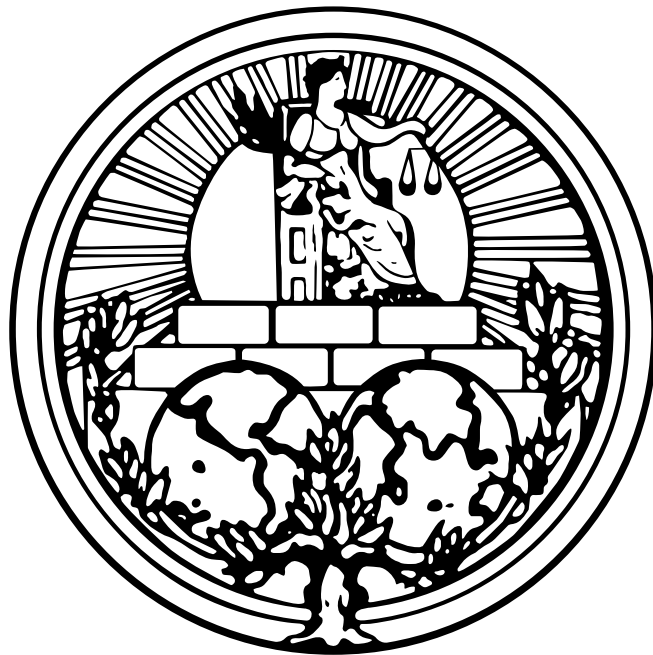


International Court of Justice



Cour internationale de Justice

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
I. <i>Qualités</i>	1-66
II. Identification of the respondent party	67-79
III. The Court's jurisdiction	80-141
(1) Introduction: the jurisdictional objection of Serbia and Montenegro	80-87
(2) History of the status of the FRY with regard to the United Nations	88-99
(3) The response of Bosnia and Herzegovina	100-104
(4) Relevant past decisions of the Court	105-113
(5) The principle of <i>res judicata</i>	114-120
(6) Application of the principle of <i>res judicata</i> to the 1996 Judgment	121-139
(7) Conclusion: jurisdiction affirmed	140-141
IV. The applicable law: the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide	142-201
(1) The Convention in brief	142-149
(2) The Court's 1996 decision about the scope and meaning of Article IX	150-152
(3) The Court's 1996 decision about the territorial scope of the Convention	153-154
(4) The obligations imposed by the Convention on the Contracting Parties	155-179
(5) Question whether the Court may make a finding of genocide by a State in the absence of a prior conviction of an individual for genocide by a competent court	180-182
(6) The possible territorial limits of the obligations	183-184
(7) The Applicant's claims in respect of alleged genocide committed outside its territory against non-nationals	185
(8) The question of intent to commit genocide	186-189
(9) Intent and "ethnic cleansing"	190
(10) Definition of the protected group	191-201
V. Questions of proof: burden of proof, the standard of proof, methods of proof	202-230
VI. The facts invoked by the Applicant, in relation to Article II	231-376
(1) The background	231-234
(2) The entities involved in the events complained of	235-241
(3) Examination of factual evidence: introduction	242-244
(4) Article II (a): Killing members of the protected group	245-277
Sarajevo	246-249
Drina River Valley	250-256
(a) <i>Zvornik</i>	250-251

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>
I. Qualités	1-66
II. Identification de la partie défenderesse	67-79
III. Compétence de la Cour	80-141
1) Introduction : l'exception d'incompétence soulevée par la Serbie-et-Monténégro	80-87
2) Historique du statut de la RFY vis-à-vis l'Organisation des Nations Unies	88-99
3) La réponse de la Bosnie-Herzégovine	100-104
4) Précédentes décisions de la Cour revêtant une pertinence en l'espèce	105-113
5) Principe de l'autorité de la chose jugée	114-120
6) Application du principe de l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de 1996	121-139
7) Conclusion : compétence retenue	140-141
IV. Le droit applicable : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	142-201
1) Bref retour sur la Convention	142-149
2) Décision rendue par la Cour en 1996 concernant la portée et le sens de l'article IX	150-152
3) Décision rendue par la Cour en 1996 concernant le champ d'application territorial de la convention	153-154
4) Les obligations que la Convention impose aux parties contractantes	155-179
5) Question de savoir si la Cour peut conclure qu'un Etat a commis un génocide sans qu'un individu ait préalablement été reconnu coupable de génocide par un tribunal compétent	180-182
6) L'éventuelle limitation territoriale des obligations	183-184
7) Les allégations du demandeur au sujet d'un génocide qui aurait été commis en dehors de son territoire contre des non-nationaux	185
8) La question de l'intention de commettre le génocide	186-189
9) Intention et «nettoyage ethnique»	190
10) Définition du groupe protégé	191-201
V. Questions relatives à la preuve : charge de la preuve, critère d'établissement de la preuve, modes de preuve	202-230
VI. Les faits invoqués par le demandeur en rapport avec l'article II	231-376
1) Le contexte	231-234
2) Les entités impliquées dans les événements dont tire grief le demandeur	235-241
3) Examen des éléments de preuve factuels : introduction	242-244
4) <i>Litt. a)</i> de l'article II : meurtre de membres du groupe protégé	245-277
Sarajevo	246-249
La vallée de la Drina	250-256
a) <i>Zvornik</i>	250-251

(b) <i>Camps</i>	252-256
(i) Sušica camp	252
(ii) Foča Kazneno-Popravni Dom camp	253-254
(iii) Batković camp	255-256
Prijedor	257-269
(a) <i>Kozarac and Hambarine</i>	257-261
(b) <i>Camps</i>	262-269
(i) Omarska camp	262-264
(ii) Keraterm camp	265-266
(iii) Trnopolje camp	267-269
Banja Luka	270
Manjača camp	270
Brčko	271-273
Luka camp	271-273
(5) The massacre at Srebrenica	278-297
(6) Article II (b): Causing serious bodily or mental harm to members of the protected group	298-319
Drina River Valley	305-310
(a) <i>Zvornik</i>	305
(b) <i>Foča</i>	306
(c) <i>Camps</i>	307-310
(i) Batković camp	307
(ii) Sušica camp	308
(iii) Foča Kazneno-Popravni Dom camp	309-310
Prijedor	311-314
(a) <i>Municipality</i>	311
(b) <i>Camps</i>	312-314
(i) Omarska camp	312
(ii) Keraterm camp	313
(iii) Trnopolje camp	314
Banja Luka	315-316
Manjača camp	315-316
Brčko	317-318
Luka camp	317-318
(7) Article II (c): Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part	320-354
Alleged encirclement, shelling and starvation	323-328
Deportation and expulsion	329-334
Destruction of historical, religious and cultural property	335-344
Camps	345-354
(a) <i>Drina River Valley</i>	346-347
(i) Sušica camp	346
(ii) Foča Kazneno-Popravni Dom camp	347
(b) <i>Prijedor</i>	348-350
(i) Omarska camp	348
(ii) Keraterm camp	349
(iii) Trnopolje camp	350
(c) <i>Banja Luka</i>	351
Manjača Camp	351
(d) <i>Bosanski Šamac</i>	352

b) <i>Les camps</i>	252-256
i) Le camp de Susiča	252
ii) Le camp Kazнено-Popravni Dom de Foča	253-254
iii) Le camp de Batković	255-256
Prijedor	257-269
a) <i>Kozarac et Hambarine</i>	257-261
b) <i>Les camps</i>	262-269
i) Le camp d’Omarska	262-264
ii) Le camp de Keraterm	265-266
iii) Le camp de Trnopolje	267-269
Banja Luka	270
i) Le camp de Manjača	270
Brčko	271-273
i) Le camp de Luka	271-273
5) Le massacre de Srebrenica	278-297
6) <i>Litt. b)</i> de l’article II : atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé	298-319
La vallée de la Drina	305-310
a) <i>Zvornik</i>	305
b) <i>Foča</i>	306
c) <i>Les camps</i>	307-310
i) Le camp de Batković	307
ii) Le camp de Sučica	308
iii) Le camp Kazнено-Popravni Dom de Foča	309-310
Prijedor	311-314
a) <i>La municipalité</i>	311
b) <i>Les camps</i>	312-314
i) Le camp d’Omarska	312
ii) Le camp de Keraterm	313
iii) Le camp de Trnopolje	314
Banja Luka	315-316
i) Le camp de Manjača	315-316
Brčko	317-318
i) Le camp de Luka	317-318
7) <i>Litt. c)</i> de l’article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle	320-354
Encerclement, bombardements et privation de nourriture	323-328
Déportations et expulsions	329-334
Destruction du patrimoine historique, religieux et culturel	335-344
Les camps	345-354
a) <i>La vallée de la Drina</i>	346-347
i) Le camp de Sučica	346
ii) Le camp Kazнено-Popravni Dom de Foča	347
b) <i>Prijedor</i>	348-350
i) Le camp d’Omarska	348
ii) Le camp de Keraterm	349
iii) Le camp de Trnopolje	350
c) <i>Banja Luka</i>	351
Le camp de Manjača	351
d) <i>Bosanski Šamac</i>	352

(8) Article II (<i>d</i>): Imposing measures to prevent births within the protected group	355-361
(9) Article II (<i>e</i>): Forcibly transferring children of the protected group to another group	362-367
(10) Alleged genocide outside Bosnia and Herzegovina	368-369
(11) The question of pattern of acts said to evidence an intent to commit genocide	370-376
VII. The question of responsibility for events at Srebrenica under Article III, paragraph (<i>a</i>), of the Genocide Convention	377-415
(1) The alleged admission	377-378
(2) The test of responsibility	379-384
(3) The question of attribution of the Srebrenica genocide to the Respondent on the basis of the conduct of its organs	385-395
(4) The question of attribution of the Srebrenica genocide to the Respondent on the basis of direction or control	396-412
(5) Conclusion as to responsibility for events at Srebrenica under Article III, paragraph (<i>a</i>), of the Genocide Convention	413-415
VIII. The question of responsibility, in respect of Srebrenica, for acts enumerated in Article III, paragraphs (<i>b</i>) to (<i>e</i>), of the Genocide Convention	416-424
IX. The question of responsibility for breach of the obligations to prevent and punish genocide	425-450
(1) The obligation to prevent genocide	428-438
(2) The obligation to punish genocide	439-450
X. The question of responsibility for breach of the Court's Orders indicating provisional measures	451-458
XI. The question of reparation	459-470
XII. Operative clause	471

8) <i>Litt. d)</i> de l'article II : imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe protégé	355-361
9) <i>Litt. e)</i> de l'article II : transfert forcé d'enfants du groupe protégé à un autre groupe	362-367
10) Allégation selon laquelle un génocide aurait été commis en dehors de la Bosnie-Herzégovine	368-369
11) La question des actes réputés démontrer l'intention de commettre le génocide	370-376
VII. La question de la responsabilité du défendeur en ce qui concerne les événements de Srebrenica, en vertu du <i>litt. a)</i> de l'article III de la convention sur le génocide	377-415
1) La prétendue reconnaissance	377-378
2) Le critère de responsabilité	379-384
3) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison du comportement de ses organes	385-395
4) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison de ses instructions ou de son contrôle	396-412
5) Conclusion quant à la responsabilité des événements de Srebrenica au titre du <i>litt. a)</i> de l'article III de la convention sur le génocide	413-415
VIII. La question de la responsabilité, s'agissant de Srebrenica, à raison d'actes énumérés aux <i>litt. b)</i> à <i>e)</i> de l'article III de la convention sur le génocide	416-424
IX. La responsabilité pour manquement aux obligations de prévenir et de punir le génocide	425-450
1) L'obligation de prévenir le génocide	428-438
2) L'obligation de réprimer le génocide	439-450
X. La question de la responsabilité pour non-respect des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour	451-458
XI. La question de la réparation	459-470
XII. Dispositif	471

List of acronyms

Abbreviation	Full name	Comments
ARBiH	Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina	
FRY	Federal Republic of Yugoslavia	Name of Serbia and Montenegro between 27 April 1992 (adoption of the Constitution) and 3 February 2003
ICTR	International Criminal Tribunal for Rwanda	
ICTY	International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia	
ILC	International Law Commission	
JNA	Yugoslav People's Army	Army of the SFRY (ceased to exist on 27 April 1992, with the creation of the VJ)
MUP	Ministarstvo Unutrašnjih Pollova	Ministry of the Interior
NATO	North Atlantic Treaty Organization	
SFRY	Socialist Federal Republic of Yugoslavia	
TO	Teritorijalna Odbrana	Territorial Defence Forces
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees	
UNPROFOR	United Nations Protection Force	
VJ	Yugoslav Army	Army of the FRY, under the Constitution of 27 April 1992 (succeeded to the JNA)
VRS	Army of the Republika Srpska	

Liste d'acronymes

Abréviation	Nom entier	Observations
ARBiH	Armée de la République de Bosnie-Herzégovine	
CDI	Commission du droit international	
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies	
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
JNA	Armée populaire yougoslave	Armée de la RFSY (a cessé d'exister le 27 avril 1992, avec la création de la VJ)
MUP	Ministarstvo Unutrašnjih Pollova	Ministère de l'intérieur
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie	
RFY	République fédérale de Yougoslavie	Nom de la Serbie-et-Monténégro entre le 27 avril 1992 (adoption de la Constitution) et le 3 février 2003
TO	Teritorijalna Odbrana	Forces de défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
VJ	Armée yougoslave	Armée de la RFY, selon la Constitution du 27 avril 1992 (a succédé à la JNA)
VRS	Armée de la Republika Srpska	

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2007

2007
26 February
General List
No. 91

26 February 2007

CASE CONCERNING THE APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE
(BOSNIA AND HERZEGOVINA *v.* SERBIA AND MONTENEGRO)

JUDGMENT

Present: President HIGGINS; Vice-President AL-KHASAWNEH; Judges RANJEVA, SHI, KOROMA, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; Judges ad hoc MAHIU, KREĆA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning the application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,

between

Bosnia and Herzegovina,

represented by

Mr. Sakib Softić,

as Agent;

Mr. Phon van den Biesen, Attorney at Law, Amsterdam,

as Deputy Agent;

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

**2007
26 février
Rôle général
n° 91**

26 février 2007

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA
PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE**

(BOSNIE-HERZEGOVINE c. SERBIE-ET-MONTENEGRO)

ARRÊT

Présents : Mme HIGGINS, *président* ; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président* ; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges* ; MM. MAHIOU, KRECA, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

entre

la Bosnie-Herzégovine,

représentée par

M. Sakib Softić,

comme agent ;

M. Phon van den Biesen, avocat, Amsterdam,

comme agent adjoint ;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the United Nations International Law Commission,

Mr. Thomas M. Franck, Professor Emeritus of Law, New York University School of Law,

Ms Brigitte Stern, Professor at the University of Paris I,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law of the University of Florence,

Ms Magda Karagiannakis, B.Ec., LL.B., LL.M., Barrister at Law, Melbourne, Australia,

Ms Joanna Korner Q.C., Barrister at Law, London,

Ms Laura Dauban, LL.B. (Hons),

Mr. Antoine Ollivier, Temporary Lecturer and Research Assistant, University of Paris X-Nanterre,

as Counsel and Advocates;

Mr. Morten Torkildsen, BSc., MSc., Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norway,

as Expert Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Fuad Šabeta, Ambassador of Bosnia and Herzegovina to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Wim Muller, LL.M., M.A.,

Mr. Mauro Barelli, LL.M. (University of Bristol),

Mr. Ermin Sarajlija, LL.M.,

Mr. Amir Bajrić, LL.M.,

Ms Amra Mehmedić, LL.M.,

Ms Isabelle Moulrier, Research Student in International Law, University of Paris I,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor at the University of Macerata, Italy,

as Counsel,

and

Serbia and Montenegro,

represented by

H.E. Mr. Radoslav Stojanović, S.J.D., Head of the Law Council of the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor at the Belgrade University School of Law,

as Agent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Thomas M. Franck, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de New York,

Mme Brigitte Stern, professeur à l'Université de Paris I,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

Mme Magda Karagiannakis, B.Ec., LL.B., LL.M., *Barrister at Law*, Melbourne (Australie),

Mme Joanna Korner, Q.C., *Barrister at Law*, Londres,

Mme Laura Dauban, LL.B. (Hons),

M. Antoine Ollivier, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils et avocats ;

M. Morten Torkildsen, BSc., MSc., Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norvège,

comme conseil-expert et avocat ;

S. Exc. M. Fuad Šabeta, ambassadeur de Bosnie-Herzégovine auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Wim Muller, LL.M., M.A.,

M. Mauro Barelli, LL.M. (Université de Bristol),

M. Ermin Sarajlija, LL.M.,

M. Amir Bajrić, LL.M.,

Mme Amra Mehmedić, LL.M.,

Mme Isabelle Moulier, doctorante en droit international à l'Université de Paris I,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à l'Université de Macerata (Italie),

comme conseils,

et

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

S. Exc. M. Radoslav Stojanović, S.J.D., chef du conseil juridique du ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

comme agent ;

Mr. Saša Obradović, First Counsellor of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Vladimir Cvetković, Second Secretary of the Embassy of Serbia and Montenegro in the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Professor of Law at the Central European University, Budapest, and Emory University, Atlanta,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Member of the International Law Commission, member of the English Bar, Distinguished Fellow of All Souls College, Oxford,

Mr. Xavier de Roux, Maîtrise de droit, avocat à la cour, Paris,

Ms Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris, member of the Council of the International Criminal Bar,

Mr. Andreas Zimmerman, LL.M. (Harvard), Professor of Law at the University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Attorney at Law, Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, President of the International Law Association of Serbia and Montenegro,

Mr. Igor Olujić, Attorney at Law, Belgrade,

as Counsel and Advocates;

Ms Sanja Djajić, S.J.D, Associate Professor at the Novi Sad University School of Law,

Ms Ivana Mroz, LL.M. (Minneapolis),

Mr. Svetislav Rabrenović, Expert-associate at the Office of the Prosecutor for War Crimes of the Republic of Serbia,

Mr. Aleksandar Djurdjić, LL.M., First Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Miloš Jastrebić, Second Secretary at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Mr. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Walther-Schücking Institute, University of Kiel,

Ms Dina Dobrkovic, LL.B.,

as Assistants,

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Vladimir Cvetković, deuxième secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, *Distinguished Fellow* au All Souls College, Oxford,

M. Xavier de Roux, maîtrise de droit, avocat à la cour, Paris,

Mme Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris, et membre du conseil du barreau pénal international,

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, et président de l'association de droit international de la Serbie-et-Monténégro,

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

comme conseils et avocats ;

Mme Sanja Djajić, S.J.D, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Novi Sad,

Mme Ivana Mroz, LL.M. (Minneapolis),

M. Svetislav Rabrenović, expert-associé au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,

M. Aleksandar Djurdjić, LL.M., premier secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Miloš Jastrebić, deuxième secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Mme Dina Dobrkovic, LL.B.,

comme assistants,

The COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 20 March 1993, the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina (with effect from 14 December 1995 “Bosnia and Herzegovina”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Federal Republic of Yugoslavia (with effect from 4 February 2003, “Serbia and Montenegro” and with effect from 3 June 2006, the Republic of Serbia — see paragraphs 67 and 79 below) in respect of a dispute concerning alleged violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948 (hereinafter “the Genocide Convention” or “the Convention”), as well as various matters which Bosnia and Herzegovina claimed were connected therewith. The Application invoked Article IX of the Genocide Convention as the basis of the jurisdiction of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Application was immediately communicated to the Government of the Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter “the FRY”) by the Registrar; and in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. In conformity with Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute to all the States appearing on the list of the parties to the Genocide Convention held by the Secretary-General of the United Nations as depositary. The Registrar also sent to the Secretary-General the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute.

4. On 20 March 1993, immediately after the filing of its Application, Bosnia and Herzegovina submitted a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 73 of the Rules of Court. On 31 March 1993, Bosnia and Herzegovina filed in the Registry, and invoked as an additional basis of jurisdiction, the text of a letter dated 8 June 1992, addressed jointly by the President of the then Republic of Montenegro and the President of the then Republic of Serbia to the President of the Arbitration Commission of the International Conference for Peace in Yugoslavia. On 1 April 1993, the FRY submitted written observations on Bosnia and Herzegovina’s request for provisional measures, in which it, in turn, recommended that the Court indicate provisional measures to be applied to Bosnia and Herzegovina. By an Order dated 8 April 1993, the Court, after hearing the Parties, indicated certain provisional measures with a view to the protection of rights under the Genocide Convention.

5. By an Order dated 16 April 1993, the President of the Court fixed 15 October 1993 as the time-limit for the filing of the Memorial of Bosnia and Herzegovina and 15 April 1994 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the FRY.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine (devenue, à compter du 14 décembre 1995, la «Bosnie-Herzégovine») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie (devenue, à compter du 4 février 2003, la «Serbie-et-Monténégro» et, à compter du 3 juin 2006, la République de Serbie — voir plus loin paragraphes 67 à 79) au sujet d'un différend concernant d'une part une série de violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou «la Convention»), et d'autre part diverses questions qui, selon la Bosnie-Herzégovine, seraient liées à ces violations. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFY») par le greffier ; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

4. Le 20 mars 1993, dès après le dépôt de sa requête, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 73 du Règlement. Le 31 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe, en l'invoquant comme base supplémentaire de compétence, le texte d'une lettre en date du 8 juin 1992 adressée conjointement par le président de la République du Monténégro de l'époque et le président de la République de Serbie de l'époque au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie. Le 1^{er} avril 1993, la RFY a présenté des observations écrites sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles elle a, à son tour, prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à la Bosnie-Herzégovine. Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits conférés par la convention sur le génocide.

5. Par une ordonnance en date du 16 avril 1993, le président de la Cour a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them exercised its right under Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Bosnia and Herzegovina chose Mr. Elihu Lauterpacht and the FRY chose Mr. Milenko Kreća.

7. On 27 July 1993, Bosnia and Herzegovina submitted a new request for the indication of provisional measures. By letters of 6 August and 10 August 1993, the Agent of Bosnia and Herzegovina indicated that his Government wished to invoke additional bases of jurisdiction in the case: the Treaty between the Allied and Associated Powers and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes on the Protection of Minorities, signed at Saint-Germain-en-Laye on 10 September 1919, and customary and conventional international laws of war and international humanitarian law. By a letter of 13 August 1993, the Agent of Bosnia and Herzegovina confirmed his Government's intention also to rely on the above-mentioned letter from the Presidents of Montenegro and Serbia dated 8 June 1992 as an additional basis of jurisdiction (see paragraph 4).

8. On 10 August 1993, the FRY also submitted a request for the indication of provisional measures and on 10 August and 23 August 1993, it filed written observations on Bosnia and Herzegovina's new request. By an Order dated 13 September 1993, the Court, after hearing the Parties, reaffirmed the measures indicated in its Order of 8 April 1993 and stated that those measures should be immediately and effectively implemented.

9. By an Order dated 7 October 1993, the Vice-President of the Court, at the request of Bosnia and Herzegovina, extended the time-limit for the filing of the Memorial to 15 April 1994 and accordingly extended the time-limit for the filing of the Counter-Memorial to 15 April 1995. Bosnia and Herzegovina filed its Memorial within the time-limit thus extended. By a letter dated 9 May 1994, the Agent of the FRY submitted that the Memorial filed by Bosnia and Herzegovina failed to meet the requirements of Article 43 of the Statute and Articles 50 and 51 of the Rules of Court. By letter of 30 June 1994, the Registrar, acting on the instructions of the Court, requested Bosnia and Herzegovina, pursuant to Article 50, paragraph 2, of the Rules of Court, to file as annexes to its Memorial the extracts of the documents to which it referred therein. Bosnia and Herzegovina accordingly filed Additional Annexes to its Memorial on 4 January 1995.

10. By an Order dated 21 March 1995, the President of the Court, at the request of the FRY, extended the time-limit for the filing of the Counter-Memorial to 30 June 1995. Within the time-limit thus extended, the FRY, referring to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court of 14 April 1978, raised preliminary objections concerning the Court's jurisdiction to entertain the case and to the admissibility of the Application. Accordingly, by an Order of 14 July 1995, the President of the Court noted that, by virtue of Article 79, paragraph 3, of the 1978 Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and fixed 14 November 1995 as the time-limit within which Bosnia and Herzegovina might present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the FRY. Bosnia and Herzegovina filed such a statement within the time-limit thus fixed.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht, et la RFY M. Milenko Kreća.

7. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Par des lettres du 6 août et du 10 août 1993, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que son gouvernement entendait invoquer comme bases supplémentaires de compétence de la Cour en l'espèce le traité entre les Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur la protection des minorités, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, et le droit international de la guerre coutumier et conventionnel ainsi que le droit international humanitaire. Par une lettre du 13 août 1993, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a confirmé la volonté de son gouvernement d'invoquer également la lettre susvisée des présidents du Monténégro et de Serbie en date du 8 juin 1992 comme base supplémentaire de compétence (voir le paragraphe 4).

8. Le 10 août 1993, la RFY a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires et, les 10 août et 23 août 1993, elle a déposé des observations écrites sur la nouvelle demande de la Bosnie-Herzégovine. Par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et a déclaré que ces mesures devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

9. Par une ordonnance en date du 7 octobre 1993, le vice-président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire au 15 avril 1994 et, en conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire au 15 avril 1995. La Bosnie-Herzégovine a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé. Par une lettre en date du 9 mai 1994, l'agent de la RFY a déclaré que le mémoire déposé par la Bosnie-Herzégovine ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 43 du Statut et des articles 50 et 51 du Règlement. Par une lettre en date du 30 juin 1994, le greffier, agissant sur instruction de la Cour, a invité la Bosnie-Herzégovine, en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement, à déposer en tant qu'annexes à son mémoire les extraits des documents qui y étaient cités. La Bosnie-Herzégovine a déposé en conséquence des annexes additionnelles à son mémoire le 4 janvier 1995.

10. Par une ordonnance en date du 21 mars 1995, le président de la Cour, à la demande de la RFY, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Dans le délai ainsi prorogé, la RFY, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 14 juillet 1995, le président de la Cour a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de 1978, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Bosnie-Herzégovine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY. La Bosnie-Herzégovine a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé.

11. By a letter dated 2 February 1996, the Agent of the FRY submitted to the Court the text of the General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina and the annexes thereto, initialled in Dayton, Ohio, on 21 November 1995, and signed in Paris on 14 December 1995 (hereinafter the "Dayton Agreement").

12. Public hearings were held on preliminary objections between 29 April and 3 May 1996. By a Judgment of 11 July 1996, the Court dismissed the preliminary objections and found that it had jurisdiction to adjudicate on the dispute on the basis of Article IX of the Genocide Convention and that the Application was admissible.

13. By an Order dated 23 July 1996, the President fixed 23 July 1997 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of the FRY. The Counter-Memorial, which was filed on 22 July 1997, contained counter-claims. By a letter dated 28 July 1997, Bosnia and Herzegovina, invoking Article 80 of the 1978 Rules of Court, challenged the admissibility of the counter-claims. On 22 September 1997, at a meeting held between the President of the Court and the Agents of the Parties, the Agents accepted that their respective Governments submit written observations on the question of the admissibility of the counter-claims. Bosnia and Herzegovina and the FRY submitted their observations to the Court on 10 October 1997 and 24 October 1997, respectively. By an Order dated 17 December 1997, the Court found that the counter-claims submitted by the FRY were admissible as such and formed part of the current proceedings since they fulfilled the conditions set out in Article 80, paragraphs 1 and 2, of the 1978 Rules of Court. The Court further directed Bosnia and Herzegovina to submit a Reply and the FRY to submit a Rejoinder relating to the claims of both Parties and fixed 23 January 1998 and 23 July 1998 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Court also reserved the right of Bosnia and Herzegovina to present its views on the counter-claims of the FRY in an additional pleading.

14. By an Order dated 22 January 1998, the President, at the request of Bosnia and Herzegovina, extended the time-limit for the filing of the Reply of Bosnia and Herzegovina to 23 April 1998 and accordingly extended the time-limit for the filing of the Rejoinder of the FRY to 22 January 1999.

15. On 15 April 1998, the Co-Agent of the FRY filed "Additional Annexes to the Counter-Memorial of the Federal Republic of Yugoslavia". By a letter dated 14 May 1998, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina, referring to Articles 50 and 52 of the Rules of Court, objected to the admissibility of these documents in view of their late filing. On 22 September 1998, the Parties were informed that the Court had decided that the documents in question "[were] admissible as Annexes to the Counter-Memorial to the extent that they were established, in the original language, on or before the date fixed by the Order of 23 July 1996 for the filing of the Counter-Memorial" and that "[a]ny such document established after that date [would] have to be submitted as an Annex to the Rejoinder, if Yugoslavia so wishe[d]".

16. On 23 April 1998, within the time-limit thus extended, Bosnia and Herzegovina filed its Reply. By a letter dated 27 November 1998, the FRY requested the Court to extend the time-limit for the filing of its Rejoinder to 22 April 1999. By a letter dated 9 December 1998, Bosnia and

11. Par une lettre en date du 2 février 1996, l'agent de la RFY a soumis à la Cour le texte de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 (dénommés ci-après les «accords de Dayton»).

12. Des audiences publiques ont été tenues sur les exceptions préliminaires entre le 29 avril et le 3 mai 1996. Par son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires et dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide et que la requête était recevable.

13. Par une ordonnance en date du 23 juillet 1996, le président a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la RFY de son contre-mémoire. Le contre-mémoire, déposé le 22 juillet 1997, contenait des demandes reconventionnelles. Par une lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine, invoquant l'article 80 du Règlement de 1978, a contesté la recevabilité desdites demandes. Le 22 septembre 1997, au cours d'une réunion entre le président de la Cour et les agents des Parties, ces derniers ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles. La Bosnie-Herzégovine et la RFY ont soumis leurs observations à la Cour le 10 octobre 1997 et le 24 octobre 1997 respectivement. Par une ordonnance en date du 17 décembre 1997, la Cour a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la RFY dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours puisqu'elles remplissaient les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 80 du Règlement de 1978. La Cour a prescrit également la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la RFY sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La Cour a aussi réservé le droit, pour la Bosnie-Herzégovine, de s'exprimer par écrit sur les demandes reconventionnelles de la RFY dans une pièce additionnelle.

14. Par une ordonnance en date du 22 janvier 1998, le président, à la demande de la Bosnie-Herzégovine, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine au 23 avril 1998 et, en conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la RFY au 22 janvier 1999.

15. Le 15 avril 1998, le coagent de la RFY a déposé des «Annexes additionnelles au contre-mémoire de la République fédéra[le] de Yougoslavie». Par une lettre du 14 mai 1998, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine, se référant aux articles 50 et 52 du Règlement, a contesté la recevabilité de ces documents en raison de leur dépôt tardif. Le 22 septembre 1998, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé que les documents en question étaient «recevables en tant qu'annexes au contre-mémoire dans la mesure où ils avaient été établis, dans la langue originale, au plus tard à la date fixée par l'ordonnance du 23 juillet 1996 pour le dépôt du contre-mémoire» et que «tout document établi après cette date devrait être annexé à la duplique si la Yougoslavie le souhaitait».

16. Le 23 avril 1998, dans le délai ainsi prorogé, la Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique. Par une lettre en date du 27 novembre 1998, la RFY a demandé à la Cour de reporter la date d'expiration du délai pour le dépôt de sa duplique au 22 avril 1999. Par une lettre en date du

Herzegovina objected to any extension of the time-limit fixed for the filing of the Rejoinder. By an Order of 11 December 1998, the Court, having regard to the fact that Bosnia and Herzegovina had been granted an extension of the time-limit for the filing of its Reply, extended the time-limit for the filing of the Rejoinder of the FRY to 22 February 1999. The FRY filed its Rejoinder within the time-limit thus extended.

17. On 19 April 1999, the President of the Court held a meeting with the representatives of the Parties in order to ascertain their views with regard to questions of procedure. Bosnia and Herzegovina indicated that it did not intend to file an additional pleading concerning the counter-claims made by the FRY and considered the case ready for oral proceedings. The Parties also expressed their views about the organization of the oral proceedings.

18. By a letter dated 9 June 1999, the then Chairman of the Presidency of Bosnia and Herzegovina, Mr. Zivko Radisić, informed the Court of the appointment of a Co-Agent, Mr. Svetozar Miletić. By a letter dated 10 June 1999, the thus appointed Co-Agent informed the Court that Bosnia and Herzegovina wished to discontinue the case. By a letter of 14 June 1999, the Agent of Bosnia and Herzegovina asserted that the Presidency of Bosnia and Herzegovina had taken no action to appoint a Co-Agent or to terminate the proceedings before the Court. By a letter of 15 June 1999, the Agent of the FRY stated that his Government accepted the discontinuance of the proceedings. By a letter of 21 June 1999, the Agent of Bosnia and Herzegovina reiterated that the Presidency had not made any decision to discontinue the proceedings and transmitted to the Court letters from two members of the Presidency, including the new Chairman of the Presidency, confirming that no such decision had been made.

19. By letters dated 30 June 1999 and 2 September 1999, the President of the Court requested the Chairman of the Presidency to clarify the position of Bosnia and Herzegovina regarding the pendency of the case. By a letter dated 3 September 1999, the Agent of the FRY submitted certain observations on this matter, concluding that there was an agreement between the Parties to discontinue the case. By a letter dated 15 September 1999, the Chairman of the Presidency of Bosnia and Herzegovina informed the Court that at its 58th session held on 8 September 1999, the Presidency had concluded that: (i) the Presidency “did not make a decision to discontinue legal proceedings before the International Court of Justice”; (ii) the Presidency “did not make a decision to name a Co-Agent in this case”; (iii) the Presidency would “inform [the Court] timely about any further decisions concerning this case”.

20. By a letter of 20 September 1999, the President of the Court informed the Parties that the Court intended to schedule hearings in the case beginning in the latter part of February 2000 and requested the Chairman of the Presidency of Bosnia and Herzegovina to confirm that Bosnia and Herzegovina’s position was that the case should so proceed. By a letter of 4 October 1999, the Agent of Bosnia and Herzegovina confirmed that the position of his Government was that the case should proceed and he requested the Court to set a date for the beginning of the oral proceedings as soon as possible. By a letter dated 10 October 1999, the member of the Presidency of Bosnia and Herzegovina from the Republika Srpska informed the Court that the letter of 15 September 1999 from the Chairman of the Presidency was “without legal effects” *inter alia* because the National Assembly of the Republika Srpska, acting pursuant to the Constitution of Bosnia and Herzegovina, had declared the decision of 15 September “destructive of a vital interest” of the Republika Srpska. On 22 October 1999, the President informed the Parties that, having regard to the correspondence received on this matter, the Court had decided not to hold hearings in the case in February 2000.

9 décembre 1998, la Bosnie-Herzégovine s'est élevée contre toute prorogation du délai fixé pour le dépôt de la duplique. Par une ordonnance du 11 décembre 1998, la Cour, eu égard à ce que la Bosnie-Herzégovine avait elle-même bénéficié d'un report de délai pour le dépôt de sa réplique, a reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la RFY. La RFY a déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

17. Le 19 avril 1999, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties afin de connaître leurs vues sur des questions de procédure. La Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'elle ne déposerait pas de pièce additionnelle sur les demandes reconventionnelles de la RFY et qu'elle considérait que l'affaire était en état. Les Parties ont aussi fait part de leurs vues sur l'organisation de la procédure orale.

18. Par une lettre en date du 9 juin 1999, M. Zivko Radisić, alors président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, a informé la Cour de la désignation d'un coagent, M. Svetozar Miletić. Par une lettre en date du 10 juin 1999, le coagent ainsi désigné a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine souhaitait se désister de l'instance. Par une lettre en date du 14 juin 1999, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que la présidence de la Bosnie-Herzégovine n'avait pris aucune mesure pour désigner un coagent ou mettre fin à la procédure engagée devant la Cour. Par une lettre du 15 juin 1999, l'agent de la RFY a déclaré que son gouvernement acceptait le désistement d'instance. Par une lettre du 21 juin 1999, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a répété que la présidence n'avait pas décidé de se désister de l'instance et il a transmis à la Cour les lettres de deux membres de la présidence, dont le nouveau président, confirmant qu'aucune décision dans ce sens n'avait été prise.

19. Par des lettres en date du 30 juin 1999 et du 2 septembre 1999, le président de la Cour a demandé au président de la présidence de préciser la position de la Bosnie-Herzégovine sur le point de savoir si l'affaire demeurerait pendante. Par une lettre du 3 septembre 1999, l'agent de la RFY a présenté certaines observations sur cette question, concluant que les deux Parties étaient convenues de mettre fin à la procédure. Par une lettre du 15 septembre 1999, le président de la présidence de Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que, à la 58^e séance qu'elle avait tenue le 8 septembre 1999, la présidence avait conclu que : i) elle «n'a[vait] pas pris la décision de se désister de l'instance introduite devant la Cour internationale de Justice» ; ii) elle «n'a[vait] pas pris la décision de désigner un coagent en cette affaire ; iii) elle informerait la Cour «en temps utile de toute autre décision concernant cette affaire».

20. Par une lettre en date du 20 septembre 1999, le président de la Cour a informé les Parties que la Cour entendait fixer le début des audiences en l'affaire à la fin du mois de février 2000, et demandé au président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine de confirmer que la position de la Bosnie-Herzégovine était que la procédure devait se poursuivre. Par une lettre du 4 octobre 1999, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a confirmé que son gouvernement estimait que la procédure devait se poursuivre et a demandé à la Cour de fixer au plus tôt une date pour le début des audiences. Par une lettre datée du 10 octobre 1999, le membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine représentant la Republika Srpska a informé la Cour que la lettre du 15 septembre 1999 du président de la présidence était «dépourvue d'effet juridique», notamment parce que l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, invoquant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, avait déclaré que la décision du 15 septembre «portait gravement atteinte à un intérêt vital» de la Republika Srpska. Le 22 octobre 1999, le président a informé les Parties que, compte tenu de la correspondance reçue sur cette question, la Cour avait décidé de ne pas tenir d'audiences en février 2000.

21. By a letter dated 23 March 2000 transmitting to the Court a letter dated 20 March 2000 from the Chairman of the Presidency, the Agent of Bosnia and Herzegovina reaffirmed that the appointment of a Co-Agent by the former Chairman of the Presidency of Bosnia and Herzegovina on 9 June 1999 lacked any legal basis and that the communications of the Co-Agent did not reflect the position of Bosnia and Herzegovina. Further, the Agent asserted that, contrary to the claims of the member of the Presidency of Bosnia and Herzegovina from the Republic of Srpska, the letter of 15 September 1999 was not subject to the veto mechanism contained in the Constitution of Bosnia and Herzegovina. The Agent requested the Court to set a date for oral proceedings at its earliest convenience.

22. By a letter dated 13 April 2000, the Agent of the FRY transmitted to the Court a document entitled "Application for the Interpretation of the Decision of the Court on the Pendency of the case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)", requesting an interpretation of the decision of the Court to which the President of the Court had referred in his letter dated 22 October 1999. By a letter dated 18 April 2000, the Registrar informed the Agent of the FRY that, according to Article 60 of the Statute, a request for interpretation could relate only to a judgment of the Court and therefore the document transmitted to the Court on 13 April 2000 could not constitute a request for interpretation and had not been entered on the Court's General List. The Registrar further explained that the sole decision to which reference was made in the letter of 22 October 1999 was that no hearings would be held in February 2000. The Registrar requested the Agent to transmit as soon as possible any comments he might have on the letter dated 23 March 2000 from the Agent of Bosnia and Herzegovina and the letter from the Chairman of the Presidency enclosed therewith. By a letter dated 25 April 2000, the Agent of the FRY submitted such comments to the Court and requested that the Court record and implement the agreement for the discontinuance of the case evidenced by the exchange of the letter of the Co-Agent of the Applicant dated 10 June 1999 and the letter of the Agent of the FRY dated 15 June 1999. By a letter dated 8 May 2000, the Agent of Bosnia and Herzegovina submitted certain observations regarding the letter dated 25 April 2000 from the Agent of the FRY and reiterated the wish of his Government to continue with the proceedings in the case. By letters dated 8 June, 26 June and 4 October 2000 from the FRY and letters dated 9 June and 21 September 2000 from Bosnia and Herzegovina, the Agents of the Parties restated their positions.

23. By a letter dated 29 September 2000, Mr. Svetozar Miletić, who had purportedly been appointed Co-Agent on 9 June 1999 by the then Chairman of the Presidency of Bosnia and Herzegovina, reiterated his position that the case had been discontinued. By a letter dated 6 October 2000, the Agent of Bosnia and Herzegovina stated that this letter and the recent communication from the Agent of the FRY had not altered the commitment of the Government of Bosnia and Herzegovina to continue the proceedings.

24. By letters dated 16 October 2000 from the President of the Court and from the Registrar, the Parties were informed that, at its meeting of 10 October 2000, the Court, having examined all the correspondence received on this question, had found that Bosnia and Herzegovina had not demonstrated its will to withdraw the Application in an unequivocal manner. The Court had thus concluded that there had been no discontinuance of the case by Bosnia and Herzegovina. Consequently, in accordance with Article 54 of the Rules, the Court, after having consulted the Parties, would, at an appropriate time, fix a date for the opening of the oral proceedings.

21. Par une lettre en date du 23 mars 2000, sous le couvert de laquelle il transmettait à la Cour une lettre du président de la présidence datée du 20 mars 2000, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a réaffirmé que la désignation d'un coagent par l'ancien président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, le 9 juin 1999, était dépourvue de base juridique et que les communications du coagent ne reflétaient pas la position de la Bosnie-Herzégovine. L'agent affirmait en outre que, contrairement aux dires du membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine représentant la Republika Srpska, la lettre du 15 septembre 1999 ne relevait pas de la procédure de veto prévue par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. L'agent priait aussi la Cour de fixer une date, aussi rapprochée que possible, pour le début de la procédure orale.

22. Par une lettre en date du 13 avril 2000, l'agent de la RFY a transmis à la Cour un document intitulé «Requête en interprétation de la décision de la Cour sur la question de savoir si l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* est toujours pendante», demandant l'interprétation de la décision à laquelle le président de la Cour s'était référé dans sa lettre du 22 octobre 1999. Par une lettre datée du 18 avril 2000, le greffier a informé l'agent de la RFY que, aux termes de l'article 60 du Statut, une demande en interprétation ne pouvait porter que sur un arrêt de la Cour et que, par conséquent, le document communiqué à la Cour le 13 avril 2000 ne pouvait pas constituer une requête en interprétation et n'avait donc pas été inscrit au rôle général de la Cour. Le greffier précisait que la décision visée dans la lettre du 22 octobre 1999 avait pour unique objet de ne pas tenir d'audiences en février 2000. Le greffier demandait à l'agent de lui faire parvenir au plus vite toutes observations qu'il pourrait souhaiter formuler sur la lettre de l'agent de la Bosnie-Herzégovine en date du 23 mars 2000 et la lettre du président de la présidence qui y était jointe. Par une lettre en date du 25 avril 2000, l'agent de la RFY a soumis ses observations à la Cour, en la priant de prendre acte et d'assurer l'application de l'accord sur le désistement de l'instance constaté par l'échange de la lettre du coagent du demandeur en date du 10 juin 1999 et de la lettre de l'agent de la RFY en date du 15 juin 1999. Par une lettre en date du 8 mai 2000, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a présenté certaines observations sur la lettre de l'agent de la RFY en date du 25 avril 2000 et réitéré le souhait de son gouvernement de voir la procédure suivre son cours. Par des lettres datées du 8 juin, du 26 juin et du 4 octobre 2000, d'une part, et des 9 juin et 21 septembre 2000, d'autre part, les agents de la RFY et de la Bosnie-Herzégovine ont réaffirmé leurs positions respectives.

23. Par une lettre en date du 29 septembre 2000, M. Svetozar Miletić, coagent censément désigné le 9 juin 1999 par le président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, a redit que, selon lui, il y avait eu désistement en l'affaire. Par une lettre datée du 6 octobre 2000, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que ni cette communication ni celle récemment reçue de l'agent de la RFY n'avaient modifié la résolution du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de poursuivre l'instance.

24. Par des lettres en date du 16 octobre 2000, le président de la Cour et le greffier ont informé les Parties que, ayant examiné toute la correspondance reçue sur cette question, la Cour, à sa séance du 10 octobre 2000, avait constaté que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas manifesté de manière non équivoque sa volonté de retirer sa requête et avait donc conclu qu'il n'y avait pas eu en l'espèce désistement de la Bosnie-Herzégovine. Conformément à l'article 54 du Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, fixerait donc, le moment venu, la date d'ouverture de la procédure orale.

25. By a letter dated 18 January 2001, the Minister for Foreign Affairs of the FRY requested the Court to grant a stay of the proceedings or alternatively to postpone the opening of the oral proceedings for a period of 12 months due, *inter alia*, to the change of Government of the FRY and the resulting fundamental change in the policies and international position of that State. By a letter dated 25 January 2001, the Agent of Bosnia and Herzegovina communicated the views of his Government on the request made by the FRY and reserved his Government's final judgment on the matter, indicating that, in the intervening period, Bosnia and Herzegovina's position continued to be that there should be an expedited resolution of the case.

26. By a letter dated 20 April 2001, the Agent of the FRY informed the Court that his Government wished to withdraw the counter-claims submitted by the FRY in its Counter-Memorial. The Agent also informed the Court that his Government was of the opinion that the Court did not have jurisdiction *ratione personae* over the FRY and further that the FRY intended to submit an application for revision of the Judgment of 11 July 1996. On 24 April 2001, the FRY filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings whereby, referring to Article 61 of the Statute, it requested the Court to revise the Judgment delivered on Preliminary Objections on 11 July 1996 (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), hereinafter referred to as "the *Application for Revision case*"). In the present case the Agent of the FRY submitted, under cover of a letter dated 4 May 2001, a document entitled "Initiative to the Court to Reconsider *ex officio* Jurisdiction over Yugoslavia", accompanied by one volume of annexes (hereinafter "the Initiative"). The Agent informed the Court that the Initiative was based on facts and arguments which were essentially identical to those submitted in the FRY's Application for revision of the Judgment of 11 July 1996 since his Government believed that these were both appropriate procedural avenues. In the Initiative, the FRY requested the Court to adjudge and declare that it had no jurisdiction *ratione personae* over the FRY, contending that it had not been a party to the Statute of the Court until its admission to the United Nations on 1 November 2000, that it had not been and still was not a party to the Genocide Convention; it added moreover that its notification of accession to that Convention dated 8 March 2001 contained a reservation to Article IX thereof. The FRY asked the Court to suspend the proceedings on the merits until a decision was rendered on the Initiative.

27. By a letter dated 12 July 2001 and received in the Registry on 15 August 2001, Bosnia and Herzegovina informed the Court that it had no objection to the withdrawal of the counter-claims by the FRY and stated that it intended to submit observations regarding the Initiative. By an Order dated 10 September 2001, the President of the Court placed on record the withdrawal by the FRY of the counter-claims submitted in its Counter-Memorial.

28. By a letter dated 3 December 2001, Bosnia and Herzegovina provided the Court with its views regarding the Initiative and transmitted a memorandum on "differences between the Application for Revision of 23 April 2001 and the 'Initiative' of 4 May 2001" as well as a copy of the written observations and annexes filed by Bosnia and Herzegovina on 3 December 2001 in the *Application for Revision case*. In that letter, Bosnia and Herzegovina submitted that "there [was] no basis in fact nor in law to honour this so-called 'Initiative'" and requested the Court *inter alia* to "respond in the negative to the request embodied in the 'Initiative'".

25. Par une lettre en date du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la RFY a prié la Cour de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date de l'ouverture des audiences en arguant, notamment, du changement de gouvernement intervenu en RFY et de la mutation radicale de l'orientation et de la position internationale de ce pays qui s'en était ensuivie. Par une lettre datée du 25 janvier 2001, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a communiqué à la Cour les observations de son gouvernement sur la demande de la RFY et dit que son gouvernement réservait sa position finale sur cette question, mais que, en attendant, la Bosnie-Herzégovine restait favorable à un prompt règlement du différend.

26. Par une lettre en date du 20 avril 2001, l'agent de la RFY a informé la Cour que son gouvernement souhaitait retirer les demandes reconventionnelles présentées par la RFY dans son contre-mémoire ; que par ailleurs, son gouvernement considérait que la Cour n'avait pas compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY, et que celle-ci avait l'intention de déposer une demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996. Le 24 avril 2001, la RFY a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de reviser l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires le 11 juillet 1996 (*Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dénommée ci-après l'«affaire de la *Demande en révision*»). En la présente espèce, l'agent de la RFY, sous le couvert d'une lettre en date du 4 mai 2001, a soumis un document intitulé «Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» et accompagné d'un volume d'annexes (dénommé ci-après l'«Initiative»). L'agent informait la Cour que l'Initiative reposait sur des faits et des arguments substantiellement identiques à ceux qu'avait présentés la RFY dans sa demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, son gouvernement estimant qu'il s'agissait de deux cadres procéduraux également pertinents. Dans l'Initiative, la RFY priait la Cour de dire et juger qu'elle n'était pas compétente *ratione personae* à son égard, au motif qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, qu'elle n'avait pas été et n'était toujours pas partie à la convention sur le génocide et que, de surcroît, elle avait assorti sa notification d'adhésion à ladite Convention, datée du 8 mars 2001, d'une réserve à l'article IX. La RFY priait la Cour de surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se serait pas prononcée sur l'Initiative.

27. Par une lettre en date du 12 juillet 2001 reçue au Greffe le 15 août 2001, la Bosnie-Herzégovine a indiqué à la Cour qu'elle n'avait pas d'objection au retrait par la RFY de ses demandes reconventionnelles et a fait part de son intention de présenter des observations au sujet de l'Initiative. Par une ordonnance en date du 10 septembre 2001, le président de la Cour a pris acte du retrait par la RFY des demandes reconventionnelles présentées dans son contre-mémoire.

28. Par une lettre en date du 3 décembre 2001, la Bosnie-Herzégovine a fait connaître à la Cour son point de vue sur l'Initiative et lui a transmis un mémorandum sur «les différences entre la demande en révision du 23 avril 2001 et «l'Initiative» du 4 mai 2001», ainsi qu'une copie des observations écrites et annexes déposées par elle le 3 décembre 2001 en l'affaire de la *Demande en révision*. Dans cette lettre, la Bosnie-Herzégovine soutenait que «rien, en fait ou en droit, ne permet[tait] de donner suite à cette prétendue «Initiative»» et priait la Cour, notamment, de «répond[re] par la négative à la demande formulée par le biais de cette «Initiative»».

29. By a letter dated 22 February 2002 to the President of the Court, Judge *ad hoc* Lauterpacht resigned from the case.

30. Under cover of a letter of 18 April 2002, the Registrar, referring to Article 34, paragraph 3, of the Statute, transmitted copies of the written proceedings to the Secretary-General of the United Nations.

31. In its Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case, the Court found that the FRY's Application for revision, under Article 61 of the Statute of the Court, of the Judgment of 11 July 1996 on preliminary objections was inadmissible.

32. By a letter dated 5 February 2003, the FRY informed the Court that, following the adoption and promulgation of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro by the Assembly of the FRY on 4 February 2003, the name of the State had been changed from the "Federal Republic of Yugoslavia" to "Serbia and Montenegro". The title of the case was duly changed and the name "Serbia and Montenegro" was used thereafter for all official purposes of the Court.

33. By a letter of 17 February 2003, Bosnia and Herzegovina reaffirmed its position with respect to the Initiative, as stated in the letter of 3 December 2001, and expressed its desire to proceed with the case. By a letter dated 8 April 2003, Serbia and Montenegro submitted that, due to major new developments since the filing of the last written pleading, additional written pleadings were necessary in order to make the oral proceedings more effective and less time-consuming. On 24 April 2003, the President of the Court held a meeting with the Agents of the Parties to discuss questions of procedure. Serbia and Montenegro stated that it maintained its request for the Court to rule on its Initiative while Bosnia and Herzegovina considered that there was no need for additional written pleadings. The possible dates and duration of the oral proceedings were also discussed.

34. By a letter dated 25 April 2003, Bosnia and Herzegovina chose Mr. Ahmed Mahiou to sit as judge *ad hoc* in the case.

35. By a letter of 12 June 2003, the Registrar informed Serbia and Montenegro that the Court could not accede to its request that the proceedings be suspended until a decision was rendered on the jurisdictional issues raised in the Initiative; however, should it wish to do so, Serbia and Montenegro would be free to present further argument on jurisdictional questions during the oral proceedings on the merits. In further letters of the same date, the Parties were informed that the Court, having considered Serbia and Montenegro's request, had decided not to authorize the filing of further written pleadings in the case.

36. In an exchange of letters in October and November 2003, the Agents of the Parties made submissions as to the scheduling of the oral proceedings.

29. Par une lettre en date du 22 février 2002 adressée au président de la Cour, M. Lauterpacht a démissionné de ses fonctions de juge *ad hoc* en l'affaire.

30. Sous le couvert d'une lettre du 18 avril 2002, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, a communiqué la procédure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

31. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2003 dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a jugé que la demande en revision de son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, déposée par la RFY en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, était irrecevable.

32. Par une lettre en date du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la «République fédérale de Yougoslavie» était désormais «Serbie-et-Monténégro». Le titre de l'affaire a été dûment modifié et la dénomination «Serbie-et-Monténégro» a été ensuite utilisée par la Cour à toutes fins officielles.

33. Par une lettre en date du 17 février 2003, la Bosnie-Herzégovine a confirmé sa position au sujet de l'Initiative, telle qu'elle l'avait exposée dans sa lettre du 3 décembre 2001, et exprimé le souhait que la procédure se poursuive. Par une lettre du 8 avril 2003, la Serbie-et-Monténégro a indiqué que, en raison d'importants événements survenus depuis le dépôt de la dernière pièce écrite, d'autres pièces de procédure écrite étaient nécessaires pour que la procédure orale soit plus efficace et moins longue. Le 24 avril 2003, le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties pour parler de questions de procédure. La Serbie-et-Monténégro a déclaré maintenir la demande qu'elle avait faite à la Cour de statuer sur son Initiative, tandis que la Bosnie-Herzégovine a déclaré considérer qu'il n'était pas nécessaire de déposer des pièces écrites supplémentaires. Les dates et la durée possibles de la procédure orale ont également été abordées.

34. Par une lettre en date du 25 avril 2003, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou comme juge *ad hoc* en l'affaire.

35. Par une lettre en date du 12 juin 2003, le greffier a informé la Serbie-et-Monténégro que la Cour ne pouvait accéder à sa demande tendant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur les questions de compétence soulevées dans l'Initiative mais que, si la Serbie-et-Monténégro le souhaitait, elle serait libre de présenter des observations complémentaires à la Cour sur les questions de compétence au cours de la procédure orale sur le fond. Par d'autres lettres portant la même date, les Parties ont été informées que la Cour, ayant examiné la demande de la Serbie-et-Monténégro, avait décidé de ne pas autoriser le dépôt d'autres pièces de procédure en l'affaire.

36. Dans le cadre d'un échange de lettres, en octobre et en novembre 2003, les agents des Parties ont fait des observations sur le calendrier de la procédure orale.

37. Following a further exchange of letters between the Parties in March and April 2004, the President held a meeting with the Agents of the Parties on 25 June 2004, at which the Parties presented their views on, *inter alia*, the scheduling of the hearings and the calling of witnesses and experts.

38. By letters dated 26 October 2004, the Parties were informed that, after examining the list of cases before it ready for hearing and considering all the relevant circumstances, the Court had decided to fix Monday 27 February 2006 for the opening of the oral proceedings in the case.

39. On 14 March 2005, the President met with the Agents of the Parties in order to ascertain their views with regard to the organization of the oral proceedings. At this meeting, both Parties indicated that they intended to call witnesses and experts.

40. By letters dated 19 March 2005, the Registrar, referring to Articles 57 and 58 of the Rules of Court, requested the Parties to provide, by 9 September 2005, details of the witnesses, experts and witness-experts whom they intended to call and indications of the specific point or points to which the evidence of the witness, expert or witness-expert would be directed. By a letter of 8 September 2005, the Agent of Serbia and Montenegro transmitted to the Court a list of eight witnesses and two witness-experts whom his Government wished to call during the oral proceedings. By a further letter of the same date, the Agent of Serbia and Montenegro communicated a list of five witnesses whose attendance his Government requested the Court to arrange pursuant to Article 62, paragraph 2, of the Rules of Court. By a letter dated 9 September 2005, Bosnia and Herzegovina transmitted to the Court a list of three experts whom it wished to call at the hearings.

41. By a letter dated 5 October 2005, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Registry of Bosnia and Herzegovina's views with regard to the time that it considered necessary for the hearing of the experts it wished to call and made certain submissions, *inter alia*, with respect to the request made by Serbia and Montenegro pursuant to Article 62, paragraph 2, of the Rules of Court. By letters of 4 and 11 October 2005, the Agent and the Co-Agent of Serbia and Montenegro, respectively, informed the Registry of the views of their Government with respect to the time necessary for the hearing of the witnesses and witness-experts whom it wished to call.

42. By letters of 15 November 2005, the Registrar informed the Parties, *inter alia*, that the Court had decided that it would hear the three experts and ten witnesses and witness-experts that Bosnia and Herzegovina and Serbia and Montenegro respectively wished to call and, moreover, that it had decided not to arrange for the attendance, pursuant to Article 62, paragraph 2, of the Rules of Court, of the five witnesses proposed by Serbia and Montenegro. However, the Court reserved the right to exercise subsequently, if necessary, its powers under that provision to call persons of its choosing on its own initiative. The Registrar also requested the Parties to provide certain information related to the hearing of the witnesses, experts and witness-experts including, *inter alia*, the language in which each witness, expert or witness-expert would speak and, in respect of those speaking in a language other than English or French, the arrangements which the Party intended to make, pursuant to Article 70, paragraph 2, of the Rules of Court, for interpretation into one of the official languages of the Court. Finally the Registrar transmitted to the Parties the calendar for the oral proceedings as adopted by the Court.

37. A la suite d'un autre échange de lettres entre les Parties, en mars et en avril 2004, le président a tenu une réunion avec les agents des Parties le 25 juin 2004, au cours de laquelle celles-ci ont notamment présenté leur point de vue sur le calendrier des audiences et la citation de témoins et d'experts.

38. Par des lettres en date du 26 octobre 2004, les Parties ont été informées que, après avoir examiné la liste des affaires en état et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, la Cour avait décidé de fixer au lundi 27 février 2006 la date de l'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

39. Le 14 mars 2005, le président a rencontré les agents des Parties pour s'informer de leurs vues sur l'organisation de la procédure orale. Au cours de cette réunion, les deux Parties ont indiqué qu'elles avaient l'intention de faire entendre des témoins et des experts.

40. Par des lettres en date du 19 mars 2005, le greffier, se référant aux articles 57 et 58 du Règlement, a demandé aux Parties de fournir avant le 9 septembre 2005 des renseignements détaillés sur les témoins, experts et témoins-experts qu'elles entendaient faire comparaître, en indiquant le ou les points particuliers sur lesquels porterait leur déposition ou exposé. Par une lettre du 8 septembre 2005, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué à la Cour une liste de huit témoins et deux témoins-experts que son gouvernement souhaitait faire entendre au cours de la procédure orale. Par une autre lettre portant la même date, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué la liste de cinq témoins que son gouvernement demandait à la Cour de faire déposer conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement. Par une lettre du 9 septembre 2005, la Bosnie-Herzégovine a communiqué à la Cour la liste des trois experts qu'elle souhaitait faire entendre.

41. Par une lettre en date du 5 octobre 2005, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé le Greffe des vues de la Bosnie-Herzégovine sur le temps qui paraissait nécessaire à celle-ci aux fins de l'audition des experts qu'elle souhaitait voir comparaître à l'audience et formulé certaines observations, notamment sur la demande faite par la Serbie-et-Monténégro sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement. Par des lettres datées du 4 et du 11 octobre 2005, l'agent et le coagent de la Serbie-et-Monténégro, respectivement, ont informé le Greffe des vues de leur gouvernement sur le temps qui paraissait nécessaire à celui-ci aux fins de l'audition des témoins et témoins-experts qu'il souhaitait voir comparaître à l'audience.

42. Par des lettres en date du 15 novembre 2005, le greffier a informé les Parties, notamment, que la Cour avait décidé d'entendre les trois experts et dix témoins et témoins-experts que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, respectivement, souhaitaient voir comparaître et qu'elle avait en outre décidé de ne pas faire déposer, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement, les cinq témoins proposés par la Serbie-et-Monténégro. Toutefois, la Cour se réservait le droit d'exercer ultérieurement, s'il y avait lieu, les pouvoirs que lui donnait cette disposition de faire comparaître de sa propre initiative des personnes de son choix. Le greffier demandait aussi aux Parties de fournir certains renseignements relatifs à l'audition des témoins, experts et témoins-experts, notamment de préciser la langue dans laquelle chacun d'eux s'exprimerait et, s'agissant de ceux qui emploieraient une langue autre que le français ou l'anglais, les dispositions que les Parties entendaient prendre, en application du paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement, pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles de la Cour. Enfin, le greffier communiquait aux Parties le calendrier des audiences adopté par la Cour.

43. By a letter dated 12 December 2005, the Agent of Serbia and Montenegro informed the Court, *inter alia*, that eight of the ten witnesses and witness-experts it wished to call would speak in Serbian and outlined the arrangements that Serbia and Montenegro would make for interpretation from Serbian to one of the official languages of the Court. By a letter dated 15 December 2005, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court, *inter alia*, that the three experts called by Bosnia and Herzegovina would speak in one of the official languages of the Court.

44. By a letter dated 28 December 2005, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina, on behalf of the Government, requested that the Court call upon Serbia and Montenegro, under Article 49 of the Statute and Article 62, paragraph 1, of the Rules of Court, to produce a certain number of documents. By a letter dated 16 January 2006, the Agent of Serbia and Montenegro informed the Court of his Government's views on this request. By a letter dated 19 January 2006, the Registrar, acting on the instructions of the Court, asked Bosnia and Herzegovina to provide certain further information relating to its request under Article 49 of the Statute and Article 62, paragraph 2, of the Rules of Court. By letters dated 19 and 24 January 2006, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina submitted additional information and informed the Court that Bosnia and Herzegovina had decided, for the time being, to restrict its request to the redacted sections of certain documents. By a letter dated 31 January 2006, the Co-Agent of Serbia and Montenegro communicated his Government's views regarding this modified request. By letters dated 2 February 2006, the Registrar informed the Parties that the Court had decided, at this stage of the proceedings, not to call upon Serbia and Montenegro to produce the documents in question. However, the Court reserved the right to exercise subsequently, if necessary, its powers under Article 49 of the Statute and Article 62, paragraph 1, of the Rules of Court, to request, *proprio motu*, the production by Serbia and Montenegro of the documents in question.

45. By a letter dated 16 January 2006, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina transmitted to the Registry copies of new documents that Bosnia and Herzegovina wished to produce pursuant to Article 56 of the Rules of Court. Under cover of the same letter and of a letter dated 23 January 2006, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina also transmitted to the Registry copies of video material, extracts of which Bosnia and Herzegovina intended to present at the oral proceedings. By a letter dated 31 January 2006, the Co-Agent of Serbia and Montenegro informed the Court that his Government did not object to the production of the new documents by Bosnia and Herzegovina. Nor did it object to the video material being shown at the oral proceedings. By letters of 2 February 2006, the Registrar informed the Parties that, in view of the fact that no objections had been raised by Serbia and Montenegro, the Court had decided to authorize the production of the new documents by Bosnia and Herzegovina pursuant to Article 56 of the Rules of Court and that it had further decided that Bosnia and Herzegovina could show extracts of the video material at the hearings.

46. Under cover of a letter dated 18 January 2006 and received on 20 January 2006, the Agent of Serbia and Montenegro provided the Registry with copies of new documents which his Government wished to produce pursuant to Article 56 of the Rules of Court. By a letter of 1 February 2006, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court that Bosnia and Herzegovina did not object to the production of the said documents by Serbia and Montenegro. By a letter dated 2 February 2006, the Registrar informed the Parties that, in view of the fact that no objection had been raised by Bosnia and Herzegovina, the Court had decided to authorize the production of the new documents by Serbia and Montenegro. By a letter dated 9 February 2006,

43. Par une lettre en date du 12 décembre 2005, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour, notamment, que huit des dix témoins et témoins-experts que la Serbie-et-Monténégro souhaitait faire entendre s'exprimeraient en serbe, et a présenté les dispositions que prendrait la Serbie-et-Monténégro pour assurer l'interprétation du serbe dans l'une des langues officielles de la Cour. Par une lettre datée du 15 décembre 2005, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour, notamment, que les trois experts cités par la Bosnie-Herzégovine s'exprimeraient dans l'une des langues officielles de la Cour.

44. Par une lettre en date du 28 décembre 2005, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine, au nom de son gouvernement, a demandé à la Cour d'inviter la Serbie-et-Monténégro, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Par une lettre datée du 16 janvier 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour des vues de son gouvernement sur cette demande. Par une lettre datée du 19 janvier 2006, le greffier, agissant sur instruction de la Cour, a prié la Bosnie-Herzégovine de fournir certains renseignements se rapportant à la demande qu'elle avait faite dans le cadre de l'article 49 du Statut et du paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement. Par des lettres en date des 19 et 24 janvier 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a communiqué des renseignements complémentaires et informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine avait décidé pour le moment de limiter sa demande aux passages occultés de certains documents. Par une lettre datée du 31 janvier 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué les vues de son gouvernement concernant cette demande modifiée. Par des lettres datées du 2 février 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, à ce stade de la procédure, de ne pas inviter la Serbie-et-Monténégro à produire les documents en question. Toutefois, la Cour se réservait le droit d'exercer ultérieurement, s'il y avait lieu, les pouvoirs que lui donnaient l'article 49 du Statut et le paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement de demander d'office à la Serbie-et-Monténégro de produire ces documents.

45. Par une lettre en date du 16 janvier 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a adressé au Greffe des exemplaires de documents nouveaux que la Bosnie-Herzégovine souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement. Sous le couvert de cette même lettre et d'une lettre en date du 23 janvier 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a aussi communiqué au Greffe des copies d'enregistrements vidéo dont la Bosnie-Herzégovine avait l'intention de présenter des extraits au cours des audiences. Par une lettre en date du 31 janvier 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour que son gouvernement n'avait pas d'objections à ce que la Bosnie-Herzégovine produise les documents nouveaux. Il n'avait pas non plus d'objections à ce que les enregistrements vidéo soient présentés au cours des audiences. Par des lettres du 2 février 2006, le greffier a informé les Parties que, la Serbie-et-Monténégro n'ayant pas soulevé d'objections, la Cour avait décidé d'autoriser la Bosnie-Herzégovine à produire les documents nouveaux conformément à l'article 56 du Règlement, et qu'elle avait aussi décidé de l'autoriser à présenter au cours des audiences des extraits des enregistrements vidéo.

46. Sous le couvert d'une lettre datée du 18 janvier 2006 et reçue le 20 janvier 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a transmis au Greffe des copies de documents nouveaux que son gouvernement souhaitait produire au titre de l'article 56 du Règlement. Par une lettre en date du 1^{er} février 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine ne s'opposait pas à la production desdits documents par la Serbie-et-Monténégro. Par une lettre en date du 2 février 2006, le greffier a informé les Parties que, la Bosnie-Herzégovine n'ayant pas soulevé d'objection, la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents nouveaux par la Serbie-et-Monténégro. Par une lettre datée

the Co-Agent of Serbia and Montenegro transmitted to the Court certain missing elements of the new documents submitted on 20 January 2006 and made a number of observations concerning the new documents produced by Bosnia and Herzegovina. By a letter dated 20 February 2006, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court that Bosnia and Herzegovina did not intend to make any observations regarding the new documents produced by Serbia and Montenegro.

47. Under cover of a letter dated 31 January 2006, the Co-Agent of Serbia and Montenegro transmitted to the Court a list of public documents that his Government would refer to in its first round of oral argument. By a further letter dated 14 February 2006, the Co-Agent of Serbia and Montenegro transmitted to the Court copies of folders containing the public documents referred to in the list submitted on 31 January 2006 and informed the Court that Serbia and Montenegro had decided not to submit the video materials included in that list. By a letter dated 20 February 2006, the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court that Bosnia and Herzegovina had no observations to make regarding the list of public documents submitted by Serbia and Montenegro on 31 January 2006. He also stated that Bosnia and Herzegovina would refer to similar sources during its pleadings and was planning to provide the Court and the Respondent, at the end of the first round of its oral argument, with a CD-ROM containing materials it had quoted (see below, paragraph 54).

48. By a letter dated 26 January 2006, the Registrar informed the Parties of certain decisions taken by the Court with regard to the hearing of the witnesses, experts and witness-experts called by the Parties including, *inter alia*, that, exceptionally, the verbatim records of the sittings at which the witnesses, experts and witness-experts were heard would not be made available to the public or posted on the website of the Court until the end of the oral proceedings.

49. By a letter dated 13 February 2006, the Agent of Serbia and Montenegro informed the Court that his Government had decided not to call two of the witnesses and witness-experts included in the list transmitted to the Court on 8 September 2005 and that the order in which the remaining witnesses and witness-expert would be heard had been modified. By a letter dated 21 February 2006, the Agent of Serbia and Montenegro requested the Court's permission for the examination of three of the witnesses called by his Government to be conducted in Serbian (namely, Mr. Dušan Mihajlović, Mr. Vladimir Milićević, Mr. Dragoljub Mićunović). By a letter dated 22 February 2006, the Registrar informed the Agent of Serbia and Montenegro that there was no objection to such a procedure being followed, pursuant to the provisions of Article 39, paragraph 3, of the Statute and Article 70 of the Rules of Court.

50. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public at the opening of the oral proceedings.

51. Public sittings were held from 27 February to 9 May 2006, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

du 9 février 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a transmis à la Cour certains éléments manquants des documents nouveaux présentés le 20 janvier 2006 et fait certaines observations concernant les documents nouveaux produits par la Bosnie-Herzégovine. Par une lettre du 20 février 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas l'intention de présenter des observations au sujet des documents nouveaux produits par la Serbie-et-Monténégro.

47. Sous le couvert d'une lettre en date du 31 janvier 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a transmis à la Cour une liste de documents publics auxquels son gouvernement entendait se référer lors du premier tour de la procédure orale. Par une autre lettre datée du 14 février 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué à la Cour des exemplaires de dossiers contenant les documents publics répertoriés dans la liste soumise le 31 janvier 2006, et l'a informée que la Serbie-et-Monténégro avait décidé de ne pas présenter les enregistrements vidéo mentionnés dans cette liste. Par une lettre datée du 20 février 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas d'observations à présenter au sujet des documents publics figurant sur la liste soumise par la Serbie-et-Monténégro le 31 janvier 2006. Il a également indiqué que la Bosnie-Herzégovine se référerait, à l'audience, à des sources analogues et prévoyait de fournir à la Cour et au défendeur, à la fin de son premier tour de plaidoiries, un CD-ROM contenant les versions numérisées des documents qu'elle aurait cités (voir paragraphe 54 ci-après).

48. Par une lettre en date du 26 janvier 2006, le greffier a porté à la connaissance des Parties certaines décisions que la Cour avait prises au sujet de l'audition des témoins, experts et témoins-experts qu'elles feraient comparaître, notamment quant au fait que, exceptionnellement, les comptes rendus des audiences au cours desquelles des témoins, experts et témoins-experts auraient été entendus ne seraient pas accessibles au public ni publiés sur le site Internet de la Cour avant la fin de la procédure orale.

49. Par une lettre en date du 13 février 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de ne pas faire comparaître deux des témoins et témoins-experts dont le nom figurait sur la liste communiquée à la Cour le 8 septembre 2005 et que l'ordre dans lequel les autres témoins et témoins-experts seraient entendus avait été modifié. Par une lettre en date du 21 février 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a demandé l'autorisation de la Cour pour interroger en serbe trois des témoins que son gouvernement entendait faire déposer (à savoir, MM. Dušan Mihajlović, Vladimir Milićević et Dragoljub Mićunović). Par une lettre datée du 22 février 2006, le greffier a informé l'agent de la Serbie-et-Monténégro qu'il n'y avait, au regard du paragraphe 3 de l'article 39 du Statut et de l'article 70 du Règlement, aucune objection à ce qu'une telle procédure fût suivie.

50. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

51. Des audiences publiques ont été tenues du 27 février au 9 mai 2006, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

For Bosnia and Herzegovina: Mr. Sakib Softić,
Mr. Phon van den Biesen,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Thomas M. Franck,
Ms Brigitte Stern,
Mr. Luigi Condorelli,
Ms Magda Karagiannakis,
Ms Joanna Korner,
Ms Laura Dauban,
Mr. Antoine Ollivier,
Mr. Morten Torkildsen.

For Serbia and Montenegro: H.E. Mr. Radoslav Stojanović,
Mr. Saša Obradović,
Mr. Vladimir Cvetković,
Mr. Tibor Varady,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Xavier de Roux,
Ms Nataša Fauveau-Ivanović,
Mr. Andreas Zimmerman,
Mr. Vladimir Djerić,
Mr. Igor Olujić.

52. On 1 March 2006, the Registrar, on the instructions of the Court, requested Bosnia and Herzegovina to specify the precise origin of each of the extracts of video material and of the graphics, charts and photographs shown or to be shown at the oral proceedings. On 2 March 2006 Bosnia and Herzegovina provided the Court with certain information regarding the extracts of video material shown at the sitting on 1 March 2006 and those to be shown at the sittings on 2 March 2006 including the source of such video material. Under cover of a letter dated 5 March 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina transmitted to the Court a list detailing the origin of the extracts of video material, graphics, charts and photographs shown or to be shown by it during its first round of oral argument, as well as transcripts, in English and in French, of the above-mentioned extracts of video material.

53. By a letter dated 5 March 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court that it wished to withdraw one of the experts it had intended to call. In that letter, the Agent of Bosnia and Herzegovina also asked the Court to request each of the Parties to provide a one-page outline per witness, expert or witness-expert detailing the topics which would be covered in his evidence or statement. By letters dated 7 March 2006, the Parties were informed that the Court requested them to provide, at least three days before the hearing of each witness, expert or witness-expert, a one-page summary of the latter's evidence or statement.

54. On 7 March 2006, Bosnia and Herzegovina provided the Court and the Respondent with a CD-ROM containing "ICTY Public Exhibits and other Documents cited by Bosnia and Herzegovina during its Oral Pleadings (07/03/2006)". By a letter dated 10 March 2006, Serbia and Montenegro informed the Court that it objected to the production of the CD-ROM on the grounds that the submission at such a late stage of so many documents "raise[d] serious concerns related to

Pour la Bosnie-Herzégovine : M. Sakib Softić,
M. Phon van den Biesen,
M. Alain Pellet,
M. Thomas M. Franck,
Mme Brigitte Stern,
M. Luigi Condorelli,
Mme Magda Karagiannakis,
Mme Joanna Korner,
Mme Laura Dauban,
M. Antoine Ollivier,
M. Morten Torkildsen.

Pour la Serbie-et-Monténégro : S. Exc. M. Radoslav Stojanović,
M. Saša Obradović,
M. Vladimir Cvetković,
M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Xavier de Roux,
Mme Nataša Fauveau-Ivanović,
M. Andreas Zimmerman,
M. Vladimir Djerić,
M. Igor Olujić.

52. Le 1^{er} mars 2006, le greffier, sur instruction de la Cour, a demandé à la Bosnie-Herzégovine de préciser l'origine exacte de chacun des extraits des enregistrements vidéo ainsi que celle des cartes, tableaux et photographies qu'elle avait montrés ou entendait montrer à l'audience. Le 2 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a fourni à la Cour certaines informations sur les documents vidéo qu'elle avait montrés à l'audience le 1^{er} mars 2006 et ceux qu'elle entendait montrer le 2 mars 2006, en indiquant leur source. Sous le couvert d'une lettre datée du 5 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a transmis à la Cour une liste précisant l'origine des extraits des documents vidéo, des cartes, des tableaux et des photographies que la Bosnie-Herzégovine avait montrés ou entendait montrer au cours de son premier tour de plaidoiries, ainsi que la transcription, en anglais et en français, desdits extraits.

53. Par une lettre en date du 5 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour de son souhait de retirer de sa liste l'un des experts qu'elle avait prévu de faire entendre. Dans cette lettre, l'agent de la Bosnie-Herzégovine priait également la Cour de demander à chacune des Parties de lui fournir pour chaque témoin, expert ou témoin-expert un résumé d'une page indiquant les sujets qu'il aborderait devant la Cour dans le cadre de son exposé ou de sa déposition. Par des lettres datées du 7 mars 2006, les Parties ont été informées que la Cour les priait de lui fournir, au moins trois jours à l'avance, un résumé en une page de la déposition ou de l'exposé de chaque témoin, expert ou témoin-expert.

54. Le 7 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a communiqué à la Cour et au défendeur un CD-ROM intitulé «Documents publics du TPIY et autres documents cités par la Bosnie-Herzégovine durant ses plaidoiries (07/03/2006)». Par une lettre datée du 10 mars 2006, la Serbie-et-Monténégro a fait savoir à la Cour qu'elle avait des objections à la production de ce CD-ROM, la présentation aussi tardive d'un tel volume de documents «[étant] source de graves

the respect for the Rules of Court and the principles of fairness and equality of the parties". It also pointed out that the documents included on the CD-ROM "appear[ed] questionable from the point of [view of] Article 56, paragraph 4, of the Rules [of Court]". By a letter dated 13 March 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court of his Government's views regarding the above-mentioned objections raised by Serbia and Montenegro. In that letter, the Agent submitted, *inter alia*, that all the documents on the CD-ROM had been referred to by Bosnia and Herzegovina in its oral argument and were documents which were in the public domain and were readily available within the terms of Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court. The Agent added that Bosnia and Herzegovina was prepared to withdraw the CD-ROM if the Court found it advisable. By a letter of 14 March 2006, the Registrar informed Bosnia and Herzegovina that, given that Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court did not require or authorize the submission to the Court of the full text of a document to which reference was made during the oral proceedings pursuant to that provision and since it was difficult for the other Party and the Court to come to terms, at the late stage of the proceedings, with such an immense mass of documents, which in any case were in the public domain and could thus be consulted if necessary, the Court had decided that it was in the interests of the good administration of justice that the CD-ROM be withdrawn. By a letter dated 16 March 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina withdrew the CD-ROM which it had submitted on 7 March 2006.

55. On 17 March 2006, Bosnia and Herzegovina submitted a map for use during the statement to be made by one of its experts on the morning of 20 March 2006. On 20 March 2006, Bosnia and Herzegovina produced a folder of further documents to be used in the examination of that expert. Serbia and Montenegro objected strongly to the production of the documents at such a late stage since its counsel would not have time to prepare for cross-examination. On 20 March 2006, the Court decided that the map submitted on 17 March 2006 could not be used during the statement of the expert. Moreover, having consulted both Parties, the Court decided to cancel the morning sitting and instead hear the expert during an afternoon sitting in order to allow Serbia and Montenegro to be ready for cross-examination.

56. On 20 March 2006, Serbia and Montenegro informed the Court that one of the witnesses it had intended to call finally would not be giving evidence.

57. The following experts were called by Bosnia and Herzegovina and made their statements at public sittings on 17 and 20 March 2006: Mr. András J. Riedlmayer and General Sir Richard Dannatt. The experts were examined by counsel for Bosnia and Herzegovina and cross-examined by counsel for Serbia and Montenegro. The experts were subsequently re-examined by counsel for Bosnia and Herzegovina. Questions were put to Mr. Riedlmayer by Judges Kreća, Tomka, Simma and the Vice-President and replies were given orally. Questions were put to General Dannatt by the President, Judge Koroma and Judge Tomka and replies were given orally.

58. The following witnesses and witness-expert were called by Serbia and Montenegro and gave evidence at public sittings on 23, 24, 27 and 28 March 2006: Mr. Vladimir Lukić; Mr. Vitomir Popović; General Sir Michael Rose; Mr. Jean-Paul Sardon (witness-expert); Mr. Dušan Mihajlović; Mr. Vladimir Milićević; Mr. Dragoljub Mićunović. The witnesses and witness-expert were examined by counsel for Serbia and Montenegro and cross-examined by

préoccupations quant au respect du Règlement de la Cour et quant aux principes d'équité et d'égalité entre les Parties». Elle indiquait également que les documents figurant sur le CD-ROM «sembl[ai]ent discutables au regard du paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement». Par une lettre en date du 13 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour des vues de son gouvernement sur les objections précitées de la Serbie-et-Monténégro. Dans cette lettre, l'agent faisait notamment valoir que tous les documents contenus dans le CD-ROM avaient été mentionnés à l'audience par la Bosnie-Herzégovine, qu'ils relevaient du domaine public et étaient des documents «facilement accessible[s]», au sens du paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement. L'agent ajoutait que la Bosnie-Herzégovine était disposée à retirer le CD-ROM si la Cour le jugeait souhaitable. Par une lettre du 14 mars 2006, le greffier a informé la Bosnie-Herzégovine que, le paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement n'imposant ni n'autorisant la présentation à la Cour de l'intégralité du texte d'un document mentionné à l'audience en vertu de cette disposition, et la Partie adverse et la Cour ayant quelque difficulté à gérer, à ce stade tardif de la procédure, un volume aussi considérable de documents, lesquels étaient en tout état de cause dans le domaine public et pouvaient donc être consultés en cas de besoin, la Cour avait décidé qu'il était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le CD-ROM fût retiré. Par une lettre datée du 16 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a retiré le CD-ROM qui avait été présenté le 7 mars 2006.

55. Le 17 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a présenté une carte destinée à être utilisée au cours de l'exposé de l'un de ses experts le matin du 20 mars 2006. Le 20 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a produit un dossier d'autres documents devant être utilisés au cours de l'interrogatoire de cet expert. La Serbie-et-Monténégro a élevé des objections très fermes à la présentation de ces documents à un stade aussi tardif, faisant valoir que ses conseils n'auraient pas le temps de se préparer au contre-interrogatoire. Le 20 mars 2006, la Cour a décidé que la carte présentée le 17 mars 2006 ne pourrait pas être utilisée au cours de l'exposé de l'expert. En outre, après avoir consulté les deux Parties, elle a décidé d'annuler la séance du matin et de reporter l'audition de l'expert à une séance de l'après-midi, afin de permettre à la Serbie-et-Monténégro de se préparer au contre-interrogatoire.

56. Le 20 mars 2006, la Serbie-et-Monténégro a indiqué à la Cour que l'un des témoins qu'elle avait prévu d'appeler à la barre ne déposerait finalement pas.

57. Les experts suivants ont été appelés à la barre par la Bosnie-Herzégovine et ont fait leurs exposés au cours des audiences publiques des 17 et 20 mars 2006 : M. András J. Riedlmayer et le général sir Richard Dannatt. Ces experts ont été soumis à un interrogatoire par les conseils de la Bosnie-Herzégovine et à un contre-interrogatoire par les conseils de la Serbie-et-Monténégro. Ils ont ensuite été soumis à un nouvel interrogatoire par les conseils de la Bosnie-Herzégovine. Les juges Kreća, Tomka, Simma et le vice-président ont posé des questions à M. Riedlmayer, lequel y a répondu oralement. Le président, le juge Koroma et le juge Tomka ont posé des questions au général Dannatt, lequel y a répondu oralement.

58. Les témoins et témoins-experts suivants ont été appelés à la barre par la Serbie-et-Monténégro et ont déposé au cours des audiences publiques des 23, 24, 27 et 28 mars 2006 : M. Vladimir Lukić ; M. Vitomir Popović ; le général sir Michael Rose ; M. Jean-Paul Sardon (témoin-expert) ; M. Dušan Mihajlović ; M. Vladimir Milićević ; M. Dragoljub Mićunović. Ces témoins et témoins-experts ont été soumis à un interrogatoire par les

counsel for Bosnia and Herzegovina. General Rose, Mr. Mihajlović and Mr. Milićević were subsequently re-examined by counsel for Serbia and Montenegro. Questions were put to Mr. Lukić by Judges Ranjeva, Simma, Tomka and Bennouna and replies were given orally. Questions were put to General Rose by the Vice-President and Judges Owada and Simma and replies were given orally.

59. With the exception of General Rose and Mr. Jean-Paul Sardon, the above-mentioned witnesses called by Serbia and Montenegro gave their evidence in Serbian and, in accordance with Article 39, paragraph 3, of the Statute and Article 70, paragraph 2, of the Rules of Court, Serbia and Montenegro made the necessary arrangements for interpretation into one of the official languages of the Court and the Registry verified this interpretation. Mr. Stojanović conducted his examination of Mr. Dragoljub Mićunović in Serbian in accordance with the exchange of correspondence between Serbia and Montenegro and the Court on 21 and 22 February 2006 (see paragraph 49 above).

60. In the course of the hearings, questions were put by Members of the Court, to which replies were given orally and in writing, pursuant to Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

61. By a letter of 8 May 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina requested the Court to allow the Deputy Agent to take the floor briefly on 9 May 2006, in order to correct an assertion about one of the counsel of and one of the experts called by Bosnia and Herzegovina which had been made by Serbia and Montenegro in its oral argument. By a letter dated 9 May 2006, the Agent of Serbia and Montenegro communicated the views of his Government on that matter. On 9 May 2006, the Court decided, in the particular circumstances of the case, to authorize the Deputy Agent of Bosnia and Herzegovina to make a very brief statement regarding the assertion made about its counsel.

62. By a letter dated 3 May 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina informed the Court that there had been a number of errors in references included in its oral argument presented on 2 March 2006 and provided the Court with the corrected references. By a letter dated 8 May 2006, the Agent of Serbia and Montenegro, “in light of the belated corrections by the Applicant, and for the sake of the equality between the parties”, requested the Court to accept a paragraph of its draft oral argument of 2 May 2006 which responded to one of the corrections made by Bosnia and Herzegovina but had been left out of the final version of its oral argument “in order to fit the schedule of [Serbia and Montenegro’s] presentations”. By a letter dated 7 June 2006, the Parties were informed that the Court had taken due note of both the explanation given by the Agent of Bosnia and Herzegovina and the observations made in response by the Agent of Serbia and Montenegro.

63. In January 2007, Judge Parra-Aranguren, who had attended the oral proceedings in the case, and had participated in part of the deliberation, but had for medical reasons been prevented from participating in the later stages thereof, informed the President of the Court, pursuant to Article 24, paragraph 1, of the Statute, that he considered that he should not take part in the decision of the case. The President took the view that the Court should respect and accept Judge Parra-Aranguren’s position, and so informed the Court.

conseils de la Serbie-et-Monténégro et à un contre-interrogatoire par les conseils de la Bosnie-Herzégovine. Le général Rose, M. Mihajlović et M. Milićević ont ensuite été soumis à un nouvel interrogatoire par les conseils de la Serbie-et-Monténégro. Les juges Ranjeva, Simma, Tomka et Bennouna ont posé des questions à M. Lukić, lequel y a répondu oralement. Le vice-président ainsi que les juges Owada et Simma ont posé des questions au général Rose, lequel y a répondu oralement.

59. A l'exception du général Rose et de M. Jean-Paul Sardon, les témoins de la Serbie-et-Monténégro se sont exprimés en serbe et, conformément au paragraphe 3 de l'article 39 du Statut et au paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro a pris toutes dispositions pour assurer l'interprétation de leur déposition dans l'une des langues officielles de la Cour et le Greffe a procédé au contrôle de cette interprétation. M. Stojanović a interrogé M. Dragoljub Mićunović en serbe, conformément à l'échange de lettres des 21 et 22 février 2006 entre la Serbie-et-Monténégro et la Cour (voir paragraphe 49 ci-dessus).

60. Au cours des audiences, des questions ont été posées par certains membres de la Cour, questions auxquelles des réponses ont été apportées oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

61. Par une lettre datée du 8 mai 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour d'autoriser l'agent adjoint à prendre brièvement la parole le 9 mai 2006 afin de rectifier une affirmation faite à l'audience par la Serbie-et-Monténégro concernant l'un des conseils de la Bosnie-Herzégovine et l'un des experts appelés par celle-ci à la barre. Par une lettre du 9 mai 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué les vues de son gouvernement à ce sujet. Le 9 mai 2006, la Cour a décidé, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'autoriser l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine à faire une très brève déclaration concernant l'affirmation faite au sujet de son conseil.

62. Par une lettre datée du 3 mai 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que les références indiquées dans sa plaidoirie du 2 mars 2006 comportaient des erreurs, et a communiqué à la Cour les références corrigées. Par une lettre en date du 8 mai 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro, «compte tenu des corrections tardives apportées par le demandeur, et dans un souci d'égalité entre les Parties», a prié la Cour d'accepter un paragraphe du projet de sa plaidoirie du 2 mai 2006 qui répondait à l'une des corrections apportées par la Bosnie-Herzégovine, mais avait été omis dans la version finale de la plaidoirie dans le souci de «respecter le temps imparti pour [les] plaidoiries [de la Serbie-et-Monténégro]». Par une lettre datée du 7 juin 2006, les Parties ont été informées que la Cour avait pris acte de l'explication fournie par l'agent de la Bosnie-Herzégovine ainsi que des observations formulées en réponse par l'agent de la Serbie-et-Monténégro.

63. Au mois de janvier 2007, le juge Parra-Aranguren, qui avait assisté aux audiences en l'affaire, et participé à une partie des délibérations, mais n'avait pu, pour des raisons d'ordre médical, prendre part aux derniers stades de celles-ci, a informé le président de la Cour que, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, il estimait devoir ne pas participer au jugement de l'affaire. Le président a considéré que la Cour devait respecter et accepter la position du juge Parra-Aranguren, et en a informé la Cour en conséquence.

64. In its Application, the following requests were made by Bosnia and Herzegovina:

“Accordingly, while reserving the right to revise, supplement or amend this Application, and subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal arguments, Bosnia and Herzegovina requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has breached, and is continuing to breach, its legal obligations toward the People and State of Bosnia and Herzegovina under Articles I, II (a), II (b), II (c), II (d), III (a), III (b), III (c), III (d), III (e), IV and V of the Genocide Convention;
- (b) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated and is continuing to violate its legal obligations toward the People and State of Bosnia and Herzegovina under the four Geneva Conventions of 1949, their Additional Protocol I of 1977, the customary international laws of war including the Hague Regulations on Land Warfare of 1907, and other fundamental principles of international humanitarian law;
- (c) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated and continues to violate Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 and 28 of the Universal Declaration of Human Rights with respect to the citizens of Bosnia and Herzegovina;
- (d) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro), in breach of its obligations under general and customary international law, has killed, murdered, wounded, raped, robbed, tortured, kidnapped, illegally detained, and exterminated the citizens of Bosnia and Herzegovina, and is continuing to do so;
- (e) that in its treatment of the citizens of Bosnia and Herzegovina, Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated, and is continuing to violate, its solemn obligations under Articles 1 (3), 55 and 56 of the United Nations Charter;
- (f) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has used and is continuing to use force and the threat of force against Bosnia and Herzegovina in violation of Articles 2 (1), 2 (2), 2 (3), 2 (4) and 33 (1), of the United Nations Charter;
- (g) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro), in breach of its obligations under general and customary international law, has used and is using force and the threat of force against Bosnia and Herzegovina;
- (h) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro), in breach of its obligations under general and customary international law, has violated and is violating the sovereignty of Bosnia and Herzegovina by:
 - armed attacks against Bosnia and Herzegovina by air and land;
 - aerial trespass into Bosnian airspace;
 - efforts by direct and indirect means to coerce and intimidate the Government of Bosnia and Herzegovina;

64. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Bosnie-Herzégovine :

«En conséquence, tout en se réservant le droit de reviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- a)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II *a)*, II *b)*, II *c)*, II *d)*, III *a)*, III *b)*, III *c)*, III *d)*, III *e)*, IV et V de la convention sur le génocide ;
- b)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire ;
- c)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine ;
- d)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé des citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire ;
- e)* qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ;
- f)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies ;
- g)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine ;
- h)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
 - d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre ;
 - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine ;
 - d'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ;

- (i) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro), in breach of its obligations under general and customary international law, has intervened and is intervening in the internal affairs of Bosnia and Herzegovina;
- (j) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro), in recruiting, training, arming, equipping, financing, supplying and otherwise encouraging, supporting, aiding, and directing military and paramilitary actions in and against Bosnia and Herzegovina by means of its agents and surrogates, has violated and is violating its express charter and treaty obligations to Bosnia and Herzegovina and, in particular, its charter and treaty obligations under Article 2 (4), of the United Nations Charter, as well as its obligations under general and customary international law;
- (k) that under the circumstances set forth above, Bosnia and Herzegovina has the sovereign right to defend itself and its people under United Nations Charter Article 51 and customary international law, including by means of immediately obtaining military weapons, equipment, supplies and troops from other States;
- (l) that under the circumstances set forth above, Bosnia and Herzegovina has the sovereign right under United Nations Charter Article 51 and customary international law to request the immediate assistance of any State to come to its defence, including by military means (weapons, equipment, supplies, troops, etc.);
- (m) that Security Council resolution 713 (1991), imposing a weapons embargo upon the former Yugoslavia, must be construed in a manner that shall not impair the inherent right of individual or collective self-defence of Bosnia and Herzegovina under the terms of United Nations Charter Article 51 and the rules of customary international law;
- (n) that all subsequent Security Council resolutions that refer to or reaffirm resolution 713 (1991) must be construed in a manner that shall not impair the inherent right of individual or collective self-defence of Bosnia and Herzegovina under the terms of United Nations Charter Article 51 and the rules of customary international law;
- (o) that Security Council resolution 713 (1991) and all subsequent Security Council resolutions referring thereto or reaffirming thereof must not be construed to impose an arms embargo upon Bosnia and Herzegovina, as required by Articles 24 (1) and 51 of the United Nations Charter and in accordance with the customary doctrine of *ultra vires*;
- (p) that pursuant to the right of collective self-defence recognized by United Nations Charter Article 51, all other States parties to the Charter have the right to come to the immediate defence of Bosnia and Herzegovina — at its request — including by means of immediately providing it with weapons, military equipment and supplies, and armed forces (soldiers, sailors, air-people, etc.);

- i) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine ;
- j) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, entraînant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, aidant et dirigeant des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le moyen de ses agents et de ses auxiliaires, a violé et viole ses obligations fondamentales et conventionnelles expresses à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations fondamentales et conventionnelles expresses en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier ;
- k) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes ;
- l) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.) ;
- m) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier ;
- n) que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier ;
- o) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et au principe coutumier d'*ultra vires* ;
- p) qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui fournissant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.) ;

- (q) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro) and its agents and surrogates are under an obligation to cease and desist immediately from its breaches of the foregoing legal obligations, and is under a particular duty to cease and desist immediately:
- from its systematic practice of so-called ‘ethnic cleansing’ of the citizens and sovereign territory of Bosnia and Herzegovina;
 - from the murder, summary execution, torture, rape, kidnapping, mayhem, wounding, physical and mental abuse, and detention of the citizens of Bosnia and Herzegovina;
 - from the wanton devastation of villages, towns, districts, cities, and religious institutions in Bosnia and Herzegovina;
 - from the bombardment of civilian population centres in Bosnia and Herzegovina, and especially its capital, Sarajevo;
 - from continuing the siege of any civilian population centres in Bosnia and Herzegovina, and especially its capital, Sarajevo;
 - from the starvation of the civilian population in Bosnia and Herzegovina;
 - from the interruption of, interference with, or harassment of humanitarian relief supplies to the citizens of Bosnia and Herzegovina by the international community;
 - from all use of force — whether direct or indirect, overt or covert — against Bosnia and Herzegovina, and from all threats of force against Bosnia and Herzegovina;
 - from all violations of the sovereignty, territorial integrity or political independence of Bosnia and Herzegovina, including all intervention, direct or indirect, in the internal affairs of Bosnia and Herzegovina;
 - from all support of any kind — including the provision of training, arms, ammunition, finances, supplies, assistance, direction or any other form of support — to any nation, group, organization, movement or individual engaged or planning to engage in military or paramilitary actions in or against Bosnia and Herzegovina;
- (r) that Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has an obligation to pay Bosnia and Herzegovina, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, reparations for damages to persons and property as well as to the Bosnian economy and environment caused by the foregoing violations of international law in a sum to be determined by the Court. Bosnia and Herzegovina reserves the right to introduce to the Court a precise evaluation of the damages caused by Yugoslavia (Serbia and Montenegro).”

- q) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et ses agents et auxiliaires, sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à leurs violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à leur pratique systématique de la «purification ethnique» des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine ;
 - à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine ;
 - à la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine ;
 - au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo ;
 - à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo ;
 - à la privation de nourriture de la population civile de Bosnie-Herzégovine ;
 - aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine ;
 - à toute utilisation de la force — directe ou indirecte, manifeste ou occulte — contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine ;
 - à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine ;
 - à tout appui de quelque nature qu'il soit — y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci ;
- r) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, en son propre nom et en tant que *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes et les biens ainsi que par l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).»

65. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Bosnia and Herzegovina,

in the Memorial:

“On the basis of the evidence and legal arguments presented in this Memorial, the Republic of Bosnia and Herzegovina,

Requests the International Court of Justice to adjudge and declare,

1. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), directly, or through the use of its surrogates, has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, by destroying in part, and attempting to destroy in whole, national, ethnical or religious groups within the, but not limited to the, territory of the Republic of Bosnia and Herzegovina, including in particular the Muslim population, by

- killing members of the group;
- causing deliberate bodily or mental harm to members of the group; deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- imposing measures intended to prevent births within the group;

2. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by conspiring to commit genocide, by complicity in genocide, by attempting to commit genocide and by incitement to commit genocide;

3. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by aiding and abetting individuals and groups engaged in acts of genocide;

4. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by virtue of having failed to prevent and to punish acts of genocide;

5. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) must immediately cease the above conduct and take immediate and effective steps to ensure full compliance with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

6. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) must wipe out the consequences of its international wrongful acts and must restore the situation existing before the violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide were committed;

65. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

dans le mémoire :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans le présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine

prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe ;

2. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide et d'incitation à commettre le génocide ;

3. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en aidant et encourageant des individus et des groupes se livrant à des actes de génocide ;

4. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide ;

5. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin aux actes susmentionnés et prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

6. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit effacer les conséquences de ses actes internationalement illicites et rétablir la situation qui existait avant que les violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fussent commises ;

7. That, as a result of the international responsibility incurred for the above violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) is required to pay, and the Republic of Bosnia and Herzegovina is entitled to receive, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, full compensation for the damages and losses caused, in the amount to be determined by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case.

The Republic of Bosnia and Herzegovina reserves its right to supplement or amend its submissions in the light of further pleadings.

The Republic of Bosnia and Herzegovina also respectfully draws the attention of the Court to the fact that it has not reiterated, at this point, several of the requests it made in its Application, on the formal assumption that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has accepted the jurisdiction of this Court under the terms of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. If the Respondent were to reconsider its acceptance of the jurisdiction of the Court under the terms of that Convention — which it is, in any event, not entitled to do — the Government of Bosnia and Herzegovina reserves its right to invoke also all or some of the other existing titles of jurisdiction and to revive all or some of its previous submissions and requests.”

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Counter-Memorial¹:

“The Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. In view of the fact that no obligations established by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide have been violated with regard to Muslims and Croats,

- since the acts alleged by the Applicant have not been committed at all, or not to the extent and in the way alleged by the Applicant, or
- if some have been committed, there was absolutely no intention of committing genocide, and/or
- they have not been directed specifically against the members of one ethnic or religious group, i.e. they have not been committed against individuals just because they belong to some ethnic or religious group,

consequently, they cannot be qualified as acts of genocide or other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide; and/or

2. In view of the fact that the acts alleged by the Applicant in its submissions cannot be attributed to the Federal Republic of Yugoslavia,

¹Submissions 3 to 6 relate to counter-claims which were subsequently withdrawn (see paragraphs 26 and 27 above).

7. Que, sa responsabilité internationale étant engagée à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son propre nom et en tant que *parens patriae* de ses citoyens, pleine réparation pour les dommages et les pertes causés, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'instance.

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions dans le cadre d'autres pièces de procédure.

La République de Bosnie-Herzégovine appelle également respectueusement l'attention de la Cour sur le fait qu'elle n'a pas réitéré, à ce stade, plusieurs des demandes qu'elle avait formulées dans sa requête, partant du postulat formel que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Si le défendeur devait revenir sur son acceptation de la compétence de la Cour en application de ladite convention — ce qu'en tout état de cause il n'est pas autorisé à faire — le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se réserve le droit d'invoquer toutes les autres bases de compétence existantes, ou certaines d'entre elles, et de formuler de nouveau toutes les conclusions et demandes qu'il a déjà présentées, ou certaines d'entre elles.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le contre-mémoire¹ :

«La République fédérative de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Attendu qu'aucune des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a été violée à l'encontre de Musulmans ou de Croates,

- puisque les actes allégués par le demandeur soit n'ont nullement été commis, soit n'ont pas eu l'ampleur et la forme alléguées par le demandeur, ou
- puisque, si certains de ces actes ont été commis, ils l'ont été en l'absence de toute intention de commettre un génocide, et/ou
- puisque ces actes n'étaient pas spécifiquement dirigés contre les membres d'un groupe ethnique ou religieux, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été commis contre des individus pour la seule raison qu'ils appartenaient à un groupe ethnique ou religieux donné, en conséquence, ces actes ne sauraient être qualifiés d'actes de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et/ou

2. Attendu que les actes allégués par le demandeur dans ses pièces ne peuvent pas être attribués à la République fédérative de Yougoslavie,

¹ Les chefs de conclusions 3 à 6 ont trait à des demandes reconventionnelles qui furent par la suite retirées (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus).

- since they have not been committed by the organs of the Federal Republic of Yugoslavia,
- since they have not been committed on the territory of the Federal Republic of Yugoslavia,
- since they have not been committed by the order or under control of the organs of the Federal Republic of Yugoslavia,
- since there is no other grounds based on the rules of international law to consider them as acts of the Federal Republic of Yugoslavia,

therefore the Court rejects all claims of the Applicant; and

3. Bosnia and Herzegovina is responsible for the acts of genocide committed against the Serbs in Bosnia and Herzegovina and for other violations of the obligations established by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,

- because it has incited acts of genocide by the ‘Islamic Declaration’, and in particular by the position contained in it that ‘there can be no peace or coexistence between “Islamic faith” and “non-Islamic” social and political institutions’,
- because it has incited acts of genocide by the *Novi Vox*, paper of the Muslim youth, and in particular by the verses of a ‘Patriotic Song’ which read as follows:

‘Dear mother, I’m going to plant willows,
We’ll hang Serbs from them.
Dear mother, I’m going to sharpen knives,
We’ll soon fill pits again’;

- because it has incited acts of genocide by the paper *Zmaj od Bosne*, and in particular by the sentence in an article published in it that ‘Each Muslim must name a Serb and take oath to kill him’;
- because public calls for the execution of Serbs were broadcast on radio ‘Hajat’ and thereby acts of genocide were incited;
- because the armed forces of Bosnia and Herzegovina, as well as other organs of Bosnia and Herzegovina have committed acts of genocide and other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, against the Serbs in Bosnia and Herzegovina, which have been stated in Chapter Seven of the Counter-Memorial;
- because Bosnia and Herzegovina has not prevented the acts of genocide and other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, against the Serbs on its territory, which have been stated in Chapter Seven of the Counter-Memorial;

- puisqu'ils n'ont pas été commis par les organes de la République fédérative de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur ordre ou sous le contrôle des organes de la République fédérative de Yougoslavie,
- puisqu'il n'existe aucun autre motif fondé sur les règles de droit international de les considérer comme des actes de la République fédérative de Yougoslavie,

que la Cour rejette en conséquence toutes les demandes du demandeur et que

3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la «Déclaration islamique» et, en particulier, dans le passage suivant : «Il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»,
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue *Novi Vox* destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, dans les paroles d'un «chant patriotique» :

«Chère maman, je m'en vais planter des saules,
Auxquels nous pendrons les Serbes.
Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,
Bientôt les fosses seront pleines à nouveau.»
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : «chaque Musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer» ;
- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur Radio-Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide ;
- parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire ;
- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire ;

4. Bosnia and Herzegovina has the obligation to punish the persons held responsible for the acts of genocide and other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

5. Bosnia and Herzegovina is bound to take necessary measures so that the said acts would not be repeated in the future;

6. Bosnia and Herzegovina is bound to eliminate all consequences of the violation of the obligations established by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and provide adequate compensation.”

On behalf of the Government of Bosnia and Herzegovina,

in the Reply:

“Therefore the Applicant persists in its claims as presented to this Court on 14 April 1994, and recapitulates its Submissions in their entirety. Bosnia and Herzegovina requests the International Court of Justice to adjudge and declare,

1. That the Federal Republic of Yugoslavia, directly, or through the use of its surrogates, has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, by destroying in part, and attempting to destroy in whole, national, ethnical or religious groups within the, but not limited to the, territory of Bosnia and Herzegovina, including in particular the Muslim population, by

— killing members of the group;

— causing deliberate bodily or mental harm to members of the group;

— deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

— imposing measures intended to prevent births within the group;

2. That the Federal Republic of Yugoslavia has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by conspiring to commit genocide, by complicity in genocide, by attempting to commit genocide and by incitement to commit genocide;

3. That the Federal Republic of Yugoslavia has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by aiding and abetting individuals and groups engaged in acts of genocide;

4. That the Federal Republic of Yugoslavia has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by virtue of having failed to prevent and to punish acts of genocide;

5. That the Federal Republic of Yugoslavia must immediately cease the above conduct and take immediate and effective steps to ensure full compliance with its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité.»

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

dans la réplique :

«C'est pourquoi le demandeur persiste dans les demandes qu'il a présentées à la Cour le 14 avril 1994, et reprend ses conclusions dans leur intégralité. La Bosnie-Herzégovine prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. que la République fédérale de Yougoslavie, directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe.

2. que la République fédérale de Yougoslavie a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide et d'incitation à commettre le génocide ;

3. que la République fédérale de Yougoslavie a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en aidant et encourageant des individus et des groupes se livrant à des actes de génocide ;

4. que la République fédérale de Yougoslavie a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide ;

5. que la République fédérale de Yougoslavie doit immédiatement mettre fin aux actes susmentionnés et prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

6. That the Federal Republic of Yugoslavia must wipe out the consequences of its international wrongful acts and must restore the situation existing before the violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide were committed;

7. That, as a result of the international responsibility incurred for the above violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, the Federal Republic of Yugoslavia is required to pay, and Bosnia and Herzegovina is entitled to receive, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, full compensation for the damages and losses caused, in the amount to be determined by the Court in a subsequent phase of the proceedings in this case.

Bosnia and Herzegovina reserves its right to supplement or amend its submissions in the light of further pleadings;

8. On the very same grounds the conclusions and submissions of the Federal Republic of Yugoslavia with regard to the submissions of Bosnia and Herzegovina need to be rejected;

9. With regard to the Respondent's counter-claims the Applicant comes to the following conclusion. There is no basis in fact and no basis in law for the proposition that genocidal acts have been committed against Serbs in Bosnia and Herzegovina. There is no basis in fact and no basis in law for the proposition that any such acts, if proven, would have been committed under the responsibility of Bosnia and Herzegovina or that such acts, if proven, would be attributable to Bosnia and Herzegovina. Also, there is no basis in fact and no basis in law for the proposition that Bosnia and Herzegovina has violated any of its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On the contrary, Bosnia and Herzegovina has continuously done everything within its possibilities to adhere to its obligations under the Convention, and will continue to do so;

10. For these reasons, Bosnia and Herzegovina requests the International Court of Justice to reject the counter-claims submitted by the Respondent in its Counter-Memorial of 23 July 1997.”

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

in the Rejoinder¹:

“The Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. In view of the fact that no obligations established by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide have been violated with regard to Muslims and Croats,

- since the acts alleged by the Applicant have not been committed at all, or not to the extent and in the way alleged by the Applicant, or
- if some have been committed, there was absolutely no intention of committing genocide, and/or

¹Submissions 3 to 6 relate to counter-claims which were subsequently withdrawn (see paragraphs 26 and 27 above).

6. que la République fédérale de Yougoslavie doit effacer les conséquences de ses actes internationalement illicites et rétablir la situation qui prévalait avant que les violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fussent commises ;

7. que, sa responsabilité internationale étant engagée à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la République fédérale de Yougoslavie est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, pleine réparation pour les dommages et les pertes causés, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'instance.

La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions dans le cadre d'autres pièces de procédure.

8. Pour les mêmes motifs, les conclusions de la République fédérale de Yougoslavie relatives aux conclusions de la Bosnie-Herzégovine doivent être rejetées.

9. S'agissant des demandes reconventionnelles du défendeur, le demandeur parvient à la conclusion suivante. La thèse selon laquelle des actes de génocide auraient été commis contre des Serbes en Bosnie-Herzégovine est dénuée de fondement, tant en fait qu'en droit. La thèse selon laquelle de tels actes, à les supposer établis, auraient été commis sous la responsabilité de la Bosnie-Herzégovine ou que de tels actes, à les supposer établis, seraient attribuables à la Bosnie-Herzégovine, est dénuée de fondement, tant en fait qu'en droit. De même, la thèse selon laquelle la Bosnie-Herzégovine aurait violé l'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est dénuée de fondement, tant en fait qu'en droit. Au contraire, la Bosnie-Herzégovine a constamment fait tout son possible pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la convention et elle continuera de le faire.

10. Pour ces raisons, la Bosnie-Herzégovine demande à la Cour internationale de Justice de rejeter les demandes reconventionnelles soumises par le demandeur dans son contre-mémoire du 23 juillet 1997.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans la duplique¹ :

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Attendu qu'aucune des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a été violée à l'encontre de Musulmans ou de Croates

— puisque les actes allégués par le demandeur soit n'ont nullement été commis, soit n'ont pas eu l'ampleur et la forme alléguées par le demandeur, ou

— puisque, si certains de ces actes ont été commis, ils l'ont été en l'absence de toute intention de commettre un génocide, et/ou

¹ Les chefs de conclusions 3 à 6 ont trait à des demandes reconventionnelles qui furent par la suite retirées (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus).

- they have not been directed specifically against the members of one ethnic or religious group, i.e. they have not been committed against individuals just because they belong to some ethnic or religious group,

consequently they cannot be qualified as acts of genocide or other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and/or

2. In view of the fact that the acts alleged by the Applicant in its submissions cannot be attributed to the Federal Republic of Yugoslavia,

- since they have not been committed by the organs of the Federal Republic of Yugoslavia,
- since they have not been committed on the territory of the Federal Republic of Yugoslavia,
- since they have not been committed by the order or under control of the organs of the Federal Republic of Yugoslavia,
- since there are no other grounds based on the rules of international law to consider them as acts of the Federal Republic of Yugoslavia,

therefore the Court rejects all the claims of the Applicant, and

3. Bosnia and Herzegovina is responsible for the acts of genocide committed against Serbs in Bosnia and Herzegovina and for other violations of the obligations established by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,

- because it has incited acts of genocide by the ‘Islamic Declaration’, and in particular by the position contained in it that *‘there can be no peace or coexistence between “Islamic faith” and “non-Islamic” social and political institutions’*,
- because it has incited acts of genocide by the *Novi Vox*, paper of the Muslim youth, and in particular by the verses of a ‘Patriotic Song’ which read as follows:

‘Dear mother, I’m going to plant willows,
We’ll hang Serbs from them.
Dear mother, I’m going to sharpen knives,
We’ll soon fill pits again’;

- because it has incited acts of genocide by the paper *Zmaj od Bosne*, and in particular by the sentence in an article published in it that ‘Each Muslim’ must name a Serb and take oath to kill him;
- because public calls for the execution of Serbs were broadcast on radio ‘Hajat’ and thereby acts of genocide were incited;

- puisque ces actes n'étaient pas spécifiquement dirigés contre les membres d'un groupe ethnique ou religieux, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été commis contre des individus pour la seule raison qu'ils appartenaient à un groupe ethnique ou religieux donné,

en conséquence, ces actes ne sauraient être qualifiés d'actes de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et/ou

2. Attendu que les actes allégués par le demandeur dans ses pièces ne peuvent pas être attribués à la République fédérale de Yougoslavie,

- puisqu'ils n'ont pas été commis par les organes de la République fédérale de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur ordre ou sous le contrôle des organes de la République fédérale de Yougoslavie,
- puisqu'il n'existe aucun autre motif fondé sur les règles du droit international de les considérer comme des actes de la République fédérale de Yougoslavie,

que la Cour rejette en conséquence toutes les demandes du demandeur et que

3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la «Déclaration islamique» et, en particulier, dans le passage suivant : *«il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»»* ;
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue Novi Vox destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, dans les paroles d'un «chant patriotique» :

«Chère maman, je m'en vais planter des saules,
Auxquels nous pendrons les Serbes.
Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,
Bientôt les fosses seront pleines à nouveau» ;

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal Zmaj od Bosne et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : «chaque Musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer» ;
- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur Radio-Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide ;

- because the armed forces of Bosnia and Herzegovina, as well as other organs of Bosnia and Herzegovina have committed acts of genocide and other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (enumerated in Article III), against Serbs in Bosnia and Herzegovina, which have been stated in Chapter Seven of the Counter-Memorial;
- because Bosnia and Herzegovina has not prevented the acts of genocide and other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (enumerated in Article III), against Serbs on its territory, which have been stated in Chapter Seven of the Counter-Memorial;

4. Bosnia and Herzegovina has the obligation to punish the persons held responsible for the acts of genocide and other acts prohibited by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

5. Bosnia and Herzegovina is bound to take necessary measures so that the said acts would not be repeated in the future;

6. Bosnia and Herzegovina is bound to eliminate all the consequences of violation of the obligations established by the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and to provide adequate compensation.”

66. At the oral proceedings, the following final submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Bosnia and Herzegovina,

at the hearing of 24 April 2006:

“Bosnia and Herzegovina requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

1. That Serbia and Montenegro, through its organs or entities under its control, has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by intentionally destroying in part the non-Serb national, ethnical or religious group within, but not limited to, the territory of Bosnia and Herzegovina, including in particular the Muslim population, by

- killing members of the group;
- causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- imposing measures intended to prevent births within the group;
- forcibly transferring children of the group to another group;

- parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (énumérés à l'article III) à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire ;
- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (énumérés à l'article III) à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire.

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité.»

66. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

à l'audience du 24 avril 2006 :

«La Bosnie-Herzégovine prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses organes ou d'entités sous son contrôle, a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant en partie et de façon intentionnelle le groupe national, ethnique ou religieux non serbe, notamment mais non exclusivement, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, par les actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

2. Subsidiarily:

- (i) that Serbia and Montenegro has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by complicity in genocide as defined in paragraph 1, above; and/or
- (ii) that Serbia and Montenegro has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by aiding and abetting individuals, groups and entities engaged in acts of genocide, as defined in paragraph 1 above;

3. That Serbia and Montenegro has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by conspiring to commit genocide and by inciting to commit genocide, as defined in paragraph 1 above;

4. That Serbia and Montenegro has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide for having failed to prevent genocide;

5. That Serbia and Montenegro has violated and is violating its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide for having failed and for failing to punish acts of genocide or any other act prohibited by the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and for having failed and for failing to transfer individuals accused of genocide or any other act prohibited by the Convention to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to fully co-operate with this Tribunal;

6. That the violations of international law set out in submissions 1 to 5 constitute wrongful acts attributable to Serbia and Montenegro which entail its international responsibility, and, accordingly,

- (a) that Serbia and Montenegro shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation to punish acts of genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide or any other act prohibited by the Convention and to transfer individuals accused of genocide or any other act prohibited by the Convention to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to fully co-operate with this Tribunal;
- (b) that Serbia and Montenegro must redress the consequences of its international wrongful acts and, as a result of the international responsibility incurred for the above violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, must pay, and Bosnia and Herzegovina is entitled to receive, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, full compensation for the damages and losses caused. That, in particular, the compensation shall cover any financially assessable damage which corresponds to:

2. A titre subsidiaire :

- i) que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable de complicité dans le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus ; et/ou
- ii) que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en apportant aide et soutien à des individus, des groupes et des entités commettant des actes de génocide tels que définis au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation à commettre le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir le génocide ;

5. Que la Serbie-et-Monténégro a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant et en continuant à manquer à son obligation de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en manquant et en continuant à manquer à son obligation de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal ;

6. Que les violations du droit international exposées dans les conclusions 1 à 5 constituent des actes illicites attribuables à la Serbie-et-Monténégro qui engagent sa responsabilité internationale et, en conséquence,

- a) que la Serbie-et-Monténégro doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal ;
- b) que la Serbie-et-Monténégro doit réparer les conséquences de ses actes internationalement illicites et que, par suite de la responsabilité internationale encourue à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son nom propre et comme *parens patriae*, pleine réparation pour le préjudice et les pertes causés. Que, en particulier, la réparation doit couvrir tout préjudice financièrement évaluable correspondant :

- (i) damage caused to natural persons by the acts enumerated in Article III of the Convention, including non-material damage suffered by the victims or the surviving heirs or successors and their dependants;
 - (ii) material damage caused to properties of natural or legal persons, public or private, by the acts enumerated in Article III of the Convention;
 - (iii) material damage suffered by Bosnia and Herzegovina in respect of expenditures reasonably incurred to remedy or mitigate damage flowing from the acts enumerated in Article III of the Convention;
- (c) that the nature, form and amount of the compensation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties one year after the Judgment of the Court, and that the Court shall reserve the subsequent procedure for that purpose;
- (d) that Serbia and Montenegro shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of, the form of which guarantees and assurances is to be determined by the Court;

7. That in failing to comply with the Orders for indication of provisional measures rendered by the Court on 8 April 1993 and 13 September 1993 Serbia and Montenegro has been in breach of its international obligations and is under an obligation to Bosnia and Herzegovina to provide for the latter violation symbolic compensation, the amount of which is to be determined by the Court.”

On behalf of the Government of Serbia and Montenegro,

at the hearing of 9 May 2006:

“Serbia and Montenegro asks the Court to adjudge and declare:

- that this Court has no jurisdiction because the Respondent had no access to the Court at the relevant moment; or, in the alternative;
- that this Court has no jurisdiction over the Respondent because the Respondent never remained or became bound by Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and because there is no other ground on which jurisdiction over the Respondent could be based.

In case the Court determines that jurisdiction exists Serbia and Montenegro asks the Court to adjudge and declare:

- That the requests in paragraphs 1 to 6 of the Submissions of Bosnia and Herzegovina relating to alleged violations of the obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide be rejected as lacking a basis either in law or in fact.
- In any event, that the acts and/or omissions for which the respondent State is alleged to be responsible are not attributable to the respondent State. Such attribution would necessarily involve breaches of the law applicable in these proceedings.

- i) au préjudice causé à des personnes physiques par les actes énumérés à l'article III de la convention, y compris le préjudice moral subi par les victimes, leurs héritiers ou leurs ayants droit survivants et les personnes dont elles ont la charge ;
 - ii) au préjudice matériel causé aux biens de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, par les actes énumérés à l'article III de la convention ;
 - iii) au préjudice matériel subi par la Bosnie-Herzégovine à raison des dépenses raisonnablement encourues pour réparer ou atténuer le préjudice découlant des actes énumérés à l'article III de la convention ;
- c) que la nature, la forme et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt de la Cour, et que celle-ci réserve à cet effet la suite de la procédure ;
- d) que la Serbie-et-Monténégro est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour ;

7. Qu'en ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 9 mai 2006 :

«La Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- que la Cour n'a pas compétence car, au moment pertinent, l'Etat défendeur n'avait pas accès à la Cour ; ou alternativement
- que la Cour n'a pas compétence car l'Etat défendeur n'est jamais demeuré ni devenu lié par l'article IX de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et parce qu'il n'existe aucun autre fondement à la compétence de la Cour ;

Si la Cour détermine qu'elle a compétence, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- que les demandes contenues dans les paragraphes 1 à 6 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine concernant les violations alléguées des obligations incombant à l'Etat en application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées comme non fondées en droit et en fait ;
- en tout état de cause, que les actes et/ou les omissions dont le défendeur aurait été responsable ne sont pas imputables au défendeur. Une telle imputation aurait nécessairement impliqué la violation du droit applicable dans cette procédure ;

- Without prejudice to the foregoing, that the relief available to the applicant State in these proceedings, in accordance with the appropriate interpretation of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, is limited to the rendering of a declaratory judgment.
- Further, without prejudice to the foregoing, that any question of legal responsibility for alleged breaches of the Orders for the indication of provisional measures, rendered by the Court on 8 April 1993 and 13 September 1993, does not fall within the competence of the Court to provide appropriate remedies to an applicant State in the context of contentious proceedings, and, accordingly, the request in paragraph 7 of the Submissions of Bosnia and Herzegovina should be rejected.”

*

* *

II. Identification of the respondent party

67. The Court has first to consider a question concerning the identification of the Respondent party before it in these proceedings. After the close of the oral proceedings, by a letter dated 3 June 2006, the President of the Republic of Serbia informed the Secretary-General of the United Nations that, following the Declaration of Independence adopted by the National Assembly of Montenegro on 3 June 2006, “the membership of the state union Serbia and Montenegro in the United Nations, including all organs and organisations of the United Nations system, [would be] continued by the Republic of Serbia on the basis of Article 60 of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro”. He further stated that “in the United Nations the name ‘Republic of Serbia’ [was] to be henceforth used instead of the name ‘Serbia and Montenegro’” and added that the Republic of Serbia “remain[ed] responsible in full for all the rights and obligations of the state union of Serbia and Montenegro under the UN Charter”.

68. By a letter of 16 June 2006, the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Serbia informed the Secretary-General, *inter alia*, that “[t]he Republic of Serbia continue[d] to exercise its rights and honour its commitments deriving from international treaties concluded by Serbia and Montenegro” and requested that “the Republic of Serbia be considered a party to all international agreements in force, instead of Serbia and Montenegro”. By a letter addressed to the Secretary-General dated 30 June 2006, the Minister for Foreign Affairs confirmed the intention of the Republic of Serbia to continue to exercise its rights and honour its commitments deriving from international treaties concluded by Serbia and Montenegro. He specified that “all treaty actions undertaken by Serbia and Montenegro w[ould] continue in force with respect to the Republic of Serbia with effect from 3 June 2006”, and that, “all declarations, reservations and notifications made by Serbia and Montenegro w[ould] be maintained by the Republic of Serbia until the Secretary-General, as depositary, [were] duly notified otherwise”.

- sans préjudice des demandes susvisées, que la réparation accordée à l'Etat demandeur dans cette procédure, en application d'une interprétation appropriée de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, se limite à un jugement déclaratoire ;
- ensuite, et sans préjudice des demandes susvisées, qu'aucune question relative à la responsabilité juridique concernant les violations prétendues des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 avril 1993 et 13 septembre 1993 n'entre dans la compétence de la Cour, qui ne peut accorder de remèdes appropriés à l'Etat demandeur dans le contexte de la procédure contentieuse, et qu'en conséquence la demande contenue dans le paragraphe 7 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine doit être rejetée.»

*

* *

II. Identification de la partie défenderesse

67. La Cour doit d'abord examiner la question de l'identification de la partie défenderesse en l'espèce. Après la clôture de la procédure orale, le président de la République de Serbie, par une lettre datée du 3 juin 2006, a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, «la République de Serbie assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organisations du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro». Il a en outre indiqué que, «au sein de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination «République de Serbie» d[evait] désormais être utilisée à la place de l'appellation «Serbie-et-Monténégro», et ajouté que la République de Serbie «conserv[ait] tous les droits et assum[ait] toutes les obligations de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro qui découlent de la Charte des Nations Unies».

68. Par une lettre du 16 juin 2006, le ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a notamment informé le Secrétaire général que «la République de Serbie continu[ait] d'exercer les droits et de respecter les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro», et demandé que «la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur conclus par celle-ci». Par une lettre datée du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général, le ministre des affaires étrangères a confirmé l'intention de la République de Serbie de continuer d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro. Il a précisé que «[t]outes les formalités [conventionnelles] accomplies par la Serbie-et-Monténégro reste[raie]nt en vigueur à l'égard de la République de Serbie avec effet au 3 juin 2006» et que, «[p]ar conséquent, la République de Serbie maintiendra[it] toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire».

69. On 28 June 2006, by its resolution 60/264, the General Assembly admitted the Republic of Montenegro (hereinafter “Montenegro”) as a new Member of the United Nations.

70. By letters dated 19 July 2006, the Registrar requested the Agent of Bosnia and Herzegovina, the Agent of Serbia and Montenegro and the Foreign Minister of Montenegro to communicate to the Court the views of their Governments on the consequences to be attached to the above-mentioned developments in the context of the case. By a letter dated 26 July 2006, the Agent of Serbia and Montenegro explained that, in his Government’s opinion, “there [was] continuity between Serbia and Montenegro and the Republic of Serbia (on the grounds of Article 60 of the Constitutional Charter of Serbia and Montenegro)”. He noted that the entity which had been Serbia and Montenegro “ha[d] been replaced by two distinct States, one of them [was] Serbia, the other [was] Montenegro”. In those circumstances, the view of his Government was that “the Applicant ha[d] first to take a position, and to decide whether it wishe[d] to maintain its original claim encompassing both Serbia and Montenegro, or whether it [chose] to do otherwise”.

71. By a letter to the Registrar dated 16 October 2006, the Agent of Bosnia and Herzegovina referred to the letter of 26 July 2006 from the Agent of Serbia and Montenegro, and observed that Serbia’s definition of itself as the continuator of the former Serbia and Montenegro had been accepted both by Montenegro and the international community. He continued however as follows:

“this acceptance cannot have, and does not have, any effect on the applicable rules of state responsibility. Obviously, these cannot be altered bilaterally or retroactively. At the time when genocide was committed and at the time of the initiation of this case, Serbia and Montenegro constituted a single state. Therefore, Bosnia and Herzegovina is of the opinion that both Serbia and Montenegro, jointly and severally, are responsible for the unlawful conduct that constitute the cause of action in this case.”

72. By a letter dated 29 November 2006, the Chief State Prosecutor of Montenegro, after indicating her capacity to act as legal representative of the Republic of Montenegro, referred to the letter from the Agent of Bosnia and Herzegovina dated 16 October 2006, quoted in the previous paragraph, expressing the view that “both Serbia and Montenegro, jointly and severally, are responsible for the unlawful conduct that constitute[s] the cause of action in this case”. The Chief State Prosecutor stated that the allegation concerned the liability in international law of the sovereign State of Montenegro, and that Montenegro regarded it as an attempt to have it become a participant in this way, without its consent, “i.e. to become a respondent in this procedure”. The Chief State Prosecutor drew attention to the fact that, following the referendum held in Montenegro on 21 May 2006, the National Assembly of Montenegro had adopted a decision pronouncing the independence of the Republic of Montenegro. In the view of the Chief State Prosecutor, the Republic of Montenegro had become “an independent state with full international legal personality within its existing administrative borders”, and she continued:

69. Le 28 juin 2006, par sa résolution 60/264, l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro (ci-après dénommée le «Monténégro») en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies.

70. Par des lettres datées du 19 juillet 2006, le greffier a demandé à l'agent de la Bosnie-Herzégovine, à l'agent de la Serbie-et-Monténégro et au ministre des affaires étrangères du Monténégro de faire connaître à la Cour les vues de leurs gouvernements sur les conséquences que, dans le contexte de l'affaire, il y aurait lieu d'attacher aux développements susmentionnés. Par une lettre du 26 juillet 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a indiqué que, selon son gouvernement, «il y a[vait] continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie (sur le fondement de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro)». Il a fait observer que l'entité qu'avait constituée la Serbie-et-Monténégro «a[vait] été remplacée par deux Etats distincts, la Serbie d'une part, le Monténégro d'autre part». Dans cette situation, son gouvernement considérait que «c'[était] d'abord au demandeur qu'il incomb[ait] de prendre position et de décider s'il souhait[ait] maintenir sa demande initiale visant à la fois la Serbie et le Monténégro, ou procéder différemment».

71. Par une lettre au greffier datée du 16 octobre 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine s'est référé à la lettre en date du 26 juillet 2006 de l'agent de la Serbie-et-Monténégro et a fait observer que la définition donnée d'elle-même par la Serbie comme continuateur de l'ancienne Serbie-et-Monténégro avait été acceptée tant par le Monténégro que par la communauté internationale. Il a toutefois poursuivi comme suit :

«[C]ette acceptation ne saurait avoir d'effet sur les règles applicables à la responsabilité de l'Etat. Celles-ci ne peuvent évidemment pas être modifiées de manière bilatérale ou rétroactive. A l'époque où le génocide a été commis et à celle où la présente instance a été introduite, la Serbie et le Monténégro constituaient un seul et même Etat. Par conséquent, la Bosnie-Herzégovine estime que la Serbie et le Monténégro sont, conjointement et séparément, responsables du comportement illicite qui est à l'origine de la présente instance.»

72. Par une lettre en date du 29 novembre 2006, le procureur général du Monténégro, après avoir indiqué qu'il avait capacité pour agir en tant que représentant légal de la République du Monténégro, s'est référé à la lettre de l'agent de la Bosnie-Herzégovine en date du 16 octobre 2006, citée au paragraphe précédent, dans laquelle était soutenue la thèse selon laquelle «la Serbie et le Monténégro [étaient], conjointement et séparément, responsables du comportement illicite ... à l'origine de la présente instance». Le procureur général a affirmé que cette allégation concernait la responsabilité au regard du droit international de l'Etat souverain du Monténégro, et que celui-ci considérait qu'il s'agissait là d'une tentative visant, sans son consentement, à en faire une partie à l'affaire, «c'est-à-dire à ce qu'il devienne défendeur dans la présente procédure». Le procureur général a appelé l'attention sur le fait que, à la suite du référendum tenu le 21 mai 2006 au Monténégro, l'Assemblée nationale du Monténégro avait adopté une décision portant proclamation de l'indépendance de la République du Monténégro. Après avoir indiqué que la République du Monténégro était devenue «un Etat indépendant doté d'une personnalité juridique internationale à part entière dans le cadre de ses frontières administratives existantes», le procureur général a ajouté :

“The issue of international-law succession of [the] State union of Serbia and Montenegro is regulated in Article 60 of [the] Constitutional Charter, and according to [that] Article the legal successor of [the] State union of Serbia and Montenegro is the Republic of Serbia, which, as a sovereign state, [has] become [the] follower of all international obligations and successor in international organizations.”

The Chief State Prosecutor concluded that in the dispute before the Court, “the Republic of Montenegro may not have [the] capacity of respondent, [for the] above mentioned reasons”.

73. By a letter dated 11 December 2006, the Agent of Serbia referred to the letters from the Applicant and from Montenegro described in paragraphs 71 and 72 above, and observed that there was “an obvious contradiction between the position of the Applicant on the one hand and the position of Montenegro on the other regarding the question whether these proceedings may or may not yield a decision which would result in the international responsibility of Montenegro” for the unlawful conduct invoked by the Applicant. The Agent stated that “Serbia is of the opinion that this issue needs to be resolved by the Court”.

74. The Court observes that the facts and events on which the final submissions of Bosnia and Herzegovina are based occurred at a period of time when Serbia and Montenegro constituted a single State.

75. The Court notes that Serbia has accepted “continuity between Serbia and Montenegro and the Republic of Serbia” (paragraph 70 above), and has assumed responsibility for “its commitments deriving from international treaties concluded by Serbia and Montenegro” (paragraph 68 above), thus including commitments under the Genocide Convention. Montenegro, on the other hand, does not claim to be the continuator of Serbia and Montenegro.

76. The Court recalls a fundamental principle that no State may be subject to its jurisdiction without its consent; as the Court observed in the case of *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, the Court’s “jurisdiction depends on the consent of States and, consequently, the Court may not compel a State to appear before it . . .” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 260, para. 53). In its Judgment of 11 July 1996 (see paragraph 12 above), the significance of which will be explained below, the Court found that such consent existed, for the purposes of the present case, on the part of the FRY, which subsequently assumed the name of Serbia and Montenegro, without however any change in its legal personality. The events related in paragraphs 67 to 69 above clearly show that the Republic of Montenegro does not continue the legal personality of Serbia and Montenegro; it cannot therefore have acquired, on that basis, the status of Respondent in the present case. It is also clear from the letter of 29 November 2006 quoted in paragraph 72 above that it does not give its consent to the jurisdiction of the Court over it for the purposes of the present dispute. Furthermore, the Applicant did not in its letter of 16 October 2006 assert that Montenegro is still a party to the present case; it merely emphasized its views as to the joint and several liability of Serbia and of Montenegro.

«La question de la succession à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au regard du droit international est régie par l'article 60 de la charte constitutionnelle, en vertu duquel le successeur juridique à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro est la République de Serbie, qui, en tant qu'Etat souverain, est l'Etat continuateur s'agissant de toutes les obligations internationales et l'Etat successeur au sein des organisations internationales.»

Le procureur général a conclu en indiquant : «Pour les motifs qui précèdent, la République du Monténégro ne peut donc pas avoir la qualité de défendeur» dans le cadre du différend porté devant la Cour.

73. Par une lettre en date du 11 décembre 2006, l'agent de la Serbie s'est référé aux lettres du demandeur et du Monténégro évoquées aux paragraphes 71 et 72 ci-dessus, et a fait observer qu'il y avait «une contradiction manifeste entre la position du demandeur, d'une part, et celle du Monténégro, d'autre part, s'agissant de la question de savoir si la présente instance p[ouvait] ou non conduire à une décision susceptible d'engager la responsabilité internationale du Monténégro» à raison du comportement illicite invoqué par le demandeur. L'agent a indiqué que «[l]a Serbie considér[ait] que cette question d[evait] être tranchée par la Cour».

74. La Cour observe que les faits et événements auxquels se rapportent les conclusions finales de la Bosnie-Herzégovine remontent à une époque où la Serbie et le Monténégro formaient un seul Etat.

75. La Cour relève que la Serbie a reconnu la «continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie» (paragraphe 70 ci-dessus), et a accepté d'assumer la responsabilité à raison «[des] obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro» (paragraphe 68 ci-dessus), y compris donc les obligations découlant de la convention sur le génocide. En revanche, le Monténégro ne prétend pas être le continuateur de la Serbie-et-Monténégro.

76. La Cour rappelle que selon un principe fondamental aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti ; comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, «[s]a compétence dépend en effet du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle...» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 260, par. 53). Dans son arrêt du 11 juillet 1996 (voir paragraphe 12 ci-dessus), dont la portée sera précisée ci-après, la Cour a constaté qu'un tel consentement existait, aux fins de la présente affaire, de la part de la RFY, qui a pris par la suite la dénomination de Serbie-et-Monténégro, sans changer pour autant de personnalité juridique. Il résulte clairement des événements relatés aux paragraphes 67 à 69 ci-dessus que la République du Monténégro ne continue pas la personnalité juridique de la Serbie-et-Monténégro ; elle ne saurait donc avoir acquis, à ce titre, la qualité de partie défenderesse dans la présente instance. Par ailleurs, il ressort de la lettre du 29 novembre 2006 citée au paragraphe 72 ci-dessus qu'elle ne consent pas à la compétence de la Cour, à son égard, aux fins du présent différend. En outre, le demandeur n'a pas prétendu, dans sa lettre du 16 octobre 2006, que le Monténégro serait toujours partie à la présente espèce, se limitant à rappeler sa thèse d'une responsabilité conjointe et solidaire de la Serbie et du Monténégro.

77. The Court thus notes that the Republic of Serbia remains a respondent in the case, and at the date of the present Judgment is indeed the only Respondent. Accordingly, any findings that the Court may make in the operative part of the present Judgment are to be addressed to Serbia.

78. That being said, it has to be borne in mind that any responsibility for past events determined in the present Judgment involved at the relevant time the State of Serbia and Montenegro.

79. The Court observes that the Republic of Montenegro is a party to the Genocide Convention. Parties to that Convention have undertaken the obligations flowing from it, in particular the obligation to co-operate in order to punish the perpetrators of genocide.

*

* *

III. The Court's jurisdiction

(1) Introduction: the jurisdictional objection of Serbia and Montenegro

80. Notwithstanding the fact that in this case the stage of oral proceedings on the merits has been reached, and the fact that in 1996 the Court gave a judgment on preliminary objections to its jurisdiction (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 595, hereinafter "the 1996 Judgment"), an important issue of a jurisdictional character has since been raised by the Initiative, and the Court has been asked to rule upon it (see paragraphs 26-28 above). The basis of jurisdiction asserted by the Applicant, and found applicable by the Court by the 1996 Judgment, is Article IX of the Genocide Convention. The Socialist Federal Republic of Yugoslavia (hereinafter "the SFRY") became a party to that Convention on 29 August 1950. In substance, the central question now raised by the Respondent is whether at the time of the filing of the Application instituting the present proceedings the Respondent was or was not the continuator of the SFRY. The Respondent now contends that it was not a continuator State, and that therefore not only was it not a party to the Genocide Convention when the present proceedings were instituted, but it was not then a party to the Statute of the Court by virtue of membership in the United Nations; and that, not being such a party, it did not have access to the Court, with the consequence that the Court had no jurisdiction *ratione personae* over it.

81. This contention was first raised, in the context of the present case, by the "Initiative to the Court to Reconsider *ex officio* Jurisdiction over Yugoslavia" filed by the Respondent on 4 May 2001 (paragraph 26 above). The circumstances underlying that Initiative will be examined in more detail below (paragraphs 88-99). Briefly stated, the situation was that the Respondent, after claiming that since the break-up of the SFRY in 1992 it was the continuator of that State, and

77. La Cour relève donc que la République de Serbie demeure défenderesse en l'espèce ; à la date du présent arrêt, elle constitue, en vérité, l'unique défendeur. En conséquence, toute conclusion à laquelle la Cour parviendrait dans le dispositif du présent arrêt ne pourra être dirigée qu'à l'endroit de la Serbie.

78. Cela étant dit, il convient toutefois de garder à l'esprit que toute responsabilité établie dans le présent arrêt à raison d'événements passés concernait à l'époque considérée l'Etat de Serbie-et-Monténégro.

79. La Cour fait observer que la République du Monténégro est partie à la convention sur le génocide. Toute partie à celle-ci s'est engagée à respecter les obligations qui en découlent, en particulier celle de coopérer aux fins de punir les auteurs d'un génocide.

*

* *

III. Compétence de la Cour

1) Introduction : l'exception d'incompétence soulevée par la Serbie-et-Monténégro

80. Malgré l'arrêt rendu en 1996 sur les exceptions préliminaires d'incompétence (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595, ci-après dénommé «l'arrêt de 1996»), l'affaire étant parvenue au stade de la procédure orale sur les questions de fond, une question de compétence importante a été soulevée dans l'Initiative, et la Cour a été priée de la trancher (voir paragraphes 26-28 ci-dessus). La base de compétence invoquée par le demandeur — et retenue par la Cour dans son arrêt de 1996 — est constituée par l'article IX de la convention sur le génocide. La République fédérative socialiste de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFSY») est devenue partie à cette Convention le 29 août 1950. En substance, la question centrale soulevée à présent par le défendeur est la suivante : Assurait-il la continuité de la RFSY au moment du dépôt de la requête introductive d'instance ? Il répond aujourd'hui par la négative : ainsi, non seulement n'aurait-il pas été partie à la convention sur le génocide à la date de l'introduction de la présente instance, mais il n'aurait pas non plus été partie au Statut de la Cour en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ; n'étant pas partie au Statut, conclut-il, il n'avait pas accès à la Cour, laquelle n'avait de ce fait pas compétence *ratione personae* à son égard.

81. Dans le cadre de la présente affaire, cet argument a pour la première fois été soulevé dans l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence», déposée par le défendeur le 4 mai 2001 (voir plus haut paragraphe 26). Les circonstances à l'origine de cette Initiative seront examinées plus en détail ci-dessous (paragraphes 88 et 99). En bref, la situation était la suivante : le défendeur, qui, depuis la dissolution de la RFSY, en 1992, soutenait qu'il

as such maintained the membership of the SFRY in the United Nations, had on 27 October 2000 applied, “in light of the implementation of the Security Council resolution 777 (1992)”, to be admitted to the Organization as a new Member, thereby in effect relinquishing its previous claim. The Respondent contended that it had in 2000 become apparent that it had not been a Member of the United Nations in the period 1992-2000, and was thus not a party to the Statute at the date of the filing of the Application in this case; and that it was not a party to the Genocide Convention on that date. The Respondent concluded that “the Court has no jurisdiction over [the Respondent] *ratione personae*”. It requested the Court “to suspend proceedings regarding the merits of the Case until a decision on this Initiative is rendered”.

82. By a letter of 12 June 2003, the Registrar, acting on the instructions of the Court, informed the Respondent that the Court could not accede to the request made in that document, that the proceedings be suspended until a decision was rendered on the jurisdictional issues raised therein. The Respondent was informed, nevertheless, that the Court “w[ould] not give judgment on the merits in the present case unless it [was] satisfied that it ha[d] jurisdiction” and that, “[s]hould Serbia and Montenegro wish to present further argument to the Court on jurisdictional questions during the oral proceedings on the merits, it w[ould] be free to do so”. The Respondent accordingly raised, as an “issue of procedure”, the question whether the Respondent had access to the Court at the date of the Application, and each of the parties has now addressed argument to the Court on that question. It has however at the same time been argued by the Applicant that the Court may not deal with the question, or that the Respondent is debarred from raising it at this stage of the proceedings. These contentions will be examined below.

83. Subsequently, on 15 December 2004, the Court delivered judgment in eight cases brought by Serbia and Montenegro against Member States of NATO (cases concerning the *Legality of Use of Force*). The Applications instituting proceedings in those cases had been filed on 29 April 1999, that is to say prior to the admission of Serbia and Montenegro (then known as the Federal Republic of Yugoslavia) to the United Nations on 1 November 2000. In each of these cases, the Court held that it had no jurisdiction to entertain the claims made in the Application (see, for example, *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 328, para. 129), on the grounds that “Serbia and Montenegro did not, at the time of the institution of the present proceedings, have access to the Court under either paragraph 1 or paragraph 2 of Article 35 of the Statute” (*ibid.*, p. 327, para. 127). It held, “in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000”, that “Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application . . .” (*ibid.*, p. 311, para. 79). No finding was made in those judgments on the question whether or not the Respondent was a party to the Genocide Convention at the relevant time.

84. Both Parties recognize that each of these Judgments has the force of *res judicata* in the specific case for the parties thereto; but they also recognize that these Judgments, not having been rendered in the present case, and involving as parties States not parties to the present case, do not constitute *res judicata* for the purposes of the present proceedings. In view however of the findings in the cases concerning the *Legality of Use of Force* as to the status of the FRY vis-à-vis the United Nations and the Court in 1999, the Respondent has invoked those decisions as supportive of its contentions in the present case.

assurait la continuité de cet Etat et pouvait de ce fait conserver la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qui avait été celle de la RFSY, avait, le 27 octobre 2000, demandé, «comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité», à être admis à l'Organisation en tant que nouveau Membre, renonçant de ce fait à sa précédente prétention. Le défendeur alléguait qu'il était devenu manifeste, en 2000, qu'il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000 ni, par conséquent, partie au Statut à la date du dépôt de la requête en l'affaire, et qu'il n'était pas davantage partie à la convention sur le génocide à cette date. Le défendeur concluait que la Cour «n'[était] pas compétente *ratione personae*» à son égard et priait la Cour de «surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se ser[ait] pas prononcée sur» cette Initiative.

82. Par une lettre datée du 12 juin 2003, le greffier, agissant sur instruction de la Cour, a informé le défendeur que la Cour ne pouvait accéder à la demande, formulée dans l'Initiative, tendant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur les questions de compétence soulevées dans ce document. Il lui indiquait néanmoins que la Cour «ne se prononcera[it] sur le fond de la présente affaire qu'à condition d'avoir pu établir qu'elle a[va]it compétence» et que, «si la Serbie-et-Monténégro souhait[ait] présenter à la Cour des arguments supplémentaires sur les questions de compétence lors de la procédure orale au fond, elle [était] libre de le faire». Le défendeur a donc soulevé, à titre de «question de procédure», le point de savoir s'il avait qualité pour ester devant la Cour à la date du dépôt de la requête, et chacune des Parties a présenté à la Cour ses arguments à cet égard. Dans le même temps, le demandeur a toutefois fait valoir que la Cour ne pouvait pas traiter cette question, ou que le défendeur était empêché de la soulever à ce stade de la procédure. Ces thèses seront examinées dans la suite de l'arrêt.

83. Par la suite, le 15 décembre 2004, la Cour s'est prononcée dans huit affaires introduites par la Serbie-et-Monténégro contre des Etats membres de l'OTAN (affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*). Les requêtes introductives d'instance correspondantes avaient été déposées le 29 avril 1999, autrement dit avant l'admission de la Serbie-et-Monténégro (alors connue sous le nom de République fédérale de Yougoslavie) à l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000. La Cour a, dans chacun des cas, dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes formulées dans la requête (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 328, par. 129), au motif que «la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour, ni en vertu du paragraphe 1, ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut» (*ibid.*, p. 327, par. 127). La Cour a, «compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000», conclu que «la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a[va]it déposé sa requête...» (*ibid.*, p. 311, par. 79). La Cour ne se prononçait nulle part, dans ces arrêts, sur la question de savoir si le défendeur était ou non partie à la convention sur le génocide à la période pertinente.

84. Les deux Parties reconnaissent que chacun de ces arrêts est revêtu de l'autorité de la chose jugée pour les parties en présence dans l'affaire concernée ; mais elles reconnaissent aussi que, n'ayant pas été rendus en la présente espèce, et étant adressés à des Etats qui ne sont pas ceux parties à la présente espèce, ces arrêts n'ont pas force de chose jugée aux fins de la présente instance. Le défendeur a néanmoins invoqué, comme venant étayer ses arguments en la présente espèce, les décisions rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour en 1999.

85. The grounds upon which, according to Bosnia and Herzegovina, the Court should, at this late stage of the proceedings, decline to examine the questions raised by the Respondent as to the status of Serbia and Montenegro in relation to Article 35 of the Statute, and its status as a party to the Genocide Convention, are because the conduct of the Respondent in relation to the case has been such as to create a sort of *forum prorogatum*, or an estoppel, or to debar it, as a matter of good faith, from asserting at this stage of the proceedings that it had no access to the Court at the date the proceedings were instituted; and because the questions raised by the Respondent had already been resolved by the 1996 Judgment, with the authority of *res judicata*.

86. As a result of the “Initiative” of the Respondent (paragraph 81 above), and its subsequent argument on what it has referred to as an “issue of procedure”, the Court has before it what is essentially an objection by the Respondent to its jurisdiction, which is preliminary in the sense that, if it is upheld, the Court will not proceed to determine the merits. The Applicant objects in turn to the Court examining further the Respondent’s jurisdictional objection. These matters evidently require to be examined as preliminary points, and it was for this reason that the Court instructed the Registrar to write to the Parties the letter of 12 June 2003, referred to in paragraph 82 above. The letter was intended to convey that the Court would listen to any argument raised by the Initiative which might be put to it, but not as an indication of what its ruling might be on any such arguments.

87. In order to make clear the background to these issues, the Court will first briefly review the history of the relationship between the Respondent and the United Nations during the period from the break-up of the SFRY in 1992 to the admission of Serbia and Montenegro (then called the Federal Republic of Yugoslavia) to the United Nations on 1 November 2000. The previous decisions of the Court in this case, and in the *Application for Revision* case, have been briefly recalled above (paragraphs 4, 8, 12 and 31). They will be referred to more fully below (paragraphs 105-113) for the purpose of (in particular) an examination of the contentions of Bosnia and Herzegovina on the question of *res judicata*.

* * *

(2) History of the status of the FRY with regard to the United Nations

88. In the early 1990s the SFRY, a founding Member State of the United Nations, made up of Bosnia and Herzegovina, Croatia, Macedonia, Montenegro, Serbia and Slovenia, began to disintegrate. On 25 June 1991 Croatia and Slovenia both declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991 and Bosnia and Herzegovina on 6 March 1992. On 22 May 1992, Bosnia and Herzegovina, Croatia and Slovenia were admitted as Members to the United Nations; as was the former Yugoslav Republic of Macedonia on 8 April 1993.

85. La Bosnie-Herzégovine a plaidé que la Cour, à un stade aussi tardif de la procédure, devrait s'abstenir d'examiner les questions soulevées par le défendeur quant à la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard de l'article 35 du Statut, d'une part, et de la convention sur le génocide, d'autre part, au motif que la conduite du défendeur à l'égard de l'affaire avait conduit à la création d'une sorte de *forum prorogatum*, ou d'une situation d'*estoppel*, ou qu'elle lui interdisait à ce stade de la procédure de prétendre de bonne foi qu'il n'avait pas qualité pour ester devant la Cour à la date de l'introduction de l'instance et que les questions soulevées par le défendeur avaient déjà été tranchées par l'arrêt de 1996 avec l'autorité de la chose jugée.

86. Avec l'Initiative du défendeur (paragraphe 81 ci-dessus) et la thèse qu'il a développée par la suite à propos de sa «question de procédure», la Cour se trouve en présence de ce qui correspond fondamentalement à une exception d'incompétence — exception de nature préliminaire dans le sens où, si elle est retenue, la Cour ne tranchera pas le différend au fond. Le demandeur objecte quant à lui à ce que la Cour examine plus avant cette exception. Ces points requièrent à l'évidence d'être examinés à titre préliminaire, et c'est pour cette raison que la Cour a chargé le greffier d'adresser aux Parties la lettre du 12 juin 2003, à laquelle il est fait référence au paragraphe 82 ci-dessus. La lettre visait à indiquer que la Cour entendrait tout argument soulevé dans l'Initiative qui pourrait lui être présenté, non qu'elle se prononcerait de telle ou telle façon sur l'un quelconque de ces arguments.

87. Afin d'éclaircir le contexte dans lequel s'inscrivent ces questions, la Cour procédera à un bref récapitulatif de l'histoire des relations entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de la dissolution de la RFSY, en 1992, à l'admission de la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000. Les précédentes décisions rendues par la Cour dans la présente affaire, ainsi que dans l'affaire de la *Demande en revision*, ont été brièvement rappelées plus haut (paragraphe 4, 8, 12 et 31). Elles seront évoquées plus en détail dans la suite de l'arrêt (paragraphe 105-113), aux fins, notamment, de l'examen des thèses de la Bosnie-Herzégovine sur la question de l'autorité de la chose jugée.

* *

2) Historique du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies

88. Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, Etat Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies constitué de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres à l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

89. On 27 April 1992 the “participants of the joint session of the SFRY Assembly, the National Assembly of the Republic of Serbia and the Assembly of the Republic of Montenegro” had adopted a declaration, stating in pertinent parts:

“

1. The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the state, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the SFR of Yugoslavia assumed internationally,

.....

Remaining bound by all obligations to international organizations and institutions whose member it is . . .” (United Nations doc. A/46/915, Ann. II).

90. An official Note dated 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General of the United Nations, stated *inter alia* that:

“The Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, at its session held on 27 April 1992, promulgated the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia. Under the Constitution, on the basis of the continuing personality of Yugoslavia and the legitimate decisions by Serbia and Montenegro to continue to live together in Yugoslavia, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is transformed into the Federal Republic of Yugoslavia, consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro.

Strictly respecting the continuity of the international personality of Yugoslavia, the Federal Republic of Yugoslavia shall continue to fulfil all the rights conferred to, and obligations assumed by, the Socialist Federal Republic of Yugoslavia in international relations, including its membership in all international organizations and participation in international treaties ratified or acceded to by Yugoslavia.” (United Nations doc. A/46/915, Ann. I.)

91. On 30 May 1992, the Security Council adopted resolution 757 (1992), in which, *inter alia*, it noted that “the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted”.

92. On 19 September 1992, the Security Council adopted resolution 777 (1992) which read as follows:

89. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» avaient adopté une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants :

«.....

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

.....

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

90. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 27 avril 1992 et adressée au Secrétaire général de l'Organisation, il fut notamment indiqué ce qui suit :

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

91. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait : «[L']affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

92. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit :

“The Security Council,

Reaffirming its resolution 713 (1991) of 25 September 1991 and all subsequent relevant resolutions,

Considering that the state formerly known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia has ceased to exist,

Recalling in particular resolution 757 (1992) which notes that ‘the claim by the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) to continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations has not been generally accepted’,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *recommends* to the General Assembly that it decide that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Decides* to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly.”

The resolution was adopted by 12 votes in favour, none against, and 3 abstentions.

93. On 22 September 1992 the General Assembly adopted resolution 47/1, according to which:

“The General Assembly,

Having received the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly,

1. *Considers* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations; and therefore *decides* that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly;

2. *Takes note* of the intention of the Security Council to consider the matter again before the end of the main part of the forty-seventh session of the General Assembly.”

The resolution was adopted by 127 votes to 6, with 26 abstentions.

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

La résolution fut adoptée par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

93. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose :

«*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

La résolution fut adoptée par 127 voix contre 6, avec 26 abstentions.

94. On 25 September 1992, the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia addressed a letter to the Secretary-General, in which, with reference to Security Council resolution 777 (1992) and General Assembly resolution 47/1, they stated their understanding as follows: “At this moment, there is no doubt that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia is not a member of the United Nations any more. At the same time, the Federal Republic of Yugoslavia is clearly not yet a member.” They concluded that “[t]he flag flying in front of the United Nations and the name-plaque bearing the name ‘Yugoslavia’ do not represent anything or anybody any more” and “kindly request[ed] that [the Secretary-General] provide a legal explanatory statement concerning the questions raised” (United Nations doc. A/47/474).

95. In response, on 29 September 1992, the Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations addressed a letter to the Permanent Representatives of Bosnia and Herzegovina and Croatia, in which he stated that the “considered view of the United Nations Secretariat regarding the practical consequences of the adoption by the General Assembly of resolution 47/1” was as follows:

“While the General Assembly has stated unequivocally that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot automatically continue the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in the United Nations and that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations, the only practical consequence that the resolution draws is that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not *participate* in the work of the General Assembly. It is clear, therefore, that representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) can no longer *participate* in the work of the General Assembly, its subsidiary organs, nor conferences and meetings convened by it.

On the other hand, the resolution neither terminates nor suspends Yugoslavia’s *membership* in the Organization. Consequently, the seat and nameplate remain as before, but in Assembly bodies representatives of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot sit behind the sign ‘Yugoslavia’. Yugoslav missions at United Nations Headquarters and offices may continue to function and may receive and circulate documents. At Headquarters, the Secretariat will continue to fly the flag of the old Yugoslavia as it is the last flag of Yugoslavia used by the Secretariat. The resolution does not take away the right of Yugoslavia to participate in the work of organs other than Assembly bodies. The admission to the United Nations of a new Yugoslavia under Article 4 of the Charter will terminate the situation created by resolution 47/1.” (United Nations doc. A/47/485; emphasis in the original.)

96. On 29 April 1993, the General Assembly, upon the recommendation contained in Security Council resolution 821 (1993) (couched in terms similar to those of Security Council resolution 777 (1992)), adopted resolution 47/229 in which it decided that “the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) shall not participate in the work of the Economic and Social Council”.

94. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant : «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[ai]ent plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

95. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante :

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485 ; les italiques sont dans l'original.)

96. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992)), adopta la résolution 47/229, à l'effet que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

97. In its Judgments in the cases concerning the *Legality of Use of Force* (paragraph 83 above), the Court commented on this sequence of events by observing that “all these events testify to the rather confused and complex state of affairs that obtained within the United Nations surrounding the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in the Organization during this period” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 308, para. 73), and earlier the Court, in another context, had referred to the “*sui generis* position which the FRY found itself in” during the period between 1992 to 2000 (*loc. cit.*, citing *I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 71).

98. This situation, however, came to an end with a new development in 2000. On 24 September 2000, Mr. Koštunica was elected President of the FRY. In that capacity, on 27 October 2000 he sent a letter to the Secretary-General requesting admission of the FRY to membership in the United Nations, in the following terms:

“In the wake of fundamental democratic changes that took place in the Federal Republic of Yugoslavia, in the capacity of President, I have the honour to request the admission of the Federal Republic of Yugoslavia to the United Nations *in light of the implementation of the Security Council resolution 777 (1992).*” (United Nations doc. A/55/528-S/2000/1043; emphasis added.)

99. Acting upon this application by the FRY for membership in the United Nations, the Security Council on 31 October 2000 “*recommend[ed]* to the General Assembly that the Federal Republic of Yugoslavia be admitted to membership in the United Nations” (United Nations doc. S/RES/1326). On 1 November 2000, the General Assembly, by resolution 55/12, “[*h*]aving received the recommendation of the Security Council of 31 October 2000” and “[*h*]aving considered the application for membership of the Federal Republic of Yugoslavia”, decided to “admit the Federal Republic of Yugoslavia to membership in the United Nations”.

* * *

(3) The response of Bosnia and Herzegovina

100. The Court will now consider the Applicant’s response to the jurisdictional objection raised by the Respondent, that is to say the contention of Bosnia and Herzegovina that the Court should not examine the question, raised by the Respondent in its Initiative (paragraph 81 above), of the status of the Respondent at the date of the filing of the Application instituting proceedings. It is first submitted by Bosnia and Herzegovina that the Respondent was under a duty to raise the issue of whether the FRY (Serbia and Montenegro) was a Member of the United Nations at the time of the proceedings on the preliminary objections, in 1996, and that since it did not do so, the principle of *res judicata*, attaching to the Court’s 1996 Judgment on those objections, prevents it from reopening the issue. Secondly, the Applicant argues that the Court itself, having decided in 1996 that it had jurisdiction in the case, would be in breach of the principle of *res judicata* if it were now to decide otherwise, and that the Court cannot call in question the authority of its decisions as *res judicata*.

97. Dans ses arrêts rendus en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (paragraphe 83 ci-dessus), la Cour a commenté cette suite d'événements en relevant que «tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 308, par. 73) ; elle a auparavant, dans un autre contexte, évoqué «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» pendant la période 1992-2000 (*loc. cit.*, reprenant *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par.71).

98. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la RFY. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants :

«Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.*» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043 ; les italiques sont de la Cour.)

99. Donnant suite à cette demande d'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida «d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

* * *

3) La réponse de la Bosnie-Herzégovine

100. La Cour examinera à présent la réponse du demandeur à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, c'est-à-dire la thèse avancée par la Bosnie-Herzégovine selon laquelle la Cour ne doit pas examiner la question soulevée par le défendeur dans son Initiative (voir plus haut paragraphe 81) concernant son statut à la date du dépôt de la requête introductive d'instance. La Bosnie-Herzégovine soutient tout d'abord que la question de savoir si la RFY (Serbie et Monténégro) était Membre de l'Organisation des Nations Unies aurait dû être soulevée par le défendeur dès le stade des exceptions préliminaires, en 1996, et que, celui-ci s'en étant abstenu, le principe de l'autorité de la chose jugée, qui s'applique à l'arrêt de la Cour de 1996 sur ces exceptions, empêche cette dernière de revenir sur la question. Le demandeur affirme ensuite que la Cour elle-même, s'étant déclarée en 1996 compétente en l'espèce, violerait le principe de l'autorité de la chose jugée si elle devait à présent se prononcer autrement, et ne saurait remettre en question l'autorité de ses décisions en tant que chose jugée.

101. The first contention, as to the alleged consequences of the fact that Serbia did not raise the question of access to the Court under Article 35 at the preliminary objection stage, can be dealt with succinctly. Bosnia and Herzegovina has argued that to uphold the Respondent's objection "would mean that a respondent, after having asserted one or more preliminary objections, could still raise others, to the detriment of the effective administration of justice, the smooth conduct of proceedings, and, in the present case, the doctrine of *res judicata*". It should however be noted that if a party to proceedings before the Court chooses not to raise an issue of jurisdiction by way of the preliminary objection procedure under Article 79 of the Rules, that party is not necessarily thereby debarred from raising such issue during the proceedings on the merits of the case. As the Court stated in the case of *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*,

"There are of course circumstances in which the party failing to put forward an objection to jurisdiction might be held to have acquiesced in jurisdiction (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council, Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). However, apart from such circumstances, a party failing to avail itself of the Article 79 procedure may forfeit the right to bring about a suspension of the proceedings on the merits, but can still argue the objection along with the merits." (*Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 29, para. 24).

This first contention of Bosnia and Herzegovina must thus be understood as a claim that the Respondent, by its conduct in relation to the case, including the failure to raise the issue of the application of Article 35 of the Statute, by way of preliminary objection or otherwise, at an earlier stage of the proceedings, should be held to have acquiesced in jurisdiction. This contention is thus parallel to the argument mentioned above (paragraph 85), also advanced by Bosnia and Herzegovina, that the Respondent is debarred from asking the Court to examine that issue for reasons of good faith, including estoppel and the principle *allegans contraria nemo audietur*.

102. The Court does not however find it necessary to consider here whether the conduct of the Respondent could be held to constitute an acquiescence in the jurisdiction of the Court. Such acquiescence, if established, might be relevant to questions of consensual jurisdiction, and in particular jurisdiction *ratione materiae* under Article IX of the Genocide Convention, but not to the question whether a State has the capacity under the Statute to be a party to proceedings before the Court.

The latter question may be regarded as an issue prior to that of jurisdiction *ratione personae*, or as one constitutive element within the concept of jurisdiction *ratione personae*. Either way, unlike the majority of questions of jurisdiction, it is not a matter of the consent of the parties. As the Court observed in the cases concerning the *Legality of Use of Force*,

"a distinction has to be made between a question of jurisdiction that relates to the consent of a party and the question of the right of a party to appear before the Court under the requirements of the Statute, which is not a matter of consent. The question is whether *as a matter of law* Serbia and Montenegro was entitled to seise the Court as a party to the Statute at the time when it instituted proceedings in these cases. Since that question is independent of the views or wishes of the Parties, even if they were

101. La première affirmation, concernant les conséquences alléguées du fait que la Serbie n'a pas soulevé la question de l'accès à la Cour au titre de l'article 35 du Statut dès le stade des exceptions préliminaires, peut être traitée succinctement. La Bosnie-Herzégovine a affirmé que faire droit à l'exception du défendeur «signifierait qu'après avoir introduit une ou plusieurs exceptions à titre préliminaire, un défendeur pourrait encore en soulever d'autres, au mépris de l'efficacité de la justice, du bon ordre du procès et, en l'espèce, de l'autorité de la chose jugée». Il convient pourtant de noter que si une partie à une instance devant la Cour choisit de ne pas soulever une question de compétence en usant de la procédure des exceptions préliminaires détaillée à l'article 79 du Règlement, cette partie n'en est pas pour autant nécessairement privée du droit de soulever cette question au stade de l'examen du fond. Comme la Cour l'a indiqué en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* :

«Il est certes des circonstances dans lesquelles la partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait être considérée comme ayant accepté cette compétence (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13*). Mais hors de cette hypothèse, une partie qui n'use pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 29, par. 24.*)

Ce premier argument de la Bosnie-Herzégovine doit donc être compris comme une affirmation selon laquelle le défendeur, par son comportement relativement à l'instance, c'est-à-dire, notamment, faute d'avoir, à un stade antérieur de celle-ci, soulevé la question de l'application de l'article 35 du Statut, au moyen d'une exception préliminaire ou autrement, doit être réputé avoir accepté la compétence de la Cour. Cet argument de la Bosnie-Herzégovine est à mettre ainsi en parallèle avec son argument cité plus haut (paragraphe 85), selon lequel le défendeur serait privé du droit de demander à la Cour d'examiner cette question — tant pour des raisons de bonne foi que par *estoppel* ou application du principe *allegans contraria nemo audietur*.

102. La Cour ne juge cependant pas nécessaire de se demander ici si le comportement du défendeur pourrait être interprété comme valant acquiescement à sa compétence. Pareil acquiescement, s'il était établi, pourrait se révéler pertinent aux fins de rechercher l'existence d'une compétence consensuelle, et en particulier d'une compétence *ratione materiae* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, mais pas aux fins de savoir si un Etat a la capacité d'être partie à une procédure devant la Cour en vertu du Statut.

Cette dernière question peut être considérée comme une question préalable à celle de la compétence *ratione personae*, ou comme un élément constitutif de la compétence *ratione personae*. Dans un cas comme dans l'autre, à la différence de la plupart des questions de compétence, ce n'est pas du consentement des parties qu'il s'agit ici : comme la Cour l'a observé dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*,

«il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des

now to have arrived at a shared view on the point, the Court would not have to accept that view as necessarily the correct one. The function of the Court to enquire into the matter and reach its own conclusion is thus mandatory upon the Court irrespective of the consent of the parties and is in no way incompatible with the principle that the jurisdiction of the Court depends on consent.” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 2004*, p. 295, para. 36; emphasis in the original.)

103. It follows that, whether or not the Respondent should be held to have acquiesced in the jurisdiction of the Court in this case, such acquiescence would in no way debar the Court from examining and ruling upon the question stated above. The same reasoning applies to the argument that the Respondent is estopped from raising the matter at this stage, or debarred from doing so by considerations of good faith. All such considerations can, at the end of the day, only amount to attributing to the Respondent an implied acceptance, or deemed consent, in relation to the jurisdiction of the Court; but, as explained above, *ad hoc* consent of a party is distinct from the question of its capacity to be a party to proceedings before the Court.

104. However Bosnia and Herzegovina’s second contention is that, objectively and apart from any effect of the conduct of the Respondent, the question of the application of Article 35 of the Statute in this case has already been resolved as a matter of *res judicata*, and that if the Court were to go back on its 1996 decision on jurisdiction, it would disregard fundamental rules of law. In order to assess the validity of this contention, the Court will first review its previous decisions in the present case in which its jurisdiction, or specifically the question whether Serbia and Montenegro could properly appear before the Court, has been in issue.

* * *

(4) Relevant past decisions of the Court

105. On 8 April 1993, the Court made an Order in this case indicating certain provisional measures. In that Order the Court briefly examined the circumstances of the break-up of the SFRY, and the claim of the Respondent (then known as “Yugoslavia (Serbia and Montenegro)”) to continuity with that State, and consequent entitlement to continued membership in the United Nations. It noted that “the solution adopted” within the United Nations was “not free from legal difficulties”, but concluded that “the question whether or not Yugoslavia is a Member of the United Nations and as such a party to the Statute of the Court is one which the Court does not need to determine definitively at the present stage of the proceedings” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, *I.C.J. Reports 1993*, p. 14 para. 18). This conclusion was based in part on a provisional view taken by the Court as to the effect of the proviso to Article 35, paragraph 2, of the Statute (*ibid.*, para. 19). The Order contained the reservation, normally included in orders on requests for provisional measures, that “the decision

Parties, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 295, par. 36; les italiques sont dans l'original.*)

103. Dès lors, quand bien même le défendeur pourrait être considéré comme ayant accepté, en la présente espèce, la compétence de la Cour, celle-ci n'en serait en aucune façon empêchée d'examiner et de trancher la question susmentionnée. Le même raisonnement vaut pour l'argument selon lequel le défendeur se trouverait, soit par application du principe d'*estoppel*, soit pour des considérations de bonne foi, privé de la possibilité de soulever la question à ce stade. Toutes ces considérations, au bout du compte, ne reviennent qu'à prêter au défendeur une acceptation implicite, ou un consentement présumé, quant à la compétence de la Cour ; or, ainsi que cela a été exposé plus haut, le consentement *ad hoc* d'une partie est distinct de la question de la capacité à ester devant la Cour.

104. Pourtant, la deuxième thèse avancée par la Bosnie-Herzégovine consiste à affirmer que, objectivement et indépendamment de tout effet du comportement du défendeur, la question de l'application de l'article 35 du Statut en la présente espèce a déjà été tranchée avec l'autorité de la chose jugée et que si la Cour devait revenir sur sa décision de 1996 concernant la compétence, elle manquerait à des règles de droit fondamentales. Pour apprécier la validité de cette thèse, la Cour examinera tout d'abord les décisions dans lesquelles elle a eu, en la présente espèce, à se prononcer sur sa compétence, ou plus précisément sur la question de la capacité de la Serbie-et-Monténégro à se présenter devant la Cour.

* *

4) Précédentes décisions de la Cour revêtant une pertinence en l'espèce

105. Le 8 avril 1993, la Cour a rendu en la présente espèce une ordonnance indiquant certaines mesures conservatoires. Dans cette ordonnance, la Cour a brièvement examiné les circonstances de l'éclatement de la RFSY et la prétention du défendeur (qui portait alors l'appellation de «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)») à assurer la continuité de cet Etat, et, à ce titre, à assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle a relevé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques», mais conclu que «la Cour n'a[vait] pas à statuer définitivement [à ce] stade[-là] ... de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie [était] ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18*). Cette conclusion reposait en partie sur une position adoptée à titre provisoire par la Cour quant à l'effet de la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut (*ibid.*, par. 19). L'ordonnance contenait la réserve, usuelle dans des ordonnances indiquant des mesures conservatoires, «qu'une

given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case . . . and leaves unaffected the right of the Governments of Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia to submit arguments in respect of [that question]" (*ibid.*, p. 23, para. 51). It is therefore evident that no question of *res judicata* arises in connection with the Order of 8 April 1993. A further Order on provisional measures was made on 13 September 1993, but contained nothing material to the question now being considered.

106. In 1995 the Respondent raised seven preliminary objections (one of which was later withdrawn), three of which invited the Court to find that it had no jurisdiction in the case. None of these objections were however founded on a contention that the FRY was not a party to the Statute at the relevant time; that was not a contention specifically advanced in the proceedings on the preliminary objections. At the time of those proceedings, the FRY was persisting in the claim, that it was continuing the membership of the former SFRY in the United Nations; and while that claim was opposed by a number of States, the position taken by the various organs gave rise to a "confused and complex state of affairs . . . within the United Nations" (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 308, para. 73). Neither party raised the matter before the Court: Bosnia and Herzegovina as Applicant, while denying that the FRY was a Member of the United Nations as a continuator of the SFRY, was asserting before this Court that the FRY was nevertheless a party to the Statute, either under Article 35, paragraph 2, thereof, or on the basis of the declaration of 27 April 1992 (see paragraphs 89 to 90 above); and for the FRY to raise the issue would have involved undermining or abandoning its claim to be the continuator of the SFRY as the basis for continuing membership of the United Nations.

107. By the 1996 Judgment, the Court rejected the preliminary objections of the Respondent, and found that, "on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 623, para. 47 (2) (a)). It also found that the Application was admissible, and stated that "the Court may now proceed to consider the merits of the case . . ." (*ibid.*, p. 622, para. 46).

108. However, on 24 April 2001 Serbia and Montenegro (then known as the Federal Republic of Yugoslavia) filed an Application instituting proceedings seeking revision, under Article 61 of the Statute, of the 1996 Judgment on jurisdiction in this case. That Article requires that there exist "some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court . . .". The FRY claimed in its Application that:

"The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact . . .

.....

The admission of the FRY to the United Nations as a new Member clears ambiguities and sheds a different light on the issue of the membership of the FRY in the United Nations, in the Statute and in the Genocide Convention." (*Application for Revision, I.C.J. Reports 2003*, p. 12, para. 18.)

décision rendue en la présente procédure ne préjuge[ait] en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ... et qu'elle laiss[ait] intact le droit du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Yougoslavie de faire valoir leurs moyens en ce[tte] matièr[e]» (*ibid.*, p. 23, par. 51). Il est donc évident qu'aucune question concernant l'autorité de la chose jugée ne se pose par rapport à l'ordonnance du 8 avril 1993. Une autre ordonnance indiquant des mesures conservatoires a été rendue le 13 septembre 1993, mais elle ne contenait aucun élément pertinent à l'égard de la présente question.

106. En 1995, le défendeur a soulevé sept exceptions préliminaires (dont l'une a été ultérieurement retirée) ; trois d'entre elles invitaient la Cour à conclure qu'elle n'était pas compétente en l'espèce. Pourtant, aucune de ces exceptions ne reposait sur la thèse selon laquelle la RFY n'aurait pas été partie au Statut au moment du dépôt de la requête ; il ne s'agissait pas là d'une thèse formulée expressément au stade des exceptions préliminaires. A l'époque de cette procédure, la RFY persistait dans sa prétention à assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-RFSY ; cette prétention fut contestée par un certain nombre d'Etats, mais la position adoptée par les divers organes déboucha sur une situation de «confusion et [de] ... complexité ... [au sein] des Nations Unies» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 308, par. 73). Aucune Partie ne souleva la question devant la Cour : d'un côté, la Bosnie-Herzégovine, en tant que demandeur, tout en niant que la RFY fût Membre de l'Organisation des Nations Unies en qualité de continuateur de la RFSY, assurait devant la Cour que la RFY était malgré tout partie au Statut, soit en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, soit sur la base de la déclaration du 27 avril 1992 (voir paragraphes 89 et 90 ci-dessus) ; de l'autre, pour la RFY, soulever la question aurait affaibli sa prétention à assurer la continuité de la RFSY — ou l'aurait conduite à l'abandonner —, prétention qui justifiait la continuité de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

107. Dans son arrêt de 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires du défendeur et dit «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623, par. 47, point 2), al. a)). Elle a aussi conclu à la recevabilité de la requête et déclaré que «la Cour [pouvait] désormais procéder à l'examen du fond de l'affaire...» (*ibid.*, p. 622, par. 46).

108. Cependant, le 24 avril 2001, la Serbie-et-Monténégro (qui portait alors l'appellation de «République fédérale de Yougoslavie») a déposé, en vertu de l'article 61 du Statut, une requête en révision de l'arrêt rendu en 1996 dans la présente espèce. La disposition invoquée indique qu'il doit exister «un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour...». Dans sa requête, la RFY affirmait qu'il

«[était] incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitu[ait] un fait nouveau...

.....

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre [levait] les ambiguïtés et jet[ait] un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.» (*Demande en révision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

Essentially the contention of the FRY was that its admission to membership in 2000 necessarily implied that it was not a Member of the United Nations and thus not a party to the Statute in 1993, when the proceedings in the present case were instituted, so that the Court would have had no jurisdiction in the case.

109. The history of the relationship between the FRY and the United Nations, from the break-up of the SFRY in 1991-1992 up to the admission of the FRY as a new Member in 2000, has been briefly recalled in paragraphs 88 to 99 above. That history has been examined in detail on more than one occasion, both in the context of the Application for revision referred to in paragraph 108 and in the Court's Judgments in 2004 in the cases concerning the *Legality of Use of Force*. In its Judgment of 3 February 2003 on the Application for revision, the Court carefully studied that relationship; it also recalled the terms of its 1996 Judgment finding in favour of jurisdiction. The Court noted that

“the FRY claims that the facts which existed at the time of the 1996 Judgment and upon the discovery of which its request for revision of that Judgment is based ‘are that the FRY was *not* a party to the Statute, and that it did *not* remain bound by the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia’. It argues that these ‘facts’ were ‘revealed’ by its admission to the United Nations on 1 November 2000 and by [a letter from the United Nations Legal Counsel] of 8 December 2000.

.....

In the final version of its argument, the FRY claims that its admission to the United Nations and the Legal Counsel's letter of 8 December 2000 simply ‘revealed’ two facts which had existed in 1996 but had been unknown at the time: that it was not then a party to the Statute of the Court and that it was not bound by the Genocide Convention.” (*I.C.J. Reports 2003*, p. 30, paras. 66 and 69.)

110. The Court did not consider that the admission of the FRY to membership was itself a “new fact”, since it occurred after the date of the Judgment of which the revision was sought (*ibid.*, para. 68). As to the argument that facts on which an application for revision could be based were “revealed” by the events of 2000, the Court ruled as follows:

“In advancing this argument, the FRY does not rely on facts that existed in 1996. In reality, it bases its Application for revision on the legal consequences which it seeks to draw from facts subsequent to the Judgment which it is asking to have revised. Those consequences, even supposing them to be established, cannot be regarded as facts within the meaning of Article 61. The FRY's argument cannot accordingly be upheld.” (*Ibid.*, pp. 30-31, para. 69.)

111. The Court therefore found the Application for revision inadmissible. However, as the Court has observed in the cases concerning *Legality of Use of Force*, it did not, in its Judgment on the Application for revision,

En substance, la RFY affirmait que son admission à l'Organisation des Nations Unies en 2000 laissait nécessairement entendre qu'elle n'était pas membre de l'Organisation ni donc partie au Statut en 1993, date d'introduction de la présente instance, si bien que la Cour n'aurait pas été compétente pour connaître de l'affaire.

109. L'histoire des relations entre la RFY et l'Organisation des Nations Unies, de l'éclatement de la RFSY en 1991-1992 à l'admission de la RFY en tant que nouveau Membre en 2000, a été brièvement récapitulée aux paragraphes 88 à 99. Cet historique a été examiné en détail plus d'une fois, dans le contexte de la demande en revision visée au paragraphe 108, ainsi que dans celui des arrêts rendus par la Cour en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Dans son arrêt du 3 février 2003 relatif à la demande en revision, la Cour a soigneusement étudié ces relations ; elle a aussi rappelé les termes de son arrêt de 1996, dans lequel elle s'était déclarée compétente. La Cour a relevé que

«la RFY affirme que les faits qui existaient au moment du prononcé de l'arrêt de 1996 et sur la découverte desquels se fonde sa demande en revision de l'arrêt en question étaient que «la RFY n'était *pas* partie au Statut et ... ne demeurait *pas* liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie». Elle soutient que ces «faits» ont été «révélés» par son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 ainsi que par [une] lettre du conseiller juridique [de l'Organisation des Nations Unies] en date du 8 décembre 2000.

.....

Aussi bien, la RFY, dans le dernier état de son argumentation, prétend-elle que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement «révélé» deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 66 et 69.)

110. La Cour n'a pas estimé que l'admission de la RFY en tant que Membre serait en soi un «fait nouveau», au motif que ladite admission avait eu lieu après la date de l'arrêt dont la revision était demandée (*ibid.*, par. 68). Pour ce qui est de l'argument selon lequel les faits susceptibles de justifier une demande en revision auraient été «révélés» par les événements de 2000, la Cour s'est prononcée comme suit :

«[En avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*Ibid.*, p. 30-31, par. 69.)

111. La Cour a par conséquent conclu à l'irrecevabilité de la requête en revision. En revanche, comme elle l'a relevé dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, elle n'a pas, dans son arrêt relatif à la demande en revision,

“regard the alleged ‘decisive facts’ specified by Serbia and Montenegro as ‘facts that existed in 1996’ for the purpose of Article 61. The Court therefore did not have to rule on the question whether ‘the legal consequences’ could indeed legitimately be deduced from the later facts; in other words, it did not have to say whether it was correct that Serbia and Montenegro had not been a party to the Statute or to the Genocide Convention in 1996.” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 313, para. 87.)

112. In a subsequent paragraph of the 2003 Judgment on the Application for revision of the 1996 Judgment, the Court had stated:

“It follows from the foregoing that it has not been established that the request of the FRY is based upon the discovery of ‘some fact’ which was ‘when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision’. The Court therefore concludes that one of the conditions for the admissibility of an application for revision prescribed by paragraph 1 of Article 61 of the Statute has not been satisfied.” (*I.C.J. Reports 2003*, p. 31, para. 72.)

In its 2004 decisions in the *Legality of Use of Force* cases the Court further commented on this finding:

“The Court thus made its position clear that there could have been no retroactive modification of the situation in 2000, which would amount to a new fact, and that therefore the conditions of Article 61 were not satisfied. This, however, did not entail any finding by the Court, in the revision proceedings, as to what that situation actually was.” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 314, para. 89.)

113. For the purposes of the present case, it is thus clear that the Judgment of 2003 on the Application by the FRY for revision, while binding between the parties, and final and without appeal, did not contain any finding on the question whether or not that State had actually been a Member of the United Nations in 1993. The question of the status of the FRY in 1993 formed no part of the issues upon which the Court pronounced judgment when dismissing that Application.

* *

(5) The principle of *res judicata*

114. The Court will now consider the principle of *res judicata*, and its application to the 1996 Judgment in this case. The Applicant asserts that the 1996 Judgment, whereby the Court found that it had jurisdiction under the Genocide Convention, “enjoys the authority of *res judicata* and is not susceptible of appeal” and that “any ruling whereby the Court reversed the 1996 Judgment... would be incompatible both with the *res judicata* principle and with Articles 59, 60 and 61 of the Statute”. The Applicant submits that, like its judgments on the merits, “the Court’s decisions on jurisdiction are *res judicata*”. It further observes that, pursuant to Article 60 of the Statute, the Court’s 1996 Judgment is “final and without appeal” subject only to

«considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs ; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 313, par. 87.)

112. Dans un autre paragraphe de l'arrêt rendu en 2003 sur la demande en révision de l'arrêt de 1996, la Cour a déclaré :

«Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en révision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 72.)

Dans ses décisions rendues en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour est revenue sur cette conclusion :

«La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en révision, quant à ce qu'était la situation en réalité.» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 314, par. 89.)

113. Aux fins de la présente affaire, il ne fait donc aucun doute que l'arrêt de 2003 sur la demande en révision formée par la RFY, bien qu'il lie les parties et qu'il soit définitif et non susceptible de recours, ne contient aucune conclusion quant à la question de savoir si cet Etat était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1993. La question du statut de la RFY en 1993 ne figurait pas parmi celles que la Cour a tranchées en rejetant cette demande.

* *

5) Principe de l'autorité de la chose jugée

114. La Cour examinera à présent le principe de l'autorité de la chose jugée et son application à l'arrêt rendu en 1996 en l'espèce. Le demandeur affirme que l'arrêt de 1996, par lequel la Cour a déclaré qu'elle avait compétence en vertu de la convention sur le génocide, «est revêtu de l'autorité de la chose jugée et n'est susceptible d'aucun recours» et que «toute décision par laquelle la Cour reviendrait sur la décision prise en 1996 ... serait incompatible tant avec le principe *res judicata* qu'avec les articles 59, 60 et 61 du Statut». Il soutient que, au même titre que ses arrêts sur le fond, «[l]es décisions [de la Cour] en matière de compétence sont *res judicata*». Il fait en outre observer que, conformément à l'article 60 du Statut, l'arrêt rendu par la Cour en 1996

the possibility of a request for interpretation and revision; and the FRY's request for revision was rejected by the Court in its Judgment of 3 February 2003. The Respondent contends that jurisdiction once upheld may be challenged by new objections; and considers that this does not contravene the principle of *res judicata* or the wording of Article 79 of the Rules of Court. It emphasizes "the right and duty of the Court to act *proprio motu*" to examine its jurisdiction, mentioned in the case of the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)* (see paragraph 118 below), and contends that the Court cannot "forfeit" that right by not having itself raised the issue in the preliminary objections phase.

115. There is no dispute between the Parties as to the existence of the principle of *res judicata* even if they interpret it differently as regards judgments deciding questions of jurisdiction. The fundamental character of that principle appears from the terms of the Statute of the Court and the Charter of the United Nations. The underlying character and purposes of the principle are reflected in the judicial practice of the Court. That principle signifies that the decisions of the Court are not only binding on the parties, but are final, in the sense that they cannot be reopened by the parties as regards the issues that have been determined, save by procedures, of an exceptional nature, specially laid down for that purpose. Article 59 of the Statute, notwithstanding its negative wording, has at its core the positive statement that the parties are bound by the decision of the Court in respect of the particular case. Article 60 of the Statute provides that the judgment is final and without appeal; Article 61 places close limits of time and substance on the ability of the parties to seek the revision of the judgment. The Court stressed those limits in 2003 when it found inadmissible the application made by Serbia and Montenegro for revision of the 1996 Judgment in the *Application for Revision case (I.C.J. Reports 2003, p. 12, para. 17)*.

116. Two purposes, one general, the other specific, underlie the principle of *res judicata*, internationally as nationally. First, the stability of legal relations requires that litigation come to an end. The Court's function, according to Article 38 of its Statute, is to "decide", that is, to bring to an end, "such disputes as are submitted to it". Secondly, it is in the interest of each party that an issue which has already been adjudicated in favour of that party be not argued again. Article 60 of the Statute articulates this finality of judgments. Depriving a litigant of the benefit of a judgment it has already obtained must in general be seen as a breach of the principles governing the legal settlement of disputes.

117. It has however been suggested by the Respondent that a distinction may be drawn between the application of the principle of *res judicata* to judgments given on the merits of a case, and judgments determining the Court's jurisdiction, in response to preliminary objections; specifically, the Respondent contends that "decisions on preliminary objections do not and cannot have the same consequences as decisions on the merits". The Court will however observe that the decision on questions of jurisdiction, pursuant to Article 36, paragraph 6, of the Statute, is given by a judgment, and Article 60 of the Statute provides that "[t]he judgment is final and without appeal", without distinguishing between judgments on jurisdiction and admissibility, and judgments on the merits. In its Judgment of 25 March 1999 on the request for interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the case of the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, the Court expressly recognized that the 1998 Judgment, given on a number of preliminary objections to

est «définitif et sans recours», sous la seule réserve d'une éventuelle demande en interprétation ou en revision ; or, la demande en revision de la RFY a été rejetée par la Cour dans son arrêt du 3 février 2003. Pour sa part, le défendeur affirme que la compétence, une fois confirmée, peut être remise en question par de nouvelles exceptions, estimant que cela n'est contraire ni au principe de l'autorité de la chose jugée ni au libellé de l'article 79 du Règlement de la Cour. Il souligne «le droit et l'obligation pour la Cour [de procéder] d'office» à l'examen de sa compétence, mentionnés en l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)* (voir paragraphe 118 ci-dessous), et soutient que la Cour ne saurait être réputée «avoir renoncé» à un tel droit pour ne pas avoir soulevé d'office cette question lors de la phase des exceptions préliminaires.

115. Il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant à l'existence du principe de l'autorité de la chose jugée, même si elles l'interprètent différemment lorsqu'il s'agit d'arrêts tranchant des questions de compétence. Le caractère fondamental de ce principe ressort des termes du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies. La pratique judiciaire de la Cour en reflète les caractéristiques et objectifs sous-jacents. Selon ce principe, les décisions de la Cour sont non seulement obligatoires pour les parties, mais elles sont définitives, en ce sens qu'elles ne peuvent être remises en cause par les parties pour ce qui est des questions que ces décisions ont tranchées, en dehors des procédures spécialement prévues à cet effet, qui présentent un caractère exceptionnel. L'article 59 du Statut, en dépit de sa formulation négative, a pour élément central la proposition positive selon laquelle la décision de la Cour est obligatoire pour les parties dans l'affaire qui a été tranchée. L'article 60 du Statut dispose que l'arrêt est définitif et sans recours ; l'article 61 assortit la faculté des parties de demander la revision de l'arrêt de strictes conditions de fond et de délais. La Cour a mis l'accent sur ces conditions en 2003, lorsqu'elle a jugé irrecevable la demande en revision de l'arrêt de 1996 présentée par la Serbie-et-Monténégro en l'affaire de la *Demande en revision (C.I.J. Recueil 2003, p. 12, par. 17)*.

116. Le principe de l'autorité de la chose jugée répond, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, à deux objectifs, l'un général, l'autre particulier. Premièrement, la stabilité des relations juridiques exige qu'il soit mis un terme au différend considéré. La fonction de la Cour est, selon l'article 38 du Statut, de «régler» les «différends qui lui sont soumis», c'est-à-dire d'y mettre un terme. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de chacune des parties qu'une affaire qui a d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte. L'article 60 du Statut explicite ce caractère définitif des arrêts. Priver une partie du bénéfice d'un arrêt rendu en sa faveur doit, de manière générale, être considéré comme contraire aux principes auxquels obéit le règlement judiciaire des différends.

117. Le défendeur avance cependant qu'une distinction peut être opérée entre l'application du principe de l'autorité de la chose jugée aux arrêts portant sur le fond d'une affaire et son application aux arrêts dans lesquels la Cour se prononce sur sa compétence en réponse à des exceptions préliminaires ; le défendeur affirme en particulier que «[l]es décisions sur les exceptions préliminaires n'ont et ne peuvent pas avoir les mêmes conséquences que les décisions sur le fond». La Cour fera toutefois observer que, conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, les questions de compétence sont tranchées par un arrêt, et que l'article 60 du Statut dispose que «[l']arrêt est définitif et sans recours», sans opérer de distinction entre les arrêts relatifs à la compétence ou à la recevabilité et les arrêts portant sur le fond. Dans sa décision du 25 mars 1999 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, la Cour a expressément indiqué que l'arrêt de 1998, qui portait sur un certain nombre d'exceptions préliminaires d'incompétence et

jurisdiction and admissibility, constituted *res judicata*, so that the Court could not consider a submission inconsistent with that judgment (*Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 39, para. 16). Similarly, in its Judgment of 3 February 2003 in the *Application for Revision* case, the Court, when it began by examining whether the conditions for the opening of the revision procedure, laid down by Article 61 of the Statute, were satisfied, undoubtedly recognized that an application could be made for revision of a judgment on preliminary objections; this could in turn only derive from a recognition that such a judgment is “final and without appeal”. Furthermore, the contention put forward by the Respondent would signify that the principle of *res judicata* would not prevent a judgment dismissing a preliminary objection from remaining open to further challenge indefinitely, while a judgment upholding such an objection, and putting an end to the case, would in the nature of things be final and determinative as regards that specific case.

118. The Court recalls that, as it has stated in the case of the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, it “must however always be satisfied that it has jurisdiction, and must if necessary go into that matter *proprio motu*” (*Judgment, I.C.J. Reports 1972*, p. 52, para. 13). That decision in its context (in a case in which there was no question of reopening a previous decision of the Court) does not support the Respondent’s contention. It does not signify that jurisdictional decisions remain reviewable indefinitely, nor that the Court may, *proprio motu* or otherwise, reopen matters already decided with the force of *res judicata*. The Respondent has argued that there is a principle that “an international court may consider or reconsider the issue of jurisdiction at any stage of the proceedings”. It has referred in this connection both to the dictum just cited from the *Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, and to the *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)* case. It is correct that the Court, having in the first phase of that case rejected Albania’s preliminary objection to jurisdiction, and having decided that proceedings on the merits were to continue (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1947-1948*, p. 15), did at the merits stage consider and rule on a challenge to its jurisdiction, in particular whether it had jurisdiction to assess compensation (*I.C.J. Reports 1949*, pp. 23-26; 171). But no reconsideration at all by the Court of its earlier Judgment was entailed in this because, following that earlier Judgment, the Parties had concluded a special agreement submitting to the Court, *inter alia*, the question of compensation. The later challenge to jurisdiction concerned only the scope of the jurisdiction conferred by that subsequent agreement.

119. The Respondent also invokes certain international conventions and the rules of other international tribunals. It is true that the European Court of Human Rights may reject, at any stage of the proceedings, an application which it considers inadmissible; and the International Criminal Court may, in exceptional circumstances, permit the admissibility of a case or the jurisdiction of the Court to be challenged after the commencement of the trial. However, these specific authorizations in the instruments governing certain other tribunals reflect their particular admissibility procedures, which are not identical with the procedures of the Court in the field of jurisdiction. They thus do not support the view that there exists a general principle which would apply to the Court, whose Statute not merely contains no such provision, but declares, in Article 60, the *res judicata* principle without exception. The Respondent has also cited certain jurisprudence of the European Court of Human Rights, and an arbitral decision of the German-Polish Mixed Arbitral Tribunal (*von Tiedemann* case); but, in the view of the Court, these too, being based on their particular facts, and the nature of the jurisdictions involved, do not indicate the existence of a principle of sufficient generality and weight to override the clear provisions of the Court’s Statute, and the principle of *res judicata*.

d'irrecevabilité, était revêtu de l'autorité de la chose jugée, de sorte qu'elle ne pouvait pas connaître d'une demande appelant une conclusion qui ne serait pas cohérente avec cet arrêt (*C.I.J. Recueil 1999 (I), arrêt*, p. 39, par. 16). De même, dans son arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, en commençant par se demander si les conditions d'ouverture de la procédure en revision énoncées à l'article 61 du Statut étaient réunies, a indubitablement admis qu'un arrêt portant sur les exceptions préliminaires pouvait faire l'objet d'une demande en revision — ce qui supposait nécessairement qu'elle admettait le caractère «définitif et sans recours» d'un tel arrêt. En outre, selon la thèse avancée par le défendeur, le principe de l'autorité de la chose jugée n'interdirait pas de remettre indéfiniment en question un arrêt rejetant une exception préliminaire, alors qu'un arrêt retenant une telle exception, et mettant fin à l'affaire, serait par nature définitif et irrévocable à l'égard de cette affaire.

118. La Cour rappelle que, ainsi qu'elle l'a déclaré en l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, elle «n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et ... doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). Cette décision, replacée dans son contexte (une affaire dans laquelle il n'était pas question de remettre en cause une décision antérieure de la Cour), ne confirme pas la thèse du défendeur. Elle ne signifie pas que les décisions portant sur la compétence peuvent être indéfiniment réexaminées, ni que la Cour peut, d'office ou autrement, rouvrir des questions qui ont déjà été tranchées avec l'autorité de la chose jugée. Le défendeur soutient qu'il existe un principe selon lequel «un tribunal international peut examiner ou réexaminer la question de sa compétence quelle que soit la phase de la procédure». Il invoque à cet égard le *dictum* précité tiré de l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, ainsi que l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*. Il est exact que, lors de l'examen au fond de cette affaire, la Cour, alors qu'elle avait, dans la première phase de celle-ci, rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Albanie et jugé que l'instance au fond devait se poursuivre (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 15), examina et trancha une exception d'incompétence concernant notamment la question de savoir si elle avait compétence pour déterminer la réparation (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, 23-26 ; 171). Cependant, aucun réexamen, par la Cour, de l'arrêt qu'elle avait rendu ne s'ensuivit, pour la raison que, conformément à celui-ci, les Parties avaient conclu un compromis par lequel était notamment soumise à la Cour la question de la réparation. L'exception d'incompétence soulevée par la suite ne concernait que l'étendue de la compétence découlant de ce dernier compromis.

119. Le défendeur invoque également certaines conventions internationales et les règlements d'autres juridictions internationales. Il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme peut, à tout stade de la procédure, rejeter une requête qu'elle considère comme irrecevable et que la Cour pénale internationale peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre qu'une exception soit soulevée à la recevabilité d'une affaire ou à sa compétence après l'ouverture du procès. Toutefois, cette faculté prévue par les instruments régissant certaines autres juridictions correspond à leurs procédures particulières en matière de recevabilité, qui ne sont pas les mêmes que les procédures de la Cour relatives à la compétence ; elle ne corrobore donc pas la thèse selon laquelle il existerait un principe général s'appliquant à la Cour, dont le Statut non seulement ne contient aucune disposition de ce genre, mais énonce à son article 60 le principe de l'autorité de la chose jugée sans l'assortir d'aucune exception. Le défendeur cite également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une décision du Tribunal arbitral mixte germano-polonais (affaire *von Tiedemann*) ; selon la Cour, cependant, ces décisions, qui sont fondées sur des faits particuliers et tiennent à la nature des juridictions concernées, ne permettent pas non plus de conclure à l'existence d'un principe suffisamment général et ayant assez de poids pour prévaloir sur les dispositions claires du Statut de la Cour et sur le principe de l'autorité de la chose jugée.

120. This does not however mean that, should a party to a case believe that elements have come to light subsequent to the decision of the Court which tend to show that the Court's conclusions may have been based on incorrect or insufficient facts, the decision must remain final, even if it is in apparent contradiction to reality. The Statute provides for only one procedure in such an event: the procedure under Article 61, which offers the possibility for the revision of judgments, subject to the restrictions stated in that Article. In the interests of the stability of legal relations, those restrictions must be rigorously applied. As noted above (paragraph 110) the FRY's Application for revision of the 1996 Judgment in this case was dismissed, as not meeting the conditions of Article 61. Subject only to this possibility of revision, the applicable principle is *res judicata pro veritate habetur*, that is to say that the findings of a judgment are, for the purposes of the case and between the parties, to be taken as correct, and may not be reopened on the basis of claims that doubt has been thrown on them by subsequent events.

* *

(6) Application of the principle of *res judicata* to the 1996 Judgment

121. In the light of these considerations, the Court reverts to the effect and significance of the 1996 Judgment. That Judgment was essentially addressed, so far as questions of jurisdiction were concerned, to the question of the Court's jurisdiction under the Genocide Convention. It resolved in particular certain questions that had been raised as to the status of Bosnia and Herzegovina in relation to the Convention; as regards the FRY, the Judgment stated simply as follows:

“the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia . . . signed the Genocide Convention on 11 December 1948 and deposited its instrument of ratification, without reservation, on 29 August 1950. At the time of the proclamation of the Federal Republic of Yugoslavia, on 27 April 1992, a formal declaration was adopted on its behalf to the effect that:

‘The Federal Republic of Yugoslavia, continuing the State, international legal and political personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, shall strictly abide by all the commitments that the Socialist Federal Republic of Yugoslavia assumed internationally.’

This intention thus expressed by Yugoslavia to remain bound by the international treaties to which the former Yugoslavia was party was confirmed in an official Note of 27 April 1992 from the Permanent Mission of Yugoslavia to the United Nations, addressed to the Secretary-General. The Court observes, furthermore, that it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention. Thus, Yugoslavia was bound by the provisions of the Convention on the date of the filing of the Application in the present case, namely, on 20 March 1993.” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia) Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17.)

120. Cela ne signifie cependant pas que, si une partie à une affaire estime que se sont fait jour, postérieurement à la décision de la Cour, des éléments de nature à faire apparaître que les conclusions auxquelles celle-ci était parvenue pourraient avoir reposé sur des faits erronés ou insuffisants, cette décision doit garder son caractère définitif, alors même qu'elle serait en contradiction manifeste avec la réalité. Le Statut prévoit, à cette fin, une seule procédure : celle de l'article 61, qui ouvre la possibilité de la révision d'un arrêt aux conditions énumérées dans cet article, lesquelles doivent, dans l'intérêt de la stabilité des relations juridiques, être appliquées strictement. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut (paragraphe 110), la demande en révision de l'arrêt de 1996 présentée par la RFY a été rejetée, car elle ne satisfaisait pas aux conditions énumérées à l'article 61. Sous la seule réserve de cette possibilité de révision, le principe applicable est celui de la *res judicata pro veritate habetur*, ce qui signifie que les conclusions d'un arrêt doivent, aux fins de l'affaire et entre les parties, être considérées comme exactes, et ne sauraient être remises en question au motif que des événements postérieurs feraient planer sur elles des doutes.

* *

6) Application du principe de l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de 1996

121. Au vu de ces considérations, la Cour reviendra sur la portée et le sens de l'arrêt de 1996. S'agissant de la compétence, cet arrêt portait pour l'essentiel sur la question de savoir si elle pouvait être établie en vertu de la convention sur le génocide. Il tranchait notamment certaines questions qui avaient été soulevées quant au statut de la Bosnie-Herzégovine au regard de la Convention ; en ce qui concerne la RFY, l'arrêt indiquait simplement ce qui suit :

«[L']ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ... a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et a déposé son instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950. Lors de la proclamation de la République fédérative de Yougoslavie, le 27 avril 1992, une déclaration formelle a été adoptée en son nom, aux termes de laquelle :

«La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.»

L'intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Ainsi, la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17.*)

122. Nothing was stated in the 1996 Judgment about the status of the FRY in relation to the United Nations, or the question whether it could participate in proceedings before the Court; for the reasons already mentioned above (paragraph 106), both Parties had chosen to refrain from asking for a decision on these matters. The Court however considers it necessary to emphasize that the question whether a State may properly come before the Court, on the basis of the provisions of the Statute, whether it be classified as a matter of capacity to be a party to the proceedings or as an aspect of jurisdiction *ratione personae*, is a matter which precedes that of jurisdiction *ratione materiae*, that is, whether that State has consented to the settlement by the Court of the specific dispute brought before it. The question is in fact one which the Court is bound to raise and examine, if necessary, *ex officio*, and if appropriate after notification to the parties. Thus if the Court considers that, in a particular case, the conditions concerning the capacity of the parties to appear before it are not satisfied, while the conditions of its jurisdiction *ratione materiae* are, it should, even if the question has not been raised by the parties, find that the former conditions are not met, and conclude that, for that reason, it could not have jurisdiction to decide the merits.

123. The operative part of a judgment of the Court possesses the force of *res judicata*. The operative part of the 1996 Judgment stated, in paragraph 47 (2) (a), that the Court found “that, on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to decide upon the dispute”. That jurisdiction is thus established with the full weight of the Court’s judicial authority. For a party to assert today that, at the date the 1996 Judgment was given, the Court had no power to give it, because one of the parties can now be seen to have been unable to come before the Court is, for the reason given in the preceding paragraph, to call in question the force as *res judicata* of the operative clause of the Judgment. At first sight, therefore, the Court need not examine the Respondent’s objection to jurisdiction based on its contention as to its lack of status in 1993.

124. The Respondent has however advanced a number of arguments tending to show that the 1996 Judgment is not conclusive on the matter, and the Court will now examine these. The passage just quoted from the 1996 Judgment is of course not the sole provision of the operative clause of that Judgment: as, the Applicant has noted, the Court first dismissed *seriatim* the specific preliminary objections raised (and not withdrawn) by the Respondent; it then made the finding quoted in paragraph 123 above; and finally it dismissed certain additional bases of jurisdiction invoked by the Applicant. The Respondent suggests that, for the purposes of applying the principle of *res judicata* to a judgment of this kind on preliminary objections, the operative clause (*dispositif*) to be taken into account and given the force of *res judicata* is the decision rejecting specified preliminary objections, rather than “the broad ascertainment upholding jurisdiction”. The Respondent has drawn attention to the provisions of Article 79, paragraph 7, of the 1978 Rules of Court, which provides that the judgment on preliminary objections shall, in respect of each objection “either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character”. The Respondent suggests therefore that only the clauses of a judgment on preliminary objections that are directed to these ends have the force of *res judicata*, which is, it contends, consistent with the view that new objections may be raised subsequently.

125. The Court does not however consider that it was the purpose of Article 79 of the Rules of Court to limit the extent of the force of *res judicata* attaching to a judgment on preliminary objections, nor that, in the case of such judgment, such force is necessarily limited to the clauses of

122. Rien n'était dit dans l'arrêt de 1996 sur le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ni sur la question de sa capacité à participer à une procédure devant la Cour ; pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus (paragraphe 106), les deux Parties s'étaient abstenues de solliciter une décision sur ces questions. La Cour juge toutefois nécessaire de souligner que la question de savoir si un Etat a qualité pour se présenter devant elle conformément aux dispositions du Statut — que l'on y voie une question de capacité à être partie à la procédure ou un aspect de la compétence *ratione personae* — passe avant celle de la compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire avant celle de savoir si cet Etat a consenti à ce que la Cour règle le différend particulier porté devant elle. C'est, par ailleurs, une question que la Cour elle-même est tenue, si besoin est, de soulever et d'examiner d'office, le cas échéant après notification aux parties. Il en résulte que si la Cour estime, dans une affaire particulière, que les conditions relatives à la capacité des parties à se présenter devant elle ne sont pas remplies, alors que les conditions de sa compétence *ratione materiae* le sont, elle doit, quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties, constater que les premières conditions font défaut et en déduire qu'elle ne saurait, pour cette raison, avoir compétence pour statuer sur le fond du différend.

123. Le dispositif des arrêts de la Cour est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans le dispositif de son arrêt rendu en 1996, la Cour a dit, au paragraphe 47, point 2), alinéa a), «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend». Cette compétence est donc établie avec toute l'autorité juridictionnelle de la Cour. Qu'une partie affirme aujourd'hui que, à l'époque où l'arrêt a été rendu, la Cour n'avait pas compétence pour statuer au motif qu'il apparaîtrait à présent que l'une des parties n'avait pas qualité pour se présenter devant elle revient, pour la raison exposée au paragraphe précédent, à remettre en cause la force de chose jugée du dispositif de l'arrêt. A première vue, la Cour n'a donc pas besoin d'examiner l'exception d'incompétence que le défendeur tire de ce que, en 1993, il n'aurait pas eu qualité pour se présenter devant la Cour.

124. Cependant, le défendeur a avancé un certain nombre d'arguments tendant à démontrer que l'arrêt de 1996 n'était pas définitif à cet égard, et la Cour va maintenant les examiner. Le passage de l'arrêt de 1996 qui vient d'être cité n'est évidemment pas le seul élément du dispositif : en effet, ainsi que le demandeur l'a relevé, la Cour a tout d'abord rejeté successivement les exceptions préliminaires spécifiques soulevées (et non retirées) par le défendeur ; elle est ensuite parvenue à la conclusion citée au paragraphe 123 ci-dessus ; elle a enfin rejeté certaines bases supplémentaires de compétence invoquées par le demandeur. Le défendeur estime que, pour appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à un arrêt de cette nature — rendu sur des exceptions préliminaires —, la partie du dispositif dont il doit être tenu compte et qui doit être considérée comme revêtue de l'autorité de la chose jugée est la décision rejetant des exceptions préliminaires spécifiques, et non celle «confirm[ant] de manière très large la compétence». Le défendeur appelle l'attention sur les dispositions du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de 1978, lesquelles prévoient que, dans un arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour se prononce sur chacune d'entre elles et «[la] retient ..., la rejette ou déclare qu'[elle] n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». Le défendeur estime donc que, dans un arrêt sur les exceptions préliminaires, seules les parties du dispositif portant sur lesdites exceptions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ce qui, soutient-il, est conforme à l'idée que de nouvelles exceptions peuvent être soulevées ultérieurement.

125. La Cour ne considère cependant pas que l'article 79 de son Règlement ait pour objet de limiter la portée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt sur les exceptions préliminaires, pas plus qu'elle ne considère que, dans un tel arrêt, cette autorité soit nécessairement

the *dispositif* specifically rejecting particular objections. There are many examples in the Court's jurisprudence of decisions on preliminary objections which contain a general finding that the Court has jurisdiction, or that the application is admissible, as the case may be; and it would be going too far to suppose that all of these are necessarily superfluous conclusions. In the view of the Court, if any question arises as to the scope of *res judicata* attaching to a judgment, it must be determined in each case having regard to the context in which the judgment was given (cf. *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 218-219, para. 48).

126. For this purpose, in respect of a particular judgment it may be necessary to distinguish between, first, the issues which have been decided with the force of *res judicata*, or which are necessarily entailed in the decision of those issues; secondly any peripheral or subsidiary matters, or *obiter dicta*; and finally matters which have not been ruled upon at all. Thus an application for interpretation of a judgment under Article 60 of the Statute may well require the Court to settle "[a] difference of opinion [between the parties] as to whether a particular point has or has not been decided with binding force" (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J. Series A, No. 13*, pp. 11-12). If a matter has not in fact been determined, expressly or by necessary implication, then no force of *res judicata* attaches to it; and a general finding may have to be read in context in order to ascertain whether a particular matter is or is not contained in it.

127. In particular, the fact that a judgment may, in addition to rejecting specific preliminary objections, contain a finding that "the Court has jurisdiction" in the case does not necessarily prevent subsequent examination of any jurisdictional issues later arising that have not been resolved, with the force of *res judicata*, by such judgment. The Parties have each referred in this connection to the successive decisions in the *Corfu Channel* case, which the Court has already considered above (paragraph 118). Mention may also be made of the judgments on the merits in the two cases concerning *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland; Federal Republic of Germany v. Iceland)* (*I.C.J. Reports 1974*, p. 20, para. 42; pp. 203-204, para. 74), which dealt with minor issues of jurisdiction despite an express finding of jurisdiction in previous judgments (*I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 46; p. 66, para. 46). Even where the Court has, in a preliminary judgment, specifically reserved certain matters of jurisdiction for later decision, the judgment may nevertheless contain a finding that "the Court has jurisdiction" in the case, this being understood as being subject to the matters reserved (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 442, para. 113 (1) (c), and pp. 425-426, para. 76; cf. also, in connection with an objection to admissibility, *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom) (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), I.C.J. Reports 1998*, p. 29, para. 51 and pp. 30-31, paras. 53 (2) (b) and 53 (3); p. 134, para. 50 and p. 156, paras. 53 (2) (b) and 53 (3)).

128. On the other hand, the fact that the Court has in these past cases dealt with jurisdictional issues after having delivered a judgment on jurisdiction does not support the contention that such a judgment can be reopened at any time, so as to permit reconsideration of issues already settled with the force of *res judicata*. The essential difference between the cases mentioned in the previous

limitée aux parties du dispositif par lesquelles sont expressément rejetées des exceptions. Sa jurisprudence abonde en exemples de décisions sur les exceptions préliminaires concluant de manière générale à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête, selon le cas, et il serait excessif de supposer que toutes ces conclusions sont nécessairement superflues. De l'avis de la Cour, si une question se pose quant à la portée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt, elle doit être tranchée compte tenu du contexte dans lequel l'arrêt a été rendu (cf. *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 218-219, par. 48).

126. A cette fin, dans le cas d'un arrêt particulier, il peut se révéler nécessaire d'opérer une distinction entre, premièrement, les questions qui ont été tranchées, le cas échéant implicitement, avec force de chose jugée ; deuxièmement, les questions accessoires ou subsidiaires, ou *obiter dicta* ; troisièmement, celles qui n'ont pas été tranchées du tout. Ainsi, dans une demande en interprétation d'un arrêt présentée en vertu de l'article 60 du Statut, il peut fort bien être demandé à la Cour de régler «[u]ne divergence de vues [entre les parties sur la question de savoir] si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 11). Si un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci ; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier.

127. Ainsi, le fait que, dans un arrêt, la Cour, en même temps qu'elle rejette certaines exceptions préliminaires, puisse conclure qu'elle «a compétence» en l'affaire ne lui interdit pas nécessairement d'examiner à un stade ultérieur les questions de compétence qui ont pu se poser par la suite et qu'elle n'avait pas tranchées avec force de chose jugée dans l'arrêt en question. Les Parties ont l'une et l'autre invoqué à cet égard les décisions successivement rendues dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, que la Cour a déjà examinées plus haut (paragraphe 108). Mention peut également être faite des arrêts rendus sur le fond dans les deux affaires de la *Compétence en matière de pêcheries ((Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande), C.I.J. Recueil 1974, fond, arrêt*, p. 20, par. 42 ; p. 203-204, par. 74), qui traitaient de questions mineures de compétence bien que les arrêts antérieurs eussent expressément conclu à la compétence (*ibid.*, *compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 46 ; p. 66, par. 46). Même lorsque, dans une décision préliminaire, la Cour s'est réservée expressément de régler certaines questions de compétence à un stade ultérieur, cette décision peut contenir une conclusion indiquant que «la Cour a compétence» en l'espèce, cette conclusion s'entendant sous réserve des questions à trancher ultérieurement (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 113 1) c), et p. 425-426, par. 76 ; cf. également, s'agissant d'une exception de recevabilité, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 29, par. 51, et p. 30-31, par. 53 2) b) et 53 3) ; p. 134, par. 50, et p. 156, par. 53 2) b) et 53 3)).

128. Cependant, le fait que la Cour ait, dans ces affaires, examiné des questions juridictionnelles après avoir rendu un arrêt sur la compétence n'autorise pas à soutenir qu'un tel arrêt peut être remis en question à tout moment, si bien qu'il serait permis de réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées avec l'autorité de la chose jugée. La différence essentielle

paragraph and the present case is this: the jurisdictional issues examined at a late stage in those cases were such that the decision on them would not contradict the finding of jurisdiction made in the earlier judgment. In the *Fisheries Jurisdiction* cases, the issues raised related to the extent of the jurisdiction already established in principle with the force of *res judicata*; in the *Military and Paramilitary Activities* case, the Court had clearly indicated in the 1984 Judgment that its finding in favour of jurisdiction did not extend to a definitive ruling on the interpretation of the United States reservation to its optional clause declaration. By contrast, the contentions of the Respondent in the present case would, if upheld, effectively reverse the 1996 Judgment; that indeed is their purpose.

129. The Respondent has contended that the issue whether the FRY had access to the Court under Article 35 of the Statute has in fact never been decided in the present case, so that no barrier of *res judicata* would prevent the Court from examining that issue at the present stage of the proceedings. It has drawn attention to the fact that when commenting on the 1996 Judgment, in its 2004 Judgments in the cases concerning the *Legality of Use of Force*, the Court observed that “[t]he question of the status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to Article 35 of the Statute was not raised and the Court saw no reason to examine it” (see, for example, *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *I.C.J. Reports 2004*, p. 311, para. 82), and that “in its pronouncements in incidental proceedings” in the present case, the Court “did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Federal Republic of Yugoslavia in relation to the Charter and the Statute” (*ibid.*, pp. 308-309, para. 74).

130. That does not however signify that in 1996 the Court was unaware of the fact that the solution adopted in the United Nations to the question of continuation of the membership of the SFRY “[was] not free from legal difficulties”, as the Court had noted in its Order of 8 April 1993 indicating provisional measures in the case (*I.C.J. Reports 1993*, p. 14, para. 18; above, paragraph 105). The FRY was, at the time of the proceedings on its preliminary objections culminating in the 1996 Judgment, maintaining that it was the continuator State of the SFRY. As the Court indicated in its Judgments in the cases concerning the *Legality of Use of Force*,

“No specific assertion was made in the Application [of 1993, in the present case] that the Court was open to Serbia and Montenegro under Article 35, paragraph 1, of the Statute of the Court, but it was later made clear that the Applicant claimed to be a Member of the United Nations and thus a party to the Statute of the Court, by virtue of Article 93, paragraph 1, of the Charter, at the time of filing of the Application . . . [T]his position was expressly stated in the Memorial filed by Serbia and Montenegro on 4 January 2000 . . .” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, p. 299, para. 47.)

The question whether the FRY was a continuator or a successor State of the SFRY was mentioned in the Memorial of Bosnia and Herzegovina. The view of Bosnia and Herzegovina was that, while the FRY was not a Member of the United Nations, as a successor State of the SFRY which had

entre les affaires mentionnées au paragraphe précédent et la présente espèce réside en ceci que les questions de compétence examinées à un stade tardif dans ces affaires étaient telles que la décision rendue à leur sujet n'était pas susceptible de contredire la conclusion par laquelle la Cour s'était déclarée compétente dans l'arrêt antérieur. Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, les questions soulevées avaient trait à la portée de la compétence qui avait déjà été établie en principe avec l'autorité de la chose jugée ; dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour avait clairement indiqué dans l'arrêt de 1984 que sa conclusion en faveur de la compétence ne constituait pas une décision définitive sur l'interprétation de la réserve dont les Etats-Unis avaient assorti leur déclaration au titre de la clause facultative. En revanche, s'ils étaient retenus, les arguments avancés par le défendeur dans la présente affaire auraient pour effet — et tel est d'ailleurs leur but — de renverser la décision de 1996.

129. Le défendeur a soutenu que la question de savoir si la RFY avait accès à la Cour en vertu de l'article 35 du Statut n'avait en fait jamais été tranchée en l'espèce, de sorte que l'autorité de la chose jugée n'empêcherait en rien la Cour d'examiner cette question au stade actuel de l'instance. Il a appelé l'attention sur le fait que la Cour, dans ses décisions rendues en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, avait fait observer, commentant son arrêt de 1996, que «[l]a question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut [n'avait] pas [été] soulevée et [que] la Cour [n'avait vu] aucune raison de procéder à son examen» (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 311, par. 82) ; et que, «[lors]qu'elle [s'était] pronon[cée] dans le cadre de procédures incidentes» dans la présente affaire, la Cour «n'[avait] adopt[é] aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut» (*ibid.*, p. 308-309, par. 74).

130. Cela ne signifie toutefois pas que, en 1996, la Cour n'avait pas conscience du fait que la solution adoptée au sein de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la continuité de la qualité de Membre de la RFSY «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques», ainsi qu'elle l'avait relevé dans son ordonnance du 8 avril 1993 indiquant des mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18 ; voir plus haut, paragraphe 105). A l'époque de la procédure relative à ses exceptions préliminaires, qui s'est conclue par l'arrêt de 1996, la RFY soutenait qu'elle était l'Etat continuateur de la RFSY. Comme la Cour l'a indiqué dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*,

«[l]a Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête [de 1993, en l'espèce] que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête... [C]ette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 299, par. 47.)

La question de savoir si la RFY était un Etat continuateur ou un Etat successeur de la RFSY a été évoquée dans le mémoire de la Bosnie-Herzégovine. Le point de vue exprimé par la Bosnie-Herzégovine était que, bien que la RFY ne fût pas membre de l'Organisation des Nations Unies, elle était néanmoins partie au Statut en tant qu'Etat successeur de la RFSY qui

expressly declared that it would abide by the international commitments of the SFRY, it was nevertheless a party to the Statute. It is also essential, when examining the text of the 1996 Judgment, to take note of the context in which it was delivered, in particular as regards the contemporary state of relations between the Respondent and the United Nations, as recounted in paragraphs 88 to 99 above.

131. The “legal difficulties” referred to were finally dissipated when in 2000 the FRY abandoned its former insistence that it was the continuator of the SFRY, and applied for membership in the United Nations (paragraph 98 above). As the Court observed in its 2004 Judgments in the cases concerning the *Legality of Use of Force*,

“the significance of this new development in 2000 is that it has clarified the thus far amorphous legal situation concerning the status of the Federal Republic of Yugoslavia vis-à-vis the United Nations. It is in that sense that the situation that the Court now faces in relation to Serbia and Montenegro is manifestly different from that which it faced in 1999. If, at that time, the Court had had to determine definitively the status of the Applicant vis-à-vis the United Nations, its task of giving such a determination would have been complicated by the legal situation, which was shrouded in uncertainties relating to that status. However, from the vantage point from which the Court now looks at the legal situation, and in light of the legal consequences of the new development since 1 November 2000, the Court is led to the conclusion that Serbia and Montenegro was not a Member of the United Nations, and in that capacity a State party to the Statute of the International Court of Justice, at the time of filing its Application to institute the present proceedings before the Court on 29 April 1999.” (*Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2004*, pp. 310-311, para. 79.)

As the Court here recognized, in 1999 — and even more so in 1996 — it was by no means so clear as the Court found it to be in 2004 that the Respondent was not a Member of the United Nations at the relevant time. The inconsistencies of approach expressed by the various United Nations organs are apparent from the passages quoted in paragraphs 91 to 96 above.

132. As already noted, the legal complications of the position of the Respondent in relation to the United Nations were not specifically mentioned in the 1996 Judgment. The Court stated, as mentioned in paragraph 121 above, that “Yugoslavia was bound by the provisions of the [Genocide] Convention on the date of the filing of the Application in the present case” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 610, para. 17), and found that “on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute” (*ibid.*, p. 623, para. 47 (2) (a)). Since, as observed above, the question of a State’s capacity to be a party to proceedings is a matter which precedes that of jurisdiction *ratione materiae*, and one which the Court must, if necessary, raise *ex officio* (see paragraph 122 above), this finding must as a matter of construction be understood, by necessary implication, to mean that the Court at that time perceived the Respondent as being in a position to participate in cases before the Court. On that basis, it proceeded to make a finding on jurisdiction which would

s'était expressément engagé à respecter les engagements internationaux contractés par cette dernière. Il est également essentiel, lorsqu'on examine le texte de l'arrêt de 1996, de prendre note du contexte dans lequel celui-ci a été rendu, en particulier en ce qui concerne l'état des relations qui existaient alors entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies, qui a été rappelé plus haut aux paragraphes 88 à 99.

131. Les «difficultés juridiques» précitées ont finalement été dissipées en 2000 lorsque la RFY a abandonné sa prétention à assurer la continuité de la RFSY et qu'elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut le paragraphe 98). Ainsi que la Cour l'a fait observer dans ses arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force*,

«l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 310-311, par. 79.*)

Comme la Cour l'a reconnu ici, s'il lui a paru clair en 2004 que le défendeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque pertinente, la situation n'était absolument pas aussi claire en 1999 — et encore moins en 1996. Les incohérences apparues dans les positions exprimées par les divers organes des Nations Unies ressortent nettement des passages cités ci-dessus aux paragraphes 91 à 96.

132. Ainsi qu'il a déjà été noté, les difficultés juridiques soulevées par la situation du défendeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas expressément mentionnées dans l'arrêt de 1996. La Cour a déclaré, comme indiqué plus haut au paragraphe 121, que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention [sur le génocide] à la date du dépôt de la requête en la présente affaire» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17*) et a conclu qu'«elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*ibid.*, p. 623, par. 47, point 2), al. a)). Etant donné que, ainsi que relevé ci-dessus, la question de la capacité d'un Etat à être partie à une procédure est une question qui se pose avant celle de la compétence *ratione materiae* et que la Cour doit, au besoin, soulever d'office (voir paragraphe 122 ci-dessus), cette conclusion doit nécessairement s'interpréter comme signifiant en toute logique que la Cour estimait à l'époque que le défendeur avait qualité pour participer à des affaires portées devant elle. Sur cette base, la Cour a alors formulé une conclusion sur sa compétence, avec l'autorité de la chose jugée.

have the force of *res judicata*. The Court does not need, for the purpose of the present proceedings, to go behind that finding and consider on what basis the Court was able to satisfy itself on the point. Whether the Parties classify the matter as one of “access to the Court” or of “jurisdiction *ratione personae*”, the fact remains that the Court could not have proceeded to determine the merits unless the Respondent had had the capacity under the Statute to be a party to proceedings before the Court.

133. In the view of the Court, the express finding in the 1996 Judgment that the Court had jurisdiction in the case *ratione materiae*, on the basis of Article IX of the Genocide Convention, seen in its context, is a finding which is only consistent, in law and logic, with the proposition that, in relation to both parties, it had jurisdiction *ratione personae* in its comprehensive sense, that is to say, that the status of each of them was such as to comply with the provisions of the Statute concerning the capacity of States to be parties before the Court. As regards Bosnia and Herzegovina, there was no question but that it was a party to the Statute at the date of filing its application instituting proceedings; and in relation to the Convention, the Court found that it “could . . . become a party to the Convention” from the time of its admission to the United Nations (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 611, para. 19), and had in fact done so. As regards the FRY, the Court found that it “was bound by the provisions of the Convention”, i.e. was a party thereto, “on the date of the filing of the Application” (*ibid.*, p. 610, para 17); in this respect the Court took note of the declaration made by the FRY on 27 April 1992, set out in paragraph 89 above, whereby the FRY “continuing the State, international legal and political personality” of the SFRY, declared that it would “strictly abide by” the international commitments of the SFRY. The determination by the Court that it had jurisdiction under the Genocide Convention is thus to be interpreted as incorporating a determination that all the conditions relating to the capacity of the parties to appear before it had been met.

134. It has been suggested by the Respondent that the Court’s finding of jurisdiction in the 1996 Judgment was based merely upon an assumption: an assumption of continuity between the SFRY and the FRY. It has drawn attention to passages, already referred to above (paragraph 129), in the Judgments in the *Legality of Use of Force* cases, to the effect that in 1996 the Court saw no reason to examine the question of access, and that, in its pronouncements in incidental proceedings, the Court did not commit itself to a definitive position on the issue of the legal status of the Respondent.

135. That the FRY had the capacity to appear before the Court in accordance with the Statute was an element in the reasoning of the 1996 Judgment which can — and indeed must — be read into the Judgment as a matter of logical construction. That element is not one which can at any time be reopened and re-examined, for the reasons already stated above. As regards the passages in the 2004 Judgments relied on by the Respondent, it should be borne in mind that the concern of the Court was not then with the scope of *res judicata* of the 1996 Judgment, since in any event such *res judicata* could not extend to the proceedings in the cases that were then before it, between different parties. It was simply appropriate in 2004 for the Court to consider whether there was an expressly stated finding in another case that would throw light on the matters before it. No such express finding having been shown to exist, the Court in 2004 did not, as it has in the present case, have to go on to consider what might be the unstated foundations of a judgment given in another case, between different parties.

Point n'est besoin pour elle, aux fins de la présente procédure, d'aller au-delà de cette conclusion en examinant par quel cheminement elle y est parvenue. Que les Parties considèrent la question comme relevant de l'«accès à la Cour» ou de la «compétence *ratione personae*», le fait est que la Cour n'aurait pu trancher l'affaire au fond si le défendeur n'avait pas la capacité, en vertu du Statut, d'être partie à une procédure devant la Cour.

133. De l'avis de la Cour, examinée dans son contexte, la conclusion expresse énoncée dans l'arrêt de 1996 selon laquelle elle avait compétence *ratione materiae* en l'espèce sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide n'est conciliable, en droit et en toute logique, qu'avec l'idée que, à l'égard des deux Parties, elle avait compétence *ratione personae* au sens large — c'est-à-dire que la situation de l'une et de l'autre était de nature à satisfaire aux conditions du Statut concernant la capacité des Etats à se présenter devant la Cour. La Bosnie-Herzégovine était indubitablement partie au Statut à la date du dépôt de sa requête introductive d'instance et, à l'égard de la Convention, la Cour a jugé que «la Bosnie-Herzégovine pouvait ... [y] devenir partie» dès son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19), et que tel avait d'ailleurs été le cas. Quant à la RFY, la Cour a jugé qu'elle «était liée par les dispositions de la convention», c'est-à-dire qu'elle y était partie «à la date du dépôt de la requête» (*ibid.*, p. 610, par. 17) ; à cet égard, la Cour a pris note de la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992, citée plus haut au paragraphe 89, dans laquelle celle-ci, «assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale» de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, déclarait qu'elle «respectera[it] strictement» les engagements internationaux pris par la RFSY. La décision de la Cour selon laquelle elle avait compétence en vertu de la convention sur le génocide doit donc être interprétée comme comprenant implicitement la conclusion que toutes les conditions relatives à la capacité des Etats à se présenter devant elle étaient remplies.

134. Le défendeur a laissé entendre que la conclusion par laquelle la Cour, dans l'arrêt de 1996, s'était déclarée compétente, était fondée sur un simple postulat : celui d'une continuité entre la RFSY et la RFY. Il a appelé l'attention sur des extraits — auxquels il a déjà été fait référence (paragraphe 129) — des arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, d'où il ressort que, en 1996, la Cour, ne voyant aucune raison d'examiner la question de l'accès, n'a, en se prononçant dans le cadre de procédures incidentes, adopté aucune position définitive sur la question du statut juridique du défendeur.

135. Que la RFY avait la capacité de se présenter devant la Cour en vertu du Statut constitue un élément du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1996, qui peut — et même doit — en toute logique être sous-entendu dans celui-ci. Pour les raisons déjà indiquées, cet élément ne saurait à tout moment être remis en question et réexaminé. En ce qui concerne les extraits des arrêts de 2004 sur lesquels s'appuie le défendeur, il faut tenir compte du fait que la Cour ne se préoccupait pas alors de la portée de l'autorité de la chose jugée à attacher à l'arrêt de 1996 puisque, de toute façon, une telle autorité ne pouvait s'étendre aux affaires dont elle avait alors à connaître, lesquelles opposaient des parties différentes. En 2004, il convenait seulement pour la Cour de rechercher s'il existait, dans une autre affaire, une conclusion expresse susceptible de l'éclairer. L'existence d'une telle conclusion expresse n'ayant pas été démontrée, la Cour n'était pas tenue en 2004, comme elle l'est en l'espèce, de poursuivre l'examen de ce que pouvaient être les fondements informulés d'un arrêt rendu dans une autre affaire, entre d'autres parties.

136. The Court thus considers that the 1996 Judgment contained a finding, whether it be regarded as one of jurisdiction *ratione personae*, or as one anterior to questions of jurisdiction, which was necessary as a matter of logical construction, and related to the question of the FRY's capacity to appear before the Court under the Statute. The force of *res judicata* attaching to that judgment thus extends to that particular finding.

137. However it has been argued by the Respondent that even were that so,

“the fundamental nature of access as a precondition for the exercise of the Court's judicial function means that positive findings on access cannot be taken as definitive and final until the final judgment is rendered in proceedings, because otherwise it would be possible that the Court renders its final decision with respect to a party over which it cannot exercise [its] judicial function. In other words, access is so fundamental that, until the final judgment, it overrides the principle of *res judicata*. Thus, even if the 1996 Judgment had made a finding on access, *quod non*, that would not be a bar for the Court to re-examine this issue until the end of the proceedings.”

A similar argument advanced by the Respondent is based on the principle that the jurisdiction of the Court derives from a treaty, namely the Statute of the Court; the Respondent questions whether the Statute could have endowed the 1996 Judgment with any effects at all, since the Respondent was, it alleges, not a party to the Statute. Counsel for the Respondent argued that

“Today it is known that in 1996 when the decision on preliminary objections was rendered, the Respondent was not a party to the Statute. Thus, there was no foothold, Articles 36 (6), 59, and 60 did not represent a binding treaty provision providing a possible basis for deciding on jurisdiction with *res judicata* effects.”

138. It appears to the Court that these contentions are inconsistent with the nature of the principle of *res judicata*. That principle signifies that once the Court has made a determination, whether on a matter of the merits of a dispute brought before it, or on a question of its own jurisdiction, that determination is definitive both for the parties to the case, in respect of the case (Article 59 of the Statute), and for the Court itself in the context of that case. However fundamental the question of the capacity of States to be parties in cases before the Court may be, it remains a question to be determined by the Court, in accordance with Article 36, paragraph 6, of the Statute, and once a finding in favour of jurisdiction has been pronounced with the force of *res judicata*, it is not open to question or re-examination, except by way of revision under Article 61 of the Statute. There is thus, *as a matter of law*, no possibility that the Court might render “its final decision with respect to a party over which it cannot exercise its judicial function”, because the question whether a State is or is not a party subject to the jurisdiction of the Court is one which is reserved for the sole and authoritative decision of the Court.

139. Counsel for the Respondent contended further that, in the circumstances of the present case, reliance on the *res judicata* principle “would justify the Court's *ultra vires* exercise of its judicial functions contrary to the mandatory requirements of the Statute”. However, the operation

136. La Cour estime donc que l'arrêt de 1996 contenait une conclusion — que celle-ci soit considérée comme portant sur la compétence *ratione personae* ou comme antérieure aux questions de compétence — découlant de la logique du raisonnement et concernant la question de la capacité de la RFY à se présenter devant la Cour en vertu du Statut. L'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt s'étend donc à cette conclusion particulière.

137. Le défendeur a toutefois soutenu que, même si tel était le cas,

«le caractère fondamental du droit d'ester en tant que préalable à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire signifie que des conclusions positives à ce sujet ne sauraient être considérées comme finales et irréversibles avant que l'arrêt définitif soit rendu en l'affaire, car, dans le cas contraire, la Cour risquerait de rendre une décision finale envers une partie à l'égard de laquelle elle ne peut pas exercer sa fonction judiciaire. Autrement dit, le droit d'ester est si fondamental que, jusqu'à l'arrêt définitif, il l'emporte sur le principe de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, même si l'arrêt de 1996 avait formulé une conclusion relative au droit d'ester, *quod non*, cette conclusion n'empêcherait pas la Cour de pouvoir réexaminer cette question jusqu'à la fin de la procédure.»

Un argument similaire avancé par le défendeur est fondé sur le principe selon lequel la compétence de la Cour découlerait d'un traité, à savoir le Statut de la Cour ; le défendeur doute que le Statut ait pu conférer à l'arrêt de 1996 un quelconque effet puisque, selon lui, il n'y était pas partie. Le conseil du défendeur a déclaré :

«Nous savons aujourd'hui que lorsque, en 1996, la décision relative aux exceptions préliminaires a été rendue, le défendeur n'était pas partie au Statut. Aucune base de compétence n'existait de la sorte à l'époque ; le paragraphe 6 de l'article 36 et les articles 59 et 60 ne représentaient pas une disposition conventionnelle contraignante fournissant une éventuelle base à partir de laquelle se prononcer sur la compétence avec effet de chose jugée.»

138. De l'avis de la Cour, ces affirmations ne s'accordent pas avec la nature du principe de l'autorité de la chose jugée. Selon ce principe, dès lors que la Cour s'est prononcée, que ce soit sur une question de fond dans un différend qui lui est soumis ou sur une question concernant sa propre compétence, sa décision à cet égard est définitive, tant pour les parties en litige dans l'affaire (Statut, art. 59) que pour la Cour elle-même dans le contexte de cette affaire. Aussi fondamentale qu'elle puisse être, la question de la capacité des Etats à être parties à des affaires devant la Cour reste une question que la Cour doit trancher conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut et, dès lors qu'une conclusion favorable à la compétence a été énoncée avec l'autorité de la chose jugée, elle ne peut plus être remise en question ou réexaminée, si ce n'est par le biais de la procédure en révision prévue à l'article 61 du Statut. Il est donc impossible, *juridiquement*, que la Cour puisse «rendre une décision finale envers une partie à l'égard de laquelle elle ne peut pas exercer sa fonction judiciaire», parce que la question de savoir si un Etat est ou non une partie à l'égard de laquelle la Cour a compétence est de celles que seule la Cour a le pouvoir de trancher.

139. Le conseil du défendeur a en outre soutenu que, dans les circonstances de l'espèce, le recours au principe de l'autorité de la chose jugée aurait pour conséquence que «la Cour exercerait ses fonctions judiciaires en excédant ses pouvoirs au mépris des prescriptions impératives du

of the “mandatory requirements of the Statute” falls to be determined by the Court in each case before it; and once the Court has determined, with the force of *res judicata*, that it has jurisdiction, then for the purposes of that case no question of *ultra vires* action can arise, the Court having sole competence to determine such matters under the Statute. For the Court *res judicata pro veritate habetur*, and the judicial truth within the context of a case is as the Court has determined it, subject only to the provision in the Statute for revision of judgments. This result is required by the nature of the judicial function, and the universally recognized need for stability of legal relations.

* *

(7) Conclusion: jurisdiction affirmed

140. The Court accordingly concludes that, in respect of the contention that the Respondent was not, on the date of filing of the Application instituting proceedings, a State having the capacity to come before the Court under the Statute, the principle of *res judicata* precludes any reopening of the decision embodied in the 1996 Judgment. The Respondent has however also argued that the 1996 Judgment is not *res judicata* as to the further question whether the FRY was, at the time of institution of proceedings, a party to the Genocide Convention, and has sought to show that at that time it was not, and could not have been, such a party. The Court however considers that the reasons given above for holding that the 1996 Judgment settles the question of jurisdiction in this case with the force of *res judicata* are applicable *a fortiori* as regards this contention, since on this point the 1996 Judgment was quite specific, as it was not on the question of capacity to come before the Court. The Court does not therefore find it necessary to examine the argument of the Applicant that the failure of the Respondent to advance at the time the reasons why it now contends that it was not a party to the Genocide Convention might raise considerations of estoppel, or *forum prorogatum* (cf. paragraphs 85 and 101 above). The Court thus concludes that, as stated in the 1996 Judgment, it has jurisdiction, under Article IX of the Genocide Convention, to adjudicate upon the dispute brought before it by the Application filed on 20 March 1993. It follows from the above that the Court does not find it necessary to consider the questions, extensively addressed by the Parties, of the status of the Respondent under the Charter of the United Nations and the Statute of the Court, and its position in relation to the Genocide Convention at the time of the filing of the Application.

*

141. There has been some reference in the Parties’ arguments before the Court to the question whether Article 35, paragraphs 1 and 2, of the Statute apply equally to applicants and to respondents. This matter, being one of interpretation of the Statute, would be one for the Court to determine. However, in the light of the conclusion that the Court has reached as to the *res judicata* status of the 1996 decision, it does not find at present the necessity to do so.

*

* *

Statut». Toutefois, l'application «des prescriptions impératives du Statut» relève de la décision de la Cour dans chaque affaire qui lui est soumise et, lorsque la Cour s'est déclarée compétente avec l'autorité de la chose jugée, il ne peut y avoir excès de pouvoir aux fins de cette affaire, la Cour étant seule compétente pour se prononcer sur de telles questions en vertu de son Statut. Or, pour la Cour, *res judicata pro veritate habetur*, et la vérité judiciaire dans le contexte d'une affaire est telle que la Cour l'a déterminée, sous la seule réserve de la disposition du Statut concernant la révision des arrêts. La nature de la fonction judiciaire et la nécessité universellement reconnue de la stabilité des relations juridiques exigent qu'il en soit ainsi.

* *

7) Conclusion : compétence retenue

140. En conséquence, la Cour conclut, concernant l'argument selon lequel le défendeur n'était pas, à la date du dépôt de la requête introductive d'instance, un Etat ayant qualité pour se présenter devant elle en vertu du Statut, que le principe de l'autorité de la chose jugée interdit toute remise en question de la décision contenue dans l'arrêt de 1996. Le défendeur a toutefois soutenu également que l'arrêt de 1996 n'avait pas force de chose jugée à l'égard de l'autre question, celle de savoir si, au moment de l'introduction de l'instance, la RFY était partie à la convention sur le génocide, en tentant de montrer que, à ce moment-là, elle n'était pas et n'aurait pas pu être partie à la Convention. Selon la Cour, toutefois, les raisons indiquées plus haut pour considérer que l'arrêt de 1996 tranche, avec l'autorité de la chose jugée, la question de sa compétence en l'espèce s'appliquent *a fortiori* en ce qui concerne cet argument, puisque l'arrêt de 1996 était explicite à cet égard alors qu'il ne l'était pas sur la question de la capacité à se présenter devant la Cour. Par conséquent, elle ne juge pas nécessaire d'examiner l'argument du demandeur selon lequel le fait que le défendeur n'a pas, à l'époque, avancé les raisons qu'il invoque aujourd'hui pour prétendre qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide pourrait faire intervenir des considérations relevant de l'*estoppel* ou du *forum prorogatum* (voir plus haut paragraphes 85 et 101). La Cour conclut donc que, ainsi qu'elle l'a dit dans son arrêt de 1996, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour statuer sur le différend qui lui a été soumis dans la requête déposée le 20 mars 1993. Il découle de ce qui précède que la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les questions, abondamment débattues par les Parties, relatives au statut qui, au moment du dépôt de la requête, était celui du défendeur au regard de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide.

*

141. Dans les arguments qu'elles ont échangés devant la Cour, les Parties ont évoqué la question de savoir si les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 du Statut s'appliquent également aux parties demanderesse et aux parties défenderesse. S'agissant d'une question d'interprétation du Statut, c'est à la Cour qu'il appartient d'y répondre. Compte tenu cependant de la conclusion à laquelle elle est parvenue au sujet de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à sa décision de 1996, la Cour ne juge pas à présent nécessaire de le faire.

*

* *

IV. The applicable law: the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide

(1) The Convention in brief

142. The Contracting Parties to the Convention, adopted on 9 December 1948, offer the following reasons for agreeing to its text:

“The Contracting Parties,

Having considered the declaration made by the General Assembly of the United Nations in its resolution 96 (I) dated 11 December 1946 that genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and condemned by the civilized world,

Recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity, and

Being convinced that, in order to liberate mankind from such an odious scourge, international co-operation is required,

Hereby agree as hereinafter provided . . .”

143. Under Article I “[t]he Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish”. Article II defines genocide in these terms:

“In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.”

Article III provides as follows:

“The following acts shall be punishable:

- (a) Genocide;
- (b) Conspiracy to commit genocide;

IV. Le droit applicable : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

1) Bref retour sur la Convention

142. Les parties contractantes à la Convention, adoptée le 9 décembre 1948, ont indiqué ce qui suit comme raisons pour avoir accepté la Convention :

«Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit : ...»

143. En vertu de l'article premier, «[l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir». L'article II définit le génocide en ces termes :

«Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»

L'article III dispose :

«Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;

- (c) Direct and public incitement to commit genocide;
- (d) Attempt to commit genocide;
- (e) Complicity in genocide.”

144. According to Article IV, persons committing any of those acts shall be punished whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals. Article V requires the parties to enact the necessary legislation to give effect to the Convention, and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or other acts enumerated in Article III. Article VI provides that “[p]ersons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction”. Article VII provides for extradition.

145. Under Article VIII

“Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in Article III.”

146. Article IX provides for certain disputes to be submitted to the Court:

“Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.”

The remaining ten Articles are final clauses dealing with such matters as parties to the Convention and its entry into force.

147. The jurisdiction of the Court in this case is based solely on Article IX of the Convention. All the other grounds of jurisdiction invoked by the Applicant were rejected in the 1996 Judgment on jurisdiction (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 617-621, paras. 35-41). It follows that the Court may rule only on the disputes between the Parties to which that provision refers. The Parties disagree on whether the Court finally decided the scope and meaning of that provision in its 1996 Judgment and, if it did not, on the matters over which the Court has jurisdiction under that provision. The Court rules on those two matters in following sections of this Judgment. It has no power to rule on alleged breaches of other obligations under international law, not amounting to genocide, particularly those protecting human rights in armed conflict. That is so even if the alleged breaches are of obligations under peremptory norms, or of obligations which protect essential humanitarian values, and which may be owed *erga omnes*.

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.»

144. Suivant l'article IV, les personnes ayant commis l'un quelconque de ces actes seront punies, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers. L'article V exige des parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la Convention et, notamment, qu'elles prévoient des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III. L'article VI dispose que «[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction». L'article VII prévoit l'extradition.

145. En vertu de l'article VIII,

«[t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

146. L'article IX dispose que certains différends seront soumis à la Cour :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Les dix articles restants sont des clauses finales qui traitent de questions telles que la participation à la Convention et l'entrée en vigueur de celle-ci.

147. La compétence de la Cour en l'espèce n'est fondée que sur l'article IX de la Convention. Tous les autres fondements de compétence invoqués par le demandeur ont été rejetés dans l'arrêt de 1996 concernant la compétence (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617-621, par. 35-41). Il s'ensuit que la Cour ne peut trancher que les différends entre les parties contractantes visées par cette disposition. Les Parties s'opposent sur la question de savoir si la Cour s'est définitivement prononcée, dans son arrêt de 1996, sur la portée et le sens de cette disposition ; dans la négative, elles sont en désaccord sur les questions à l'égard desquelles la Cour a compétence en vertu de celle-ci. La Cour se prononcera sur ces deux questions plus loin dans le présent arrêt. Elle n'est pas habilitée à se prononcer sur des violations alléguées d'autres obligations que les Parties tiendraient du droit international, violations qui ne peuvent être assimilées à un génocide, en particulier s'agissant d'obligations visant à protéger les droits de l'homme dans un conflit armé. Il en est ainsi même si les violations alléguées concernent des obligations relevant de normes impératives ou des obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles et que ces obligations peuvent s'imposer *erga omnes*.

148. As it has in other cases, the Court recalls the fundamental distinction between the existence and binding force of obligations arising under international law and the existence of a court or tribunal with jurisdiction to resolve disputes about compliance with those obligations. The fact that there is not such a court or tribunal does not mean that the obligations do not exist. They retain their validity and legal force. States are required to fulfil their obligations under international law, including international humanitarian law, and they remain responsible for acts contrary to international law which are attributable to them (e.g. case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction of the Court and Admissibility of the Application, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, pp. 52-53, para. 127).

149. The jurisdiction of the Court is founded on Article IX of the Convention, and the disputes subject to that jurisdiction are those “relating to the interpretation, application or fulfilment” of the Convention, but it does not follow that the Convention stands alone. In order to determine whether the Respondent breached its obligation under the Convention, as claimed by the Applicant, and, if a breach was committed, to determine its legal consequences, the Court will have recourse not only to the Convention itself, but also to the rules of general international law on treaty interpretation and on responsibility of States for internationally wrongful acts.

* *

(2) The Court’s 1996 decision about the scope and meaning of Article IX

150. According to the Applicant, the Court in 1996 at the preliminary objections stage decided that it had jurisdiction under Article IX of the Convention to adjudicate upon the responsibility of the respondent State, as indicated in that Article, “for genocide or any of the other acts enumerated in article III”, and that that reference “does not exclude any form of State responsibility”. The issue, it says, is *res judicata*. The Respondent supports a narrower interpretation of the Convention: the Court’s jurisdiction is confined to giving a declaratory judgment relating to breaches of the duties to prevent and punish the commission of genocide by individuals.

151. The Respondent accepts that the first, wider, interpretation “was preferred by the majority of the Court in the preliminary objections phase” and quotes the following passage in the Judgment:

“The Court now comes to the second proposition advanced by Yugoslavia [in support of one of its preliminary objections], regarding the type of State responsibility envisaged in Article IX of the Convention. According to Yugoslavia, that Article would only cover the responsibility flowing from the failure of a State to fulfil its obligations of prevention and punishment as contemplated by Articles V, VI and VII; on the other hand, the responsibility of a State for an act of genocide perpetrated by the State itself would be excluded from the scope of the Convention.

148. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires, la Cour rappelle la différence fondamentale entre, d'une part, l'existence et la force contraignante d'obligations résultant du droit international et, d'autre part, l'existence d'une cour ou d'un tribunal compétent pour résoudre des différends relatifs au respect de ces obligations. Le fait qu'une telle cour ou un tel tribunal n'existe pas ne signifie pas que les obligations n'existent pas. Elles conservent leur validité et leur force juridique. Les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur sont attribuables. (Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 52-53, par. 127).

149. Que la Cour tire sa compétence de l'article IX de la Convention et que les différends qui relèvent de cette compétence portent sur «l'interprétation, l'application ou l'exécution de» la Convention n'a pas nécessairement pour conséquence que seule doive entrer en ligne de compte cette convention. Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

* *

2) Décision rendue par la Cour en 1996 concernant la portée et le sens de l'article IX

150. Selon le demandeur, la Cour a, en 1996, au stade des exceptions préliminaires, décidé qu'elle avait compétence en vertu de l'article IX pour statuer sur la responsabilité de l'Etat défendeur «en matière de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III», pour reprendre les termes dudit article, cette référence «n'exclu[an]t aucune forme de responsabilité d'Etat». Cette question aurait selon lui été tranchée avec l'autorité de la chose jugée. Le défendeur soutient une interprétation plus étroite de la Convention : la Cour n'aurait compétence que pour rendre un jugement déclaratoire sur les violations des obligations de prévenir et de réprimer la commission du génocide par des individus.

151. Le défendeur admet que la première interprétation, plus large, a été «privilegiée par la majorité des membres de la Cour au stade des exceptions préliminaires» et cite l'extrait suivant de l'arrêt :

«La Cour en vient maintenant à la seconde proposition de la Yougoslavie [qu'elle a avancée à l'appui de l'une de ses exceptions préliminaires], relative au type de responsabilité d'Etat qui serait visée à l'article IX de la convention. D'après la Yougoslavie, seule serait couverte la responsabilité découlant du manquement d'un Etat à ses obligations de prévention et de répression telles qu'envisagées aux articles V, VI et VII ; en revanche, la responsabilité d'un Etat à raison d'un acte de génocide perpétré par l'Etat lui-même serait exclue du champ d'application de la convention.

The Court would observe that the reference to Article IX to 'the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III', does not exclude any form of State responsibility.

Nor is the responsibility of a State for acts of its organs excluded by Article IV of the Convention, which contemplates the commission of an act of genocide by 'rulers' or 'public officials'.

In the light of the foregoing, the Court considers that it must reject the fifth preliminary objection of Yugoslavia. It would moreover observe that it is sufficiently apparent from the very terms of that objection that the Parties not only differ with respect to the facts of the case, their imputability and the applicability to them of the provisions of the Genocide Convention, but are moreover in disagreement with respect to the meaning and legal scope of several of those provisions, including Article IX. For the Court, there is accordingly no doubt that there exists a dispute between them relating to 'the interpretation, application or fulfilment of the . . . Convention, including . . . the responsibility of a State for genocide . . .', according to the form of words employed by that latter provision (cf. *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988*, pp. 27-32).” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 616-617, paras. 32-33; emphasis now added to 1996 text.)

The Applicant relies in particular on the sentences in paragraph 32 which have been emphasized in the above quotation. The Respondent submits that

“this expression of opinion is of marked brevity and is contingent upon the dismissal of the preliminary objection based upon the existence or otherwise of a dispute relating to the interpretation of the Genocide Convention. The interpretation adopted in this provisional mode by the Court is not buttressed by any reference to the substantial preparatory work of the Convention.

In the circumstances, there is no reason of principle or consideration of common sense indicating that the issue of interpretation is no longer open.”

While submitting that the Court determined the issue and spoke emphatically on the matter in 1996 the Applicant also says that this present phase of the case

“will provide an additional opportunity for this Court to rule on [the] important matter, not only for the guidance of the Parties here before you, but for the benefit of future generations that should not have to fear the immunity of States from responsibility for their genocidal acts”.

152. The Court has already examined above the question of the authority of *res judicata* attaching to the 1996 Judgment, and indicated that it cannot reopen issues decided with that authority. Whether or not the issue now raised by the Respondent falls in that category, the Court observes that the final part of paragraph 33 of that Judgment, quoted above, must be taken as indicating that “the meaning and legal scope” of Article IX and of other provisions of the

La Cour observera qu'en visant «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III», l'article IX n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat.

La responsabilité d'un Etat pour le fait de ses organes n'est pas davantage exclue par l'article IV de la convention, qui envisage la commission d'un acte de génocide par des «gouvernants» ou des «fonctionnaires».

Au vu de ce qui précède, la Cour estime devoir rejeter la cinquième exception préliminaire de la Yougoslavie. Elle fera d'ailleurs observer qu'il ressort à suffisance des termes mêmes de cette exception que les Parties, non seulement s'opposent sur les faits de l'espèce, sur leur imputabilité et sur l'applicabilité à ceux-ci des dispositions de la convention sur le génocide, mais, en outre, sont en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions, dont l'article IX. Pour la Cour, il ne saurait en conséquence faire de doute qu'il existe entre elles un différend relatif à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, y compris ... la responsabilité d'un Etat en matière de génocide...», selon la formule utilisée par cette dernière disposition (voir *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 27-32.*)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616-617, par. 32-33 ; les italiques ne figurent pas dans l'arrêt de 1996.*)

Le demandeur s'appuie en particulier sur les phrases du paragraphe 32 qui apparaissent en italiques dans la citation ci-dessus. Le défendeur soutient que

«l'opinion ainsi exprimée se caractérise par sa brièveté et est subordonnée au rejet de l'exception préliminaire fondée sur l'existence éventuelle d'un différend relatif à l'interprétation de la convention sur le génocide. L'interprétation adoptée de cette manière provisoire par la Cour n'est étayée par aucun renvoi aux importants travaux relatifs à la convention.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de principe ni considération de bon sens qui indique que la question de l'interprétation n'est désormais plus ouverte.»

Tout en affirmant que la Cour a tranché la question et s'est exprimée avec force sur ce sujet en 1996, le demandeur dit aussi que la présente phase de la procédure

«donnera une nouvelle fois à la Cour l'occasion de trancher cette question importante, non seulement à l'attention des Parties, mais dans l'intérêt des générations futures, qui ne doivent pas avoir à craindre que les Etats jouissent d'une immunité de responsabilité pour leurs actes de génocide».

152. La Cour a déjà examiné plus haut la question de l'autorité de la chose jugée revêtue par l'arrêt de 1996 et indiqué qu'elle ne pourrait revenir sur les questions tranchées avec cette autorité. Que la question aujourd'hui soulevée par le défendeur tombe ou non dans cette catégorie, la Cour relève que la dernière partie du paragraphe 33 de cet arrêt, cité ci-dessus, doit être considérée comme indiquant que «le sens et la portée juridique» de l'article IX et d'autres dispositions de la

Convention remain in dispute. In particular a dispute “exists” about whether the only obligations of the Contracting Parties for the breach of which they may be held responsible under the Convention are to legislate, and to prosecute or extradite, or whether the obligations extend to the obligation not to commit genocide and the other acts enumerated in Article III. That dispute “exists” and was left by the Court for resolution at the merits stage. In these circumstances, and taking into account the positions of the Parties, the Court will determine at this stage whether the obligations of the Parties under the Convention do so extend. That is to say, the Court will decide “the meaning and legal scope” of several provisions of the Convention, including Article IX with its reference to “the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in Article III”.

* *

(3) The Court’s 1996 decision about the territorial scope of the Convention

153. A second issue about the *res judicata* effect of the 1996 Judgment concerns the territorial limits, if any, on the obligations of the States parties to prevent and punish genocide. In support of one of its preliminary objections the Respondent argued that it did not exercise jurisdiction over the Applicant’s territory at the relevant time. In the final sentence of its reasons for rejecting this argument the Court said this: “[t]he Court notes that the obligation each State thus has to prevent and to punish the crime of genocide is not territorially limited by the Convention” (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 616, para. 31).

154. The Applicant suggests that the Court in that sentence ruled that the obligation extends without territorial limit. The Court does not state the obligation in that positive way. The Court does not say that the obligation is “territorially unlimited by the Convention”. Further, earlier in the paragraph, it had quoted from Article VI (about the obligation of any State in the territory of which the act was committed to prosecute) as “the only provision relevant to” territorial “problems” related to the application of the Convention. The quoted sentence is therefore to be understood as relating to the undertaking stated in Article I. The Court did not in 1996 rule on the territorial scope of each particular obligation arising under the Convention. Accordingly the Court has still to rule on that matter. It is not *res judicata*.

* *

(4) The obligations imposed by the Convention on the Contracting Parties

155. The Applicant, in the words of its Agent, contends that “[t]his case is about State responsibility and seeks to establish the responsibilities of a State which, through its leadership, through its organs, committed the most brutal violations of one of the most sacred instruments of

Convention demeurent controversés. Il «existe» en particulier un différend sur la question de savoir si les parties contractantes ne peuvent être tenues responsables en vertu de la Convention que de violations des obligations de prendre des mesures législatives et de poursuivre ou extradier les auteurs de génocide ou si les obligations s'étendent à celle de ne pas commettre un génocide et les autres actes énumérés à l'article III. Ce différend «existe» et la Cour a décidé de réserver sa décision à ce sujet au stade de l'examen au fond. Dans ces conditions, et compte tenu de la position prise par les Parties, la Cour déterminera à ce stade si les obligations découlant pour les Parties de la Convention ont une telle étendue. Autrement dit, elle décidera du «sens et [de] la portée juridique» de plusieurs dispositions de la Convention, notamment l'article IX et sa mention de «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

* *

3) La décision rendue par la Cour en 1996 concernant le champ d'application territorial de la Convention

153. Une seconde question relative à la force de chose jugée de l'arrêt de 1996 concerne les limites territoriales, s'il en est, de l'obligation de prévenir et de réprimer le génocide qui incombe aux Etats parties. Pour étayer l'une de ses exceptions préliminaires, le défendeur a fait valoir qu'il n'exerçait pas de juridiction sur le territoire du demandeur à l'époque considérée. La dernière phrase du raisonnement que la Cour a tenu pour rejeter cet argument se lit comme suit : «La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la convention.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 31.)

154. Le demandeur laisse entendre que la Cour a jugé, par cette phrase, que l'obligation s'appliquait sans limite territoriale. La Cour n'énonce pas l'obligation d'une manière aussi affirmative. Elle ne dit pas que l'obligation est «territorialement illimitée par la convention». En outre, elle a, plus haut dans le paragraphe dont est tiré l'extrait, cité l'article VI (relativement à l'obligation qui incombe à tout Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis d'en traduire les auteurs en justice) comme étant «la seule disposition pertinente» concernant les «problèmes» territoriaux liés à l'application de la Convention. La phrase citée doit par conséquent être interprétée comme se rapportant à l'engagement énoncé à l'article premier. La Cour n'a pas, en 1996, tranché la question du champ d'application de chaque obligation particulière résultant de la Convention. Par conséquent, la Cour doit encore se prononcer sur cette question, laquelle n'a pas été tranchée avec l'autorité de la chose jugée.

* *

4) Les obligations que la Convention impose aux parties contractantes

155. Le demandeur, pour reprendre les termes de son agent, soutient que «[c]'est sur la responsabilité de l'Etat que porte cette affaire ; notre but est d'établir les responsabilités d'un Etat qui, à travers ses dirigeants, à travers ses organes, a, on ne peut plus brutalement, violé l'un des

international law”. The Applicant has emphasized that in its view, the Genocide Convention “created a universal, treaty-based concept of State responsibility”, and that “[i]t is State responsibility for genocide that this legal proceeding is all about”. It relies in this respect on Article IX of the Convention, which, it argues, “quite explicitly impose[s] on States a direct responsibility themselves not to commit genocide or to aid in the commission of genocide”. As to the obligation of prevention under Article I, a breach of that obligation, according to the Applicant, “is established — it might be said is ‘eclipsed’ — by the fact that [the Respondent] is *itself* responsible for the genocide committed; . . . a State which commits genocide has not fulfilled its commitment to prevent it” (emphasis in the original). The argument moves on from alleged breaches of Article I to “violations [by the Respondent] of its obligations under Article III . . . to which express reference is made in Article IX, violations which stand at the heart of our case. This fundamental provision establishes the obligations whose violation engages the responsibility of States parties.” It follows that, in the contention of the Applicant, the Court has jurisdiction under Article IX over alleged violations by a Contracting Party of those obligations.

156. The Respondent contends to the contrary that

“the Genocide Convention does not provide for the responsibility of States for acts of genocide as such. The duties prescribed by the Convention relate to ‘the prevention and punishment of the crime of genocide’ when this crime is committed by individuals: and the provisions of Articles V and VI [about enforcement and prescription] . . . make this abundantly clear.”

It argues that the Court therefore does not have jurisdiction *ratione materiae* under Article IX; and continues:

“[t]hese provisions [Articles I, V, VI and IX] do not extend to the responsibility of a Contracting Party as such for acts of genocide but [only] to responsibility for failure to prevent or to punish acts of genocide committed by individuals within its territory or . . . its control”.

The sole remedy in respect of that failure would, in the Respondent’s view, be a declaratory judgment.

157. As a subsidiary argument, the Respondent also contended that

“for a State to be responsible under the Genocide Convention, the facts must first be established. As genocide is a crime, it can only be established in accordance with the rules of criminal law, under which the first requirement to be met is that of individual responsibility. The State can incur responsibility only when the existence of genocide has been established beyond all reasonable doubt. In addition, it must then be shown that the person who committed the genocide can engage the responsibility of the State . . .”

(This contention went on to mention responsibility based on breach of the obligation to prevent and punish, matters considered later in this Judgment.)

instruments les plus sacrés du droit international». Selon lui, la convention sur le génocide «a créé un concept universel et conventionnel de responsabilité des Etats», et «c'est précisément de la responsabilité des Etats [pour génocide] qu'il s'agit dans la présente affaire». Il se fonde à cet égard sur l'article IX de la convention qui, soutient-il, «impose ... on ne peut plus expressément aux Etats l'obligation directe de ne pas eux-mêmes commettre de génocide ou aider à commettre un génocide». Quant au manquement à l'obligation de prévention énoncée à l'article premier, il est, selon le demandeur, «établi, on pourrait dire «éclipsé», par le fait [que le défendeur] est *lui-même* responsable du génocide commis ; ... un Etat qui commet un génocide n'a pas tenu son engagement de le prévenir» (les italiques sont dans l'original). Après avoir allégué que l'article premier avait été violé, le demandeur poursuit son argumentation en invoquant des «violations par le défendeur des obligations résultant de l'article III ... auquel renvoie expressément l'article IX, violations qui sont au cœur de notre affaire. C'est cette disposition fondamentale qui établit les obligations dont la violation engage la responsabilité des Etats parties.» D'après le demandeur, la Cour aurait dès lors compétence en vertu de l'article IX pour connaître de violations de ces obligations qui auraient été commises par une partie contractante.

156. Le défendeur soutient au contraire que

«la convention sur le génocide n'engage pas la responsabilité des Etats à raison d'actes de génocide en tant que tels. Les obligations imposées par la convention concernent en effet «la prévention et la répression du crime de génocide» lorsque ce crime est commis par des individus : les articles V et VI [qui traitent de l'application de la convention et de l'adoption des mesures législatives nécessaires] sont ... très clairs sur ce point.»

Il affirme que la Cour n'a donc pas compétence *ratione materiae* en vertu de l'article IX, avant d'ajouter :

«Ces dispositions [les articles premier, V, VI et IX] n'engagent pas la responsabilité d'une partie contractante en tant que telle à raison d'actes de génocide, mais [seulement] sa responsabilité pour ne pas avoir prévenu ou puni les actes de génocide commis par des individus sur son territoire ou ... relevant d'elle.»

S'agissant de ce manquement, le seul remède serait, d'après le défendeur, un jugement déclaratoire.

157. A titre d'argument subsidiaire, le défendeur a également soutenu que

«pour qu'un Etat soit responsable en vertu de la convention sur le génocide, il faut d'abord que les faits soient établis. Or, le génocide étant un crime, il ne peut être établi que conformément aux règles du droit pénal, qui requièrent d'abord une responsabilité individuelle. La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que lorsque l'existence du génocide a été établie au-delà de tout doute raisonnable. Ensuite, il faut encore que la personne qui a commis le génocide puisse engager la responsabilité de l'Etat.»

(Cet argument aborde ensuite la question de la violation de l'obligation de prévenir et de punir, laquelle sera examinée plus loin dans le présent arrêt.)

158. The Respondent has in addition presented what it refers to as “alternative arguments concerning solely State responsibility for breaches of Articles II and III”. Those arguments addressed the necessary conditions, especially of intent, as well as of attribution. When presenting those alternative arguments, counsel for the Respondent repeated the principal submission set out above that “the Convention does not suggest in any way that States themselves can commit genocide”.

159. The Court notes that there is no disagreement between the Parties that the reference in Article IX to disputes about “the responsibility of a State” as being among the disputes relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention which come within the Court’s jurisdiction, indicates that provisions of the Convention do impose obligations on States in respect of which they may, in the event of breach, incur responsibility. Articles V, VI and VII requiring legislation, in particular providing effective penalties for persons guilty of genocide and the other acts enumerated in Article III, and for the prosecution and extradition of alleged offenders are plainly among them. Because those provisions regulating punishment also have a deterrent and therefore a preventive effect or purpose, they could be regarded as meeting and indeed exhausting the undertaking to prevent the crime of genocide stated in Article I and mentioned in the title. On that basis, in support of the Respondent’s principal position, that Article would rank as merely hortatory, introductory or purposive and as preambular to those specific obligations. The remaining specific provision, Article VIII about competent organs of the United Nations taking action, may be seen as completing the system by supporting both prevention and suppression, in this case at the political level rather than as a matter of legal responsibility.

160. The Court observes that what obligations the Convention imposes upon the parties to it depends on the ordinary meaning of the terms of the Convention read in their context and in the light of its object and purpose. To confirm the meaning resulting from that process or to remove ambiguity or obscurity or a manifestly absurd or unreasonable result, the supplementary means of interpretation to which recourse may be had include the preparatory work of the Convention and the circumstances of its conclusion. Those propositions, reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, are well recognized as part of customary international law: see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 2004*, p. 174, para. 94; case concerning *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2004*, p. 48, para. 83; *LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 501, para. 99; and *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 645, para. 37, and the other cases referred to in those decisions.

161. To determine what are the obligations of the Contracting Parties under the Genocide Convention, the Court will begin with the terms of its Article I. It contains two propositions. The first is the affirmation that genocide is a crime under international law. That affirmation is to be read in conjunction with the declaration that genocide is a crime under international law, unanimously adopted by the General Assembly two years earlier in its resolution 96 (I), and referred to in the Preamble to the Convention (paragraph 142, above). The affirmation recognizes the existing requirements of customary international law, a matter emphasized by the Court in 1951:

158. Le défendeur a en outre présenté ce qu'il a appelé des arguments alternatifs concernant uniquement la responsabilité de l'Etat pour les violations des articles II et III». Ces arguments traitent la question des conditions nécessaires, en particulier celle de l'intention et celle de l'attribution. Le conseil du défendeur, en présentant ces arguments, a rappelé le principal chef de conclusions énoncé plus haut, selon lequel «[e]n aucun cas la convention ne suggère que l'Etat lui-même pourrait commettre le génocide».

159. La Cour note qu'il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant au fait que l'article IX inclut les différends relatifs à «la responsabilité d'un Etat» parmi ceux qui, en tant qu'ils concernent l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, peuvent être soumis à la Cour, et qu'il en ressort que certaines dispositions de la Convention imposent bien aux Etats des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité. Les articles V, VI et VII — qui exigent des mesures législatives, prévoyant en particulier des sanctions pénales effectives frappant les personnes coupables de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III, ainsi que la poursuite et l'extradition des auteurs présumés d'une infraction — en font manifestement partie. Etant donné que ces dispositions régissant la répression du crime de génocide ont aussi un effet ou un but dissuasif, et donc préventif, leur application pourrait être considérée comme répondant, et même satisfaisant amplement, à l'engagement de prévenir le crime de génocide affirmé à l'article premier et évoqué dans le titre. Cet article pourrait ainsi, à l'appui de la thèse principale du défendeur, être considéré comme revêtant un caractère purement incitatif, ou introductif, ou encore comme énonçant une finalité, préluant en somme aux obligations spécifiques en question. La dernière disposition spécifique, à savoir l'article VIII, qui concerne l'intervention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, peut être vue comme parachevant le système en appelant tant à la prévention qu'à la répression du crime de génocide, cette fois au niveau politique et non plus sous l'angle de la responsabilité juridique.

160. La Cour fait observer que les obligations que la Convention impose à ses Etats parties sont fonction du sens ordinaire des termes de celle-ci, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument. Pour confirmer le sens ainsi établi, éliminer une ambiguïté, un point obscur ou un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la Convention ou les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue. Il est généralement admis que ces propositions, reprises aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, font partie du droit international coutumier : voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 174, par. 94 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 48, par. 83 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 501, par. 99 et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 645, par. 37, et les autres affaires citées dans ces décisions.

161. Pour déterminer quelles sont les obligations imposées aux parties contractantes par la convention sur le génocide, la Cour se penchera tout d'abord sur les termes de l'article premier de la Convention. Celui-ci renferme deux propositions. Il est tout d'abord affirmé que le génocide constitue un crime du droit des gens. Cette affirmation doit être lue en la rapprochant de la déclaration qualifiant le génocide de crime de droit des gens, adoptée deux ans plus tôt par l'Assemblée générale à l'unanimité de ses membres dans sa résolution 96 (I), et évoquée dans le préambule de la Convention (voir plus haut paragraphe 142). Ainsi que la Cour l'a souligné en 1951, les exigences du droit international coutumier sont reconnues par cette affirmation :

“The origins of the Convention show that it was the intention of the United Nations to condemn and punish genocide as ‘a crime under international law’ involving a denial of the right of existence of entire human groups, a denial which shocks the conscience of mankind and results in great losses to humanity, and which is contrary to moral law and to the spirit and aims of the United Nations (Resolution 96 (I) of the General Assembly, December 11th 1946). The first consequence arising from this conception is that the principles underlying the Convention are principles which are recognized by civilized nations as binding on States, even without any conventional obligation. A second consequence is the universal character both of the condemnation of genocide and of the co-operation required ‘in order to liberate mankind from such an odious scourge’ (Preamble to the Convention) . . .

The objects of such a convention must also be considered. The Convention was manifestly adopted for a purely humanitarian and civilizing purpose. It is indeed difficult to imagine a convention that might have this dual character to a greater degree, since its object on the one hand is to safeguard the very existence of certain human groups and on the other to confirm and endorse the most elementary principles of morality.” (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23.)

Later in that Opinion, the Court referred to “the moral and humanitarian principles which are its basis” (*ibid.*, p. 24). In earlier phases of the present case the Court has also recalled resolution 96 (I) (*I.C.J. Reports 1993*, p. 23; see also pp. 348 and 440) and has quoted the 1951 statement (*I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 616). The Court reaffirmed the 1951 and 1996 statements in its Judgment of 3 February 2006 in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, paragraph 64, when it added that the norm prohibiting genocide was assuredly a peremptory norm of international law (*jus cogens*).

162. Those characterizations of the prohibition on genocide and the purpose of the Convention are significant for the interpretation of the second proposition stated in Article I—the undertaking by the Contracting Parties to prevent and punish the crime of genocide, and particularly in this context the undertaking to prevent. Several features of that undertaking are significant. The ordinary meaning of the word “undertake” is to give a formal promise, to bind or engage oneself, to give a pledge or promise, to agree, to accept an obligation. It is a word regularly used in treaties setting out the obligations of the Contracting Parties (cf., for example, International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (7 March 1966), Article 2, para. 1; International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966), Articles 2, para. 1, and 3, for example). It is not merely hortatory or purposive. The undertaking is unqualified (a matter considered later in relation to the scope of the obligation of prevention); and it is not to be read merely as an introduction to later express references to legislation, prosecution and extradition. Those features support the conclusion that Article I, in particular its undertaking to prevent, creates obligations distinct from those which appear in the subsequent Articles. That conclusion is also supported by the purely humanitarian and civilizing purpose of the Convention.

163. The conclusion is confirmed by two aspects of the preparatory work of the Convention and the circumstances of its conclusion as referred to in Article 32 of the Vienna Convention. In 1947 the United Nations General Assembly, in requesting the Economic and Social Council to

«Les origines de la convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme «un crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la convention)...

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

Dans la suite de cet avis, la Cour renvoie aux «principes de morale et d'humanité qui sont à [l]a base [de cette convention]» (*ibid.*, p. 24). La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler en la présente affaire la résolution 96 (I) (*C.I.J. Recueil 1993, p. 23 ; voir également p. 348 et 440*) et son *dictum* de 1951 (*C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616*), de même qu'elle a réaffirmé ses *dicta* de 1951 et de 1996 au paragraphe 64 de son arrêt du 3 février 2006 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, lorsqu'elle a ajouté que la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international (*jus cogens*).

162. Ces caractérisations de l'interdiction du génocide et de l'objet de la Convention sont importantes pour interpréter la seconde proposition de l'article premier, à savoir l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le crime de génocide, et en particulier, dans le présent contexte, l'engagement de prévenir. Cet engagement comporte plusieurs éléments méritant d'être relevés. En son sens ordinaire, le terme «s'engagent» signifie promettre formellement, s'obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation. C'est là un terme qui est souvent utilisé dans les traités énonçant les obligations des parties contractantes (cf., par exemple, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966), article 2, par. 1, ou le pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966), articles 2, par. 1 et 3, notamment). Il ne revêt pas un caractère purement incitatif et ne se limite pas à l'énoncé d'une finalité. L'engagement n'est assorti d'aucune réserve (question qui sera étudiée plus loin dans le cadre de l'examen de la portée de l'obligation de prévention), et ne doit pas être interprété comme une simple introduction aux dispositions qui évoquent ensuite expressément les mesures législatives, les poursuites et l'extradition. Ces caractéristiques portent à conclure que l'article premier, en particulier l'engagement de prévenir qui y est formulé, crée des obligations distinctes de celles qui apparaissent dans les articles suivants. Le but purement humanitaire et civilisateur de la Convention milite également en faveur d'une telle conclusion.

163. Celle-ci est confirmée par deux aspects des travaux préparatoires de la Convention et par les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue, pour reprendre les termes de l'article 32 de la convention de Vienne. En 1947, lorsqu'elle demanda au Conseil économique et social de lui

submit a report and a draft convention on genocide to the Third Session of the Assembly, declared “that genocide is an international crime entailing national and international responsibility on the part of individuals and States” (A/RES/180 (II)). That duality of responsibilities is also to be seen in two other associated resolutions adopted on the same day, both directed to the newly established International Law Commission (hereinafter “the ILC”): the first on the formulation of the Nuremberg principles, concerned with the rights (Principle V) and duties of individuals, and the second on the draft declaration on the rights and duties of States (A/RES/177 and A/RES/178 (II)). The duality of responsibilities is further considered later in this Judgment (paragraphs 173-174).

164. The second feature of the drafting history emphasizes the operative and non-preambular character of Article I. The Preamble to the draft Convention, prepared by the *Ad Hoc* Committee on Genocide for the Third Session of the General Assembly and considered by its Sixth Committee, read in part as follows:

“The High Contracting Parties

.....

Being convinced that the prevention and punishment of genocide requires international co-operation,

Hereby agree to prevent and punish the crime as hereinafter provided.”

The first Article would have provided “[g]enocide is a crime under international law whether committed in time of peace or in time of war” (report of the *Ad Hoc* Committee on Genocide, 5 April to 10 May 1948, United Nations, *Official Records of the Economic and Social Council, Seventh Session, Supplement No. 6*, doc. E/794, pp. 2, 18).

Belgium was of the view that the undertaking to prevent and punish should be made more effective by being contained in the operative part of the Convention rather than in the Preamble and proposed the following Article I to the Sixth Committee of the General Assembly: “The High Contracting Parties undertake to prevent and punish the crime of genocide.” (United Nations doc. A/C.6/217.) The Netherlands then proposed a new text of Article I combining the *Ad Hoc* Committee draft and the Belgian proposal with some changes: “The High Contracting Parties reaffirm that genocide is a crime under international law, which they undertake to prevent and to punish, in accordance with the following articles.” (United Nations docs. A/C.6/220; United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I, Sixth Committee, Summary Records of the 68th meeting*, p. 45.) The Danish representative thought that Article I should be worded more effectively and proposed the deletion of the final phrase — “in accordance with the following articles” (*ibid.*, p. 47). The Netherlands representative agreed with that suggestion (*ibid.*, pp. 49-50). After the USSR’s proposal to delete Article I was rejected by 36 votes to 8 with 5 abstentions and its proposal to transfer its various points to the Preamble was rejected by 40 votes to 8, and the phrase “whether committed in time of peace or of war” was inserted by 30 votes to 7 with 6 abstentions, the amended text of Article I was adopted by 37 votes to 3 with 2 abstentions (*ibid.*, pp. 51 and 53).

soumettre un rapport et un projet de convention sur le génocide à sa troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies déclara «que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats» (A/RES/180 (II)). La dualité de ces responsabilités ressort également de deux autres résolutions corollaires qui furent adoptées le même jour et qui étaient toutes deux adressées à la Commission du droit international (dénommée ci-après la «CDI»), nouvellement créée : la première, relative à la formulation des principes de Nuremberg, portait sur les droits (principe V) et les devoirs des individus, la seconde sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats (A/RES/177 et A/RES/178 (II)). La dualité de ces responsabilités est examinée plus avant dans le présent arrêt (paragraphe 173-174).

164. Le second aspect des travaux préparatoires montre bien que l'article premier revêt un caractère déclaratoire et non liminaire. Le préambule du projet de convention qui avait été rédigé par le comité spécial du génocide pour la troisième session de l'Assemblée générale et examiné par la Sixième Commission se lisait en partie comme suit :

«Les Hautes Parties contractantes,

.....

Convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide ;

Conviennent de prévenir et de réprimer ce crime comme il est prévu ci-dessous.»

Le premier article devait disposer : «Le génocide est un crime du droit des gens, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre.» (Rapport du comité spécial du génocide, 5 avril au 10 mai 1948, Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, septième session, supplément n° 6*, doc. E/794, p. 2, 18.)

La Belgique considéra qu'il fallait donner à l'engagement de prévenir et de réprimer davantage d'efficacité en le faisant figurer dans le corps même de la Convention plutôt que dans le préambule et proposa à la Sixième Commission de l'Assemblée générale un article premier libellé en ces termes : «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer le crime de génocide» (Nations Unies, doc. A/C.6/217). Les Pays-Bas proposèrent alors un nouveau texte d'article premier combinant le projet du comité spécial et la proposition belge, avec quelques modifications : «Les Hautes Parties contractantes affirment à nouveau que le génocide est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à réprimer, conformément aux dispositions des articles suivants.» (Nations Unies, doc. A/C.6/220 ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 68^e séance*, p. 45.) Le représentant danois estima que l'article premier devait être rédigé de manière à le rendre plus efficace et proposa de supprimer la dernière phrase — «conformément aux dispositions des articles suivants» (*ibid.*, p. 47). Le représentant des Pays-Bas approuva cette proposition (*ibid.*, p. 49-50). Après le rejet, par 36 voix contre 8 avec 5 abstentions, de la proposition de l'URSS tendant à supprimer l'article premier et celui, par 40 voix contre 8, de sa proposition de transférer dans le préambule les différents points contenus dans cet article, et après l'adoption, par 30 voix contre 7 avec 6 abstentions, de la proposition d'insérer le membre de phrase «qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre», le texte amendé de l'article premier fut adopté par 37 voix contre 3 avec 2 abstentions (*ibid.*, p. 51 et 53).

165. For the Court both changes — the movement of the undertaking from the Preamble to the first operative Article and the removal of the linking clause (“in accordance with the following articles”) — confirm that Article I does impose distinct obligations over and above those imposed by other Articles of the Convention. In particular, the Contracting Parties have a direct obligation to prevent genocide.

166. The Court next considers whether the Parties are also under an obligation, by virtue of the Convention, not to commit genocide themselves. It must be observed at the outset that such an obligation is not expressly imposed by the actual terms of the Convention. The Applicant has however advanced as its main argument that such an obligation is imposed by Article IX, which confers on the Court jurisdiction over disputes “including those relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in Article III”. Since Article IX is essentially a jurisdictional provision, the Court considers that it should first ascertain whether the substantive obligation on States not to commit genocide may flow from the other provisions of the Convention. Under Article I the States parties are bound to prevent such an act, which it describes as “a crime under international law”, being committed. The Article does not *expressis verbis* require States to refrain from themselves committing genocide. However, in the view of the Court, taking into account the established purpose of the Convention, the effect of Article I is to prohibit States from themselves committing genocide. Such a prohibition follows, first, from the fact that the Article categorizes genocide as “a crime under international law”: by agreeing to such a categorization, the States parties must logically be undertaking not to commit the act so described. Secondly, it follows from the expressly stated obligation to prevent the commission of acts of genocide. That obligation requires the States parties, *inter alia*, to employ the means at their disposal, in circumstances to be described more specifically later in this Judgment, to prevent persons or groups not directly under their authority from committing an act of genocide or any of the other acts mentioned in Article III. It would be paradoxical if States were thus under an obligation to prevent, so far as within their power, commission of genocide by persons over whom they have a certain influence, but were not forbidden to commit such acts through their own organs, or persons over whom they have such firm control that their conduct is attributable to the State concerned under international law. In short, the obligation to prevent genocide necessarily implies the prohibition of the commission of genocide.

167. The Court accordingly concludes that Contracting Parties to the Convention are bound not to commit genocide, through the actions of their organs or persons or groups whose acts are attributable to them. That conclusion must also apply to the other acts enumerated in Article III. Those acts are forbidden along with genocide itself in the list included in Article III. They are referred to equally with genocide in Article IX and without being characterized as “punishable”; and the “purely humanitarian and civilizing purpose” of the Convention may be seen as being promoted by the fact that States are subject to that full set of obligations, supporting their undertaking to prevent genocide. It is true that the concepts used in paragraphs (b) to (e) of Article III, and particularly that of “complicity”, refer to well known categories of criminal law and, as such, appear particularly well adapted to the exercise of penal sanctions against individuals. It would however not be in keeping with the object and purpose of the Convention to deny that the international responsibility of a State — even though quite different in nature from criminal responsibility — can be engaged through one of the acts, other than genocide itself, enumerated in Article III.

165. Pour la Cour, ces deux modifications — le fait que l'engagement ait été retiré du préambule pour être inséré dans la première disposition et le retrait du renvoi («conformément aux dispositions des articles suivants») — confirment que l'article premier impose effectivement des obligations distinctes en sus de celles édictées par d'autres articles de la Convention. En particulier, les parties contractantes ont directement l'obligation de prévenir le génocide.

166. La Cour examinera maintenant la question de savoir si les parties à la Convention sont aussi tenues, en vertu de celle-ci, de ne pas elles-mêmes commettre de génocide. Il convient de relever d'emblée qu'une telle obligation n'est pas expressément imposée par les termes mêmes de la Convention. Le demandeur a toutefois soutenu à titre principal qu'une telle obligation découlait de l'article IX, qui donne à la Cour compétence pour connaître des différends, «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». L'article IX étant essentiellement une clause de compétence, la Cour estime devoir d'abord rechercher si l'obligation de nature substantielle pour les Etats de ne pas commettre de génocide peut découler des autres dispositions de la Convention. L'article premier fait obligation aux Etats parties de prévenir la commission d'un génocide, qu'il qualifie de «crime du droit des gens». Il n'impose pas *expressis verbis* aux Etats de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux Etats parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de «crime du droit des gens» donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les Etats parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide. Cette obligation impose notamment aux Etats parties de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent, dans des conditions qui seront précisées plus loin dans le présent arrêt, afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de leur autorité de commettre un acte de génocide ou l'un quelconque des autres actes mentionnés à l'article III. Il serait paradoxal que les Etats soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre.

167. La Cour conclut donc que les parties contractantes à la Convention sont tenues de ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables. Cette conclusion doit aussi s'appliquer aux autres actes énumérés à l'article III. Ceux-ci figurent, avec le génocide, dans la liste des actes prohibés donnée par l'article III. Il y est fait référence au même titre qu'au génocide à l'article IX sans qu'ils y soient présentés comme devant être «punis» ; on peut considérer que la réalisation du «but purement humain et civilisateur» de la Convention se trouve facilitée par le fait que les Etats sont soumis à toute cette série d'obligations venant appuyer leur engagement de prévenir le génocide. Il est vrai que les notions utilisées dans les *litt. b) à e)* de l'article III, et tout particulièrement celle de «complicité», renvoient à des catégories bien connues du droit pénal, et paraissent, à ce titre, spécialement adaptées à l'exercice de la répression pénale contre des individus. Il serait toutefois peu conforme à l'objet et au but de la Convention de nier que la responsabilité internationale d'un Etat — quoiqu'elle possède une nature tout à fait différente de celle de la responsabilité pénale — soit susceptible d'être engagée par le biais de l'un des actes, autre que le génocide lui-même, énumérés à l'article III.

168. The conclusion that the Contracting Parties are bound in this way by the Convention not to commit genocide and the other acts enumerated in Article III is confirmed by one unusual feature of the wording of Article IX. But for that unusual feature and the addition of the word “fulfilment” to the provision conferring on the Court jurisdiction over disputes as to the “interpretation and application” of the Convention (an addition which does not appear to be significant in this case), Article IX would be a standard dispute settlement provision.

169. The unusual feature of Article IX is the phrase “including those [disputes] relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in Article III”. The word “including” tends to confirm that disputes relating to the responsibility of Contracting Parties for genocide, and the other acts enumerated in Article III to which it refers, are comprised within a broader group of disputes relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention. The responsibility of a party for genocide and the other acts enumerated in Article III arises from its failure to comply with the obligations imposed by the other provisions of the Convention, and in particular, in the present context, with Article III read with Articles I and II. According to the English text of the Convention, the responsibility contemplated is responsibility “for genocide” (in French, “responsabilité . . . en matière de génocide”), not merely responsibility “for failing to prevent or punish genocide”. The particular terms of the phrase as a whole confirm that Contracting Parties may be responsible for genocide and the other acts enumerated in Article III of the Convention.

*

170. The Court now considers three arguments, advanced by the Respondent which may be seen as contradicting the proposition that the Convention imposes a duty on the Contracting Parties not to commit genocide and the other acts enumerated in Article III. The first is that, as a matter of general principle, international law does not recognize the criminal responsibility of the State, and the Genocide Convention does not provide a vehicle for the imposition of such criminal responsibility. On the matter of principle the Respondent calls attention to the rejection by the ILC of the concept of international crimes when it prepared the final draft of its Articles on State Responsibility, a decision reflecting the strongly negative reactions of a number of States to any such concept. The Applicant accepts that general international law does not recognize the criminal responsibility of States. It contends, on the specific issue, that the obligation for which the Respondent may be held responsible, in the event of breach, in proceedings under Article IX, is simply an obligation arising under international law, in this case the provisions of the Convention. The Court observes that the obligations in question in this case, arising from the terms of the Convention, and the responsibilities of States that would arise from breach of such obligations, are obligations and responsibilities under international law. They are not of a criminal nature. This argument accordingly cannot be accepted.

171. The second argument of the Respondent is that the nature of the Convention is such as to exclude from its scope State responsibility for genocide and the other enumerated acts. The Convention, it is said, is a standard international criminal law convention focussed essentially on

168. La conclusion selon laquelle les parties contractantes sont ainsi tenues par la Convention de ne pas commettre le génocide et les autres actes énumérés à l'article III est confirmée par une particularité du libellé de l'article IX. Sans cette particularité et sans l'ajout du terme «exécution» dans la disposition prévoyant la compétence de la Cour à l'égard des différends relatifs à l'«interprétation» et à l'«application» de la Convention (un ajout qui ne semble pas significatif en l'occurrence), l'article IX serait une disposition classique en matière de règlement des différends.

169. La particularité de l'article IX réside dans le membre de phrase «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». L'expression «y compris» semble confirmer que les différends relatifs à la responsabilité des parties contractantes pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III s'inscrivent dans un ensemble plus large de différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention. La responsabilité d'une partie pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III naît de son manquement aux obligations que lui imposent les autres dispositions de la Convention, et notamment, dans le présent contexte, l'article III, lu conjointement avec les articles I et II. Conformément au texte anglais de la Convention, la responsabilité visée est la responsabilité pour «génocide» (le texte français se lisant «responsabilité en matière de génocide»), et non la simple responsabilité pour «ne pas avoir prévenu ou puni le génocide». Les termes particuliers du membre de phrase dans son ensemble confirment que les parties contractantes peuvent être tenues pour responsables d'un génocide ou de tout autre acte énuméré à l'article III de la Convention.

*

170. La Cour se penchera à présent sur trois arguments avancés par le défendeur qui peuvent être considérés comme allant à l'encontre de la thèse selon laquelle la Convention impose aux parties contractantes l'obligation de ne pas commettre de génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III. Selon le premier de ces arguments, en vertu d'un principe généralement établi, le droit international ne connaît pas de responsabilité pénale de l'Etat, et la convention sur le génocide ne comporte pas de mécanisme permettant d'en établir une. Quant au principe, le défendeur attire l'attention sur le rejet par la CDI, lors de la rédaction du projet final de ses articles sur la responsabilité de l'Etat, du concept de crime international — décision qui traduit les réactions résolument négatives d'un certain nombre d'Etats face à toute notion de ce type. Le demandeur admet que le droit international général ne connaît pas de responsabilité pénale de l'Etat. Il soutient, sur ce point précis, que l'obligation dont la violation peut engager la responsabilité du défendeur dans le cadre d'une instance introduite en vertu de l'article IX est simplement une obligation relevant du droit international, en l'occurrence les dispositions de la Convention. La Cour fait observer que les obligations en cause en l'espèce telles qu'elles résultent des termes de la Convention et les responsabilités qui découleraient pour les Etats de la violation de telles obligations sont des obligations et des responsabilités relevant du droit international, et ne sont pas d'ordre pénal. Cet argument ne saurait dès lors être accueilli.

171. Selon le deuxième argument du défendeur, la nature de la Convention est telle que serait exclue de son champ d'application toute responsabilité d'Etat pour génocide ou pour les autres actes énumérés. La Convention, est-il dit, serait une convention de droit international pénal

the criminal prosecution and punishment of individuals and not on the responsibility of States. The emphasis of the Convention on the obligations and responsibility of individuals excludes any possibility of States being liable and responsible in the event of breach of the obligations reflected in Article III. In particular, it is said, that possibility cannot stand in the face of the references, in Article III to punishment (of individuals), and in Article IV to individuals being punished, and the requirement, in Article V for legislation in particular for effective penalties for persons guilty of genocide, the provision in Article VI for the prosecution of persons charged with genocide, and requirement in Article VII for extradition.

172. The Court is mindful of the fact that the famous sentence in the Nuremberg Judgment that “[c]rimes against international law are committed by men, not by abstract entities . . .” (Judgment of the International Military Tribunal, Trial of the Major War Criminals, 1947, *Official Documents*, Vol. 1, p. 223) might be invoked in support of the proposition that only individuals can breach the obligations set out in Article III. But the Court notes that that Tribunal was answering the argument that “international law is concerned with the actions of sovereign States, and provides no punishment for individuals” (*ibid.*, p. 222), and that thus States alone were responsible under international law. The Tribunal rejected that argument in the following terms: “[t]hat international law imposes duties and liabilities upon individuals as well as upon States has long been recognized” (*ibid.*, p. 223; the phrase “as well as upon States” is missing in the French text of the Judgment).

173. The Court observes that that duality of responsibility continues to be a constant feature of international law. This feature is reflected in Article 25, paragraph 4, of the Rome Statute for the International Criminal Court, now accepted by 104 States: “No provision in this Statute relating to individual criminal responsibility shall affect the responsibility of States under international law.” The Court notes also that the ILC’s Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts (Annex to General Assembly resolution 56/83, 12 December 2001), to be referred to hereinafter as “the ILC Articles on State Responsibility”, affirm in Article 58 the other side of the coin: “These articles are without prejudice to any question of the individual responsibility under international law of any person acting on behalf of a State.” In its Commentary on this provision, the Commission said:

“Where crimes against international law are committed by State officials, it will often be the case that the State itself is responsible for the acts in question or for failure to prevent or punish them. In certain cases, in particular aggression, the State will by definition be involved. Even so, the question of individual responsibility is in principle distinct from the question of State responsibility. The State is not exempted from its own responsibility for internationally wrongful conduct by the prosecution and punishment of the State officials who carried it out.” (ILC Commentary on the Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, ILC Report A/56/10, 2001, Commentary on Article 58, para. 3.)

The Commission quoted Article 25, paragraph 4, of the Rome Statute, and concluded as follows:

classique visant essentiellement les poursuites et les sanctions pénales à l'encontre d'individus et non la responsabilité des Etats. L'accent mis par la Convention sur les obligations et la responsabilité individuelles écarterait toute possibilité que des Etats soient tenus pour responsables en cas de violation des obligations énoncées à l'article III. Plus précisément, est-il allégué, cette possibilité serait exclue du fait de la mention, à l'article III, de sanctions (applicables à des individus), de l'obligation faite par l'article IV de punir des personnes et de celle, faite par l'article V, de prendre les mesures législatives nécessaires, prévoyant notamment des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide, de la disposition de l'article VI prévoyant que les personnes accusées de génocide seront traduites en justice et de celle de l'article VII exigeant des mesures d'extradition.

172. La Cour est consciente du fait que la phrase célèbre du jugement de Nuremberg selon laquelle «[c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes...» (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, jugement, 14 novembre 1947, documents officiels, t. 1, p. 235) pourrait être invoquée à l'appui de la thèse selon laquelle toute violation des obligations énoncées à l'article III ne peut être que le fait d'individus. Toutefois la Cour note que le Tribunal entendait par là réfuter l'argument selon lequel «le droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels» (*ibid.*, p. 234), seuls les Etats étant, par conséquent, responsables en vertu du droit international. Le Tribunal rejeta ledit argument en ces termes : «Il est admis, depuis longtemps, que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques.» (*Ibid.*, p. 234 ; le texte anglais comporte également les termes «ainsi qu'aux Etats», termes qui n'apparaissent pas dans le texte français du jugement.)

173. La Cour relève que cette dualité en matière de responsabilité continue à être une constante du droit international. Cet élément figure au paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel sont à présent parties cent quatre Etats : «Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.» La Cour relève également que les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001) (ci-après «Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat») abordent, à l'article 58, la question par son autre aspect : «Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat.» Dans son commentaire sur cette disposition, la Commission indique ce qui suit :

«Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l'Etat, il arrivera souvent que ce soit l'Etat lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés. Dans certains cas, notamment celui de l'agression, l'Etat sera par définition impliqué. Mais même dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité des Etats. L'Etat n'est pas exonéré de sa propre responsabilité pour le comportement internationalement illicite par le fait qu'il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs.» (Rapport de la CDI, 2001, A/56/10, Commentaire de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commentaires sur l'article 58, par. 3.)

La Commission cite le paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome et conclut comme suit :

“Article 58 . . . [makes] it clear that the Articles do not address the question of the individual responsibility under international law of any person acting on behalf of a State. The term ‘individual responsibility’ has acquired an accepted meaning in light of the Rome Statute and other instruments; it refers to the responsibility of individual persons, including State officials, under certain rules of international law for conduct such as genocide, war crimes and crimes against humanity.”

174. The Court sees nothing in the wording or the structure of the provisions of the Convention relating to individual criminal liability which would displace the meaning of Article I, read with paragraphs (a) to (e) of Article III, so far as these provisions impose obligations on States distinct from the obligations which the Convention requires them to place on individuals. Furthermore, the fact that Articles V, VI and VII focus on individuals cannot itself establish that the Contracting Parties may not be subject to obligations not to commit genocide and the other acts enumerated in Article III.

175. The third and final argument of the Respondent against the proposition that the Contracting Parties are bound by the Convention not to commit genocide is based on the preparatory work of the Convention and particularly of Article IX. The Court has already used part of that work to confirm the operative significance of the undertaking in Article I (see paragraphs 164 and 165 above), an interpretation already determined from the terms of the Convention, its context and purpose.

176. The Respondent, claiming that the Convention and in particular Article IX is ambiguous, submits that the drafting history of the Convention, in the Sixth Committee of the General Assembly, shows that “there was no question of direct responsibility of the State for acts of genocide”. It claims that the responsibility of the State was related to the “key provisions” of Articles IV-VI: the Convention is about the criminal responsibility of individuals supported by the civil responsibility of States to prevent and punish. This argument against any wider responsibility for the Contracting Parties is based on the records of the discussion in the Sixth Committee, and is, it is contended, supported by the rejection of United Kingdom amendments to what became Articles IV and VI. Had the first amendment been adopted, Article IV, concerning the punishment of individuals committing genocide or any of the acts enumerated in Article III, would have been extended by the following additional sentence: “[Acts of genocide] committed by or on behalf of States or governments constitute a breach of the present Convention”(A/C.6/236 and Corr. 1). That amendment was defeated (United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I, Sixth Committee, Summary Records of the 96th meeting*, p. 355). What became Article VI would have been replaced by a provision conferring jurisdiction on the Court if an act of genocide is or is alleged to be the act of a State or government or its organs. The United Kingdom in response to objections that the proposal was out of order (because it meant going back on a decision already taken) withdrew the amendment in favour of the joint amendment to what became Article IX, submitted by the United Kingdom and Belgium (*ibid.*, 100th meeting, p. 394). In speaking to that joint amendment the United Kingdom delegate acknowledged that the debate had clearly shown the Committee’s decision to confine what is now Article VI to the responsibility of individuals (*ibid.*, 100th meeting, p. 430). The United Kingdom/Belgium amendment would have added the words “including disputes relating to the responsibility of a State for any of the acts

«L'article 58 ... précis[e] que les articles ne traitent pas de la question de la responsabilité individuelle en droit international de toute personne agissant au nom d'un Etat. L'expression «responsabilité individuelle» est revêtue d'une signification convenue à la lumière du Statut de Rome et d'autres instruments ; elle désigne la responsabilité de personnes individuelles, y compris des agents de l'Etat, d'après certaines règles de droit international s'appliquant à des comportements tels que la commission d'un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.»

174. La Cour ne voit, dans le libellé ou dans la structure des dispositions de la Convention relatives à la responsabilité pénale individuelle, rien qui puisse modifier la signification de l'article premier, lu conjointement avec les *litt. a) à e)* de l'article III, dans la mesure où ces dispositions imposent aux Etats des obligations différentes de celles qu'il est demandé à ceux-ci d'imposer aux individus. En outre, le fait que les articles V, VI et VII se concentrent sur les individus ne peut en soi signifier que les parties contractantes ne puissent pas être soumises à l'obligation de ne pas commettre de génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III.

175. Le troisième et dernier argument opposé par le défendeur à la thèse selon laquelle la Convention fait obligation aux parties contractantes de ne pas commettre de génocide se fonde sur les travaux préparatoires de la Convention et, en particulier, de son article IX. La Cour a déjà utilisé une partie de ces travaux pour confirmer la portée juridique de l'engagement énoncé à l'article premier (voir plus haut les paragraphes 164 et 165), interprétation qu'elle avait déjà retenue au vu des termes de la Convention, de son contexte et de son objet.

176. Affirmant que la Convention, et en particulier son article IX, est ambiguë, le défendeur soutient qu'il ressort des travaux préparatoires de la Sixième Commission qu'il «n'était pas question de responsabilité directe de l'Etat à raison d'actes de génocide». Il affirme que la responsabilité de l'Etat relevait des «dispositions principales» des articles IV à VI. La Convention concernerait la responsabilité pénale individuelle, doublée de la responsabilité civile incombant aux Etats de prévenir et de réprimer. Cette thèse déniait aux parties contractantes une responsabilité plus large est fondée sur les comptes rendus des débats de la Sixième Commission et, soutient-il, étayée par le rejet des amendements proposés par le Royaume-Uni à ce qui allait devenir les articles IV et VI. Si le premier amendement avait été adopté, l'article IV, qui prévoit des sanctions contre des individus ayant commis le génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, aurait été complété par une phrase supplémentaire ainsi libellée : «[Les actes de génocide], lorsqu'ils seront commis par des Etats ou des gouvernements, ou en leur nom, constitueront une violation de la présente convention.» (A/C.6/236 et Corr. 1) Cet amendement fut rejeté. (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 96^e séance*, p. 355). Ce qui est devenu l'article VI aurait été remplacé par une disposition conférant compétence à la Cour dans les cas où l'acte de génocide est le fait de l'Etat ou du gouvernement lui-même, ou d'un organe de l'Etat, ou aurait été présenté comme tel. Pour répondre aux objections selon lesquelles cette proposition n'était pas recevable (parce qu'équivalant à revenir sur une décision déjà prise), le Royaume-Uni la retira en faveur d'un amendement soumis en commun avec la Belgique à ce qui est devenu l'article IX (*ibid.*, 100^e séance, p. 394). Au sujet de cet amendement commun, le délégué du Royaume-Uni reconnut que, durant les débats, il était apparu clairement que la Commission désirait limiter ce qui est aujourd'hui l'article VI à la responsabilité des individus (*ibid.*, 100^e séance, p. 430). Aux termes de l'amendement proposé par la Belgique et le Royaume-Uni, l'ajout suivant aurait été apporté au texte : «y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes

enumerated in Articles II and IV [as the Convention was then drafted]”. The United Kingdom delegate explained that what was involved was civil responsibility, not criminal responsibility (*ibid.*, 103rd meeting, p. 440). A proposal to delete those words failed and the provision was adopted (*ibid.*, 104th meeting, p. 447), with style changes being made by the Drafting Committee.

177. At a later stage a Belgium/United Kingdom/United States proposal which would have replaced the disputed phrase by including “disputes arising from a charge by a Contracting Party that the crime of genocide or any other of the acts enumerated in article III has been committed within the jurisdiction of another Contracting Party” was ruled by the Chairman of the Sixth Committee as a change of substance and the Committee did not adopt the motion (which required a two-thirds majority) for reconsideration (A/C.6/305). The Chairman gave the following reason for his ruling which was not challenged:

“it was provided in article IX that those disputes, among others, which concerned the responsibility of a State for genocide or for any of the acts enumerated in article III, should be submitted to the International Court of Justice. According to the joint amendment, on the other hand, the disputes would not be those which concerned the responsibility of the State but those which resulted from an accusation to the effect that the crime had been committed in the territory of one of the contracting parties.” (United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I, Sixth Committee, Summary Records of the 131st meeting*, p. 690.)

By that time in the deliberations of the Sixth Committee it was clear that only individuals could be held criminally responsible under the draft Convention for genocide. The Chairman was plainly of the view that the Article IX, as it had been modified, provided for State responsibility for genocide.

178. In the view of the Court, two points may be drawn from the drafting history just reviewed. The first is that much of it was concerned with proposals supporting the criminal responsibility of States; but those proposals were *not* adopted. The second is that the amendment which was adopted — to Article IX — is about jurisdiction in respect of the responsibility of States *simpliciter*. Consequently, the drafting history may be seen as supporting the conclusion reached by the Court in paragraph 167 above.

179. Accordingly, having considered the various arguments, the Court affirms that the Contracting Parties are bound by the obligation under the Convention not to commit, through their organs or persons or groups whose conduct is attributable to them, genocide and the other acts enumerated in Article III. Thus if an organ of the State, or a person or group whose acts are legally attributable to the State, commits any of the acts proscribed by Article III of the Convention, the international responsibility of that State is incurred.

énumérés aux articles II et IV [selon la numérotation du projet de convention]». Le délégué du Royaume-Uni expliqua que la responsabilité dont il était question était une responsabilité civile et non pas une responsabilité pénale (*ibid.*, 103^e séance, p. 440). Une proposition tendant à supprimer ces termes fut rejetée et la disposition adoptée (*ibid.*, 104^e séance, p. 447), avec quelques modifications d'ordre stylistique du comité de rédaction.

177. Par la suite une proposition commune de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis tendant à remplacer le libellé controversé par les mots «y compris ceux résultant de l'allégation par une Partie contractante que le crime de génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III a été commis dans la juridiction d'une autre Partie contractante» fut considérée par le président de la Sixième Commission comme une modification de fond et la Commission n'adopta pas la motion (qui requérait une majorité des deux tiers) aux fins d'un nouvel examen (A/C. 6/305). Le président motiva ainsi sa décision qui ne fut pas contestée :

«L'article IX prévoit que seront soumis à la Cour internationale de Justice, entre autres, les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un des actes énumérés à l'article III, tandis que d'après l'amendement commun, il ne s'agirait pas de différends portant sur la responsabilité de l'Etat mais résultant d'une accusation aux termes de laquelle l'acte criminel a été commis sur le territoire d'une des Parties contractantes.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, comptes rendus analytiques de la 131^e séance*, p. 690)

A ce moment-là des délibérations de la Sixième Commission, il était clair que seuls les individus pouvaient être tenus pour pénalement responsables aux termes du projet de convention sur le génocide. Le président considérait manifestement que l'article IX tel qu'il venait d'être modifié prévoyait la responsabilité de l'Etat pour génocide.

178. De l'avis de la Cour, deux points peuvent être déduits des travaux préparatoires examinés ci-dessus. Le premier est qu'ils portaient dans une large mesure sur des propositions allant dans le sens d'une reconnaissance de la responsabilité pénale des Etats ; ces propositions, toutefois, *ne furent pas* adoptées. Le second est que l'amendement qui fut adopté — et qui concernait l'article IX — porte sur la compétence en matière de responsabilité de l'Etat *dans l'absolu*. Par conséquent, la genèse du texte semble corroborer la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 167 ci-dessus.

179. Ayant examiné les divers arguments, la Cour affirme donc que les parties contractantes sont tenues en vertu de la Convention de ne pas commettre, par l'intermédiaire de leurs organes ou de personnes ou groupes de personnes dont le comportement leur est attribuable, le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III. En conséquence, si un organe de l'Etat ou une personne ou un groupe de personnes dont les actes sont juridiquement attribuables à l'Etat en question commet l'un des actes prohibés par l'article III de la Convention, la responsabilité internationale de celui-ci est engagée.

(5) Question whether the Court may make a finding of genocide by a State in the absence of a prior conviction of an individual for genocide by a competent court

180. The Court observes that if a State is to be responsible because it has breached its obligation not to commit genocide, it must be shown that genocide as defined in the Convention has been committed. That will also be the case with conspiracy under Article III, paragraph (b), and complicity under Article III, paragraph (e); and, as explained below (paragraph 431) for purposes of the obligation to prevent genocide. The Respondent has raised the question whether it is necessary, as a matter of law, for the Court to be able to uphold a claim of the responsibility of a State for an act of genocide, or any other act enumerated in Article III, that there should have been a finding of genocide by a court or tribunal exercising criminal jurisdiction. According to the Respondent, the condition *sine qua non* for establishing State responsibility is the prior establishment, according to the rules of criminal law, of the individual responsibility of a perpetrator engaging the State's responsibility.

181. The different procedures followed by, and powers available to, this Court and to the courts and tribunals trying persons for criminal offences, do not themselves indicate that there is a legal bar to the Court itself finding that genocide or the other acts enumerated in Article III have been committed. Under its Statute the Court has the capacity to undertake that task, while applying the standard of proof appropriate to charges of exceptional gravity (paragraphs 209-210 below). Turning to the terms of the Convention itself, the Court has already held that it has jurisdiction under Article IX to find a State responsible if genocide or other acts enumerated in Article III are committed by its organs, or persons or groups whose acts are attributable to it.

182. Any other interpretation could entail that there would be no legal recourse available under the Convention in some readily conceivable circumstances: genocide has allegedly been committed within a State by its leaders but they have not been brought to trial because, for instance, they are still very much in control of the powers of the State including the police, prosecution services and the courts and there is no international penal tribunal able to exercise jurisdiction over the alleged crimes; or the responsible State may have acknowledged the breach. The Court accordingly concludes that State responsibility can arise under the Convention for genocide and complicity, without an individual being convicted of the crime or an associated one.

* * *

(6) The possible territorial limits of the obligations

183. The substantive obligations arising from Articles I and III are not on their face limited by territory. They apply to a State wherever it may be acting or may be able to act in ways appropriate to meeting the obligations in question. The extent of that ability in law and fact is considered, so far as the obligation to prevent the crime of genocide is concerned, in the section of the Judgment concerned with that obligation (cf. paragraph 430 below). The significant relevant condition concerning the obligation not to commit genocide and the other acts enumerated in Article III is provided by the rules on attribution (paragraphs 379 ff. below).

5) Question de savoir si la Cour peut conclure qu'un Etat a commis un génocide sans qu'un individu ait préalablement été reconnu coupable de génocide par un tribunal compétent

180. La Cour note que, pour que la responsabilité d'un Etat soit engagée pour violation de l'obligation lui incombant de ne pas commettre de génocide, encore doit-il avoir été démontré qu'un génocide, tel que défini dans la Convention, a été commis. Il en va de même en ce qui concerne l'entente en vue de commettre le génocide au sens du *litt. b*), la complicité au sens du *litt. e*) de l'article III, et, ainsi qu'exposé plus loin (paragraphe 431), l'obligation de prévenir le génocide. Le défendeur a soulevé la question de savoir s'il est nécessaire, en droit, pour que la Cour puisse conclure, ainsi qu'elle en a été priée, que la responsabilité d'un Etat est engagée à raison d'un acte de génocide ou de tout autre acte visé à l'article III, qu'une cour ou un tribunal exerçant une compétence pénale ait conclu à la commission d'un génocide. Selon le défendeur, la condition *sine qua non* pour établir la responsabilité de l'Etat est qu'ait été préalablement établie, conformément aux règles du droit pénal, la responsabilité d'un auteur individuel pouvant engager la responsabilité de l'Etat.

181. Les différences entre la Cour et les juridictions appelées à juger des personnes accusées d'infractions pénales, sur le plan de la procédure et des pouvoirs qui leur sont conférés, ne signifient pas en elles-mêmes que la Cour soit empêchée de conclure qu'il y a eu commission du génocide ou des autres actes énumérés à l'article III. En vertu de son Statut, la Cour est habilitée à entreprendre cette tâche, en appliquant le critère d'établissement de la preuve qui convient s'agissant d'accusations d'une exceptionnelle gravité (paragraphe 209-210 ci-après). Pour en venir au libellé de la Convention elle-même, la Cour a déjà jugé que l'article IX lui confère compétence pour conclure à la responsabilité d'un Etat si le génocide ou les autres actes énumérés à l'article III sont commis par ses organes, ou par des personnes ou groupes dont les actes lui sont attribuables.

182. Toute autre interprétation signifierait que la Convention n'aurait prévu aucune voie de droit dans des cas que l'on n'aura aucune peine à se figurer : celui de dirigeants d'un Etat ayant commis un génocide sur le territoire de celui-ci et qui ne seraient pas traduits en justice parce qu'ils continueraient, par exemple, à exercer un contrôle important sur les organes de l'Etat, notamment la police, le ministère public et les tribunaux et parce qu'il n'existerait pas de juridiction pénale internationale ayant compétence pour connaître des crimes allégués ; ou celui d'un Etat responsable qui aurait reconnu la violation. La Cour conclut donc qu'un Etat peut voir sa responsabilité engagée en vertu de la Convention pour génocide et complicité de génocide, sans qu'un individu ait été reconnu coupable de ce crime ou d'un crime connexe.

* *

6) L'éventuelle limitation territoriale des obligations

183. Les obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III ne semblent pas être territorialement limitées. Elles s'appliquent à un Etat, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter des obligations en question. La portée en droit et en fait de cette capacité est examinée, pour ce qui est de l'obligation de prévenir le crime de génocide, dans la partie de l'arrêt consacrée à cette dernière (cf. paragraphe 430 ci-après). Le principal critère pertinent quant à l'obligation de s'abstenir de commettre le génocide et les autres actes énumérés à l'article III est défini par les règles relatives à l'attribution (voir paragraphes 379 et suiv. ci-après).

184. The obligation to prosecute imposed by Article VI is by contrast subject to an express territorial limit. The trial of persons charged with genocide is to be in a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed (cf. paragraph 442 below), or by an international penal tribunal with jurisdiction (paragraphs 443 ff. below).

* *

(7) The Applicant's claims in respect of alleged genocide committed outside its territory against non-nationals

185. In its final submissions the Applicant requests the Court to make rulings about acts of genocide and other unlawful acts allegedly committed against “non-Serbs” outside its own territory (as well as within it) by the Respondent. Insofar as that request might relate to non-Bosnian victims, it could raise questions about the legal interest or standing of the Applicant in respect of such matters and the significance of the *jus cogens* character of the relevant norms, and the *erga omnes* character of the relevant obligations. For the reasons explained in paragraphs 368 and 369 below, the Court will not however need to address those questions of law.

* *

(8) The question of intent to commit genocide

186. The Court notes that genocide as defined in Article II of the Convention comprises “acts” and an “intent”. It is well established that the acts —

- “(a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group; [and]
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group” —

themselves include mental elements. “Killing” must be intentional, as must “causing serious bodily or mental harm”. Mental elements are made explicit in paragraphs (c) and (d) of Article II by the words “deliberately” and “intended”, quite apart from the implications of the words “inflicting” and “imposing”; and forcible transfer too requires deliberate intentional acts. The acts, in the words of the ILC, are by their very nature conscious, intentional or volitional acts (Commentary on Article 17 of the 1996 Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind, ILC Report 1996, *Yearbook of the International Law Commission, 1996*, Vol. II, Part Two, p. 44, para. 5).

184. L'obligation d'engager des poursuites imposée par l'article VI est en revanche expressément soumise à une limitation territoriale. Le procès des personnes accusées de génocide doit se tenir devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis (voir paragraphe 442 ci-après) ou devant une cour criminelle internationale compétente (paragraphe 443 et suiv. ci-après).

* *

7) Les allégations du demandeur au sujet d'un génocide qui aurait été commis en dehors de son territoire contre des non-nationaux

185. Dans ses conclusions finales, le demandeur prie la Cour de statuer sur des actes de génocide et d'autres actes illicites que le défendeur aurait commis à l'encontre du groupe «non serbe» hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine (ainsi que sur celui-ci). Dans la mesure où cette demande viserait des victimes non bosniaques, elle pourrait soulever certaines interrogations quant à l'intérêt juridique ou à la qualité pour agir du demandeur à l'égard de telles questions et quant au caractère de *jus cogens* qui s'attache aux normes pertinentes et au caractère *erga omnes* que revêtent les obligations pertinentes. Pour les motifs exposés plus en détail aux paragraphes 368 à 369 ci-dessous, la Cour n'aura toutefois pas à examiner ces questions de droit.

* *

8) La question de l'intention de commettre le génocide

186. La Cour relève que le génocide, tel que défini à l'article II de la Convention, comporte à la fois des «actes» et une «intention». Il est bien établi que les actes suivants —

- «a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;» et
- «e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe» —

comprennent eux-mêmes des éléments moraux. Le «meurtre» est nécessairement intentionnel, tout comme l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe». Dans les *litt. c)* et *d)* de l'article II, ces éléments moraux ressortent expressément des mots «intentionnelle» et «visant», et implicitement aussi des termes «soumission» et «mesures». De même, le transfert forcé suppose des actes intentionnels, voulus. Ces actes, selon les termes de la CDI, sont par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés (Commentaire relatif à l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, rapport de la CDI 1996, *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II, deuxième partie, p. 47, par. 5).

187. In addition to those mental elements, Article II requires a further mental element. It requires the establishment of the “intent to destroy, in whole or in part, . . . [the protected] group, as such”. It is not enough to establish, for instance in terms of paragraph (a), that deliberate unlawful killings of members of the group have occurred. The additional intent must also be established, and is defined very precisely. It is often referred to as a special or specific intent or *dolus specialis*; in the present Judgment it will usually be referred to as the “specific intent (*dolus specialis*)”. It is not enough that the members of the group are targeted because they belong to that group, that is because the perpetrator has a discriminatory intent. Something more is required. The acts listed in Article II must be done with intent to destroy the group as such in whole or in part. The words “as such” emphasize that intent to destroy the protected group.

188. The specificity of the intent and its particular requirements are highlighted when genocide is placed in the context of other related criminal acts, notably crimes against humanity and persecution, as the Trial Chamber of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (hereinafter “ICTY” or “the Tribunal”) did in the *Kupreškić et al.* case:

“the *mens rea* requirement for persecution is higher than for ordinary crimes against humanity, although lower than for genocide. In this context the Trial Chamber wishes to stress that persecution as a crime against humanity is an offence belonging to the same *genus* as genocide. Both persecution and genocide are crimes perpetrated against persons that belong to a particular group and who are targeted because of such belonging. In both categories what matters is the intent to discriminate: to attack persons on account of their ethnic, racial, or religious characteristics (as well as, in the case of persecution, on account of their political affiliation). While in the case of persecution the discriminatory intent can take multifarious inhumane forms and manifest itself in a plurality of actions including murder, in the case of genocide that intent must be accompanied by the intention to destroy, in whole or in part, the group to which the victims of the genocide belong. Thus, it can be said that, from the viewpoint of *mens rea*, genocide is an extreme and most inhuman form of persecution. To put it differently, when persecution escalates to the extreme form of wilful and deliberate acts designed to destroy a group or part of a group, it can be held that such persecution amounts to genocide.” (IT-95-16-T, Judgment, 14 January 2000, para. 636.)

189. The specific intent is also to be distinguished from other reasons or motives the perpetrator may have. Great care must be taken in finding in the facts a sufficiently clear manifestation of that intent.

* *

(9) Intent and “ethnic cleansing”

190. The term “ethnic cleansing” has frequently been employed to refer to the events in Bosnia and Herzegovina which are the subject of this case; see, for example, Security Council resolution 787 (1992), para. 2; resolution 827 (1993), Preamble; and the Report with that title

187. A ces éléments moraux, l'article II en ajoute un autre. Il exige que soit établie l'«intention de détruire, en tout ou en partie, [le] groupe [protégé]..., comme tel». Il ne suffit pas d'établir, par exemple aux termes du *litt. a)*, qu'a été commis le meurtre de membres du groupe, c'est-à-dire un homicide volontaire, illicite, contre ces personnes. Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. Elle est souvent qualifiée d'intention particulière ou spécifique, ou *dolus specialis* ; dans le présent arrêt, elle sera généralement qualifiée d'«intention spécifique (*dolus specialis*)». Il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Les termes «comme tel» soulignent cette intention de détruire le groupe protégé.

188. La spécificité de l'intention et les critères qui la distinguent apparaissent clairement lorsque le génocide est replacé, comme il l'a été par la Chambre de première instance du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (dénommé ci-après le «TPIY» ou le «Tribunal») en l'affaire *Kupreškić et consorts*, dans le contexte d'actes criminels qui lui sont apparentés, notamment les crimes contre l'humanité et la persécution :

«[L']élément moral requis pour la persécution est plus strict que pour les crimes contre l'humanité habituels, tout en demeurant en-deçà de celui requis pour le génocide. Dans ce contexte, la Chambre de première instance souhaite insister sur le fait que la persécution, en tant que crime contre l'humanité, est une infraction qui relève du même *genus* que le génocide. Il s'agit, dans les deux cas, de crimes commis contre des personnes qui appartiennent à un groupe déterminé et qui sont visées en raison même de cette appartenance. Ce qui compte dans les deux cas, c'est l'intention discriminatoire : pour attaquer des personnes à cause de leurs caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses (ainsi que, dans le cas de la persécution, à cause de leurs opinions politiques). Alors que dans le cas de la persécution, l'intention discriminatoire peut revêtir diverses formes inhumaines et s'exprimer par le biais d'une multitude d'actes, dont l'assassinat, l'intention requise pour le génocide doit s'accompagner de celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel les victimes appartiennent. S'agissant de l'élément moral, on peut donc dire que le génocide est une forme de persécution extrême, sa forme la plus inhumaine. En d'autres termes, quand la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle constitue un génocide.» (IT-95-16-T, jugement du 14 janvier 2000, par. 636.)

189. Il convient aussi de distinguer l'intention spécifique d'autres raisons ou mobiles que pourrait avoir l'auteur. Il faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention.

* *

9) Intention et «nettoyage ethnique»

190. L'expression «nettoyage ethnique» a fréquemment été employée pour se référer aux événements de Bosnie-Herzégovine qui font l'objet de la présente affaire ; voir, par exemple, le paragraphe 2 de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité ; le préambule de la résolution 827

attached as Annex IV to the Final Report of the United Nations Commission of Experts (S/1994/674/Add.2) (hereinafter “Report of the Commission of Experts”). General Assembly resolution 47/121 referred in its Preamble to “the abhorrent policy of ‘ethnic cleansing’, which is a form of genocide”, as being carried on in Bosnia and Herzegovina. It will be convenient at this point to consider what legal significance the expression may have. It is in practice used, by reference to a specific region or area, to mean “rendering an area ethnically homogeneous by using force or intimidation to remove persons of given groups from the area” (S/35374 (1993), para. 55, Interim Report by the Commission of Experts). It does not appear in the Genocide Convention; indeed, a proposal during the drafting of the Convention to include in the definition “measures intended to oblige members of a group to abandon their homes in order to escape the threat of subsequent ill-treatment” was not accepted (A/C.6/234). It can only be a form of genocide within the meaning of the Convention, if it corresponds to or falls within one of the categories of acts prohibited by Article II of the Convention. Neither the intent, as a matter of policy, to render an area “ethnically homogeneous”, nor the operations that may be carried out to implement such policy, can *as such* be designated as genocide: the intent that characterizes genocide is “to destroy, in whole or in part” a particular group, and deportation or displacement of the members of a group, even if effected by force, is not necessarily equivalent to destruction of that group, nor is such destruction an automatic consequence of the displacement. This is not to say that acts described as “ethnic cleansing” may never constitute genocide, if they are such as to be characterized as, for example, “deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part”, contrary to Article II, paragraph (c), of the Convention, provided such action is carried out with the necessary specific intent (*dolus specialis*), that is to say with a view to the destruction of the group, as distinct from its removal from the region. As the ICTY has observed, while “there are obvious similarities between a genocidal policy and the policy commonly known as ‘ethnic cleansing’” (*Krstić*, IT-98-33-T, Trial Chamber Judgment, 2 August 2001, para. 562), yet “[a] clear distinction must be drawn between physical destruction and mere dissolution of a group. The expulsion of a group or part of a group does not in itself suffice for genocide.” (*Stakić*, IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, para. 519.) In other words, whether a particular operation described as “ethnic cleansing” amounts to genocide depends on the presence or absence of acts listed in Article II of the Genocide Convention, and of the intent to destroy the group as such. In fact, in the context of the Convention, the term “ethnic cleansing” has no legal significance of its own. That said, it is clear that acts of “ethnic cleansing” may occur in parallel to acts prohibited by Article II of the Convention, and may be significant as indicative of the presence of a specific intent (*dolus specialis*) inspiring those acts.

* *

(10) Definition of the protected group

191. When examining the facts brought before the Court in support of the accusations of the commission of acts of genocide, it is necessary to have in mind the identity of the group against which genocide may be considered to have been committed. The Court will therefore next

(1993) et le rapport, portant le même titre, joint en tant qu'annexe IV au rapport final de la commission d'experts des Nations Unies (S/1994/674/Add.2) (ci-après dénommé le «rapport de la commission d'experts»). Le préambule de la résolution 47/121 fait état, pour décrire ce qui se déroulait en Bosnie-Herzégovine, d'une «ignoble politique de «nettoyage ethnique», ... forme de génocide». Il serait utile à ce stade de se pencher sur la portée juridique que peut revêtir l'expression «nettoyage ethnique». Dans la pratique, elle est employée, à propos d'une région ou d'une zone particulière, avec le sens de «rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés» (S/35374 (1993), par. 55, rapport intérimaire de la commission d'experts). Elle n'apparaît pas dans la Convention sur le génocide ; de fait, lors de la rédaction de la Convention, une proposition visant à inclure dans la définition les «mesures tendant à mettre les populations dans l'obligation d'abandonner leurs foyers afin d'échapper à la menace de mauvais traitements ultérieurs» fut rejetée (A/C.6/234). De telles mesures ne sauraient constituer une forme de génocide au sens de la Convention que si elles correspondent à l'une des catégories d'actes prohibés par l'article II de la Convention ou relèvent de l'une de ces catégories. Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide : l'intention qui caractérise le génocide vise à «détruire, en tout ou en partie,» un groupe particulier ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé. Cela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région. Ainsi que l'a fait observer le TPIY, s'«[i]l y a donc d'évidentes similitudes entre une politique génocidaire et ce qui est communément appelé une politique de «nettoyage ethnique»» (*Krstić*, IT-98-33, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 562), il n'en reste pas moins qu'«[i]l faut faire clairement le départ entre la destruction physique et la simple dissolution d'un groupe. L'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne saurait à elle seule constituer un génocide.» (*Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 519.) En d'autres termes, savoir si une opération particulière présentée comme relevant du «nettoyage ethnique» équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. En réalité, dans le contexte de cette convention, l'expression «nettoyage ethnique» ne revêt, par elle-même, aucune portée juridique. Cela étant, il est clair que des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question.

* *

10) Définition du groupe protégé

191. Lorsqu'elle examine les faits qui lui ont été soumis pour étayer les accusations d'actes de génocide, la Cour doit tenir compte de l'identité du groupe contre lequel il peut être considéré qu'un génocide a été commis. Elle va donc examiner maintenant l'application en l'espèce de la

consider the application in this case of the requirement of Article II of the Genocide Convention, as an element of genocide, that the proscribed acts be “committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such”. The Parties disagreed on aspects of the definition of the “group”. The Applicant in its final submission refers to “the non-Serb national, ethnical or religious group within, but not limited to, the territory of Bosnia and Herzegovina, including in particular the Muslim population” (paragraph 66 above). It thus follows what is termed the negative approach to the definition of the group in question. The Respondent sees two legal problems with that formulation:

“First, the group targeted is not sufficiently well defined as such, since, according to the Applicant’s allegation, that group consists of the non-Serbs, thus an admixture of all the individuals living in Bosnia and Herzegovina except the Serbs, but more particularly the Muslim population, which accounts for only a part of the non-Serb population. Second, the intent to destroy concerned only a part of the non-Serb population, but the Applicant failed to specify which part of the group was targeted.”

In addition to those issues of the negative definition of the group and its geographic limits (or their lack), the Parties also discussed the choice between subjective and objective approaches to the definition. The Parties essentially agree that international jurisprudence accepts a combined subjective-objective approach. The issue is not in any event significant on the facts of this case and the Court takes it no further.

192. While the Applicant has employed the negative approach to the definition of a protected group, it places major, for the most part exclusive, emphasis on the Bosnian Muslims as the group being targeted. The Respondent, for instance, makes the point that the Applicant did not mention the Croats in its oral arguments relating to sexual violence, Srebrenica and Sarajevo, and that other groups including “the Jews, Roma and Yugoslavs” were not mentioned. The Applicant does however maintain the negative approach to the definition of the group in its final submissions and the Court accordingly needs to consider it.

193. The Court recalls first that the essence of the intent is to destroy the protected group, in whole or in part, as such. It is a group which must have particular positive characteristics— national, ethnical, racial or religious— and not the lack of them. The intent must also relate to the group “as such”. That means that the crime requires an intent to destroy a collection of people who have a particular group identity. It is a matter of who those people are, not who they are not. The etymology of the word— killing a group— also indicates a positive definition; and Raphael Lemkin has explained that he created the word from the Greek *genos*, meaning race or tribe, and the termination “-cide”, from the Latin *caedere*, to kill (*Axis Rule in Occupied Europe* (1944), p. 79). In 1945 the word was used in the Nuremberg indictment which stated that the defendants “conducted deliberate and systematic genocide, viz., the extermination of racial and national groups . . . in order to destroy particular races and classes of people and national, racial or religious groups . . .” (Indictment, Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, *Official Documents*, Vol. 1, pp. 43 and 44). As the Court explains below

condition énoncée à l'article II de la Convention sur le génocide selon laquelle, pour être constitutifs de génocide, les actes prohibés doivent être «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Les Parties s'opposent sur certains aspects de la définition du «groupe». Dans ses conclusions finales, le demandeur mentionne le «groupe national, ethnique ou religieux non serbe, notamment mais non exclusivement, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane» (paragraphe 66 ci-dessus). Il adopte donc l'approche dite négative de la définition du groupe en question. Le défendeur voit dans cette formulation deux problèmes juridiques :

«Premièrement, le groupe visé n'est pas suffisamment défini comme tel, car selon l'allégation du demandeur ce groupe serait des non-Serbes, donc un ensemble de toutes les personnes vivant en Bosnie-Herzégovine à l'exception des Serbes, mais plus particulièrement la population musulmane qui ne représente qu'une partie de cette population non serbe. Deuxièmement, l'intention de détruire aurait visé une partie de la population non serbe, mais le demandeur ne spécifie pas quelle partie du groupe aurait été visée.»

En sus de ces questions de la définition négative du groupe et de ses limites géographiques (ou de leur absence), les Parties ont également débattu du choix entre l'approche subjective et l'approche objective de la définition. Elles conviennent pour l'essentiel que la jurisprudence internationale admet une approche mixte, à la fois subjective et objective. Quoi qu'il en soit, la question ne présente pas d'importance en ce qui concerne les faits de l'espèce et la Cour ne l'examinera pas plus avant.

192. Quoique le demandeur ait utilisé une approche négative pour définir le groupe protégé, il cite essentiellement et presque exclusivement les Musulmans de Bosnie en tant que groupe visé. Le défendeur, par exemple, fait valoir que le demandeur n'a pas mentionné les Croates dans ses plaidoiries relatives aux violences sexuelles, à Srebrenica et à Sarajevo, pas plus que d'autres minorités telles que «les Juifs, les Roms et les Yougoslaves». Dans ses conclusions finales cependant, le demandeur s'en tient à la définition négative du groupe, et la Cour doit par conséquent l'examiner.

193. La Cour rappellera tout d'abord que l'intention est essentiellement de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie, comme tel. Ce groupe doit présenter des caractéristiques positives particulières — nationales, ethniques, raciales ou religieuses —, et non pas une absence de telles caractéristiques. L'intention doit aussi concerner le groupe «comme tel». Cela signifie que le crime doit être inspiré par l'intention de détruire un ensemble de personnes possédant une identité collective particulière. Ce qui importe, c'est ce que ces personnes sont, et non ce qu'elles ne sont pas. L'étymologie du mot génocide — destruction d'un groupe — implique également une définition positive ; Raphaël Lemkin a d'ailleurs expliqué qu'il avait forgé le terme à partir du grec *genos*, qui signifie race ou tribu, et du suffixe, -cide, du latin *caedere*, tuer (*Axis Rule in Occupied Europe*, 1944, p. 79). En 1945, le terme était employé dans l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre traduits devant le Tribunal de Nuremberg, dans lequel il est indiqué que les accusés «se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux ... afin de détruire des races ou classes déterminées de population, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...» (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, acte d'accusation, documents officiels, t. 1, p. 46 et 47). Ainsi que

(paragraph 198), when part of the group is targeted, that part must be significant enough for its destruction to have an impact on the group as a whole. Further, each of the acts listed in Article II require that the proscribed action be against members of the “group”.

194. The drafting history of the Convention confirms that a positive definition must be used. Genocide as “the denial of the existence of entire human groups” was contrasted with homicide, “the denial of the right to live of individual human beings” by the General Assembly in its 1946 resolution 96 (I) cited in the Preamble to the Convention. The drafters of the Convention also gave close attention to the positive identification of groups with specific distinguishing characteristics in deciding which groups they would include and which (such as political groups) they would exclude. The Court spoke to the same effect in 1951 in declaring as an object of the Convention the safeguarding of “the very existence of certain human groups” (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23). Such an understanding of genocide requires a positive identification of the group. The rejection of proposals to include within the Convention political groups and cultural genocide also demonstrates that the drafters were giving close attention to the positive identification of groups with specific distinguishing well-established, some said immutable, characteristics. A negatively defined group cannot be seen in that way.

195. The Court observes that the ICTY Appeals Chamber in the *Stakić* case (IT-97-24-A, Judgment, 22 March 2006, paras. 20-28) also came to the conclusion that the group must be defined positively, essentially for the same reasons as the Court has given.

196. Accordingly, the Court concludes that it should deal with the matter on the basis that the targeted group must in law be defined positively, and thus not negatively as the “non-Serb” population. The Applicant has made only very limited reference to the non-Serb populations of Bosnia and Herzegovina other than the Bosnian Muslims, e.g. the Croats. The Court will therefore examine the facts of the case on the basis that genocide may be found to have been committed if an intent to destroy the Bosnian Muslims, as a group, in whole or in part, can be established.

197. The Parties also addressed a specific question relating to the impact of geographic criteria on the group as identified positively. The question concerns in particular the atrocities committed in and around Srebrenica in July 1995, and the question whether in the circumstances of that situation the definition of genocide in Article II was satisfied so far as the intent of destruction of the “group” “in whole or in part” requirement is concerned. This question arises because of a critical finding in the *Krstić* case. In that case the Trial Chamber was “ultimately satisfied that murders and infliction of serious bodily or mental harm were committed with the intent to kill all the Bosnian Muslim men of military age at Srebrenica” (IT-98-33, Judgment, 2 August 2001, para. 546). Those men were systematically targeted whether they were civilians or soldiers (*ibid.*). The Court addresses the facts of that particular situation later (paragraphs 278-297). For the moment, it considers how as a matter of law the “group” is to be defined, in territorial and other respects.

la Cour l'explique plus loin (paragraphe 198), la partie du groupe visée doit être suffisamment importante pour que sa destruction ait des effets sur le groupe tout entier. En outre, pour chacun des actes énumérés à l'article II, il faut que l'acte prohibé soit commis à l'encontre de membres du «groupe».

194. Les travaux préparatoires de la Convention confirment qu'il faut utiliser une définition positive. Le génocide — «le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers» — a été opposé à l'homicide — «le refus du droit à l'existence à un individu» — par l'Assemblée générale dans sa résolution 96 (I) de 1946, mentionnée dans le préambule de la Convention. Les rédacteurs de la Convention se sont aussi attachés à définir de manière positive des groupes se distinguant par des caractéristiques spécifiques pour décider lesquels relèveraient de la Convention et lesquels (les groupes politiques par exemple) seraient exclus du champ d'application de celle-ci. La Cour s'est exprimée dans le même sens en 1951, lorsqu'elle a déclaré que la Convention visait notamment à sauvegarder «l'existence même de certains groupes humains» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23). Pareille interprétation du génocide suppose que le groupe soit identifié de manière positive. Le rejet des propositions visant à faire entrer dans le champ d'application de la Convention les groupes politiques et le génocide culturel démontre également que les rédacteurs s'attachaient à définir de manière positive des groupes présentant des caractéristiques spécifiques, distinctes et bien établies, voire immuables selon certains, ce qui ne saurait être le cas de groupes définis négativement.

195. La Cour fait observer que la Chambre d'appel du TPIY est également parvenue, dans l'affaire *Stakić* (IT-97-24-A, arrêt du 22 mars 2006, par. 20-28), à la conclusion selon laquelle le groupe doit être défini de manière positive, essentiellement pour des raisons identiques à celles avancées par la Cour.

196. En conséquence, la Cour conclut qu'elle doit examiner la question en partant du principe que le groupe doit en droit être défini de manière positive et non de manière négative en tant que population «non serbe». Le demandeur n'a que très rarement fait mention des populations non serbes de Bosnie-Herzégovine autres que les Musulmans — les Croates, par exemple. La Cour examinera dès lors les faits de l'espèce en partant du principe qu'elle pourra peut-être conclure qu'un génocide a été commis si elle peut établir l'existence d'une intention de détruire en tant que groupe, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie.

197. Les Parties se sont également intéressées à une question particulière concernant l'incidence des critères géographiques sur une définition positive du groupe. Il s'agit plus précisément des atrocités commises en juillet 1995 à l'intérieur et aux alentours de la ville de Srebrenica et de la question de savoir si, dans ces circonstances, il était satisfait au critère de l'intention de détruire le «groupe» «en tout ou en partie», énoncé dans la définition du génocide de l'article II. Cette question se pose en raison d'une conclusion décisive en l'affaire *Krstić*. Dans cette affaire, la Chambre de première instance s'est déclarée «convaincue, en dernière analyse, que les meurtres et les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale [avaient] été perpétrés avec l'intention de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie présents à Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes» (IT-98-33, jugement du 2 août 2001, par. 546). Ces hommes ont été systématiquement visés, qu'ils fussent civils ou militaires (*ibid.*). La Cour examinera plus tard (paragraphe 278-297) les faits relatifs à cette situation. Pour le moment, elle se penchera sur la question de savoir comment définir le «groupe» en droit, du point de vue territorial et sous d'autres aspects.

198. In terms of that question of law, the Court refers to three matters relevant to the determination of “part” of the “group” for the purposes of Article II. In the first place, the intent must be to destroy at least a substantial part of the particular group. That is demanded by the very nature of the crime of genocide: since the object and purpose of the Convention as a whole is to prevent the intentional destruction of groups, the part targeted must be significant enough to have an impact on the group as a whole. That requirement of substantiality is supported by consistent rulings of the ICTY and the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and by the Commentary of the ILC to its Articles in the draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind (e.g. *Krstić*, IT-98-33-A, Appeals Chamber Judgment, 19 April 2004, paras. 8-11 and the cases of *Kayishema*, *Byilishema*, and *Semanza* there referred to; and *Yearbook of the International Law Commission, 1996*, Vol. II, Part Two, p. 45, para. 8 of the Commentary to Article 17).

199. Second, the Court observes that it is widely accepted that genocide may be found to have been committed where the intent is to destroy the group within a geographically limited area. In the words of the ILC, “it is not necessary to intend to achieve the complete annihilation of a group from every corner of the globe” (*ibid.*). The area of the perpetrator’s activity and control are to be considered. As the ICTY Appeals Chamber has said, and indeed as the Respondent accepts, the opportunity available to the perpetrators is significant (*Krstić*, IT-98-33-A, Judgment, 19 April 2004, para. 13). This criterion of opportunity must however be weighed against the first and essential factor of substantiality. It may be that the opportunity available to the alleged perpetrator is so limited that the substantiality criterion is not met. The Court observes that the ICTY Trial Chamber has indeed indicated the need for caution, lest this approach might distort the definition of genocide (*Stakić*, IT-97-24-T, Judgment, 31 July 2003, para. 523). The Respondent, while not challenging this criterion, does contend that the limit militates against the existence of the specific intent (*dolus specialis*) at the national or State level as opposed to the local level — a submission which, in the view of the Court, relates to attribution rather than to the “group” requirement.

200. A third suggested criterion is qualitative rather than quantitative. The Appeals Chamber in the *Krstić* case put the matter in these carefully measured terms:

“The number of individuals targeted should be evaluated not only in absolute terms, but also in relation to the overall size of the entire group. In addition to the numeric size of the targeted portion, its prominence within the group can be a useful consideration. If a specific part of the group is emblematic of the overall group, or is essential to its survival, that may support a finding that the part qualifies as substantial within the meaning of Article 4 [of the Statute which exactly reproduces Article II of the Convention].” (IT-98-33-A, Judgment, 19 April 2004, para. 12; footnote omitted.)

Establishing the “group” requirement will not always depend on the substantiality requirement alone although it is an essential starting point. It follows in the Court’s opinion that the qualitative approach cannot stand alone. The Appeals Chamber in *Krstić* also expresses that view.

198. Sur cette question de droit, la Cour relève trois points importants s'agissant de déterminer la «partie» du «groupe» aux fins de l'article II. En premier lieu, l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question. C'est ce qu'exige la nature même du crime de génocide : l'objet et le but de la Convention dans son ensemble étant de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier. Cette condition relative au caractère substantiel de la partie du groupe est corroborée par la jurisprudence constante du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que par la CDI dans son commentaire des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir par exemple, *Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 8-11 et les affaires *Kayishema*, *Byilishema* et *Semanza* qui y sont citées, ainsi que l'*Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 45, par. 8 du commentaire de l'article 17).

199. Deuxièmement, la Cour relève qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise. Pour reprendre les termes de la CDI, l'intention «ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier» (*ibid.*). La zone dans laquelle l'auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a dit et comme le défendeur le reconnaît d'ailleurs, les possibilités qui s'offrent aux criminels constituent un élément important (*Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 13). Ce critère des possibilités doit toutefois être apprécié au regard du premier facteur, essentiel, à savoir celui du caractère substantiel. Il se peut que les possibilités s'offrant au criminel allégué soient si limitées qu'il ne soit pas satisfait à ce critère. La Cour relève que la Chambre de première instance du TPIY a d'ailleurs souligné la nécessité de faire montre de prudence pour éviter que cette approche ne dénature la définition du génocide (*Stakić*, IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 523). Sans contester ce critère, le défendeur soutient néanmoins que la limitation en question plaide contre l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) au niveau national, celui de l'Etat, par opposition au niveau local — argument qui, selon la Cour, se rapporte à l'attribution et non à la condition que soit visé un «groupe».

200. Un troisième critère proposé est d'ordre qualitatif et non quantitatif. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel l'a énoncé en ces termes soigneusement pesés :

«Le nombre de personnes visées doit être considéré dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble. Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut [qui est calqué sur l'article II de la Convention].» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 12, note de bas de page omise.)

Pour établir s'il est satisfait à la condition relative au «groupe», le critère du caractère substantiel ne suffit pas toujours, bien qu'il soit un point de départ essentiel. Il s'ensuit, de l'avis de la Cour, que l'approche qualitative n'est pas suffisante. La Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* a exprimé la même idée.

201. The above list of criteria is not exhaustive, but, as just indicated, the substantiality criterion is critical. They are essentially those stated by the Appeals Chamber in the *Krstić* case, although the Court does give this first criterion priority. Much will depend on the Court's assessment of those and all other relevant factors in any particular case.

*

* *

V. Questions of proof: burden of proof, the standard of proof, methods of proof

202. When turning to the facts of the dispute, the Court must note that many allegations of fact made by the Applicant are disputed by the Respondent. That is so notwithstanding increasing agreement between the Parties on certain matters through the course of the proceedings. The disputes relate to issues about the facts, for instance the number of rapes committed by Serbs against Bosnian Muslims, and the day-to-day relationships between the authorities in Belgrade and the authorities in Pale, and the inferences to be drawn from, or the evaluations to be made of, facts, for instance about the existence or otherwise of the necessary specific intent (*dolus specialis*) and about the attributability of the acts of the organs of Republika Srpska and various paramilitary groups to the Respondent. The allegations also cover a very wide range of activity affecting many communities and individuals over an extensive area and over a long period. They have already been the subject of many accounts, official and non-official, by many individuals and bodies. The Parties drew on many of those accounts in their pleadings and oral argument.

203. Accordingly, before proceeding to an examination of the alleged facts underlying the claim in this case, the Court first considers, in this section of the Judgment, in turn the burden or onus of proof, the standard of proof, and the methods of proof.

204. On the burden or onus of proof, it is well established in general that the applicant must establish its case and that a party asserting a fact must establish it; as the Court observed in the case of *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, "it is the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it" (*Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101). While the Applicant accepts that approach as a general proposition, it contends that in certain respects the onus should be reversed, especially in respect of the attributability of alleged acts of genocide to the Respondent, given the refusal of the Respondent to produce the full text of certain documents.

205. The particular issue concerns the "redacted" sections of documents of the Supreme Defence Council of the Respondent, i.e. sections in which parts of the text had been blacked out so as to be illegible. The documents had been classified, according to the Co-Agent of the Respondent, by decision of the Council as a military secret, and by a confidential decision of the

201. La liste de critères donnée ci-dessus n'est pas limitative mais, comme il vient d'être indiqué, le critère du caractère substantiel est déterminant. Ce sont essentiellement les critères que la Chambre d'appel a exposés dans l'affaire *Krstić*, bien que la Cour donne priorité au premier. La décision dépendra beaucoup de la manière dont le juge appréciera ces critères ainsi que tous les autres facteurs pertinents dans chaque espèce.

*

* *

V. Questions relatives à la preuve : charge de la preuve, critère d'établissement de la preuve, modes de preuve

202. Passant à l'examen des faits du différend, la Cour doit garder à l'esprit que de nombreuses allégations de fait présentées par le demandeur sont contestées par le défendeur, bien que les points de vue des Parties sur certaines questions se soient rapprochés au cours de l'instance. Les divergences portent sur certains aspects des faits, tels que le nombre de viols commis par des Serbes sur des Musulmans de Bosnie ou les relations quotidiennes entre les autorités de Belgrade et celles de Pale, ainsi que sur les déductions qu'il convient de tirer ou l'appréciation qu'il convient de faire des faits — par exemple en ce qui concerne l'existence ou l'absence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise, ou l'imputabilité au défendeur des actes des organes de la Republika Srpska et de divers groupes paramilitaires. Par ailleurs, les allégations couvrent un large éventail d'activités, menées dans un vaste secteur et sur une longue période, et ayant touché un nombre important de communautés et d'individus. Elles ont déjà fait l'objet de maints comptes rendus, officiels ou non, de la part de nombre de personnes et d'organes. Les Parties se sont très largement appuyées sur ces comptes rendus dans leurs écritures et plaidoiries.

203. Aussi, avant de se livrer à un examen des faits allégués sur lesquels repose la demande formée en la présente affaire, la Cour se penchera-t-elle successivement, dans cette partie de l'arrêt, sur la charge de la preuve, le critère d'établissement de la preuve et les modes de preuve.

204. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que le demandeur est tenu d'étayer ses arguments, et qu'une partie qui avance un fait est tenue de l'établir ; ainsi qu'exposé par la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* «c'est... au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101*). Si cette approche est généralement acceptée par le demandeur, celui-ci soutient que la charge de la preuve devrait, à certains égards, être renversée, notamment en ce qui concerne l'imputabilité au défendeur d'actes de génocide allégués, compte tenu du refus de celui-ci de produire le texte intégral de certains documents.

205. Le problème concerne, spécifiquement, les sections des documents du Conseil suprême de la défense du défendeur qui avaient été noircies de manière à les rendre illisibles. Selon le coagent du défendeur, ces documents avaient été classés par décision du Conseil suprême comme

Council of Ministers of Serbia and Montenegro as a matter of national security interest. The Applicant contends that the Court should draw its own conclusions from the failure of the Respondent to produce complete copies of the documents. It refers to the power of the Court, which it had invoked earlier (paragraph 44 above), to call for documents under Article 49 of the Statute, which provides that “[f]ormal note shall be taken of any refusal”. In the second round of oral argument the Applicant’s Deputy Agent submitted that

“Serbia and Montenegro should not be allowed to respond to our quoting the redacted SDC reports if it does not provide at the very same time the Applicant and the Court with copies of entirely unredacted versions of *all* the SDC shorthand records and of *all* of the minutes of the same. Otherwise, Serbia and Montenegro would have an overriding advantage over Bosnia and Herzegovina with respect to documents, which are apparently, and not in the last place in the Respondent’s eyes, of direct relevance to winning or losing the present case. We explicitly, Madam President, request the Court to instruct the Respondent accordingly.” (Emphasis in the original.)

206. On this matter, the Court observes that the Applicant has extensive documentation and other evidence available to it, especially from the readily accessible ICTY records. It has made very ample use of it. In the month before the hearings it submitted what must be taken to have been a careful selection of documents from the very many available from the ICTY. The Applicant called General Sir Richard Dannatt, who, drawing on a number of those documents, gave evidence on the relationship between the authorities in the Federal Republic of Yugoslavia and those in the Republika Srpska and on the matter of control and instruction. Although the Court has not agreed to either of the Applicant’s requests to be provided with unedited copies of the documents, it has not failed to note the Applicant’s suggestion that the Court may be free to draw its own conclusions.

207. On a final matter relating to the burden of proof, the Applicant contends that the Court should draw inferences, notably about specific intent (*dolus specialis*), from established facts, i.e., from what the Applicant refers to as a “pattern of acts” that “speaks for itself”. The Court considers that matter later in the Judgment (paragraphs 370-376 below).

208. The Parties also differ on the second matter, the standard of proof. The Applicant, emphasizing that the matter is not one of criminal law, says that the standard is the balance of evidence or the balance of probabilities, inasmuch as what is alleged is breach of treaty obligations. According to the Respondent, the proceedings “concern the most serious issues of State responsibility and . . . a charge of such exceptional gravity against a State requires a proper degree of certainty. The proofs should be such as to leave no room for reasonable doubt.”

209. The Court has long recognized that claims against a State involving charges of exceptional gravity must be proved by evidence that is fully conclusive (cf. *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1949*, p. 17). The Court requires that it be fully

secret militaire, et par décision confidentielle du Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro comme documents dont la divulgation porterait atteinte à des intérêts de sécurité nationale. Le demandeur soutient que la Cour devrait tirer ses propres conclusions du refus du défendeur de produire des copies du texte intégral des documents. Il renvoie au pouvoir qu'a la Cour, déjà invoqué par lui (paragraphe 44 ci-dessus), de demander la production de documents en vertu de l'article 49 du Statut, lequel dispose qu'«[e]n cas de refus, [la Cour] en prend acte». Au cours du second tour de plaidoiries, l'agent adjoint du demandeur a soutenu que

«la Serbie-et-Monténégro ne devrait pas être autorisée à nous répondre lorsque nous citons les documents expurgés si elle ne communique pas en même temps au demandeur et à la Cour le texte complet et non expurgé de tous les rapports sténographiques et de *tous* les comptes rendus du CSD. Sinon, la Serbie-et-Monténégro aurait un avantage considérable sur la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne ces documents sur lesquels, apparemment, et certainement aux yeux du défendeur, toute cette affaire peut se jouer. Nous demandons expressément à la Cour de donner au défendeur les instructions correspondantes.» (Les italiques sont dans l'original.)

206. A cet égard, la Cour relève que le demandeur dispose d'abondants documents et autres éléments de preuve provenant notamment des dossiers facilement accessibles du TPIY. Il y a eu très largement recours. Dans le mois qui a précédé les audiences, il a soumis une série de documents dont il y a lieu de penser qu'ils avaient été soigneusement choisis parmi les très nombreux documents émanant du TPIY. Le demandeur a appelé à la barre le général Dannatt, lequel, se fondant sur un certain nombre de ces documents, a témoigné sur les relations entre les autorités de la République fédérative de Yougoslavie et celles de la Republika Srpska ainsi que sur la question du contrôle et du commandement. Bien que la Cour n'ait fait droit à aucune de ses demandes tendant à l'obtention de copies non occultées des documents, elle n'a pas manqué de noter l'argument du demandeur selon lequel elle était libre d'en tirer ses propres conclusions.

207. Sur un dernier point ayant trait à la charge de la preuve, le demandeur soutient que la Cour devrait tirer des déductions, notamment au sujet de l'intention spécifique (*dolus specialis*), à partir de faits établis, c'est-à-dire de ce qu'il présente comme «un ensemble organisé d'actes» qui «parlent d'eux-mêmes». La Cour examinera cette question plus loin dans l'arrêt (voir paragraphes 370-376 ci-après).

208. Les Parties n'ont pas non plus le même point de vue concernant la deuxième question, à savoir le critère d'établissement de la preuve. Le demandeur, soulignant qu'il ne s'agit pas d'une affaire relevant du droit pénal, affirme que le critère applicable est celui de la preuve prépondérante ou de l'hypothèse la plus vraisemblable, dans la mesure où ses allégations portent sur des violations d'obligations conventionnelles. Le défendeur estime pour sa part que l'instance dont la Cour est saisie «porte sur les questions les plus graves qui soient en matière de responsabilité des Etats et ... une accusation d'une gravité aussi exceptionnelle formulée contre un Etat exige un degré de certitude approprié. La preuve ne doit laisser place à aucun doute raisonnable.»

209. La Cour a admis de longue date que les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt,

convinced that allegations made in the proceedings, that the crime of genocide or the other acts enumerated in Article III have been committed, have been clearly established. The same standard applies to the proof of attribution for such acts.

210. In respect of the Applicant's claim that the Respondent has breached its undertakings to prevent genocide and to punish and extradite persons charged with genocide, the Court requires proof at a high level of certainty appropriate to the seriousness of the allegation.

211. The Court now turns to the third matter — the method of proof. The Parties submitted a vast array of material, from different sources, to the Court. It included reports, resolutions and findings by various United Nations organs, including the Secretary-General, the General Assembly, the Security Council and its Commission of Experts, and the Commission on Human Rights, the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and the Special Rapporteur on Human Rights in the former Yugoslavia; documents from other intergovernmental organizations such as the Conference for Security and Co-operation in Europe; documents, evidence and decisions from the ICTY; publications from governments; documents from non-governmental organizations; media reports, articles and books. They also called witnesses, experts and witness-experts (paragraphs 57-58 above).

212. The Court must itself make its own determination of the facts which are relevant to the law which the Applicant claims the Respondent has breached. This case does however have an unusual feature. Many of the allegations before this Court have already been the subject of the processes and decisions of the ICTY. The Court considers their significance later in this section of the Judgment.

213. The assessment made by the Court of the weight to be given to a particular item of evidence may lead to the Court rejecting the item as unreliable, or finding it probative, as appears from the practice followed for instance in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 9-10, paras. 11-13; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 39-41, paras. 59-73; and *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, pp. 200-201, paras. 57-61. In the most recent case the Court said this:

“The Court will treat with caution evidentiary materials specially prepared for this case and also materials emanating from a single source. It will prefer contemporaneous evidence from persons with direct knowledge. It will give particular attention to reliable evidence acknowledging facts or conduct unfavourable to the State represented by the person making them (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 64). The Court will also give weight to evidence that has not, even before this litigation, been challenged by impartial persons for the

C.I.J. Recueil 1949, p. 17). La Cour doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.

210. En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle le défendeur a violé les engagements qu'il avait pris de prévenir le génocide ainsi que de punir et d'extrader les personnes accusées de ce crime, la Cour exige qu'elle soit prouvée avec un degré élevé de certitude, à la mesure de sa gravité.

211. La Cour en vient maintenant à la troisième question — les modes de preuve. Les Parties lui ont présenté une grande quantité de documents divers, provenant de sources différentes. Ils comprenaient des rapports, des résolutions et des conclusions de divers organes des Nations Unies, dont le Secrétaire général, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et sa commission d'experts, ainsi que la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le rapporteur spécial des droits de l'homme en ex-Yougoslavie ; des documents émanant d'autres organisations intergouvernementales, telles que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ; des documents, éléments de preuve et décisions du TPIY ; des publications de gouvernements ; des documents émanant d'organisations non gouvernementales ; des comptes rendus et des articles diffusés par les médias, ainsi que des livres. Les Parties ont aussi appelé à la barre des témoins, experts et témoins-experts (paragraphe 57-58 plus haut).

212. La Cour doit déterminer elle-même les faits qui sont pertinents au regard des règles de droit que, selon le demandeur, le défendeur aurait transgressées. Cette affaire présente toutefois une caractéristique peu ordinaire. Un grand nombre des allégations présentées à la Cour ont déjà fait l'objet d'instances devant le TPIY et de décisions rendues par ce dernier. La Cour examinera plus loin dans cette section de l'arrêt l'importance à leur attribuer.

213. Le jugement qu'elle portera quant au poids à accorder à un élément de preuve particulier pourra amener la Cour à rejeter cet élément comme sujet à caution, ou à lui reconnaître force probante, ainsi qu'il ressort, par exemple, de la pratique suivie dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 9-10, par. 11-13), dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 39-41, par. 59-73) et dans celle des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 200-201, par. 57-61). Dans la toute dernière affaire qu'elle a eu à trancher, la Cour a indiqué ceci :

«La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêter une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent

correctness of what it contains. The Court moreover notes that evidence obtained by examination of persons directly involved, and who were subsequently cross-examined by judges skilled in examination and experienced in assessing large amounts of factual information, some of it of a technical nature, merits special attention. The Court thus will give appropriate consideration to the Report of the Porter Commission, which gathered evidence in this manner. The Court further notes that, since its publication, there has been no challenge to the credibility of this Report, which has been accepted by both Parties.” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2005*, p. 35, para. 61. See also paras. 78-79, 114 and 237-242.)

214. The fact-finding process of the ICTY falls within this formulation, as “evidence obtained by persons directly involved”, tested by cross-examination, the credibility of which has not been challenged subsequently. The Court has been referred to extensive documentation arising from the Tribunal’s processes, including indictments by the Prosecutor, various interlocutory decisions by judges and Trial Chambers, oral and written evidence, decisions of the Trial Chambers on guilt or innocence, sentencing judgments following a plea agreement and decisions of the Appeals Chamber.

215. By the end of the oral proceedings the Parties were in a broad measure of agreement on the significance of the ICTY material. The Applicant throughout has given and gives major weight to that material. At the written stage the Respondent had challenged the reliability of the Tribunal’s findings, the adequacy of the legal framework under which it operates, the adequacy of its procedures and its neutrality. At the stage of the oral proceedings, its position had changed in a major way. In its Agent’s words, the Respondent now based itself on the jurisprudence of the Tribunal and had “in effect” distanced itself from the opinions about the Tribunal expressed in its Rejoinder. The Agent was however careful to distinguish between different categories of material:

“[W]e do not regard all the material of the Tribunal for the former Yugoslavia as having the same relevance or probative value. We have primarily based ourselves upon the judgments of the Tribunal’s Trial and Appeals Chambers, given that only the judgments can be regarded as establishing the facts about the crimes in a credible way.”

And he went on to point out that the Tribunal has not so far, with the exception of Srebrenica, held that genocide was committed in any of the situations cited by the Applicant. He also called attention to the criticisms already made by Respondent’s counsel of the relevant judgment concerning General Krstić who was found guilty of aiding and abetting genocide at Srebrenica.

216. The Court was referred to actions and decisions taken at various stages of the ICTY processes:

- (1) The Prosecutor’s decision to include or not certain changes in an indictment;
- (2) The decision of a judge on reviewing the indictment to confirm it and issue an arrest warrant or not;

différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission Porter, qui a suivi cette méthodologie. Elle relève encore que la crédibilité de ce rapport, qui a été reconnue par les deux Parties, n'a, depuis sa publication, jamais été contestée.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 35, par. 61. Voir également les paragraphes 78-79, 114 et 237-242.)

214. Ces termes s'appliquent aussi aux méthodes d'établissement des faits par le TPIY, en tant qu'«éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés», soumis à un contre-interrogatoire, dont la crédibilité n'a pas ultérieurement été contestée. Les Parties ont renvoyé la Cour à l'abondante documentation issue des procédures du Tribunal — actes d'accusation du procureur, décisions interlocutoires prises par les juges et les chambres de première instance, éléments de preuve écrits et oraux, décisions des chambres de première instance sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, jugements portant condamnation rendus à la suite d'un accord sur le plaidoyer et décisions de la Chambre d'appel.

215. A la fin de la procédure orale, les Parties étaient parvenues à un large accord sur l'importance à attacher aux documents du TPIY. Le demandeur n'a cessé d'y accorder une grande valeur. Au stade de la procédure écrite, le défendeur avait contesté la fiabilité des conclusions du Tribunal, de même que la pertinence du cadre juridique dans lequel le Tribunal se prononce et de ses procédures, ainsi que sa neutralité. Au stade de la procédure orale, il avait considérablement modifié sa position. Suivant les termes employés par son agent, le défendeur lui-même faisait désormais fond sur la jurisprudence du Tribunal et avait effectivement pris ses distances par rapport aux opinions concernant le Tribunal qu'il avait exposées dans sa duplique. L'agent a toutefois pris soin de faire la distinction entre différentes catégories de documents :

«[N]ous ne considérons pas que tous les matériaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie revêtent la même pertinence et aient la même valeur probante. Nous nous appuyons premièrement sur les arrêts et jugements du Tribunal, vu qu'uniquement les jugements peuvent être considérés comme établissant de manière crédible les faits concernant les crimes perpétrés.»

Il a poursuivi en faisant observer que, sauf en ce qui concernait Srebrenica, le Tribunal n'avait à ce jour conclu au génocide dans aucune des situations invoquées par le demandeur. Il a également attiré l'attention sur les critiques déjà formulées par le conseil du défendeur à l'égard du jugement par lequel le général Krstić avait été reconnu coupable de complicité («aiding and abetting») de génocide à Srebrenica.

216. Plusieurs décisions, correspondant aux diverses étapes de la procédure du TPIY, ont été portées à l'attention de la Cour :

- 1) décisions, prises par le procureur, d'inclure ou non certains chefs dans un acte d'accusation ;
- 2) décisions, prises par un juge après examen de l'acte d'accusation, de confirmer celui-ci et d'émettre ou non un mandat d'arrêt ;

- (3) If such warrant is not executed, a decision of a Trial Chamber (of three judges) to issue an international arrest warrant, provided the Chamber is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the accused has committed all or any of the crimes charged;
- (4) The decision of a Trial Chamber on the accused's motion for acquittal at the end of the prosecution case;
- (5) The judgment of a Trial Chamber following the full hearings;
- (6) The sentencing judgment of a Trial Chamber following a guilty plea.

The Court was also referred to certain decisions of the Appeals Chamber.

217. The Court will consider these stages in turn. The Applicant placed some weight on indictments filed by the Prosecutor. But the claims made by the Prosecutor in the indictments are just that — allegations made by one party. They have still to proceed through the various phases outlined earlier. The Prosecutor may, instead, decide to withdraw charges of genocide or they may be dismissed at trial. Accordingly, as a general proposition the inclusion of charges in an indictment cannot be given weight. What may however be significant is the decision of the Prosecutor, either initially or in an amendment to an indictment, not to include or to exclude a charge of genocide.

218. The second and third stages, relating to the confirmation of the indictment, issues of arrest warrants and charges, are the responsibility of the judges (one in the second stage and three in the third) rather than the Prosecutor, and witnesses may also be called in the third, but the accused is generally not involved. Moreover, the grounds for a judge to act are, at the second stage, that a prima facie case has been established, and at the third, that reasonable grounds exist for belief that the accused has committed crimes charged.

219. The accused does have a role at the fourth stage — motions for acquittal made by the defence at the end of the prosecution's case and after the defence has had the opportunity to cross-examine the prosecution's witnesses, on the basis that "there is no evidence capable of supporting a conviction". This stage is understood to require a decision, not that the Chamber trying the facts *would* be satisfied beyond reasonable doubt by the prosecution's evidence (if accepted), but rather that it *could* be so satisfied (*Jelisić*, IT-95-10-A, Appeals Chamber Judgment, 5 July 2001, para. 37). The significance of that lesser standard for present purposes appears from one case on which the Applicant relied. The Trial Chamber in August 2005 in *Krajišnik* dismissed the defence motion that the accused who was charged with genocide and other crimes had no case to answer (IT-00-39-T, transcript of 19 August 2005, pp. 17112-17132). But following the full hearing the accused was found not guilty of genocide nor of complicity in genocide. While the *actus reus* of genocide was established, the specific intent (*dolus specialis*) was not (Trial Chamber

- 3) en cas d'inexécution de ce mandat d'arrêt, décision prise par une chambre de première instance (composée de trois juges), de délivrer un mandat d'arrêt international, sous réserve que la Chambre ait été convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis les crimes ou l'un des crimes qui lui sont reprochés ;
- 4) décisions, prises par une chambre de première instance, concernant la demande d'acquiescement déposée par un accusé à l'issue de la présentation des moyens de l'accusation ;
- 5) jugements rendus par une chambre de première instance à l'issue d'un procès ;
- 6) jugements portant condamnation rendus par une chambre de première instance à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

Certaines décisions de la Chambre d'appel ont aussi été portées à l'attention de la Cour.

217. La Cour examinera ces étapes les unes après les autres. Le demandeur a accordé un certain poids aux actes d'accusation établis par le procureur. Toutefois, les allégations qui y sont formulées par le procureur ne sont rien de plus que les allégations d'une partie. Elles doivent encore être examinées dans le cadre des différentes étapes indiquées ci-dessus. Le procureur peut décider de retirer les accusations de génocide et celles-ci peuvent également être écartées au procès. Dès lors, l'on ne saurait, en règle générale, accorder de poids au fait que tel ou tel chef figure dans un acte d'accusation. Ce qui, en revanche, peut être important, c'est la décision prise par le procureur, d'emblée ou par modification de l'acte d'accusation, de ne pas inclure ou de retirer le chef de génocide.

218. La deuxième et la troisième étapes, qui ont trait à la confirmation de l'acte d'accusation aux mandats d'arrêt et aux chefs d'accusation, sont de la responsabilité des juges (un seul dans la deuxième étape et trois dans la troisième) et non de celle du procureur, et des témoins peuvent aussi être cités dans la troisième étape, mais l'accusé ne participe généralement pas à celle-ci. En outre, les motifs de la décision sont, en ce qui concerne la deuxième étape, tirés du fait qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, et en ce qui concerne la troisième, du fait qu'il existe des éléments permettant de soutenir raisonnablement que l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés.

219. L'accusé joue un rôle, en revanche, lors de la quatrième étape — celle des demandes d'acquiescement que forme la défense à la fin de la présentation des moyens à charge et après avoir eu la possibilité de soumettre à contre-interrogatoire les témoins de l'accusation, en faisant valoir qu'«il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible[s] de justifier une condamnation». Dans cette étape, le critère n'est pas que la Chambre jugeant les faits *soit* convaincue au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (si ceux-ci sont admis), mais qu'elle *puisse* l'être (*Jelisić*, IT-95-10-A, Chambre d'appel, arrêt du 5 juillet 2001, par. 37). Une affaire invoquée par le demandeur fait ressortir l'importance, aux fins de la présente espèce, de la moindre rigueur du critère. La Chambre de première instance, en août 2005, dans l'affaire *Krajišnik*, a rejeté la demande de non-lieu présentée par la défense au nom de l'accusé, lequel devait répondre du crime de génocide et d'autres crimes (IT-00-39-T, compte rendu d'audiences du 19 août 2005, p. 17112-17132). A l'issue d'un procès, l'accusé fut toutefois déclaré non coupable des crimes de génocide et de complicité de génocide. L'*actus reus* du génocide était bien établi, mais l'intention spécifique (*dolus specialis*) ne l'était pas (Chambre de première instance, jugement du

Judgment, 27 September 2006, paras. 867-869). Because the judge or the Chamber does not make definitive findings at any of the four stages described, the Court does not consider that it can give weight to those rulings. The standard of proof which the Court requires in this case would not be met.

220. The processes of the Tribunal at the fifth stage, leading to a judgment of the Trial Chamber following the full hearing are to be contrasted with those earlier stages. The processes of the Tribunal leading to final findings are rigorous. Accused are presumed innocent until proved guilty beyond reasonable doubt. They are entitled to listed minimum guarantees (taken from the International Covenant on Civil and Political Rights), including the right to counsel, to examine witness against them, to obtain the examination of witness on their behalf, and not to be compelled to testify against themselves or to confess guilt. The Tribunal has powers to require Member States of the United Nations to co-operate with it, among other things, in the taking of testimony and the production of evidence. Accused are provided with extensive pre-trial disclosure including materials gathered by the prosecution and supporting the indictment, relevant witness statements and the pre-trial brief summarizing the evidence against them. The prosecutor is also to disclose exculpatory material to the accused and to make available in electronic form the collections of relevant material which the prosecution holds.

221. In practice, now extending over ten years, the trials, many of important military or political figures for alleged crimes committed over long periods and involving complex allegations, usually last for months, even years, and can involve thousands of documents and numerous witnesses. The Trial Chamber may admit any relevant evidence which has probative value. The Chamber is to give its reasons in writing and separate and dissenting opinions may be appended.

222. Each party has a right of appeal from the judgment of the Trial Chamber to the Appeals Chamber on the grounds of error of law invalidating the decision or error of fact occasioning a miscarriage of justice. The Appeals Chamber of five judges does not rehear the evidence, but it does have power to hear additional evidence if it finds that it was not available at trial, is relevant and credible and could have been a decisive factor in the trial. It too is to give a reasoned opinion in writing to which separate or dissenting opinions may be appended.

223. In view of the above, the Court concludes that it should in principle accept as highly persuasive relevant findings of fact made by the Tribunal at trial, unless of course they have been upset on appeal. For the same reasons, any evaluation by the Tribunal based on the facts as so found for instance about the existence of the required intent, is also entitled to due weight.

224. There remains for consideration the sixth stage, that of sentencing judgments given following a guilty plea. The process involves a statement of agreed facts and a sentencing judgment. Notwithstanding the guilty plea the Trial Chamber must be satisfied that there is

27 septembre 2006, par. 867-869). Le juge ou la Chambre ne formulant de conclusion définitive dans aucune des quatre étapes susmentionnées, la Cour n'estime pas pouvoir accorder de poids à ces décisions. Cela ne satisferait pas au critère d'établissement de la preuve requis par la Cour en l'espèce.

220. Il faut distinguer les procédures correspondant à ces premières étapes de celles par lesquelles la Chambre de première instance rend, lors de la cinquième étape, son jugement à l'issue d'un procès. Les procédures par lesquelles le Tribunal parvient à ses conclusions finales sont rigoureuses. Les accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. Ils ont droit au moins à des garanties minimum déterminées (tirées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), parmi lesquelles le droit de se faire assister par un conseil, de contre-interroger les témoins à charge, d'obtenir que les témoins à décharge soient interrogés et de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupable. Le Tribunal dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger des Etats Membres des Nations Unies qu'ils coopèrent avec lui, en ce qui concerne, notamment, la réunion des témoignages et la production des preuves. L'accusé reçoit communication, préalablement à l'ouverture du procès, de nombreux éléments, parmi lesquels les pièces réunies par l'accusation à l'appui de l'acte d'accusation, les dépositions pertinentes de témoins et le mémoire préalable du procureur dans lequel les éléments de preuve à charge sont résumés. Le procureur doit également communiquer à la défense tous les éléments de preuve de nature à disculper l'accusé et mettre à sa disposition, sous forme électronique, l'ensemble des documents pertinents qu'il détient.

221. Dans la pratique, qui s'étend maintenant sur plus de dix ans, les procès, dont beaucoup sont engagés à l'encontre de personnalités militaires ou politiques pour des crimes qui auraient été commis sur de longues périodes, et qui comportent des allégations complexes, durent généralement des mois, voire des années, et peuvent entraîner l'examen de milliers de documents et l'audition de nombreux témoins. La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent ayant valeur probante. La Chambre doit motiver sa décision par écrit et les juges peuvent y joindre des opinions individuelles et dissidentes.

222. Chaque partie a le droit de faire appel du jugement de la Chambre de première instance devant la Chambre d'appel en invoquant une erreur sur un point de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. La Chambre d'appel, composée de cinq juges, ne réexamine pas les éléments de preuve, mais elle a le pouvoir d'examiner un nouvel élément si elle estime qu'il ne pouvait pas être obtenu au moment du procès, qu'il est pertinent et crédible et qu'il aurait pu constituer un élément décisif dans le procès. Elle doit aussi motiver sa décision par écrit et les juges peuvent y joindre des opinions individuelles ou dissidentes.

223. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle doit en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel. Pour les mêmes raisons, il convient également de donner dûment poids à toute appréciation du Tribunal fondée sur les faits ainsi établis, concernant par exemple l'existence de l'intention requise.

224. Il reste à examiner la sixième étape, celle des jugements portant condamnation à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Cette procédure comprend un exposé des faits admis et un jugement portant condamnation. Nonobstant le plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance

sufficient factual basis for the crime and the accused's participation in it. It must also be satisfied that the guilty plea has been made voluntarily, is informed and is not equivocal. Accordingly the agreed statement and the sentencing judgment may when relevant be given a certain weight.

*

225. The Court will now comment in a general way on some of the other evidence submitted to it. Some of that evidence has been produced to prove that a particular statement was made so that the Party may make use of its content. In many of these cases the accuracy of the document as a record is not in doubt; rather its significance is. That is often the case for instance with official documents, such as the record of parliamentary bodies and budget and financial statements. Another instance is when the statement was recorded contemporaneously on audio or videotape. Yet another is the evidence recorded by the ICTY.

226. In some cases the account represents the speaker's own knowledge of the fact to be determined or evaluated. In other cases the account may set out the speaker's opinion or understanding of events after they have occurred and in some cases the account will not be based on direct observation but may be hearsay. In fact the Parties rarely disagreed about the authenticity of such material but rather about whether it was being accurately presented (for instance with contention that passages were being taken out of context) and what weight or significance should be given to it.

227. The Court was also referred to a number of reports from official or independent bodies, giving accounts of relevant events. Their value depends, among other things, on (1) the source of the item of evidence (for instance partisan, or neutral), (2) the process by which it has been generated (for instance an anonymous press report or the product of a careful court or court-like process), and (3) the quality or character of the item (such as statements against interest, and agreed or uncontested facts).

228. One particular instance is the comprehensive report, "The Fall of Srebrenica", which the United Nations Secretary-General submitted in November 1999 to the General Assembly (United Nations doc. A/54/549). It was prepared at the request of the General Assembly, and covered the events from the establishing by the Security Council of the "safe area" on 16 April 1993 (Security Council resolution 819 (1993)) until the endorsement by the Security Council on 15 December 1995 of the Dayton Agreement. Member States and others concerned had been encouraged to provide relevant information. The Secretary-General was in a very good position to prepare a comprehensive report, some years after the events, as appears in part from this description of the method of preparation:

"This report has been prepared on the basis of archival research within the United Nations system, as well as on the basis of interviews with individuals who, in one capacity or another, participated in or had knowledge of the events in question. In the interest of gaining a clearer understanding of these events, I have taken the

doit être convaincue que le crime et la participation de l'accusé sont établis par des faits suffisants. Elle doit également être convaincue que le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément, en connaissance de cause et de manière non équivoque. En conséquence, la Cour pourra, le cas échéant, accorder un certain poids à l'exposé des faits et au jugement portant condamnation.

*

225. La Cour formulera maintenant des observations générales concernant d'autres éléments de preuve qui lui ont été présentés. Certains de ces éléments ont été produits aux fins de prouver que des propos déterminés avaient effectivement été tenus et qu'il était donc possible d'en invoquer le contenu. Dans de nombreux cas, ce n'est pas l'authenticité ou la véracité du document qui est en cause, mais la valeur à lui accorder. Il en va ainsi souvent des documents officiels, tels que les comptes rendus d'organes parlementaires ou les états budgétaires et financiers. C'est aussi le cas des déclarations enregistrées à l'époque sur support vidéo ou audio, ou encore des éléments de preuve enregistrés par le TPIY.

226. Dans certains cas, le contenu de ces propos représente ce que l'auteur sait lui-même du fait devant être déterminé ou évalué. Dans d'autres cas, il peut refléter l'opinion ou l'appréciation *a posteriori* du narrateur quant aux événements ; parfois, il peut ne pas être fondé sur un témoignage direct, mais sur des ouï-dire. En fait, si les Parties n'ont que rarement été en désaccord sur l'authenticité des preuves, elles se sont en revanche opposées sur la question de savoir si celles-ci étaient présentées de manière fidèle (arguant par exemple que les passages cités étaient sortis de leur contexte) et quel poids ou valeur leur accorder.

227. La Cour a également été priée de se reporter à un certain nombre de rapports émanant d'organes officiels ou indépendants relatant certains faits pertinents. Leur valeur dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?)

228. Constitue un exemple particulier le rapport exhaustif intitulé «La chute de Srebrenica», que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté en novembre 1999 à l'Assemblée générale (Nations Unies, doc. A/54/549). Etabli à la demande de celle-ci, le rapport portait sur les événements survenus depuis la création de la zone de sécurité par le Conseil de sécurité, le 16 avril 1993 (résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité) jusqu'à l'endossement par celui-ci, le 15 décembre 1995, des accords de Dayton. Les Etats Membres et les autres parties concernées avaient été exhortées à fournir toute information pertinente. Le Secrétaire général était fort bien placé pour établir un rapport exhaustif, quelques années après les événements, ainsi qu'il ressort notamment de cette description de sa méthode de travail :

«Le présent rapport a été établi grâce aux archives des organismes des Nations Unies ainsi qu'aux entretiens avec des personnes qui, à des titres divers, ont participé aux événements en cause ou en avaient une connaissance approfondie. Pour pouvoir faire mieux comprendre ce qui s'est passé, j'ai décidé, à titre exceptionnel, de

exceptional step of entering into the public record information from the classified files of the United Nations. In addition, I would like to record my thanks to those Member States, organizations and individuals who provided information for this report. A list of persons interviewed in this connection is attached as annex 1. While that list is fairly extensive, time, as well as budgetary and other constraints, precluded interviewing many other individuals who would be in a position to offer important perspectives on the subject at hand. In most cases, the interviews were conducted on a non-attribution basis to encourage as candid a disclosure as possible. I have also honoured the request of those individuals who provided information for this report on the condition that they not be identified.” (A/54/549, para. 8.)

229. The chapter, “Fall of Srebrenica: 6-11 July 1995”, is preceded by this note:

“The United Nations has hitherto not publicly disclosed the full details of the attack carried out on Srebrenica from 6 to 11 July 1995. The account which follows has now been reconstructed mainly from reports filed at that time by Dutchbat and the United Nations military observers. The accounts provided have also been supplemented with information contained in the Netherlands report on the debriefing of Dutchbat, completed in October 1995, and by information provided by Bosniac, Bosnian Serb and international sources. In order to independently examine the information contained in various secondary sources published over the past four years, as well to corroborate key information contained in the Netherlands debriefing report, interviews were conducted during the preparation of this report with a number of key personnel who were either in Srebrenica at the time, or who were involved in decision-making at higher levels in the United Nations chain of command.” (A/54/549, Chap. VII, p. 57.)

The introductory note to the next chapter, “The Aftermath of the fall of Srebrenica: 12-20 July 1995”, contains this description of the sources:

“The following section attempts to describe in a coherent narrative how thousands of men and boys were summarily executed and buried in mass graves within a matter of days while the international community attempted to negotiate access to them. It details how evidence of atrocities taking place gradually came to light, but too late to prevent the tragedy which was unfolding. In 1995, the details of the tragedy were told in piecemeal fashion, as survivors of the mass executions began to provide accounts of the horrors they had witnessed; satellite photos later gave credence to their accounts.

The first official United Nations report which signalled the possibility of mass executions having taken place was the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, dated 22 August 1995 (E/CN.4/1996/9). It was followed by the Secretary-General’s reports to the Security Council, pursuant to resolution 1010 (1995), of 30 August (S/1995/755) and 27 November 1995 (S/1995/988). Those reports included information obtained from governmental and

divulguer des informations figurant dans les dossiers confidentiels de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, je tiens à remercier les Etats Membres, les organisations et les personnes qui ont communiqué des informations pour l'établissement du texte. On trouvera à l'annexe 1 une liste des personnes avec lesquelles des entretiens ont eu lieu. Bien que cette liste soit assez longue, des considérations de temps et d'argent, entre autres, ne nous ont pas permis de nous entretenir avec de nombreuses autres personnes qui auraient été en mesure d'éclaircir d'importants aspects de la question. Dans la plupart des cas, les entretiens ont été menés sous le couvert de l'anonymat afin d'encourager la plus grande franchise possible. J'ai également fait droit à la demande des personnes qui ont communiqué des informations à condition de ne pas être identifiées.» (Nations Unies, doc. A/54/549, par. 8.)

229. Le chapitre intitulé «La chute de Srebrenica : 6-11 juillet 1995» est précédé de la note suivante :

«A ce jour, l'ONU n'a pas encore rendu publics tous les détails de l'offensive de Srebrenica qui s'est déroulée du 6 au 11 juillet 1995. Le compte rendu qui suit a été reconstitué essentiellement à partir des rapports de l'époque établis par le bataillon néerlandais et les observateurs militaires des Nations Unies. Ces rapports ont été complétés par des informations contenues dans le rapport de fin de mission du bataillon néerlandais présenté par les Pays-Bas, daté d'octobre 1995, ainsi que par des renseignements de sources bosniennes, serbes de Bosnie et internationales. Il fallait examiner de manière indépendante les données contenues dans les diverses sources secondaires publiées au cours des quatre dernières années et corroborer les données du rapport de fin de mission des Pays-Bas. Pour ce faire, des entretiens ont été organisés au cours de la rédaction du présent rapport avec plusieurs des acteurs qui se trouvaient à Srebrenica à l'époque ou qui participaient à la prise des décisions aux échelons supérieurs de la hiérarchie de l'ONU.» (A/54/549, chap. VII, p. 61.)

La note introductive du chapitre suivant, «Conséquences de la chute de Srebrenica : période du 12 au 20 juillet 1995», présente les sources de la manière suivante :

«Dans la section suivante, on essaie de décrire, dans un récit cohérent, comment des milliers d'hommes et de jeunes garçons ont été sommairement exécutés et enterrés dans des charniers dans l'espace de quelques jours, tandis que la communauté internationale tentait de négocier un droit d'accès. On y indique que des éléments de preuve ont été progressivement découverts sur les atrocités commises, mais trop tardivement pour empêcher la tragédie qui se déroulait. En 1995, les détails de cette tragédie ont été relatés au coup par coup par des personnes qui avaient survécu aux exécutions massives et qui commençaient à faire le récit des horreurs dont elles avaient été témoins; des photos prises par satellite ont corroboré ultérieurement ces récits.

Le premier document officiel de l'Organisation des Nations Unies qui évoquait la possibilité d'exécutions massives était le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 22 août 1995 (E/CN.4/1996/9). Il a été suivi des rapports datés du 30 août (S/1995/755) et du 27 novembre 1995 (S/1995/988), que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité en application

non-governmental organizations, as well as information that had appeared in the international and local press. By the end of 1995, however, the International Tribunal for the Former Yugoslavia had still not been granted access to the area to corroborate the allegations of mass executions with forensic evidence.

The Tribunal first gained access to the crime scenes in January 1996. The details of many of their findings were made public in July 1996, during testimony under rule 60 of the Tribunal's rules of procedure, in the case against Ratko [sic: Ratko] Mladić and Radovan Karadžić. Between that time and the present, the Tribunal has been able to conduct further investigations in the areas where the executions were reported to have taken place and where the primary and secondary mass graves were reported to have been located. On the basis of the forensic evidence obtained during those investigations, the Tribunal has now been able to further corroborate much of the testimony of the survivors of the massacres. On 30 October 1998, the Tribunal indicted Radislav Krstić, Commander of the BSA's Drina Corps, for his alleged involvement in those massacres. The text of the indictment provides a succinct summary of the information obtained to date on where and when the mass executions took place.

The aforementioned sources of information, coupled with certain additional confidential information that was obtained during the preparation of this report, form the basis of the account which follows. Sources are purposely not cited in those instances where such disclosure could potentially compromise the Tribunal's ongoing work." (*Ibid.*, Chap. VIII, p. 77.)

230. The care taken in preparing the report, its comprehensive sources and the independence of those responsible for its preparation all lend considerable authority to it. As will appear later in this Judgment, the Court has gained substantial assistance from this report.

*

* *

VI. The facts invoked by the Applicant, in relation to Article II

(1) The background

231. In this case the Court is seised of a dispute between two sovereign States, each of which is established in part of the territory of the former State known as the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, concerning the application and fulfilment of an international convention to which they are parties, the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The task of the Court is to deal with the legal claims and factual allegations advanced by Bosnia and Herzegovina against Serbia and Montenegro; the counter-claim advanced earlier in the proceedings by Serbia and Montenegro against Bosnia and Herzegovina has been withdrawn.

de la résolution 1010 (1995). Ces rapports contenaient des renseignements recueillis auprès d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales et reprenaient des informations publiées dans la presse internationale et dans la presse locale. Cependant, à la fin de 1995, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie n'avait pas encore obtenu l'autorisation d'accéder à la zone pour corroborer les allégations faisant état d'exécutions massives avec des preuves médico-légales.

C'est en janvier 1996 que le Tribunal a été autorisé pour la première fois à se rendre sur les lieux des crimes. Une description détaillée de ses constatations a été publiée en juillet 1996 lors des dépositions faites conformément à l'article 60 du règlement de procédure du Tribunal, dans l'action engagée contre Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Depuis cette date et jusqu'à ce jour, le Tribunal a pu mener des enquêtes plus poussées dans les zones où les exécutions auraient eu lieu et sur les sites primaires et secondaires où des charniers auraient été repérés. Sur la base des données scientifiques recueillies lors de ces enquêtes, le Tribunal a pu corroborer de nombreux témoignages fournis par les survivants des massacres. Le 30 octobre 1998, il a inculpé Radislav Krstić, commandant du corps Drina de l'armée des Serbes de Bosnie, pour son rôle présumé dans ces massacres. L'acte d'accusation donne un résumé succinct des informations obtenues à ce jour sur les lieux où les exécutions massives ont été commises et les dates auxquelles elles ont eu lieu.

Les sources d'information susmentionnées, conjuguées à certains renseignements complémentaires à caractère confidentiel qui ont été recueillis lors de l'établissement du présent rapport, constituent la base du compte rendu présenté ci-dessous. Les sources ont été délibérément occultées lorsque leur divulgation risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour la poursuite des travaux du Tribunal.» (*Ibid.*, chap. VIII, p. 78.)

230. Le soin avec lequel ce rapport a été établi, la diversité de ses sources et l'indépendance des personnes chargées de son élaboration lui confèrent une autorité considérable. Comme on le verra dans la suite de l'arrêt, il a été extrêmement utile à la Cour.

*

* *

VI. Les faits invoqués par le demandeur en rapport avec l'article II

1) Le contexte

231. En l'espèce, la Cour est saisie d'un différend opposant deux Etats souverains, l'un et l'autre situés sur une partie du territoire de l'ancien Etat connu sous le nom de République populaire fédérative (ou République fédérative socialiste) de Yougoslavie, au sujet de l'application et de l'exécution d'une convention internationale à laquelle ils sont parties, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour a pour tâche d'examiner les demandes d'ordre juridique et les allégations factuelles formulées par la Bosnie-Herzégovine à l'encontre de la Serbie-et-Monténégro ; la demande reconventionnelle soulevée au début de l'instance par la Serbie-et-Monténégro contre la Bosnie-Herzégovine a été retirée.

232. Following the death on 4 May 1980 of President Tito, a rotating presidency was implemented in accordance with the 1974 Constitution of the SFRY. After almost ten years of economic crisis and the rise of nationalism within the republics and growing tension between different ethnic and national groups, the SFRY began to break up. On 25 June 1991, Slovenia and Croatia declared independence, followed by Macedonia on 17 September 1991. (Slovenia and Macedonia are not concerned in the present proceedings; Croatia has brought a separate case against Serbia and Montenegro, which is still pending on the General List.) On the eve of the war in Bosnia and Herzegovina which then broke out, according to the last census (31 March 1991), some 44 per cent of the population of the country described themselves as Muslims, some 31 per cent as Serbs and some 17 per cent as Croats (*Krajišnik*, IT-00-39-T and 40-T, Trial Chamber Judgment, 27 September 2006, para. 15).

233. By a “sovereignty” resolution adopted on 14 October 1991, the Parliament of Bosnia and Herzegovina declared the independence of the Republic. The validity of this resolution was contested at the time by the Serbian community of Bosnia and Herzegovina (Opinion No. 1 of the Arbitration Commission of the Conference on Yugoslavia (the Badinter Commission), p. 3). On 24 October 1991, the Serb Members of the Bosnian Parliament proclaimed a separate Assembly of the Serb Nation/Assembly of the Serb People of Bosnia and Herzegovina. On 9 January 1992, the Republic of the Serb People of Bosnia and Herzegovina (subsequently renamed the Republika Srpska on 12 August 1992) was declared with the proviso that the declaration would come into force upon international recognition of the Republic of Bosnia and Herzegovina. On 28 February 1992, the Constitution of the Republic of the Serb People of Bosnia and Herzegovina was adopted. The Republic of the Serb People of Bosnia and Herzegovina (and subsequently the Republika Srpska) was not and has not been recognized internationally as a State; it has however enjoyed some *de facto* independence.

234. On 29 February and 1 March 1992, a referendum was held on the question of independence in Bosnia and Herzegovina. On 6 March 1992, Bosnia and Herzegovina officially declared its independence. With effect from 7 April 1992, Bosnia and Herzegovina was recognized by the European Community. On 7 April 1992, Bosnia and Herzegovina was recognized by the United States. On 27 April 1992, the Constitution of the Federal Republic of Yugoslavia was adopted consisting of the Republic of Serbia and the Republic of Montenegro. As explained above (paragraph 67), Montenegro declared its independence on 3 June 2006. All three States have been admitted to membership of the United Nations: Bosnia and Herzegovina on 22 May 1992; Serbia and Montenegro, under the name of the Federal Republic of Yugoslavia on 1 November 2000; and the Republic of Montenegro on 28 June 2006.

* *

(2) The entities involved in the events complained of

235. It will be convenient next to define the institutions, organizations or groups that were the actors in the tragic events that were to unfold in Bosnia and Herzegovina. Of the independent sovereign States that had emerged from the break-up of the SFRY, two are concerned in the present proceedings: on the one side, the FRY (later to be called Serbia and Montenegro), which was

232. A la suite du décès du président Tito, le 4 mai 1980, une présidence tournante fut instituée en application des dispositions de la Constitution de la RSFY de 1974. Après une crise économique longue de près de dix ans, et dans un contexte de montée du nationalisme au sein des républiques et d'aggravation des tensions entre les divers groupes ethniques et groupes nationaux, la RFSY commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie déclarèrent leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991. (La Slovénie et la Macédoine ne sont pas concernées par la présente instance ; la Croatie a introduit une instance distincte contre la Serbie-et-Monténégro, qui demeure inscrite au rôle général de la Cour.) D'après le dernier recensement en date (celui du 31 mars 1991), les habitants étaient, à la veille de la guerre en Bosnie-Herzégovine, quelque 44 % à se déclarer Musulmans, 31 % Serbes et 17 % Croates (*Krajišnik*, IT-00-39-T et 40-T, Chambre de première instance, jugement du 27 septembre 2006, par. 15).

233. Par une résolution sur la «souveraineté» adoptée le 14 octobre 1991, le Parlement de Bosnie-Herzégovine déclara l'indépendance de la République. La validité de cette résolution fut contestée à l'époque par la communauté serbe de Bosnie-Herzégovine (avis n° 1 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie (commission Badinter), p. 3). Le 24 octobre 1991, les membres serbes du Parlement bosniaque créèrent une assemblée distincte de la nation serbe/assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Le 9 janvier 1992 fut proclamée la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (qui allait devenir la Republika Srpska le 12 août 1992), avec la réserve que la proclamation prendrait effet dès qu'interviendrait une reconnaissance sur le plan international de la République de Bosnie-Herzégovine. Le 28 février 1992 fut adoptée la Constitution de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. La République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (et la Republika Srpska ensuite) ne fut pas reconnue et n'a pas été reconnue sur le plan international en tant qu'Etat ; elle a toutefois joui d'une certaine indépendance de fait.

234. Les 29 février et 1^{er} mars 1992, un référendum fut organisé sur la question de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Le 6 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine déclara officiellement son indépendance. Elle fut reconnue par la Communauté européenne avec effet à dater du 7 avril 1992. Le 7 avril 1992, elle fut reconnue par les Etats-Unis. Le 27 avril 1992 fut adoptée la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro. Ainsi qu'indiqué plus haut (paragraphe 67), le Monténégro a déclaré son indépendance le 3 juin 2006. Les trois Etats ont été admis à l'Organisation des Nations Unies : la Bosnie-Herzégovine le 22 mai 1992 ; la Serbie-et-Monténégro, sous le nom de République fédérale de Yougoslavie, le 1^{er} novembre 2000 ; et la République du Monténégro le 28 juin 2006.

* *

2) Les entités impliquées dans les événements dont tire grief le demandeur

235. Il convient à présent de définir les institutions, organisations ou groupes qui jouèrent un rôle dans les événements tragiques qui allaient se dérouler en Bosnie-Herzégovine. Deux des Etats souverains indépendants nés de l'éclatement de la RFSY sont concernés par la présente instance. D'une part, la RFY (qui s'appellera par la suite la «Serbie-et-Monténégro»), qui était composée des

composed of the two constituent republics of Serbia and Montenegro; on the other, the Republic of Bosnia and Herzegovina. At the time when the latter State declared its independence (15 October 1991), the independence of two other entities had already been declared: in Croatia, the Republika Srpska Krajina, on 26 April 1991, and the Republic of the Serb People of Bosnia and Herzegovina, later to be called the Republika Srpska, on 9 January 1992 (paragraph 233 above). The Republika Srpska never attained international recognition as a sovereign State, but it had *de facto* control of substantial territory, and the loyalty of large numbers of Bosnian Serbs.

236. The Parties both recognize that there were a number of entities at a lower level the activities of which have formed part of the factual issues in the case, though they disagree as to the significance of those activities. Of the military and paramilitary units active in the hostilities, there were in April 1992 five types of armed formations involved in Bosnia: first, the Yugoslav People's Army (JNA), subsequently the Yugoslav Army (VJ); second, volunteer units supported by the JNA and later by the VJ, and the Ministry of the Interior (MUP) of the FRY; third, municipal Bosnian Serb Territorial Defence (TO) detachments; and, fourth, police forces of the Bosnian Serb Ministry of the Interior. The MUP of the Republika Srpska controlled the police and the security services, and operated, according to the Applicant, in close co-operation and co-ordination with the MUP of the FRY. On 15 April 1992, the Bosnian Government established a military force, based on the former Territorial Defence of the Republic, the Army of the Republic of Bosnia and Herzegovina (ARBiH), merging several non-official forces, including a number of paramilitary defence groups, such as the Green Berets, and the Patriotic League, being the military wing of the Muslim Party of Democratic Action. The Court does not overlook the evidence suggesting the existence of Muslim organizations involved in the conflict, such as foreign Mujahideen, although as a result of the withdrawal of the Respondent's counter-claims, the activities of these bodies are not the subject of specific claims before the Court.

237. The Applicant has asserted the existence of close ties between the Government of the Respondent and the authorities of the Republika Srpska, of a political and financial nature, and also as regards administration and control of the army of the Republika Srpska (VRS). The Court observes that insofar as the political sympathies of the Respondent lay with the Bosnian Serbs, this is not contrary to any legal rule. It is however argued by the Applicant that the Respondent, under the guise of protecting the Serb population of Bosnia and Herzegovina, in fact conceived and shared with them the vision of a "Greater Serbia", in pursuit of which it gave its support to those persons and groups responsible for the activities which allegedly constitute the genocidal acts complained of. The Applicant bases this contention first on the "Strategic Goals" articulated by President Karadžić at the 16th Session of the FRY Assembly on 12 May 1992, and subsequently published in the *Official Gazette* of the Republika Srpska (paragraph 371), and secondly on the consistent conduct of the Serb military and paramilitary forces vis-à-vis the non-Serb Bosnians showing, it is suggested, an overall specific intent (*dolus specialis*). These activities will be examined below.

238. As regards the relationship between the armies of the FRY and the Republika Srpska, the Yugoslav Peoples' Army (JNA) of the SFRY had, during the greater part of the period of existence of the SFRY, been effectively a federal army, composed of soldiers from all the

deux républiques constitutives de la Serbie et du Monténégro ; d'autre part, la République de Bosnie-Herzégovine. Au moment où cette dernière proclama son indépendance (le 15 octobre 1991), l'indépendance de deux autres entités avait déjà été proclamée : celle de la Republika Srpska Krajina, en Croatie, le 26 avril 1991 et celle de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, qui devait par la suite prendre le nom de Republika Srpska, le 9 janvier 1992 (paragraphe 233 plus haut). Cette dernière ne fut jamais reconnue comme un Etat souverain sur le plan international, mais elle exerça un contrôle de fait sur un territoire substantiel et put compter sur la loyauté d'un grand nombre de Serbes de Bosnie.

236. Les Parties reconnaissent l'une et l'autre qu'il existait, à un échelon inférieur, un certain nombre d'entités dont les activités s'inscrivent dans les faits de la cause mais elles se trouvent en désaccord quant à l'importance de ces activités. Parmi les unités militaires et paramilitaires qui prirent part aux hostilités figuraient, en avril 1992, cinq types de formations armées en Bosnie : premièrement, l'armée populaire yougoslave (JNA) qui allait devenir l'armée yougoslave (VJ) ; deuxièmement, les unités de volontaires soutenues par la JNA et par la suite par la VJ, et le ministère de l'intérieur (MUP) de la RFY ; troisièmement, les détachements de la défense territoriale municipale (TO) des Serbes de Bosnie ; et, quatrièmement, les forces de police du ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie. Le MUP de la Republika Srpska contrôlait la police et les services de sécurité, et opérait, selon le demandeur, en étroite collaboration et coordination avec le MUP de la RFY. Le 15 avril 1992, le Gouvernement bosniaque constitua une force militaire à partir de l'ancienne défense territoriale de la République, l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (ARBiH), fusionnant plusieurs forces non officielles, y compris un certain nombre de groupes de défense paramilitaires comme les Bérets verts et la Ligue patriotique, la branche militaire du parti musulman de l'action démocratique. La Cour ne fait pas abstraction des éléments de preuve attestant la participation au conflit d'organisations musulmanes, par exemple de moudjahidin étrangers, même si, à la suite du retrait de ses demandes reconventionnelles par le défendeur, les activités de ces organisations ne relèvent plus des demandes spécifiques dont est saisie la Cour.

237. Le demandeur soutient qu'il existait, entre le gouvernement du défendeur et les autorités de la Republika Srpska, des liens étroits de nature politique et financière, de même qu'au niveau de l'administration et du contrôle de l'armée de la Republika Srpska (VRS). La Cour relève que le fait que les sympathies politiques du défendeur soient allées aux Serbes de Bosnie n'est contraire à aucune règle de droit. Le demandeur soutient toutefois que, de fait, le défendeur, sous prétexte de protéger la population serbe de Bosnie-Herzégovine, conçut et partagea avec cette dernière le projet d'une «Grande Serbie», apportant, en vue de sa réalisation, un soutien aux personnes et groupes responsables des activités qui constituent, selon le demandeur, les actes de génocide dont il tire grief. Le demandeur fonde cette affirmation tout d'abord sur les «objectifs stratégiques» énoncés par le président Karadžić à la seizième session de l'Assemblée de la RFY le 12 mai 1992 et publiés ultérieurement au Journal officiel de la Republika Srpska (paragraphe 371), et ensuite sur le comportement qui fut constamment adopté par les forces militaires et paramilitaires serbes à l'égard des non-Serbes de Bosnie, comportement qui, laisse-t-on entendre, traduirait une intention spécifique (*dolus specialis*) générale. Ces activités seront examinées plus loin.

238. S'agissant des liens entre les armées de la RFY et de la Republika Srpska, l'armée populaire yougoslave (JNA) de la RFSY fut effectivement, pendant la plus grande partie de l'existence de la RFSY, une armée fédérale, composée de soldats provenant de toutes les

constituent republics of the Federation, with no distinction between different ethnic and religious groups. It is however contended by the Applicant that even before the break-up of the SFRY arrangements were being made to transform the JNA into an effectively Serb army. The Court notes that on 8 May 1992, all JNA troops who were not of Bosnian origin were withdrawn from Bosnia-Herzegovina. However, JNA troops of Bosnian Serb origin who were serving in Bosnia and Herzegovina were transformed into, or joined, the army of the Republika Srpska (the VRS) which was established on 12 May 1992, or the VRS Territorial Defence. Moreover, Bosnian Serb soldiers serving in JNA units elsewhere were transferred to Bosnia and Herzegovina and subsequently joined the VRS. The remainder of the JNA was transformed into the Yugoslav army (VJ) and became the army of the Federal Republic of Yugoslavia. On 15 May 1992 the Security Council, by resolution 752, demanded that units of the JNA in Bosnia and Herzegovina “be withdrawn, or be subject to the authority of the Government of Bosnia and Herzegovina, or be disbanded and disarmed”. On 19 May 1992, the Yugoslav army was officially withdrawn from Bosnia and Herzegovina. The Applicant contended that from 1993 onwards, around 1,800 VRS officers were “administered” by the 30th Personnel Centre of the VJ in Belgrade; this meant that matters like their payment, promotions, pensions, etc., were handled, not by the Republika Srpska, but by the army of the Respondent. According to the Respondent, the importance of this fact was greatly exaggerated by the Applicant: the VRS had around 14,000 officers and thus only a small number of them was dealt with by the 30th Personnel Centre; this Centre only gave a certain degree of assistance to the VRS. The Applicant maintains that all VRS officers remained members of the FRY army — only the label changed; according to the Respondent, there is no evidence for this last allegation. The Court takes note however of the comprehensive description of the processes involved set out in paragraphs 113 to 117 of the Judgment of 7 May 1997 of the ICTY Trial Chamber in the *Tadić* case (IT-94-1-T) quoted by the Applicant which mainly corroborate the account given by the latter. Insofar as the Respondent does not deny the fact of these developments, it insists that they were normal reactions to the threat of civil war, and there was no premeditated plan behind them.

239. The Court further notes the submission of the Applicant that the VRS was armed and equipped by the Respondent. The Applicant contends that when the JNA formally withdrew on 19 May 1992, it left behind all its military equipment which was subsequently taken over by the VRS. This claim is supported by the Secretary-General’s report of 3 December 1992 in which he concluded that “[t]hrough the JNA has completely withdrawn from Bosnia and Herzegovina, former members of Bosnian Serb origin have been left behind with their equipment and constitute the Army of the ‘Serb Republic’” (A/47/747, para. 11). Moreover, the Applicant submits that Belgrade actively supplied the VRS with arms and equipment throughout the war in Bosnia and Herzegovina. On the basis of evidence produced before the ICTY, the Applicant contended that up to 90 per cent of the material needs of the VRS were supplied by Belgrade. General Dannatt, one of the experts called by the Applicant (paragraph 57 above), testified that, according to a “consumption review” given by General Mladić at the Bosnian Serb Assembly on 16 April 1995, 42.2 per cent of VRS supplies of infantry ammunition were inherited from the former JNA and 47 per cent of VRS requirements were supplied by the VJ. For its part, the Respondent generally denies that it supplied and equipped the VRS but maintains that, even if that were the case, such assistance “is very familiar and is an aspect of numerous treaties of mutual security, both bilateral and regional”. The Respondent adds that moreover it is a matter of public knowledge that the armed forces of Bosnia and Herzegovina received external assistance from friendly sources.

républiques qui constituaient la fédération, sans distinction entre les différents groupes ethniques et religieux. Le demandeur prétend cependant que, même avant l'éclatement de la RFSY, des dispositions furent prises pour faire de la JNA une armée serbe de fait. La Cour note que, le 8 mai 1992, tous les soldats de la JNA qui n'étaient pas d'origine bosniaque furent retirés de Bosnie-Herzégovine. Cependant, les Serbes de Bosnie servant dans les rangs de la JNA en Bosnie-Herzégovine constituèrent ou rejoignirent l'armée de la Republika Srpska (la VRS), créée le 12 mai 1992, ou la défense territoriale de la VRS. De plus, les soldats serbes de Bosnie servant dans des unités de la JNA stationnées ailleurs furent transférés en Bosnie-Herzégovine et rejoignirent ensuite les rangs de la VRS. Le reste de la JNA fut transformé en armée yougoslave (la VJ), qui devint l'armée de la République fédérale de Yougoslavie. Le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 752, exigea que les éléments de la JNA qui se trouvaient en Bosnie-Herzégovine soient «ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés». Le 19 mai 1992, l'armée yougoslave fut officiellement retirée de Bosnie-Herzégovine. Le demandeur a affirmé que, à partir de 1993, le 30^e centre du personnel de la VJ à Belgrade s'occupa «sur le plan administratif» d'environ mille huit cents officiers de la VRS ; cela signifiait que des questions telles que celles de leurs traitements, de leurs promotions et de leurs pensions relevaient non pas de la Republika Srpska mais de l'armée du défendeur. Selon celui-ci, le demandeur a largement exagéré l'importance de ce fait : la VRS comptait environ quatorze mille officiers ; seul un petit nombre d'entre eux relevaient donc du 30^e centre du personnel, et ce centre n'accordait assistance en matière administrative à la VRS que dans une certaine mesure. Le demandeur soutient que tous les officiers de la VRS restèrent membres de l'armée de la RFY, dont seule l'appellation changea ; selon le défendeur, cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve. La Cour note toutefois la description complète de ce processus aux paragraphes 113 à 117 du jugement du 7 mai 1997 rendu dans l'affaire *Tadić* par la Chambre de première instance du TPIY (IT-94-I-T), que cite le demandeur et qui corrobore pour l'essentiel les dires de celui-ci. Le défendeur ne nie pas la réalité de ces événements, mais il souligne qu'il s'agissait de réactions normales devant la menace d'une guerre civile et qu'il n'existait aucun plan prémédité.

239. La Cour note encore que le demandeur soutient que la VRS était armée et équipée par le défendeur. Il affirme que, lorsque la JNA se retira officiellement le 19 mai 1992, elle laissa derrière elle tout son matériel militaire, qui fut ensuite repris par la VRS. Cette affirmation est appuyée par le rapport du Secrétaire général du 3 décembre 1992 dans lequel celui-ci conclut que, «bien que l'armée nationale yougoslave se soit complètement retirée de Bosnie-Herzégovine, d'anciens membres de cette armée, des Serbes d'origine bosniaque, sont restés sur place avec leur équipement, constituant l'armée de la «République serbe»» (A/47/747, par. 11). De plus, le demandeur soutient que Belgrade approvisionna activement la VRS en armes et en matériel pendant toute la durée de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Sur la base des éléments de preuve produits devant le TPIY, le demandeur affirme que jusqu'à 90 % des besoins matériels de la VRS étaient couverts par Belgrade. Le général Dannatt, l'un des experts appelés à la barre par le demandeur (paragraphe 57 plus haut), a déclaré que, selon une «évaluation de la consommation» donnée par le général Mladić à l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 16 avril 1995, 42,2 % des munitions d'infanterie de la VRS étaient héritées de l'ancienne JNA et 47 % des besoins de la VRS étaient couverts par la VJ. Pour sa part, le défendeur nie de manière générale avoir approvisionné et équipé la VRS mais soutient que, quand bien même il l'aurait fait, la fourniture d'une telle assistance «est très courant[e] et n'est autre que l'un des aspects de nombreux traités d'assistance mutuelle, tant bilatéraux que régionaux». Le défendeur ajoute que, de surcroît, il est de notoriété publique que les forces armées de Bosnie ont reçu une assistance extérieure de sources amies.

However, one of the witnesses called by the Respondent, Mr. Vladimir Lukić, who was the Prime Minister of the Republika Srpska from 20 January 1993 to 18 August 1994 testified that the army of the Republika Srpska was supplied from different sources “including but not limited to the Federal Republic of Yugoslavia” but asserted that the Republika Srpska “mainly paid for the military materiel which it obtained” from the States that supplied it.

240. As regards effective links between the two governments in the financial sphere, the Applicant maintains that the economies of the FRY, the Republika Srpska, and the Republika Srpska Krajina were integrated through the creation of a single economic entity, thus enabling the FRY Government to finance the armies of the two other bodies in addition to its own. The Applicant argued that the National Banks of the Republika Srpska and of the Republika Srpska Krajina were set up as under the control of, and directly subordinate to, the National Bank of Yugoslavia in Belgrade. The national budget of the FRY was to a large extent financed through primary issues from the National Bank of Yugoslavia, which was said to be entirely under governmental control, i.e. in effect through creating money by providing credit to the FRY budget for the use of the JNA. The same was the case for the budgets of the Republika Srpska and the Republika Srpska Krajina, which according to the Applicant had virtually no independent sources of income; the Respondent asserts that income was forthcoming from various sources, but has not specified the extent of this. The National Bank of Yugoslavia was making available funds (80 per cent of those available from primary issues) for “special purposes”, that is to say “to avoid the adverse effects of war on the economy of the Serbian Republic of Bosnia and Herzegovina”. The Respondent has denied that the budget deficit of the Republika Srpska was financed by the FRY but has not presented evidence to show how it was financed. Furthermore, the Respondent emphasizes that any financing supplied was simply on the basis of credits, to be repaid, and was therefore quite normal, particularly in view of the economic isolation of the FRY, the Republika Srpska and the Republika Srpska Krajina; it also suggested that any funds received would have been under the sole control of the recipient, the Republika Srpska or the Republika Srpska Krajina.

241. The Court finds it established that the Respondent was thus making its considerable military and financial support available to the Republika Srpska, and had it withdrawn that support, this would have greatly constrained the options that were available to the Republika Srpska authorities.

* *

(3) Examination of factual evidence: introduction

242. The Court will therefore now examine the facts alleged by the Applicant, in order to satisfy itself, first, whether the alleged atrocities occurred; secondly, whether such atrocities, if established, fall within the scope of Article II of the Genocide Convention, that is to say whether the facts establish the existence of an intent, on the part of the perpetrators of those atrocities, to destroy, in whole or in part, a defined group (*dolus specialis*). The group taken into account for this purpose will, for the reasons explained above (paragraphs 191-196), be that of the Bosnian Muslims; while the Applicant has presented evidence said to relate to the wider group of non-Serb

Cependant, l'un des témoins que le défendeur a fait entendre, M. Vladimir Lukić, qui fut premier ministre de la Republika Srpska du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, a rapporté que l'armée de la Republika Srpska s'approvisionnait auprès de différentes sources «y compris, mais pas seulement, de la République fédérale de Yougoslavie», ajoutant que la Republika Srpska «payait l'essentiel du matériel militaire qu'elle recevait» des Etats qui l'approvisionnaient.

240. En ce qui concerne les liens réels entre les deux gouvernements dans le domaine financier, le demandeur fait valoir que les économies de la RFY, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina avaient été intégrées à travers la création d'une entité économique unique, ce qui permettait au Gouvernement de la RFY de financer, outre la sienne, les armées des deux autres entités. Le demandeur soutient que les Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina étaient placées sous le contrôle de la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade, à laquelle elles étaient directement subordonnées. Le budget national de la RFY était dans une large mesure financé à travers des émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie, laquelle était réputée être sous le contrôle du gouvernement, autrement dit, le financement provenait en réalité de la création d'argent par l'inscription de lignes de crédit au budget de la RFY à l'intention de la JNA. Il en allait de même des budgets de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina, lesquelles, selon le demandeur, ne disposaient pratiquement d'aucune source de revenu indépendante ; le défendeur affirme, sans plus de précisions, que les recettes provenaient de diverses sources. La Banque nationale de Yougoslavie affectait des ressources (80 % provenaient d'émissions primaires) à des «fins spécifiques», à savoir «pour éviter que la guerre n'ait une incidence négative sur l'économie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le défendeur a nié que le déficit budgétaire de la Republika Srpska ait été financé par la RFY, mais il n'a présenté aucun élément de preuve pour démontrer par quels moyens il le fut. En outre, le défendeur souligne que tout financement accordé l'était simplement sur la base de prêts remboursables, et ne revêtait dès lors rien d'anormal, compte tenu en particulier de l'isolement économique de la RFY, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina ; il a également laissé entendre que les sommes qui auraient ainsi été versées auraient été sous le contrôle du seul bénéficiaire, à savoir la Republika Srpska ou la Republika Srpska Krajina.

241. La Cour constate qu'il est établi que le défendeur mettait ainsi des ressources militaires et financières considérables à la disposition de la Republika Srpska et que s'il avait décidé de retirer ce soutien, cela aurait grandement limité les options ouvertes aux autorités de la Republika Srpska.

* *

3) Examen des éléments de preuve factuels : introduction

242. La Cour se penchera donc maintenant sur les faits allégués par le demandeur, afin de déterminer, premièrement, si les atrocités dont il fait état ont été commises, et deuxièmement, si, pour autant qu'elles soient établies, ces atrocités relèvent de l'article II de la convention sur le génocide, c'est-à-dire si les faits en question permettent d'établir l'existence d'une intention, de la part des auteurs de ces atrocités, de détruire en tout ou en partie un groupe déterminé (*dolus specialis*). Le groupe considéré ici est, pour les raisons exposées plus haut (paragraphe 191-196), celui des Musulmans de Bosnie ; quoique les éléments de preuve soumis par le demandeur se rapportent, affirme-t-il, au groupe plus large des non-Serbes de Bosnie, les Musulmans de Bosnie

Bosnians, the Bosnian Muslims formed such a substantial part of this wider group that that evidence appears to have equal probative value as regards the facts, in relation to the more restricted group. The Court will also consider the facts alleged in the light of the question whether there is persuasive and consistent evidence for a pattern of atrocities, as alleged by the Applicant, which would constitute evidence of *dolus specialis* on the part of the Respondent. For this purpose it is not necessary to examine every single incident reported by the Applicant, nor is it necessary to make an exhaustive list of the allegations; the Court finds it sufficient to examine those facts that would illuminate the question of intent, or illustrate the claim by the Applicant of a pattern of acts committed against members of the group, such as to lead to an inference from such pattern of the existence of a specific intent (*dolus specialis*).

243. The Court will examine the evidence following the categories of prohibited acts to be found in Article II of the Genocide Convention. The nature of the events to be described is however such that there is considerable overlap between these categories: thus, for example, the conditions of life in the camps to which members of the protected group were confined have been presented by the Applicant as violations of Article II, paragraph (c), of the Convention (the deliberate infliction of destructive conditions of life), but since numerous inmates of the camps died, allegedly as a result of those conditions, or were killed there, the camps fall to be mentioned also under paragraph (a), killing of members of the protected group.

244. In the evidentiary material submitted to the Court, and that referred to by the ICTY, frequent reference is made to the actions of “Serbs” or “Serb forces”, and it is not always clear what relationship, if any, the participants are alleged to have had with the Respondent. In some cases it is contended, for example, that the JNA, as an organ *de jure* of the Respondent, was involved; in other cases it seems clear that the participants were Bosnian Serbs, with no *de jure* link with the Respondent, but persons whose actions are, it is argued, attributable to the Respondent on other grounds. Furthermore, as noted in paragraph 238 above, it appears that JNA troops of Bosnian Serb origin were transformed into, or joined the VRS. At this stage of the present Judgment, the Court is not yet concerned with the question of the attributability to the Respondent of the atrocities described; it will therefore use the terms “Serb” and “Serb forces” purely descriptively, without prejudice to the status they may later, in relation to each incident, be shown to have had. When referring to documents of the ICTY, or to the Applicant’s pleadings or oral argument, the Court will use the terminology of the original.

* * *

(4) Article II (a): Killing members of the protected group

245. Article II (a) of the Convention deals with acts of killing members of the protected group. The Court will first examine the evidence of killings of members of the protected group in the principal areas of Bosnia and in the various detention camps, and ascertain whether there is evidence of a specific intent (*dolus specialis*) in one or more of them. The Court will then consider under this heading the evidence of the massacres reported to have occurred in July 1995 at Srebrenica.

constituaient une partie tellement substantielle de celui-ci que lesdits éléments de preuve apparaissent comme ayant, quant aux faits, la même valeur probante en ce qui concerne le groupe restreint. La Cour examinera aussi les faits allégués à la lumière de la question de savoir s'il y a des preuves convaincantes et concordantes de l'existence d'un ensemble d'atrocités constituant un schéma, comme l'a affirmé le demandeur, ce qui serait une preuve de *dolus specialis* de la part du défendeur. A cette fin, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément chacun des incidents que le demandeur a rapportés, ni de dresser une liste exhaustive des allégations ; la Cour estime qu'il suffit d'examiner les faits qui éclaireraient la question de l'intention ou fourniraient des exemples d'actes dont le demandeur prétend qu'ils ont été commis à l'encontre de membres du groupe et qui revêtiraient un caractère systématique dont pourrait se déduire l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*).

243. La Cour examinera les éléments de preuve en reprenant les catégories d'actes prohibés établies par l'article II de la convention sur le génocide. La nature des faits qui vont être décrits est toutefois telle que ces catégories se recoupent très largement : ainsi, par exemple, les conditions d'existence dans les camps dans lesquels ont été emprisonnés des membres du groupe protégé ont été présentées par le demandeur comme des violations du *litt. c)* de l'article II de la Convention (soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction) mais, comme un grand nombre de prisonniers des camps y seraient morts en raison de ces conditions d'existence ou y ont été tués, ces camps relèvent également du *litt. a)* (meurtre de membres du groupe protégé).

244. Les éléments de preuve soumis à la Cour et ceux dont fait état le TPIY comportent de fréquentes références aux actes des «Serbes» ou des «forces serbes», et la nature des rapports qu'auraient entretenus — le cas échéant — les protagonistes avec le défendeur n'est pas toujours claire. Ainsi est-il tantôt affirmé que la JNA jouait un rôle en tant qu'organe *de jure* du défendeur, tantôt semble-t-il clair que les participants étaient des Serbes de Bosnie, dépourvus de tout lien *de jure* avec le défendeur, mais dont les actes, est-il argué, lui seraient néanmoins attribuables à d'autres titres. En outre, ainsi que noté au paragraphe 238 ci-dessus, il apparaît que les éléments serbes originaires de Bosnie qui faisaient partie de la JNA ont été intégrés à la VJ ou ont rejoint celle-ci. A ce stade du présent arrêt, la Cour n'a pas à se pencher sur la question de savoir si les atrocités décrites sont attribuables au défendeur ; aussi utilisera-t-elle les termes «Serbe[s]» et «forces serbes» aux seules fins de l'exposé des faits, sans préjudice de la question du statut que la Cour pourra ensuite juger avoir été le leur pour chaque incident. Lorsqu'elle mentionnera des documents du TPIY ou des pièces de procédure ou plaidoiries du demandeur, la Cour utilisera les termes employés dans l'original.

* *

4) *Litt. a)* de l'article II : meurtre de membres du groupe protégé

245. Le *litt. a)* de l'article II de la Convention porte sur le meurtre de membres du groupe protégé. La Cour examinera tout d'abord les éléments visant à démontrer que des meurtres de membres du groupe protégé ont été commis dans les principales régions de Bosnie et dans les différents camps de détention, et appréciera s'il existe des preuves d'une intention spécifique (*dolus specialis*) dans l'un ou plusieurs de ces cas. La Cour examinera ensuite dans cette section les éléments de preuve relatifs aux massacres qui se sont déroulés à Srebrenica en juillet 1995.

Sarajevo

246. The Court notes that the Applicant refers repeatedly to killings, by shelling and sniping, perpetrated in Sarajevo. The Fifth Periodic Report of the United Nations Special Rapporteur is presented by the Applicant in support of the allegation that between 1992 and 1993 killings of Muslim civilians were perpetrated in Sarajevo, partly as a result of continuous shelling by Bosnian Serb forces. The Special Rapporteur stated that on 9 and 10 November 1993 mortar attacks killed 12 people (E/CN.4/1994/47, 17 November 1992, p. 4, para. 14). In his periodic Report of 5 July 1995, the Special Rapporteur observed that as from late February 1995 numerous civilians were killed by sniping activities of Bosnian Serb forces and that “one local source reported that a total of 41 civilians were killed . . . in Sarajevo during the month of May 1995” (Report of 5 July 1995, para. 69). The Report also noted that, in late June and early July 1995, there was further indiscriminate shelling and rocket attacks on Sarajevo by Bosnian Serb forces as a result of which many civilian deaths were reported (Report of 5 July 1995, para. 70).

247. The Report of the Commission of Experts gives a detailed account of the battle and siege of Sarajevo. The Commission estimated that over the course of the siege nearly 10,000 persons had been killed or were missing in the city of Sarajevo (Report of the Commission of Experts, Vol. II, Ann. VI, p. 8). According to the estimates made in a report presented by the Prosecution before the ICTY in the *Galić* case (IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment, 5 December 2003, paras. 578 and 579), the monthly average of civilians killed fell from 105 in September to December 1992, to around 64 in 1993 and to around 28 in the first six months of 1994.

248. The Trial Chamber of the ICTY, in its Judgment of 5 December 2003 in the *Galić* case examined specific incidents in the area of Sarajevo, for instance the shelling of the Markale market on 5 February 1994 which resulted in the killing of 60 persons. The majority of the Trial Chamber found that “civilians in ABiH-held areas of Sarajevo were directly or indiscriminately attacked from SRK-controlled territory during the Indictment Period, and that as a result and as a minimum, hundreds of civilians were killed and thousands others were injured” (*Galić*, IT-98-29-T, Judgment, 5 December 2003, para. 591), the Trial Chamber further concluded that “[i]n sum, the Majority of the Trial Chamber finds that each of the crimes alleged in the Indictment — crime of terror, attacks on civilians, murder and inhumane acts — were committed by SRK forces during the Indictment Period” (*ibid.*, para. 600).

249. In this connection, the Respondent makes the general point that in a civil war it is not always possible to differentiate between military personnel and civilians. It does not deny that crimes were committed during the siege of Sarajevo, crimes that “could certainly be characterized as war crimes and certain even as crimes against humanity”, but it does not accept that there was a strategy of targeting civilians.

Sarajevo

246. La Cour relève que le demandeur mentionne de façon répétée les pertes en vies humaines causées à Sarajevo par des bombardements et des tirs isolés. Le demandeur a cité le cinquième rapport périodique du rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Mazowiecki, à l'appui de l'allégation selon laquelle, entre 1992 et 1993, des civils musulmans furent tués à Sarajevo, en partie à cause du bombardement continu de la ville par les forces serbes de Bosnie. Le rapporteur spécial a indiqué que, les 9 et 10 novembre 1993, des attaques au mortier avaient fait douze morts. (E/CN.4/1994/47, 17 novembre 1992, p. 4, par. 14). Dans son rapport périodique du 5 juillet 1995, il a fait observer que, à partir de la fin du mois de février 1995, de nombreux civils avaient été tués par des tirs isolés des forces serbes de Bosnie et que, «[a]u total, quarante et un civils auraient été tués ... à Sarajevo au cours du mois de mai 1995, selon une source locale» (rapport du 5 juillet 1995, par. 69). Il a également été indiqué dans le rapport que, à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1995, Sarajevo avait subi d'autres bombardements aveugles et des attaques à la roquette de la part des forces serbes de Bosnie, à la suite desquels de nombreux décès de civils furent signalés (rapport du 5 juillet 1995, par. 70).

247. La commission d'experts des Nations Unies, dans son rapport final du 27 mai 1994, a fait le récit détaillé de la bataille et du siège de Sarajevo. Elle a estimé que le nombre de personnes qui, pendant le siège, avaient été tuées dans la ville de Sarajevo ou qui y étaient portées disparues s'élevait à près de dix mille (rapport de la commission d'experts, vol. II, annexe VI, p. 8). Selon les estimations figurant dans un rapport soumis par l'accusation au TPIY dans l'affaire *Galić* (IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 578-579), le nombre moyen de civils tués chaque mois est tombé de cent cinq pour la période allant de septembre à décembre 1992 à soixante-quatre en 1993 et vingt-huit pour les six premiers mois de 1994.

248. Dans le jugement qu'elle a rendu le 5 décembre 2003 en l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance du TPIY a examiné divers incidents survenus dans la région de Sarajevo, tels que l'attaque au mortier contre le marché de Markale le 5 février 1994, au cours de laquelle soixante personnes avaient été tuées. La majorité de la Chambre de première instance a estimé que «durant la période couverte par l'acte d'accusation, les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH [avaient] été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK et qu'au moins des centaines de civils [étaient] morts et des milliers [avaient été] blessés» (IT-98-29-T, jugement du 5 décembre 2003, par. 591) ; la Chambre de première instance a ensuite conclu : «[p]our résumer, ... les forces du SRK se sont rendues coupables pendant la période couverte par l'acte d'accusation de chacun des crimes qui leur sont reprochés dans ce document — crime de terrorisation, attaques contre des civils, assassinats et actes inhumains» (*ibid.*, par. 600).

249. A cet égard, le défendeur soutient de manière générale que, dans une guerre civile, il n'est pas toujours possible de distinguer les militaires des civils. S'il ne nie pas que des crimes ont été commis pendant le siège de Sarajevo, des crimes qui «pourraient certainement être qualifiés de crimes de guerre et certains même de crimes contre l'humanité», il ne reconnaît pas l'existence d'une stratégie consistant à prendre pour cibles des civils.

Drina River Valley

(a) Zvornik

250. The Applicant made a number of allegations with regard to killings that occurred in the area of Drina River Valley. The Applicant, relying on the Report of the Commission of Experts, claims that at least 2,500 Muslims died in Zvornik from April to May 1992. The Court notes that the findings of the Report of the Commission of Experts are based on individual witness statements and one declassified United States State Department document No. 94-11 (Vol. V, Ann. X, para. 387; Vol. IV, Ann. VIII, p. 342 and para. 2884; Vol. I, Ann. III.A, para. 578). Further, a video reporting on massacres in Zvornik was shown during the oral proceedings (excerpts from "The Death of Yugoslavia", BBC documentary). With regard to specific incidents, the Applicant alleges that Serb soldiers shot 36 Muslims and mistreated 27 Muslim children in the local hospital of Zvornik in the second half of May 1992.

251. The Respondent contests those allegations and contends that all three sources used by the Applicant are based solely on the account of one witness. It considers that the three reports cited by the Applicant cannot be used as evidence before the Court. The Respondent produced the statement of a witness made before an investigating judge in Zvornik which claimed that the alleged massacre in the local hospital of Zvornik had never taken place. The Court notes that the Office of the Prosecutor of the ICTY had never indicted any of the accused for the alleged massacres in the hospital.

(b) Camps

(i) Sušica camp

252. The Applicant further presents claims with regard to killings perpetrated in detention camps in the area of Drina River Valley. The Report of the Commission of Experts includes the statement of an ex-guard at the Sušica camp who personally witnessed 3,000 Muslims being killed (Vol. IV, Ann. VIII, p. 334) and the execution of the last 200 surviving detainees (Vol. I, Ann. IV, pp. 31-32). In proceedings before the ICTY, the commander of that camp, Dragan Nikolić, pleaded guilty to murdering nine non-Serb detainees and, according to the Sentencing Judgment of 18 December 2003, "the Accused persecuted Muslim and other non-Serb detainees by subjecting them to murders, rapes and torture as charged specifically in the Indictment" (*Nikolić*, IT-94-2-S, para. 67).

(ii) Foča Kazнено-Popravni Dom camp

253. The Report of the Commission of Experts further mentions numerous killings at the camp of Foča Kazнено-Popravni Dom (Foča KP Dom). The Experts estimated that the number of prisoners at the camp fell from 570 to 130 over two months (Vol. IV, Ann. VIII, p. 129). The United States State Department reported one eye-witness statement of regular executions in July 1992 and mass graves at the camp.

254. The Trial Chamber of the ICTY made the following findings on several killings at this camp in its Judgment in the *Krnjelac* case:

La vallée de la Drina

a) Zvornik

250. Le demandeur a présenté plusieurs allégations concernant des meurtres commis dans la région de la vallée de la Drina. S'appuyant sur le rapport de la commission d'experts, il affirme qu'au moins deux mille cinq cents Musulmans sont morts à Zvornik entre avril et mai 1992. La Cour note que les conclusions du rapport de la commission d'experts sont fondées sur différentes déclarations de témoins et sur le document déclassifié n° 94-11 du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (vol. V, annexe X, par. 387 ; vol. IV, annexe VIII, p. 342 et par. 2884 ; vol. I, annexe III.A, par. 578). En outre, un reportage vidéo sur les massacres de Zvornik a été présenté au cours de la procédure orale (extraits du documentaire de la BBC «The Death of Yugoslavia»). S'agissant d'incidents spécifiques, le demandeur allègue que des soldats serbes ont exécuté trente-six Musulmans et maltraité vingt-sept enfants musulmans à l'hôpital local de Zvornik entre le milieu et la fin du mois de mai 1992.

251. Le défendeur conteste ces allégations et affirme que les trois sources citées par le demandeur sont fondées sur le récit d'un seul témoin ; il considère que les trois rapports cités par le demandeur ne peuvent pas être invoqués comme preuves devant la Cour. Le défendeur a produit la déposition faite par un témoin devant un juge d'instruction à Zvornik, selon laquelle le massacre prétendument perpétré à l'hôpital local de Zvornik n'aurait jamais eu lieu. La Cour relève qu'aucun des actes d'accusation dressés par le bureau du procureur du TPIY ne mentionnait ce prétendu massacre à l'hôpital de Zvornik.

b) Les camps

i) Le camp de Sušica

252. Le demandeur invoque par ailleurs les meurtres qui auraient été perpétrés dans des camps de détention de la région de la vallée de la Drina. Le rapport de la commission d'experts cite la déclaration d'un ancien gardien du camp de Sušica ayant personnellement assisté au meurtre de trois mille Musulmans (vol. IV, annexe VIII, p. 334) et à l'exécution des deux cents détenus survivants (vol. I, annexe IV, p. 31-32). Dragan Nikolić, le commandant de ce camp, a plaidé coupable devant le TPIY du meurtre de neuf prisonniers non serbes ; selon les termes du jugement portant condamnation rendu par le TPIY le 18 décembre 2003, il «a persécuté les détenus musulmans et non serbes en se livrant sur leur personne à des assassinats, viols et tortures, comme expressément indiqué dans l'acte d'accusation» (*Nikolić*, IT-94-2-S, par. 67).

ii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča

253. La commission d'experts mentionne en outre dans son rapport de nombreux meurtres perpétrés au camp Kazneno-Popravni Dom de Foča (KP Dom de Foča). Les experts ont estimé que le nombre des prisonniers était tombé de cinq cent soixante-dix à cent trente en deux mois (vol. IV, annexe VIII, p. 129). Le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a rapporté la déclaration d'un témoin qui avait assisté à des exécutions régulières en juillet 1992 et fait état de la présence de charniers dans ce camp de KP Dom.

254. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Krnjelac*, la Chambre de première instance du TPIY est parvenue aux conclusions suivantes concernant plusieurs meurtres commis dans ce camp :

“The Trial Chamber is satisfied beyond reasonable doubt that all but three of the persons listed in Schedule C to the Indictment were killed at the KP Dom. The Trial Chamber is satisfied that these persons fell within the pattern of events that occurred at the KP Dom during the months of June and July 1992, and that the only reasonable explanation for the disappearance of these persons since that time is that they died as a result of acts or omissions, with the relevant state of mind [sc. that required to establish murder], at the KP Dom.” (IT-97-25-T, Judgment, 15 March 2002, para. 330.)

(iii) Batković camp

255. As regards the detention camp of Batković, the Applicant claims that many prisoners died at this camp as a result of mistreatment by the Serb guards. The Report of the Commission of Experts reports one witness statement according to which there was a mass grave located next to the Batković prison camp. At least 15 bodies were buried next to a cow stable, and the prisoners neither knew the identity of those buried at the stable nor the circumstances of their deaths (Report of the Commission of Experts, Vol. V, Ann. X, p. 9). The Report furthermore stresses that

“[b]ecause of the level of mistreatment, many prisoners died. One man stated that during his stay, mid-July to mid-August, 13 prisoners were beaten to death. Another prisoner died because he had gangrene which went untreated. Five more may have died from hunger. Allegedly, 20 prisoners died prior to September.” (Vol. IV, Ann. VIII, p. 63.)

Killings at the Batković camp are also mentioned in the Dispatch of the United States State Department of 19 April 1993. According to a witness, several men died as a result of bad conditions and beatings at the camp (United States Dispatch, 19 April 1993, Vol. 4, No. 30, p. 538).

256. On the other hand, the Respondent stressed that, when the United Nations Special Rapporteur visited the Batković prison camp, he found that: “The prisoners did not complain of ill-treatment and, in general appeared to be in good health.” (Report of 17 November 1992, para. 29) However, the Applicant contends that “it is without any doubt that Mazowiecki was shown a ‘model’ camp”.

Prijedor

(a) Kozarac and Hambarine

257. With regard to the area of the municipality of Prijedor, the Applicant has placed particular emphasis on the shelling and attacks on Kozarac, 20 km east of Prijedor, and on Hambarine in May 1992. The Applicant contends that after the shelling, Serb forces shot people in their homes and that those who surrendered were taken to a soccer stadium of Kozarac where some men were randomly shot. The Report of the Commission of Experts (Vol. I, Ann. III, pp. 154-155) states that:

«La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que toutes les personnes figurant sur la liste C jointe à l'acte d'accusation, à l'exception de trois d'entre elles, ont été tuées au KP Dom. Elle est convaincue que ces personnes ont été prises dans cet enchaînement d'événements qu'a connu le KP Dom pendant les mois de juin et juillet 1992 et que leur disparition depuis lors ne peut raisonnablement s'expliquer que par leur décès, suite aux actes ou omissions commis au KP Dom, avec l'intention voulue [pour la qualification de meurtre].» (IT-97-25-T, jugement du 15 mars 2002, par. 330.)

iii) Le camp de Batković

255. En ce qui concerne le camp de détention de Batković, le demandeur prétend que de nombreux prisonniers y sont morts des suites des mauvais traitements infligés par les gardiens serbes. La commission d'experts cite dans son rapport la déposition d'un témoin indiquant l'existence d'un charnier à proximité du camp de prisonniers de Batković. Au moins quinze corps avaient été enterrés près d'une étable et les prisonniers ne connaissaient ni l'identité de ceux qui y avaient été ensevelis ni les circonstances de leur décès (rapport de la commission d'experts, vol. V, annexe X, p. 9). En outre, la commission souligne dans son rapport que

«les mauvais traitements infligés étaient si violents que de nombreux prisonniers sont morts. Un homme a indiqué que pendant son séjour, de la mi-juillet à la mi-août, treize prisonniers avaient été battus à mort. Un autre prisonnier est décédé d'une gangrène non soignée. Cinq autres sont peut-être morts de faim. Vingt prisonniers seraient morts avant le mois de septembre.» (Vol. IV, annexe VIII, p. 63.)
[Traduction du Greffe.]

Le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a également mentionné, dans le *Dispatch* du 19 avril 1993, que des meurtres avaient été commis au camp de Batković. Selon un témoin, plusieurs hommes sont morts du fait des mauvaises conditions de vie dans ce camp et des coups qu'ils y avaient reçus (*Dispatch*, 19 avril 1993, vol. 4, n° 30, p. 538).

256. Par ailleurs, le défendeur a souligné que lorsque le rapporteur spécial des Nations Unies avait visité le camp de prisonniers de Batković, il avait relevé : «Les prisonniers ne se sont pas plaints de mauvais traitements et, dans l'ensemble, ils semblaient être en bonne santé» (rapport du 17 novembre 1992, par. 29). Le demandeur affirme toutefois à ce sujet qu'«il ne fait aucun doute que le camp qui a été montré à M. Mazowiecki était un camp «modèle»».

Prijedor

a) Kozarac et Hambarine

257. En ce qui concerne la région de la municipalité de Prijedor, le demandeur a particulièrement insisté sur le bombardement et les attaques subis par Kozarac, à 20 kilomètres à l'est de Prijedor, et par Hambarine en mai 1992. Le demandeur affirme que, après le bombardement, les forces serbes exécutèrent des personnes à leur domicile et que celles qui se rendirent furent emmenées dans un stade de football de Kozarac où quelques hommes pris au hasard furent exécutés. Dans son rapport (vol. I, annexe III, p. 154-155), la commission d'experts indique que :

“The attack on Kozarac lasted three days and caused many villagers to flee to the forest while the soldiers were shooting at ‘every moving thing’. Survivors calculated that at least 2,000 villagers were killed in that period. The villagers’ defence fell on 26 May . . .

Serbs then reportedly announced that the villagers had 10 minutes to reach the town’s soccer stadium. However, many people were shot in their homes before given a chance to leave. One witness reported that several thousand people tried to surrender by carrying white flags, but three Serb tanks opened fire on them, killing many.”

The Respondent submits that the number of killings is exaggerated and that “there was severe fighting in Kozarac, which took place on 25 and 26 May, and naturally, it should be concluded that a certain number of the victims were Muslim combatants”.

258. As regards Hambarine, the Report of the Commission of Experts (Vol. I, p. 39) states that:

“Following an incident in which less than a handful of Serb[ian] soldiers were shot dead under unclear circumstances, the village of Hambarine was given an ultimatum to hand over a policeman who lived where the shooting had occurred. As it was not met, Hambarine was subjected to several hours of artillery bombardment on 23 May 1992. The shells were fired from the aerodrome Urije just outside Prijedor town. When the bombardment stopped, the village was stormed by infantry, including paramilitary units, which sought out the inhabitants in every home. Hambarine had a population of 2,499 in 1991.”

The Report of the Special Rapporteur of 17 November 1992, states that:

“Between 23 and 25 May, the Muslim village of Hambarine, 5 km south of Prijedor, received an ultimatum: all weapons must be surrendered by 11 a.m. Then, alleging that a shot was fired at a Serbian patrol, heavy artillery began to shell the village and tanks appeared, firing at homes. The villagers fled to Prijedor. Witnesses reported many deaths, probably as many as 1,000.” (Periodic Report of 17 November 1992, p. 8, para. 17 (c).)

The Respondent says, citing the indictment in the *Stakić* case, that “merely 11 names of the victims are known” and that it is therefore impossible that the total number of victims in Hambarine was “as many as 1,000”.

259. The Report of the Commission of Experts found that on 26, 27 or 28 May, the Muslim village of Kozarac, came under attack of heavy Serb artillery. It furthermore notes that: “The population, estimated at 15,000, suffered a great many summary executions, possibly as many as 5,000 persons according to some witnesses.” (Report of the Commission of Experts, Vol. IV, pt. 4.)

«L'attaque de Kozarac a duré trois jours et a poussé de nombreux villageois à fuir dans la forêt alors que les soldats tiraient «sur tout ce qui bougeait». Des survivants ont calculé qu'au moins deux mille villageois avaient été tués durant cette période. Les défenses des villageois sont tombées le 26 mai...

Les Serbes donnèrent alors aux villageois dix minutes pour se rendre au stade municipal de football. De nombreuses personnes cependant furent tuées à leur domicile avant d'avoir la possibilité de partir. Un témoin a rapporté que plusieurs milliers de personnes voulurent se rendre en portant des drapeaux blancs, mais que trois chars serbes ouvrirent le feu sur elles, en tuant un grand nombre.» [*Traduction du Greffe.*]

Le défendeur affirme que le nombre des morts est exagéré, qu'«il y a eu des combats acharnés à Kozarac les 25 et 26 mai et [qu']il faut naturellement en conclure qu'il y avait des combattants musulmans au nombre des victimes».

258. En ce qui concerne Hambarine, le rapport de la commission d'experts (vol. I, p. 39) signale que :

«A la suite d'un incident au cours duquel une poignée à peine de soldats serbes furent tués dans des circonstances indéterminées, le village d'Hambarine reçut un ultimatum le sommant de livrer un policier qui vivait à l'endroit où s'étaient produits les tirs. Le policier n'ayant pas été livré, le 23 mai 1992, Hambarine fut pendant plusieurs heures la cible de bombardements d'artillerie. Les tirs venaient de l'aérodrome d'Urije situé juste à l'extérieur de la ville de Prijedor. Lorsque les bombardements cessèrent, le village fut pris d'assaut par l'infanterie, y compris par des unités paramilitaires, qui fouillèrent chaque maison à la recherche des habitants. En 1991, Hambarine comptait deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf habitants.» [*Traduction du Greffe.*]

Le rapporteur spécial indique, dans son rapport du 17 novembre 1992, qu'

«[e]ntre le 23 et le 25 mai, le village musulman d'Hambarine, situé à 5 kilomètres au sud de Prijedor, a reçu un ultimatum : toutes les armes devaient être livrées à 11 heures au plus tard. Puis, au prétexte qu'on avait tiré sur une patrouille serbe, on a commencé à bombarder le village au mortier et des tanks sont apparus, faisant feu sur les maisons. Les villageois se sont enfuis à Prijedor. Selon les témoins, il y a eu de nombreuses victimes, probablement jusqu'à mille». (Rapport périodique du 17 novembre 1992, p. 8, par. 17 c.)

Le défendeur, citant l'acte d'accusation dans l'affaire *Stakić*, affirme que «onze victimes seulement ont été identifiées» et qu'il est par conséquent impossible que le nombre total des victimes d'Hambarine ait «atteint mille personnes».

259. La commission d'experts conclut dans son rapport que les 26, 27 et 28 mai, le village musulman de Kozarac avait été attaqué par l'artillerie lourde serbe. Elle note en outre : «La population, estimée à quinze mille personnes, fut la cible de nombreuses exécutions sommaires, le nombre des victimes s'élevant peut-être à cinq mille, selon certains témoins.» (Rapport de la commission d'experts, vol. IV, point 4.) [*Traduction du Greffe.*]

260. The Applicant also claimed that killings of members of the protected group were perpetrated in Prijedor itself. The Report of the Commission of Experts, as well as the United Nations Special Rapporteur collected individual witness statements on several incidents of killing in the town of Prijedor (Report of the Commission of Experts, Vol. I, Ann. V, pp. 54 *et seq.*). In particular, the Special Rapporteur received testimony “from a number of reliable sources” that 200 people were killed in Prijedor on 29 May 1992 (Report of 17 November 1992, para. 17).

261. In the *Stakić* case, the ICTY Trial Chamber found that “many people were killed during the attacks by the Bosnian Serb army on predominantly Bosnian Muslim villages and towns throughout the Prijedor municipality and several massacres of Muslims took place”, and that “a comprehensive pattern of atrocities against Muslims in Prijedor municipality in 1992 ha[d] been proved beyond reasonable doubt” (IT-97-24-T, Judgment, 31 July 2003, paras. 544 and 546). Further, in the *Brđanin* case, the Trial Chamber was satisfied that “at least 80 Bosnian Muslim civilians were killed when Bosnian Serb soldiers and police entered the villages of the Kozarac area” (IT-99-36, Judgment, 1 September 2004, para. 403).

(b) Camps

(i) Omarska camp

262. With respect to the detention camps in the area of Prijedor, the Applicant has stressed that the camp of Omarska was “arguably the cruellest camp in Bosnia and Herzegovina”. The Report of the Commission of Experts gives an account of seven witness statements reporting between 1,000 to 3,000 killings (Vol. IV, Ann. VIII, p. 222). The Report noted that

“[s]ome prisoners estimate that on an average there may have been 10 to 15 bodies displayed on the grass each morning, when the first prisoners went to receive their daily food rations. But there were also other dead bodies observed in other places at other times. Some prisoners died from their wounds or other causes in the rooms where they were detained. Constantly being exposed to the death and suffering of fellow prisoners made it impossible for anyone over any period of time to forget in what setting he or she was. Given the length of time Logor Omarska was used, the numbers of prisoners detained in the open, and the allegations that dead bodies were exhibited there almost every morning.”

The Report of the Commission of Experts concludes that “all information available . . . seems to indicate that [Omarska] was more than anything else a death camp” (Vol. I, Ann. V, p. 80). The United Nations Secretary-General also received submissions from Canada, Austria and the United States, containing witness statements about the killings at Omarska.

263. In the Opinion and Judgment of the Trial Chamber in the *Tadić* case, the ICTY made the following findings on Omarska: “Perhaps the most notorious of the camps, where the most horrific conditions existed, was the Omarska camp.” (IT-94-1-T, Judgment, 7 May 1997,

260. Le demandeur a également allégué que des meurtres de membres du groupe protégé ont été perpétrés à Prijedor même. Tant la commission d'experts que le rapporteur spécial des Nations Unies ont recueilli des déclarations individuelles de témoins concernant plusieurs cas de meurtres dans la ville de Prijedor (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe V, p. 54 et suiv.). En particulier, le rapporteur spécial a recueilli des témoignages «de sources dignes de confiance» indiquant que deux cents personnes avaient été tuées à Prijedor le 29 mai 1992 (rapport du 17 novembre 1992, par. 17).

261. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que «nombre de personnes [avaient] été tuées au cours des attaques menées par l'armée des Serbes de Bosnie contre des villes et des villages majoritairement [musulmans] dans toute la municipalité de Prijedor, [que] plusieurs massacres de Musulmans [avaient] eu lieu» et qu'«il [se] dégage[ait] un ensemble d'atrocités dont les Musulmans de la municipalité de Prijedor [avaient] été victimes en 1992, et qui ont été établies au-delà de tout doute raisonnable» (IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 544 et 546). Par ailleurs, dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'«au moins quatre-vingts civils musulmans de Bosnie [avaient] été tués lorsque les soldats et policiers serbes de Bosnie [étaient] entrés dans les villages des environs de Kozarac» (IT-99-36, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 403).

b) Les camps

i) Le camp d'Omarska

262. S'agissant des camps de détention établis dans le secteur de Prijedor, le demandeur a souligné que celui d'Omarska était «sans doute le plus cruel de Bosnie-Herzégovine». Le rapport de la commission d'experts rend compte des déclarations de sept témoins faisant état de mille à trois mille meurtres (vol. IV, annexe VIII, p. 222). Il relève que

«[c]ertains prisonniers estiment que, en moyenne, dix à quinze corps pouvaient être exposés sur l'herbe chaque matin, quand les premiers prisonniers allaient chercher leur ration quotidienne de nourriture. Mais d'autres cadavres ont aussi été vus à d'autres endroits et à d'autres moments. Certains prisonniers sont morts de leurs blessures ou d'autres causes dans les pièces où ils étaient détenus. La vision constante de la mort et de la souffrance de codétenus faisait qu'il était impossible pour quiconque d'oublier un certain temps sa situation. Compte tenu de la durée pendant laquelle Logor Omarska a été utilisé, du nombre de prisonniers détenus en plein air et des allégations selon lesquelles des cadavres étaient exposés là-bas presque chaque matin.» [Traduction du Greffe.]

Les experts concluent dans leur rapport que «toutes les informations disponibles ... semblent indiquer qu'[Omarska] était avant tout un camp de la mort» (vol. I, annexe V, p. 80) [traduction du Greffe]. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également reçu des rapports du Canada, de l'Autriche et des Etats-Unis contenant des déclarations de témoins sur les meurtres commis à Omarska.

263. Le TPIY, dans le jugement rendu par la Chambre de première instance en l'affaire *Tadić* a formulé les conclusions suivantes au sujet d'Omarska : «Le camp d'Omarska est sans doute le plus connu [des camps], celui où les conditions d'existence furent les plus effroyables.»

para. 155.) “The Trial Chamber heard from 30 witnesses who survived the brutality to which they were systematically subjected at Omarska. By all accounts, the conditions at the camp were horrendous; killings and torture were frequent.” (*Ibid.*, para. 157.) The Trial Chamber in the *Stakić* Judgment found that “over a hundred people were killed in late July 1992 in the Omarska camp” and that

“[a]round late July 1992, 44 people were taken out of Omarska and put in a bus. They were told that they would be exchanged in the direction of Bosanska Krupa; they were never seen again. During the exhumation in Jama Lisac, 56 bodies were found: most of them had died from gunshot injuries.” (IT-97-24-T, Judgment, 31 July 2003, paras. 208 and 210).

At least 120 people detained at Omarska were killed after having been taken away by bus.

“The corpses of some of those taken away on the buses were later found in Hrastova Glavica and identified. A large number of bodies, 126, were found in this area, which is about 30 kilometres away from Prijedor. In 121 of the cases, the forensic experts determined that the cause of death was gunshot wounds.” (*Ibid.*, para. 212.)

264. In the *Brđanin* case, the Trial Chamber, in its Judgment of 1 September 2004 held that between 28 May and 6 August, a massive number of people were killed at Omarska camp. The Trial Chamber went on to say specifically that “[a]s of late May 1992, a camp was set up at Omarska, where evidence shows that several hundred Bosnian Muslim and Bosnian Croat civilians from the Prijedor area were detained, and where killings occurred on a massive scale” (IT-99-36-T, Trial Chamber Judgment, 1 September 2004, para. 441). “The Trial Chamber is unable to precisely identify all detainees that were killed at Omarska camp. It is satisfied beyond reasonable doubt however that, at a minimum, 94 persons were killed, including those who disappeared.” (*Ibid.*, para. 448.)

(ii) Keraterm camp

265. A second detention camp in the area of Prijedor was the Keraterm camp where, according to the Applicant, killings of members of the protected group were also perpetrated. Several corroborating accounts of a mass execution on the morning of 25 July 1992 in Room 3 at Keraterm camp were presented to the Court. This included the United States Dispatch of the State Department and a letter from the Permanent Representative of Austria to the United Nations dated 5 March 1993, addressed to the Secretary-General. The Report of the Commission of Experts cites three separate witness statements to the effect that ten prisoners were killed per day at Keraterm over three months (Vol. IV, para. 1932; see also Vol. I, Ann. V, para. 445).

266. The Trial Chamber of the ICTY, in the *Sikirica et al.* case, concerning the commander of Keraterm camp, found that 160 to 200 men were killed or wounded in the so-called Room 3 massacre (IT-95-8-S, Sentencing Judgment, 13 November 2001, para. 103). According to the

(IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 155.) «La Chambre de première instance a entendu trente témoins qui ont survécu aux violences systématiques qu'ils ont subies à Omarska. Toutes les dépositions parlent des conditions d'existence effroyables qui régnaient dans le camp, où le meurtre et la torture étaient monnaie courante.» (*Ibid.*, par. 157.) Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu dans son jugement que «plus de cent personnes [avaient] été exécutées à la fin juillet 1992 au camp d'Omarska» et que,

«[v]ers la fin juillet 1992, quarante-quatre personnes [avaient] été emmenées en autocar du camp d'Omarska. On leur a[vait] dit qu'elles seraient échangées [vers] Bosanska Krupa. On ne les a plus jamais revues. Les cadavres de cinquante-six personnes ont été exhumés à Jama Lisac. Ces personnes [avaient], pour la plupart, été tuées par balle.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 208 et 210.)

Au moins cent vingt personnes détenues à Omarska ont été tuées après avoir été emmenées en autocar.

«Les cadavres de certaines de ces personnes emmenées en autocar ont, par la suite, été retrouvés à Hrastova Glavica et identifiés. De nombreux corps, cent vingt-six, ont été retrouvés dans ce secteur, à environ 30 kilomètres de Prijedor. Pour cent vingt et un d'entre eux, les experts en médecine légale ont conclu à une mort par balle.» (*Ibid.*, par. 212.)

264. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a, dans son jugement du 1^{er} septembre 2004, déclaré qu'entre le 28 mai et le 6 août, un nombre considérable de personnes avaient été tuées dans le camp d'Omarska. Elle a ajouté : «Dès fin mai 1992, un camp a été établi à Omarska où, comme le montrent les éléments de preuve, plusieurs centaines de civils musulmans ou croates de Bosnie originaires de la région de Prijedor ont été détenus, et où des meurtres ont été commis à grande échelle.» (IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 441.) «La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'identifier précisément tous les détenus qui ont été tués au camp d'Omarska. Elle est toutefois convaincue au delà de tout doute raisonnable qu'au moins 94 personnes l'ont été, y compris celles qui ont disparu.» (*Ibid.*, par. 448.)

ii) Le camp de Keraterm

265. Un deuxième camp de détention était établi dans le secteur de Prijedor, celui de Keraterm où, d'après le demandeur, des membres du groupe protégé auraient également été tués. Plusieurs récits concordants d'une exécution collective dans la pièce 3 du camp de Keraterm, le matin du 25 juillet 1992, ont été présentés à la Cour. Ils figurent notamment dans le *Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis et dans une lettre du 5 mars 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport de la commission d'experts fait état de déclarations émanant de trois témoins différents, selon lesquelles pendant trois mois, dix détenus avaient été tués chaque jour à Keraterm (vol. IV, par. 1932 ; voir aussi vol. I, annexe V, par. 445).

266. Dans l'affaire *Sikirica et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu, en ce qui concerne le commandant du camp de Keraterm, que cent soixante à deux cents hommes avaient été tués ou blessés dans la salle connue sous le nom de pièce 3 (IT-95-8-S, jugement

Judgment, Sikirica himself admitted that there was considerable evidence “concerning the murder and killing of other named individuals at Keraterm during the period of his duties”. There was also evidence that “others were killed because of their rank and position in society and their membership of a particular ethnic group or nationality” (*ibid.*, para. 122). In the *Stakić* case, the Trial Chamber found that “from 30 April 1992 to 30 September 1992 . . . killings occurred frequently in the Omarska, Keraterm and Trnopolje camps” (IT-97-24-T, Judgment, 31 July 2003, para. 544).

(iii) Trnopolje camp

267. The Applicant further contends that there is persuasive evidence of killing at Trnopolje camp, with individual eye-witnesses corroborating each other. The Report of the Commission of Experts found that “[i]n Trnopolje, the regime was far better than in Omarska and Keraterm. Nonetheless, harassment and malnutrition was a problem for all the inmates. Rapes, beatings and other kinds of torture, and even killings, were not rare.” (Report of the Commission of Experts, Vol. IV, Ann. V, p. 10.)

“The first period was allegedly the worst in Trnopolje, with the highest numbers of inmates killed, raped, and otherwise mistreated and tortured . . .

The people killed in the camp were usually removed soon after by some camp inmates who were ordered by the Serbs to take them away and bury them . . .

Albeit *Logor* Trnopolje was not a death camp like *Logor* Omarska or *Logor* Keraterm, the label ‘concentration camp’ is none the less justified for *Logor* Trnopolje due to the regime prevailing in the camp.” (Report of the Commission of Experts, Vol. I, Ann. V, pp. 88-90.)

268. With regard to the number of killings at Trnopolje, the ICTY considered the period between 25 May and 30 September 1992, the relevant period in the *Stakić* case (IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, paras. 226-227). The Trial Chamber came to the conclusion that “killings occurred frequently in the Omarska, Keraterm and Trnopolje camps and other detention centres” (*ibid.*, para. 544). In the Judgment in the *Brđanin* case, the Trial Chamber found that in the period from 28 May to October 1992,

“numerous killings occurred in Trnopolje camp. A number of detainees died as a result of the beatings received by the guards. Others were killed by camp guards with rifles. The Trial Chamber also [found] that at least 20 inmates were taken outside the camp and killed there.” (IT-99-36-T, Judgment, 1 September 2004, para. 450.)

269. In response to the allegations of killings at the detention camps in the area of Prijedor, the Respondent questions the number of victims, but not the fact that killings occurred. It contends that killings in Prijedor “were committed sporadically and against individuals who were not a significant part of the group”. It further observed that the ICTY had not characterized the acts committed in the Prijedor region as genocide.

portant condamnation du 13 novembre 2001, par. 103). Selon le jugement, Sikirica lui-même a reconnu qu'il existait de nombreux éléments «établissant l'assassinat et le meurtre à Keraterm d'autres individus nommément désignés, pendant ses tours de garde». Des preuves existaient également que «d'autres [avaient] été assassinés en raison de leur rang et de leur position sociale, et de leur appartenance à un groupe ethnique ou de leur nationalité» (*ibid.*, par. 122). Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu que «du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992 ... les meurtres étaient fréquents aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje» (IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 544).

iii) Le camp de Trnopolje

267. Le demandeur soutient en outre qu'il existe des preuves convaincantes de meurtres commis dans le camp de Trnopolje, plusieurs récits de témoins oculaires se corroborant mutuellement. Dans son rapport, la commission d'experts a conclu que, à Trnopolje, «[l]e régime ... était bien meilleur qu'à Omarska et à Keraterm, mais tous les détenus y étaient soumis à des sévices et mal nourris. Les viols, les passages à tabac et les tortures de tout type et même les meurtres n'[y] étaient pas rares» (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe V, p. 10).

«C'est au début que la situation avait été la pire à Trnopolje, avec le plus grand nombre de meurtres, de viols, et d'autres formes de mauvais traitements et de torture...

Les personnes tuées dans le camp étaient généralement emportées peu après par des détenus auxquels les Serbes avaient donné l'ordre d'enterrer les cadavres...

Bien que Logor Trnopolje n'ait pas été un camp de la mort comme Logor Omarska ou Logor Keraterm, le qualifier de «camp de concentration» n'en est pas moins justifié étant donné les conditions qui y régnaient.» (*Ibid.*, vol. I, annexe V, p. 88-90.) [Traduction du Greffe.]

268. En ce qui concerne le nombre des meurtres commis à Trnopolje, le TPIY a examiné la période du 25 mai au 30 septembre 1992, celle qui était pertinente en l'affaire *Stakić* (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 226-227). La Chambre de première instance a constaté que «les meurtres étaient fréquents aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ainsi que dans d'autres centres de détention» (*ibid.*, par. 544). Dans le jugement rendu en l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a conclu que, pendant la période allant du 28 mai au mois d'octobre 1992,

«le camp de Trnopolje a été le théâtre de nombreux meurtres. Un certain nombre de détenus sont morts à la suite des coups que leur ont infligés les gardiens. D'autres ont été abattus par des gardiens. La Chambre de première instance [a] également [conclu] qu'au moins 20 détenus ont été emmenés et tués en dehors du camp.» (IT-99-36-T, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 450.)

269. En réponse aux allégations faisant état de meurtres dans les camps de détention de la région de Prijedor, le défendeur conteste le nombre de victimes, mais non la réalité de ces actes. Il soutient qu'à Prijedor, les meurtres étaient «commis de manière sporadique, et contre des individus qui ne constituaient pas une partie substantielle du groupe». Il fait en outre observer que les actes perpétrés dans la région de Prijedor n'ont pas reçu du TPIY la qualification de génocide.

Banja Luka

(i) Manjača camp

270. The Applicant further contends that killings were also frequent at Manjača camp in Banja Luka. The Court notes that multiple witness accounts of killings are contained in the Report of the Commission of Experts (Vol. IV, paras. 370-376) and a mass grave of 540 bodies, “presumably” from prisoners at Manjača, is mentioned in a report on missing persons submitted by Manfred Nowak, the United Nations Expert on Missing Persons:

“In September 1995, mass graves were discovered near Krasulje in northwest Bosnia and Herzegovina. The Government has exhumed 540 bodies of persons who were presumably detained at Manjaca concentration camp in 1992. In January 1996, a mass grave containing 27 bodies of Bosnian Muslims was discovered near Sanski Most; the victims were reportedly killed in July 1992 during their transfer from Sanski Most to Manjaca concentration camp (near Banja Luka).” (E/CN.4/1996/36 of 4 March 1996, para. 52.)

Brčko

(i) Luka camp

271. The Applicant claims that killings of members of the protected group were also perpetrated at Luka camp and Brčko. The Report of the Commission of Experts confirms these allegations. One witness reported that “[s]hootings often occurred at 4.00 a.m. The witness estimates that during his first week at Luka more than 2,000 men were killed and thrown into the Sava River.” (Report of the Commission of Experts Vol. IV, Ann. VIII, p. 93.) The Report further affirms that “[a]pparently, murder and torture were a daily occurrence” (*ibid.*, p. 96), and that it was reported that

“[t]he bodies of the dead or dying internees, were often taken to the camp dump or moved behind the prisoner hangars. Other internees were required to move the bodies. Sometimes the prisoners who carried the dead were killed while carrying such bodies to the dump. The dead were also taken and dumped outside the Serbian Police Station located on Majevička Brigada Road in Brčko.” (*Ibid.*)

These findings are corroborated by evidence of a mass grave being found near the site (Report of the Commission of Experts, Vol. IV, Ann. VIII, p. 101 and United States State Department Dispatch).

272. In the *Jelisić* case, eight of the 13 murders to which the accused pleaded guilty were perpetrated at Luka camp and five were perpetrated at the Brčko police station (IT-95-10-T, Trial Chamber Judgment, 14 December 1999, paras. 37-38). The Trial Chamber further held that “[a]lthough the Trial Chamber is not in a position to establish the precise number of victims ascribable to Goran Jelisić for the period in the indictment, it notes that, in this instance, the material element of the crime of genocide has been satisfied” (*ibid.*, para. 65).

Banja Luka

i) Le camp de Manjača

270. Le demandeur soutient en outre que les meurtres étaient également fréquents dans le camp de Manjača, à Banja Luka. La Cour note que le rapport de la commission d'experts contient de très nombreux récits de meurtres provenant de témoins des faits (vol. IV, par. 370-376), et qu'un charnier renfermant cinq cent quarante corps, «probablement» ceux de prisonniers de Manjača, est mentionné dans un rapport de Manfred Nowak, l'expert de l'Organisation des Nations Unies sur les personnes disparues :

«En septembre 1995, des charniers ont été découverts près de Krasulje, au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement a exhumé cinq cent quarante corps de personnes probablement détenues dans le camp de concentration de Manjača en 1992. En janvier 1996, un charnier renfermant vingt-sept corps de Musulmans de Bosnie a été découvert près de Sanski Most ; les victimes auraient été tuées en juillet 1992, lors de leur transfert de Sanski Most au camp de concentration de Manjača (près de Banja Luka).» (Nations Unies, doc. E/CN.4/1996/36 du 4 mars 1996, par. 52.) [Traduction du Greffe.]

Brčko

i) Le camp de Luka

271. Le demandeur affirme que des membres du groupe protégé ont aussi été tués dans le camp de Luka et à Brčko. Le rapport de la commission d'experts confirme ces allégations. Un témoin a indiqué que «les exécutions avaient souvent lieu à 4 heures du matin. Le témoin estime que, pendant sa première semaine à Luka, plus de deux mille hommes ont été tués et jetés dans la Save» (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 93) [traduction du Greffe]. Les experts affirment aussi qu'«apparemment, les meurtres et la torture étaient quotidiens» (*ibid.*, p. 96) et que, selon les indications reçues,

«les corps des détenus morts ou mourants étaient souvent emportés à la décharge du camp ou derrière les hangars des prisonniers. D'autres détenus devaient déplacer les cadavres. Quelquefois, les prisonniers étaient tués pendant qu'ils portaient les corps à la décharge. Les morts étaient aussi emportés et jetés à proximité du commissariat de police serbe situé sur la route de Majeviska Brigada, à Brčko.» (*Ibid.*) [Traduction du Greffe.]

Ces conclusions sont corroborées par la preuve de l'existence d'un charnier découvert près du site (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 101 et *Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis).

272. Dans l'affaire *Jelisić*, huit des treize meurtres pour lesquels l'accusé a plaidé coupable ont été perpétrés dans le camp de Luka et les cinq autres dans le commissariat de police de Brčko (IT-95-10-T, Chambre de première instance, jugement du 14 décembre 1999, par. 37-38). Tout en estimant ne pas être «en mesure d'établir de façon précise le nombre de victimes imputables à Goran Jelisić pour la période incriminée dans l'acte d'accusation», la Chambre de première instance a «constat[é] en l'espèce que l'élément matériel du crime de génocide [était] rempli» (*ibid.*, par. 65).

273. In the *Milošević* Decision on Motion for Judgment of Acquittal, the Trial Chamber found that many Muslims were detained in Luka camp in May and June 1992 and that many killings were observed by witnesses (IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgment of Acquittal, 16 June 2004, paras. 159, 160-168), it held that “[t]he conditions and treatment to which the detainees at Luka Camp were subjected were terrible and included regular beatings, rapes, and killings” (*ibid.*, para. 159). “At Luka Camp . . . The witness personally moved about 12 to 15 bodies and saw approximately 100 bodies stacked up like firewood at Luka Camp; each day a refrigerated meat truck from the local Bimeks Company in Brčko would come to take away the dead bodies.” (*Ibid.*, para. 161.)

274. The Court notes that the *Brđanin* Trial Chamber Judgment of 1 September 2004 made a general finding as to killings of civilians in camps and municipalities at Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Ključ, Kotor Varoš, Bosanski Novi. It held that:

“In sum, the Trial Chamber is satisfied beyond reasonable doubt that, considering all the incidents described in this section of the judgment, at least 1669 Bosnian Muslims and Bosnian Croats were killed by Bosnian Serb forces, all of whom were non-combatants.” (IT-99-36-T, Judgment, 1 September 2004, para. 465.)

There are contemporaneous Security Council and General Assembly resolutions condemning the killing of civilians in connection with ethnic cleansing, or expressing alarm at reports of mass killings (Security Council resolution 819 (1993), Preamble, paras. 6 and 7; General Assembly resolution 48/153 (1993), paras. 5 and 6; General Assembly resolution 49/196 (1994), para. 6).

275. The Court further notes that several resolutions condemn specific incidents. These resolutions, *inter alia*, condemn “the Bosnian Serb forces for their continued offensive against the safe area of Goražde, which has resulted in the death of numerous civilians” (Security Council resolution 913 (1994), Preamble, para. 5); condemn ethnic cleansing “perpetrated in Banja Luka, Bijeljina and other areas of the Republic of Bosnia and Herzegovina under the control of Bosnian Serb forces” (Security Council resolution 941 (1994), para. 2); express concern at “grave violations of international humanitarian law and of human rights in and around Srebrenica, and in the areas of Banja Luka and Sanski Most, including reports of mass murder” (Security Council resolution 1019 (1995), Preamble, para. 2); and condemn “the indiscriminate shelling of civilians in the safe areas of Sarajevo, Tuzla, Bihać and Goražde and the use of cluster bombs on civilian targets by Bosnian Serb and Croatian Serb forces” (General Assembly resolution 50/193 (1995) para. 5).

*

276. On the basis of the facts set out above, the Court finds that it is established by overwhelming evidence that massive killings in specific areas and detention camps throughout the territory of Bosnia and Herzegovina were perpetrated during the conflict. Furthermore, the

273. Dans la décision relative à la demande d'acquittement en l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance a conclu que de nombreux Musulmans avaient été détenus dans le camp de Luka en mai et en juin 1992 et qu'un grand nombre de meurtres avait été observé par des témoins (IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 159, 160-168) ; elle a déclaré que «[l]es conditions de vie et la façon dont les détenus étaient traités au camp de Luka étaient atroces : sévices, viols et meurtres y étaient pratique courante» (*ibid.*, par. 159). «Au camp de Luka ... [l]e témoin a lui-même déplacé une douzaine ou une quinzaine de cadavres ; il en a vu une centaine, empilés comme du bois de chauffage au camp de Luka. Tous les jours, un camion frigorifique à viande de l'entreprise Bimeks de Brčko ramassait les cadavres.» (*Ibid.*, par. 161.)

274. La Cour note que, dans le jugement rendu le 1^{er} septembre 2004 en l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a tiré une conclusion générale concernant les meurtres de civils dans des camps et municipalités de Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Ključ, Kotor Varoš et Bosanski Novi, qu'elle a ainsi formulée :

«En résumé, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au vu de tous les faits relatés dans ce chapitre du jugement, que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins mille six cent soixante-neuf Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, tous des non-combattants.» (IT-99-36-T, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 465.)

Dans des résolutions contemporaines des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné les meurtres de civils commis dans le cadre du nettoyage ethnique ou se sont déclarés profondément préoccupés par les informations faisant état de massacres (résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, sixième et septième alinéas du préambule, résolution 48/153 (1993) de l'Assemblée générale, par. 5 et 6 ; résolution 49/196 (1994) de l'Assemblée générale, par. 6).

275. La Cour note en outre que plusieurs résolutions condamnent des incidents particuliers. Entre autres, elles condamnent «les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Goražde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils» (résolution 913 (1994) du Conseil de sécurité, cinquième alinéa du préambule), condamnent le nettoyage ethnique «perpétré à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie» (résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, par. 2), expriment des préoccupations face aux «violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme» commises «à Srebrenica et aux alentours ainsi que dans les zones de Banja Luka et de Sanski Most» et notamment aux «informations faisant état de massacres» (résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, deuxième alinéa du préambule) et condamnent «le bombardement aveugle de civils dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Bihać et Goražde, ainsi que l'utilisation de bombes en grappe contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie» (résolution 50/193 (1995) de l'Assemblée générale, par. 5).

*

276. Sur la base des faits qui viennent d'être exposés, la Cour considère comme établi par des éléments de preuve irréfutables que des meurtres ont été perpétrés de façon massive au cours du conflit dans des zones et des camps de détention précis situés sur l'ensemble du territoire de la

evidence presented shows that the victims were in large majority members of the protected group, which suggests that they may have been systematically targeted by the killings. The Court notes in fact that, while the Respondent contested the veracity of certain allegations, and the number of victims, or the motives of the perpetrators, as well as the circumstances of the killings and their legal qualification, it never contested, as a matter of fact, that members of the protected group were indeed killed in Bosnia and Herzegovina. The Court thus finds that it has been established by conclusive evidence that massive killings of members of the protected group occurred and that therefore the requirements of the material element, as defined by Article II (a) of the Convention, are fulfilled. At this stage of its reasoning, the Court is not called upon to list the specific killings, nor even to make a conclusive finding on the total number of victims.

277. The Court is however not convinced, on the basis of the evidence before it, that it has been conclusively established that the massive killings of members of the protected group were committed with the specific intent (*dolus specialis*) on the part of the perpetrators to destroy, in whole or in part, the group as such. The Court has carefully examined the criminal proceedings of the ICTY and the findings of its Chambers, cited above, and observes that none of those convicted were found to have acted with specific intent (*dolus specialis*). The killings outlined above may amount to war crimes and crimes against humanity, but the Court has no jurisdiction to determine whether this is so. In the exercise of its jurisdiction under the Genocide Convention, the Court finds that it has not been established by the Applicant that the killings amounted to acts of genocide prohibited by the Convention. As to the Applicant's contention that the specific intent (*dolus specialis*) can be inferred from the overall pattern of acts perpetrated throughout the conflict, examination of this must be reserved until the Court has considered all the other alleged acts of genocide (violations of Article II, paragraphs (b) to (e)) (see paragraph 370 below).

* * *

(5) The massacre at Srebrenica

278. The atrocities committed in and around Srebrenica are nowhere better summarized than in the first paragraph of the Judgment of the Trial Chamber in the *Krstić* case:

“The events surrounding the Bosnian Serb take-over of the United Nations (‘UN’) ‘safe area’ of Srebrenica in Bosnia and Herzegovina, in July 1995, have become well known to the world. Despite a UN Security Council resolution declaring that the enclave was to be ‘free from armed attack or any other hostile act’, units of the Bosnian Serb Army (‘VRS’) launched an attack and captured the town. Within a few days, approximately 25,000 Bosnian Muslims, most of them women, children and elderly people who were living in the area, were uprooted and, in an atmosphere of terror, loaded onto overcrowded buses by the Bosnian Serb forces and transported across the confrontation lines into Bosnian Muslim-held territory. The military-aged

Bosnie-Herzégovine. En outre, les éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que les victimes étaient dans leur grande majorité des membres du groupe protégé, ce qui conduit à penser qu'elles ont pu être prises pour cible de manière systématique. La Cour relève que, si le défendeur a contesté la véracité de certaines allégations, le nombre des victimes, les motivations des auteurs des meurtres, ainsi que les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis et leur qualification juridique, il n'a en revanche jamais contesté le fait que des membres du groupe protégé aient été tués en Bosnie-Herzégovine. La Cour estime donc qu'il a été démontré par des éléments de preuve concluants que des meurtres de membres du groupe protégé ont été commis de façon massive et que l'élément matériel, tel que défini au *litt. a)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi. A ce stade de son raisonnement, la Cour n'est pas tenue de dresser la liste des meurtres commis, ni même d'établir de manière définitive le nombre total des victimes.

277. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Cour n'est cependant pas convaincue qu'il ait été établi de façon concluante que les meurtres de masse de membres du groupe protégé ont été commis avec l'intention spécifique (*dolus specialis*), de la part de leurs auteurs, de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Ayant examiné avec attention les affaires portées devant le TPIY ainsi que les décisions de ses chambres — citées plus haut —, la Cour fait observer qu'aucune des personnes déclarées coupables n'a été considérée comme ayant agi avec une intention spécifique (*dolus specialis*). Les meurtres brièvement présentés ci-dessus peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais la Cour n'a pas compétence pour en juger. Dans l'exercice de la compétence que lui confère la convention sur le génocide, elle considère qu'il n'a pas été établi par le demandeur que ces meurtres constituaient des actes de génocide prohibés par la Convention. S'agissant de la thèse du demandeur selon laquelle l'intention spécifique (*dolus specialis*) peut être déduite du schéma des actes perpétrés tout au long du conflit, il convient d'en réserver l'examen, la Cour devant d'abord se pencher sur tous les autres actes de génocide allégués (violations des *litt. b) à e)* de l'article II) (voir paragraphe 370 ci-dessous).

* *

5) Le massacre de Srebrenica

278. Les atrocités commises à Srebrenica et à proximité ne sauraient être mieux résumées que par le premier paragraphe du jugement rendu par la Chambre de première instance en l'affaire *Krstić* :

«Les événements survenus en Bosnie-Herzégovine en juillet 1995 lors de la prise par les Serbes de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, déclarée zone de sécurité par l'Organisation des Nations Unies (l'«ONU»), sont bien connus dans le monde entier. En dépit d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU selon laquelle l'enclave devait être «à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité», des unités de l'Armée des Serbes de Bosnie (la «VRS») ont donné l'assaut et pris la ville. En quelques jours, environ 25 000 Musulmans de Bosnie — pour la plupart des femmes, enfants et personnes âgées résidant dans ce secteur — ont été expulsés et, dans une atmosphère de terreur, embarqués par les Serbes de Bosnie à bord d'autocars bondés qui ont traversé les lignes de confrontation pour rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Les hommes musulmans de Srebrenica en âge de

Bosnian Muslim men of Srebrenica, however, were consigned to a separate fate. As thousands of them attempted to flee the area, they were taken prisoner, detained in brutal conditions and then executed. More than 7,000 people were never seen again.” (IT-98-33-T, Judgment, 2 August 2001, para. 1; footnotes omitted.)

While the Respondent raises a question about the number of deaths, it does not essentially question that account. What it does question is whether specific intent (*dolus specialis*) existed and whether the acts complained of can be attributed to it. It also calls attention to the attacks carried out by the Bosnian army from within Srebrenica and the fact that the enclave was never demilitarized. In the Respondent’s view the military action taken by the Bosnian Serbs was in revenge and part of a war for territory.

279. The Applicant contends that the planning for the final attack on Srebrenica must have been prepared quite some time before July 1995. It refers to a report of 4 July 1994 by the commandant of the Bratunac Brigade. He outlined the “final goal” of the VRS: “an entirely Serbian Podrinje. The enclaves of Srebrenica, Žepa and Goražde must be militarily defeated.” The report continued:

“We must continue to arm, train, discipline, and prepare the RS Army for the execution of this crucial task — the expulsion of Muslims from the Srebrenica enclave. There will be no retreat when it comes to the Srebrenica enclave, we must advance. The enemy’s life has to be made unbearable and their temporary stay in the enclave impossible so that they leave *en masse* as soon as possible, realising that they cannot survive there.”

The Chamber in the *Blagojević* case mentioned testimony showing that some “members of the Bratunac Brigade . . . did not consider this report to be an order. Testimony of other witnesses and documentary evidence show that the strategy was in fact implemented.” (IT-02-60-T, Trial Chamber Judgment, 17 January 2005, para. 104; footnotes omitted.) The Applicant sees the “final goal” described here as “an entirely Serbian Podrinje”, in conformity with the objective of a Serbian region 50 km to the west of the Drina river identified in an April or a May 1991 meeting of the political and State leadership of Yugoslavia. The Court observes that the object stated in the report, like the 1992 Strategic Objectives, does not envisage the destruction of the Muslims in Srebrenica, but rather their departure. The Chamber did not give the report any particular significance.

280. The Applicant, like the Chamber, refers to a meeting on 17 March 1995 between the Commander of the United Nations Protection Force (UNPROFOR) and General Mladić, at which the latter expressed dissatisfaction with the safe area régime and indicated that he might take military action against the eastern enclaves. He gave assurances however for the safety of the Bosnian Muslim population of those enclaves. On the following day, 8 March 1995, President Karadžić issued the Directive for Further Operations 7, also quoted by the Chamber and the Applicant: “‘Planned and well-thought-out combat operations’ were to create ‘an unbearable situation of total insecurity with no hope of further survival or life for the inhabitants of both enclaves.’” The *Blagojević* Chamber continues as follows:

porter les armes ont connu un sort différent. Des milliers d'entre eux, qui tentaient de fuir le secteur, ont été capturés, détenus dans des conditions inhumaines puis exécutés. Plus de 7000 personnes n'ont jamais été revues.» (IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 1, notes de bas de page omises.)

Le défendeur a contesté le nombre de morts, mais non la teneur de cet exposé. Il met en revanche en doute l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) ainsi que la possibilité de lui attribuer les actes dont le demandeur tire grief. Il appelle également l'attention sur les attaques menées par l'armée de Bosnie depuis Srebrenica et sur le fait que l'enclave n'a jamais été démilitarisée. Le défendeur affirme que l'action militaire engagée par les Serbes de Bosnie l'a été en représailles et dans le cadre d'une guerre à visée territoriale.

279. Le demandeur soutient que l'attaque finale lancée contre Srebrenica a dû être préparée bien avant le mois de juillet 1995. Il cite un rapport du 4 juillet 1994 établi par le commandant de la brigade de Bratunac. Celui-ci mettait en avant l'«objectif final» de la VRS : «une Podrinje entièrement serbe. Une défaite militaire devra être infligée aux enclaves de Srebrenica, Žepa et Gorazde». Le rapport poursuivait :

«Nous devons continuer à armer, entraîner, former et préparer l'armée de la Republika Srpska à l'exécution de cette mission cruciale qui consiste à expulser les Musulmans de l'enclave de Srebrenica. Il n'y aura pour l'enclave de Srebrenica aucun repli, nous devons avancer. Nous devons rendre la vie de nos ennemis intenable et leur présence dans l'enclave impossible de sorte que, comprenant qu'ils ne peuvent pas survivre ici, ils s'en aillent en masse, aussi vite que possible.»

Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a mentionné des témoignages indiquant que quelques «membres de la brigade de Bratunac en 1994 ont déclaré que, pour eux, il ne s'agissait pas d'un ordre. Le témoignage d'autres personnes et certains documents montrent qu'il s'agissait en fait de la mise en œuvre d'une stratégie.» (IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 104, notes de bas de page omises.) [*Traduction du Greffe.*] D'après le demandeur, l'«objectif final» décrit ici consistait à créer une «Podrinje entièrement serbe», conformément au dessein d'établir une région serbe sur 50 kilomètres à l'ouest de la rivière Drina qui avait été formé lors d'une réunion tenue en avril ou mai 1991 par l'élite politique et dirigeante de la Yougoslavie. La Cour fait observer que, comme les objectifs stratégiques de 1992, l'objectif énoncé dans le rapport n'envisage pas la destruction des Musulmans de Srebrenica, mais leur départ. La Chambre n'a accordé aucun poids particulier au rapport.

280. Le demandeur, comme la Chambre, se réfère à une réunion tenue le 17 mars 1995 entre le commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le général Mladić, au cours de laquelle ce dernier exprima son mécontentement quant au régime de la zone de sécurité et indiqua qu'il pourrait entreprendre une action militaire contre les enclaves situées à l'est. Il donna toutefois des assurances concernant la sécurité de la population bosno-musulmane de ces enclaves. Le lendemain, le 8 mars 1995, le président Karadžić émit la directive n° 7 relative à de nouvelles opérations, qui est également citée par la Chambre et par le demandeur : «Des opérations de combat planifiées et bien pensées» doivent créer «une situation insoutenable d'insécurité totale dans laquelle aucun espoir de survie ou de vie ne sera permis aux habitants des deux enclaves.» [*Traduction du Greffe.*] La Chambre chargée de l'affaire *Blagojević* poursuit en ces termes :

“The separation of the Srebrenica and Žepa enclaves became the task of the Drina Corps. As a result of this directive, General Ratko Mladić on 31 March 1995 issued Directive for Further Operations, Operative No. 7/1, which further directive specified the Drina Corps’ tasks.” (*Ibid.*, pp. 38-39, para. 106.)

281. Counsel for the Applicant asked in respect of the first of those directives “[w]hat could be a more clear-cut definition of the genocidal intent to destroy on the part of the authorities in Pale?”. As with the July 1994 report, the Court observes that the expulsion of the inhabitants would achieve the purpose of the operation. That observation is supported by the ruling of the Appeals Chamber in the *Krstić* case that the directives were “insufficiently clear” to establish specific intent (*dolus specialis*) on the part of the members of the Main Staff who issued them. “Indeed, the Trial Chamber did not even find that those who issued Directives 7 and 7.1 had genocidal intent, concluding instead that the genocidal plan crystallized at a later stage.” (IT-98-33-A, Judgment, 19 April 2004, para. 90.)

282. A Netherlands Battalion (Dutchbat) was deployed in the Srebrenica safe area. Within that area in January 1995 it had about 600 personnel. By February and through the spring the VRS was refusing to allow the return of Dutch soldiers who had gone on leave, causing their numbers to drop by at least 150, and were restricting the movement of international convoys of aid and supplies to Srebrenica and to other enclaves. It was estimated that without new supplies about half of the population of Srebrenica would be without food after mid-June.

283. On 2 July the Commander of the Drina Corps issued an order for active combat operations; its stated objective on the Srebrenica enclave was to reduce “the enclave to its urban area”. The attack began on 6 July with rockets exploding near the Dutchbat headquarters in Potočari; 7 and 8 July were relatively quiet because of poor weather, but the shelling intensified around 9 July. Srebrenica remained under fire until 11 July when it fell, with the Dutchbat observation posts having been taken by the VRS. Contrary to the expectations of the VRS, the Bosnia and Herzegovina army showed very little resistance (*Blagojević*, IT-02-60-T, Trial Chamber Judgment, 17 January 2005, para. 125). The United Nations Secretary-General’s report quotes an assessment made by United Nations military observers on the afternoon of 9 July which concluded as follows:

“the BSA offensive will continue until they achieve their aims. These aims may even be widening since the United Nations response has been almost non-existent and the BSA are now in a position to overrun the enclave if they wish.’ Documents later obtained from Serb sources appear to suggest that this assessment was correct. Those documents indicate that the Serb attack on Srebrenica initially had limited objectives. Only after having advanced with unexpected ease did the Serbs decide to overrun the entire enclave. Serb civilian and military officials from the Srebrenica area have stated the same thing, adding, in the course of discussions with a United Nations official, that they decided to advance all the way to Srebrenica town when they assessed that UNPROFOR was not willing or able to stop them.” (A/54/549, para. 264.)

«La mission de séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa a été confiée au corps de la Drina. Suite à cette directive, le général Ratko Mladić a, le 31 mars 1995, communiqué une directive relative à de nouvelles opérations, la directive n° 7/1, laquelle précisait la mission du corps de la Drina.» (*Ibid.*, p. 38-39, par. 106.)
[Traduction du Greffe.]

281. En ce qui concerne la première de ces directives, le conseil du demandeur a posé la question suivante : «Quelle meilleure illustration de l'intention spécifique (*dolus specialis*) et destructrice des autorités de Pale ?» Comme dans le cas du rapport de juillet 1994, la Cour fait observer que l'expulsion des habitants aurait permis d'atteindre le but de l'opération. Cette observation est confortée par la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić*, à savoir que les directives n'étaient pas suffisamment claires pour établir que les membres de l'état-major principal qui les avaient données étaient animés d'une intention spécifique (*dolus specialis*). «De fait, la Chambre de première instance n'a même pas conclu à l'intention génocidaire des auteurs de ces directives [n^{os} 7 et 7.1], jugeant au contraire que le plan génocidaire avait vu le jour plus tard.» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 90.)

282. Un bataillon néerlandais (le Dutchbat) fut déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica. En janvier 1995, ses effectifs dans cette zone se chiffraient à six cents hommes environ. En février et tout au long du printemps, la VRS refusa d'autoriser le retour des soldats néerlandais qui étaient partis en permission, faisant tomber leur nombre d'au moins cent cinquante personnes, et elle imposa des restrictions à la circulation des convois internationaux de secours et de ravitaillement qui faisaient route vers Srebrenica et d'autres enclaves. Il était estimé que, sans nouveau ravitaillement, environ la moitié de la population de Srebrenica serait à court de vivres après la mi-juin.

283. Le 2 juillet, le commandant du corps de la Drina donna l'ordre de lancer une offensive ; son objectif déclaré à l'égard de Srebrenica était de réduire «l'enclave à sa zone urbaine». L'attaque commença le 6 juillet avec l'explosion de roquettes près du quartier général du Dutchbat à Potočari. Les 7 et 8 juillet furent relativement calmes en raison des mauvaises conditions météorologiques, mais les bombardements s'intensifièrent aux alentours du 9 juillet. Srebrenica continua à essuyer des bombes jusqu'au 11 juillet, jour de sa chute, les postes d'observation du Dutchbat ayant été pris par la VRS. Contrairement aux attentes de celle-ci, l'armée de Bosnie-Herzégovine n'opposa que très peu de résistance (*Blagojević*, IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 125). Dans son rapport, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies cite une analyse faite par les observateurs militaires des Nations Unies dans l'après-midi du 9 juillet, qui se concluait en ces termes :

««l'offensive de l'armée des Serbes de Bosnie se poursuivra jusqu'à ce qu'elle parvienne à ses fins. Devant la quasi-absence de réaction des Nations Unies, elle pourrait même multiplier ses objectifs et elle est désormais en mesure d'envahir l'enclave si elle le souhaite». Les documents obtenus par la suite de sources serbes semblent corroborer cette évaluation. Il ressort de ces documents que, au départ, les objectifs de l'attaque des Serbes contre Srebrenica étaient limités. Ce n'est qu'après avoir progressé avec une facilité inattendue que les Serbes ont décidé de prendre la totalité de l'enclave. De hauts responsables serbes, civils et militaires, de la zone de Srebrenica ont abondé dans le même sens, ajoutant, lors de discussions avec un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils avaient décidé d'aller jusqu'à Srebrenica lorsqu'ils avaient établi que la FORPRONU n'était ni désireuse ni capable de les arrêter.» (Nations Unies, doc. A/54/549, par. 264.)

Consistently with that conclusion, the Chamber in the *Blagojević* case says this:

“As the operation progressed its military object changed from ‘reducing the enclave to the urban area’ [the objective stated in a Drina Corps order of 2 July] to the taking-over of Srebrenica town and the enclave as a whole. The Trial Chamber has heard no direct evidence as to the exact moment the military objective changed. The evidence does show that President Karadžić was ‘informed of successful combat operations around Srebrenica . . . which enable them to occupy the very town of Srebrenica’ on 9 July. According to Miroslav Deronjić, the President of the Executive Board of the Bratunac Municipality, President Karadžić told him on 9 July that there were two options in relation to the operation, one of which was the complete take-over of Srebrenica. Later on 9 July, President Karadžić ‘agreed with continuation of operations for the takeover of Srebrenica’. By the morning of 11 July the change of objective of the ‘Krivaja 95’ operation had reached the units in the field; and by the middle of the afternoon, the order to enter Srebrenica had reached the Bratunac Brigades’s IKM in Pribićevec and Colonel Blagojević. Miroslav Deronjić visited the Bratunac Brigade IKM in Pribićevec on 11 July. He briefly spoke with Colonel Blagojević about the Srebrenica operation. According to Miroslav Deronjić, the VRS had just received the order to enter Srebrenica town.” (IT-02-60-T, Trial Chamber Judgment, 17 January 2005, para. 130.)

284. The Chamber then begins an account of the dreadful aftermath of the fall of Srebrenica. A Dutchbat Company on 11 July started directing the refugees to the UNPROFOR headquarters in Potočari which was considered to be the only safe place for them. Not all the refugees went towards Potočari; many of the Bosnian Muslim men took to the woods. Refugees were soon shelled and shot at by the VRS despite attempts to find a safe route to Potočari where, to quote the ICTY, chaos reigned:

“The crowd outside the UNPROFOR compound grew by the thousands during the course of 11 July. By the end of the day, an estimated 20,000 to 30,000 Bosnian Muslims were in the surrounding area and some 4,000 to 5,000 refugees were in the UNPROFOR compound.

(b) Conditions in Potočari

The standards of hygiene within Potočari had completely deteriorated. Many of the refugees seeking shelter in the UNPROFOR headquarters were injured. Medical assistance was given to the extent possible; however, there was a dramatic shortage of medical supplies. As a result of the VRS having prevented aid convoys from getting through during the previous months, there was hardly any fresh food in the DutchBat headquarters. There was some running water available outside the compound. From 11 to 13 July 1995 the temperature was very high, reaching 35 degrees centigrade and this small water supply was insufficient for the 20,000 to 30,000 refugees who were outside the UNPROFOR compound.” (*Ibid.*, paras. 146-147.)

Dans le même sens, la Chambre, dans l'affaire *Blagojević*, indique que :

«Au fur et à mesure que se déroulait l'opération, son objectif militaire était modifié, passant de «réduire l'enclave à la zone urbaine» [l'objectif indiqué par le corps de la Drina dans un ordre du 2 juillet] à la prise de la ville de Srebrenica et de l'enclave tout entière. La Chambre de première instance n'a connaissance d'aucune preuve directe concernant le moment exact où l'objectif militaire poursuivi a été modifié. Les preuves démontrent effectivement que le président Karadžić fut «informé [le 9 juillet] du succès des opérations de combat menées aux environs de Srebrenica ... qui [allaient] leur permettre d'occuper la ville même de Srebrenica». Selon Miroslav Deronjić, le président du conseil d'administration de la municipalité de Bratunac, le président Karadžić lui aurait dit, le 9 juillet, que deux choix se présentaient concernant l'opération, l'un d'eux étant la prise de la ville de Srebrenica dans son intégralité. Plus tard dans la journée, le président Karadžić «approuva la poursuite des opérations en vue de la prise de Srebrenica». Au matin du 11 juillet, la modification de l'objectif de l'opération «Krivaja 95» était parvenue aux unités sur le terrain et, dans l'après-midi, l'ordre de pénétrer dans Srebrenica avait atteint les brigades IKM [postes de commandement avancé] de Bratunac à Pribičevac ainsi que le colonel Blagojević. Le 11 juillet, Miroslav Deronjić rendit visite à la brigade IKM de Bratunac à Pribičevac. Il s'entretint brièvement avec le colonel Blagojević au sujet de l'opération Srebrenica. Selon Miroslav Deronjić, la VRS venait de recevoir l'ordre de pénétrer dans la ville de Srebrenica.» (IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, p. 47-48, par. 130.) [Traduction du Greffe.]

284. La Chambre entame ensuite le récit des terribles conséquences de la chute de Srebrenica. Le 11 juillet, une compagnie du bataillon néerlandais entreprit de diriger les réfugiés vers le quartier général de la FORPRONU à Potočari, considéré comme étant le seul endroit où ceux-ci pourraient être en sécurité. Tous ne se dirigèrent pas vers Potočari ; de nombreux hommes musulmans allèrent se réfugier dans les bois. La VRS eut tôt fait de bombarder les réfugiés et de tirer sur eux en dépit de leurs efforts pour trouver une voie sûre vers Potočari où, suivant les termes employés par le TPIY, régnait le chaos :

«La foule massée à l'extérieur de l'enceinte de la FORPRONU grossit par milliers dans la journée du 11 juillet. Le soir, le nombre de Musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans la région environnante était estimé entre 20 000 et 30 000 et quelque 4000 à 5000 réfugiés occupaient l'enceinte de la FORPRONU.

b) Les conditions de vie à Potočari

Les conditions d'hygiène dans Potočari s'étaient complètement détériorées. Nombre des réfugiés qui cherchaient un abri au quartier général de la FORPRONU étaient blessés. Des soins médicaux étaient dispensés dans la mesure du possible ; toutefois, il y avait une grave pénurie de fournitures médicales. Par suite du blocage des convois humanitaires par la VRS au cours des mois précédents, il n'y avait presque pas de denrées fraîches au quartier général du bataillon néerlandais. On trouvait de l'eau courante en petite quantité à l'extérieur de l'enceinte. Entre le 11 et le 13 juillet 1995, la température était très élevée, atteignant 35 degrés centigrades, et cette faible alimentation en eau était insuffisante pour les 20 000 à 30 000 réfugiés qui se trouvaient à l'extérieur de l'enceinte de la FORPRONU.» (*Ibid.*, par. 146-147.) [Traduction du Greffe.]

The Tribunal elaborates on those matters and some efforts made by Bosnian Serb and Serbian authorities, i.e., the local Municipal Assembly, the Bratunac Brigade and the Drina Corps, as well as UNHCR, to assist the Bosnian Muslim refugees (*ibid.*, para. 148).

285. On 10 July at 10.45 p.m., according to the Secretary-General's 1999 Report, the delegate in Belgrade of the Secretary-General's Special Representative telephoned the Representative to say that he had seen President Milošević who had responded that not much should be expected of him because "the Bosnian Serbs did not listen to him" (A/54/549, para. 292). At 3 p.m. the next day, the President rang the Special Representative and, according to the same report, "stated that the Dutchbat soldiers in Serb-held areas had retained their weapons and equipment, and were free to move about. This was not true." (*Ibid.*, para. 307.) About 20 minutes earlier two NATO aircraft had dropped two bombs on what were thought to be Serb vehicles advancing towards the town from the south. The Secretary-General's report gives the VRS reaction:

"Immediately following this first deployment of NATO close air support, the BSA radioed a message to Dutchbat. They threatened to shell the town and the compound where thousands of inhabitants had begun to gather, and to kill the Dutchbat soldiers being held hostage, if NATO continued with its use of air power. The Special Representative of the Secretary-General recalled having received a telephone call from the Netherlands Minister of Defence at this time, requesting that the close air support action be discontinued, because Serb soldiers on the scene were too close to Netherlands troops, and their safety would be jeopardized. The Special Representative considered that he had no choice but to comply with this request." (*Ibid.*, para. 306.)

286. The Trial Chamber in the *Blagojević* case recorded that on 11 July at 8 p.m. there was a meeting between a Dutch colonel and General Mladić and others. The former said that he had come to negotiate the withdrawal of the refugees and to ask for food and medicine for them. He sought assurances that the Bosnian Muslim population and Dutchbat would be allowed to withdraw from the area. General Mladić said that the civilian population was not the target of his actions and the goal of the meeting was to work out an arrangement. He then said "‘you can all leave, all stay, or all die here’ . . . ‘we can work out an agreement for all this to stop and for the issues of the civilian population, your soldiers and the Muslim military to be resolved in a peaceful way’" (*Blagojević*, IT-02-60-T, Trial Chamber Judgment, 17 January 2005, paras. 150-152). Later that night at a meeting beginning at 11 p.m., attended by a representative of the Bosnian Muslim community, General Mladić said:

"‘Number one, you need to lay down your weapons and I guarantee that all those who lay down their weapon will live. I give you my word, as a man and a General, that I will use my influence to help the innocent Muslim population which is not the target of the combat operations carried out by the VRS . . . In order to make a decision as a man and a Commander, I need to have a clear position of the representatives of your people on whether you want to survive . . . stay or vanish. I am prepared to receive here tomorrow at 10 a.m. hrs. a

Le Tribunal développe ces points et donne des détails sur certains efforts déployés par les Serbes de Bosnie et les autorités serbes — c'est-à-dire l'Assemblée municipale locale, la brigade de Bratunac et le corps de la Drina —, ainsi que par le HCR pour aider les réfugiés musulmans de Bosnie (*ibid.*, par. 148).

285. Selon le rapport du Secrétaire général de 1999, le 10 juillet à 22 h 45, le représentant à Belgrade du représentant spécial du secrétaire général appela le représentant spécial pour lui dire qu'il avait vu le président Milošević, lequel lui avait répondu qu'il ne fallait pas trop compter sur lui parce que «les Serbes de Bosnie «ne l'écoutaient pas»» (A/54/549, par. 292). Le lendemain à 15 heures, le président appela le représentant spécial et, suivant le même rapport, «indiqu[a] que les soldats du bataillon néerlandais dans les zones tenues par les Serbes avaient conservé leurs armes et leur matériel et pouvaient se déplacer librement, ce qui était faux» (*ibid.*, par. 307). Environ vingt minutes plus tôt, deux avions de l'OTAN avaient largué deux bombes sur ce qu'ils pensaient être des véhicules serbes remontant du sud en direction de la ville. La réaction de la VRS est exposée dans le rapport du Secrétaire général :

«Immédiatement après ce premier déploiement de l'appui aérien rapproché de l'OTAN, l'armée des Serbes de Bosnie a envoyé par radio un message au bataillon néerlandais. Ils menaçaient de bombarder la ville et le PC du bataillon, où des milliers d'habitants avaient commencé à se rassembler, ainsi que de tuer les soldats du bataillon néerlandais pris en otage si l'OTAN continuait à avoir recours à la force aérienne. Le représentant spécial du Secrétaire général se souvient d'avoir reçu alors un appel téléphonique du ministre de la défense des Pays-Bas, qui demandait l'arrêt de l'opération d'appui aérien rapproché parce que les soldats serbes se trouvaient trop près des troupes néerlandaises, dont la sécurité serait compromise. Le représentant spécial a estimé qu'il n'avait d'autre choix que de faire droit à cette demande.» (*Ibid.*, par. 306.)

286. La Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojević* relève que, le 11 juillet à 20 heures eut lieu une rencontre entre un colonel néerlandais, le général Mladić et d'autres personnes. Le premier dit qu'il était venu négocier le retrait des réfugiés et demander pour eux de la nourriture et des médicaments. Il voulait obtenir l'assurance que la population musulmane de Bosnie et le bataillon néerlandais seraient autorisés à se retirer de la région. Le général Mladić déclara qu'il ne visait pas la population civile et que l'objectif de la réunion était de trouver un arrangement. Puis il indiqua : «Vous pouvez tous partir, tous rester ou tous mourir ici... Nous pouvons trouver un accord pour mettre un terme à tout ça et résoudre de manière pacifique les questions de la population civile, de vos soldats et des militaires musulmans.» (*Blagojević*, IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 150-152.) [Traduction du Greffe.] Plus tard dans la soirée, au cours d'une deuxième rencontre qui débuta à 23 heures et à laquelle assistait un représentant de la communauté musulmane de Bosnie, le général Mladić déclara :

««Premièrement, vous devez déposer vos armes et je garantis que tous ceux qui déposeront leurs armes vivront. Je vous donne ma parole, d'homme et de général, que j'userai de mon influence pour aider la population musulmane innocente qui n'est pas la cible des opérations de combats menées par la VRS... Pour que je puisse prendre une décision, en tant qu'homme et en tant que commandant, il faut que vos représentants me fassent connaître leur position claire sur la question de savoir si vous voulez survivre ... rester ou disparaître. Je suis prêt à recevoir ici, à 10 heures demain, une délégation de représentants des

delegation of officials from the Muslim side with whom I can discuss the salvation of your people from . . . the former enclave of Srebrenica . . . Nesib [a Muslim representative], the future of your people is in your hands, not only in this territory . . . Bring the people who can secure the surrender of weapons and save your people from destruction.’

The Trial Chamber finds, based on General Mladić’s comments, that he was unaware that the Bosnian Muslim men had left the Srebrenica enclave in the column.

General Mladić also stated that he would provide the vehicles to transport the Bosnian Muslims out of Potočari. The Bosnian Muslim and Bosnian Serb sides were not on equal terms and Nesib Mandžić felt his presence was only required to put up a front for the international public. Nesib Mandžić felt intimidated by General Mladić. There was no indication that anything would happen the next day.” (*Ibid.*, paras. 156-158.)

287. A third meeting was held the next morning, 12 July. The Tribunal in the *Blagojević* case gives this account:

“After the Bosnian Muslim representatives had introduced themselves, General Mladić stated:

‘I want to help you, but I want absolute co-operation from the civilian population because your army has been defeated. There is no need for your people to get killed, your husband, your brothers or your neighbours . . . As I told this gentleman last night, you can either survive or disappear. For your survival, I demand that all your armed men, even those who committed crimes, and many did, against our people, surrender their weapons to the VRS . . . You can choose to stay or you can choose to leave. If you wish to leave, you can go anywhere you like. When the weapons have been surrendered every individual will go where they say they want to go. The only thing is to provide the needed gasoline. You can pay for it if you have the means. If you can’t pay for it, UNPROFOR should bring four or five tanker trucks to fill up trucks . . .’

Čamila Omanović [one of the Muslim representatives] interpreted this to mean that if the Bosnian Muslim population left they would be saved, but that if they stayed they would die. General Mladić did not give a clear answer in relation to whether a safe transport of the civilian population out of the enclave would be carried out. General Mladić stated that the male Bosnian Muslim population from the age of 16 to 65 would be screened for the presence of war criminals. He indicated that after this screening, the men would be returned to the enclave. This was the first time that the separation of men from the rest of the population was mentioned. The Bosnian Muslim representatives had the impression that ‘everything had been prepared in advance, that there was a team of people working together in an organized manner’ and that ‘Mladić was the chief organizer.’

Musulmans avec lesquels je puisse discuter du salut de ceux des vôtres qui proviennent de ... l'ancienne enclave de Srebrenica... Nesib [un représentant musulman], l'avenir de votre population est entre vos mains, et pas seulement sur ce territoire... Amenez ceux qui peuvent garantir que les armes seront déposées et sauvez les vôtres de la destruction.»

La Chambre de première instance conclut, sur la base des observations du général Mladić, qu'il ne savait pas que les hommes musulmans de Bosnie avaient quitté l'enclave de Srebrenica dans la colonne.

Le général Mladić indiqua également qu'il fournirait les véhicules pour transporter les Musulmans de Bosnie hors de Potočari. Les Musulmans de Bosnie et les Serbes de Bosnie n'étaient pas sur un pied d'égalité et Nesib Mandžić avait le sentiment que sa présence n'était nécessaire que pour donner le change à la communauté internationale. Nesib Mandžić était intimidé par le général Mladić. Aucun signe n'annonçait qu'il se passerait quelque chose le lendemain.» (*Ibid.*, p. 58-59, par. 156-158.) [*Traduction du Greffe.*]

287. Il y eut une troisième réunion le lendemain matin, le 12 juillet. Le Tribunal, dans l'affaire *Blagojević*, en fait le récit suivant :

«Après que les représentants des Musulmans de Bosnie se furent présentés, le général Mladić déclara :

«Je veux vous aider, mais je veux une totale coopération de la part de la population civile parce que votre armée a été vaincue. Il n'est pas nécessaire que les vôtres soient tués, vos maris, vos frères ou vos voisins... Comme je l'ai dit hier soir à ce monsieur, vous pouvez soit survivre soit disparaître. Pour votre survie, je demande que tous vos hommes qui ont des armes, même ceux qui ont commis des crimes contre notre population, et ils sont nombreux, les remettent à la VRS... Vous pouvez choisir de rester ou de partir. Si vous souhaitez partir, vous pouvez aller où vous voulez. Lorsque les armes auront été déposées, chacun ira là où il indiquera qu'il veut aller. La seule chose est de trouver l'essence nécessaire. Vous pouvez l'acheter si vous en avez les moyens. Sinon, la FORPRONU devra faire venir quatre ou cinq camions citernes pour remplir les réservoirs des camions...»

Čamila Omanović [qui faisait partie de la délégation musulmane] interpréta cette déclaration comme signifiant que si la population musulmane de Bosnie partait, elle serait sauvée, mais que si elle restait, elle périrait. Le général Mladić ne répondit pas clairement à la question de savoir si la population civile serait transférée en toute sécurité hors de l'enclave. Il indiqua que l'on allait contrôler les hommes musulmans de Bosnie âgés de seize à soixante-cinq ans pour vérifier que des criminels de guerre ne se trouvaient pas parmi eux, et affirma qu'après cette opération les hommes seraient ramenés dans l'enclave. C'était la première fois qu'une séparation des hommes du reste de la population était mentionnée. Les représentants des Musulmans de Bosnie avaient l'impression que «tout avait été préparé à l'avance, que les personnes travaillaient ensemble en équipe d'une manière organisée» et que «Mladić dirigeait l'organisation».

The third Hotel Fontana meeting ended with an agreement that the VRS would transport the Bosnian Muslim civilian population out of the enclave to ABiH-held territory, with the assistance of UNPROFOR to ensure that the transportation was carried out in a humane manner.” (*Ibid.*, paras. 160-161.)

The Court notes that the accounts of the statements made at the meetings come from transcripts of contemporary video recordings.

288. The VRS and MUP of the Republika Srpska from 12 July separated men aged 16 to approximately 60 or 70 from their families. The Bosnian Muslim men were directed to various locations but most were sent to a particular house (“The White House”) near the UNPROFOR headquarters in Potočari, where they were interrogated. During the afternoon of 12 July a large number of buses and other vehicles arrived in Potočari including some from Serbia. Only women, children and the elderly were allowed to board the buses bound for territory held by the Bosnia and Herzegovina military. Dutchbat vehicles escorted convoys to begin with, but the VRS stopped that and soon after stole 16-18 Dutchbat jeeps, as well as around 100 small arms, making further escorts impossible. Many of the Bosnian Muslim men from Srebrenica and its surroundings including those who had attempted to flee through the woods were detained and killed.

289. Mention should also be made of the activities of certain paramilitary units, the “Red Berets” and the “Scorpions”, who are alleged by the Applicant to have participated in the events in and around Srebrenica. The Court was presented with certain documents by the Applicant, which were said to show that the “Scorpions” were indeed sent to the Trnovo area near Srebrenica and remained there through the relevant time period. The Respondent cast some doubt on the authenticity of these documents (which were copies of intercepts, but not originals) without ever formally denying their authenticity. There was no denial of the fact of the relocation of the “Scorpions” to Trnovo. The Applicant during the oral proceedings presented video material showing the execution by paramilitaries of six Bosnian Muslims, in Trnovo, in July 1995.

290. The Trial Chambers in the *Krstić* and *Blagojević* cases both found that Bosnian Serb forces killed over 7,000 Bosnian Muslim men following the takeover of Srebrenica in July 1995 (*Krstić*, IT-98-33-T, Judgment, 2 August 2001, paras. 426-427 and *Blagojević*, IT-02-60-T, Judgment, 17 January 2005, para. 643). Accordingly they found that the *actus reus* of killings in Article II (a) of the Convention was satisfied. Both also found that actions of Bosnian Serb forces also satisfied the *actus reus* of causing serious bodily or mental harm, as defined in Article II (b) of the Convention — both to those who were about to be executed, and to the others who were separated from them in respect of their forced displacement and the loss suffered by survivors among them (*Krstić*, *ibid.*, para. 543, and *Blagojević*, *ibid.*, paras. 644-654).

291. The Court is fully persuaded that both killings within the terms of Article II (a) of the Convention, and acts causing serious bodily or mental harm within the terms of Article II (b) thereof occurred during the Srebrenica massacre. Three further aspects of the ICTY decisions relating to Srebrenica require closer examination — the specific intent (*dolus specialis*), the date by

La troisième réunion à l'hôtel Fontana s'acheva sur un accord aux termes duquel la VRS transférerait la population civile musulmane de Bosnie hors de l'enclave jusqu'au territoire contrôlé par l'armée de la Bosnie-Herzégovine, avec l'aide de la FORPRONU afin de garantir que le transfert s'effectuerait dans des conditions acceptables.» (*Ibid.*, par. 160-161.) [*Traduction du Greffe.*]

La Cour relève que les comptes rendus des propos tenus lors de ces réunions proviennent de la transcription d'enregistrements vidéo de l'époque.

288. A partir du 12 juillet, la VRS et le MUP de la Republika Srpska séparèrent de leurs familles les hommes âgés de seize à soixante ou soixante-dix ans. Les hommes musulmans de Bosnie furent dirigés vers différents lieux mais la plupart d'entre eux furent envoyés dans une maison particulière («la maison blanche») située près du quartier général de la FORPRONU à Potočari, où ils furent interrogés. Dans l'après-midi du 12 juillet, de nombreux autocars et autres véhicules, certains en provenance de Serbie, arrivèrent à Potočari. Seuls les femmes, les enfants et les hommes âgés furent autorisés à monter dans les autocars à destination du territoire contrôlé par l'armée de Bosnie-Herzégovine. Au début, des véhicules du bataillon néerlandais tentèrent d'escorter les convois, mais la VRS les arrêta, volant peu après entre seize et dix-huit jeeps appartenant au bataillon néerlandais ainsi qu'une centaine d'armes légères, ce qui empêcha d'autres escortes. Nombre des hommes musulmans de Bosnie venant de Srebrenica et de ses environs, y compris ceux qui avaient tenté de fuir à travers les bois, furent arrêtés et tués.

289. Il convient de mentionner également les activités de certaines unités paramilitaires, les «Bérets rouges» et les «Scorpions», qui, selon le demandeur, ont participé aux événements survenus à Srebrenica et à proximité. Le demandeur a soumis à la Cour certains documents démontrant selon lui que les «Scorpions» avaient effectivement été envoyés dans le secteur de Trnovo et y étaient demeurés tout au long de la période pertinente. Le défendeur a mis en doute l'authenticité de ces documents (qui étaient des copies de communications interceptées et non des originaux), sans jamais la nier formellement. Il n'a pas été contesté que les «Scorpions» avaient été redéployés à Trnovo. Au cours de la procédure orale, le demandeur a présenté un enregistrement vidéo montrant l'exécution par des paramilitaires de six Musulmans de Bosnie à Trnovo en juillet 1995.

290. Les chambres de première instance, aussi bien dans l'affaire *Krstić* que dans l'affaire *Blagojević*, ont conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué plus de sept mille hommes musulmans de Bosnie après la prise de Srebrenica en juillet 1995 (*Krstić*, IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 426-427 et *Blagojević*, IT-02-60-T, jugement du 17 janvier 2005, par. 643). Elles ont conclu dès lors que l'élément matériel du meurtre visé au *litt. a*) de l'article II de la Convention était établi. Les chambres ont également conclu dans les deux cas que les actes des forces serbes de Bosnie constituaient l'élément matériel d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, au sens du *litt. b*) de l'article II de la Convention — à la fois des personnes qui étaient sur le point d'être exécutées et des autres qui avaient été séparées de celles-ci en raison de leur déplacement forcé et, pour certains survivants, des pertes qu'ils avaient subies (*Krstić, ibid.*, par. 543 et *Blagojević, ibid.*, par. 644-654).

291. La Cour est pleinement convaincue que des meurtres au sens du *litt. a*) de l'article II de la Convention et des actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale au sens du *litt. b*) de l'article II ont été commis pendant le massacre de Srebrenica. Trois autres aspects des décisions du TPIY concernant Srebrenica nécessitent toutefois un examen plus approfondi

which the intent was formed, and the definition of the “group” in terms of Article II. A fourth issue which was not directly before the ICTY but which this Court must address is the involvement, if any, of the Respondent in the actions.

292. The issue of intent has been illuminated by the *Krstić* Trial Chamber. In its findings, it was convinced of the existence of intent by the evidence placed before it. Under the heading “A Plan to Execute the Bosnian Muslim Men of Srebrenica”, the Chamber “finds that, following the takeover of Srebrenica in July 1995, the Bosnian Serbs devised and implemented a plan to execute as many as possible of the military aged Bosnian Muslim men present in the enclave” (IT-98-33-T, Judgment, 2 August 2001, para. 87). All the executions, the Chamber decided, “systematically targeted Bosnian Muslim men of military age, regardless of whether they were civilians or soldiers” (*ibid.*, para. 546). While “[t]he VRS may have initially considered only targeting military men for execution, . . . [the] evidence shows, however, that a decision was taken, at some point, to capture and kill all the Bosnian Muslim men indiscriminately. No effort was made to distinguish the soldiers from the civilians.” (*Ibid.*, para. 547.) Under the heading “Intent to Destroy”, the Chamber reviewed the Parties’ submissions and the documents, concluding that it would “adhere to the characterization of genocide which encompass[es] only acts committed with the *goal* of destroying all or part of a group” (*ibid.*, para. 571; original emphasis). The acts of genocide need not be premeditated and the intent may become the goal later in an operation (*ibid.*, para. 572).

“Evidence presented in this case has shown that the killings were planned: the number and nature of the forces involved, the standardized coded language used by the units in communicating information about the killings, the scale of the executions, the invariability of the killing methods applied, indicate that a decision was made to kill all the Bosnian Muslim military aged men.

The Trial Chamber is unable to determine the precise date on which the decision to kill all the military aged men was taken. Hence, it cannot find that the killings committed in Potočari on 12 and 13 July 1995 formed part of the plan to kill all the military aged men. Nevertheless, the Trial Chamber is confident that the mass executions and other killings committed from 13 July onwards were part of this plan.” (*Ibid.*, paras. 572-573; see also paras. 591-598.)

293. The Court has already quoted (paragraph 281) the passage from the Judgment of the Appeals Chamber in the *Krstić* case rejecting the Prosecutor’s attempted reliance on the Directives given earlier in July, and it would recall the evidence about the VRS’s change of plan in the course of the operation in relation to the complete takeover of the enclave. The Appeals Chamber also rejected the appeal by General Krstić against the finding that genocide occurred in Srebrenica. It held that the Trial Chamber was entitled to conclude that the destruction of such a sizeable number of men, one fifth of the overall Srebrenica community, “would inevitably result in the physical disappearance of the Bosnian Muslim population at Srebrenica” (IT-98-33-A, Appeals Chamber

— l'intention spécifique (*dolus specialis*), la date à laquelle cette intention s'est trouvée constituée, et la définition du groupe au sens de l'article II. Une quatrième question qui n'a pas directement été soulevée devant le TPIY, mais sur laquelle la Cour doit se pencher, est l'implication éventuelle du défendeur dans ces actes.

292. La Chambre de première instance en l'affaire *Krstić* a donné un éclairage sur la question de l'intention. Dans ses conclusions, elle a considéré que les éléments produits devant elle prouvaient son existence. Sous l'intitulé «Le projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica», la Chambre a conclu que, «après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les Serbes de Bosnie [avaient] conçu et mis en œuvre le projet d'exécuter le plus grand nombre possible d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre qui se trouvaient dans l'enclave» (IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 87). Toutes les exécutions, a jugé la Chambre, «visaient systématiquement des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, qu'ils [fussent] civils ou militaires» (*ibid.*, par. 546). Bien que, peut-être, «au départ, la VRS n'ait envisagé d'exécuter que les militaires ... [i]l est toutefois patent qu'à un certain moment, il a été décidé de capturer et de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie, sans distinction. Par la suite, aucun effort n'a été fait pour distinguer les soldats des civils.» (*Ibid.*, par. 547.) Sous le titre «L'intention de détruire le groupe», la Chambre a examiné les conclusions des Parties ainsi que les textes, concluant «qu'aux fins de la présente espèce, le génocide d[evait] s'entendre uniquement des actes commis dans le *but* de détruire tout ou partie du groupe» (*ibid.*, par. 571 ; les italiques sont dans l'original). Les actes de génocide ne supposent pas nécessairement la préméditation et l'intention (de détruire un groupe) peut ne devenir le but recherché qu'en cours d'opération (*ibid.*, par. 572).

«Les éléments de preuve produits en l'espèce démontrent que les massacres étaient planifiés : le nombre et la nature des forces engagées, l'utilisation par les unités d'un même langage codé pour échanger des informations sur les massacres, l'ampleur des exécutions et les similarités dans les modes d'exécution sont autant d'indices tendant à établir qu'il avait été décidé de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes.

La Chambre de première instance n'a pu déterminer la date précise à laquelle il a été décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Partant, elle ne saurait conclure que les meurtres commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 s'inscrivaient dans le cadre du projet de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Elle est cependant convaincue que les exécutions de masse et autres massacres commis à partir du 13 juillet faisaient partie intégrante du plan.» (IT-98-33-T, p. 201, par. 572-573 ; voir également par. 591-598.)

293. La Cour a déjà cité (paragraphe 281) le passage de l'arrêt rendu dans l'affaire *Krstić* par la Chambre d'appel, dans lequel celle-ci n'avait pas suivi le procureur qui invoquait des directives données plus tôt au cours du mois de juillet, et elle rappelle les éléments de preuve relatifs au nouveau plan adopté par la VRS en cours d'opération, lequel visait la prise totale de l'enclave. La Chambre a également rejeté l'appel interjeté par le général Krstić contre la conclusion selon laquelle un génocide avait été commis à Srebrenica. Elle a indiqué que la Chambre de première instance était fondée à conclure que la destruction d'un si grand nombre d'hommes, un cinquième de l'ensemble de la communauté de Srebrenica, «entraînerai[t] inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica» (IT-98-33-A, Chambre d'appel,

Judgment, 19 April 2004, paras. 28-33); and the Trial Chamber, as the best assessor of the evidence presented at trial, was entitled to conclude that the evidence of the transfer of the women and children supported its finding that some members of the VRS Main Staff intended to destroy the Bosnian Muslims in Srebrenica. The Appeals Chamber concluded this part of its Judgment as follows:

“The gravity of genocide is reflected in the stringent requirements which must be satisfied before this conviction is imposed. These requirements — the demanding proof of specific intent and the showing that the group was targeted for destruction in its entirety or in substantial part — guard against a danger that convictions for this crime will be imposed lightly. Where these requirements are satisfied, however, the law must not shy away from referring to the crime committed by its proper name. By seeking to eliminate a part of the Bosnian Muslims, the Bosnian Serb forces committed genocide. They targeted for extinction the forty thousand Bosnian Muslims living in Srebrenica, a group which was emblematic of the Bosnian Muslims in general. They stripped all the male Muslim prisoners, military and civilian, elderly and young, of their personal belongings and identification, and deliberately and methodically killed them solely on the basis of their identity. The Bosnian Serb forces were aware, when they embarked on this genocidal venture, that the harm they caused would continue to plague the Bosnian Muslims. The Appeals Chamber states unequivocally that the law condemns, in appropriate terms, the deep and lasting injury inflicted, and calls the massacre at Srebrenica by its proper name: genocide. Those responsible will bear this stigma, and it will serve as a warning to those who may in future contemplate the commission of such a heinous act.

In concluding that some members of the VRS Main Staff intended to destroy the Bosnian Muslims of Srebrenica, the Trial Chamber did not depart from the legal requirements for genocide. The Defence appeal on this issue is dismissed.” (*Ibid.*, paras. 37-38.)

294. On one view, taken by the Applicant, the *Blagojević* Trial Chamber decided that the specific intent (*dolus specialis*) was formed earlier than 12 or 13 July, the time chosen by the *Krstić* Chamber. The Court has already called attention to that Chamber’s statement that at some point (it could not determine “the exact moment”) the military objective in Srebrenica changed, from “reducing the enclave to the urban area” (stated in a Drina Corps order of 2 July 1995 referred to at times as the “Krivaja 95 operation”) to taking over Srebrenica town and the enclave as a whole. Later in the Judgment, under the heading “Findings: was genocide committed?”, the Chamber refers to the 2 July document:

“The Trial Chamber is convinced that the criminal acts committed by the Bosnian Serb forces were all parts of one single scheme to commit genocide of the Bosnian Muslims of Srebrenica, as reflected in the ‘Krivaja 95 operation’, the ultimate objective of which was to eliminate the enclave and, therefore, the Bosnian Muslim community living there.” (*Blagojević*, IT-02-60-T, Judgment, 17 January 2005, para. 674.)

arrêt du 19 avril 2004, par. 28-33) et que la Chambre — qui était la mieux placée pour évaluer les éléments de preuve présentés au procès — était aussi fondée à conclure que la preuve du transfert des femmes et des enfants l'amenait à constater que des membres de l'état-major principal de la VRS avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. La Chambre d'appel a ainsi conclu cette partie de l'arrêt :

«Les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime. Ces conditions — la preuve, difficile à apporter, d'une intention spécifique, et la démonstration que c'était l'ensemble du groupe, ou une partie substantielle de celui-ci, qui était voué à l'extinction — écartent le risque que des déclarations de culpabilité pour génocide soient prononcées à la légère. Cependant, lorsque ces conditions sont remplies, le droit ne doit pas répugner à désigner le crime commis par son nom. En cherchant à éliminer une partie des Musulmans de Bosnie, les forces serbes de Bosnie ont commis un génocide. Elles ont œuvré à l'extinction des 40 000 Musulmans de Bosnie qui vivaient à Srebrenica, un groupe qui était représentatif des Musulmans de Bosnie dans leur ensemble. Elles ont dépouillé tous les hommes musulmans faits prisonniers, les soldats, les civils, les vieillards et les enfants de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité, et les ont tués de manière délibérée et méthodique du seul fait de leur identité. Les forces serbes de Bosnie savaient, quand elles se sont lancées dans cette entreprise génocidaire, que le mal qu'elles causaient marquerait à jamais l'ensemble des Musulmans de Bosnie. La Chambre d'appel affirme clairement que le droit condamne expressément les souffrances profondes et durables infligées, et elle donne au massacre de Srebrenica le nom qu'il mérite : un génocide. Les responsables porteront le sceau de l'infamie qui s'attache à ce crime, et les personnes qui envisageraient à l'avenir de commettre un crime aussi odieux seront dès lors mises en garde.

En concluant que des membres de l'état-major principal de la VRS étaient animés de l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, la Chambre de première instance n'a pas contrevenu aux exigences juridiques qui s'attachent au génocide. L'appel de la défense sur ce point est rejeté.» (*Ibid.*, par. 37-38.)

294. Au sujet de l'une des opinions exprimées par le demandeur, la Chambre de première instance a jugé, en l'affaire *Blagojević*, que l'intention spécifique (*dolus specialis*) existait avant le 12 ou le 13 juillet, date retenue par la Chambre de première instance en l'affaire *Krstić*. La Cour a déjà appelé l'attention sur la constatation de cette Chambre selon laquelle, à un moment donné (la Chambre n'a pas pu déterminer «le moment exact»), l'objectif militaire de Srebrenica avait changé, passant de la prise de «la seule zone urbaine de l'enclave» (mentionnée dans l'ordre du corps de la Drina du 2 juillet 1995 parfois désigné par le nom d'opération «Krivaja 95») à la prise de la ville de Srebrenica et de l'enclave dans leur ensemble. Plus loin dans le jugement, sous le titre «Conclusions : un génocide a-t-il été commis ?», la Chambre cite le document du 2 juillet :

«La Chambre de première instance est convaincue que les actes criminels commis par les forces serbes de Bosnie s'inscrivaient tous dans un projet unique prévoyant le génocide des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, ainsi qu'il ressort de l'opération «Krivaja 95» dont l'objectif final était d'anéantir l'enclave et, ainsi, sa communauté musulmane bosniaque.» (*Blagojević*, IT-02-60-T, jugement du 17 janvier 2005, par. 674.) [*Traduction du Greffe.*]

The Chamber immediately goes on to refer only to the events — the massacres and the forcible transfer of the women and children — after the fall of Srebrenica, that is sometime after the change of military objective on 9 or 10 July. The conclusion on intent is similarly focussed:

“The Trial Chamber has no doubt that all these acts constituted a single operation executed with the intent to destroy the Bosnian Muslim population of Srebrenica. The Trial Chamber finds that the Bosnian Serb forces not only knew that the combination of the killings of the men with the forcible transfer of the women, children and elderly, would inevitably result in the physical disappearance of the Bosnian Muslim population of Srebrenica, but clearly intended through these acts to physically destroy this group.” (*Ibid.*, para. 677.) (See similarly all but the first item in the list in paragraph 786.)

295. The Court’s conclusion, fortified by the Judgments of the Trial Chambers in the *Krstić* and *Blagojević* cases, is that the necessary intent was not established until after the change in the military objective and after the takeover of Srebrenica, on about 12 or 13 July. This may be significant for the application of the obligations of the Respondent under the Convention (paragraph 423 below). The Court has no reason to depart from the Tribunal’s determination that the necessary specific intent (*dolus specialis*) was established and that it was not established until that time.

296. The Court now turns to the requirement of Article II that there must be the intent to destroy a protected “group” in whole or in part. It recalls its earlier statement of the law and in particular the three elements there discussed: substantiality (the primary requirement), relevant geographic factors and the associated opportunity available to the perpetrators, and emblematic or qualitative factors (paragraphs 197-201). Next, the Court recalls the assessment it made earlier in the Judgment of the persuasiveness of the ICTY’s findings of facts and its evaluation of them (paragraph 223). Against that background it turns to the findings in the *Krstić* case (IT-98-33-T, Trial Chamber Judgment, 2 August 2001, paras. 551-599 and IT-98-33-A, Appeals Chamber Judgment, 19 April 2004, paras. 6-22), in which the Appeals Chamber endorsed the findings of the Trial Chamber in the following terms.

“In this case, having identified the protected group as the national group of Bosnian Muslims, the Trial Chamber concluded that the part the VRS Main Staff and Radislav Krstić targeted was the Bosnian Muslims of Srebrenica, or the Bosnian Muslims of Eastern Bosnia. This conclusion comports with the guidelines outlined above. The size of the Bosnian Muslim population in Srebrenica prior to its capture by the VRS forces in 1995 amounted to approximately forty thousand people. This represented not only the Muslim inhabitants of the Srebrenica municipality but also many Muslim refugees from the surrounding region. Although this population constituted only a small percentage of the overall Muslim population of Bosnia and Herzegovina at the time, the importance of the Muslim community of Srebrenica is not captured solely by its size.” (IT-98-33-A, Judgment, 19 April 2004, para. 15; footnotes omitted.)

Et elle poursuit en ne mentionnant plus que les événements — les massacres et le transfert forcé des femmes et des enfants — qui se déroulèrent après la chute de Srebrenica, c'est-à-dire quelque temps après le changement d'objectif militaire survenu le 9 ou le 10 juillet. La conclusion relative à l'intention va dans le même sens :

«Il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que tous ces actes se sont inscrits dans une même opération menée avec l'intention de détruire la population musulmane de Bosnie de Srebrenica. La Chambre de première instance juge que les forces serbes de Bosnie non seulement savaient que le meurtre des hommes conjugué au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées entraîneraient inéluctablement la disparition physique de la population musulmane de Srebrenica, en Bosnie, mais elles visaient aussi manifestement, par ces actes, à éliminer physiquement ce groupe.» (*Ibid.*, par. 677.) (Voir également l'ensemble des points de la liste du paragraphe 786, à l'exception du premier.)
[Traduction du Greffe.]

295. La conclusion de la Cour, confortée par les jugements rendus par les chambres de première instance dans les affaires *Krstić* et *Blagojević*, est que l'intention requise ne s'est constituée qu'après le changement d'objectif militaire et la prise de Srebrenica, c'est-à-dire vers le 12 ou le 13 juillet, élément qui pourrait se révéler important pour l'examen de l'exécution par le défendeur des obligations lui incombant en vertu de la Convention (paragraphe 423 ci-dessous). La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion du Tribunal selon laquelle l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise s'est constituée à ce moment-là et à ce moment-là seulement.

296. La Cour abordera maintenant le critère de l'article II selon lequel doit exister l'intention de détruire en tout ou en partie un «groupe» protégé. Elle rappelle le point de droit qu'elle a développé plus haut, et en particulier les trois éléments examinés ce faisant : le caractère «substantiel» (qui constitue le critère principal), les facteurs géographiques pertinents et les possibilités qu'ils offrent aux criminels, et les éléments emblématiques ou qualitatifs (paragraphe 197-201). La Cour rappelle ensuite ce qu'elle a dit plus haut au sujet du caractère convaincant des conclusions du TPIY concernant les faits et de l'appréciation qu'il en a donné (paragraphe 223). Gardant cela à l'esprit, elle en vient à présent aux conclusions formulées dans l'affaire *Krstić* (IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 551-599 ; IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 6-22), dans laquelle la Chambre d'appel a fait siennes les conclusions de la Chambre de première instance dans les termes suivants :

«En l'espèce, après avoir identifié le groupe protégé comme étant le groupe national des Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance a conclu que la partie du groupe visée par l'état-major principal de la VRS et Radislav Krstić était celle des Musulmans de Srebrenica, ou des Musulmans de Bosnie orientale. Cette conclusion est dans le droit fil des lignes directrices esquissées plus haut. Avant la prise de la ville par les forces de la VRS en 1995, Srebrenica comptait environ 40 000 Musulmans de Bosnie. Étaient compris dans ce chiffre non seulement les habitants musulmans de la municipalité de Srebrenica mais aussi de nombreux réfugiés musulmans de la région. Si, par rapport à la population musulmane totale de la Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits, ce nombre est peu élevé, il ne faut pas se méprendre sur l'importance de la communauté musulmane de Srebrenica.» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, p. 5, par. 15 ; notes de bas de page omises.)

The Court sees no reason to disagree with the concordant findings of the Trial Chamber and the Appeals Chamber.

297. The Court concludes that the acts committed at Srebrenica falling within Article II (a) and (b) of the Convention were committed with the specific intent to destroy in part the group of the Muslims of Bosnia and Herzegovina as such; and accordingly that these were acts of genocide, committed by members of the VRS in and around Srebrenica from about 13 July 1995.

* *

(6) Article II (b): Causing serious bodily or mental harm to members of the protected group

298. The Applicant contends that besides the massive killings, systematic serious harm was caused to the non-Serb population of Bosnia and Herzegovina. The Applicant includes the practice of terrorizing the non-Serb population, the infliction of pain and the administration of torture as well as the practice of systematic humiliation into this category of acts of genocide. Further, the Applicant puts a particular emphasis on the issue of systematic rapes of Muslim women, perpetrated as part of genocide against the Muslims in Bosnia during the conflict.

299. The Respondent does not dispute that, as a matter of legal qualification, the crime of rape may constitute an act of genocide, causing serious bodily or mental harm. It disputes, however, that the rapes in the territory of Bosnia and Herzegovina were part of a genocide perpetrated therein. The Respondent, relying on the Report of the Commission of Experts, maintains that the rapes and acts of sexual violence committed during the conflict, were not part of genocide, but were committed on all sides of the conflict, without any specific intent (*dolus specialis*).

300. The Court notes that there is no dispute between the Parties that rapes and sexual violence could constitute acts of genocide, if accompanied by a specific intent to destroy the protected group. It notes also that the ICTR, in its Judgment of 2 September 1998 in the *Akayesu* case, addressed the issue of acts of rape and sexual violence as acts of genocide in the following terms:

“Indeed, rape and sexual violence certainly constitute infliction of serious bodily and mental harm on the victims and are even, according to the Chamber, one of the worst ways of inflicting harm on the victim as he or she suffers both bodily and mental harm” (ICTR-96-4-T, Trial Chamber Judgment, 2 September 1998, para. 731).

The ICTY, in its Judgment of 31 July 2003 in the *Stakić* case, recognized that:

La Cour ne voit pas de raison de s'écarter des conclusions concordantes de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel.

297. La Cour conclut que les actes relevant des *litt. a) et b)* de l'article II de la Convention commis à Srebrenica l'ont été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie-Herzégovine comme tel ; et que, en conséquence, ces actes étaient des actes de génocide, commis par des membres de la VRS à Srebrenica et à proximité à partir du 13 juillet 1995.

* *

6) *Litt. b)* de l'article II : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé

298. Le demandeur soutient que, en dehors des massacres, la population non serbe de Bosnie-Herzégovine a été victime d'atteintes graves et systématiques à son intégrité. Le demandeur inclut dans cette catégorie d'actes de génocide la pratique de la terreur, le fait d'infliger des souffrances, ainsi que la torture et les humiliations systématiques. En outre, le demandeur insiste particulièrement sur la question des viols systématiques de femmes musulmanes commis pendant le conflit, selon lui dans le cadre d'une campagne de génocide à l'encontre des Musulmans de Bosnie.

299. Le défendeur ne conteste pas que, en droit, le crime de viol puisse constituer un acte de génocide, causant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Il conteste toutefois que les viols qui ont eu lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine s'inscrivent dans le cadre d'un génocide qui y aurait été perpétré. Invoquant le rapport de la commission d'experts, le défendeur soutient que les viols et actes de violences sexuelles commis n'étaient pas des actes de génocide, mais ont été le fait de toutes les parties belligérantes, sans intention spécifique (*dolus specialis*).

300. La Cour note que les Parties ne sont pas en désaccord quant au fait que les viols et violences sexuelles peuvent être constitutifs de génocide s'ils s'accompagnent d'une intention spécifique de détruire le groupe protégé. Elle note également que le TPIR, dans son jugement du 2 septembre 1998 en l'affaire *Akayesu*, a dit ce qui suit des viols et violences sexuelles en tant qu'actes de génocide :

«En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale.» (TPIR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 731.)

Dans le jugement rendu en première instance le 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić*, le TPIY a considéré que

“‘Causing serious bodily and mental harm’ in subparagraph (b) [of Article 4 (2) of the Statute of the ICTY] is understood to mean, *inter alia*, acts of torture, inhumane or degrading treatment, sexual violence including rape, interrogations combined with beatings, threats of death, and harm that damages health or causes disfigurement or injury. The harm inflicted need not be permanent and irremediable.” (IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, para. 516.)

301. The Court notes furthermore that Security Council and General Assembly resolutions contemporary with the facts are explicit in referring to sexual violence. These resolutions were in turn based on reports before the General Assembly and the Security Council, such as the Reports of the Secretary-General, the Commission of Experts, the Special Rapporteur for Human Rights, Tadeusz Mazowiecki, and various United Nations agencies in the field. The General Assembly stressed the “extraordinary suffering of the victims of rape and sexual violence” (General Assembly resolution 48/143 (1993), Preamble; General Assembly resolution 50/192 (1995), para. 8). In resolution 48/143 (1993), the General Assembly declared it was:

“*Appalled* at the recurring and substantiated reports of widespread rape and abuse of women and children in the areas of armed conflict in the former Yugoslavia, in particular its systematic use against the Muslim women and children in Bosnia and Herzegovina by Serbian forces” (Preamble, para. 4).

302. Several Security Council resolutions expressed alarm at the “massive, organised and systematic detention and rape of women”, in particular Muslim women in Bosnia and Herzegovina (Security Council resolutions 798 (1992), Preamble, para. 2; resolution 820 (1993), para. 6; 827 (1993), Preamble, para. 3). In terms of other kinds of serious harm, Security Council resolution 1034 (1995) condemned

“in the strongest possible terms the violations of international humanitarian law and of human rights by Bosnian Serb and paramilitary forces in the areas of Srebrenica, Žepa, Banja Luka and Sanski Most as described in the report of the Secretary-General of 27 November 1995 and showing a consistent pattern of summary executions, rape, mass expulsions, arbitrary detentions, forced labour and large-scale disappearances” (para. 2).

The Security Council further referred to a “persistent and systematic campaign of terror” in Banja Luka, Bijeljina and other areas under the control of Bosnian Serb forces (Security Council resolution 941 (1994), Preamble, para. 4). It also expressed concern at reports of mass murder, unlawful detention and forced labour, rape, and deportation of civilians in Banja Luka and Sanski Most (Security Council resolution 1019 (1995), Preamble, para. 2).

«[l']«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» sanctionnée par l'alinéa b) [du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut du TPIY] s'entend, en particulier, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par une défiguration ou des blessures. Il n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irrémediables.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 516).

301. La Cour note en outre que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale contemporaines des faits évoquent expressément les violences sexuelles. Ces résolutions étaient elles-mêmes fondées sur des rapports soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, notamment les rapports du Secrétaire général, de la commission d'experts, du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, et de divers organismes des Nations Unies présents sur le terrain. L'Assemblée générale a souligné les «souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles» (résolution A/RES/48/143 (1993), quatorzième alinéa du préambule ; résolution 50/192 (1995), par. 8). Dans sa résolution 48/143 (1993), l'Assemblée générale s'est dite

«[a]tterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine» (quatrième alinéa du préambule).

302. Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité s'est déclaré alarmé par «la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes», en particulier des femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine (résolutions du Conseil de sécurité : 798 (1992), deuxième alinéa du préambule ; 820 (1993), sixième alinéa du préambule ; 827 (1993), troisième alinéa du préambule). En ce qui concerne les autres types d'atteinte grave, le Conseil de sécurité condamnait dans sa résolution 1034 (1995)

«dans les termes les plus vifs les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 et qui révèlent une politique systématique de violations — exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre» (par. 2).

Le Conseil de sécurité a parlé de «campagne systématique de terreur» à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones tenues par les forces serbes de Bosnie (résolution du Conseil de sécurité : 941 (1994), quatrième alinéa du préambule). Il s'est également déclaré préoccupé par les informations faisant état de massacres, d'internements illicites et de travail forcé, de viols et de déportations de civils à Banja Luka et Sanski Most (résolution du Conseil de sécurité : 1019 (1995), deuxième alinéa du préambule).

303. The General Assembly also condemned specific violations including torture, beatings, rape, disappearances, destruction of houses, and other acts or threats of violence aimed at forcing individuals to leave their homes (General Assembly resolution 47/147 (1992), para. 4; see also General Assembly resolution 49/10 (1994), Preamble, para. 14 and General Assembly resolution 50/193 (1995), para. 2).

304. The Court will now examine the specific allegations of the Applicant under this heading, in relation to the various areas and camps identified as having been the scene of acts causing “bodily or mental harm” within the meaning of the Convention. As regards the events of Srebrenica, the Court has already found it to be established that such acts were committed (paragraph 291 above).

Drina River Valley

(a) Zvornik

305. As regards the area of the Drina River Valley, the Applicant has stressed the perpetration of acts and abuses causing serious bodily or mental harm in the events at Zvornik. In particular, the Court has been presented with a report on events at Zvornik which is based on eye-witness accounts and extensive research (Hannes Tretter *et al.*, “‘Ethnic cleansing’ Operations in the Northeast Bosnian-City of Zvornik from April through June 1992”, Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights (1994), p. 48). The report of the Ludwig Boltzmann Institute gives account of a policy of terrorization, forced relocation, torture, rape during the takeover of Zvornik in April-June 1992. The Report of the Commission of Experts received 35 reports of rape in the area of Zvornik in May 1992 (Vol. V, Ann. IX, p. 54).

(b) Foča

306. Further acts causing serious bodily and mental harm were perpetrated in the municipality of Foča. The Applicant, relying on the Judgment in the *Kunarac et al.* case (IT-96-23-T and IT-96-23/1-T, Trial Chamber Judgment, 22 February 2001, paras. 574 and 592), claims, in particular that many women were raped repeatedly by Bosnian Serb soldiers or policemen in the city of Foča.

(c) Camps

(i) Batković camp

307. The Applicant further claims that in Batković camp, prisoners were frequently beaten and mistreated. The Report of the Commission of Experts gives an account of a witness statement according to which “prisoners were forced to perform sexual acts with each other, and sometimes with guards”. The Report continues: “Reports of the frequency of beatings vary from daily beatings to beatings 10 times each day.” (Report of the Commission of Experts, Vol. IV, Ann. VIII, p. 62, para. 469.) Individual witness accounts reported by the Commission of Experts

303. L'Assemblée générale a elle aussi condamné des violations spécifiques prenant la forme de tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les habitants à quitter leur foyer (résolution de l'Assemblée générale : 47/147 (1992), par. 4 ; voir aussi résolution de l'Assemblée générale : 49/10 (1994), quatorzième alinéa du préambule, et résolution de l'Assemblée générale : 50/193 (1995), par. 2).

304. La Cour passera maintenant à l'examen des allégations spécifiques formulées par le demandeur à ce titre, qui concernent les différents sites et camps présentés comme le théâtre d'actes à l'origine d'«atteinte[s] grave[s] à l'intégrité physique ou mentale» au sens de la Convention. S'agissant des événements de Srebrenica, la Cour a déjà conclu que la commission de tels actes étaient établis (paragraphe 291 ci-dessus).

La vallée de la Drina

a) Zvornik

305. En ce qui concerne la région de la vallée de la Drina, le demandeur a appelé l'attention sur les sévices et autres actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale commis lors des événements de Zvornik. Il a notamment présenté à la Cour un rapport sur les événements de Zvornik fondé sur les récits de témoins oculaires et des recherches approfondies (Hannes Tretter et consorts, ««Ethnic Cleansing» Operations In the Northeast-Bosnian City of Zvornik from April through June 1992» [«Opérations de «nettoyage ethnique» dans la ville de Zvornik, au nord-est de la Bosnie, d'avril à juin 1992»], rapport de l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme (1994), p. 48). Le rapport de l'Institut Ludwig Boltzmann fait état d'une politique de terreur, de déplacements forcés, de torture et de viols pendant la prise de Zvornik entre avril et juin 1992. La commission d'experts indique que trente-cinq viols commis dans la zone de Zvornik en mai 1992 lui ont été signalés (vol. V, annexe IX, p. 54).

b) Foča

306. D'autres actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale ont été perpétrés dans la municipalité de Foča. Le demandeur, en se fondant sur le jugement rendu en l'affaire *Kunarac et consorts* (IT-96-23 & 23/1, Chambre de première instance, jugement du 22 février 2001, par. 574 et 592), affirme notamment qu'un grand nombre de femmes ont été violées à plusieurs reprises par des soldats ou policiers serbes de Bosnie dans la ville de Foča.

c) Les camps

i) Le camp de Batković

307. Le demandeur affirme en outre que les détenus du camp de Batković étaient fréquemment battus et maltraités. Le rapport de la commission d'experts cite un témoignage indiquant que «des prisonniers ont été obligés de se livrer à des actes sexuels entre eux et parfois avec des gardes». Le rapport poursuit : «Les passages à tabac intervenaient à une fréquence variant, selon les sources, à raison de un à dix par jour.» (Rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 62, par. 469.) [*Traduction du Greffe.*] Des témoignages de seconde main

(Report of the Commission of Experts, Vol. IV, Ann. VIII, pp. 62-63 and Ann. X, p. 9) provide second-hand testimony that beatings occurred and prisoners lived in terrible conditions. As already noted above (paragraph 256), however, the periodic Report of Special Rapporteur Mazowiecki of 17 November 1992 stated that “[t]he prisoners . . . appeared to be in good health” (p. 13); but according to the Applicant, Mazowiecki was shown a “model” camp and therefore his impression was inaccurate. The United States Department of State Dispatch of 19 April 1993 (Vol. 4, No. 16), alleges that in Batković camp, prisoners were frequently beaten and mistreated. In particular, the Dispatch records two witness statements according to which “[o]n several occasions, they and other prisoners were forced to remove their clothes and perform sex acts on each other and on some guards”.

(ii) Sušica camp

308. According to the Applicant, rapes and physical assaults were also perpetrated at Sušica camp; it pointed out that in the proceedings before the ICTY, in the “Rule 61 Review of the Indictment” and the Sentencing Judgment, in the *Nikolić* case, the accused admitted that many Muslim women were raped and subjected to degrading physical and verbal abuse in the camp and at locations outside of it (*Nikolić*, IT-94-2-T, Sentencing Judgment, 18 December 2003, paras. 87-90), and that several men were tortured in that same camp.

(iii) Foča Kazneno-Popravni Dom camp

309. With regard to the Foča Kazneno-Popravni Dom camp, the Applicant asserts that beatings, rapes of women and torture were perpetrated. The Applicant bases these allegations mainly on the Report of the Commission of Experts and the United States State Department Dispatch. The Commission of Experts based its findings on information provided by a Helsinki Watch Report. A witness claimed that some prisoners were beaten in Foča KP Dom (Report of the Commission of Experts, Vol. IV, pp. 128-132); similar accounts are contained in the United States State Department Dispatch. One witness stated that

“Those running the center instilled fear in the Muslim prisoners by selecting certain prisoners for beatings. From his window in Room 13, the witness saw prisoners regularly being taken to a building where beatings were conducted. This building was close enough for him to hear the screams of those who were being beaten.” (Dispatch of the United States Department of State, 19 April 1993, No. 16, p. 262.)

310. The ICTY Trial Chamber in its *Kunarac* Judgment of 22 February 2001, described the statements of several witnesses as to the poor and brutal living conditions in Foča KP Dom. These seem to confirm that the Muslim men and women from Foča, Gacko and Kalinovik municipalities were arrested, rounded up, separated from each other, and imprisoned or detained at several detention centres like the Foča KP Dom where some of them were killed, raped or severely beaten (*Kunarac et al*, IT-96-23-T and IT-96-23/1-T, Trial Chamber Judgment, 22 February 2001).

—témoignages individuels rapportés par la commission d'experts (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 62-63, et annexe X, p. 9) — indiquent que les prisonniers étaient battus et vivaient dans des conditions effroyables. Ainsi qu'il a été relevé plus haut (paragraphe 256), toutefois, le rapporteur spécial, M. Mazowiecki, écrivait dans son rapport périodique du 17 novembre 1992 que «[l]es prisonniers ... semblaient être en bonne santé» (p. 13) mais, selon le demandeur, le camp qui lui avait été montré était un camp «modèle», de sorte que son impression était faussée. Le département d'Etat des Etats-Unis, dans son *Dispatch* en date du 19 avril 1993 (vol. 4, n° 16), signale que les détenus du camp de Batković étaient fréquemment battus et maltraités. Il cite notamment les propos de témoins rapportant que, «[à] plusieurs reprises, [eux-mêmes] et d'autres ... [avaie]nt été obligés de se déshabiller et de se livrer à des actes sexuels entre eux et avec les gardes».

ii) Le camp de Sušica

308. Selon le demandeur, des viols et des agressions physiques ont été commis au camp de Sušica ; il a fait observer que Dragan Nikolić, lors de son procès devant le TPIY, avait, ainsi qu'il ressort de l'«examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve» et du «jugement portant condamnation», reconnu que de nombreuses Musulmanes avaient été violées et victimes de pratiques et insultes dégradantes dans le camp même et au dehors (*Nikolić*, IT-94-2, jugement portant condamnation du 18 décembre 2003, par. 87-90) et que plusieurs hommes avaient été torturés dans ce même camp..

iii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča

309. S'agissant du camp Kazneno-Popravni Dom de Foča, le demandeur affirme que celui-ci fut le théâtre de passages à tabac et d'actes de torture, et que des détenues y furent violées. Le demandeur fonde pour l'essentiel ses allégations sur le rapport de la commission d'experts et le *Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis. Les conclusions de la commission d'experts reposent elles-mêmes sur des informations tirées d'un rapport d'Helsinki Watch. Un témoin a déclaré que certains détenus avaient été battus au KP Dom de Foča (rapport de la commission d'experts, vol. IV, p. 128-132). Des faits similaires sont rapportés par le département d'Etat des Etats-Unis. Selon un témoin :

«Ceux qui administraient le centre ont instillé la peur chez les prisonniers musulmans en choisissant certains d'entre eux pour les brutaliser. Depuis sa fenêtre, dans la chambre n° 13, le témoin a vu des prisonniers être fréquemment emmenés dans un bâtiment où des passages à tabac avaient lieu. Ce bâtiment était suffisamment proche pour qu'il entende les cris de ceux qui y étaient battus.» (*Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis, 19 avril 1993, n° 16, p. 262.)

310. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Kunarac* le 22 février 2001, la Chambre de première instance du TPIY a fait état des déclarations de plusieurs témoins concernant les mauvaises conditions d'existence et la brutalité qui régnaient au KP Dom de Foča. Ces témoignages semblent confirmer que les hommes et les femmes musulmans des municipalités de Foča, Gacko et Kalinovik ont été arrêtés, rassemblés puis séparés les uns des autres et emprisonnés ou détenus dans divers centres de détention comme celui de KP Dom de Foča où certains ont été tués, violés ou passés à tabac (*Kunarac et consorts*, IT-96-23 et IT-96-23/1, Chambre de première instance, jugement du 22 février 2001).

Prijedor

(a) Municipality

311. Most of the allegations of abuses said by the Applicant to have occurred in Prijedor have been examined in the section of the present Judgment concerning the camps situated in Prijedor. However, the Report of the Commission of Experts refers to a family of nine found dead in Stara Rijeka in Prijedor, who had obviously been tortured (Vol. V, Ann. X, p. 41). The Trial Chamber of the ICTY, in its Judgment in the *Tadić* case made the following factual finding as to an attack on two villages in the Kozarac area, Jaskići and Sivci:

“On 14 June 1992 both villages were attacked. In the morning the approaching sound of shots was heard by the inhabitants of Sivci and soon after Serb tanks and Serb soldiers entered the village . . . There they were made to run along that road, hands clasped behind their heads, to a collecting point in the yard of one of the houses. On the way there they were repeatedly made to stop, lie down on the road and be beaten and kicked by soldiers as they lay there, before being made to get up again and run some distance further, where the whole performance would be repeated . . . In all some 350 men, mainly Muslims but including a few Croats, were treated in this way in Sivci.

On arrival at the collecting point, beaten and in many cases covered with blood, some men were called out and questioned about others, and were threatened and beaten again. Soon buses arrived, five in all, and the men were made to run to them, hands again behind the head, and to crowd on to them. They were then taken to the Keraterm camp.

The experience of the inhabitants of the smaller village of Jaskići, which contained only 11 houses, on 14 June 1992 was somewhat similar but accompanied by the killing of villagers. Like Sivci, Jaskići had received refugees after the attack on Kozarac but by 14 June 1992 many of those refugees had left for other villages. In the afternoon of 14 June 1992 gunfire was heard and Serb soldiers arrived in Jaskići and ordered men out of their homes and onto the village street, their hands clasped behind their heads; there they were made to lie down and were severely beaten.” (IT-94-1-T, Judgment, 7 May 1997, paras. 346-348.)

(b) Camps

(i) Omarska camp

312. As noted above in connection with the killings (paragraph 262), the Applicant has been able to present abundant and persuasive evidence of physical abuses causing serious bodily harm in Omarska camp. The Report of the Commission of Experts contains witness accounts regarding the “white house” used for physical abuses, rapes, torture and, occasionally, killings, and the “red house” used for killings (Vol. IV, Ann. VIII, pp. 207-222). Those accounts of the sadistic methods of killing are corroborated by United States submissions to the Secretary-General. The most persuasive and reliable source of evidence may be taken to be the factual part of the Opinion and

Prijedor

a) *La municipalité*

311. La plupart des allégations de violations avancées par le demandeur pour la région de Prijedor ont été examinées dans la section du présent arrêt consacrée aux camps de Prijedor. Cependant, la commission d'experts mentionne le cas d'une famille dont les neuf membres ont été retrouvés morts à Stara Rijeka, dans la municipalité de Prijedor, après avoir manifestement été torturés (vol. V, annexe X, p. 41). La Chambre de première instance du TPIY, dans son jugement en l'affaire *Tadić*, a formulé la conclusion de fait suivante concernant l'attaque de deux villages de la zone de Kozarac, Jaskići et Sivci :

«Le 14 juin 1992, les deux villages furent attaqués. Le matin, les habitants de Sivci entendirent des coups de feu qui se rapprochaient, puis des blindés et des soldats serbes pénétrèrent bientôt dans le village... On les fit courir, les mains derrière la nuque, jusqu'à un lieu de rassemblement situé dans la cour de l'une des maisons. En chemin, on leur ordonna à plusieurs reprises de s'arrêter et de s'allonger sur la route où ils étaient battus et frappés à coups de pied par les soldats, puis ils se relevaient et se remettaient à courir jusqu'à ce que le cycle recommence... En tout, quelque 350 hommes, surtout des Musulmans mais aussi quelques Croates, furent traités de cette façon à Sivci.

A l'arrivée au point de rassemblement, battus et souvent couverts de sang, certains hommes furent sortis du rang et interrogés au sujet des autres, ils reçurent des menaces et furent battus à nouveau. Bientôt arrivèrent des autocars, cinq en tout, et les hommes reçurent l'ordre de s'en approcher au pas de course, les mains sur la nuque, et de s'y entasser. Ils furent ensuite emmenés au camp de Keraterm.

Les habitants du petit village de Jaskići, qui comptait à peine 11 maisons, connurent une expérience analogue le 14 juin 1992, mais des villageois furent tués. Comme Sivci, Jaskići avait accueilli des réfugiés après l'assaut sur Kozarac, mais le 14 juin 1992, beaucoup de ces réfugiés étaient partis vers d'autres villages. Dans l'après-midi du 14 juin 1992, on entendit des coups de feu, des soldats serbes arrivèrent à Jaskići et ils ordonnèrent aux hommes de sortir de chez eux et de se rassembler dans la rue du village, les mains sur la nuque ; on les obligea à s'allonger et ils furent roués de coups.» (IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement du 7 mai 1997, par. 346-348)

b) *Les camps*

i)Le camp d'Omarska

312. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus s'agissant des meurtres (paragraphe 262), le demandeur a été en mesure de présenter des preuves abondantes et convaincantes de sévices corporels constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique infligés dans le camp d'Omarska. Le rapport de la commission d'experts contient des récits de témoins sur la «maison blanche» où étaient infligés des sévices corporels, commis des viols, des actes de torture et, à l'occasion, des exécutions, et sur la «maison rouge» qui servait aux exécutions (vol. IV, annexe VIII, p. 207-222). Ces récits d'exécutions sadiques sont corroborés par des communications des Etats-Unis au Secrétaire général. L'élément de preuve le plus convaincant et le plus fiable est certainement la

Judgment of the ICTY in the *Tadić* case (IT-94-1-T, Trial Chamber Judgment, 7 May 1997). Relying on the statements of 30 witnesses, the *Tadić* Trial Judgment made findings as to interrogations, beatings, rapes, as well as the torture and humiliation of Muslim prisoners in Omarska camp (in particular: *ibid.*, paras. 155-158, 163-167). The Trial Chamber was satisfied beyond reasonable doubt of the fact that several victims were mistreated and beaten by Tadić and suffered permanent harm, and that he had compelled one prisoner to sexually mutilate another (*ibid.*, paras. 194-206). Findings of mistreatment, torture, rape and sexual violence at Omarska camp were also made by the ICTY in other cases; in particular, the Trial Judgment of 2 November 2001 in the *Kvočka et al.* case (IT-98-30/1-T, Trial Chamber Judgment, paras. 21-50, and 98-108) — upheld on appeal, the Trial Judgment of 1 September 2004 in the *Brđanin* case (IT-99-36-T, Trial Chamber Judgment, paras. 515-517) and the Trial Judgment of 31 July 2003 in the *Stakić* case (IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, paras. 229-336).

(ii) Keraterm camp

313. The Applicant also pointed to evidence of beatings and rapes at Keraterm camp. Several witness accounts are reported in the Report of the Commission of Experts (Vol. IV, Ann. VIII, pp. 225, 231, 233, 238) and corroborated by witness accounts reported by the Permanent Mission of Austria to the United Nations and Helsinki Watch. The attention of the Court has been drawn to several judgments of the ICTY which also document the severe physical abuses, rapes and sexual violence that occurred at this camp. The Trial Judgment of 1 September 2004 in the *Brđanin* case found that:

“At Keraterm camp, detainees were beaten on arrival . . . Beatings were carried out with wooden clubs, baseball bats, electric cables and police batons . . .

In some cases the beatings were so severe as to result in serious injury and death. Beatings and humiliation were often administered in front of other detainees. Female detainees were raped in Keraterm camp.” (IT-99-36-T, Trial Chamber Judgment, paras. 851-852.)

The Trial Chamber in its Judgment of 31 July 2003 in the *Stakić* case found that

“the detainees at the Keraterm camp were subjected to terrible abuse. The evidence demonstrates that many of the detainees at the Keraterm camp were beaten on a daily basis. Up until the middle of July, most of the beatings happened at night. After the detainees from Brdo arrived, around 20 July 1992, there were ‘no rules’, with beatings committed both day and night. Guards and others who entered the camp, including some in military uniforms carried out the beatings. There were no beatings in the rooms since the guards did not enter the rooms — people were generally called out day and night for beatings.” (IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, para. 237.)

The Chamber also found that there was convincing evidence of further beatings and rape perpetrated in Keraterm camp (*ibid.*, paras. 238-241).

partie factuelle du jugement du TPIY dans l'affaire *Tadić* (IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement du 7 mai 1997). Se fondant sur les déclarations de trente témoins, la Chambre de première instance a, dans cette décision, formulé des conclusions concernant les interrogatoires, les passages à tabac, les viols, ainsi que les tortures et humiliations infligées à des prisonniers musulmans dans le camp d'Omarska (voir notamment *ibid.*, par. 155-158, 163-167). La Chambre s'est déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que plusieurs victimes avaient été maltraitées et battues par Tadić et souffraient de lésions permanentes, et que Tadić avait contraint un prisonnier à mutiler les organes génitaux d'un autre prisonnier (*ibid.*, par. 194-206). Le TPIY a également conclu dans d'autres affaires que des actes de mauvais traitements et de torture, ainsi que des viols et des violences sexuelles, avaient été commis dans le camp d'Omarska : c'est le cas notamment dans le jugement du 2 novembre 2001 en l'affaire *Kvočka et consorts* (IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, jugement, par. 21-50 et 98-108), confirmé en appel, dans celui du 1^{er} septembre 2004 en l'affaire *Brđanin* (IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement, par. 515-517) et dans celui du 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić* (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement, par. 229-336).

ii) Le camp de Keraterm

313. Le demandeur a également renvoyé à des preuves de sévices et de viols au camp de Keraterm. Plusieurs témoignages reproduits dans le rapport de la commission d'experts (vol. IV, annexe VIII, p. 225, 231, 233, 238) sont corroborés par des récits de témoins rapportés par la mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies et par Helsinki Watch. L'attention de la Cour a été appelée sur plusieurs jugements du TPIY, qui donnent aussi des informations sur les graves sévices corporels, les viols et les violences sexuelles qui ont eu lieu dans ce camp. Dans son jugement du 1^{er} septembre 2004 en l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance du TPIY a ainsi indiqué que,

«[I]es détenus étaient battus à leur arrivée au camp de Keraterm... Les sévices étaient infligés à l'aide de bâtons, de battes de base-ball, de câbles électriques et de matraques...

Parfois, les sévices étaient à ce point violents qu'ils occasionnaient des blessures graves ou entraînaient la mort. Les coups et les humiliations étaient souvent infligés sous les yeux d'autres détenus. Des détenues ont été violées au camp de Keraterm.» (IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 851-852.)

La Chambre de première instance, dans son arrêt du 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić*, a estimé que

«les détenus du camp de Keraterm [avaie]nt été terriblement molestés. Il s'avère que beaucoup d'entre eux ont été battus quotidiennement. Jusqu'à la mi-juillet, la plupart de ces sévices se sont produits la nuit. Après l'arrivée des détenus de Brdo, vers le 20 juillet 1992, il n'y a «plus eu de règle», des sévices étant infligés tant le jour que la nuit, par les gardiens et d'autres qui venaient au camp, dont certains en uniforme militaire. Aucune exaction n'a été commise dans les pièces puisque les gardiens n'y entraient pas. Ils faisaient généralement sortir les détenus, de jour comme de nuit, pour les brutaliser.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement, par. 237.)

La Chambre a également jugé qu'existaient des preuves convaincantes d'autres sévices et de viols perpétrés au camp de Keraterm (*ibid.*, par. 238-241).

In the Trial Judgment in the *Kvočka et al.* case, the Chamber held that, in addition to the “dreadful” general conditions of life, detainees at Keraterm camp were “mercilessly beaten” and “women were raped” (IT-98-30/1-T, Trial Chamber Judgment, 2 November 2001, para. 114).

(iii) Trnopolje camp

314. The Court has furthermore been presented with evidence that beatings and rapes occurred at Trnopolje camp. The rape of 30-40 prisoners on 6 June 1992 is reported by both the Report of the Commission of Experts (Vol. IV, Ann. VIII, pp. 251-253) and a publication of the United States State Department. In the *Tadić* case the Trial Chamber of the ICTY concluded that at Trnopolje camp beatings occurred and that “[b]ecause this camp housed the largest number of women and girls, there were more rapes at this camp than at any other” (IT-94-1-T, Judgment, 7 May 1997, paras. 172-177, (para. 175)). These findings concerning beatings and rapes are corroborated by other Judgments of the ICTY, such as the Trial Judgment in the *Stakić* case where it found that,

“although the scale of the abuse at the Trnopolje camp was less than that in the Omarska camp, mistreatment was commonplace. The Serb soldiers used baseball bats, iron bars, rifle butts and their hands and feet or whatever they had at their disposal to beat the detainees. Individuals who were taken out for questioning would often return bruised or injured” (IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, para. 242);

and that, having heard the witness statement of a victim, it was satisfied beyond reasonable doubt “that rapes did occur in the Trnopolje camp” (*ibid.*, para. 244). Similar conclusions were drawn in the Judgment of the Trial Chamber in the *Brđanin* case (IT-99-36-T, 1 September 2004, paras. 513-514 and 854-857).

Banja Luka

(i) Manjača camp

315. With regard to the Manjača camp in Banja Luka, the Applicant alleges that beatings, torture and rapes were occurring at this camp. The Applicant relies mainly on the witnesses cited in the Report of the Commission of Experts (Vol. IV, Ann. VIII, pp. 50-54). This evidence is corroborated by the testimony of a former prisoner at the Joint Hearing before the Select Committee on Intelligence in the United States Senate on 9 August 1995, and a witness account reported in the Memorial of the Applicant (United States State Department Dispatch, 2 November 1992, p. 806). The Trial Chamber, in its Decision on Motion for Judgment of Acquittal of 16 June 2004, in the *Milošević* case reproduced the statement of a witness who testified that,

“at the Manjaca camp, they were beaten with clubs, cables, bats, or other similar items by the military police. The men were placed in small, bare stables, which were overcrowded and contained no toilet facilities. While at the camp, the detainees received inadequate food and water. Their heads were shaved, and they were severely beaten during interrogations.” (IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgment of Acquittal, 16 June 2004, para. 178.)

Dans son jugement en l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre de première instance a dit qu'en sus des conditions de vie «abjectes» auxquelles les détenus de Keraterm étaient soumis, nombre d'entre eux avaient été «impitoyablement pass[é]s à tabac» et «des femmes ... violées» (IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, jugement du 2 novembre 2001, par. 114).

iii) Le camp de Trnopolje

314. Des éléments de preuve démontrant que des brutalités et des viols ont été commis dans le camp de Trnopolje ont été présentés à la Cour. Le viol de trente à quarante détenues, le 6 juin 1992, est mentionné dans le rapport de la commission d'experts (vol. IV, annexe VIII, p. 251-253) ainsi que dans une publication du département d'Etat des Etats-Unis. La Chambre de première instance du TPIY a conclu, dans le jugement rendu en l'affaire *Tadić*, que des sévices avaient été infligés dans le camp de Trnopolje et que, «[p]arce que la plupart des femmes et des jeunes filles se trouvaient dans ce camp, le viol y était plus fréquent que dans les autres» (IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 172-177, (par. 175)). Ces conclusions relatives aux sévices et aux viols sont corroborées par d'autres décisions telles que le jugement rendu en l'affaire *Stakić*, dans lequel il est indiqué que,

«même si l'ampleur des sévices [était] moindre au camp de Trnopolje qu'à celui d'Omarska, ils y étaient monnaie courante. Les soldats serbes frappaient les détenus avec des battes de base-ball, des barres de fer, des crosses de fusils, leurs mains, leurs pieds, ou tout ce qui leur tombait sous la main. Les détenus qui étaient emmenés pour être interrogés revenaient souvent couverts de bleus ou blessés.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 242.) ;

la Chambre de première instance a par ailleurs indiqué que, ayant entendu le témoignage d'une victime, elle était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que «des viols [avaie]nt bel et bien été commis au camp de Trnopolje» (*ibid.*, par. 244). La Chambre de première instance est parvenue à des conclusions similaires dans son jugement en l'affaire *Brđanin* (IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004, par. 513-514 et 854-857).

Banja Luka

i) Le camp de Manjača

315. S'agissant du camp de Manjača, à Banja Luka, le demandeur soutient qu'il fut le théâtre de passages à tabac, d'actes de torture et de viols. Il se fonde essentiellement sur les déclarations de témoins citées dans le rapport de la commission d'experts (vol. IV, annexe VIII, p. 50-54). Celles-ci sont corroborées par la déposition faite le 9 août 1995 par un ancien prisonnier au cours d'une audition devant le Select Committee on Intelligence du Sénat américain et par un témoignage rapporté dans le mémoire du demandeur (département d'Etat des Etats-Unis, *Dispatch* du 2 novembre 1992, p. 806). Dans sa décision relative à la demande d'acquittement rendue le 16 juin 2004 en l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance a reproduit la déclaration d'un témoin indiquant

«avoir été battu par la police militaire à coups de gourdins, de câbles, de battes ou autres objets similaires au camp de Manjača. Les hommes étaient enfermés dans de petites étables dénudées et surpeuplées, dépourvues d'installations sanitaires. Au camp, les détenus recevaient une quantité insuffisante de nourriture et d'eau. [On leur rasait] la tête et [ils] étaient violemment battus pendant les interrogatoires.» (IT-02-54-T, Chambre de première instance, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 178.)

316. The Applicant refers to the Report of the Commission of Experts, which contains reports that the Manjača camp held a limited number of women and that during their stay they were “raped repeatedly”. Muslim male prisoners were also forced to rape female prisoners (Report of the Commission of Experts, Vol. IV, Annex VIII, pp. 53-54). The Respondent points out that the *Brđanin* Trial Judgment found no evidence had been presented that detainees were subjected to “acts of sexual degradation” in Manjača.

Brčko

(i) Luka camp

317. The Applicant alleges that torture, rape and beatings occurred at Luka camp (Brčko). The Report of the Commission of Experts contains multiple witness accounts, including the evidence of a local guard forced into committing rape (Vol. IV, Ann. VIII, pp. 93-97). The account of the rapes is corroborated by multiple sources (United States State Department Dispatch, 19 April 1993). The Court notes in particular the findings of the ICTY Trial Chamber in the *Češić* case, with regard to acts perpetrated in the Luka camp. In his plea agreement the accused admitted several grave incidents, such as beatings and compelling two Muslim brothers to perform sexual acts with each other (IT-95-10/1-S, Sentencing Judgment, 11 March 2004, paras. 8-17). These findings are corroborated by witness statements and the guilty plea in the *Jelisić* case.

318. The Respondent does not deny that the camps in Bosnia and Herzegovina were “in breach of humanitarian law and, in most cases, in breach of the law of war”, but argues that the conditions in all the camps were not of the kind described by the Applicant. It stated that all that had been demonstrated was “the existence of serious crimes, committed in a particularly complex situation, in a civil and fratricidal war”, but not the requisite specific intent (*dolus specialis*).

*

319. Having carefully examined the evidence presented before it, and taken note of that presented to the ICTY, the Court considers that it has been established by fully conclusive evidence that members of the protected group were systematically victims of massive mistreatment, beatings, rape and torture causing serious bodily and mental harm, during the conflict and, in particular, in the detention camps. The requirements of the material element, as defined by Article II (b) of the Convention are thus fulfilled. The Court finds, however, on the basis of the evidence before it, that it has not been conclusively established that those atrocities, although they too may amount to war crimes and crimes against humanity, were committed with the specific intent (*dolus specialis*) to destroy the protected group, in whole or in part, required for a finding that genocide has been perpetrated.

* *

316. Le demandeur renvoie au rapport de la commission d'experts, qui fait état d'informations selon lesquelles le camp de Manjača accueillait un nombre limité de femmes et celles-ci y avaient été «violées à plusieurs reprises» pendant leur séjour. Des prisonniers musulmans avaient également été forcés de violer des détenues (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 53-54). Le défendeur souligne que le jugement rendu en l'affaire *Brđanin* par la Chambre de première instance a conclu qu'il n'a pas été prouvé que les détenus avaient été soumis à des «actes sexuels dégradants» à Manjača.

Brčko

i) Le camp de Luka

317. Le demandeur soutient que des actes de tortures, des viols et des passages à tabac se sont produits dans le camp de Luka (Brčko). Le rapport de la commission d'experts contient de nombreux récits de témoins, y compris celui d'un garde local contraint de commettre un viol (vol. IV, annexe VIII, p. 93-97). Le récit des viols est corroboré par de multiples sources (département d'Etat des Etats-Unis, *Dispatch* du 19 avril 1993). La Cour relève en particulier les conclusions que le TPIY a formulées dans l'affaire *Češić* au sujet d'actes perpétrés par l'accusé dans le camp de Luka. Dans l'accord sur le plaidoyer qu'il a conclu, l'accusé a reconnu avoir commis des actes graves, notamment avoir battu des détenus et contraint deux frères musulmans à avoir des relations sexuelles entre eux (IT-95-10/1-S, jugement portant condamnation du 11 mars 2004, par. 8-17). Ces conclusions sont corroborées par des déclarations de témoins ainsi que par le plaidoyer de culpabilité dans l'affaire *Jelisić*.

318. Le défendeur ne nie pas que les camps en Bosnie-Herzégovine étaient «contraires au droit humanitaire et le plus souvent contraires au droit de guerre», mais il argue que les conditions n'étaient pas, dans tous les camps, telles que le demandeur les a décrites. Il affirme qu'a seulement été démontrée «l'existence de faits graves, commis dans une situation particulièrement compliquée, dans un conflit armé, dans une guerre civile et fratricide», mais pas l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise.

*

319. Ayant soigneusement examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis et pris note de ceux soumis au TPIY, la Cour estime établi par des preuves parfaitement concluantes que des membres du groupe protégé ont, au cours du conflit, et en particulier dans les camps de détention, été systématiquement victimes de mauvais traitements, de passages à tabac, de viols et d'actes de torture généralisés ayant causé une atteinte grave à leur intégrité physique et mentale. Les conditions requises pour permettre de conclure à l'existence de l'élément matériel, tel que défini au *litt. b*) de l'article II de la Convention, sont dès lors remplies. La Cour estime toutefois, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, qu'il n'a pas été établi de façon concluante que ces atrocités, encore qu'elles aussi puissent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ont été commises avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie, requise aux fins d'établir la commission d'un génocide.

* *

(7) Article II (c): Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part

320. Article II (c) of the Genocide Convention concerns the deliberate infliction on the group of conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part. Under this heading, the Applicant first points to an alleged policy by the Bosnian Serb forces to encircle civilians of the protected group in villages, towns or entire regions and to subsequently shell those areas and cut off all supplies in order to starve the population. Secondly, the Applicant claims that Bosnian Serb forces attempted to deport and expel the protected group from the areas which those forces occupied. Finally, the Applicant alleges that Bosnian Serb forces attempted to eradicate all traces of the culture of the protected group through the destruction of historical, religious and cultural property.

321. The Respondent argues that the events referred to by the Applicant took place in a context of war which affected the entire population, whatever its origin. In its view, “it is obvious that in any armed conflict the conditions of life of the civilian population deteriorate”. The Respondent considers that, taking into account the civil war in Bosnia and Herzegovina which generated inhuman conditions of life for the entire population in the territory of that State, “it is impossible to speak of the deliberate infliction on the Muslim group alone or the non-Serb group alone of conditions of life calculated to bring about its destruction”.

322. The Court will examine in turn the evidence concerning the three sets of claims made by the Applicant: encirclement, shelling and starvation; deportation and expulsion; destruction of historical, religious and cultural property. It will also go on to consider the evidence presented regarding the conditions of life in the detention camps already extensively referred to above (paragraphs 252-256, 262-273, 307-310 and 312-318).

Alleged encirclement, shelling and starvation

323. The principal incident referred to by the Applicant in this regard is the siege of Sarajevo by Bosnian Serb forces. Armed conflict broke out in Sarajevo at the beginning of April 1992 following the recognition by the European Community of Bosnia and Herzegovina as an independent State. The Commission of Experts estimated that, between the beginning of April 1992 and 28 February 1994, in addition to those killed or missing in the city (paragraph 247 above), 56,000 persons had been wounded (Report of the Commission of Experts, Vol. II, Ann. VI, p. 8). It was further estimated that, “over the course of the siege, the city [was] hit by an average of approximately 329 shell impacts per day, with a high of 3,777 shell impacts on 22 July 1993” (*ibid.*). In his report of 28 August 1992, the Special Rapporteur observed that:

“The city is shelled on a regular basis . . . Snipers shoot innocent civilians . . .

The civilian population lives in a constant state of anxiety, leaving their homes or shelters only when necessary . . . The public systems for distribution of electrical power and water no longer function. Food and other basic necessities are scarce, and depend on the airlift organized by UNHCR and protected by UNPROFOR.” (Report of 28 August 1992, paras. 17-18.)

7) Litt. c) de l'article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

320. Le *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide vise la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. A cet égard, le demandeur fait d'abord état d'une politique des forces serbes de Bosnie qui aurait consisté à encercler les civils du groupe protégé dans des villages, des villes ou des régions entières avant de bombarder ces zones et d'y interdire tout approvisionnement afin d'affamer la population. Le demandeur soutient ensuite que les forces serbes de Bosnie ont tenté de déporter et d'expulser le groupe protégé des zones qu'elles occupaient. Enfin, il allègue que les forces serbes de Bosnie ont tenté de faire disparaître toutes traces de culture du groupe protégé en détruisant les biens historiques, religieux et culturels.

321. Le défendeur soutient que les événements invoqués par le demandeur se sont déroulés dans un contexte de guerre qui affectait la population dans son ensemble, quelle que fût son origine. Selon lui, «il est évident que dans tout conflit armé les conditions de vie de la population civile se détériorent». Le défendeur estime que, compte tenu de la guerre civile qui se déroulait en Bosnie-Herzégovine et entraînait des conditions de vie inhumaines pour l'ensemble de la population vivant sur le territoire de cet Etat, «il est impossible de parler d'une soumission volontaire du seul groupe musulman ou du seul groupe des non-Serbes aux conditions de vie pouvant provoquer sa destruction».

322. La Cour examinera successivement les éléments de preuve concernant les trois allégations formulées par le demandeur : encerclement, bombardement et privation de nourriture ; déportations et expulsions ; destruction du patrimoine historique, religieux et culturel. Elle se penchera également sur les éléments de preuve présentés au sujet des conditions de vie dans les camps de détention dont il a longuement déjà été question ci-dessus (paragraphe 252 à 256, 262 à 273, 307 à 310 et 312 à 318).

Encerclement, bombardements et privation de nourriture

323. Le principal incident invoqué par le demandeur à cet égard est le siège de Sarajevo par les forces serbes de Bosnie. Le conflit armé a éclaté à Sarajevo au début du moins d'avril 1992, après la reconnaissance par la Communauté européenne de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat indépendant. La commission d'experts a estimé qu'à Sarajevo, entre le début du mois d'avril 1992 et le 28 février 1994, outre celles qui avaient été tuées ou portées disparues (paragraphe 247 ci-dessus), cinquante-six mille personnes avaient été blessées (rapport de la commission d'experts, vol. II, annexe VI, p. 8). La commission a en outre estimé que, «sur toute la durée du siège, la ville avait été frappée par trois cent vingt-neuf impacts d'obus par jour en moyenne, avec un maximum de trois mille sept cent soixante-dix-sept le 22 juillet 1993» (*ibid.*) [*traduction du Greffe*]. Dans son rapport du 28 août 1992, le rapporteur spécial a noté que

«[l]a ville est bombardée régulièrement... Des francs tireurs tirent sur des civils innocents...

Les civils vivent en permanence dans l'anxiété, ne quittant demeures ou abris que lorsqu'ils y sont forcés... Les réseaux publics d'alimentation en électricité et en eau ne fonctionnent plus. Les produits alimentaires et les autres biens de première nécessité sont rares, car l'approvisionnement dépend du pont aérien organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et protégé par la FORPRONU.» (Rapport du 28 août 1992, par. 17-18.)

324. The Court notes that, in resolutions adopted on 16 April and 6 May 1993, the Security Council declared Sarajevo, together with Tuzla, Žepa, Goražde, Bihać and Srebrenica, to be “safe areas” which should be free from any armed attack or any other hostile act and fully accessible to UNPROFOR and international humanitarian agencies (resolutions 819 of 16 April 1993 and 824 of 6 May 1993). However, these resolutions were not adhered to by the parties to the conflict. In his report of 26 August 1993, the Special Rapporteur noted that

“Since May 1993 supplies of electricity, water and gas to Sarajevo have all but stopped . . . a significant proportion of the damage caused to the supply lines has been deliberate, according to United Nations Protection Force engineers who have attempted to repair them. Repair crews have been shot at by both Bosnian Serb and government forces . . .” (Report of 26 August 1993, para. 6).

He further found that UNHCR food and fuel convoys had been “obstructed or attacked by Bosnian Serb and Bosnian Croat forces and sometimes also by governmental forces” (Report of 26 August 1993, para. 15). The Commission of Experts also found that the “blockade of humanitarian aid ha[d] been used as an important tool in the siege” (Report of the Commission of Experts, Ann. VI, p. 17). According to the Special Rapporteur, the targeting of the civilian population by shelling and sniping continued and even intensified throughout 1994 and 1995 (Report of 4 November 1994, paras. 27-28; Report of 16 January 1995, para. 13; Report of 5 July 1995, paras. 67-70). The Special Rapporteur noted that

“[a]ll sides are guilty of the use of military force against civilian populations and relief operations in Sarajevo. However, one cannot lose sight of the fact that the main responsibility lies with the [Bosnian Serb] forces, since it is they who have adopted the tactic of laying siege to the city.” (Report of 17 November 1992, para. 42.)

325. The Court notes that in the *Galić* case, the Trial Chamber of the ICTY found that the Serb forces (the SRK) conducted a campaign of sniping and shelling against the civilian population of Sarajevo (*Galić*, IT-98-29-T, Judgment, 5 December 2003, para. 583). It was

“convinced by the evidence in the Trial Record that civilians in ABiH-held areas of Sarajevo were directly or indiscriminately attacked from SRK-controlled territory . . . , and that as a result and as a minimum, hundreds of civilians were killed and thousands others were injured” (*ibid.*, para. 591).

These findings were subsequently confirmed by the Appeals Chamber (*Galić*, IT-98-29-A, Judgment, 30 November 2006, paras. 107-109). The ICTY also found that the shelling which hit the Markale market on 5 February 1994, resulting in 60 persons killed and over 140 injured, came from behind Bosnian Serb lines, and was deliberately aimed at civilians (*ibid.*, paras. 333 and 335 and *Galić*, IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment, 5 December 2003, para. 496).

326. The Respondent argues that the safe areas proclaimed by the Security Council had not been completely disarmed by the Bosnian army. For instance, according to testimony given in the *Galić* case by the deputy commander of the Bosnian army corps covering the Sarajevo area, the

324. La Cour relève que, par les résolutions qu'il a adoptées le 16 avril et le 6 mai 1993, le Conseil de sécurité a déclaré Sarajevo, ainsi que Tuzla, Žepa, Gorazde, Bihać et Srebrenica, «zone[s] de sécurité» devant être à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité et entièrement accessibles à la FORPRONU et aux organisations humanitaires internationales (résolutions 819 du 16 avril 1993 et 824 du 6 mai 1993). Cependant, ces résolutions n'ont pas été respectées par les parties au conflit. Dans son rapport du 26 août 1993, le rapporteur spécial a noté que

«[d]epuis le mois de mai 1993, l'approvisionnement de Sarajevo en électricité, en eau et en gaz a pratiquement cessé ... une large part des dommages causés aux réseaux d'approvisionnement ont été délibérés, comme l'attestent les ingénieurs de la Force de protection des Nations Unies, qui ont tenté de les remettre en état. Les membres des équipes de réparation ont été la cible tant des Serbes de Bosnie que des forces gouvernementales.» (Rapport du 26 août 1993, par. 6.)

Il a également constaté que les convois de vivres et de carburant du HCR avaient été «arrêtés ou attaqués par les forces serbes de Bosnie et les forces croates de Bosnie et parfois également par les forces gouvernementales» (rapport du 26 août 1993, par. 15). La commission d'experts a elle aussi indiqué que «le blocus de l'aide humanitaire avait été un instrument important dans le siège» (rapport de la commission d'experts, annexe VI, p. 17 ; [traduction du Greffe]). Selon le rapporteur spécial, les bombardements et les tirs de tireurs isolés visant la population civile ont continué, et se sont même intensifiés, tout au long des années 1994 et 1995 (rapport du 4 novembre 1994, par. 27-28 ; rapport du 16 janvier 1995, par. 13 ; rapport du 5 juillet 1995, par. 67-70). Le rapporteur spécial a indiqué que

«toutes les parties [étaient] coupables d'avoir employé la force militaire contre la population civile de Sarajevo et les opérations de secours qui s'y déroul[ai]ent. Toutefois, on ne saurait ignorer le fait que la responsabilité principale incomb[ait] aux forces serbes [de Bosnie], étant donné que c'[étaient] elles qui [avaient] adopté comme tactique le siège de la ville.» (Rapport du 17 novembre 1992, par. 42.)

325. La Cour note que, en l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance du TPIY a jugé que les forces serbes (le SRK) avaient mené une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo (*Galić*, IT-98-29-T, jugement du 5 décembre 2003, par. 583). Elle s'est déclarée

«convaincue, au vu des éléments de preuve versés au dossier, que ... les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH [avaient] été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK et qu'au moins des centaines de civils [étaient] morts et des milliers blessés» (*ibid.*, par. 591).

Ces conclusions ont été confirmées ensuite par la Chambre d'appel (*Galić*, IT-98-29-A, arrêt du 30 novembre 2006, par. 107-109). Le TPIY a également jugé que les bombes qui le 5 février 1994 avaient frappé le marché de Markale, et fait soixante morts et plus de cent quarante blessés, provenaient de derrière les lignes des Serbes de Bosnie et que ce bombardement visait délibérément des civils (*ibid.*, par. 333 et 335, et *Galić*, IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 496).

326. Le défendeur soutient que les zones de sécurité proclamées par le Conseil de sécurité n'avaient pas été complètement désarmées par l'armée bosniaque. Par exemple, selon la déposition faite en l'affaire *Galić* par le commandant adjoint du corps de l'armée de Bosnie couvrant la zone

Bosnian army had deployed 45,000 troops within Sarajevo. The Respondent also pointed to further testimony in that case to the effect that certain troops in the Bosnian army were wearing civilian clothes and that the Bosnian army was using civilian buildings for its bases and positioning its tanks and artillery in public places. Moreover, the Respondent observes that, in his book, *Fighting for Peace*, General Rose was of the view that military equipment was installed in the vicinity of civilians, for instance, in the grounds of the hospital in Sarajevo and that “[t]he Bosnians had evidently chosen this location with the intention of attracting Serb fire, in the hope that the resulting carnage would further tilt international support in their favour” (Michael Rose, *Fighting for Peace*, London, 1998, p. 254).

327. The Applicant also points to evidence of sieges of other towns in Bosnia and Herzegovina. For instance, with regard to Goražde, the Special Rapporteur found that the enclave was being shelled and had been denied convoys of humanitarian aid for two months. Although food was being air-dropped, it was insufficient (Report of 5 May 1992, para. 42). In a later report, the Special Rapporteur noted that, as of spring 1994, the town had been subject to a military offensive by Bosnian Serb forces, during which civilian objects including the hospital had been targeted and the water supply had been cut off (Report of 10 June 1994, paras. 7-12). Humanitarian convoys were harassed including by the detention of UNPROFOR personnel and the theft of equipment (Report of 19 May 1994, paras. 17 *et seq.*). Similar patterns occurred in Bihać, Tuzla, Cerska and Maglaj (Bihać: Special Rapporteur’s Report of 28 August 1992, para. 20; Report of the Secretary-General pursuant to resolution 959 (1994), para. 17; Special Rapporteur’s Report of 16 January 1995, para. 12; Tuzla: Report of the Secretary-General pursuant to resolutions 844 (1993), 836 (1993) and 776 (1992), paras. 2-4; Special Rapporteur’s Report of 5 July 1995; Cerska: Special Rapporteur’s Report of 5 May 1993, paras. 8-17; Maglaj: Special Rapporteur’s Report of 17 November 1993, para. 93).

328. The Court finds that virtually all the incidents recounted by the Applicant have been established by the available evidence. It takes account of the assertion that the Bosnian army may have provoked attacks on civilian areas by Bosnian Serb forces, but does not consider that this, even if true, can provide any justification for attacks on civilian areas. On the basis of a careful examination of the evidence presented by the Parties, the Court concludes that civilian members of the protected group were deliberately targeted by Serb forces in Sarajevo and other cities. However, reserving the question whether such acts are in principle capable of falling within the scope of Article II, paragraph (c), of the Convention, the Court does not find sufficient evidence that the alleged acts were committed with the specific intent to destroy the protected group in whole or in part. For instance, in the *Galić* case, the ICTY found that

“the attacks on civilians were numerous, but were not consistently so intense as to suggest an attempt by the SRK to wipe out or even deplete the civilian population through attrition . . . the only reasonable conclusion in light of the evidence in the Trial Record is that the primary purpose of the campaign was to instil in the civilian population a state of extreme fear” (*Galić*, IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment, 5 December 2003, para. 593).

de Sarajevo, l'armée bosniaque avait déployé quarante-cinq mille soldats à Sarajevo. Le défendeur a également appelé l'attention sur d'autres témoignages présentés en ladite affaire selon lesquels certains militaires de l'armée bosniaque étaient vêtus en civil et l'armée bosniaque utilisait des bâtiments civils pour y établir ses bases, ainsi que des lieux publics pour installer ses chars et son artillerie. De plus, le défendeur relève que, dans son ouvrage intitulé *Fighting for Peace*, le général Rose a indiqué que du matériel militaire avait été installé à proximité de populations civiles, notamment dans l'enceinte de l'hôpital de Sarajevo et que «[l]es Bosniaques avaient de toute évidence choisi ce lieu afin d'y attirer les tirs des Serbes, dans l'espoir que le carnage qui s'ensuivrait leur permettrait de continuer à s'attirer le soutien de la communauté internationale» (Michael Rose, *Fighting for Peace*, Londres, 1998, p. 254).

327. Le demandeur met également en avant des éléments de preuve qui ressortent du siège d'autres villes de Bosnie-Herzégovine. Ainsi, s'agissant de Gorazde, le rapporteur spécial a indiqué que l'enclave avait été bombardée et que les convois d'aide humanitaire s'en étaient vu refuser l'accès pendant deux mois. Bien que des vivres aient été parachutés, ils étaient insuffisants (rapport du 5 mai 1992, par. 42). Dans un rapport ultérieur, le rapporteur spécial a noté que, à partir du printemps 1994, la ville avait subi une offensive militaire des forces serbes de Bosnie, au cours de laquelle des objectifs civils, dont l'hôpital, avaient été pris pour cibles et l'approvisionnement en eau avait été coupé (rapport du 10 juin 1994, par. 7-12). Les convois humanitaires étaient harcelés, ce harcèlement prenant notamment la forme de l'arrestation de membres de la FORPRONU et de vol de matériel (rapport du 19 mai 1994, par. 17 et suiv.). Des événements similaires se sont produits à Bihać, Tuzla, Cerska et Maglaj (Bihać : rapport du rapporteur spécial du 28 août 1992, par. 20 ; rapport du Secrétaire général en application de la résolution 959 (1994), par. 17 ; rapport du rapporteur spécial du 16 janvier 1995, par. 12 ; Tuzla : rapport du Secrétaire général en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992), par. 2-4 ; rapport du rapporteur spécial du 5 juillet 1995 ; Cerska : rapport du rapporteur spécial du 5 mai 1993, par. 8-17 ; Maglaj : rapport du rapporteur spécial du 17 novembre 1993, par. 93).

328. La Cour considère que la quasi-totalité des incidents rapportés par le demandeur a été établie par les éléments de preuve disponibles. Elle tient compte de l'affirmation selon laquelle l'armée bosniaque pourrait avoir provoqué des attaques des forces serbes de Bosnie contre des zones civiles, mais elle ne considère pas que les attaques en question, même si elles étaient avérées, puissent en être d'une quelconque manière justifiées. Se fondant sur un examen attentif des éléments de preuve présentés par les Parties, la Cour conclut que les forces serbes ont délibérément visé des membres civils du groupe protégé à Sarajevo ainsi que dans d'autres villes. Toutefois, réservant la question de savoir si de tels actes sont en principe susceptibles d'entrer dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la Convention, la Cour constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment de preuves établissant que les actes allégués ont été commis avec l'intention spécifique de détruire le groupe protégé en tout ou en partie. Le TPIY a par exemple conclu, dans l'affaire *Galić*, que

«les attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais qu'elles n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure... La seule conclusion qu[e la majorité] peut raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême.» (*Galić*, IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 593.)

These findings were not overruled by the judgment of the Appeals Chamber of 30 November 2006 (*Galić*, IT-98-29-A, Judgment: see e.g., paras. 107-109, 335 and 386-390). The Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights was of the view that “[t]he siege, including the shelling of population centres and the cutting off of supplies of food and other essential goods, is another tactic used to force Muslims and ethnic Croats to flee” (Report of 28 August 1992, para. 17). The Court thus finds that it has not been conclusively established that the acts were committed with the specific intent (*dolus specialis*) to destroy the protected group in whole or in part.

Deportation and expulsion

329. The Applicant claims that deportations and expulsions occurred systematically all over Bosnia and Herzegovina. With regard to Banja Luka, the Special Rapporteur noted that since late November 1993, there had been a “sharp rise in repossessions of apartments, whereby Muslim and Croat tenants [were] summarily evicted” and that “a form of housing agency ha[d] been established . . . which chooses accommodation for incoming Serb displaced persons, evicts Muslim or Croat residents and reputedly receives payment for its services in the form of possessions left behind by those who have been evicted” (Report of 21 February 1994, para. 8). In a report dated 21 April 1995 dedicated to the situation in Banja Luka, the Special Rapporteur observed that since the beginning of the war, there had been a 90 per cent reduction in the local Muslim population (Report of 21 April 1995, para. 4). He noted that a forced labour obligation imposed by the *de facto* authorities in Banja Luka, as well as “the virulence of the ongoing campaign of violence” had resulted in “practically all non-Serbs fervently wishing to leave the Banja Luka area” (Report of 21 April 1995, para. 24). Those leaving Banja Luka were required to pay fees and to relinquish in writing their claim to their homes, without reimbursement (Report of 21 April 1995, para. 26). The displacements were “often very well organized, involving the bussing of people to the Croatian border, and involve[d] large numbers of people” (Report of 4 November 1994, para. 23). According to the Special Rapporteur, “[o]n one day alone in mid-June 1994, some 460 Muslims and Croats were displaced” (*ibid.*).

330. As regards Bijeljina, the Special Rapporteur observed that, between mid-June and 17 September 1994, some 4,700 non-Serbs were displaced from the Bijeljina and Janja regions. He noted that many of the displaced, “whether forced or choosing to depart, were subject to harassment and theft by the Bosnian Serb forces orchestrating the displacement” (Report of 4 November 1994, para. 21). These reports were confirmed by those of non-governmental organizations based on witness statements taken on the ground (Amnesty International, “Bosnia and Herzegovina: Living for the Day — Forced expulsions from Bijeljina and Janja”, December 1994, p. 2).

331. As for Zvornik, the Commission of Experts, relying on a study carried out by the Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights based on an evaluation of 500 interviews of individuals who had fled the area, found that a systematic campaign of forced deportation had occurred (Report of the Commission of Experts, Vol. I, Ann. IV, pp. 55 *et seq.*). The study observed that Bosnian Muslims obtained an official stamp on their identity card indicating a change of domicile in exchange for transferring their property to an “agency for the exchange of houses” which was subsequently a prerequisite for being able to leave the town (Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, “Ethnic Cleansing Operations’ in the northeast Bosnian city of Zvornik

Ces conclusions n'ont pas été infirmées par la décision rendue le 30 novembre 2006 par la Chambre d'appel (*Galić*, IT-98-29-A, arrêt : voir, par exemple, par. 107-109, 335 et 386-390). Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a estimé qu'«[u]ne autre tactique utilisée pour forcer les Musulmans et les Croates à fuir consist[ait] à assiéger une ville, en bombardant les centres habités par la population civile et en coupant l'approvisionnement en denrées alimentaires et autres denrées essentielles» (rapport du 28 août 1992, par. 17). La Cour conclut dès lors qu'il n'a pas été établi de façon concluante que les actes ont été commis avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire en tout ou en partie le groupe protégé.

Déportations et expulsions

329. Le demandeur affirme que des déportations et des expulsions ont eu lieu de manière systématique sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. S'agissant de Banja Luka, le rapporteur spécial a relevé que, à partir de la fin du mois de novembre 1993, «de plus en plus nombreux [étaient] les propriétaires qui [avaient] repris possession de leurs appartements, expulsant sommairement les locataires musulmans et croates», et qu'«un «office du logement» a[vait] été créé ... [qui] choisi[ssait] des logements pour les Serbes déplacés, expuls[ait] les occupants musulmans et croates et se rétribu[ait] pour ses services avec les biens abandonnés par les personnes expulsées» (rapport du 21 février 1994, par. 8). Dans un rapport daté du 21 avril 1995 et consacré à la situation à Banja Luka, le rapporteur spécial a indiqué que, depuis le début de la guerre, la population musulmane locale avait diminué de 90 % (rapport du 21 avril 1995, par. 4). Il a noté que le travail forcé imposé par les autorités *de facto* de Banja Luka, ainsi que «la virulence de la campagne de violence», avaient «incité quasiment tous les non-Serbes à chercher à quitter la région de Banja Luka» (rapport du 21 avril 1995, par. 24-29). Ceux qui quittaient Banja Luka étaient obligés de verser de l'argent et de renoncer par écrit à tout droit sur leur logement, sans possibilité de remboursement (rapport du 21 avril 1995, par. 26). «Souvent, les déplacements qui touch[ai]ent un grand nombre de personnes [étaient] très bien organisés : les déplacés [étaient] transportés en autocars vers la frontière croate.» (Rapport du 4 novembre 1994, par. 23.) Selon le rapporteur spécial, «en un seul jour seulement, 460 Musulmans et Croates ont été déplacés» (*ibid.*).

330. S'agissant de Bijeljina, le rapporteur spécial a relevé que, entre la mi-juin et le 17 septembre 1994, quelque quatre mille sept cents non-Serbes avaient été déplacés des régions de Bijeljina et de Janja. Il a noté que nombre des personnes déplacées, «par force ou de leur propre gré, [avaient] été harcelées et dévalisées par les forces serbes de Bosnie chargées d'organiser le déplacement» (rapport du 4 novembre 1994, par. 21). Ces rapports ont été corroborés par ceux émanant d'organisations non gouvernementales fondés sur des dépositions de témoins recueillies sur le terrain (Amnesty International, «Bosnia and Herzegovina: Living for the Day — Forced Expulsions from Bijeljina and Janja», décembre 1994, p. 2).

331. En ce qui concerne Zvornik, la commission d'experts, s'appuyant sur une étude de l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme fondée sur une analyse de cinq cents entretiens avec des personnes ayant fui la zone, a indiqué qu'une campagne systématique de déportations avait eu lieu (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe IV, p. 55 et suiv.). Dans cette étude, il a été noté que les Musulmans de Bosnie avaient obtenu un tampon officiel sur leurs cartes d'identité indiquant un changement de domicile en contrepartie du transfert de leurs biens à un «office pour l'échange des maisons», ce qui est devenu par la suite une condition indispensable pour pouvoir quitter la ville (Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme,

from April through June 1992”, pp. 28-29). According to the study, forced deportations of Bosnian Muslims began in May/June 1992 by bus to Mali Zvornik and from there to the Bosnian town of Tuzla or to Subotica on the Serbian-Hungarian border (*ibid.*, pp. 28 and 35-36). The Special Rapporteur’s report of 10 February 1993 supports this account, stating that deportees from Zvornik had been “ordered, some at gunpoint, to board buses and trucks and later trains”, provided with Yugoslav passports and subsequently taken to the Hungarian border to be admitted as refugees (Report of 10 February 1993, para. 99).

332. According to the Trial Chamber of the ICTY in its review of the indictment in the cases against *Karadžić and Mladić*, “[t]housands of civilians were unlawfully expelled or deported to other places inside and outside the Republic of Bosnia and Herzegovina” and “[t]he result of these expulsions was the partial or total elimination of Muslims and Bosnian Croats in some of [the] Bosnian Serb-held regions of Bosnia and Herzegovina”. The Chamber further stated that “[i]n the municipalities of Prijedor, Foča, Vlasenica, Brčko and Bosanski Šamac, to name but a few, the once non-Serbian majority was systematically exterminated or expelled by force or intimidation” (*Karadžić and Mladić*, IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61, Review of the Indictment pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 11 July 1996, para. 16).

333. The Respondent argues that displacements of populations may be necessary according to the obligations set down in Articles 17 and 49, paragraph 2, of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, for instance if the security of the population or imperative military reasons so demand. It adds that the displacement of populations has always been a way of settling certain conflicts between opposing parties and points to a number of examples of forced population displacements in history following an armed conflict. The Respondent also argues that the mere expulsion of a group cannot be characterized as genocide, but that, according to the ICTY Judgment in the *Stakić* case, “[a] clear distinction must be drawn between physical destruction and mere dissolution of a group” and “[t]he expulsion of a group or part of a group does not in itself suffice for genocide” (*Stakić*, IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, para. 519).

334. The Court considers that there is persuasive and conclusive evidence that deportations and expulsions of members of the protected group occurred in Bosnia and Herzegovina. With regard to the Respondent’s argument that in time of war such deportations or expulsions may be justified under the Geneva Convention, or may be a normal way of settling a conflict, the Court would observe that no such justification could be accepted in the face of proof of specific intent (*dolus specialis*). However, even assuming that deportations and expulsions may be categorized as falling within Article II, paragraph (c), of the Genocide Convention, the Court cannot find, on the basis of the evidence presented to it, that it is conclusively established that such deportations and expulsions were accompanied by the intent to destroy the protected group in whole or in part (see paragraph 190 above).

««Opération de nettoyage ethnique» dans la ville de Zvornik, au nord-est de la Bosnie, d'avril à juin 1992», p. 28-29). Selon cette même étude, les déportations de Musulmans de Bosnie ont débuté en mai-juin 1992, les intéressés étant emmenés en autocar à Mali Zvornik et, de là, jusqu'à la ville bosniaque de Tuzla ou à Subotica, à la frontière entre la Serbie et la Hongrie (*ibid.*, p. 28 et 35-36). Le rapport du 10 février 1993 du rapporteur spécial confirme ce récit en indiquant que l'on a «ordonné [aux déportés de Zvornik], parfois sous la menace d'un fusil, de monter dans des bus et des camions, puis dans des trains», et que, munis de passeports yougoslaves, ils ont été ensuite emmenés à la frontière hongroise pour y être admis en tant que réfugiés (rapport du 10 février 1993, par. 99).

332. Selon la Chambre de première instance du TPIY, dans son examen des actes d'accusation en l'affaire *Karadžić et Mladić*, «des milliers de civils ont été expulsés ou déportés illégalement en d'autres lieux à l'intérieur et à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine» et «[c]es expulsions ont eu pour effet l'élimination totale ou partielle de Musulmans et de Croates bosniaques de certaines régions de Bosnie-Herzégovine occupées par les Serbes bosniaques». La Chambre a également indiqué que, «dans les municipalités de Prijedor, de Foča, de Vlasenica, de Brčko et de Bosanski Šamac, pour ne citer que celles-ci, la population non serbe, à l'origine majoritaire, a[vait] été systématiquement exterminée ou expulsée par la force et l'intimidation» (*Karadžić et Mladić*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 16).

333. Le défendeur soutient que des déplacements de populations peuvent être nécessaires conformément aux obligations énoncées à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 49 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, par exemple si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Il ajoute que le déplacement de populations a toujours été un moyen de règlement de certains conflits et cite un certain nombre d'exemples historiques de déplacements forcés de populations à la suite d'un conflit armé. Le défendeur soutient également que l'expulsion d'un groupe ne peut en soi être qualifiée de génocide, mais que, selon le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Stakić*, «[i]l faut faire clairement le départ entre la destruction physique et la simple dissolution d'un groupe» et que «[l]'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne saurait à elle seule constituer un génocide» (*Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 519).

334. La Cour considère qu'il existe des éléments de preuve convaincants et concluants qui montrent que des déportations et des expulsions de membres du groupe protégé ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine. S'agissant de l'argument du défendeur selon lequel, en temps de guerre, ces déportations ou expulsions pourraient être justifiées par les dispositions de la convention de Genève ou relever des moyens habituels de règlement d'un conflit, la Cour fera observer que pareille justification ne pourrait être acceptée si l'intention spécifique (*dolus specialis*) était prouvée. Cependant, à supposer même que les déportations et expulsions puissent être considérées comme relevant du *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide, la Cour ne saurait conclure, sur la base des preuves qui lui ont été soumises, qu'il a été établi de façon concluante que ces déportations et expulsions ont été menées avec l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie (voir paragraphe 190 ci-dessus).

Destruction of historical, religious and cultural property

335. The Applicant claims that throughout the conflict in Bosnia and Herzegovina, Serb forces engaged in the deliberate destruction of historical, religious and cultural property of the protected group in “an attempt to wipe out the traces of their very existence”.

336. In the *Tadić* case, the ICTY found that “[n]on-Serb cultural and religious symbols throughout the region were targeted for destruction” in the Banja Luka area (*Tadić*, IT-94-1-T, Trial Chamber Judgment, 7 May 1997, para. 149). Further, in reviewing the indictments of Karadžić and Mladić, the Trial Chamber stated that:

“Throughout the territory of Bosnia and Herzegovina under their control, Bosnian Serb forces . . . destroyed, quasi-systematically, the Muslim and Catholic cultural heritage, in particular, sacred sites. According to estimates provided at the hearing by an expert witness, Dr. Kaiser, a total of 1.123 mosques, 504 Catholic churches and five synagogues were destroyed or damaged, for the most part, in the absence of military activity or after the cessation thereof.

This was the case in the destruction of the entire Islamic and Catholic heritage in the Banja Luka area, which had a Serbian majority and the nearest area of combat to which was several dozen kilometres away. All of the mosques and Catholic churches were destroyed. Some mosques were destroyed with explosives and the ruins were then levelled and the rubble thrown in the public dumps in order to eliminate any vestige of Muslim presence.

Aside from churches and mosques, other religious and cultural symbols like cemeteries and monasteries were targets of the attacks.” (*Karadžić and Mladić*, Review of the Indictment Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 11 July 1996, para. 15.)

In the *Brđanin* case, the Trial Chamber was “satisfied beyond reasonable doubt that there was wilful damage done to both Muslim and Roman Catholic religious buildings and institutions in the relevant municipalities by Bosnian Serb forces” (*Brđanin*, IT-99-36-T, Judgment, 1 September 2004, paras. 640 and 658). On the basis of the findings regarding a number of incidents in various regions of Bosnia and Herzegovina, the Trial Chamber concluded that a “campaign of devastation of institutions dedicated to religion took place throughout the conflict” but “intensified in the summer of 1992” and that this concentrated period of significant damage was “indicative that the devastation was targeted, controlled and deliberate” (*ibid.*, paras. 642-657). For instance, the Trial Chamber found that the Bosanska Krupa town mosque was mined by Bosnian Serb forces in April 1992, that two mosques in Bosanski Petrovac were destroyed by Bosnian Serb forces in July 1992 and that the mosques in Staro Šipovo, Bešnjevo and Pljeva were destroyed on 7 August 1992 (*ibid.*, paras. 644, 647 and 656).

337. The Commission of Experts also found that religious monuments especially mosques and churches had been destroyed by Bosnian Serb forces (Report of the Commission of Experts, Vol. I, Ann. IV, pp. 5, 9, 21 ff.). In its report on the Prijedor region, the Commission found that at

Destruction du patrimoine historique, religieux et culturel

335. Le demandeur affirme que, tout au long du conflit en Bosnie-Herzégovine, les forces serbes se sont livrées à une destruction délibérée de biens historiques, religieux et culturels du groupe protégé, en vue de l'«élimination de toute trace son existence même».

336. Dans l'affaire *Tadić*, le TPIY a jugé que «[l]es symboles culturels et religieux ... non serbes [avaient] été la cible des destructions» dans la région de Banja Luka (*Tadić*, IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement du 7 mai 1997, par. 149). De plus, lors de son examen des actes d'accusation de Karadžić et de Mladić, la Chambre de première instance a indiqué que,

«sur toute l'étendue du territoire de la Bosnie-Herzégovine placé sous leur contrôle, les forces serbes bosniaques se sont employées à une destruction quasi systématique du patrimoine culturel musulman et catholique, et notamment des édifices sacrés. Selon les estimations chiffrées fournies à l'audience par le témoin-expert, le Dr. Kaiser, un total de 1123 mosquées, 504 églises catholiques et 5 synagogues, ont été détruites ou endommagées, pour l'essentiel en l'absence d'actions militaires ou après leur cessation.

Ainsi en est-il de la destruction de tout l'héritage islamique et catholique dans la zone de Banja Luka, démographiquement dominée par les Serbes, et dont le point de combat le plus proche se trouvait à plusieurs dizaines de kilomètres de là : les mosquées et les églises ont été totalement détruites. Certaines mosquées ont été détruites à l'explosif, les ruines terrassées et déversées dans les dépotoirs publics afin d'éliminer tout vestige de la présence musulmane.

En dehors des églises et des mosquées, d'autres symboles religieux et culturels tels que des cimetières et des monastères ont été la cible des attaques.» (*Karadžić et Mladić*, examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 15.)

Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance s'est déclarée «convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes de Bosnie [avaient] délibérément endommagé des bâtiments et des édifices consacrés tant à la religion catholique qu'à la religion musulmane dans les municipalités en question» (*Brđanin*, IT-99-36, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 640 et 658). Sur la base des constatations relatives à un certain nombre d'incidents survenus dans diverses régions de Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance a conclu qu'«une campagne de dévastation des édifices consacrés à la religion a[vait] eu lieu pendant toute la durée du conflit», mais qu'elle «s'[était] intensifiée durant l'été 1992», et que cette période limitée dans le temps de destruction à une échelle importante «montr[ait] le caractère ciblé, contrôlé et délibéré de la dévastation» (*ibid.*, par. 642-657). La Chambre de première instance a, par exemple, indiqué que la mosquée de la ville de Bosanska Krupa avait été minée par les forces serbes de Bosnie en avril 1992, que deux mosquées de Bosanski Petrovac avaient été détruites par les forces serbes de Bosnie en juillet 1992 et que les mosquées de Staro Šipovo, Bešnjevo et Pljeva l'avaient été le 7 août 1992 (*ibid.*, par. 644, 647 et 656).

337. La commission d'experts a aussi constaté que des monuments religieux, notamment des mosquées et des églises, avaient été détruits par les forces serbes de Bosnie (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe IV, p. 5, 9, 21 et suiv.). Dans son rapport sur la région de

least five mosques and associated buildings in Prijedor town had been destroyed and noted that it was claimed that all 16 mosques in the Kozarac area had been destroyed and that not a single mosque, or other Muslim religious building remained intact in the Prijedor region (Report of the Commission of Experts, Vol. I, Ann. V, p. 106). The report noted that those buildings were “allegedly not desecrated, damaged and destroyed for any military purpose nor as a side-effect of the military operations as such” but rather that the destruction “was due to later separate operations of dynamiting” (*ibid.*).

338. The Special Rapporteur found that, during the conflict, “many mosques, churches and other religious sites, including cemeteries and monasteries, have been destroyed or profaned” (Report of 17 November 1992, para. 26). He singled out the “systematic destruction and profanation of mosques and Catholic churches in areas currently or previously under [Bosnian Serb] control” (Report of 17 November 1992, para. 26).

339. Bosnia and Herzegovina called as an expert Mr. András Riedlmayer, who had carried out a field survey on the destruction of cultural heritage in 19 municipalities in Bosnia and Herzegovina for the Prosecutor of the ICTY in the *Milošević* case and had subsequently studied seven further municipalities in two other cases before the ICTY (“Destruction of Cultural Heritage in Bosnia and Herzegovina, 1992-1996: A Post-war Survey of Selected Municipalities”, *Milošević*, IT-02-54-T, Exhibit Number P486). In his report prepared for the *Milošević* case, Mr. Riedlmayer documented 392 sites, 60 per cent of which were inspected first hand while for the other 40 per cent, his assessment was based on photographs and information obtained from other sources judged to be reliable and where there was corroborating documentation (Riedlmayer Report, p. 5).

340. The report compiled by Mr. Riedlmayer found that of the 277 mosques surveyed, none were undamaged and 136 were almost or entirely destroyed (Riedlmayer Report, pp. 9-10). The report found that:

“The damage to these monuments was clearly the result of attacks directed against them, rather than incidental to the fighting. Evidence of this includes signs of blast damage indicating explosives placed inside the mosques or inside the stairwells of minarets; many mosques [were] burnt out. In a number of towns, including Bijeljina, Janja (Bijeljina municipality), Foča, Banja Luka, Sanski Most, Zvornik and others, the destruction of mosques took place while the area was under the control of Serb forces, at times when there was no military action in the immediate vicinity.” (*Ibid.*, p. 11.)

The report also found that, following the destruction of mosques:

“the ruins [of the mosques] were razed and the sites levelled with heavy equipment, and all building materials were removed from the site... Particularly well-documented instances of this practice include the destruction and razing of

Prijedor, la commission a constaté qu'au moins cinq mosquées de la ville de Prijedor, ainsi que leurs dépendances, avaient été détruites, et indiqué qu'il était affirmé que les seize mosquées de la région de Kozarac avaient toutes été détruites et que pas une seule mosquée, ni aucun autre édifice religieux musulman, n'était demeuré intact dans la région de Prijedor (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe V, p. 106). Le rapport indique que ces édifices «n'auraient pas été profanés, endommagés ni détruits à des fins militaires ou à l'occasion d'opérations militaires en tant que telles», mais que, au contraire, «la plupart des destructions [avaient] été dues à des opérations ultérieures de dynamitage» (*ibid.*).

338. Le rapporteur spécial a constaté que, durant le conflit, «nombre de mosquées, d'églises et d'autres sites religieux, y compris des cimetières et des monastères, [avaient] été détruits ou profanés» (rapport du 17 novembre 1992, par. 26). Il a particulièrement souligné «la destruction et la profanation systématiques des mosquées et des églises catholiques dans les zones [alors] ou précédemment sous [le] contrôle [des S]erbe[s] de Bosnie» (rapport du 17 novembre 1992, par. 26).

339. La Bosnie-Herzégovine a appelé à déposer en tant qu'expert M. András Riedlmayer, qui avait effectué, à la demande du procureur du TPIY dans l'affaire *Milošević*, une enquête de terrain sur la destruction du patrimoine culturel dans dix-neuf municipalités de Bosnie-Herzégovine, et avait par la suite mené une étude dans sept autres municipalités dans le cadre de deux autres affaires soumises au TPIY («Destruction of Cultural Heritage in Bosnia-Herzegovina 1992-1996: A Post-War Survey of Selected Municipalities», *Milošević*, IT-02-54-T, pièce n° P486). Dans le rapport qu'il a établi pour les besoins de l'affaire *Milošević*, M. Riedlmayer a obtenu des documents concernant trois cent quatre-vingt-douze sites, grâce, dans 60 % des cas, à des visites directes sur place et, dans les 40 % restants, à l'examen et à la compilation de photographies et informations émanant d'autres sources jugées fiables, corroborées par d'autres éléments d'information (rapport Riedlmayer, p. 5).

340. Dans le rapport établi par M. Riedlmayer, il est dit que, sur les deux cent soixante-dix-sept mosquées sur lesquelles avait porté l'étude, aucune n'était restée intacte, et que cent trente-six avaient été pratiquement, voire entièrement détruites (rapport Riedlmayer, p. 9-10). Il est conclu que

«ces monuments [avaient] manifestement été endommagés à la suite d'attaques dirigées précisément contre eux, et non à l'occasion des combats. En attestent les dommages dus à des explosions indiquant que des charges avaient été placées à l'intérieur des mosquées ou des cages d'escalier des minarets; de nombreuses mosquées [avaient] été incendiées. Dans un certain nombre de villes, dont, notamment, Bijeljina, Janja (municipalité de Bijeljina), Foča, Banja Luka, Sanski Most, Zvornik, la destruction des mosquées [avait] eu lieu alors que le secteur se trouvait sous le contrôle des forces serbes, à des moments où aucune action militaire n'était menée dans les environs immédiats.» (*Ibid.*, p. 11.)

Il est aussi constaté que, après la destruction des mosquées,

«les décombres [de mosquées] étaient déblayés et les sites nivelés au moyen d'un équipement lourd, et tous les matériaux de construction enlevés du site... Il exist[ait] des exemples particulièrement bien documentés de cette pratique, notamment la

5 mosques in the town of Bijeljina; of 2 mosques in the town of Janja (in Bijeljina municipality); of 12 mosques and 4 turbes in Banja Luka; and of 3 mosques in the city of Brčko.” (*Ibid.*, p. 12.)

Finally, the Report noted that the sites of razed mosques had been “turned into rubbish tips, bus stations, parking lots, automobile repair shops, or flea markets” (*ibid.*, p. 14), for example, a block of flats and shops had been erected on the site of the Zamlaz Mosque in Zvornik and a new Serbian Orthodox church was built on the site of the destroyed Divic Mosque (*ibid.*, p. 14).

341. Mr. Riedlmayer’s report together with his testimony before the Court and other corroborative sources detail the destruction of the cultural and religious heritage of the protected group in numerous locations in Bosnia and Herzegovina. For instance, according to the evidence before the Court, 12 of the 14 mosques in Mostar were destroyed or damaged and there are indications from the targeting of the minaret that the destruction or damage was deliberate (Council of Europe, *Information Report: The Destruction by War of the Cultural Heritage in Croatia and Bosnia and Herzegovina-Herzegovina*, Parliamentary Assembly doc. 6756, 2 February 1993, paras. 129 and 155). In Foča, the town’s 14 historic mosques were allegedly destroyed by Serb forces. In Banja Luka, all 16 mosques were destroyed by Serb forces including the city’s two largest mosques, the Ferhadija Mosque (built in 1578) and the Arnaudija Mosque (built in 1587) (United States Department of State, Bureau of Public Affairs, *Dispatch*, 26 July 1993, Vol. 4, No. 30, pp. 547-548; “War Crimes in Bosnia-Herzegovina: UN Cease-Fire Won’t Help Banja Luka”, Human Rights Watch/Helsinki Watch, June 1994, Vol. 6, No. 8, pp. 15-16; The Humanitarian Law Centre, *Spotlight Report*, No. 14, August 1994, pp. 143-144).

342. The Court notes that archives and libraries were also subjected to attacks during the war in Bosnia and Herzegovina. On 17 May 1992, the Institute for Oriental Studies in Sarajevo was bombarded with incendiary munitions and burnt, resulting in the loss of 200,000 documents including a collection of over 5,000 Islamic manuscripts (Riedlmayer Report, p. 18; Council of Europe, Parliamentary Assembly; *Second Information Report on War Damage to the Cultural Heritage in Croatia and Bosnia-Herzegovina*, doc. 6869, 17 June 1993, p. 11, Ann. 38). On 25 August 1992, Bosnia’s National Library was bombarded and an estimated 1.5 million volumes were destroyed (Riedlmayer Report, p. 19). The Court observes that, although the Respondent considers that there is no certainty as to who shelled these institutions, there is evidence that both the Institute for Oriental Studies in Sarajevo and the National Library were bombarded from Serb positions.

343. The Court notes that, in cross-examination of Mr. Riedlmayer, counsel for the Respondent pointed out that the municipalities included in Mr. Riedlmayer’s report only amounted to 25 per cent of the territory of Bosnia and Herzegovina. Counsel for the Respondent also called into question the methodology used by Mr. Riedlmayer in compiling his report. However, having closely examined Mr. Riedlmayer’s report and having listened to his testimony, the Court considers that Mr. Riedlmayer’s findings do constitute persuasive evidence as to the destruction of historical, cultural and religious heritage in Bosnia and Herzegovina albeit in a limited geographical area.

destruction, dans la ville de Bijeljina, de cinq mosquées qui [avaient] été entièrement rasées ; de deux mosquées dans la ville de Janja (municipalité de Bijeljina) ; de douze mosquées et quatre monuments funéraires à Banja Luka et de trois mosquées dans la ville de Brčko.» (*Ibid.*, p. 12.)

Enfin, le rapport indique que les sites des mosquées qui avaient été rasées avaient été «transformés en décharges publiques, arrêts d'autobus, aires de stationnement, ateliers de réparation automobile ou marchés aux puces» (*ibid.*, p. 14) ; par exemple, un complexe d'appartements et de commerces avait été construit sur le site de la mosquée Zamlaz à Zvornik et une nouvelle église serbe orthodoxe sur celui de la mosquée détruite de Divic (*ibid.*, p. 14).

341. Le rapport de M. Riedlmayer, sa déposition devant la Cour et d'autres sources concordantes décrivent dans le détail la destruction du patrimoine culturel et religieux du groupe protégé dans de nombreux endroits de Bosnie-Herzégovine. Par exemple, il ressort des éléments de preuve soumis à la Cour que douze des quatorze mosquées de Mostar avaient été détruites ou endommagées et, d'après ce que l'on peut déduire de la trajectoire des tirs dirigés contre le minaret, que leur destruction ou les dégâts qu'elles avaient subis avaient été causés de manière délibérée (Conseil de l'Europe, *rapport d'information : la destruction par la guerre du patrimoine culturel de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine*, Assemblée parlementaire, doc. 6756, 2 février 1993, par. 129 et 155). A Foča, les quatorze mosquées historiques de la ville auraient été détruites par les forces serbes. A Banja Luka, les seize mosquées que comptait la ville, y compris les deux plus grandes, la mosquée Ferhadija (construite en 1578) et la mosquée Arnaudija (construite en 1587), avaient toutes été détruites par les forces serbes (département d'Etat des Etats-Unis, Bureau of Public Affairs, *Dispatch*, 26 juillet 1993, vol. 4, n° 30, p. 547-548 ; «War Crimes in Bosnia and Herzegovina : UN Cease-fire Won't Help Banja Luka», Human Rights Watch/Helsinki Watch, juin 1994, vol. 6, n° 8, p. 15-16 ; Humanitarian Law Centre, *Spotlight Report*, n° 14, août 1994, p. 143-144).

342. La Cour relève que des archives et bibliothèques ont aussi été prises pour cible durant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Le 17 mai 1992, l'Institut d'études orientales de Sarajevo a été frappé par des bombes incendiaires et réduit en cendres, entraînant la perte de deux cent mille documents, dont une collection de plus de cinq mille manuscrits musulmans (rapport Riedlmayer, p. 18 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, deuxième rapport d'information sur les dommages de guerre causés au patrimoine culturel en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, doc. 6869, 17 juin 1993, p. 11, annexe 38). Le 25 août 1992, la Bibliothèque nationale de Bosnie a été bombardée et environ 1,5 million de volumes ont été détruits (rapport Riedlmayer, p. 19). La Cour observe que, même si le défendeur estime que l'origine des tirs contre ces institutions n'a pas été établie avec certitude, des éléments de preuve indiquent que l'Institut d'études orientales de Sarajevo et la Bibliothèque nationale avaient été bombardés à partir des positions serbes.

343. La Cour relève que, lors du contre-interrogatoire de M. Riedlmayer, le conseil du défendeur a souligné que les municipalités étudiées dans le rapport de M. Riedlmayer ne représentaient que vingt-cinq pour cent du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le conseil du défendeur a aussi mis en doute la méthodologie suivie par M. Riedlmayer pour élaborer son rapport. Cependant, après avoir attentivement examiné le rapport de M. Riedlmayer et après avoir entendu sa déposition, la Cour considère que les conclusions de M. Riedlmayer constituent des éléments de preuve convaincants en ce qui concerne la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux en Bosnie-Herzégovine, bien qu'elles concernent une zone géographique limitée.

344. In light of the foregoing, the Court considers that there is conclusive evidence of the deliberate destruction of the historical, cultural and religious heritage of the protected group during the period in question. The Court takes note of the submission of the Applicant that the destruction of such heritage was “an essential part of the policy of ethnic purification” and was “an attempt to wipe out the traces of [the] very existence” of the Bosnian Muslims. However, in the Court’s view, the destruction of historical, cultural and religious heritage cannot be considered to constitute the deliberate infliction of conditions of life calculated to bring about the physical destruction of the group. Although such destruction may be highly significant inasmuch as it is directed to the elimination of all traces of the cultural or religious presence of a group, and contrary to other legal norms, it does not fall within the categories of acts of genocide set out in Article II of the Convention. In this regard, the Court observes that, during its consideration of the draft text of the Convention, the Sixth Committee of the General Assembly decided not to include cultural genocide in the list of punishable acts. Moreover, the ILC subsequently confirmed this approach, stating that:

“As clearly shown by the preparatory work for the Convention . . . , the destruction in question is the material destruction of a group either by physical or by biological means, not the destruction of the national, linguistic, religious, cultural or other identity of a particular group.” (Report of the International Law Commission on the work of its Forty-eighth Session, *Yearbook of the International Law Commission 1996*, Vol. II, Part Two, pp. 45-46, para. 12.)

Furthermore, the ICTY took a similar view in the *Krstić* case, finding that even in customary law, “despite recent developments”, the definition of acts of genocide is limited to those seeking the physical or biological destruction of a group (*Krstić*, IT-98-33-T, Trial Chamber Judgment, 2 August 2001, para. 580). The Court concludes that the destruction of historical, religious and cultural heritage cannot be considered to be a genocidal act within the meaning of Article II of the Genocide Convention. At the same time, it also endorses the observation made in the *Krstić* case that “where there is physical or biological destruction there are often simultaneous attacks on the cultural and religious property and symbols of the targeted group as well, attacks which may legitimately be considered as evidence of an intent to physically destroy the group” (*ibid.*).

Camps

345. The Court notes that the Applicant has presented substantial evidence as to the conditions of life in the detention camps and much of this evidence has already been discussed in the sections regarding Articles II (a) and (b). The Court will briefly examine the evidence presented by the Applicant which relates specifically to the conditions of life in the principal camps.

(a) *Drina River Valley*

(i) *Sušica camp*

346. In the Sentencing Judgment in the case of Dragan Nikolić, the commander of Sušica camp, the ICTY found that he subjected detainees to inhumane living conditions by depriving them of adequate food, water, medical care, sleeping and toilet facilities (*Nikolić*, IT-94-2-S, Sentencing Judgment, 18 December 2003, para. 69).

344. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il existe des preuves concluantes attestant la destruction délibérée du patrimoine historique, culturel et religieux du groupe protégé durant la période en question. La Cour prend note de la conclusion du demandeur selon laquelle la destruction d'un tel patrimoine «a été une composante essentielle de la politique de nettoyage ethnique» et a constitué une «volonté d'effacer toute trace de l'existence même» des Musulmans de Bosnie. Elle estime toutefois que la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne peut pas être considérée comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. Bien qu'une telle destruction puisse être d'une extrême gravité, en ce qu'elle vise à éliminer toute trace de la présence culturelle ou religieuse d'un groupe, et puisse être contraire à d'autres normes juridiques, elle n'entre pas dans la catégorie des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention. A cet égard, la Cour relève que, lors de son examen du projet de convention, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a décidé de ne pas faire figurer le génocide culturel sur la liste des actes punissables. En outre, la CDI a par la suite confirmé cette approche, indiquant :

«Il ressort clairement des travaux préparatoires de la convention ... que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe.» (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 12.)

En outre, le TPIY a adopté une approche similaire en l'affaire *Krstić*, précisant que, même en droit international coutumier, «en dépit de[s] développements récents», la définition du génocide était limitée aux actes visant à la destruction physique ou biologique d'un groupe (*Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 580). La Cour conclut que la destruction du patrimoine historique, religieux et culturel ne peut pas être considérée comme un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide. Dans le même temps, elle souscrit à la remarque formulée en l'affaire *Krstić* selon laquelle «la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement» (*ibid.*).

Les camps

345. La Cour note que le demandeur a présenté des preuves solides relatives aux conditions de vie dans les camps de détention ; bon nombre de ces preuves ont déjà été analysées dans les sections portant sur les *litt. a)* et *b)* de l'article II. La Cour examinera brièvement les éléments de preuve soumis par le demandeur concernant les conditions de vie dans les principaux camps.

a) La vallée de la Drina

i) Le camp de Sušica

346. Dans le jugement portant condamnation rendu en l'affaire *Dragan Nikolić*, le commandant du camp de Sušica, le TPIY a jugé que celui-ci avait soumis les détenus à des conditions inhumaines en les privant d'une alimentation adéquate, d'eau, de soins médicaux, de literie et de toilettes (*Nikolić*, IT-94-2-S, jugement portant condamnation, 18 décembre 2003, par. 69).

(ii) Foča Kazнено-Popravni Dom camp

347. In the *Krnojelac* case, the ICTY Trial Chamber made the following findings regarding the conditions at the camp:

“the non-Serb detainees were forced to endure brutal and inadequate living conditions while being detained at the KP Dom, as a result of which numerous individuals have suffered lasting physical and psychological problems. Non-Serbs were locked in their rooms or in solitary confinement at all times except for meals and work duty, and kept in overcrowded rooms even though the prison had not reached its capacity. Because of the overcrowding, not everyone had a bed or even a mattress, and there were insufficient blankets. Hygienic conditions were poor. Access to baths or showers, with no hot water, was irregular at best. There were insufficient hygienic products and toiletries. The rooms in which the non-Serbs were held did not have sufficient heating during the harsh winter of 1992. Heaters were deliberately not placed in the rooms, windowpanes were left broken and clothes made from blankets to combat the cold were confiscated. Non-Serb detainees were fed starvation rations leading to severe weight loss and other health problems. They were not allowed to receive visits after April 1992 and therefore could not supplement their meagre food rations and hygienic supplies”. (*Krnojelac*, IT-97-25-T, Judgment, 15 March 2002, para. 440.)

(b) Prijedor

(i) Omarska camp

348. In the Trial Judgment in the *Kvočka et al.* case, the ICTY Trial Chamber provided the following description of the poor conditions in the Omarska camp based on the accounts of detainees:

“Detainees were kept in inhuman conditions and an atmosphere of extreme mental and physical violence pervaded the camp. Intimidation, extortion, beatings, and torture were customary practices. The arrival of new detainees, interrogations, mealtimes, and use of the toilet facilities provided recurrent opportunities for abuse. Outsiders entered the camp and were permitted to attack the detainees at random and at will . . .

.....

The Trial Chamber finds that the detainees received poor quality food that was often rotten or inedible, caused by the high temperatures and sporadic electricity during the summer of 1992. The food was sorely inadequate in quantity. Former detainees testified of the acute hunger they suffered in the camp: most lost 25 to 35 kilograms in body weight during their time at Omarska; some lost considerably more.” (*Kvočka et al.*, IT-98-30/1-T, Trial Chamber Judgment, 2 November 2001, paras. 45 and 55.)

ii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča

347. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance du TPIY a formulé les conclusions suivantes concernant les conditions qui existaient dans le camp :

«[L]es conditions de vie des détenus non serbes au KP Dom étaient terribles et déplorables, et... beaucoup en ont conservé des séquelles physiques et psychologiques durables. Les non-Serbes étaient constamment enfermés dans leur cellule ou cachot, excepté à l'heure des repas et des corvées, et se trouvaient dans des cellules surpeuplées bien que la prison ne fût pas pleine. En raison de ce surpeuplement, il n'y avait pas de lits ni même de matelas pour tous, et le nombre de couvertures était insuffisant. Les conditions d'hygiène étaient désastreuses. On ne pouvait au mieux se laver ou prendre une douche, sans eau chaude, que de manière irrégulière. Il n'y avait pas suffisamment de produits d'hygiène et de toilette. Les cellules où les non-Serbes étaient détenus n'étaient pas assez chauffées durant le rude hiver de l'année 1992. On s'était délibérément gardé d'installer des appareils de chauffage, les vitres cassées n'étaient pas remplacées et les habits que les détenus confectionnaient avec des couvertures pour combattre le froid étaient confisqués. Les détenus non serbes recevaient des rations de famine, ce qui a entraîné chez eux des pertes de poids considérables et d'autres problèmes de santé. Après avril 1992, ils ont été privés de visites et ne pouvaient donc plus compléter les maigres rations et les quelques produits d'hygiène qui leur étaient distribués.» (*Krnojelac*, IT-97-25-T, jugement du 15 mars 2002, par. 440.)

b) Prijedor

i) Le camp d'Omarska

348. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY, s'appuyant sur les récits de détenus, a décrit comme suit les conditions d'existence difficiles dans ce camp :

«Les détenus vivaient dans des conditions inhumaines et dans un climat de violence psychique et physique extrême qui régnait partout dans le camp. Les actes d'intimidation, d'extorsion, les passages à tabac et la torture y étaient pratique courante. L'arrivée de nouveaux détenus, les interrogatoires, les repas, les passages aux toilettes, chacune de ces occasions était un nouveau motif pour maltraiter les détenus. Des personnes étrangères au camp y pénétraient et étaient autorisées à aggraver les détenus au hasard et à leur guise...

.....

La Chambre de première instance conclut que les détenus recevaient de la nourriture de piètre qualité, qui était souvent avariée ou immangeable, en raison des fortes chaleurs et des pénuries d'électricité survenues durant l'été 1992. Les quantités étaient tout à fait insuffisantes. D'anciens détenus ont déclaré qu'une grave famine régnait dans le camp : la plupart d'entre eux ont perdu entre 25 et 35 kilos durant leur séjour à Omarska ; d'autres bien davantage encore.» (IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, jugement du 2 novembre 2001, par. 45 et 55.)

(ii) Keraterm camp

349. The *Stakić* Trial Judgment contained the following description of conditions in the Keraterm camp based on multiple witness accounts:

“The detainees slept on wooden pallets used for the transport of goods or on bare concrete in a big storage room. The conditions were cramped and people often had to sleep on top of each other. In June 1992, Room 1, which according to witness statements was slightly larger than Courtroom 2 of this Tribunal (98.6 m²), held 320 people and the number continued to grow. The detainees were given one meal a day, made up of two small slices of bread and some sort of stew. The rations were insufficient for the detainees. Although families tried to deliver food and clothing every day they rarely succeeded. The detainees could see their families walking to the camp and leaving empty-handed, so in all likelihood someone at the gates of the camp took the food and prevented it from being distributed to the detainees.” (*Stakić*, IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, para. 163.)

(iii) Trnopolje camp

350. With respect to the Trnopolje camp, the *Stakić* Trial Judgment described the conditions as follows, noting that they were slightly better than at Omarska and Keraterm:

“The detainees were provided with food at least once a day and, for some time, the families of detainees were allowed to bring food. However the quantity of food available was insufficient and people often went hungry. Moreover, the water supply was insufficient and the toilet facilities inadequate. The majority of the detainees slept in the open air. Some devised makeshift . . . shelters of blankets and plastic bags. While clearly inadequate, the conditions in the Trnopolje camp were not as appalling as those that prevailed in Omarska and Keraterm.” (*Ibid.*, para. 190.)

(c) Banja Luka

Manjača camp

351. According to ICTY Trial Chamber in the *Plavšić* Sentencing Judgment:

“the sanitary conditions in Manjača were ‘disastrous . . . inhuman and really brutal’: the concept of sanitation did not exist. The temperature inside was low, the inmates slept on the concrete floor and they relieved themselves in the compound or in a bucket placed by the door at night. There was not enough water, and any water that became available was contaminated. In the first three months of Adil Draganović’s detention, Manjača was a ‘camp of hunger’ and when there was food available, it was of a very poor quality. The inmates were given two small meals per day, which

ii) Le camp de Keraterm

349. Dans son jugement en l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance, s'appuyant sur de multiples récits de témoins, a décrit comme suit les conditions d'existence au camp de Keraterm :

«Les détenus dormaient sur des palettes de bois utilisées pour le transport des marchandises, ou à même le béton dans une grande pièce de stockage. Les gens étaient entassés et devaient souvent dormir les uns sur les autres. En juin 1992, la pièce 1 qui, selon les déclarations de témoin, était légèrement plus grande que la salle d'audience 2 du Tribunal international (98,6 mètres carrés), accueillait trois cent vingt personnes, et ce nombre a continué d'augmenter. Les détenus recevaient un repas quotidien composé de deux fines tranches de pain et d'une sorte de ragoût. Il n'y avait pas assez de rations pour les détenus. Bien que chaque jour des familles aient tenté de leur faire parvenir de la nourriture et des vêtements, il était rare qu'elles y parviennent. Les détenus pouvaient voir leurs familles venir au camp et repartir les mains vides ; donc, selon toute probabilité, quelqu'un à l'entrée du camp prenait les vivres et empêchait qu'ils soient distribués aux prisonniers.» (*Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 163.)

iii) Le camp de Trnopolje

350. S'agissant de Trnopolje, la Chambre de première instance, dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Stakić*, a décrit comme suit les conditions dans ce camp, en notant qu'elles étaient légèrement meilleures qu'à Omarska ou à Keraterm :

«Les détenus recevaient de la nourriture au moins une fois par jour, et, pendant un certain temps, leurs familles ont pu leur apporter des vivres. Toutefois, la quantité de nourriture était insuffisante et les détenus avaient souvent faim. En outre, l'eau manquait et les toilettes étaient dans un état déplorable. La majorité des détenus passait la nuit dehors. Certains se fabriquaient des abris de fortune à l'aide de couvertures et de sacs en plastique. Si mauvaises qu'elles fussent à l'évidence, les conditions de vie au camp de Trnopolje n'étaient pas aussi épouvantables que dans les camps d'Omarska et de Keraterm.» (*Ibid.*, par. 190.)

c) *Banja Luka*

Le camp de Manjača

351. Selon les conclusions de la Chambre de première instance du TPIY dans le jugement portant condamnation en l'affaire *Plavšić*,

«les conditions sanitaires à Manjača étaient «catastrophiques ... inhumaines et particulièrement cruelles» : il n'y avait absolument aucune hygiène. Il faisait froid à l'intérieur des bâtiments et les prisonniers dormaient à même le sol en béton. Les détenus devaient faire leurs besoins dans l'enceinte du camp ou, la nuit, dans un seau posé à côté de la porte de la cellule. Ils manquaient d'eau et le peu qu'on leur donnait était pollué. Adil Draganović a déclaré que, durant les trois premiers mois de sa détention, les détenus du camp de Manjača souffraient de la faim ; le peu de nourriture qui y était distribué était de mauvaise qualité. Les détenus recevaient deux maigres

usually consisted of half a cup of warm tea, which was more like warm water, and a small piece of thin, 'transparent' bread. Between two and a half thousand men there were only 90 loaves of bread, with each loaf divided into 20 or 40 pieces. Most inmates lost between 20 and 30 kilograms of body weight while they were detained at Manjača. The witness believes that had the ICRC and UNHCR not arrived, the inmates would have died of starvation." (*Plavšić*, IT-00-39-S and 40/1-S, Sentencing Judgment, 27 February 2003, para. 48.)

(d) *Bosanski Šamac*

352. In its Judgment in the *Simić* case, the Trial Chamber made the following findings:

"the detainees who were imprisoned in the detention centres in Bosanski Šamac were confined under inhumane conditions. The prisoners were subjected to humiliation and degradation. The forced singing of 'Chetnik' songs and the verbal abuse of being called 'ustasha' or 'balija' were forms of such abuse and humiliation of the detainees. They did not have sufficient space, food or water. They suffered from unhygienic conditions, and they did not have appropriate access to medical care. These appalling detention conditions, the cruel and inhumane treatment through beatings and the acts of torture caused severe physical suffering, thus attacking the very fundamentals of human dignity . . . This was done because of the non-Serb ethnicity of the detainees." (*Simić*, IT-95-9-T, Judgment, 17 October 2003, para. 773.)

353. The Respondent does not deny that the camps in Bosnia and Herzegovina were in breach of humanitarian law and, in most cases, in breach of the law of war. However, it notes that, although a number of detention camps run by the Serbs in Bosnia and Herzegovina were the subject of investigation and trials at the ICTY, no conviction for genocide was handed down on account of any criminal acts committed in those camps. With specific reference to the Manjača camp, the Respondent points out that the Special Envoy of the United Nations Secretary-General visited the camp in 1992 and found that it was being run correctly and that a Muslim humanitarian organization also visited the camp and found that "material conditions were poor, especially concerning hygiene [b]ut there were no signs of maltreatment or execution of prisoners".

354. On the basis of the elements presented to it, the Court considers that there is convincing and persuasive evidence that terrible conditions were inflicted upon detainees of the camps. However, the evidence presented has not enabled the Court to find that those acts were accompanied by specific intent (*dolus specialis*) to destroy the protected group, in whole or in part. In this regard, the Court observes that, in none of the ICTY cases concerning camps cited above, has the Tribunal found that the accused acted with such specific intent (*dolus specialis*).

repas par jour, généralement composés d'une demi-tasse de thé qui ressemblait davantage à de l'eau chaude et d'une tranche de pain si fine qu'on y voyait au travers. Deux mille cinq cents hommes devaient se partager 90 miches de pain, chacune découpée en 20 ou 40 tranches. La plupart des détenus ont perdu de 20 à 30 kilogrammes pendant leur détention à Manjača. Selon le témoin, sans l'arrivée des représentants du CICR et du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le «HCR»), les détenus seraient morts de faim.» (*Plavšić*, IT-00-39-S et 40/1-S, jugement portant condamnation du 27 février 2003, par. 48.)

d) Bosanski Šamac

352. Dans son jugement dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance a conclu que

«les conditions d'emprisonnement dans les centres de détention de Bosanski Šamac étaient inhumaines. Les détenus étaient humiliés et avilis. L'obligation de chanter des chants *tchetniks* et le fait d'être traité d'*oustachi* ou de *balija* sont les manifestations de ces violences verbales et humiliations qui étaient infligées aux détenus. Ces derniers manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Ils vivaient dans des conditions insalubres et n'avaient pas un accès adéquat à des soins médicaux. Ces conditions de détention épouvantables, les traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et les actes de torture ont causé d'intenses souffrances physiques, portant ainsi atteinte aux fondements mêmes de la dignité humaine... [Ce traitement était] fondé sur l'appartenance ethnique non serbe des détenus.» (*Simić*, IT-95-9-T, jugement du 17 octobre 2003, par. 773 ; les italiques sont dans l'original.)

353. Le défendeur ne nie pas que les conditions régnant dans les camps en Bosnie-Herzégovine aient été contraires au droit humanitaire et le plus souvent contraires au droit de la guerre. Il note cependant que, bien qu'un certain nombre de camps de détention tenus par les Serbes en Bosnie-Herzégovine aient fait l'objet d'enquêtes et de procédures au TPIY, aucune condamnation pour génocide n'a été prononcée en raison des actes criminels qui avaient pu y être commis. Au sujet du camp de Manjača en particulier, le défendeur souligne que l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a visité le camp en 1992 et a constaté qu'il était dirigé correctement, et qu'une organisation humanitaire musulmane qui a aussi visité le camp a trouvé que les «conditions matérielles étaient mauvaises, surtout en termes d'hygiène, mais [qu']aucun signe de mauvais traitement ou d'exécution de prisonniers n'a été observé».

354. Sur la base des éléments qui lui ont été présentés, la Cour considère qu'il a été prouvé de façon convaincante et concluante que des conditions de vie terribles étaient imposées aux détenus des camps. Les éléments de preuve produits ne lui ont cependant pas permis de conclure que ces actes relevaient d'une intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie. La Cour relève à cet égard que dans aucune des affaires concernant l'un des camps cités plus haut le TPIY n'est parvenu à la conclusion que l'accusé avait agi avec une telle intention spécifique (*dolus specialis*).

(8) Article II (d): Imposing measures to prevent births within the protected group

355. The Applicant invoked several arguments to show that measures were imposed to prevent births, contrary to the provision of Article II, paragraph (d) of the Genocide Convention. First, the Applicant claimed that the

“forced separation of male and female Muslims in Bosnia and Herzegovina, as systematically practised when various municipalities were occupied by the Serb forces . . . in all probability entailed a decline in the birth rate of the group, given the lack of physical contact over many months”.

The Court notes that no evidence was provided in support of this statement.

356. Secondly, the Applicant submitted that rape and sexual violence against women led to physical trauma which interfered with victims’ reproductive functions and in some cases resulted in infertility. However, the only evidence adduced by the Applicant was the indictment in the *Gagović* case before the ICTY in which the Prosecutor stated that one witness could no longer give birth to children as a result of the sexual abuse she suffered (*Gagović et al.*, IT-96-23-I, Initial Indictment, 26 June 1996, para. 7.10). In the Court’s view, an indictment by the Prosecutor does not constitute persuasive evidence (see paragraph 217 above). Moreover, it notes that the *Gagović* case did not proceed to trial due to the death of the accused.

357. Thirdly, the Applicant referred to sexual violence against men which prevented them from procreating subsequently. In support of this assertion, the Applicant noted that, in the *Tadić* case, the Trial Chamber found that, in Omarska camp, the prison guards forced one Bosnian Muslim man to bite off the testicles of another Bosnian Muslim man (*Tadić*, IT-94-1-T, Judgment, 7 May 1997, para. 198). The Applicant also cited a report in the newspaper, *Le Monde*, on a study by the World Health Organization and the European Union on sexual assaults on men during the conflict in Bosnia and Herzegovina, which alleged that sexual violence against men was practically always accompanied by threats to the effect that the victim would no longer produce Muslim children. The article in *Le Monde* also referred to a statement by the President of a non-governmental organization called the Medical Centre for Human Rights to the effect that approximately 5,000 non-Serb men were the victims of sexual violence. However, the Court notes that the article in *Le Monde* is only a secondary source. Moreover, the results of the World Health Organization and European Union study were only preliminary, and there is no indication as to how the Medical Centre for Human Rights arrived at the figure of 5,000 male victims of sexual violence.

358. Fourthly, the Applicant argued that rape and sexual violence against men and women led to psychological trauma which prevented victims from forming relationships and founding a family. In this regard, the Applicant noted that in the *Akayesu* case, the ICTR considered that “rape can be a measure intended to prevent births when the person raped refuses subsequently to

8) Litt. d) de l'article II : imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe protégé

355. Le demandeur a avancé plusieurs arguments pour montrer que des mesures visant à entraver les naissances avaient été imposées en violation du *litt. d)* de l'article II de la convention sur le génocide. Premièrement, le demandeur a soutenu que

«la séparation forcée des hommes et des femmes musulmans de Bosnie-Herzégovine, telle qu'elle a systématiquement été opérée lors de la prise des différentes municipalités par les forces serbes ... a, selon toute vraisemblance, entraîné une diminution des naissances au sein du groupe, en raison de leur absence de contacts physiques pendant de longs mois».

La Cour note qu'aucune preuve n'a été produite à l'appui de cette affirmation.

356. Deuxièmement, le demandeur a affirmé que les viols et violences sexuelles commis sur des femmes ont entraîné des traumatismes physiques qui ont altéré les fonctions reproductives des victimes et, dans certains cas, entraîné leur stérilité. Cependant, le seul élément de preuve produit par le demandeur est l'acte d'accusation en l'affaire *Gagović*, dans lequel le procureur du TPIY a déclaré qu'un témoin ne pouvait plus avoir d'enfants en raison des violences sexuelles qu'elle avait subies (*Gagović et consorts*, IT-96-23-I, acte d'accusation du 26 juin 1996, par. 7.10). De l'avis de la Cour, un acte d'accusation établi par le procureur ne constitue pas un élément de preuve convaincant (voir plus haut, paragraphe 217). La Cour relève en outre que l'affaire *Gagović* n'est pas passée en jugement en raison du décès de l'accusé.

357. Troisièmement, le demandeur a invoqué des violences sexuelles contre les hommes, qui auraient empêché ceux-ci par la suite de procréer. A l'appui de cette affirmation, le demandeur a indiqué que, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance avait conclu que, au camp d'Omarska, les gardes avaient obligé un Musulman de Bosnie à arracher avec les dents les testicules d'un autre (*Tadić*, IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 198). Le demandeur a également cité un article du journal *Le Monde* rendant compte d'une étude de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union européenne sur les violences sexuelles infligées aux hommes pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, selon laquelle les violences sexuelles contre les hommes auraient presque toujours été accompagnées de propos avertissant la victime qu'elle ne pourrait plus concevoir d'enfants musulmans. L'article du *Monde* citait aussi une déclaration du président d'une organisation non gouvernementale, le Centre médical pour les droits de l'homme, selon laquelle près de cinq mille hommes non serbes auraient été victimes de violences sexuelles. La Cour note cependant que l'article du *Monde* n'est qu'une source secondaire. En outre, les conclusions de l'étude de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union européenne n'avaient qu'un caractère préliminaire, et rien n'indique comment le Centre médical pour les droits de l'homme est parvenu au chiffre de cinq mille hommes victimes de violences sexuelles.

358. Quatrièmement, le demandeur a soutenu que les viols et violences sexuelles contre les hommes et les femmes entraînaient des traumatismes psychologiques qui empêchaient les victimes de nouer des relations et de fonder une famille. A cet égard, il a signalé que, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR avait considéré que «le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances

procreate” (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Trial Chamber Judgment, 2 September 1998, para. 508). However, the Court notes that the Applicant presented no evidence that this was the case for women in Bosnia and Herzegovina.

359. Fifthly, the Applicant considered that Bosnian Muslim women who suffered sexual violence might be rejected by their husbands or not be able to find a husband. Again, the Court notes that no evidence was presented in support of this statement.

360. The Respondent considers that the Applicant “alleges no fact, puts forward no serious argument, and submits no evidence” for its allegations that rapes were committed in order to prevent births within a group and notes that the Applicant’s contention that there was a decline in births within the protected group is not supported by any evidence concerning the birth rate in Bosnia and Herzegovina either before or after the war.

361. Having carefully examined the arguments of the Parties, the Court finds that the evidence placed before it by the Applicant does not enable it to conclude that Bosnian Serb forces committed acts which could be qualified as imposing measures to prevent births in the protected group within the meaning of Article II (*d*) of the Convention.

* * *

(9) Article II (*e*): Forcibly transferring children of the protected group to another group

362. The Applicant claims that rape was used “as a way of affecting the demographic balance by impregnating Muslim women with the sperm of Serb males” or, in other words, as “procreative rape”. The Applicant argues that children born as a result of these “forced pregnancies” would not be considered to be part of the protected group and considers that the intent of the perpetrators was to transfer the unborn children to the group of Bosnian Serbs.

363. As evidence for this claim, the Applicant referred to a number of sources including the following. In the indictment in the *Gagović et al.* case, the Prosecutor alleged that one of the witnesses was raped by two Bosnian Serb soldiers and that “[b]oth perpetrators told her that she would now give birth to Serb babies” (*Gagović et al.*, IT-96-23-I, Initial Indictment, 26 June 1996, para. 9.3). However, as in paragraph 356 above, the Court notes that an indictment cannot constitute persuasive evidence for the purposes of the case now before it and that the *Gagović* case did not proceed to trial. The Applicant further referred to the Report of the Commission of Experts which stated that one woman had been detained and raped daily by three or four soldiers and that “[s]he was told that she would give birth to a chetnik boy” (Report of the Commission of Experts, Vol. I, p. 59, para. 248).

lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer» (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 508). La Cour relève cependant que le demandeur n'a pas produit d'élément prouvant que c'était le cas pour les femmes de Bosnie-Herzégovine.

359. Cinquièmement, le demandeur a avancé que les femmes musulmanes de Bosnie qui avaient été victimes de violences sexuelles risquaient d'être rejetées par leur mari ou de ne pas pouvoir trouver de mari. A nouveau, la Cour relève qu'aucune preuve n'a été produite à l'appui de cet argument.

360. Le défendeur considère que le demandeur «n'allègue aucun fait, n'avance aucun argument sérieux, ne soumet aucune preuve» de ses allégations selon lesquelles les viols étaient commis en vue d'entraver les naissances au sein d'un groupe, et il note que la thèse du demandeur selon laquelle le nombre des naissances au sein du groupe protégé avait baissé n'est soutenue par aucune information concernant le taux de natalité en Bosnie-Herzégovine, ni avant, ni après la guerre.

361. Ayant examiné avec soin les arguments des Parties, la Cour considère que les éléments de preuve qui lui ont été soumis par le demandeur ne lui permettent pas de conclure que les forces serbes de Bosnie ont commis des actes susceptibles d'être considérés comme des mesures visant à entraver les naissances dans le groupe protégé au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention.

* *

9) *Litt. e)* de l'article II : transfert forcé d'enfants du groupe protégé à un autre groupe

362. Le demandeur affirme que les viols étaient utilisés «comme un moyen de perturber l'équilibre démographique par la fécondation de femmes musulmanes avec le sperme d'hommes serbes», en d'autres termes, qu'il s'agissait de «viols procréatifs». Le demandeur soutient que les enfants nés à la suite de ces «grossesses forcées» ne seraient pas considérés comme faisant partie du groupe protégé, et considère que l'intention des violeurs était de transférer les enfants à naître vers le groupe des Serbes de Bosnie.

363. A titre de preuve, le demandeur cite un certain nombre de sources dont les suivantes. Dans l'acte d'accusation dans l'affaire *Gagović et consorts*, le procureur a allégué que l'un des témoins avait été violé par deux soldats serbes de Bosnie et que «[c]es deux auteurs de sévices lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes» (*Gagović et consorts*, IT-96-23-I, acte d'accusation du 26 juin 1996, par. 9.3). Cependant, comme elle l'a déjà fait au paragraphe 356 ci-dessus, la Cour relève qu'un acte d'accusation ne saurait constituer une preuve convaincante aux fins de la présente espèce et que l'affaire *Gagović* n'est pas passée en jugement. Le demandeur a également cité le rapport de la commission d'experts indiquant qu'une femme avait été détenue et violée quotidiennement par trois ou quatre soldats, «qui lui disaient qu'elle donnerait naissance à un petit Tchétnik» (rapport de la commission d'experts, vol. I, p. 59, par. 248).

364. The Applicant also cited the Review of the Indictment in the *Karadžić and Mladić* cases in which the Trial Chamber stated that “[s]ome camps were specially devoted to rape, with the aim of forcing the birth of Serbian offspring, the women often being interned until it was too late to undergo an abortion” and that “[i]t would seem that the aim of many rapes was enforced impregnation” (*Karadžić and Mladić*, IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61, Review of the Indictment pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, 11 July 1996, para. 64). However, the Court notes that this finding of the Trial Chamber was based only on the testimony of one *amicus curiae* and on the above-mentioned incident reported by the Commission of Experts (*ibid.*, para. 64, footnote 154).

365. Finally, the Applicant noted that in the *Kunarac* case, the ICTY Trial Chamber found that, after raping one of the witnesses, the accused had told her that “she would now carry a Serb baby and would not know who the father would be” (*Kunarac et al* cases, Nos. IT-96-23-T and IT-96-23/1-T, Judgment, 22 February 2001, para. 583).

366. The Respondent points out that Muslim women who had been raped gave birth to their babies in Muslim territory and consequently the babies would have been brought up not by Serbs but, on the contrary, by Muslims. Therefore, in its view, it cannot be claimed that the children were transferred from one group to the other.

367. The Court, on the basis of the foregoing elements, finds that the evidence placed before it by the Applicant does not establish that there was any form of policy of forced pregnancy, nor that there was any aim to transfer children of the protected group to another group within the meaning of Article II (*e*) of the Convention.

* *

(10) Alleged genocide outside Bosnia and Herzegovina

368. In the submissions in its Reply, the Applicant has claimed that the Respondent has violated its obligations under the Genocide Convention “by destroying in part, and attempting to destroy in whole, national, ethnical or religious groups within the, *but not limited to* the, territory of Bosnia and Herzegovina, including in particular the Muslim population . . .” (emphasis added). The Applicant devoted a section in its Reply to the contention that acts of genocide, for which the Respondent was allegedly responsible, also took place on the territory of the FRY; these acts were similar to those perpetrated on Bosnian territory, and the constituent elements of “ethnic cleansing as a policy” were also found in the territory of the FRY. This question of genocide committed within the FRY was not actively pursued by the Applicant in the course of the oral argument before the Court; however, the submission quoted above was maintained in the final submissions presented at the hearings, and the Court must therefore address it. It was claimed by the Applicant

364. Le demandeur a aussi invoqué la conclusion formulée par la Chambre de première instance lors de l'examen de l'acte d'accusation dans les affaires *Karadžić et Mladić*, selon laquelle «certains camps étaient spécialement consacrés aux viols dans le but de procréation forcée d'enfants serbes, les femmes étant souvent détenues jusqu'à ce qu'il fût trop tard pour avorter» et «il apparaît que l'objectif de nombreux viols était la fécondation forcée» (*Karadžić et Mladić*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 64). La Cour note cependant que cette conclusion de la Chambre de première instance ne reposait que sur le témoignage d'un *amicus curiae* et sur l'incident susmentionné rapporté par la commission d'experts (*ibid.*, par. 64, note de bas de page 154).

365. Enfin, le demandeur a déclaré que, dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que, après avoir violé l'un des témoins, l'accusé lui avait dit qu'«elle aurait un bébé serbe dont elle ne saurait jamais qui était le père» (*Kunarac et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001, par. 583).

366. Le défendeur fait observer que les femmes musulmanes qui avaient été violées donnaient naissance à leurs bébés en territoire musulman et que ces bébés n'auraient donc pas été élevés par des Serbes, mais au contraire par des Musulmans. En conséquence, selon lui, il ne peut être prétendu que les enfants aient été transférés d'un groupe vers un autre.

367. La Cour, sur la base de ce qui précède, considère que les éléments qui lui ont été soumis par le demandeur ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque politique de grossesses forcées, pas plus que d'un objectif consistant à transférer les enfants du groupe protégé vers un autre groupe au sens du *litt. e)* de l'article II de la Convention.

* *

10) Allégation selon laquelle un génocide aurait été commis en dehors de la Bosnie-Herzégovine

368. Dans ses conclusions finales figurant dans la réplique, le demandeur a allégué que le défendeur avait violé les obligations lui incombant en vertu de la convention sur le génocide «en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment *mais non exclusivement* sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane» (les italiques sont de la Cour). Le demandeur a consacré une section de sa réplique à la thèse selon laquelle des actes de génocide attribuables au défendeur auraient également été perpétrés sur le territoire de la RFY ; ces actes seraient similaires à ceux commis sur le territoire bosniaque, et les éléments constitutifs d'une «politique de nettoyage ethnique» auraient également été présents sur le territoire de la RFY. Cette thèse d'un génocide commis en RFY n'a pas été défendue par le demandeur lors de la procédure orale ; néanmoins, l'allégation susmentionnée ayant été maintenue dans les conclusions finales présentées à l'issue des audiences, la Cour est tenue de l'examiner. Le demandeur a avancé que cette politique génocidaire

that the genocidal policy was aimed not only at citizens of Bosnia and Herzegovina, but also at Albanians, Sandžak Muslims, Croats, Hungarians and other minorities; however, the Applicant has not established to the satisfaction of the Court any facts in support of that allegation. The Court has already found (paragraph 196 above) that, for purposes of establishing genocide, the targeted group must be defined positively, and not as a “non-Serb” group.

369. The Applicant has not in its arguments dealt separately with the question of the nature of the specific intent (*dolus specialis*) alleged to accompany the acts in the FRY complained of. It does not appear to be contending that actions attributable to the Respondent, and committed on the territory of the FRY, were accompanied by a specific intent (*dolus specialis*), peculiar to or limited to that territory, in the sense that the objective was to eliminate the presence of non-Serbs in the FRY itself. The Court finds in any event that the evidence offered does not in any way support such a contention. What the Applicant has sought to do is to convince the Court of a pattern of acts said to evidence specific intent (*dolus specialis*) inspiring the actions of Serb forces in Bosnia and Herzegovina, involving the destruction of the Bosnian Muslims in that territory; and that same pattern lay, it is contended, behind the treatment of Bosnian Muslims in the camps established in the FRY, so that that treatment supports the pattern thesis. The Applicant has emphasized that the same treatment was meted out to those Bosnian Muslims as was inflicted on their compatriots in Bosnia and Herzegovina. The Court will thus now turn to the question whether the specific intent (*dolus specialis*) can be deduced, as contended by the Applicant, from the pattern of actions against the Bosnian Muslims taken as a whole.

* *

(11) The question of pattern of acts said to evidence an intent to commit genocide

370. In the light of its review of the factual evidence before it of the atrocities committed in Bosnia and Herzegovina in 1991-1995, the Court has concluded that, save for the events of July 1995 at Srebrenica, the necessary intent required to constitute genocide has not been conclusively shown in relation to each specific incident. The Applicant however relies on the alleged existence of an overall plan to commit genocide, indicated by the pattern of genocidal or potentially acts of genocide committed throughout the territory, against persons identified everywhere and in each case on the basis of their belonging to a specified group. In the case, for example, of the conduct of Serbs in the various camps (described in paragraphs 252-256, 262-273, 307-310 and 312-318 above), it suggests that “[t]he genocidal intent of the Serbs becomes particularly clear in the description of camp practices, due to their striking similarity all over the territory of Bosnia and Herzegovina”. Drawing attention to the similarities between actions attributed to the Serbs in Croatia, and the later events at, for example, Kosovo, the Applicant observed that

“it is not surprising that the picture of the takeovers and the following human and cultural destruction looks indeed similar from 1991 through 1999. These acts were perpetrated as the expression of one single project, which basically and effectively

visait non seulement des civils de Bosnie-Herzégovine, mais aussi des Albanais, des Musulmans du Sandjak, des Croates, des Hongrois ainsi que d'autres minorités ; il n'a toutefois établi aucun fait propre à convaincre la Cour du bien-fondé de cette allégation. La Cour a déjà indiqué (voir plus haut paragraphe 196) qu'aux fins d'établir le génocide, le groupe visé devait être défini de manière positive, et non comme celui des «non-Serbes».

369. Dans son argumentation, le demandeur n'a pas traité séparément la question de la nature de l'intention spécifique (*dolus specialis*) supposée avoir présidé aux actes qui ont été commis en RFY et dont il tire grief. Il ne semble pas affirmer que certaines actions attribuables au défendeur et commises sur le territoire de la RFY l'ont été avec une intention spécifique (*dolus specialis*), propre ou limitée à ce territoire au sens où l'objectif aurait été d'éliminer la présence des non-Serbes en RFY même. La Cour estime, en tout état de cause, que les éléments de preuve présentés n'étaient aucunement une telle allégation. Le demandeur a cherché à convaincre la Cour de l'existence d'actes systématiques constituant, selon lui, la preuve d'une intention spécifique (*dolus specialis*) qui aurait motivé les actions des forces serbes en Bosnie-Herzégovine et qui se serait traduite par la destruction des Musulmans de Bosnie sur ce territoire ; ces mêmes actes systématiques se retrouveraient, est-il soutenu, dans le traitement des Musulmans de Bosnie dans les camps créés en RFY, ledit traitement venant donc étayer la thèse générale. Le demandeur a souligné que le traitement infligé à ces Musulmans de Bosnie avait été le même que celui infligé à leurs compatriotes en Bosnie-Herzégovine. La Cour en vient donc maintenant à la question de savoir si l'intention spécifique (*dolus specialis*) peut être déduite, comme l'affirme le demandeur, du schéma des actions menées à l'encontre des Musulmans de Bosnie pris dans leur ensemble.

* *

11) La question des actes réputés démontrer l'intention de commettre le génocide

370. A la lumière de son examen des preuves factuelles qui lui ont été soumises au sujet des atrocités commises en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995, la Cour est parvenue à la conclusion que, sauf en ce qui concerne les événements de juillet 1995 à Srebrenica, l'intention requise pour que le génocide soit constitué n'a pas été démontrée de manière concluante en rapport avec chaque incident particulier. Le demandeur s'appuie toutefois sur l'existence alléguée d'un plan global tendant à commettre le génocide, plan qui transparaîtrait d'un ensemble d'actes génocidaires ou potentiellement génocidaires répondant à un schéma et commis sur tout le territoire à l'encontre de personnes identifiées dans chaque cas par leur appartenance à un groupe spécifique. Au sujet du comportement des Serbes dans les divers camps (décrits plus haut aux paragraphes 252 à 256, 262 à 273, 307 à 310 et 312 à 318), par exemple, le demandeur soutient que «[l']intention des Serbes de commettre un génocide devient particulièrement claire au vu des pratiques en vigueur dans les camps, parce qu'elles présentent une similitude frappante sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine». Appelant l'attention sur les similitudes entre les actes attribués aux Serbes en Croatie et les événements survenus ultérieurement, au Kosovo par exemple, le demandeur fait valoir qu'

«il n'est pas surprenant que les prises de contrôle, ainsi que les pertes en vies humaines et les destructions de biens culturels qui suivirent, présentent les mêmes caractéristiques de 1991 à 1999. Ces actes s'inscrivent dans le cadre d'un seul et

included the destruction in whole or in part of the non-Serb group, wherever this ethnically and religiously defined group could be conceived as obstructing the all-Serbs-in-one-State group concept.”

371. The Court notes that this argument of the Applicant moves from the intent of the individual perpetrators of the alleged acts of genocide complained of, to the intent of higher authority, whether within the VRS or the Republika Srpska, or at the level of the Government of the Respondent itself. In the absence of an official statement of aims reflecting such an intent, the Applicant contends that the specific intent (*dolus specialis*) of those directing the course of events is clear from the consistency of practices, particularly in the camps, showing that the pattern was of acts committed “within an organized institutional framework”. However, something approaching an official statement of an overall plan is, the Applicant contends, to be found in the Decision on Strategic Goals issued on 12 May 1992 by Momčilo Krajišnik as the President of the National Assembly of Republika Srpska, published in the *Official Gazette* of the Republika Srpska, and the Court will first consider what significance that Decision may have in this context. The English translation of the Strategic Goals presented by the Parties during the hearings, taken from the Report of Expert Witness Donia in the *Milošević* case before the ICTY, Exhibit No. 537, reads as follows:

“DECISION ON THE STRATEGIC GOALS OF THE SERBIAN PEOPLE
IN BOSNIA AND HERZEGOVINA

The Strategic Goals, i.e., the priorities, of the Serbian people in Bosnia and Herzegovina are:

1. Separation as a state from the other two ethnic communities.
2. A corridor between Semberija and Krajina.
3. The establishment of a corridor in the Drina River valley, i.e., the elimination of the border between Serbian states.
4. The establishment of a border on the Una and Neretva rivers.
5. The division of the city of Sarajevo into a Serbian part and a Muslim part, and the establishment of effective state authorities within each part.
6. An outlet to the sea for the Republika Srpska.”

While the Court notes that this document did not emanate from the Government of the Respondent, evidence before the Court of intercepted exchanges between President Milošević of Serbia and President Karadžić of the Republika Srpska is sufficient to show that the objectives defined represented their joint view.

372. The Parties have drawn the Court’s attention to statements in the Assembly by President Karadžić which appear to give conflicting interpretations of the first and major goal of these objectives, the first on the day they were adopted, the second two years later. On that first

même projet ... consist[ant] simplement et concrètement à détruire en totalité ou en partie le groupe non serbe, dès lors que ce groupe, qui se caractérise par son origine ethnique et sa religion, p[eut] être considéré comme un obstacle à l'idée d'un Etat unique pour tous les Serbes.»

371. La Cour note que cet argument du demandeur passe de l'intention des personnes qui auraient commis les prétendus actes de génocide dont il est tiré grief à l'intention d'une autorité supérieure, au sein de la VRS ou de la Republika Srpska, ou au niveau du gouvernement du défendeur lui-même. A défaut d'une déclaration officielle traduisant une telle intention, le demandeur soutient que l'intention spécifique (*dolus specialis*) dont étaient animés ceux qui déterminaient le cours des événements ressort clairement de la constance des pratiques observées, en particulier dans les camps, qui montrent que l'on est en présence d'un schéma d'actes commis «dans un cadre institutionnel organisé». Toutefois, selon le demandeur, la «décision relative aux objectifs stratégiques» promulguée le 12 mai 1992 par Momčilo Krajišnik, président de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, et publiée au Journal officiel de la Republika Srpska, pourrait se rapprocher de la déclaration officielle d'un plan global ; la Cour examinera tout d'abord l'importance que pourrait avoir cette décision dans ce contexte. La traduction anglaise des objectifs stratégiques présentée par les Parties à l'audience, extraite du rapport du témoin-expert Donia dans l'affaire *Milošević* jugée par le TPIY, pièce n° 537, peut se rendre en français comme suit :

«DECISION RELATIVE AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PEUPLE SERBE EN
BOSNIE-HERZEGOVINE

Les objectifs stratégiques, c'est-à-dire les priorités du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, sont :

1. La séparation [du peuple serbe] des deux autres communautés ethniques et sa constitution en Etat.
2. L'établissement d'un corridor entre la Semberia et la Krajina.
3. L'établissement d'un corridor dans la vallée de la Drina, c'est-à-dire la suppression de la frontière constituée par la Drina entre les Etats serbes.
4. L'établissement d'une frontière suivant l'Una et la Neretva.
5. La partition de la ville de Sarajevo en un secteur musulman et un secteur serbe et la mise en place d'autorités étatiques véritables dans chacun d'entre eux.
6. L'ouverture d'un accès à la mer pour la Republika Srpska.»

La Cour note que ce document n'émanait pas du Gouvernement du défendeur. Cela étant, des preuves soumises à la Cour sous forme d'interceptions d'échanges entre Milošević, président de la Serbie, et Karadžić, président de la Republika Srpska, suffisent à démontrer que les objectifs définis traduisaient leur position commune.

372. Les Parties ont attiré l'attention de la Cour sur des déclarations du président Karadžić à l'Assemblée, qui semblent donner deux interprétations contradictoires — la première le jour de la publication de la décision et la seconde, deux ans plus tard — du premier objectif, le plus

occasion, the Applicant contended, he said: “It would be much better to solve this situation by political means. It would be best if a truce could be established right away and the borders set up, even if we lose something”. Two years later he said (according to the translation of his speech supplied by the Applicant):

“We certainly know that we must give up something — that is beyond doubt in so far as we want to achieve our first strategic goal: to drive our enemies by the force of war from their homes, that is the Croats and Muslims, so that we will no longer be together [with them] in a State.”

The Respondent disputes the accuracy of the translation, claiming that the stated goal was not “to drive our enemies by the force of war from their homes” but “to free the homes from the enemy”. The 1992 objectives do not include the elimination of the Bosnian Muslim population. The 1994 statement even on the basis of the Applicant’s translation, however shocking a statement, does not necessarily involve the intent to destroy in whole or in part the Muslim population in the enclaves. The Applicant’s argument does not come to terms with the fact that an essential motive of much of the Bosnian Serb leadership — to create a larger Serb State, by a war of conquest if necessary — did not necessarily require the destruction of the Bosnian Muslims and other communities, but their expulsion. The 1992 objectives, particularly the first one, were capable of being achieved by the displacement of the population and by territory being acquired, actions which the Respondent accepted (in the latter case at least) as being unlawful since they would be at variance with the inviolability of borders and the territorial integrity of a State which had just been recognized internationally. It is significant that in cases in which the Prosecutor has put the Strategic Goals in issue the ICTY has not characterized them as genocidal (see *Brđanin*, IT-99-36-T, Trial Chamber Judgment, 1 September 2004, para. 303 and *Stakić*, IT-97-24-T, Trial Chamber Judgment, 31 July 2003, paras. 546-561 (in particular para. 548)). The Court does not see the 1992 Strategic Goals as establishing the specific intent.

373. Turning now to the Applicant’s contention that the very pattern of the atrocities committed over many communities, over a lengthy period, focussed on Bosnian Muslims and also Croats, demonstrates the necessary intent, the Court cannot agree with such a broad proposition. The *dolus specialis*, the specific intent to destroy the group in whole or in part, has to be convincingly shown by reference to particular circumstances, unless a general plan to that end can be convincingly demonstrated to exist; and for a pattern of conduct to be accepted as evidence of its existence, it would have to be such that it could only point to the existence of such intent.

374. Furthermore, and again significantly, the proposition is not consistent with the findings of the ICTY relating to genocide or with the actions of the Prosecutor, including decisions not to charge genocide offences in possibly relevant indictments, and to enter into plea agreements, as in the *Plavšić* and *Sikirica et al.* cases (IT-00-40 and IT-95-8), by which the genocide-related charges were withdrawn. Those actions of the Prosecution and the Tribunal can be conveniently enumerated here. Prosecutions for genocide and related crimes before the ICTY can be grouped in the following way:

- (a) convictions in respect of charges involving genocide relating to Srebrenica in July 1995: *Krstić* (IT-98-33) (conviction of genocide at trial was reduced to aiding and abetting genocide on appeal) and *Blagojević* (IT-02-60) (conviction of complicity in genocide “through aiding and abetting” at trial is currently on appeal);

important. La première fois, il a, selon le demandeur, déclaré : «Il serait infiniment préférable de trouver une solution politique à cette situation. Le mieux serait de pouvoir immédiatement signer une trêve et fixer les frontières, même si nous sommes un peu perdants.» Deux ans plus tard, il disait (d'après la traduction anglaise de son discours fournie par le demandeur) :

«Nous savons avec certitude que nous devons renoncer à quelque chose. Cela ne fait aucun doute si nous voulons atteindre notre premier objectif stratégique : expulser nos ennemis — les Croates et les Musulmans — de chez eux par la force des armes, de sorte que nous ne vivions plus ensemble [avec eux] dans un même Etat.»

Le défendeur conteste la traduction anglaise, affirmant que l'objectif déclaré n'était pas de «chasser les ennemis de force de leurs maisons» mais de «libérer la maison des ennemis». Les objectifs de 1992 ne comprennent pas l'élimination de la population musulmane de Bosnie. Les propos de 1994 — même dans la traduction qu'en donne le demandeur —, aussi choquants soient-ils, n'impliquent pas nécessairement l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population musulmane des enclaves. La thèse du demandeur ne cadre pas avec le fait que l'un des principaux mobiles de nombreux dirigeants serbes de Bosnie — créer un Etat serbe plus vaste, si nécessaire par une guerre de conquête —, n'exigeait pas nécessairement la destruction des Musulmans de Bosnie ni d'autres communautés, mais leur expulsion. Les objectifs de 1992, en particulier le premier d'entre eux, pouvaient être atteints par le déplacement de populations et l'acquisition de territoire — actes dont le défendeur a reconnu l'illicéité (au moins pour le second), puisqu'ils auraient porté atteinte à l'inviolabilité des frontières et à l'intégrité territoriale d'un Etat qui venait d'être reconnu sur le plan international. Il est d'ailleurs significatif que, dans les instances dans lesquelles les objectifs stratégiques avaient été invoqués par le procureur, le TPIY ne les a pas qualifiés de «génocidaires» (voir *Brđanin*, IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 303 et *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 546-561 (notamment par. 548)). De l'avis de la Cour, les objectifs stratégiques de 1992 ne permettent pas d'établir l'intention spécifique.

373. Pour en venir maintenant à l'argument du demandeur selon lequel le schéma même des atrocités commises — sur une très longue période, à l'encontre de nombreuses communautés, ciblant les Musulmans et aussi les Croates de Bosnie — démontre l'intention nécessaire, la Cour ne peut se rallier à une proposition aussi large. Le *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence.

374. En outre, et cela aussi est significatif, cette thèse n'est pas conforme aux conclusions du TPIY sur le génocide ni aux décisions du procureur, parmi lesquelles celles de ne pas inclure le chef de génocide dans des actes d'accusation où il aurait éventuellement pu le faire et de conclure des accords sur le plaidoyer, comme dans les affaires *Plavšić* et *Sikirica* (IT-00-40 et IT-95-8), par lesquels les accusations de génocide ont été retirées. Ces décisions du procureur du TPIY et du Tribunal peuvent être utilement énumérées ici. En ce qui concerne les poursuites engagées devant le TPIY pour génocide et crimes connexes, une distinction peut être établie entre les cas suivants :

- a) les accusés déclarés coupables de chefs liés au génocide en rapport avec les événements de juillet 1995 à Srebrenica : affaire *Krstić* (IT-98-33) (déclaré coupable de génocide en première instance, puis seulement de complicité («aiding and abetting») de génocide en appel) et affaire *Blagojević* (IT-02-60) (a interjeté appel après avoir été déclaré coupable de complicité de génocide (pour avoir «aidé et encouragé» sa commission) ; cet appel est actuellement pendant) ;

- (b) plea agreements in which such charges were withdrawn, with the accused pleading guilty to crimes against humanity: *Obrenović* (IT-02-60/2) and *Momir Nikolić* (IT-02-60/1);
- (c) acquittals on genocide-related charges in respect of events occurring elsewhere: *Krajišnik*, (paragraph 219 above) (on appeal), *Jelisić* (IT-95-10) (completed), *Stakić* (IT-97-24) (completed), *Brđanin* (IT-99-36) (on appeal) and *Sikirica* (IT-95-8) (completed);
- (d) cases in which genocide-related charges in respect of events occurring elsewhere were withdrawn: *Plavšić* (IT-00-39 and 40/1) (plea agreement), *Župljanin* (IT-99-36) (genocide-related charges withdrawn) and *Mejakić* (IT-95-4) (genocide-related charges withdrawn);
- (e) case in which the indictment charged genocide and related crimes in Srebrenica and elsewhere in which the accused died during the proceedings: *Milošević* (IT-02-54);
- (f) cases in which indictments charge genocide or related crimes in respect of events occurring elsewhere, in which accused have died before or during proceedings: *Kovačević and Drljača* (IT-97-24) and *Talić* (IT-99-36/1);
- (g) pending cases in which the indictments charge genocide and related crimes in Srebrenica and elsewhere: *Karadžić and Mladić* (IT-95-5/18); and
- (h) pending cases in which the indictments charge genocide and related crimes in Srebrenica: *Popović, Beara, Drago Nikolić, Borovčanin and Pandurević, Trbić* (IT-05-88/1) and *Tolimir* (IT-05-88/2).

375. In the cases of a number of accused, relating to events in July 1995 in Srebrenica, charges of genocide or its related acts have not been brought: *Erdemović* (IT-96-22) (completed), *Jokić* (IT-02-60) (on appeal), *Miletić and Gvero* (IT-05-88, part of the *Popović et al.* proceeding referred to in paragraph 374 (h) above), *Perišić* (IT-04-81) (pending) and *Stanišić and Simatović* (IT-03-69) (pending).

376. The Court has already concluded above that — save in the case of Srebrenica — the Applicant has not established that any of the widespread and serious atrocities, complained of as constituting violations of Article II, paragraphs (a) to (e), of the Genocide Convention, were accompanied by the necessary specific intent (*dolus specialis*) on the part of the perpetrators. It also finds that the Applicant has not established the existence of that intent on the part of the Respondent, either on the basis of a concerted plan, or on the basis that the events reviewed above reveal a consistent pattern of conduct which could only point to the existence of such intent. Having however concluded (paragraph 297 above), in the specific case of the massacres at Srebrenica in July 1995, that acts of genocide were committed in operations led by members of the VRS, the Court now turns to the question whether those acts are attributable to the Respondent.

*

* *

- b) les accusés ayant conclu un accord sur le plaidoyer, en vertu duquel ils ont plaidé coupable de crimes contre l'humanité moyennant le retrait des chefs liés au génocide : *Obrenović* (IT-02-60/2) et *Momir Nikolić* (IT-02-60/1) ;
- c) les personnes déclarées non coupables de chefs liés au génocide concernant des événements survenus dans d'autres localités : *Krajišnik* (paragraphe 219 ci-dessus) (affaire en instance d'appel), *Jelisić* (IT-95-10) (affaire jugée), *Stakić* (IT-97-24) (affaire jugée), *Brđanin* (IT-99-36) (affaire en instance d'appel) et *Sikirica* (IT-95-8) (affaire jugée) ;
- d) un accord sur le plaidoyer, dans lequel des chefs liés au génocide se rapportant à des événements survenus dans d'autres localités ont été retirés : *Plavšić* (IT-00-39 & 40/1) (accord sur le plaidoyer), *Župljanin* (IT-99-36) (retrait des chefs liés au génocide) et *Mejakić* (IT-95-4) (retrait des chefs liés au génocide) ;
- e) la personne accusée de génocide et de crimes connexes en rapport avec les événements survenus à Srebrenica et ailleurs et décédée au cours de la procédure : *Milošević* (IT-02-54) ;
- f) les personnes accusées de génocide ou de crimes connexes en rapport avec les événements survenus ailleurs et décédées avant l'ouverture de la procédure ou au cours de celle-ci : *Kovačević et Drljača* (IT-97-24) et *Talić* (IT-99/36/1) ;
- g) les personnes accusées de génocide et de crimes connexes en rapport avec les événements survenus à Srebrenica et ailleurs et non encore jugées : *Karadžić et Mladić* (IT-95-5/18) ; et
- h) les personnes accusées de génocide et de crimes connexes en rapport avec les événements survenus à Srebrenica et non encore jugées : *Popović, Beara, Drago Nikolić, Borovčanin, Pandurević et Trbić* (IT-05/88/1) et *Tolimir* (IT-05-88/2).

375. Dans un certain nombre d'autres affaires se rapportant aux événements de Srebrenica (juillet 1995), les personnes concernées n'ont pas été accusées de génocide ni d'actes connexes : *Erdemović* (IT-96-22) (affaire jugée), *Jokić* (IT-02-60) (affaire en instance d'appel), *Miletić et Gvero* (IT-05-88, constituant une partie de l'affaire *Popović et consorts* visée au paragraphe 374 h) ci-dessus), *Perišić* (IT-04-81) (affaire pendante) et *Stanišić et Simatović* (IT-03-69) (affaire pendante).

376. La Cour est déjà parvenue plus haut à la conclusion que — sous réserve du cas de Srebrenica — le demandeur n'a pas établi que l'une quelconque des amples et graves atrocités présentées comme constituant des violations des *litt. a) à e)* de l'article II, de la convention sur le génocide aurait été accompagnée de l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire de la part de ses auteurs. Elle conclut aussi que le demandeur n'a pas établi l'existence de cette intention de la part du défendeur, pas plus sur le fondement d'un plan concerté que sur celui d'une ligne de conduite systématique qui, au vu des faits examinés ci-dessus, ne pourrait que dénoter l'existence d'une telle intention. Toutefois, ayant conclu (paragraphe 297 ci-dessus) que, dans le cas particulier des massacres de Srebrenica en juillet 1995, des actes de génocide avaient été commis dans le cadre d'opérations menées par des membres de la VRS, la Cour examinera à présent la question de savoir si ces actes sont attribuables au défendeur.

*

* *

VII. The question of responsibility for events at Srebrenica under Article III, paragraph (a), of the Genocide Convention

(1) The alleged admission

377. The Court first notes that the Applicant contends that the Respondent has in fact recognized that genocide was committed at Srebrenica, and has accepted legal responsibility for it. The Applicant called attention to the following official declaration made by the Council of Ministers of the Respondent on 15 June 2005, following the showing on a Belgrade television channel on 2 June 2005 of a video-recording of the murder by a paramilitary unit of six Bosnian Muslim prisoners near Srebrenica (paragraph 289 above). The statement reads as follows:

“Those who committed the killings in Srebrenica, as well as those who ordered and organized that massacre represented neither Serbia nor Montenegro, but an undemocratic regime of terror and death, against whom the majority of citizens of Serbia and Montenegro put up the strongest resistance.

Our condemnation of crimes in Srebrenica does not end with the direct perpetrators. We demand the criminal responsibility of all who committed war crimes, organized them or ordered them, and not only in Srebrenica.

Criminals must not be heroes. Any protection of the war criminals, for whatever reason, is also a crime.”

The Applicant requests the Court to declare that this declaration “be regarded as a form of admission and as having decisive probative force regarding the attributability to the Yugoslav State of the Srebrenica massacre”.

378. It is for the Court to determine whether the Respondent is responsible for any acts of genocide which may be established. For purposes of a finding of this kind the Court may take into account any statements made by either party that appear to bear upon the matters in issue, and have been brought to its attention (cf. *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgments*, *I.C.J. Reports 1974*, pp. 263 ff., paras. 32 ff.; *(New Zealand v. France)*, *ibid.*, pp. 465 ff., paras. 27 ff.; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, pp. 573-574, paras. 38-39), and may accord to them such legal effect as may be appropriate. However, in the present case, it appears to the Court that the declaration of 15 June 2005 was of a political nature; it was clearly not intended as an admission, which would have had a legal effect in complete contradiction to the submissions made by the Respondent before this Court, both at the time of the declaration and subsequently. The Court therefore does not find the statement of 15 June 2005 of assistance to it in determining the issues before it in the case.

VII. La question de la responsabilité du défendeur en ce qui concerne les événements de Srebrenica, en vertu du *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide

1) La prétendue reconnaissance

377. La Cour commencera par relever que, selon le demandeur, le défendeur aurait en fait reconnu qu'un génocide avait été commis à Srebrenica, et en aurait accepté la responsabilité juridique. Le demandeur a appelé l'attention sur la déclaration officielle ci-après, faite par le Conseil des ministres du défendeur le 15 juin 2005, à la suite de la diffusion, sur une chaîne de télévision de Belgrade, le 2 juin 2005, d'un enregistrement vidéo montrant l'exécution de six prisonniers musulmans de Bosnie près de Srebrenica par une unité paramilitaire (paragraphe 289 ci-dessus). La déclaration se lit comme suit :

«Les auteurs des tueries de Srebrenica et ceux qui ont ordonné et organisé le massacre ne représentaient ni la Serbie ni le Monténégro, mais un régime antidémocratique de terreur et de mort, contre lequel la grande majorité des citoyens de Serbie-et-Monténégro ont opposé la plus vive résistance.

Notre condamnation ne s'arrête pas aux exécutants directs. Nous demandons que soient poursuivis tous ceux qui, non seulement à Srebrenica mais aussi ailleurs, ont commis, organisé ou ordonné des crimes de guerre.

Des criminels ne sauraient être traités en héros. Toute protection des criminels de guerre, quelle qu'en soit la raison, est aussi un crime.»

Le demandeur prie la Cour de dire que cette déclaration «s'analyse ... en une «sorte d'aveu» et qu'elle a ... une valeur probante déterminante quant à l'imputabilité à l'Etat yougoslave du massacre de Srebrenica».

378. Il incombe à la Cour de déterminer la responsabilité du défendeur à raison de tout acte de génocide qui pourrait être établi. La Cour peut à cette fin prendre en considération toute déclaration, de quelque partie qu'elle émane, en rapport avec les questions en cause et portée à son attention (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)* et *(Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêts, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 263 et suiv., par. 32 et suiv. ; p. 465 et suiv., par. 27 et suiv. ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 573-574, par. 38-39) et peut leur attribuer tout effet juridique qu'elle juge approprié. Toutefois, en la présente espèce, la déclaration du 15 juin 2005 apparaît à la Cour comme étant de nature politique ; de toute évidence, rien ne permet de conclure qu'elle était censée constituer une reconnaissance, laquelle aurait eu un effet juridique en contradiction totale avec les conclusions présentées par le défendeur devant la Cour, tant à l'époque de la déclaration que plus tard. La Cour ne considère donc pas que cette déclaration du 15 juin 2005 puisse l'aider à se prononcer sur les questions qui lui sont soumises en l'espèce.

(2) The test of responsibility

379. In view of the foregoing conclusions, the Court now must ascertain whether the international responsibility of the Respondent can have been incurred, on whatever basis, in connection with the massacres committed in the Srebrenica area during the period in question. For the reasons set out above, those massacres constituted the crime of genocide within the meaning of the Convention. For this purpose, the Court may be required to consider the following three issues in turn. First, it needs to be determined whether the acts of genocide could be attributed to the Respondent under the rules of customary international law of State responsibility; this means ascertaining whether the acts were committed by persons or organs whose conduct is attributable, specifically in the case of the events at Srebrenica, to the Respondent. Second, the Court will need to ascertain whether acts of the kind referred to in Article III of the Convention, other than genocide itself, were committed by persons or organs whose conduct is attributable to the Respondent under those same rules of State responsibility: that is to say, the acts referred to in Article III, paragraphs *(b)* to *(e)*, one of these being complicity in genocide. Finally, it will be for the Court to rule on the issue as to whether the Respondent complied with its twofold obligation deriving from Article I of the Convention to prevent and punish genocide.

380. These three issues must be addressed in the order set out above, because they are so interrelated that the answer on one point may affect the relevance or significance of the others. Thus, if and to the extent that consideration of the first issue were to lead to the conclusion that some acts of genocide are attributable to the Respondent, it would be unnecessary to determine whether it may also have incurred responsibility under Article III, paragraphs *(b)* to *(e)*, of the Convention for the same acts. Even though it is theoretically possible for the same acts to result in the attribution to a State of acts of genocide (contemplated by Art. III, para. *(a)*), conspiracy to commit genocide (Art. III, para. *(b)*), and direct and public incitement to commit genocide (Art. III, para. *(c)*), there would be little point, where the requirements for attribution are fulfilled under *(a)*, in making a judicial finding that they are also satisfied under *(b)* and *(c)*, since responsibility under *(a)* absorbs that under the other two. The idea of holding the same State responsible by attributing to it acts of “genocide” (Art. III, para. *(a)*), “attempt to commit genocide” (Art. III, para. *(d)*), and “complicity in genocide” (Art. III, para. *(e)*), in relation to the same actions, must be rejected as untenable both logically and legally.

381. On the other hand, there is no doubt that a finding by the Court that no acts that constitute genocide, within the meaning of Article II and Article III, paragraph *(a)*, of the Convention, can be attributed to the Respondent will not free the Court from the obligation to determine whether the Respondent’s responsibility may nevertheless have been incurred through the attribution to it of the acts, or some of the acts, referred to in Article III, paragraphs *(b)* to *(e)*. In particular, it is clear that acts of complicity in genocide can be attributed to a State to which no act of genocide could be attributed under the rules of State responsibility, the content of which will be considered below.

2) Le critère de responsabilité

379. Compte tenu des conclusions qui précèdent, il y a lieu à présent pour la Cour de rechercher si la responsabilité internationale du défendeur est susceptible d'être engagée, à un titre ou à un autre, en liaison avec les massacres commis dans la région de Srebrenica à la période considérée, lesquels, pour les raisons qui ont été exposées, sont constitutifs du crime de génocide au sens de la Convention. A cette fin, la Cour pourra être appelée à examiner successivement les trois questions suivantes. En premier lieu, il convient de se demander si les actes de génocide commis pourraient être attribués au défendeur en application des règles du droit international coutumier de la responsabilité internationale des Etats ; cela revient à se demander si ces actes ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable, dans le cas particulier des événements de Srebrenica, à l'Etat défendeur. En deuxième lieu, la Cour devra rechercher si des actes de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article III de la Convention, autres que le génocide lui-même, ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable à l'Etat défendeur, selon ces mêmes règles du droit de la responsabilité internationale. Il s'agit des actes visés aux *litt. b) à e)* de l'article III, parmi lesquels figure la complicité de génocide. Enfin, il y aura lieu pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'Etat défendeur a respecté sa double obligation de prévenir et de punir le génocide, découlant de l'article premier de la Convention.

380. Ces trois questions doivent être abordées dans l'ordre qui vient d'être indiqué, en raison des liens qui existent entre elles, et qui sont tels que la réponse donnée à l'une d'elles peut avoir un effet sur la pertinence ou sur la portée des autres. Ainsi, si et dans la mesure où l'examen de la première question conduit à la conclusion que certains actes de génocide sont attribuables à l'Etat défendeur, il serait superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, la responsabilité de ce dernier serait susceptible d'être engagée aussi au titre des *litt. b) à e)* de l'article III de la Convention. Même s'il n'est pas théoriquement impossible que puissent être attribués à un même Etat, au regard des mêmes faits, à la fois l'acte de génocide (visé au *litt. a)* de l'article III,) et des actes d'entente en vue de commettre le génocide (art. III, *litt. b)*) ou d'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III, *litt. c)*), il ne serait guère utile, si les conditions d'attribution sont remplies au regard du *litt. a)*, d'établir judiciairement qu'elles le sont aussi au regard des *litt. b)* et *c)*), la responsabilité au titre du *litt. a)* absorbant les deux autres. Quant à l'éventualité de retenir cumulativement, à l'égard d'un même Etat et pour les mêmes faits, une responsabilité découlant de l'attribution à cet Etat d'actes qualifiés de «génocide» (art. III, *litt. a)*), de «tentative de génocide» (art. III, *litt. d)*) et de «complicité dans le génocide» (art. III, *litt. e)*), elle est exclue parce que logiquement et juridiquement impossible.

381. En revanche, il n'est pas douteux que, si la Cour devait estimer que l'Etat défendeur ne saurait se voir attribuer des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II et du *litt. a)* de l'article III de la Convention, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité du défendeur n'est pas susceptible d'être engagée néanmoins sur le fondement de l'attribution audit défendeur des actes, ou de certains des actes, visés aux *litt. b) à e)* de l'article III. En particulier, il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un Etat auquel pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des Etats, sur le contenu desquelles on reviendra un peu plus loin.

382. Furthermore, the question whether the Respondent has complied with its obligations to prevent and punish genocide arises in different terms, depending on the replies to the two preceding questions. It is only if the Court answers the first two questions in the negative that it will have to consider whether the Respondent fulfilled its obligation of prevention, in relation to the whole accumulation of facts constituting genocide. If a State is held responsible for an act of genocide (because it was committed by a person or organ whose conduct is attributable to the State), or for one of the other acts referred to in Article III of the Convention (for the same reason), then there is no point in asking whether it complied with its obligation of prevention in respect of the same acts, because logic dictates that a State cannot have satisfied an obligation to prevent genocide in which it actively participated. On the other hand, it is self-evident, as the Parties recognize, that if a State is not responsible for any of the acts referred to in Article III, paragraphs (a) to (e), of the Convention, this does not mean that its responsibility cannot be sought for a violation of the obligation to prevent genocide and the other acts referred to in Article III.

383. Finally, it should be made clear that, while, as noted above, a State's responsibility deriving from any of those acts renders moot the question whether it satisfied its obligation of prevention in respect of the same conduct, it does not necessarily render superfluous the question whether the State complied with its obligation to punish the perpetrators of the acts in question. It is perfectly possible for a State to incur responsibility at once for an act of genocide (or complicity in genocide, incitement to commit genocide, or any of the other acts enumerated in Article III) committed by a person or organ whose conduct is attributable to it, and for the breach by the State of its obligation to punish the perpetrator of the act: these are two distinct internationally wrongful acts attributable to the State, and both can be asserted against it as bases for its international responsibility.

384. Having thus explained the interrelationship among the three issues set out above (paragraph 379), the Court will now proceed to consider the first of them. This is the question whether the massacres committed at Srebrenica during the period in question, which constitute the crime of genocide within the meaning of Articles II and III, paragraph (a), of the Convention, are attributable, in whole or in part, to the Respondent. This question has in fact two aspects, which the Court must consider separately. First, it should be ascertained whether the acts committed at Srebrenica were perpetrated by organs of the Respondent, i.e., by persons or entities whose conduct is necessarily attributable to it, because they are in fact the instruments of its action. Next, if the preceding question is answered in the negative, it should be ascertained whether the acts in question were committed by persons who, while not organs of the Respondent, did nevertheless act on the instructions of, or under the direction or control of, the Respondent.

382. En outre, la question de savoir si le défendeur a correctement exécuté ses obligations de prévention et de punition du génocide ne se pose pas dans les mêmes termes selon le sens des réponses données aux deux questions précédentes. C'est seulement si la Cour répond par la négative aux deux premières questions qu'elle devra se demander si le défendeur a, pour l'ensemble des faits constitutifs de génocide, satisfait à son obligation de prévention. Si en effet un Etat est reconnu responsable d'un acte de génocide (en raison de ce que cet acte a été commis par une personne ou un organe dont le comportement lui est attribuable), ou de l'un des autres actes visés à l'article III de la Convention (pour la même raison), la question de savoir s'il a respecté son obligation de prévention au regard des mêmes faits se trouve dépourvue d'objet, car un Etat ne saurait, par construction logique, avoir satisfait à l'obligation de prévenir un génocide auquel il aurait activement participé. En revanche, il va sans dire, et les Parties n'en disconviennent pas, que l'absence de responsabilité d'un Etat à raison de l'un quelconque des actes mentionnés aux *litt. a)* à *e)* de l'article III de la Convention n'implique en rien que sa responsabilité ne puisse pas être recherchée sur le fondement de la violation de l'obligation de prévention du génocide et des autres actes visés à l'article III.

383. Enfin, il convient de préciser que si, comme il vient d'être dit, la responsabilité d'un Etat à raison de l'un des actes susvisés prive d'objet la question de savoir si, pour les mêmes faits, cet Etat a satisfait à son obligation de prévention, elle ne rend pas pour autant nécessairement superflue la question de savoir s'il a satisfait à son obligation de punition à l'égard des auteurs des faits en question. Il est en effet parfaitement possible que la responsabilité internationale d'un Etat soit engagée à la fois à raison d'un acte de génocide (ou de complicité dans le génocide, d'incitation à commettre le génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III) commis par une personne ou un organe dont le comportement lui est attribuable, et à raison de la violation par cet Etat de son obligation de punir l'auteur dudit acte : il s'agirait là de deux faits internationalement illicites distincts attribuables à cet Etat, susceptibles d'être retenus cumulativement à sa charge comme fondements de sa responsabilité internationale.

384. Les liens existant entre les trois questions énoncées plus haut (paragraphe 379) ayant été ainsi précisés, il convient à présent pour la Cour d'examiner la première d'entre elles. Il s'agit de savoir si sont attribuables à l'Etat défendeur, en tout ou en partie, les massacres commis à Srebrenica au cours de la période considérée, constitutifs du crime de génocide au sens de l'article II et du *litt. a)* de l'article III de la Convention. Cette question, en vérité, se décompose en deux volets que la Cour doit considérer successivement. Il y a lieu, d'abord, de se demander si les actes commis à Srebrenica l'ont été par des organes de l'Etat défendeur, c'est-à-dire par des personnes ou entités dont le comportement est nécessairement attribuable à ce dernier, parce qu'elles sont les instruments mêmes de son action. Il y aura lieu ensuite, en cas de réponse négative à la question précédente, de se demander si les actes en cause ont été commis par des personnes qui, bien que ne constituant pas des organes de l'Etat défendeur, ont agi cependant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de ce dernier.

(3) The question of attribution of the Srebrenica genocide to the Respondent on the basis of the conduct of its organs

385. The first of these two questions relates to the well-established rule, one of the cornerstones of the law of State responsibility, that the conduct of any State organ is to be considered an act of the State under international law, and therefore gives rise to the responsibility of the State if it constitutes a breach of an international obligation of the State. This rule, which is one of customary international law, is reflected in Article 4 of the ILC Articles on State Responsibility as follows:

“Article 4

Conduct of organs of a State

1. The conduct of any State organ shall be considered an act of that State under international law, whether the organ exercises legislative, executive, judicial or any other functions, whatever position it holds in the organization of the State, and whatever its character as an organ of the central Government or of a territorial unit of the State.

2. An organ includes any person or entity which has that status in accordance with the internal law of the State.”

386. When applied to the present case, this rule first calls for a determination whether the acts of genocide committed in Srebrenica were perpetrated by “persons or entities” having the status of organs of the Federal Republic of Yugoslavia (as the Respondent was known at the time) under its internal law, as then in force. It must be said that there is nothing which could justify an affirmative response to this question. It has not been shown that the FRY army took part in the massacres, nor that the political leaders of the FRY had a hand in preparing, planning or in any way carrying out the massacres. It is true that there is much evidence of direct or indirect participation by the official army of the FRY, along with the Bosnian Serb armed forces, in military operations in Bosnia and Herzegovina in the years prior to the events at Srebrenica. That participation was repeatedly condemned by the political organs of the United Nations, which demanded that the FRY put an end to it (see, for example, Security Council resolutions 752 (1992), 757 (1992), 762 (1992), 819 (1993), 838 (1993)). It has however not been shown that there was any such participation in relation to the massacres committed at Srebrenica (see also paragraphs 278 to 297 above). Further, neither the Republika Srpska, nor the VRS were *de jure* organs of the FRY, since none of them had the status of organ of that State under its internal law.

387. The Applicant has however claimed that all officers in the VRS, including General Mladić, remained under FRY military administration, and that their salaries were paid from Belgrade right up to 2002, and accordingly contends that these officers “were *de jure* organs of [the FRY], intended by their superiors to serve in Bosnia and Herzegovina with the VRS”. On this basis it has been alleged by the Applicant that those officers, in addition to being officers of the VRS, remained officers of the VJ, and were thus *de jure* organs of the Respondent (paragraph 238 above). The Respondent however asserts that only some of the VRS officers were being

3) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison du comportement de ses organes

385. La première de ces deux questions renvoie à la règle bien établie, et qui constitue l'une des pierres angulaires du droit de la responsabilité internationale, selon laquelle le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat selon le droit international, et engage par suite la responsabilité dudit Etat s'il constitue une violation d'une obligation internationale qui s'impose à ce dernier. Cette règle, qui relève du droit international coutumier, est énoncée à l'article 4 de la CDI sur la responsabilité de l'Etat dans les termes suivants :

«Article 4

Comportement des organes de l'Etat

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.»

386. L'application de cette règle au cas d'espèce conduit à se demander d'abord si les actes constitutifs de génocide commis à Srebrenica l'ont été par des «personnes ou entités» ayant le caractère d'organes de la République fédérale de Yougoslavie (selon le nom du défendeur à l'époque des faits) en vertu du droit interne, tel qu'il était alors en vigueur, de cet Etat. Force est de constater qu'aucun élément ne permet de répondre affirmativement à cette question. Il n'a pas été établi que l'armée de la RFY ait participé aux massacres, ni que les dirigeants politiques de cet Etat aient participé à la préparation, à la planification ou, à quelque titre que ce soit, à l'exécution de ces massacres. Il existe, certes, de nombreuses preuves d'une participation, directe ou indirecte, de l'armée officielle de la RFY, conjointement avec les forces armées des Serbes de Bosnie, à des opérations militaires en Bosnie-Herzégovine au cours des années précédant les événements de Srebrenica. Cette participation a été à plusieurs reprises dénoncée par les organes politiques des Nations Unies qui ont demandé à la RFY d'y mettre fin (voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 752 (1992), 757 (1992), 762 (1992), 819 (1993), 838 (1993). Mais il n'est pas établi qu'une telle participation ait eu lieu dans le cadre des massacres commis à Srebrenica (voir aussi plus haut paragraphes 278 à 297). Par ailleurs, ni la Republika Srpska ni la VRS ne constituaient des organes *de jure* de la RFY, en ce sens qu'ils ne possédaient pas, en vertu du droit interne de cet Etat, le statut d'organes de celui-ci.

387. Le demandeur a cependant affirmé que tous les officiers de la VRS, y compris le général Mladić, avaient continué de relever de l'administration militaire de la RFY, et que, jusqu'en 2002, leur solde leur avait été versée par Belgrade ; il soutient en conséquence que ces officiers étaient des «organes *de jure* de [la RFY] ... destinés par la hiérarchie à servir en Bosnie-Herzégovine, auprès de la VRS». Sur ce fondement, il a également été avancé par le demandeur qu'en sus de leur service dans les rangs de la VRS, ces officiers continuaient de servir dans ceux de la VJ et étaient donc des organes *de jure* du défendeur (paragraphe 238 ci-dessus). Le

“administered” by the 30th Personnel Centre in Belgrade, so that matters like their payment, promotion, pension, etc., were being handled from the FRY (paragraph 238 above); and that it has not been clearly established whether General Mladić was one of them. The Applicant has shown that the promotion of Mladić to the rank of Colonel General on 24 June 1994 was handled in Belgrade, but the Respondent emphasizes that this was merely a verification for administrative purposes of a promotion decided by the authorities of the Republika Srpska.

388. The Court notes first that no evidence has been presented that either General Mladić or any of the other officers whose affairs were handled by the 30th Personnel Centre were, according to the internal law of the Respondent, officers of the army of the Respondent — a *de jure* organ of the Respondent. Nor has it been conclusively established that General Mladić was one of those officers; and even on the basis that he might have been, the Court does not consider that he would, for that reason alone, have to be treated as an organ of the FRY for the purposes of the application of the rules of State responsibility. There is no doubt that the FRY was providing substantial support, *inter alia*, financial support, to the Republika Srpska (cf. paragraph 241 above), and that one of the forms that support took was payment of salaries and other benefits to some officers of the VRS, but this did not automatically make them organs of the FRY. Those officers were appointed to their commands by the President of the Republika Srpska, and were subordinated to the political leadership of the Republika Srpska. In the absence of evidence to the contrary, those officers must be taken to have received their orders from the Republika Srpska or the VRS, not from the FRY. The expression “State organ”, as used in customary international law and in Article 4 of the ILC Articles, applies to one or other of the individual or collective entities which make up the organization of the State and act on its behalf (cf. ILC Commentary to Art. 4, para. (1)). The functions of the VRS officers, including General Mladić, were however to act on behalf of the Bosnian Serb authorities, in particular the Republika Srpska, not on behalf of the FRY; they exercised elements of the public authority of the Republika Srpska. The particular situation of General Mladić, or of any other VRS officer present at Srebrenica who may have been being “administered” from Belgrade, is not therefore such as to lead the Court to modify the conclusion reached in the previous paragraph.

389. The issue also arises as to whether the Respondent might bear responsibility for the acts of the “Scorpions” in the Srebrenica area. In this connection, the Court will consider whether it has been proved that the Scorpions were a *de jure* organ of the Respondent. It is in dispute between the Parties as to when the “Scorpions” became incorporated into the forces of the Respondent. The Applicant has claimed that incorporation occurred by a decree of 1991 (which has not been produced as an Annex). The Respondent states that “these regulations [were] relevant exclusively for the war in Croatia in 1991” and that there is no evidence that they remained in force in 1992 in Bosnia and Herzegovina. The Court observes that, while the single State of Yugoslavia was disintegrating at that time, it is the status of the “Scorpions” in mid-1995 that is of relevance to the present case. In two of the intercepted documents presented by the Applicant (the authenticity of which was queried — see paragraph 289 above), there is reference to the “Scorpions” as “MUP of Serbia” and “a unit of Ministry of Interiors of Serbia”. The Respondent identified the senders of these communications, Ljubiša Borovčanin and Savo Cvjetinović, as being “officials of the police

défendeur affirme toutefois que le 30^e centre du personnel à Belgrade ne s'occupait «sur le plan administratif» que de certains officiers de la VRS — ainsi les questions telles que celles de leurs soldes, de leurs promotions et de leurs pensions étaient-elles traitées depuis la RFY (paragraphe 238 ci-dessus) —, et qu'il n'a pas été établi avec certitude que le général Mladić ait été l'un d'entre eux. Le demandeur a montré que la promotion de Mladić, le 24 juin 1994, au grade de général de corps d'armée avait été traitée à Belgrade ; pour le défendeur, néanmoins, cette procédure n'était qu'une simple confirmation, à des fins administratives, d'une promotion décidée par les autorités de la Republika Srpska.

388. La Cour relève tout d'abord qu'aucune preuve n'a été apportée démontrant que le général Mladić ou l'un quelconque des autres officiers qui relevaient du 30^e centre du personnel étaient, au regard du droit interne du défendeur, des officiers de l'armée du défendeur — un organe *de jure* de celui-ci. Il n'a pas non plus été établi de manière concluante que le général Mladić ait été l'un des officiers concernés ; quand bien même cela aurait-il été le cas, la Cour ne pense pas que le général Mladić aurait dû pour autant être considéré comme ayant constitué un organe de la RFY aux fins de l'application des règles relatives à la responsabilité de l'Etat. Il ne fait aucun doute que la RFY fournissait un soutien considérable, notamment financier, à la Republika Srpska (cf. paragraphe 241 ci-dessus) et que le versement de soldes et autres prestations à certains officiers de la VRS constituait l'une des formes de ce soutien, mais cela ne faisait pas pour autant automatiquement de ces officiers des organes de la RFY. Ces officiers étaient nommés à leur commandement par le président de la Republika Srpska et étaient soumis à l'autorité politique de celle-ci. En l'absence de preuve du contraire, ces officiers doivent être considérés comme ayant reçu leurs ordres de la Republika Srpska, ou de la VRS, et non de la RFY. L'expression «organe de l'Etat», au sens du droit international coutumier et de l'article 4 des articles de la CDI, s'applique à toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'Etat et qui agissent en son nom (cf. le commentaire de la CDI relatif à l'article 4, par. 1). C'est cependant au nom des autorités serbes de Bosnie — et en particulier de la Republika Srpska —, et non de la RFY, que les officiers de la VRS, y compris le général Mladić, étaient, dans l'exercice de leurs fonctions, appelés à agir. Ils exerçaient certaines prérogatives de puissance publique de la Republika Srpska. La situation particulière du général Mladić, ou de tout autre officier de la VRS présent à Srebrenica et qui aurait pu relever «sur le plan administratif» de Belgrade, n'est donc pas de nature à conduire la Cour à modifier la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe précédent.

389. La question se pose également de savoir si le défendeur peut être tenu pour responsable des actes commis par les «Scorpions» dans la région de Srebrenica. A cet égard, la Cour se penchera sur la question de savoir s'il a été établi que les «Scorpions» étaient un organe *de jure* du défendeur. Les Parties sont divisées sur la question du moment où les «Scorpions» ont été intégrés aux forces du défendeur. Le demandeur affirme que cette intégration résulte d'un décret de 1991 (lequel n'a pas été produit en tant qu'annexe). Le défendeur avance que «ces règlements n'[avaient] de pertinence que pour la guerre de Croatie en 1991» et qu'il n'a été fourni aucun élément prouvant qu'ils étaient encore en vigueur en 1992 en Bosnie-Herzégovine. La Cour fait observer que, même si l'Etat unitaire de Yougoslavie était à l'époque en voie de désintégration, c'est le statut des «Scorpions» à la mi-1995 qui est pertinent aux fins de la présente espèce. Dans deux des documents interceptés soumis par le demandeur (documents dont l'authenticité a été mise en doute — voir paragraphe 289 ci-dessus), les «Scorpions» sont présentés comme relevant du «MUP de Serbie» et comme étant une «unité ... du ministère serbe de l'intérieur». Le défendeur a désigné les auteurs de ces communications, Ljubiša Borovčanin et Savo Cvjetinović, comme étant

forces of Republika Srpska". The Court observes that neither of these communications was addressed to Belgrade. Judging on the basis of these materials, the Court is unable to find that the "Scorpions" were, in mid-1995, *de jure* organs of the Respondent. Furthermore, the Court notes that in any event the act of an organ placed by a State at the disposal of another public authority shall not be considered an act of that State if the organ was acting on behalf of the public authority at whose disposal it had been placed.

390. The argument of the Applicant however goes beyond mere contemplation of the status, under the Respondent's internal law, of the persons who committed the acts of genocide; it argues that Republika Srpska and the VRS, as well as the paramilitary militias known as the "Scorpions", the "Red Berets", the "Tigers" and the "White Eagles" must be deemed, notwithstanding their apparent status, to have been "*de facto* organs" of the FRY, in particular at the time in question, so that all of their acts, and specifically the massacres at Srebrenica, must be considered attributable to the FRY, just as if they had been organs of that State under its internal law; reality must prevail over appearances. The Respondent rejects this contention, and maintains that these were not *de facto* organs of the FRY.

391. The first issue raised by this argument is whether it is possible in principle to attribute to a State conduct of persons — or groups of persons — who, while they do not have the legal status of State organs, in fact act under such strict control by the State that they must be treated as its organs for purposes of the necessary attribution leading to the State's responsibility for an internationally wrongful act. The Court has in fact already addressed this question, and given an answer to it in principle, in its Judgment of 27 June 1986 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America) (Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, pp. 62-64)*. In paragraph 109 of that Judgment the Court stated that it had to

"determine . . . whether or not the relationship of the *contras* to the United States Government was so much one of dependence on the one side and control on the other that it would be right to equate the *contras*, for legal purposes, with an organ of the United States Government, or as acting on behalf of that Government" (p. 62).

Then, examining the facts in the light of the information in its possession, the Court observed that "there is no clear evidence of the United States having actually exercised such a degree of control in all fields as to justify treating the *contras* as acting on its behalf" (para. 109), and went on to conclude that "the evidence available to the Court . . . is insufficient to demonstrate [the *contras*'] complete dependence on United States aid", so that the Court was "unable to determine that the *contra* force may be equated for legal purposes with the forces of the United States" (pp. 62-63, para. 110).

392. The passages quoted show that, according to the Court's jurisprudence, persons, groups of persons or entities may, for purposes of international responsibility, be equated with State organs even if that status does not follow from internal law, provided that in fact the persons, groups or entities act in "complete dependence" on the State, of which they are ultimately merely the instrument. In such a case, it is appropriate to look beyond legal status alone, in order to grasp the reality of the relationship between the person taking action, and the State to which he is so closely

«de hauts responsables des forces de police de la Republika Srpska». La Cour relève qu'aucune de ces communications n'était adressée à Belgrade. Au vu de ces éléments, elle n'est pas en mesure de conclure que les «Scorpions» étaient, à la mi-1995, des organes *de jure* du défendeur. De plus, la Cour relève qu'en tout état de cause, les actes d'un organe mis par un Etat à la disposition d'une autre autorité publique ne peuvent être considérés comme des actes de l'Etat en question si cet organe agit pour le compte de l'autorité publique à la disposition de laquelle il se trouve.

390. Mais l'Etat demandeur développe son argumentation au-delà du seul examen du statut des personnes ayant commis les actes de génocide en cause selon le droit interne du défendeur ; il prétend, en outre, que la Republika Srpska et la VRS, ainsi que les milices paramilitaires connues sous les noms de «Scorpions», «Bérets rouges», «Tigres» et «Aigles blancs», doivent être considérées, en dépit de leur statut apparent, comme ayant été, notamment à l'époque considérée, des «organes de fait» de la RFY, de telle sorte que l'ensemble de leurs actes, et notamment les massacres de Srebrenica, devraient être regardés comme attribuables à la RFY, tout comme s'il s'agissait d'organes de cet Etat selon le droit interne de celui-ci, la réalité devant l'emporter sur l'apparence. Le défendeur rejette cette thèse et soutient que les entités en question n'étaient pas des organes de fait de la RFY.

391. La première question que soulève une telle argumentation est de savoir si un Etat peut, en principe, se voir attribuer les comportements de personnes — ou de groupes de personnes — qui, sans avoir le statut légal d'organes de cet Etat, agissent en fait sous un contrôle tellement étroit de ce dernier qu'ils devraient être assimilés à des organes de celui-ci aux fins de l'attribution nécessaire à l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. En vérité, la Cour a déjà abordé cette question, et lui a donné une réponse de principe, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 62-64). Au paragraphe 109 de cet arrêt, la Cour a indiqué qu'il lui appartenait de

«déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement» (p. 62).

Puis, examinant les faits à la lumière des informations dont elle disposait, la Cour a relevé qu'«il n'[était] pas clairement établi que [les Etats-Unis] exer[ça]ient en fait sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on [pût] considérer les *contras* comme agissant en leur nom» (par. 109), avant de conclure que «les éléments dont [elle] dispos[ait] ... ne suffis[ai]ent pas à démontrer [la] totale dépendance [des *contras*] par rapport à l'aide des Etats-Unis», si bien qu'«il lui [était] ... impossible d'assimiler, juridiquement parlant, la force *contra* aux forces des Etats-Unis» (p. 63, par. 110).

392. Il résulte des passages précités que, selon la jurisprudence de la Cour, une personne, un groupe de personnes ou une entité quelconque peut être assimilé — aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale — à un organe de l'Etat même si une telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la «totale dépendance» de l'Etat, dont il n'est, en somme, qu'un simple instrument. En pareil cas, il convient d'aller au-delà du seul statut juridique, pour appréhender la réalité des rapports entre la personne

attached as to appear to be nothing more than its agent: any other solution would allow States to escape their international responsibility by choosing to act through persons or entities whose supposed independence would be purely fictitious.

393. However, so to equate persons or entities with State organs when they do not have that status under internal law must be exceptional, for it requires proof of a particularly great degree of State control over them, a relationship which the Court's Judgment quoted above expressly described as "complete dependence". It remains to be determined in the present case whether, at the time in question, the persons or entities that committed the acts of genocide at Srebrenica had such ties with the FRY that they can be deemed to have been completely dependent on it; it is only if this condition is met that they can be equated with organs of the Respondent for the purposes of its international responsibility.

394. The Court can only answer this question in the negative. At the relevant time, July 1995, neither the Republika Srpska nor the VRS could be regarded as mere instruments through which the FRY was acting, and as lacking any real autonomy. While the political, military and logistical relations between the federal authorities in Belgrade and the authorities in Pale, between the Yugoslav army and the VRS, had been strong and close in previous years (see paragraph 238 above), and these ties undoubtedly remained powerful, they were, at least at the relevant time, not such that the Bosnian Serbs' political and military organizations should be equated with organs of the FRY. It is even true that differences over strategic options emerged at the time between Yugoslav authorities and Bosnian Serb leaders; at the very least, these are evidence that the latter had some qualified, but real, margin of independence. Nor, notwithstanding the very important support given by the Respondent to the Republika Srpska, without which it could not have "conduct[ed] its crucial or most significant military and paramilitary activities" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 63, para. 111), did this signify a total dependence of the Republika Srpska upon the Respondent.

395. The Court now turns to the question whether the "Scorpions" were in fact acting in complete dependence on the Respondent. The Court has not been presented with materials to indicate this. The Court also notes that, in giving his evidence, General Dannatt, when asked under whose control or whose authority the paramilitary groups coming from Serbia were operating, replied, "they would have been under the command of Mladić and part of the chain of the command of the VRS". The Parties referred the Court to the *Stanišić and Simatović* case (IT-03-69, pending); notwithstanding that the defendants are not charged with genocide in that case, it could have its relevance for illuminating the status of the "Scorpions" as Serbian MUP or otherwise. However, the Court cannot draw further conclusions as this case remains at the indictment stage. In this respect, the Court recalls that it can only form its opinion on the basis of the information which has been brought to its notice at the time when it gives its decision, and which emerges from the pleadings and documents in the case file, and the arguments of the Parties made during the oral exchanges.

The Court therefore finds that the acts of genocide at Srebrenica cannot be attributed to the Respondent as having been committed by its organs or by persons or entities wholly dependent upon it, and thus do not on this basis entail the Respondent's international responsibility.

qui agit et l'Etat auquel elle se rattache si étroitement qu'elle en apparaît comme le simple agent : toute autre solution permettrait aux Etats d'échapper à leur responsabilité internationale en choisissant d'agir par le truchement de personnes ou d'entités dont l'autonomie à leur égard serait une pure fiction.

393. Cependant, une telle assimilation aux organes de l'Etat de personnes ou d'entités auxquelles le droit interne ne confère pas ce statut ne peut que rester exceptionnelle ; elle suppose, en effet, que soit établi un degré particulièrement élevé de contrôle de l'Etat sur les personnes ou entités en cause, que l'arrêt précité de la Cour a caractérisé précisément comme une «totale dépendance». Il reste à rechercher si, en la présente affaire, les personnes ou entités qui ont commis les actes de génocide de Srebrenica possédaient, avec la RFY, à la date des faits, des liens tels qu'on puisse les regarder comme ayant été placées sous la totale dépendance de cet Etat : c'est à cette condition seulement qu'on pourrait les assimiler à des organes du défendeur aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de ce dernier.

394. A cette question, la Cour ne peut répondre que par la négative. A la date pertinente, c'est-à-dire en juillet 1995, ni la Republika Srpska ni la VRS ne pouvaient être regardées comme de simples instruments d'action de la RFY, dépourvus de réelle autonomie. Certes, au cours des années précédentes, les liens politiques, militaires et logistiques entre les autorités fédérales de Belgrade et celles de Pale, entre l'armée yougoslave et la VRS, avaient été puissants et étroits (voir plus haut le paragraphe 238) et ces liens étaient sans nul doute demeurés forts. Mais ils n'étaient pas tels, en tout cas à la période considérée, que les structures politiques et militaires des Serbes de Bosnie dussent être assimilées à des organes de la RFY. Il est même apparu, à cette époque, des divergences entre les responsables yougoslaves et les dirigeants des Serbes de Bosnie quant à certains choix stratégiques qui témoignaient, à tout le moins, d'une relative, mais réelle, marge d'autonomie de la part de ceux-ci. De même, le très important appui accordé par le défendeur à la Republika Srpska, appui sans lequel celle-ci n'aurait pu «mener ses activités militaires et paramilitaires les plus cruciales ou les plus significatives» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 63, par. 111), n'impliquait pas une totale dépendance de la Republika Srpska à l'égard du défendeur.

395. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si les «Scorpions» agissaient en fait dans une situation de totale dépendance vis-à-vis du défendeur. Aucun élément l'indiquant n'a été présenté à la Cour. Celle-ci relève également que lorsqu'il a été demandé au général Dannatt, lors de son audition, sous le contrôle et l'autorité de qui les groupes paramilitaires venant de Serbie opéraient, celui-ci a répondu qu'ils «devaient avoir été sous le commandement de Mladić et avoir fait partie de la chaîne de commandement de la VRS». Les Parties ont renvoyé la Cour à l'affaire *Stanišić et Simatović* (IT-03-69, affaire pendante). Bien que les défendeurs ne soient pas accusés de génocide en ladite affaire, celle-ci pourrait se révéler pertinente aux fins de préciser le statut des «Scorpions» en tant qu'éventuels agents du MUP de Serbie. La Cour ne peut cependant tirer d'autres conclusions dans la mesure où cette affaire n'en est qu'au stade de l'accusation. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle ne peut former son opinion que sur la base des informations qui ont été portées à sa connaissance au moment où elle statue, et qui résultent des écritures et de leurs annexes, ainsi que des plaidoiries présentées par les Parties lors de la procédure orale.

La Cour conclut donc que les actes de génocide commis à Srebrenica ne peuvent être attribués au défendeur en tant qu'ils auraient été le fait de ses organes ou de personnes ou entités totalement dépendantes de lui, et que, partant, ces actes n'engagent pas, sur ce fondement, sa responsabilité internationale.

(4) The question of attribution of the Srebrenica genocide to the Respondent on the basis of direction or control

396. As noted above (paragraph 384), the Court must now determine whether the massacres at Srebrenica were committed by persons who, though not having the status of organs of the Respondent, nevertheless acted on its instructions or under its direction or control, as the Applicant argues in the alternative; the Respondent denies that such was the case.

397. The Court must emphasize, at this stage in its reasoning, that the question just stated is not the same as those dealt with thus far. It is obvious that it is different from the question whether the persons who committed the acts of genocide had the status of organs of the Respondent under its internal law; nor however, and despite some appearance to the contrary, is it the same as the question whether those persons should be equated with State organs *de facto*, even though not enjoying that status under internal law. The answer to the latter question depends, as previously explained, on whether those persons were in a relationship of such complete dependence on the State that they cannot be considered otherwise than as organs of the State, so that all their actions performed in such capacity would be attributable to the State for purposes of international responsibility. Having answered that question in the negative, the Court now addresses a completely separate issue: whether, in the specific circumstances surrounding the events at Srebrenica the perpetrators of genocide were acting on the Respondent's instructions, or under its direction or control. An affirmative answer to this question would in no way imply that the perpetrators should be characterized as organs of the FRY, or equated with such organs. It would merely mean that the FRY's international responsibility would be incurred owing to the conduct of those of its own organs which gave the instructions or exercised the control resulting in the commission of acts in breach of its international obligations. In other words, it is no longer a question of ascertaining whether the persons who directly committed the genocide were acting as organs of the FRY, or could be equated with those organs — this question having already been answered in the negative. What must be determined is whether FRY organs — incontestably having that status under the FRY's internal law — originated the genocide by issuing instructions to the perpetrators or exercising direction or control, and whether, as a result, the conduct of organs of the Respondent, having been the cause of the commission of acts in breach of its international obligations, constituted a violation of those obligations.

398. On this subject the applicable rule, which is one of customary law of international responsibility, is laid down in Article 8 of the ILC Articles on State Responsibility as follows:

“Article 8

Conduct directed or controlled by a State

The conduct of a person or group of persons shall be considered an act of a State under international law if the person or group of persons is in fact acting on the instructions of, or under the direction or control of, that State in carrying out the conduct.”

4) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison de ses instructions ou de son contrôle

396. La Cour doit à présent se demander, ainsi qu'il a été annoncé plus haut (paragraphe 384), si les massacres de Srebrenica ont été commis par des personnes qui, bien que n'ayant pas la qualité d'organes de l'Etat défendeur, agissaient sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de celui-ci. C'est ce que soutient le demandeur à titre subsidiaire ; le défendeur nie qu'il en ait été ainsi.

397. La Cour croit devoir insister, à ce stade de son raisonnement, sur le fait que la question qui vient d'être énoncée ne se confond aucunement avec celles qui ont été examinées jusqu'à présent. Elle ne se confond pas, cela va de soi, avec celle de savoir si les personnes ayant commis les actes de génocide avaient la qualité d'organes de l'Etat défendeur selon le droit interne de ce dernier. Mais elle ne se confond pas non plus, malgré certaines apparences, avec celle de savoir si ces personnes devaient être assimilées en fait à des organes de l'Etat, même si elles n'avaient pas un tel statut selon le droit interne de celui-ci. La réponse à cette dernière question dépend, comme il a été expliqué, de celle de savoir si ces personnes étaient placées à l'égard de l'Etat dans une relation de totale dépendance, au point qu'elles ne pourraient qu'être assimilées à des organes de ce dernier, dont l'ensemble des actes accomplis en cette qualité seraient attribuables à l'Etat aux fins de la responsabilité internationale. Ayant répondu par la négative, la Cour en vient à présent à une question d'une tout autre nature : celle de savoir si, dans les circonstances particulières des événements de Srebrenica, les auteurs des actes de génocide ont agi selon les instructions ou sous la direction ou le contrôle du défendeur. Si la réponse à cette question se trouvait être affirmative, il n'en résulterait nullement que les auteurs des actes en cause devraient être qualifiés d'organes de la RFY, ou assimilés à de tels organes. Il en résulterait seulement que la responsabilité internationale de la RFY serait engagée à raison du comportement de ceux de ses propres organes qui ont donné les instructions ou exercé le contrôle ayant entraîné la commission d'actes contraires à ses obligations internationales. En d'autres termes, il n'est plus question à présent de rechercher si les personnes ayant directement commis le génocide agissaient en tant qu'organes de la RFY, ou pourraient être assimilées à de tels organes — question à laquelle il a déjà été répondu par la négative. Il s'agit de se demander si des organes de la RFY — ayant sans conteste cette qualité selon le droit interne de cet Etat — ont pu être à l'origine du génocide en donnant des instructions aux auteurs de celui-ci ou en exerçant une direction ou un contrôle et si, par conséquent, le comportement des organes du défendeur, en étant la cause de la commission d'actes contraires à ses obligations internationales, a constitué une violation de celles-ci.

398. A cet égard, la règle pertinente, qui appartient au droit coutumier de la responsabilité internationale, est énoncée à l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat dans les termes suivants :

«Article 8

Comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.»

399. This provision must be understood in the light of the Court's jurisprudence on the subject, particularly that of the 1986 Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* referred to above (paragraph 391). In that Judgment the Court, as noted above, after having rejected the argument that the *contras* were to be equated with organs of the United States because they were "completely dependent" on it, added that the responsibility of the Respondent could still arise if it were proved that it had itself "directed or enforced the perpetration of the acts contrary to human rights and humanitarian law alleged by the applicant State" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 64, para. 115); this led to the following significant conclusion:

"For this conduct to give rise to legal responsibility of the United States, it would in principle have to be proved that that State had effective control of the military or paramilitary operations in the course of which the alleged violations were committed." (*Ibid.*, p. 65.)

400. The test thus formulated differs in two respects from the test — described above — to determine whether a person or entity may be equated with a State organ even if not having that status under internal law. First, in this context it is not necessary to show that the persons who performed the acts alleged to have violated international law were in general in a relationship of "complete dependence" on the respondent State; it has to be proved that they acted in accordance with that State's instructions or under its "effective control". It must however be shown that this "effective control" was exercised, or that the State's instructions were given, in respect of each operation in which the alleged violations occurred, not generally in respect of the overall actions taken by the persons or groups of persons having committed the violations.

401. The Applicant has, it is true, contended that the crime of genocide has a particular nature, in that it may be composed of a considerable number of specific acts separate, to a greater or lesser extent, in time and space. According to the Applicant, this particular nature would justify, among other consequences, assessing the "effective control" of the State allegedly responsible, not in relation to each of these specific acts, but in relation to the whole body of operations carried out by the direct perpetrators of the genocide. The Court is however of the view that the particular characteristics of genocide do not justify the Court in departing from the criterion elaborated in the Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* (see paragraph 399 above). The rules for attributing alleged internationally wrongful conduct to a State do not vary with the nature of the wrongful act in question in the absence of a clearly expressed *lex specialis*. Genocide will be considered as attributable to a State if and to the extent that the physical acts constitutive of genocide that have been committed by organs or persons other than the State's own agents were carried out, wholly or in part, on the instructions or directions of the State, or under its effective control. This is the state of customary international law, as reflected in the ILC Articles on State Responsibility.

402. The Court notes however that the Applicant has further questioned the validity of applying, in the present case, the criterion adopted in the *Military and Paramilitary Activities* Judgment. It has drawn attention to the Judgment of the ICTY Appeals Chamber in the *Tadić* case (IT-94-1-A, Judgment, 15 July 1999). In that case the Chamber did not follow the jurisprudence of the Court in the *Military and Paramilitary Activities* case: it held that the appropriate criterion,

399. La disposition doit se comprendre à la lumière de la jurisprudence de la Cour sur ce point, et en particulier de l'arrêt de 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), cité ci-dessus (paragraphe 391). Dans cet arrêt, après avoir, ainsi qu'il a été dit plus haut, écarté la thèse selon laquelle les *contras* étaient assimilables à des organes des Etats-Unis parce qu'ils auraient été placés sous la «totale dépendance» de ceux-ci, la Cour a ajouté que la responsabilité du défendeur pourrait cependant être engagée s'il était prouvé qu'il avait lui-même «ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur» (*ibid.*, p. 64, par. 115), ce qui l'a conduite à l'importante conclusion suivante :

«Pour que la responsabilité juridique de ces derniers [les Etats-Unis] soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires [menées par les *contras*] au cours desquelles les violations en question se seraient produites.» (*Ibid.*, p. 65.)

400. Le critère ainsi défini se distingue de celui — exposé plus haut — qui permet d'assimiler à un organe d'un Etat une personne ou une entité à laquelle le droit interne ne confère pas ce statut. D'une part, il n'est plus nécessaire ici de démontrer que les personnes ayant accompli les actes prétendument contraires au droit international étaient en général placées sous la «totale dépendance» de l'Etat défendeur ; il convient de prouver que ces personnes ont agi selon les instructions ou sous le «contrôle effectif» de ce dernier. Mais, d'autre part, il est nécessaire de démontrer que ce «contrôle effectif» s'exerçait, ou que ces instructions ont été données, à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites, et non pas en général, à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations.

401. Le demandeur, il est vrai, a fait valoir que le crime de génocide, lequel peut être constitué par un grand nombre d'actes isolés plus ou moins séparés dans le temps et dans l'espace, est d'une nature particulière. Celle-ci, argue-t-il, justifierait, entre autres conséquences, que le «contrôle effectif» de l'Etat dont la responsabilité est recherchée soit apprécié non point au regard de chacun de ces actes particuliers, mais au regard de l'ensemble des opérations conduites par les auteurs directs du génocide. De l'avis de la Cour, cependant, aucune particularité du génocide ne justifie qu'elle s'écarte du critère dégagé dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) (voir paragraphe 399 ci-dessus). En l'absence d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un Etat sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question. Le génocide sera regardé comme attribuable à l'Etat si et dans la mesure où les actes matériels, constitutifs du génocide, commis par des organes ou des personnes autres que ses propres agents l'ont été, en tout ou en partie, selon les instructions ou sous la direction ou le contrôle effectif de cet Etat. Ainsi se présente aujourd'hui le droit international coutumier en la matière, tel que reflété par les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

402. La Cour note toutefois que le demandeur a également contesté le bien-fondé de l'application au cas d'espèce du critère adopté dans l'arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires* et appelé l'attention sur l'arrêt rendu le 15 juillet 1999 par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Tadić* (IT-94-1-A., arrêt du 15 juillet 1999). Dans cette dernière, la Chambre s'est écartée de la jurisprudence de la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* :

applicable in its view both to the characterization of the armed conflict in Bosnia and Herzegovina as international, and to imputing the acts committed by Bosnian Serbs to the FRY under the law of State responsibility, was that of the “overall control” exercised over the Bosnian Serbs by the FRY; and further that that criterion was satisfied in the case (on this point, *ibid.*, para. 145). In other words, the Appeals Chamber took the view that acts committed by Bosnian Serbs could give rise to international responsibility of the FRY on the basis of the overall control exercised by the FRY over the Republika Srpska and the VRS, without there being any need to prove that each operation during which acts were committed in breach of international law was carried out on the FRY’s instructions, or under its effective control.

403. The Court has given careful consideration to the Appeals Chamber’s reasoning in support of the foregoing conclusion, but finds itself unable to subscribe to the Chamber’s view. First, the Court observes that the ICTY was not called upon in the *Tadić* case, nor is it in general called upon, to rule on questions of State responsibility, since its jurisdiction is criminal and extends over persons only. Thus, in that Judgment the Tribunal addressed an issue which was not indispensable for the exercise of its jurisdiction. As stated above, the Court attaches the utmost importance to the factual and legal findings made by the ICTY in ruling on the criminal liability of the accused before it and, in the present case, the Court takes fullest account of the ICTY’s trial and appellate judgments dealing with the events underlying the dispute. The situation is not the same for positions adopted by the ICTY on issues of general international law which do not lie within the specific purview of its jurisdiction and, moreover, the resolution of which is not always necessary for deciding the criminal cases before it.

404. This is the case of the doctrine laid down in the *Tadić* Judgment. Insofar as the “overall control” test is employed to determine whether or not an armed conflict is international, which was the sole question which the Appeals Chamber was called upon to decide, it may well be that the test is applicable and suitable; the Court does not however think it appropriate to take a position on the point in the present case, as there is no need to resolve it for purposes of the present Judgment. On the other hand, the ICTY presented the “overall control” test as equally applicable under the law of State responsibility for the purpose of determining — as the Court is required to do in the present case — when a State is responsible for acts committed by paramilitary units, armed forces which are not among its official organs. In this context, the argument in favour of that test is unconvincing.

405. It should first be observed that logic does not require the same test to be adopted in resolving the two issues, which are very different in nature: the degree and nature of a State’s involvement in an armed conflict on another State’s territory which is required for the conflict to be characterized as international, can very well, and without logical inconsistency, differ from the degree and nature of involvement required to give rise to that State’s responsibility for a specific act committed in the course of the conflict.

406. It must next be noted that the “overall control” test has the major drawback of broadening the scope of State responsibility well beyond the fundamental principle governing the law of international responsibility: a State is responsible only for its own conduct, that is to say the conduct of persons acting, on whatever basis, on its behalf. That is true of acts carried out by its official organs, and also by persons or entities which are not formally recognized as official organs

elle a jugé que le critère adéquat, pertinent selon elle à la fois pour qualifier le conflit armé en Bosnie-Herzégovine d'international et pour attribuer à la RFY les actes commis par les Serbes de Bosnie au regard du droit de la responsabilité internationale, était celui du «contrôle global» exercé sur ceux-ci par celle-là, critère qu'elle a jugé satisfait en l'espèce (sur ce point, voir *ibid.*, par. 145). En d'autres termes, la Chambre d'appel a été d'avis que la responsabilité internationale de la RFY pourrait être engagée à raison des actes commis par les Serbes de Bosnie, sur le fondement du contrôle global exercé par elle sur la Republika Srpska et la VRS, sans qu'il soit nécessaire de prouver que chaque opération au cours de laquelle auraient été commis des actes contraires au droit international a été menée sur les instructions ou sous le contrôle effectif de la RFY.

403. La Cour, bien qu'ayant attentivement examiné les arguments développés par la Chambre d'appel au soutien de la conclusion qui précède, n'est pas en mesure d'adhérer à cette doctrine. Tout d'abord, elle observe que le TPIY n'était pas appelé dans l'affaire *Tadić*, et qu'il n'est pas appelé en règle générale, à se prononcer sur des questions de responsabilité internationale des Etats, sa juridiction étant de nature pénale et ne s'exerçant qu'à l'égard des individus. Le Tribunal s'est donc, dans l'arrêt précité, intéressé à une question dont l'examen n'était pas nécessaire pour l'exercice de sa juridiction. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour attache la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés et, dans la présente affaire, tient le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui forment la trame du différend. La situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le TPIY sur des questions de droit international général qui n'entrent pas dans son domaine spécifique de compétence, et dont la résolution n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire au jugement des affaires pénales qui lui sont soumises.

404. Tel est le cas de la doctrine énoncée dans l'arrêt *Tadić* précité. Pour autant que le critère du «contrôle global» soit utilisé aux fins de déterminer si un conflit armé présente ou non un caractère international, ce qui était la seule question que la Chambre d'appel avait à résoudre, il se peut parfaitement qu'il soit pertinent et adéquat : la Cour ne croit cependant pas opportun de prendre parti sur ce point dans la présente affaire, puisqu'elle n'est pas dans la nécessité de le trancher pour les besoins du présent arrêt. En revanche, le critère du «contrôle global» a été présenté par le TPIY comme ayant aussi vocation à s'appliquer dans le droit de la responsabilité internationale aux fins de déterminer — ce que la Cour est tenue de faire en l'espèce — dans quels cas un Etat est responsable des actes commis par des unités paramilitaires, forces armées ne faisant pas partie de ses organes officiels. A cet égard, il n'emporte pas la conviction.

405. Il convient d'abord d'observer qu'aucune nécessité logique ne conduit à adopter forcément le même critère pour résoudre les deux questions sus-énoncées, qui sont d'une nature très différente : le degré et la nature de l'implication d'un Etat dans un conflit armé se déroulant sur le territoire d'un autre Etat, exigé pour que ledit conflit soit qualifié d'international, pourraient fort bien, sans contradiction logique, être différents de ceux qui sont exigés pour que la responsabilité de cet Etat soit engagée à raison de tel acte particulier commis au cours du conflit en cause.

406. Il faut ensuite remarquer que le critère du «contrôle global» présente le défaut majeur d'étendre le champ de la responsabilité des Etats bien au-delà du principe fondamental qui gouverne le droit de la responsabilité internationale, à savoir qu'un Etat n'est responsable que de son propre comportement, c'est-à-dire de celui des personnes qui, à quelque titre que ce soit, agissent en son nom. Tel est le cas des actes accomplis par ses organes officiels, et aussi par des

under internal law but which must nevertheless be equated with State organs because they are in a relationship of complete dependence on the State. Apart from these cases, a State's responsibility can be incurred for acts committed by persons or groups of persons — neither State organs nor to be equated with such organs — only if, assuming those acts to be internationally wrongful, they are attributable to it under the rule of customary international law reflected in Article 8 cited above (paragraph 398). This is so where an organ of the State gave the instructions or provided the direction pursuant to which the perpetrators of the wrongful act acted or where it exercised effective control over the action during which the wrong was committed. In this regard the “overall control” test is unsuitable, for it stretches too far, almost to breaking point, the connection which must exist between the conduct of a State's organs and its international responsibility.

407. Thus it is on the basis of its settled jurisprudence that the Court will determine whether the Respondent has incurred responsibility under the rule of customary international law set out in Article 8 of the ILC Articles on State Responsibility.

*

408. The Respondent has emphasized that in the final judgments of the Chambers of the ICTY relating to genocide in Srebrenica, none of its leaders have been found to have been implicated. The Applicant does not challenge that reading, but makes the point that that issue has not been before the ICTY for decision. The Court observes that the ICTY has indeed not up to the present been directly concerned in final judgments with the question whether those leaders might bear responsibility in that respect. The Court notes the fact that the report of the United Nations Secretary-General does not establish any direct involvement by President Milošević with the massacre. The Court has already recorded the contacts between Milošević and the United Nations on 10 and 11 July (paragraph 285). On 14 July, as recorded in the Secretary-General's Report,

“the European Union negotiator, Mr. Bildt, travelled to Belgrade to meet with President Milošević. The meeting took place at Dobanovci, the hunting lodge outside Belgrade, where Mr. Bildt had met President and General Mladić one week earlier. According to Mr. Bildt's public account of that second meeting, he pressed the President to arrange immediate access for UNHCR to assist the people of Srebrenica, and for ICRC to start to register those who were being treated by the BSA as prisoners of war. He also insisted that the Netherlands soldiers be allowed to leave at will. Mr. Bildt added that the international community would not tolerate an attack on Goražde, and that a ‘green light’ would have to be secured for free and unimpeded access to the enclaves. He also demanded that the road between Kiseljak and Sarajevo (‘Route Swan’) be opened to all non-military transport. President Milošević apparently acceded to the various demands, but also claimed that he did not have control over the matter. Milošević had also apparently explained, earlier in the meeting, that the whole incident had been provoked by escalating Muslim attacks from the enclave, in violation of the 1993 demilitarization agreement.

personnes ou entités qui, bien que le droit interne de l'Etat ne les reconnaisse pas formellement comme tels, doivent être assimilés à des organes de l'Etat parce qu'ils se trouvent placés sous sa dépendance totale. En dehors de ces cas, les actes commis par des personnes ou groupes de personnes — qui ne sont ni des organes de l'Etat ni assimilables à de tels organes — ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat que si ces actes, à supposer qu'ils soient internationalement illicites, lui sont attribuables en vertu de la norme de droit international coutumier reflétée dans l'article 8 précité (paragraphe 398). Tel est le cas lorsqu'un organe de l'Etat a fourni les instructions, ou donné les directives, sur la base desquelles les auteurs de l'acte illicite ont agi ou lorsqu'il a exercé un contrôle effectif sur l'action au cours de laquelle l'illicéité a été commise. A cet égard, le critère du «contrôle global» est inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'Etat et la responsabilité internationale de ce dernier.

407. C'est donc à la lumière de sa jurisprudence établie que la Cour recherchera si le défendeur a engagé sa responsabilité au titre de la règle de droit international coutumier énoncée à l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

*

408. Le défendeur a souligné qu'aucune des décisions définitives rendues par les chambres du TPIY en relation avec le génocide de Srebrenica n'avait conclu à l'implication d'aucun de ses dirigeants. Sans contester cette affirmation, le demandeur relève que le TPIY n'a pas été saisi de cette question. La Cour observe que le TPIY ne s'est en effet pas, jusqu'ici, directement prononcé, dans des décisions définitives, sur la question de savoir si ces dirigeants pourraient encourir une responsabilité de ce chef. La Cour note que le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne conclut pas à une implication directe du président Milošević dans le massacre. La Cour a déjà mentionné les contacts que ce dernier avait eus avec l'Organisation des Nations Unies les 10 et 11 juillet (paragraphe 285). Le 14 juillet, selon le rapport du Secrétaire général,

«le négociateur de l'Union européenne, M. Bildt, s'est rendu à Belgrade pour rencontrer le président Milošević. Les entretiens ont eu lieu à Dobanovci, le pavillon de chasse dans les environs de Belgrade où M. Bildt avait rencontré le président Milošević et le général Mladić une semaine auparavant. Selon le compte rendu qu'il a publié de cette deuxième rencontre, M. Bildt a demandé instamment au président Milošević de donner immédiatement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de venir en aide à la population de Srebrenica et au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de commencer à enregistrer ceux qui étaient traités par l'armée des Serbes de Bosnie comme des prisonniers de guerre. Il a insisté aussi pour que les soldats néerlandais soient autorisés à partir quand ils le voudraient. Il a ajouté que la communauté internationale ne tolérerait pas que Goražde soit attaquée et que le «feu vert» devrait être donné pour que l'accès aux enclaves soit libre et sans entrave. Il a demandé en outre que la route de Kiseljak à Sarajevo («route Swan») soit ouverte à tous les transports non militaires. Le président Milošević a semblé accéder à toutes ces demandes, mais a aussi fait valoir qu'il n'était pas maître de la situation. Il aurait aussi expliqué, au début de la réunion, que toute l'affaire avait été provoquée par l'escalade des offensives lancées par les [M]usulmans à partir de l'enclave, en violation de l'accord de démilitarisation de 1993.

A few hours into the meeting, General Mladić arrived at Dobanovci. Mr. Bildt noted that General Mladić readily agreed to most of the demands on Srebrenica, but remained opposed to some of the arrangements pertaining to the other enclaves, Sarajevo in particular. Eventually, with President Milošević's intervention, it appeared that an agreement in principle had been reached. It was decided that another meeting would be held the next day in order to confirm the arrangements. Mr. Bildt had already arranged with Mr. Stoltenberg and Mr. Akashi [the Special Representative of the Secretary-General] that they would join him in Belgrade. He also requested that the UNPROFOR Commander also come to Belgrade in order to finalize some of the military details with Mladić." (A/54/549, paras. 372-373.)

409. By 19 July, on the basis of the Belgrade meeting, Mr. Akashi was hopeful that both President Milošević and General Mladić might show some flexibility. The UNPROFOR Commander met with Mladić on 19 July and throughout the meeting kept in touch with Mr. Bildt who was holding parallel negotiations with President Milošević in Belgrade. Mladić gave his version of the events of the preceding days (his troops had "'finished [it] in a correct way"; some "'unfortunate small incidents' had occurred"). The UNPROFOR Commander and Mladić then signed an agreement which provided for

"ICRC access to all 'reception centres' where the men and boys of Srebrenica were being held, by the next day;

UNHCR and humanitarian aid convoys to be given access to Srebrenica;

The evacuation of wounded from Potočari, as well as the hospital in Bratunac;

The return of Dutchbat weapons and equipment taken by the BSA;

The transfer of Dutchbat out of the enclave commencing on the afternoon of 21 July, following the evacuation of the remaining women, children and elderly who wished to leave.

Subsequent to the signing of this agreement, the Special Representative wrote to President Milošević, reminding him of the agreement, that had not yet been honoured, to allow ICRC access to Srebrenica. The Special Representative later also telephoned President Milošević to reiterate the same point." (*Ibid.*, para. 392.)

410. The Court was referred to other evidence supporting or denying the Respondent's effective control over, participation in, involvement in, or influence over the events in and around Srebrenica in July 1995. The Respondent quotes two substantial reports prepared seven years after the events, both of which are in the public domain, and readily accessible. The first, *Srebrenica — a "safe" area*, published in 2002 by the Netherlands Institute for War Documentation was prepared

Quelques heures après le début de l'entretien, le général Mladić est arrivé à Dobanovci. M. Bildt a noté que le général Mladić accédait de bonne grâce à la plupart des demandes concernant Srebrenica, mais qu'il rejetait certaines des dispositions concernant les autres enclaves, en particulier Sarajevo. Finalement, après l'intervention du président Milošević, un accord de principe a, semble-t-il, été conclu. Il a été décidé qu'une autre réunion aurait lieu le lendemain pour confirmer les dispositions arrêtées. M. Bildt s'était déjà entendu avec M. Stoltenberg et M. Akashi [le représentant spécial du Secrétaire général] pour qu'ils le rejoignent à Belgrade. Il a demandé en outre que le commandant de la FORPRONU vienne aussi à Belgrade pour mettre au point certains détails d'ordre militaire avec le général Mladić.» (Nations Unies, doc. A/54/549, par. 372-373.)

409. Le 19 juillet, compte tenu de la réunion de Belgrade, M. Akashi avait bon espoir que le président Milošević et le général Mladić feraient preuve d'une certaine flexibilité. Le commandant de la FORPRONU rencontra Mladić le 19 juillet et, tout au long de la réunion, resta en contact avec M. Bildt, lequel menait des négociations parallèles avec le président Milošević à Belgrade. Mladić donna sa version des événements des jours précédents (ses soldats avaient «achevé l'opération de façon correcte» ; quelques ««petits incidents malencontreux» avaient eu lieu»). Le commandant de la FORPRONU et Mladić signèrent alors un accord qui prévoyait ce qui suit :

«Accès, dès le lendemain, du Comité international de la Croix-Rouge à tous les «centres de réception» où étaient détenus les hommes et jeunes garçons de Srebrenica ;

Autorisation donnée au HCR et au convoi d'aide humanitaire de se rendre à Srebrenica ;

Evacuation des blessés de Potočari, ainsi que de l'hôpital de Bratunac ;

Restitution des armes et du matériel du bataillon néerlandais saisis par l'armée des Serbes de Bosnie ;

Transfert du bataillon néerlandais hors de l'enclave à partir de l'après-midi du 21 juillet, après évacuation des femmes, enfants et personnes âgées demeurés sur place qui souhaitaient quitter les lieux.

Après la signature de cet accord, le représentant spécial du Secrétaire général [écrivit] au président Milošević en lui rappelant que l'accord autorisant le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre à Srebrenica n'avait toujours pas été honoré. Un peu plus tard, le représentant spécial du Secrétaire général [redit] par ailleurs la même chose au téléphone au président Milošević.» (*Ibid.*, par. 392.)

410. Les Parties ont soumis à la Cour d'autres éléments de preuve tendant à étayer ou au contraire à réfuter le fait que le défendeur aurait eu la maîtrise des événements survenus à Srebrenica et dans ses environs en juillet 1995, qu'il aurait participé à ces événements, qu'il aurait été impliqué dans leur déroulement ou qu'il les aurait influencés. Le défendeur cite deux rapports importants établis sept ans après les événements, qui relèvent tous deux du domaine public et sont facilement accessibles. Le premier, *Srebrenica — a «safe» area* [Srebrenica — une zone de

over a lengthy period by an expert team. The Respondent has drawn attention to the fact that this report contains no suggestion that the FRY leadership was involved in planning the attack or inciting the killing of non-Serbs; nor any hard evidence of assistance by the Yugoslav army to the armed forces of the Republika Srpska before the attack; nor any suggestion that the Belgrade Government had advance knowledge of the attack. The Respondent also quotes this passage from point 10 of the Epilogue to the Report relating to the “mass slaughter” and “the executions” following the fall of Srebrenica: “There is no evidence to suggest any political or military liaison with Belgrade, and in the case of this mass murder such a liaison is highly improbable.” The Respondent further observes that the Applicant’s only response to this submission is to point out that “the report, by its own admission, is not exhaustive”, and that this Court has been referred to evidence not used by the authors.

411. The Court observes, in respect of the Respondent’s submissions, that the authors of the Report do conclude that Belgrade was aware of the intended attack on Srebrenica. They record that the Dutch Military Intelligence Service and another Western intelligence service concluded that the July 1995 operations were co-ordinated with Belgrade (Part III, Chap. 7, Sect. 7). More significantly for present purposes, however, the authors state that “there is no evidence to suggest participation in the preparations for executions on the part of Yugoslav military personnel or the security agency (RDB). In fact there is some evidence to support the opposite view . . .” (Part IV, Chap. 2, Sect. 20). That supports the passage from point 10 of the Epilogue quoted by the Respondent, which was preceded by the following sentence: “Everything points to a central decision by the General Staff of the VRS.”

412. The second report is *Balkan Battlegrounds*, prepared by the United States Central Intelligence Agency, also published in 2002. The first volume under the heading “The Possibility of Yugoslav involvement” arrives at the following conclusion:

“No basis has been established to implicate Belgrade’s military or security forces in the post-Srebrenica atrocities. While there are indications that the VJ or RDB [the Serbian State Security Department] may have contributed elements to the Srebrenica battle, there is no similar evidence that Belgrade-directed forces were involved in any of the subsequent massacres. Eyewitness accounts by survivors may be imperfect recollections of events, and details may have been overlooked. Narrations and other available evidence suggest that only Bosnian Serb troops were employed in the atrocities and executions that followed the military conquest of Srebrenica.” (*Balkan Battlegrounds*, p. 353.)

The response of the Applicant was to quote an earlier passage which refers to reports which “suggest” that VJ troops and possibly elements of the Serbian State Security Department may have been engaged in the battle in Srebrenica — as indeed the second sentence of the passage quoted by the Respondent indicates. It is a cautious passage, and significantly gives no indication of any involvement by the Respondent in the post-conflict atrocities which are the subject of

«sécurité»], publié en 2002 par l'Institut néerlandais pour la documentation sur la guerre, est le fruit d'un travail de longue haleine mené par une équipe d'experts. Le défendeur a appelé l'attention sur le fait qu'il ne contient aucun élément indiquant que les dirigeants de la RFY auraient été impliqués dans la planification de l'attaque ou l'incitation au meurtre de non-Serbes, non plus que d'éléments de preuve concrets établissant que l'armée yougoslave aurait fourni une assistance aux forces armées de la Republika Srpska avant l'attaque, ou indiquant que le Gouvernement de Belgrade aurait eu à l'avance connaissance de celle-ci. Le défendeur cite également le passage suivant tiré du point 10 de la conclusion du rapport, point relatif aux «meurtres de masse» et aux «exécutions» survenus après la chute de Srebrenica : «Aucun élément n'indique qu'il existait un quelconque lien politique ou militaire avec Belgrade et, dans le cas de ce meurtre collectif, un tel lien est hautement improbable.» Le défendeur observe en outre que, en réponse à cette affirmation, le demandeur se contente de relever que «le rapport reconnaît lui-même qu'il n'est pas exhaustif», et que la Cour a eu connaissance d'éléments de preuve qui n'avaient pas été utilisés par les auteurs.

411. S'agissant de ces affirmations du défendeur, la Cour fera observer que les auteurs du rapport concluent effectivement que Belgrade avait connaissance de l'intention d'attaquer Srebrenica. Ils relèvent que le renseignement militaire néerlandais et d'autres services de renseignement occidentaux ont conclu que les opérations de juillet 1995 avaient été menées en coordination avec Belgrade (troisième partie, sect. 7, chap. 7). Aux fins de la présente espèce, plus important est toutefois le fait que les auteurs disent qu'«il n'existe aucun élément de preuve qui donnerait à penser qu'il y a eu participation du personnel militaire yougoslave ou du département de la sécurité d'Etat (RDB) à des préparatifs en vue des exécutions. De fait, des éléments de preuve existent qui étayaient plutôt le point de vue contraire...» (Quatrième partie, sect. 20, chap. 2.) Cela vient à l'appui du contenu du passage tiré du point 10 de la conclusion du rapport que le défendeur a cité, passage précédé de cette phrase : «Tout porte à croire qu'il y a eu une décision prise directement au niveau de l'état-major de la VRS.»

412. Le second rapport, «Balkans Battlegrounds», établi par la CIA et également publié en 2002, parvient, dans son volume I intitulé «La possibilité d'une implication yougoslave», à la conclusion suivante :

«On n'a pu trouver aucune preuve qui permette de conclure à l'implication de l'armée ou des forces de sécurité de Belgrade dans les atrocités qui se sont déroulées après la prise de Srebrenica. S'il semble que la VJ ou le RDB (le département de la sécurité d'Etat serbe) aient peut-être fourni des éléments pour la bataille de Srebrenica, rien n'indique en revanche que des forces dirigées par Belgrade aient été impliquées dans aucun des massacres qui ont eu lieu par la suite. Les témoignages de survivants restituent les événements de manière peut-être imparfaite, et certains détails ont pu être omis. Les récits et autres éléments de preuve disponibles donnent à penser que seules les forces serbes de Bosnie ont participé aux atrocités et aux exécutions qui ont suivi la conquête militaire de Srebrenica.» (*Balkan Battlegrounds*, p. 353.)

En réponse, le demandeur cite un passage antérieur mentionnant des informations qui «donnent à penser» que des soldats de la VJ et, peut-être, des éléments du département de la sécurité d'Etat serbe ont pu participer à la bataille de Srebrenica — comme l'indique d'ailleurs la deuxième phrase de l'extrait cité par le défendeur. Cet extrait est formulé en termes soigneusement pesés et, fait significatif, n'indique en rien que le défendeur aurait participé aux atrocités qui ont

genocide-related convictions. Counsel for the Respondent also quoted from the evidence of the Deputy Commander of Dutchbat, given in the *Milošević* trial, in which the accused put to the officer the point quoted earlier from the Epilogue to the Netherlands report. The officer responded:

“At least for me, I did not have any evidence that it was launched in co-operation with Belgrade. And again, I read all kinds of reports and opinions and papers where all kinds of scenarios were analysed, and so forth. Again, I do not have any proof that the action, being the attack on the enclave, was launched in co-operation with Belgrade.”

The other evidence on which the Applicant relied relates to the influence, rather than the control, that President Milošević had or did not have over the authorities in Pale. It mainly consists of the evidence given at the *Milošević* trial by Lord Owen and General Wesley Clark and also Lord Owen’s publications. It does not establish a factual basis for finding the Respondent responsible on a basis of direction or control.

* * *

(5) Conclusion as to responsibility for events at Srebrenica under Article III, paragraph (a), of the Genocide Convention

413. In the light of the information available to it, the Court finds, as indicated above, that it has not been established that the massacres at Srebrenica were committed by persons or entities ranking as organs of the Respondent (see paragraph 395 above). It finds also that it has not been established that those massacres were committed on the instructions, or under the direction of organs of the Respondent State, nor that the Respondent exercised effective control over the operations in the course of which those massacres, which, as indicated in paragraph 297 above, constituted the crime of genocide, were perpetrated.

The Applicant has not proved that instructions were issued by the federal authorities in Belgrade, or by any other organ of the FRY, to commit the massacres, still less that any such instructions were given with the specific intent (*dolus specialis*) characterizing the crime of genocide, which would have had to be present in order for the Respondent to be held responsible on this basis. All indications are to the contrary: that the decision to kill the adult male population of the Muslim community in Srebrenica was taken by some members of the VRS Main Staff, but without instructions from or effective control by the FRY.

As for the killings committed by the “Scorpions” paramilitary militias, notably at Trnovo (paragraph 289 above), even if it were accepted that they were an element of the genocide committed in the Srebrenica area, which is not clearly established by the decisions thus far rendered by the ICTY (see, in particular, the Trial Chamber’s decision of 12 April 2006 in the *Stanišić and Simatović* case, IT-03-69), it has not been proved that they took place either on the instructions or under the control of organs of the FRY.

suiwi le conflit, lesquelles font l'objet de condamnations liées au génocide. Le conseil du défendeur a également cité des extraits de la déposition faite au procès Milošević par le commandant adjoint du bataillon néerlandais, au cours de laquelle, interrogé par l'accusé sur le point précité de la conclusion du rapport des Pays-Bas, l'officier a répondu :

«Personnellement, je n'ai eu aucune preuve indiquant que l'opération aurait été lancée en coopération avec Belgrade. Et je répète que j'ai lu toutes sortes de rapports, d'avis, de documents dans lesquels toutes sortes de scénarios étaient analysés etc. Je répète que je ne dispose d'aucune preuve indiquant que cette action, je parle de l'attaque sur l'enclave, aurait été lancée en coopération avec Belgrade.»

Les autres éléments de preuve sur lesquels s'appuie le demandeur concernent l'influence, plutôt que le contrôle, exercée ou non par le président Milošević sur les autorités de Pale. Il s'agit pour l'essentiel des dépositions faites par lord Owen et le général Wesley Clark lors du procès *Milošević*, ainsi que de publications de lord Owen. Ces éléments ne fournissent pas une base factuelle suffisante pour établir une responsabilité du défendeur à raison de ses instructions ou de son contrôle.

* *

5) Conclusion quant à la responsabilité des événements de Srebrenica au titre du *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide

413. A la lumière des informations dont elle dispose, la Cour constate, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'il n'a pas été établi que les massacres de Srebrenica aient été commis par des personnes ou des entités ayant la qualité d'organes du défendeur (voir plus haut paragraphe 395). Elle constate également qu'il n'a pas été établi que ces massacres aient été commis selon les instructions ou les directives d'organes de l'Etat défendeur, ni que ce dernier ait exercé un contrôle effectif sur les opérations au cours desquelles ces massacres, qui, ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe 297, sont constitutifs du crime de génocide, ont été perpétrés.

Le demandeur n'a pas prouvé l'existence d'instructions émanant des autorités fédérales de Belgrade, ou de tout autre organe de la RFY, tendant à ce que les massacres soient commis, et encore moins établi que de telles instructions aient été données avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le crime de génocide, ce qui serait nécessaire pour que la responsabilité du défendeur soit retenue à ce titre. Tout semble indiquer, au contraire, que la décision de tuer la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica a été prise par des membres de l'état-major de la VRS, mais sans qu'il y ait eu instructions ou contrôle effectif de la part de la RFY.

Quant aux meurtres commis par les milices paramilitaires «Scorpions», notamment à Trnovo (paragraphe 289 ci-dessus), même si l'on admet qu'ils ont été un élément du génocide commis dans la région de Srebrenica, ce qui ne paraît pas clairement établi à la lumière des décisions rendues, à ce jour, par le TPIY (voir notamment la décision de la Chambre de première instance du 12 avril 2006 dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, IT-03-69), il n'a pas été prouvé qu'ils aient eu lieu sur les instructions ou sous le contrôle des organes de la RFY.

414. Finally, the Court observes that none of the situations, other than those referred to in Articles 4 and 8 of the ILC's Articles on State Responsibility, in which specific conduct may be attributed to a State, matches the circumstances of the present case in regard to the possibility of attributing the genocide at Srebrenica to the Respondent. The Court does not see itself required to decide at this stage whether the ILC's Articles dealing with attribution, apart from Articles 4 and 8, express present customary international law, it being clear that none of them apply in this case. The acts constituting genocide were not committed by persons or entities which, while not being organs of the FRY, were empowered by it to exercise elements of the governmental authority (Art. 5), nor by organs placed at the Respondent's disposal by another State (Art. 6), nor by persons in fact exercising elements of the governmental authority in the absence or default of the official authorities of the Respondent (Art. 9); finally, the Respondent has not acknowledged and adopted the conduct of the perpetrators of the acts of genocide as its own (Art. 11).

415. The Court concludes from the foregoing that the acts of those who committed genocide at Srebrenica cannot be attributed to the Respondent under the rules of international law of State responsibility: thus, the international responsibility of the Respondent is not engaged on this basis.

*

* *

VIII. The question of responsibility, in respect of Srebrenica, for acts enumerated in Article III, paragraphs (b) to (e), of the Genocide Convention

416. The Court now comes to the second of the questions set out in paragraph 379 above, namely, that relating to the Respondent's possible responsibility on the ground of one of the acts related to genocide enumerated in Article III of the Convention. These are: conspiracy to commit genocide (Art. III, para. (b)), direct and public incitement to commit genocide (Art. III, para. (c)), attempt to commit genocide (Art. III, para. (d)) — though no claim is made under this head in the Applicant's final submissions in the present case — and complicity in genocide (Art. III, para. (e)). For the reasons already stated (paragraph 380 above), the Court must make a finding on this matter inasmuch as it has replied in the negative to the previous question, that of the Respondent's responsibility in the commission of the genocide itself.

417. It is clear from an examination of the facts of the case that subparagraphs (b) and (c) of Article III are irrelevant in the present case. It has not been proved that organs of the FRY, or persons acting on the instructions or under the effective control of that State, committed acts that could be characterized as "[c]onspiracy to commit genocide" (Art. III, para. (b)), or as "[d]irect and public incitement to commit genocide" (Art. III, para. (c)), if one considers, as is appropriate, only the events in Srebrenica. As regards paragraph (b), what was said above regarding the attribution to the Respondent of acts of genocide, namely that the massacres were perpetrated by persons and

414. Enfin, la Cour constate qu'aucun des cas d'attribution à un Etat d'un comportement déterminé, autres que ceux visés aux articles 4 et 8 de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, ne correspond aux circonstances de l'espèce pour ce qui est d'une éventuelle attribution au défendeur du génocide de Srebrenica. La Cour ne se considère pas comme tenue de trancher à ce stade la question de savoir si les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat relatifs à l'attribution, autres que les articles 4 et 8, expriment l'état du droit international coutumier ; force est en effet de constater qu'aucun n'est applicable en la présente affaire. Les actes constitutifs du génocide n'ont pas été commis par des personnes ou entités qui, bien que n'étant pas des organes de la RFY, auraient été habilitées par cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique (art. 5) ; ils ne l'ont pas été par des organes mis à la disposition du défendeur par un autre Etat (art. 6) ; ils ne l'ont pas été par des personnes exerçant en fait des prérogatives de puissance publique du fait de l'absence ou de la carence des autorités officielles du défendeur (art. 9) ; enfin, le défendeur n'a pas reconnu et adopté comme étant le sien le comportement des auteurs des actes de génocide (art. 11).

415. La Cour conclut de tout ce qui précède que les actes des personnes ayant commis un génocide à Srebrenica ne peuvent être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des Etats, de telle sorte que la responsabilité internationale du défendeur n'est pas engagée à ce titre.

*

* *

VIII. La question de la responsabilité, s'agissant de Srebrenica, à raison d'actes énumérés aux *litt. b) à e)* de l'article III de la convention sur le génocide

416. La Cour en vient à présent à la deuxième des questions énoncées ci-dessus au paragraphe 379, à savoir la question relative à une éventuelle responsabilité du défendeur à raison de l'un des actes connexes au génocide énumérés à l'article III de la Convention. Ces actes sont les suivants : l'entente en vue de commettre le génocide (art. III, *litt. b)*), l'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III, *litt. c)*), la tentative de génocide (art. III, *litt. d)*) — bien qu'aucun grief ne soit formulé sous ce chef dans les conclusions finales exposées par le demandeur en la présente espèce — et la complicité dans le génocide (art. III, *litt. e)*). Pour les raisons déjà exprimées (voir plus haut, paragraphe 380), la Cour est tenue de se prononcer sur cette question dès lors qu'elle a répondu par la négative à la question précédente, celle de la responsabilité du défendeur dans la commission du génocide lui-même.

417. L'examen des faits de l'espèce fait ressortir que les *litt. b)* et *c)* de l'article III sont dépourvus de pertinence dans la présente affaire. Il n'est pas établi que des organes de la RFY, ou des personnes agissant selon les instructions ou sous le contrôle effectif de cet Etat, auraient commis des actes qualifiables d'«entente en vue de commettre le génocide» (art. III, *litt. b)*) ou d'«incitation directe et publique à commettre le génocide» (art. III, *litt. c)*), si l'on considère uniquement, comme il convient de le faire, les événements de Srebrenica. En ce qui concerne le *litt. b)*, ce qui a été exposé plus haut au sujet de l'attribution au défendeur des actes de génocide, à

groups of persons (the VRS in particular) who did not have the character of organs of the Respondent, and did not act on the instructions or under the effective control of the Respondent, is sufficient to exclude the latter's responsibility in this regard. As regards subparagraph (c), none of the information brought to the attention of the Court is sufficient to establish that organs of the Respondent, or persons acting on its instructions or under its effective control, directly and publicly incited the commission of the genocide in Srebrenica; nor is it proven, for that matter, that such organs or persons incited the commission of acts of genocide anywhere else on the territory of Bosnia and Herzegovina. In this respect, the Court must only accept precise and incontrovertible evidence, of which there is clearly none.

418. A more delicate question is whether it can be accepted that acts which could be characterized as "complicity in genocide", within the meaning of Article III, paragraph (e), can be attributed to organs of the Respondent or to persons acting under its instructions or under its effective control.

This question calls for some preliminary comment.

419. First, the question of "complicity" is to be distinguished from the question, already considered and answered in the negative, whether the perpetrators of the acts of genocide committed in Srebrenica acted on the instructions of or under the direction or effective control of the organs of the FRY. It is true that in certain national systems of criminal law, giving instructions or orders to persons to commit a criminal act is considered as the mark of complicity in the commission of that act. However, in the particular context of the application of the law of international responsibility in the domain of genocide, if it were established that a genocidal act had been committed on the instructions or under the direction of a State, the necessary conclusion would be that the genocide was attributable to the State, which would be directly responsible for it, pursuant to the rule referred to above (paragraph 398), and no question of complicity would arise. But, as already stated, that is not the situation in the present case.

However there is no doubt that "complicity", in the sense of Article III, paragraph (e), of the Convention, includes the provision of means to enable or facilitate the commission of the crime; it is thus on this aspect that the Court must focus. In this respect, it is noteworthy that, although "complicity", as such, is not a notion which exists in the current terminology of the law of international responsibility, it is similar to a category found among the customary rules constituting the law of State responsibility, that of the "aid or assistance" furnished by one State for the commission of a wrongful act by another State.

420. In this connection, reference should be made to Article 16 of the ILC's Articles on State Responsibility, reflecting a customary rule, which reads as follows:

"Article 16

Aid or assistance in the commission of an internationally wrongful act

A State which aids or assists another State in the commission of an internationally wrongful act by the latter is internationally responsible for doing so if:

savoir le fait que les massacres ont été commis par des personnes et groupes de personnes (notamment la VRS) n'ayant pas le caractère d'organes du défendeur, et n'ayant pas non plus agi selon les instructions ou sous le contrôle effectif de celui-ci, suffit à exclure sa responsabilité à cet égard. En ce qui concerne le *litt. c)*, aucune des informations portées à la connaissance de la Cour ne permet de tenir pour établi que des organes du défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou sous son contrôle effectif, auraient incité directement et publiquement à commettre le génocide de Srebrenica, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'est prouvé que de tels organes ou personnes auraient incité à commettre des actes de génocide ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La Cour ne doit retenir à cet égard que des éléments de preuve précis et incontestables, qui font manifestement défaut.

418. Plus délicate est la question de savoir s'il est possible de retenir, à la charge des organes du défendeur ou de personnes agissant selon ses instructions ou sous son contrôle effectif, des actes susceptibles d'être caractérisés comme une «complicité dans le génocide», au sens du *litt. e)* de l'article III.

Cette question appelle quelques observations préliminaires.

419. En premier lieu, la question de la «complicité» doit être distinguée de celle, déjà examinée et à laquelle il a été répondu par la négative, de savoir si les auteurs des actes de génocide commis à Srebrenica ont agi sur les instructions ou les directives ou sous la direction ou le contrôle effectif des organes de la RFY. Il est vrai que, dans certains systèmes nationaux de droit pénal, le fait d'adresser des instructions ou des ordres à des personnes afin que celles-ci commettent un acte criminel est considéré comme caractérisant la complicité dans la commission de cet acte. Dans le contexte particulier de l'application du droit de la responsabilité internationale en matière de génocide, cependant, s'il était établi qu'un acte de génocide a été commis sur les instructions ou les directives d'un Etat, la conclusion qu'il conviendrait d'en tirer serait que le génocide est attribuable à l'Etat, qui en serait responsable en application de la règle rappelée plus haut (paragraphe 398), et aucune question de «complicité» ne se poserait à cet égard. Mais, comme il a été dit, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En revanche, la «complicité» au sens *litt. e)* de l'article III de la Convention englobe sans nul doute la fourniture de moyens destinés à permettre ou à faciliter la commission du crime ; c'est sur cet aspect que la Cour doit donc concentrer son attention. A cet égard, il y a lieu de relever que si la «complicité» est, comme telle, une notion absente de l'actuelle terminologie du droit de la responsabilité internationale, elle se rapproche d'une catégorie qui est présente dans les règles coutumières qui composent le droit de la responsabilité des Etats, celle de l'«aide ou assistance» fournie par un Etat à la commission d'un fait illicite par un autre Etat.

420. A cet égard, il y a lieu de se référer aux articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, dans lesquels est exprimée la règle coutumière suivante :

«Article 16

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- (a) That State does so with knowledge of the circumstances of the internationally wrongful act; and
- (b) The act would be internationally wrongful if committed by that State.”

Although this provision, because it concerns a situation characterized by a relationship between two States, is not directly relevant to the present case, it nevertheless merits consideration. The Court sees no reason to make any distinction of substance between “complicity in genocide”, within the meaning of Article III, paragraph (e), of the Convention, and the “aid or assistance” of a State in the commission of a wrongful act by another State within the meaning of the aforementioned Article 16 — setting aside the hypothesis of the issue of instructions or directions or the exercise of effective control, the effects of which, in the law of international responsibility, extend beyond complicity. In other words, to ascertain whether the Respondent is responsible for “complicity in genocide” within the meaning of Article III, paragraph (e), which is what the Court now has to do, it must examine whether organs of the respondent State, or persons acting on its instructions or under its direction or effective control, furnished “aid or assistance” in the commission of the genocide in Srebrenica, in a sense not significantly different from that of those concepts in the general law of international responsibility.

421. Before the Court turns to an examination of the facts, one further comment is required. It concerns the link between the specific intent (*dolus specialis*) which characterizes the crime of genocide and the motives which inspire the actions of an accomplice (meaning a person providing aid or assistance to the direct perpetrators of the crime): the question arises whether complicity presupposes that the accomplice shares the specific intent (*dolus specialis*) of the principal perpetrator. But whatever the reply to this question, there is no doubt that the conduct of an organ or a person furnishing aid or assistance to a perpetrator of the crime of genocide cannot be treated as complicity in genocide unless at the least that organ or person acted knowingly, that is to say, in particular, was aware of the specific intent (*dolus specialis*) of the principal perpetrator. If that condition is not fulfilled, that is sufficient to exclude categorization as complicity. The Court will thus first consider whether this latter condition is met in the present case. It is only if it replies to that question of fact in the affirmative that it will need to determine the legal point referred to above.

422. The Court is not convinced by the evidence furnished by the Applicant that the above conditions were met. Undoubtedly, the quite substantial aid of a political, military and financial nature provided by the FRY to the Republika Srpska and the VRS, beginning long before the tragic events of Srebrenica, continued during those events. There is thus little doubt that the atrocities in Srebrenica were committed, at least in part, with the resources which the perpetrators of those acts possessed as a result of the general policy of aid and assistance pursued towards them by the FRY. However, the sole task of the Court is to establish the legal responsibility of the Respondent, a responsibility which is subject to very specific conditions. One of those conditions is not fulfilled, because it is not established beyond any doubt in the argument between the Parties whether the authorities of the FRY supplied — and continued to supply — the VRS leaders who decided upon and carried out those acts of genocide with their aid and assistance, at a time when those authorities

- a) Ledit Etat agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.»

Bien que cette disposition ne soit pas directement pertinente en la présente affaire, puisqu'elle vise une situation caractérisée par une relation entre deux Etats, situation qui n'est pas celle de l'espèce, elle n'est cependant pas sans intérêt. En effet, la Cour n'aperçoit pas de raison d'établir une différence substantielle entre la «complicité dans le génocide» au sens du *litt. e)* de l'article III de la Convention et l'«aide ou assistance» d'un Etat à la commission d'un acte illicite par un autre Etat au sens de l'article 16 précité — une fois écartée l'hypothèse de la fourniture d'instructions ou de directives ou de l'exercice d'un contrôle effectif, dont les effets vont, dans le droit de la responsabilité internationale, au-delà de la complicité. En d'autres termes, pour déterminer si le défendeur est responsable de «complicité dans le génocide» au sens du *litt. e)* de l'article III, ce qu'il lui appartient maintenant de faire, la Cour doit rechercher si des organes de l'Etat défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou directives ou sous son contrôle effectif, ont prêté «aide ou assistance» à la commission du génocide de Srebrenica, en un sens qui ne diffère pas de manière sensible de celui que possèdent ces notions dans le droit général de la responsabilité internationale.

421. Avant de procéder à l'examen des faits, une dernière observation s'impose. Elle concerne le lien entre l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le crime de génocide et les mobiles qui poussent le complice (au sens de la personne fournissant aide et assistance aux auteurs directs du crime) à agir ainsi : la question se pose de savoir si la qualification de complicité suppose que le complice partage lui-même l'intention spécifique (*dolus specialis*) de l'auteur principal. Mais quelle que soit la réponse que l'on donne à cette question, il n'est pas douteux que le comportement d'un organe ou d'une personne qui fournit aide ou assistance à l'auteur du crime de génocide ne peut être qualifié de complicité dans le génocide que si, à tout le moins, cet organe ou cette personne agit en connaissance de cause, c'est-à-dire, notamment, connaît l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui anime l'auteur principal. Si cette condition n'est pas remplie, cela suffit pour écarter la qualification de complicité. La Cour va donc d'abord examiner si cette dernière condition est remplie en l'espèce. C'est seulement si elle répond à cette question de fait par l'affirmative qu'elle aura besoin d'examiner et de trancher la question de droit énoncée plus haut.

422. La Cour n'a pas été convaincue par les éléments de preuve émanant du demandeur que les conditions exposées plus haut se trouvent réunies. Sans doute l'aide considérable fournie sur les plans politique, militaire et financier par la RFY à la Republika Srpska et à la VRS, commencée bien avant les tragiques événements de Srebrenica, s'est-elle poursuivie pendant ces événements. En ce sens, il n'est guère douteux que les atrocités de Srebrenica ont pu être commises, au moins en partie, avec les moyens dont les auteurs de ces actes disposaient en conséquence de la politique générale d'aide et d'assistance menée par la RFY en leur faveur. Toutefois, la Cour n'a d'autre tâche que d'établir la responsabilité juridique du défendeur ; des conditions bien particulières doivent pour ce faire être réunies. Or, l'une d'entre elles fait défaut : il n'a, en effet, pas été établi de manière indiscutable, par l'argumentation développée entre les Parties, que les autorités de la RFY auraient fourni — et continué à fournir — leur aide et leur assistance aux chefs de la VRS qui ont décidé et exécuté le génocide, à un moment où elles auraient été clairement conscientes qu'un

were clearly aware that genocide was about to take place or was under way; in other words that not only were massacres about to be carried out or already under way, but that their perpetrators had the specific intent characterizing genocide, namely, the intent to destroy, in whole or in part, a human group, as such.

423. A point which is clearly decisive in this connection is that it was not conclusively shown that the decision to eliminate physically the adult male population of the Muslim community from Srebrenica was brought to the attention of the Belgrade authorities when it was taken; the Court has found (paragraph 295 above) that that decision was taken shortly before it was actually carried out, a process which took a very short time (essentially between 13 and 16 July 1995), despite the exceptionally high number of victims. It has therefore not been conclusively established that, at the crucial time, the FRY supplied aid to the perpetrators of the genocide in full awareness that the aid supplied would be used to commit genocide.

424. The Court concludes from the above that the international responsibility of the Respondent is not engaged for acts of complicity in genocide mentioned in Article III, paragraph (e), of the Convention. In the light of this finding, and of the findings above relating to the other paragraphs of Article III, the international responsibility of the Respondent is not engaged under Article III as a whole.

*

* *

IX. The question of responsibility for breach of the obligations to prevent and punish genocide

425. The Court now turns to the third and last of the questions set out in paragraph 379 above: has the respondent State complied with its obligations to prevent and punish genocide under Article I of the Convention?

Despite the clear links between the duty to prevent genocide and the duty to punish its perpetrators, these are, in the view of the Court, two distinct yet connected obligations, each of which must be considered in turn.

426. It is true that, simply by its wording, Article I of the Convention brings out the close link between prevention and punishment: "The Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish." It is also true that one of the most effective ways of preventing criminal acts, in general, is to provide penalties for persons committing such acts, and to impose those penalties effectively on those who commit the acts one is trying to prevent. Lastly, it

génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, c'est-à-dire que des massacres étaient non seulement sur le point, ou en train, d'être perpétrés, mais qu'ils l'étaient avec l'intention spécifique, de la part de leurs auteurs, caractérisant le génocide, c'est-à-dire l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe humain comme tel.

423. Il est sans doute déterminant, à cet égard, de relever qu'il n'a pas été démontré de façon concluante que la décision d'éliminer physiquement la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica ait été, au moment où elle a été prise, portée à la connaissance des autorités de Belgrade, et que la Cour a conclu (paragraphe 295 ci-dessus) que cette décision avait été prise peu avant son exécution matérielle, laquelle s'est déroulée sur une très brève période (entre le 13 et le 16 juillet 1995 pour l'essentiel), malgré le nombre exceptionnellement élevé des victimes. Dans ces conditions, il n'a pas été établi de façon concluante que la RFY ait fourni, au moment crucial, une aide aux auteurs du génocide en pleine conscience de ce que cette aide serait employée à commettre un génocide.

424. La Cour conclut de ce qui précède que la responsabilité internationale du défendeur n'est pas engagée à raison d'actes de complicité de génocide énumérés au *litt. e)* de l'article III de la Convention. Au vu de cette conclusion et de celles formulées ci-dessus relativement aux autres *litt.* de l'article III, la responsabilité internationale du défendeur n'est pas engagée sur le terrain de l'article III dans son ensemble.

*

* *

IX. La responsabilité pour manquement aux obligations de prévenir et de punir le génocide

425. La Cour aborde à présent la troisième et dernière des questions énoncées plus haut au paragraphe 379 : l'Etat défendeur a-t-il respecté ses obligations de prévenir et de punir le génocide, telles qu'elles découlent de l'article premier de la Convention ?

En dépit des liens évidents qui existent entre l'obligation de prévenir le génocide et celle d'en punir les auteurs, il s'agit bien, de l'avis de la Cour, de deux obligations distinctes, quoique reliées entre elles, qui doivent être examinées successivement.

426. Il est vrai que l'article premier de la Convention, par sa rédaction même, fait ressortir le lien étroit entre prévention et punition, dans les termes suivants : «Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.» Il est vrai aussi que l'une des manières les plus efficaces de prévenir la commission d'actes criminels, en général, est de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui viendraient à commettre de tels actes, et d'appliquer effectivement ces sanctions à ceux qui auraient commis les actes dont on cherche à

is true that, although in the subsequent Articles, the Convention includes fairly detailed provisions concerning the duty to punish (Articles III to VII), it reverts to the obligation of prevention, stated as a principle in Article I, only in Article VIII:

“Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.”

427. However, it is not the case that the obligation to prevent has no separate legal existence of its own; that it is, as it were, absorbed by the obligation to punish, which is therefore the only duty the performance of which may be subject to review by the Court. The obligation on each contracting State to prevent genocide is both normative and compelling. It is not merged in the duty to punish, nor can it be regarded as simply a component of that duty. It has its own scope, which extends beyond the particular case envisaged in Article VIII, namely reference to the competent organs of the United Nations, for them to take such action as they deem appropriate. Even if and when these organs have been called upon, this does not mean that the States parties to the Convention are relieved of the obligation to take such action as they can to prevent genocide from occurring, while respecting the United Nations Charter and any decisions that may have been taken by its competent organs.

This is the reason why the Court will first consider the manner in which the Respondent has performed its obligation to prevent before examining the situation as regards the obligation to punish.

(1) The obligation to prevent genocide

428. As regards the obligation to prevent genocide, the Court thinks it necessary to begin with the following introductory remarks and clarifications, amplifying the observations already made above.

429. First, the Genocide Convention is not the only international instrument providing for an obligation on the States parties to it to take certain steps to prevent the acts it seeks to prohibit. Many other instruments include a similar obligation, in various forms: see, for example, the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of 10 December 1984 (Article 2); the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents, of 14 December 1973 (Art. 4); the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel of 9 December 1994 (Art. 11); the International Convention on the Suppression of Terrorist Bombings of 15 December 1997 (Art. 15). The content of the duty to prevent varies from one instrument to another, according to the wording of the relevant provisions, and depending on the nature of the acts to be prevented.

éviter le renouvellement. Il est vrai enfin que, alors que la Convention comporte, dans les articles qui suivent l'article premier précité, des dispositions plus ou moins détaillées concernant l'obligation de répression (les articles III à VII), elle ne revient sur l'obligation de prévenir, au-delà de son affirmation de principe à l'article premier, qu'à l'article VIII, aux termes duquel

«[t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.»

427. Pour autant, on ne saurait en déduire que l'obligation de prévention n'aurait pas d'existence juridique propre, qu'elle serait en quelque sorte absorbée par l'obligation de répression, qui serait la seule, par suite, dont l'exécution serait susceptible d'être examinée par la Cour. L'obligation pour chaque Etat contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. Elle a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates : même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les Etats parties à la Convention ne sont pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation.

C'est pourquoi la Cour examinera d'abord la manière dont le défendeur s'est acquitté de son obligation de prévention avant de rechercher ce qu'il en est de l'obligation de répression.

1) L'obligation de prévenir le génocide

428. En ce qui concerne l'obligation de prévenir le génocide, la Cour croit devoir commencer par les remarques liminaires et précisions suivantes, venant s'ajouter aux observations qui précèdent.

429. En premier lieu, la convention sur le génocide n'est pas le seul instrument international à prévoir l'obligation pour les Etats parties de prendre certaines mesures afin de prévenir les actes qu'il vise à interdire. Bien d'autres instruments comportent une obligation similaire, sous des formes diverses : ainsi, notamment, de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (art. 2) ; de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973 (art. 4) ; de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994 (art. 11) ; de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 (art. 15). Le contenu de l'obligation de prévention varie d'un instrument à l'autre, selon le libellé des dispositions pertinentes et en fonction de la nature même des actes qu'il s'agit de prévenir.

The decision of the Court does not, in this case, purport to establish a general jurisprudence applicable to all cases where a treaty instrument, or other binding legal norm, includes an obligation for States to prevent certain acts. Still less does the decision of the Court purport to find whether, apart from the texts applicable to specific fields, there is a general obligation on States to prevent the commission by other persons or entities of acts contrary to certain norms of general international law. The Court will therefore confine itself to determining the specific scope of the duty to prevent in the Genocide Convention, and to the extent that such a determination is necessary to the decision to be given on the dispute before it. This will, of course, not absolve it of the need to refer, if need be, to the rules of law whose scope extends beyond the specific field covered by the Convention.

430. Secondly, it is clear that the obligation in question is one of conduct and not one of result, in the sense that a State cannot be under an obligation to succeed, whatever the circumstances, in preventing the commission of genocide: the obligation of States parties is rather to employ all means reasonably available to them, so as to prevent genocide so far as possible. A State does not incur responsibility simply because the desired result is not achieved; responsibility is however incurred if the State manifestly failed to take all measures to prevent genocide which were within its power, and which might have contributed to preventing the genocide. In this area the notion of “due diligence”, which calls for an assessment *in concreto*, is of critical importance. Various parameters operate when assessing whether a State has duly discharged the obligation concerned. The first, which varies greatly from one State to another, is clearly the capacity to influence effectively the action of persons likely to commit, or already committing, genocide. This capacity itself depends, among other things, on the geographical distance of the State concerned from the scene of the events, and on the strength of the political links, as well as links of all other kinds, between the authorities of that State and the main actors in the events. The State’s capacity to influence must also be assessed by legal criteria, since it is clear that every State may only act within the limits permitted by international law; seen thus, a State’s capacity to influence may vary depending on its particular legal position vis-à-vis the situations and persons facing the danger, or the reality, of genocide. On the other hand, it is irrelevant whether the State whose responsibility is in issue claims, or even proves, that even if it had employed all means reasonably at its disposal, they would not have sufficed to prevent the commission of genocide. As well as being generally difficult to prove, this is irrelevant to the breach of the obligation of conduct in question, the more so since the possibility remains that the combined efforts of several States, each complying with its obligation to prevent, might have achieved the result — averting the commission of genocide — which the efforts of only one State were insufficient to produce.

431. Thirdly, a State can be held responsible for breaching the obligation to prevent genocide only if genocide was actually committed. It is at the time when commission of the prohibited act (genocide or any of the other acts listed in Article III of the Convention) begins that the breach of an obligation of prevention occurs. In this respect, the Court refers to a general rule of the law of State responsibility, stated by the ILC in Article 14, paragraph 3, of its Articles on State Responsibility:

La Cour n'entend pas, à l'occasion de la présente affaire, établir par sa décision une jurisprudence générale qui serait applicable à tous les cas où un instrument conventionnel, ou toute autre norme obligatoire, comporte, à la charge des Etats, une obligation de prévenir certains actes. Encore moins entend-elle déterminer s'il existe, au-delà des textes applicables à des domaines spécifiques, une obligation générale, à la charge des Etats, de prévenir la commission par d'autres personnes ou entités qu'eux-mêmes des actes contraires à certaines normes du droit international général. La Cour se bornera donc à déterminer la portée spécifique de l'obligation de prévention figurant dans la convention sur le génocide, et pour autant qu'une telle détermination soit nécessaire à la décision à rendre sur le différend à elle soumis. Cela ne la dispensera pas, naturellement, de se référer, en tant que de besoin, à des règles de droit dont la portée dépasse le seul domaine couvert par la Convention.

430. En deuxième lieu, il est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un Etat quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux Etats parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'Etat a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de «*due diligence*», qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un Etat s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un Etat à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'Etat considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit Etat et les acteurs directs de ces événements. Par ailleurs, la capacité d'influence de l'Etat doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un Etat peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide. Peu importe, en revanche, que l'Etat dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs Etats, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir.

431. En troisième lieu, la responsabilité d'un Etat pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis. C'est seulement au moment où l'acte prohibé (le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention) a commencé à être commis que la violation d'une obligation de prévention est constituée. A cet égard, la Cour rappelle une règle générale du droit de la responsabilité internationale des Etats, que la CDI a énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de ses articles sur la responsabilité de l'Etat :

“

3. The breach of an international obligation requiring a State to prevent a given event occurs when the event occurs and extends over the entire period during which the event continues and remains not in conformity with that obligation.”

This obviously does not mean that the obligation to prevent genocide only comes into being when perpetration of genocide commences; that would be absurd, since the whole point of the obligation is to prevent, or attempt to prevent, the occurrence of the act. In fact, a State’s obligation to prevent, and the corresponding duty to act, arise at the instant that the State learns of, or should normally have learned of, the existence of a serious risk that genocide will be committed. From that moment onwards, if the State has available to it means likely to have a deterrent effect on those suspected of preparing genocide, or reasonably suspected of harbouring specific intent (*dolus specialis*), it is under a duty to make such use of these means as the circumstances permit. However, if neither genocide nor any of the other acts listed in Article III of the Convention are ultimately carried out, then a State that omitted to act when it could have done so cannot be held responsible *a posteriori*, since the event did not happen which, under the rule set out above, must occur for there to be a violation of the obligation to prevent.

In consequence, in the present case the Court will have to consider the Respondent’s conduct, in the light of its duty to prevent, solely in connection with the massacres at Srebrenica, because these are the only acts in respect of which the Court has concluded in this case that genocide was committed.

432. Fourth and finally, the Court believes it especially important to lay stress on the differences between the requirements to be met before a State can be held to have violated the obligation to prevent genocide — within the meaning of Article I of the Convention — and those to be satisfied in order for a State to be held responsible for “complicity in genocide” — within the meaning of Article III, paragraph (e) — as previously discussed. There are two main differences; they are so significant as to make it impossible to treat the two types of violation in the same way.

In the first place, as noted above, complicity always requires that some positive action has been taken to furnish aid or assistance to the perpetrators of the genocide, while a violation of the obligation to prevent results from mere failure to adopt and implement suitable measures to prevent genocide from being committed. In other words, while complicity results from commission, violation of the obligation to prevent results from omission; this is merely the reflection of the notion that the ban on genocide and the other acts listed in Article III, including complicity, places States under a negative obligation, the obligation not to commit the prohibited acts, while the duty to prevent places States under positive obligations, to do their best to ensure that such acts do not occur.

In the second place, as also noted above, there cannot be a finding of complicity against a State unless at the least its organs were aware that genocide was about to be committed or was under way, and if the aid and assistance supplied, from the moment they became so aware onwards, to the perpetrators of the criminal acts or to those who were on the point of committing them, enabled or facilitated the commission of the acts. In other words, an accomplice must have given support in perpetrating the genocide with full knowledge of the facts. By contrast, a State may be

«

3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.»

Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'Etat est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. Pour autant, si ni le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III de la Convention n'est finalement mis à exécution, la responsabilité de l'Etat qui se sera abstenu d'agir alors qu'il l'aurait pu ne pourra pas être recherchée *a posteriori*, faute que soit survenu l'événement en l'absence duquel la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée, selon la règle ci-dessus énoncée.

En l'espèce, il en résulte que la Cour ne devra examiner le comportement du défendeur au regard de son obligation de prévention qu'en liaison avec les massacres de Srebrenica, puisqu'il s'agit des seuls actes à propos desquels elle a considéré comme établie la commission d'un génocide en la présente affaire.

432. Enfin, en quatrième lieu, la Cour croit particulièrement important d'insister sur les différences qui existent entre les conditions auxquelles peut être constatée la violation par un Etat de l'obligation de prévenir le génocide — au sens de l'article premier de la Convention — et celles qui sont exigées pour que l'Etat soit tenu pour responsable de «complicité dans le génocide» — au sens du *litt. e*) de l'article III —, dont il a été précédemment question. Ces différences sont principalement au nombre de deux ; elles sont d'une importance telle qu'elles interdisent d'assimiler d'aucune manière les deux catégories de violation considérées.

D'une part, la complicité suppose toujours, ainsi qu'il a été dit plus haut, une action positive tendant à fournir aide ou assistance aux auteurs principaux du génocide, alors que la violation de l'obligation de prévention résulte de la simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide. En d'autres termes, la complicité se produit par action, la violation de l'obligation de prévenir se produit par omission ; ce qui ne fait que traduire l'idée que la prohibition du génocide et des autres actes énumérés à l'article III, parmi lesquels la complicité, met à la charge des Etats une obligation négative — celle de ne pas commettre les actes prohibés — tandis que le devoir de prévention met à la charge des Etats des obligations positives — faire de leur mieux pour que ces actes ne se produisent pas.

D'autre part, comme il a également été dit plus haut, la complicité ne peut être retenue à la charge d'un Etat que si, à tout le moins, ses organes étaient conscients qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, et que l'aide ou l'assistance fournie par lui, à partir du moment où cette conscience a été acquise, aux auteurs des actes criminels ou à ceux qui seraient sur le point de les commettre permettrait, ou rendrait plus facile, la commission de ces actes. Autrement dit, le complice doit avoir apporté un soutien en pleine connaissance de cause à la perpétration du

found to have violated its obligation to prevent even though it had no certainty, at the time when it should have acted, but failed to do so, that genocide was about to be committed or was under way; for it to incur responsibility on this basis it is enough that the State was aware, or should normally have been aware, of the serious danger that acts of genocide would be committed. As will be seen below, this latter difference could prove decisive in the present case in determining the responsibility incurred by the Respondent.

433. In light of the foregoing, the Court will now consider the facts of the case. For the reasons stated above (paragraph 431), it will confine itself to the FRY's conduct vis-à-vis the Srebrenica massacres.

434. The Court would first note that, during the period under consideration, the FRY was in a position of influence, over the Bosnian Serbs who devised and implemented the genocide in Srebrenica, unlike that of any of the other States parties to the Genocide Convention owing to the strength of the political, military and financial links between the FRY on the one hand and the Republika Srpska and the VRS on the other, which, though somewhat weaker than in the preceding period, nonetheless remained very close.

435. Secondly, the Court cannot but note that, on the relevant date, the FRY was bound by very specific obligations by virtue of the two Orders indicating provisional measures delivered by the Court in 1993. In particular, in its Order of 8 April 1993, the Court stated, *inter alia*, that although not able, at that early stage in the proceedings, to make "definitive findings of fact or of imputability" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 22, para. 44) the FRY was required to ensure:

"that any military, paramilitary or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, do not commit any acts of genocide, of conspiracy to commit genocide, of direct and public incitement to commit genocide, or of complicity in genocide . . ." (*ibid.*, p. 24, para. 52 A.(2)).

The Court's use, in the above passage, of the term "influence" is particularly revealing of the fact that the Order concerned not only the persons or entities whose conduct was attributable to the FRY, but also all those with whom the Respondent maintained close links and on which it could exert a certain influence. Although in principle the two issues are separate, and the second will be examined below, it is not possible, when considering the way the Respondent discharged its obligation of prevention under the Convention, to fail to take account of the obligation incumbent upon it, albeit on a different basis, to implement the provisional measures indicated by the Court.

436. Thirdly, the Court recalls that although it has not found that the information available to the Belgrade authorities indicated, as a matter of certainty, that genocide was imminent (which is why complicity in genocide was not upheld above: paragraph 424), they could hardly have been unaware of the serious risk of it once the VRS forces had decided to occupy the Srebrenica enclave.

génocide. En revanche, un Etat peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir mais s'en est abstenu, qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis : il suffit, pour que sa responsabilité internationale soit susceptible d'être engagée à ce titre, qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide. Comme il apparaîtra plus loin, cette dernière différence pourrait se révéler décisive dans la présente affaire aux fins d'apprécier les responsabilités encourues par le défendeur.

433. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour en vient à présent à l'examen des faits de l'espèce. Pour les raisons exposées plus haut (paragraphe 431), elle limitera son examen au comportement de la RFY à l'égard des massacres de Srebrenica.

434. La Cour constate d'abord qu'à l'époque considérée la RFY se trouvait, à l'égard des Serbes de Bosnie qui ont conçu et exécuté le génocide de Srebrenica, dans une position d'influence qui n'était comparable à celle d'aucun des autres Etats parties à la convention sur le génocide, en raison de la puissance des liens politiques, militaires et financiers entre, d'une part, la RFY et, de l'autre, la Republika Srpska et la VRS, liens qui, s'ils s'étaient alors quelque peu distendus par rapport à la période précédente, étaient cependant demeurés très forts.

435. En deuxième lieu, la Cour ne peut manquer de relever que la RFY était, à la date pertinente, soumise à des obligations très spécifiques du fait des deux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 1993. En particulier, dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a notamment indiqué que, bien qu'elle ne fût pas, à ce stade très précoce de la procédure, habilitée à «conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22, par. 44), elle estimait la RFY tenue de

«veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices...» (*ibid.*, p. 24, par. 52 A).

L'emploi par la Cour, dans le passage précité, du terme «influence» est particulièrement révélateur de ce que l'ordonnance ne visait pas seulement les personnes ou entités dont le comportement était attribuable à la RFY, mais aussi toutes celles avec lesquelles l'Etat défendeur entretenait des liens étroits et sur lesquelles il pouvait exercer une certaine influence. Bien que les deux questions soient en principe distinctes, et que la seconde doive être examinée ci-après, il n'est pas possible, en appréciant la manière dont le défendeur s'est acquitté de son obligation de prévention au sens de la Convention, de s'abstenir de tenir compte de l'obligation qui s'imposait aussi à lui, quoique sur un fondement différent, de mettre en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour.

436. En troisième lieu, la Cour rappelle que, même si elle n'a pas non plus jugé que les informations dont disposaient les autorités de Belgrade indiquaient de manière certaine l'imminence du génocide (raison pour laquelle la complicité dans le génocide n'a pas été retenue ci-dessus : paragraphe 424), ces dernières ne pouvaient pas ne pas être conscientes du risque sérieux qui existait à cet égard dès lors que les forces de la VRS avaient décidé de prendre

Among the documents containing information clearly suggesting that such an awareness existed, mention should be made of the above-mentioned report (see paragraphs 283 and 285 above) of the United Nations Secretary-General prepared pursuant to General Assembly resolution 53/35 on the “fall of Srebrenica” (United Nations doc. A/54/549), which recounts the visit to Belgrade on 14 July 1995 of the European Union negotiator Mr. Bildt to meet Mr. Milošević. Mr. Bildt, in substance, informed Mr. Milošević of his serious concern and

“pressed the President to arrange immediate access for the UNHCR to assist the people of Srebrenica, and for the ICRC to start to register those who were being treated by the BSA [Bosnian Serb Army] as prisoners of war”.

437. The Applicant has drawn attention to certain evidence given by General Wesley Clark before the ICTY in the *Milošević* case. General Clark referred to a conversation that he had had with Milošević during the negotiation of the Dayton Agreement. He stated that

“I went to Milošević and I asked him. I said, ‘If you have so much influence over these [Bosnian] Serbs, how could you have allowed General Mladić to have killed all those people at Srebrenica?’ And he looked to me — at me. His expression was very grave. He paused before he answered, and he said, ‘Well, General Clark, I warned him not to do this, but he didn’t listen to me.’ And it was in the context of all the publicity at the time about the Srebrenica massacre.” (*Milošević*, IT-02-54-T, Transcript, 16 December 2003, pp. 30494-30495).

General Clark gave it as his opinion, in his evidence before the ICTY, that the circumstances indicated that Milošević had foreknowledge of what was to be “a military operation combined with a massacre” (*ibid.*, p. 30497). The ICTY record shows that Milošević denied ever making the statement to which General Clark referred, but the Trial Chamber nevertheless relied on General Clark’s testimony in its Decision of 16 June 2004 when rejecting the Motion for Judgment of Acquittal (*Milošević*, IT-02-54-T, Decision on Motion for Judgment of Acquittal, 16 June 2004, para. 280).

438. In view of their undeniable influence and of the information, voicing serious concern, in their possession, the Yugoslav federal authorities should, in the view of the Court, have made the best efforts within their power to try and prevent the tragic events then taking shape, whose scale, though it could not have been foreseen with certainty, might at least have been surmised. The FRY leadership, and President Milošević above all, were fully aware of the climate of deep-seated hatred which reigned between the Bosnian Serbs and the Muslims in the Srebrenica region. As the Court has noted in paragraph 423 above, it has not been shown that the decision to eliminate physically the whole of the adult male population of the Muslim community of Srebrenica was brought to the attention of the Belgrade authorities. Nevertheless, given all the international concern about what looked likely to happen at Srebrenica, given Milošević’s own observations to Mladić, which made it clear that the dangers were known and that these dangers seemed to be of an order that could suggest intent to commit genocide, unless brought under control, it must have been clear that there

possession de l'enclave de Srebrenica. Parmi d'autres documents comportant des informations suggérant nettement qu'une telle conscience existait, il y a lieu de faire mention du rapport, déjà cité, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut paragraphes 283 et 285) établi conformément à la résolution 53/35 de l'Assemblée générale sur «la chute de Srebrenica» (Nations Unies, doc. A/54/549), qui relate la visite à Belgrade, le 14 juillet 1995, du négociateur de l'Union européenne, M. Bildt, auprès de Milošević. M. Bildt avait, en substance, fait part à ce dernier de ses très graves inquiétudes et lui avait

«demandé instamment ... de donner immédiatement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de venir en aide à la population de Srebrenica et au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de commencer à enregistrer ceux qui étaient traités par les Serbes de Bosnie comme des prisonniers de guerre».

437. Le demandeur a appelé l'attention sur un certain nombre d'éléments de preuve mentionnés par le général Wesley Clark au cours de la déposition par celui-ci faite devant le TPIY dans l'affaire *Milošević*. Le général Clark a évoqué en ces termes une conversation qu'il avait eue avec M. Milošević dans le cadre des négociations pour les accords de Dayton :

«Je suis allé voir Milošević. Je lui ai posé la question suivante : «Si vous avez une si grande influence sur ces Serbes [de Bosnie], comment avez-vous pu permettre au général Mladić de tuer toutes ces personnes à Srebrenica ?» Il m'a regardé. Il avait une expression très grave sur le visage. Il a observé une pause avant de répondre et m'a dit : «Eh bien, général, je lui ai dit de ne pas le faire, mais il ne m'a pas écouté.» Et c'était dans le contexte de toute la publicité qui était faite à l'époque autour du massacre de Srebrenica.» (Milošević, IT-02-54-T, compte rendu d'audiences du 16 décembre 2003, p. 30494-30495.)

Dans sa déposition devant le TPIY, le général Clark a émis l'opinion selon laquelle les circonstances indiquaient que Milošević avait eu connaissance à l'avance de ce qui allait être une «opération militaire accompagnée d'un massacre» (*ibid.*, p. 30497). Les documents du TPIY font apparaître que Milošević a nié avoir jamais fait la déclaration évoquée par le général Clark, mais la Chambre de première instance n'en a pas moins retenu le témoignage de ce dernier dans la décision du 16 juin 2004 par laquelle elle a rejeté la demande d'acquiescement (Milošević, IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 280).

438. Compte tenu de leur indéniable pouvoir d'influence, et des informations dont elles disposaient, faisant état de graves préoccupations, les autorités fédérales yougoslaves auraient dû, de l'avis de la Cour, faire de leur mieux pour tenter d'éviter que ne se produisent les tragiques événements qui s'annonçaient, et dont l'ampleur était sinon prévisible avec certitude, du moins soupçonnable. Les dirigeants de la RFY, et au premier chef le président Milošević, n'ignoraient rien, en effet, du climat particulièrement haineux qui régnait entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans dans la région de Srebrenica. Comme l'a fait observer plus haut la Cour au paragraphe 423, il n'a pas été démontré que la décision d'éliminer physiquement l'ensemble de la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica avait été portée à l'attention des autorités de Belgrade. Néanmoins, compte tenu de toute la préoccupation qui était celle de la communauté internationale au sujet de ce qui risquait de se produire à Srebrenica et compte tenu des propres observations de Milošević à Mladić, qui montraient clairement que le danger qui menaçait était connu et semblait être d'une nature qui pouvait donner à penser qu'existait une intention de commettre le génocide si rien n'était fait pour parer ce danger, il devait

was a serious risk of genocide in Srebrenica. Yet the Respondent has not shown that it took any initiative to prevent what happened, or any action on its part to avert the atrocities which were committed. It must therefore be concluded that the organs of the Respondent did nothing to prevent the Srebrenica massacres, claiming that they were powerless to do so, which hardly tallies with their known influence over the VRS. As indicated above, for a State to be held responsible for breaching its obligation of prevention, it does not need to be proven that the State concerned definitely had the power to prevent the genocide; it is sufficient that it had the means to do so and that it manifestly refrained from using them.

Such is the case here. In view of the foregoing, the Court concludes that the Respondent violated its obligation to prevent the Srebrenica genocide in such a manner as to engage its international responsibility.

(2) The obligation to punish genocide

439. The Court now turns to the question of the Respondent's compliance with its obligation to punish the crime of genocide stemming from Article I and the other relevant provisions of the Convention.

440. In its fifth final submission, Bosnia and Herzegovina requests the Court to adjudge and declare:

“5. That Serbia and Montenegro has violated and is violating its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide for having failed and for failing to punish acts of genocide or any other act prohibited by the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, and for having failed and for failing to transfer individuals accused of genocide or any other act prohibited by the Convention to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to fully co-operate with this Tribunal.”

441. This submission implicitly refers to Article VI of the Convention, according to which:

“Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.”

442. The Court would first recall that the genocide in Srebrenica, the commission of which it has established above, was not carried out in the Respondent's territory. It concludes from this that the Respondent cannot be charged with not having tried before its own courts those accused of having participated in the Srebrenica genocide, either as principal perpetrators or as accomplices,

être clair qu'existait un sérieux risque de génocide à Srebrenica. Or, le défendeur n'a établi l'existence d'aucune initiative à des fins préventives, d'aucune action de sa part visant à éviter les atrocités qui ont été commises. Force est de conclure que les organes du défendeur n'ont rien fait pour prévenir les massacres de Srebrenica, prétendant être impuissants à cette fin, ce qui ne cadre guère avec ce que l'on sait de leur pouvoir d'influence sur la VRS. Comme il a été dit plus haut, il n'est pas nécessaire, pour que la violation de l'obligation de prévention soit retenue à la charge d'un Etat, qu'il soit prouvé que cet Etat avait le pouvoir d'empêcher certainement le génocide ; il suffit qu'il ait eu des moyens d'agir en ce sens, et qu'il se soit manifestement abstenu de les mettre en œuvre.

Tel est le cas en l'espèce. La Cour conclut donc de ce qui précède que le défendeur a violé son obligation de prévenir le génocide de Srebrenica, et a ainsi engagé sa responsabilité internationale.

* *

2) L'obligation de réprimer le génocide

439. La Cour aborde à présent la question du respect, par le défendeur, de son obligation de punir le crime de génocide découlant de l'article premier et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

440. Dans son cinquième chef de conclusions, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

«5. Que la Serbie-et-Monténégro a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant et en continuant à manquer à son obligation de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en manquant et en continuant à manquer à son obligation de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal.»

441. Ce chef de conclusions se réfère implicitement à l'article VI de la Convention, aux termes duquel :

«Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.»

442. La Cour rappelle d'abord que le génocide de Srebrenica dont elle a constaté ci-dessus la commission n'a pas été perpétré sur le territoire de l'Etat défendeur. Elle en déduit qu'on ne saurait faire grief à ce dernier de n'avoir pas poursuivi devant ses propres tribunaux les personnes accusées d'avoir participé, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, au génocide de

or of having committed one of the other acts mentioned in Article III of the Convention in connection with the Srebrenica genocide. Even if Serbian domestic law granted jurisdiction to its criminal courts to try those accused, and even supposing such proceedings were compatible with Serbia's other international obligations, *inter alia* its obligation to co-operate with the ICTY, to which the Court will revert below, an obligation to try the perpetrators of the Srebrenica massacre in Serbia's domestic courts cannot be deduced from Article VI. Article VI only obliges the Contracting Parties to institute and exercise territorial criminal jurisdiction; while it certainly does not prohibit States, with respect to genocide, from conferring jurisdiction on their criminal courts based on criteria other than where the crime was committed which are compatible with international law, in particular the nationality of the accused, it does not oblige them to do so.

443. It is thus to the obligation for States parties to co-operate with the "international penal tribunal" mentioned in the above provision that the Court must now turn its attention. For it is certain that once such a court has been established, Article VI obliges the Contracting Parties "which shall have accepted its jurisdiction" to co-operate with it, which implies that they will arrest persons accused of genocide who are in their territory — even if the crime of which they are accused was committed outside it — and, failing prosecution of them in the parties' own courts, that they will hand them over for trial by the competent international tribunal.

444. In order to determine whether the Respondent has fulfilled its obligations in this respect, the Court must first answer two preliminary questions: does the ICTY constitute an "international penal tribunal" within the meaning of Article VI? And must the Respondent be regarded as having "accepted the jurisdiction" of the tribunal within the meaning of that provision?

445. As regards the first question, the Court considers that the reply must definitely be in the affirmative. The notion of an "international penal tribunal" within the meaning of Article VI must at least cover all international criminal courts created after the adoption of the Convention (at which date no such court existed) of potentially universal scope, and competent to try the perpetrators of genocide or any of the other acts enumerated in Article III. The nature of the legal instrument by which such a court is established is without importance in this respect. When drafting the Genocide Convention, its authors probably thought that such a court would be created by treaty: a clear pointer to this lies in the reference to "those Contracting Parties which shall have accepted [the] jurisdiction" of the international penal tribunal. Yet, it would be contrary to the object of the provision to interpret the notion of "international penal tribunal" restrictively in order to exclude from it a court which, as in the case of the ICTY, was created pursuant to a United Nations Security Council resolution adopted under Chapter VII of the Charter. The Court has found nothing to suggest that such a possibility was considered by the authors of the Convention, but no intention of seeking to exclude it can be imputed to them.

446. The question whether the Respondent must be regarded as having "accepted the jurisdiction" of the ICTY within the meaning of Article VI must consequently be formulated as follows: is the Respondent obliged to accept the jurisdiction of the ICTY, and to co-operate with the Tribunal by virtue of the Security Council resolution which established it, or of some other rule

Srebrenica, ou d'avoir commis l'un des autres actes mentionnés à l'article III de la Convention en liaison avec le génocide de Srebrenica. Quand bien même le droit interne de la Serbie attribuerait compétence aux tribunaux répressifs de cet Etat pour juger les personnes concernées, et même dans la mesure où un tel jugement serait compatible avec les autres obligations internationales de la Serbie, notamment son obligation de coopération avec le TPIY, sur laquelle la Cour reviendra ci-après, on ne saurait déduire de l'article VI précité une obligation de traduire devant les tribunaux de la Serbie les auteurs du génocide de Srebrenica. L'article VI n'oblige les Etats contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale ; s'il n'interdit certes pas aux Etats de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime compatibles avec le droit international, en particulier la nationalité de l'accusé, il ne leur impose pas d'agir ainsi.

443. C'est donc sur l'obligation de coopération avec la «cour criminelle internationale» mentionnée par la disposition précitée, qui s'impose aux Etats parties, que la Cour doit concentrer son attention. Il est certain, en effet, que dès lors qu'une telle juridiction a été créée, l'article VI oblige les Etats contractants «qui en auront reconnu la juridiction» à coopérer avec elle, ce qui implique qu'ils procèdent à l'arrestation des personnes accusées de génocide se trouvant sur leur territoire — même si le crime dont elles sont accusées a été commis hors de celui-ci — et que, à défaut de les traduire devant leurs propres juridictions, ils les défèrent devant la cour internationale compétente pour les juger.

444. Afin de déterminer si le défendeur a respecté ses obligations à cet égard, la Cour doit d'abord répondre à deux questions préalables : le TPIY constitue-t-il une «cour criminelle internationale» au sens de l'article VI précité ? Le défendeur doit-il être regardé comme ayant «reconnu la juridiction» de ce tribunal, au sens de cette disposition ?

445. A la première question, la Cour estime que la réponse doit être indubitablement affirmative. La notion de «cour criminelle internationale» au sens de l'article VI doit s'entendre au moins de toute juridiction pénale internationale créée après l'adoption de la Convention (à la date de laquelle une telle juridiction n'existait pas) à vocation potentiellement universelle et compétente pour juger les auteurs d'un génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Peu importe, à cet égard, la nature de l'instrument juridique en vertu duquel cette juridiction est créée. Sans doute les rédacteurs de la convention sur le génocide envisageaient-ils une création par voie conventionnelle : un indice clair en ce sens est fourni par la référence à «celles des Parties contractantes qui ... auront reconnu la juridiction» de la cour criminelle internationale. Mais il serait contraire à l'objet de cette disposition d'interpréter restrictivement la notion de «cour criminelle internationale» afin d'en exclure une juridiction qui, comme cela est le cas du TPIY, a été créée en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en application du chapitre VII de la Charte. La Cour n'a découvert aucun élément permettant de penser qu'une telle hypothèse était envisagée par les rédacteurs de la Convention, mais on ne saurait leur prêter l'intention d'avoir voulu l'exclure.

446. La question de savoir si le défendeur doit être regardé comme ayant «reconnu la juridiction» du TPIY au sens de l'article VI doit être, en conséquence, traduite dans les termes suivants : Le défendeur est-il soumis à l'obligation de reconnaître la juridiction du TPIY et de coopérer avec ce tribunal en vertu de la résolution du Conseil de sécurité ayant créé celui-ci, ou

of international law? If so, it would have to be concluded that, for the Respondent, co-operation with the ICTY constitutes both an obligation stemming from the resolution concerned and from the United Nations Charter, or from another norm of international law obliging the Respondent to co-operate, and an obligation arising from its status as a party to the Genocide Convention, this last clearly being the only one of direct relevance in the present case.

447. For the purposes of the present case, the Court only has to determine whether the FRY was under an obligation to co-operate with the ICTY, and if so, on what basis, from when the Srebrenica genocide was committed in July 1995. To that end, suffice it to note that the FRY was under an obligation to co-operate with the ICTY from 14 December 1995 at the latest, the date of the signing and entry into force of the Dayton Agreement between Bosnia and Herzegovina, Croatia and the FRY. Annex 1A of that treaty, made binding on the parties by virtue of its Article II, provides that they must fully co-operate, notably with the ICTY. Thus, from 14 December 1995 at the latest, and at least on the basis of the Dayton Agreement, the FRY must be regarded as having “accepted [the] jurisdiction” of the ICTY within the meaning of Article VI of the Convention. This fact is sufficient for the Court in its consideration of the present case, since its task is to rule upon the Respondent’s compliance with the obligation resulting from Article VI of the Convention in relation to the Srebrenica genocide, from when it was perpetrated to the present day, and since the Applicant has not invoked any failure to respect the obligation to co-operate alleged to have occurred specifically between July and December 1995. Similarly, the Court is not required to decide whether, between 1995 and 2000, the FRY’s obligation to co-operate had any legal basis besides the Dayton Agreement. Needless to say, the admission of the FRY to the United Nations in 2000 provided a further basis for its obligation to co-operate: but while the legal basis concerned was thereby confirmed, that did not change the scope of the obligation. There is therefore no need, for the purposes of assessing how the Respondent has complied with its obligation under Article VI of the Convention, to distinguish between the period before and the period after its admission as a Member of the United Nations, at any event from 14 December 1995 onwards.

448. Turning now to the facts of the case, the question the Court must answer is whether the Respondent has fully co-operated with the ICTY, in particular by arresting and handing over to the Tribunal any persons accused of genocide as a result of the Srebrenica genocide and finding themselves on its territory. In this connection, the Court would first observe that, during the oral proceedings, the Respondent asserted that the duty to co-operate had been complied with following the régime change in Belgrade in the year 2000, thus implicitly admitting that such had not been the case during the preceding period. The conduct of the organs of the FRY before the régime change however engages the Respondent’s international responsibility just as much as it does that of its State authorities from that date. Further, the Court cannot but attach a certain weight to the plentiful, and mutually corroborative, information suggesting that General Mladić, indicted by the ICTY for genocide, as one of those principally responsible for the Srebrenica massacres, was on the territory of the Respondent at least on several occasions and for substantial periods during the last few years and is still there now, without the Serb authorities doing what they could and can reasonably do to ascertain exactly where he is living and arrest him. In particular, counsel for the

d'une autre norme de droit international ? Dans l'affirmative, il faudrait en conclure que la coopération avec le TPIY constitue, pour le défendeur, à la fois une obligation découlant de la résolution en question et de la Charte des Nations Unies, ou d'une autre norme de droit international obligeant le défendeur à coopérer, et une obligation découlant de sa qualité de partie à la convention sur le génocide, cette dernière étant évidemment la seule directement pertinente en l'espèce.

447. La Cour est seulement tenue de déterminer, pour les besoins de la présente affaire, si, à partir de la commission du génocide de Srebrenica en juillet 1995, la RFY était tenue à une obligation de coopération avec le TPIY et, dans l'affirmative, sur quel fondement. A cet effet, il suffit de constater que cet Etat était en tout cas tenu de coopérer avec le TPIY au plus tard à partir du 14 décembre 1995, date de la signature et de l'entrée en vigueur des accords de Dayton, conclus entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la RFY. En effet, l'annexe I-A de ce traité, à laquelle l'article II de ce dernier confère un caractère obligatoire pour les parties, prévoit que celles-ci doivent coopérer pleinement, notamment, avec le TPIY. Ainsi, à compter du 14 décembre 1995 au plus tard, et au moins sur le fondement des accords de Dayton, la RFY doit être considérée comme ayant «reconnu la juridiction» du TPIY au sens de l'article VI de la Convention. Ce constat suffit à la Cour aux fins du jugement de la présente affaire, puisqu'elle est appelée à se prononcer sur le respect par le défendeur de son obligation découlant de l'article VI de la Convention en liaison avec le génocide de Srebrenica, à partir de la commission de ce génocide et jusqu'à l'heure actuelle, et que le demandeur n'invoque aucun manquement à l'obligation de coopération qui se serait spécifiquement produit entre juillet et décembre 1995. De même, la Cour n'est pas tenue de décider si, entre 1995 et 2000, l'obligation de coopération de la RFY pouvait reposer également sur d'autres fondements juridiques que les accords de Dayton. Il va sans dire que l'admission de la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies en 2000 a donné à son obligation de coopération une base supplémentaire : mais si le fondement légal de l'obligation dont il s'agit s'est trouvé de ce fait conforté, la portée de ladite obligation n'en a pas été affectée pour autant. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, aux fins d'apprécier la manière dont le défendeur s'est acquitté de son obligation au titre de l'article VI de la Convention, entre la période antérieure et la période postérieure à son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, en tout cas à partir du 14 décembre 1995.

448. Examinant à présent les faits de l'espèce, la question à laquelle la Cour doit à présent répondre est celle de savoir si le défendeur a pleinement coopéré avec le TPIY, notamment en procédant à l'arrestation et à la remise de toute personne qui, accusée de génocide devant ce tribunal en raison des massacres de Srebrenica, se trouverait sur son territoire. A cet égard, la Cour observe tout d'abord qu'au cours de la procédure orale, le défendeur a affirmé que l'obligation de coopération avait été respectée à partir du changement de régime politique à Belgrade en 2000, admettant ainsi implicitement que tel n'avait pas été le cas au cours de la période antérieure. Le comportement des organes de la RFY avant le changement de régime engage cependant la responsabilité internationale du défendeur tout autant que celui de ses dirigeants politiques depuis cette date. En outre, la Cour ne peut manquer d'accorder un certain poids à des informations nombreuses et concordantes donnant à penser que le général Mladić, poursuivi pour génocide devant le TPIY en tant que l'un des principaux responsables des massacres de Srebrenica, s'est trouvé sur le territoire du défendeur au moins à plusieurs moments et pendant des durées importantes ces dernières années, et qu'il s'y trouve peut-être encore à l'heure actuelle, sans que les autorités serbes aient déployé les moyens que l'on peut raisonnablement estimer être à leur disposition pour déterminer le lieu exact de sa résidence et procéder à son arrestation. En

Applicant referred during the hearings to recent statements made by the Respondent's Minister for Foreign Affairs, reproduced in the national press in April 2006, and according to which the intelligence services of that State knew where Mladić was living in Serbia, but refrained from informing the authorities competent to order his arrest because certain members of those services had allegedly remained loyal to the fugitive. The authenticity and accuracy of those statements has not been disputed by the Respondent at any time.

449. It therefore appears to the Court sufficiently established that the Respondent failed in its duty to co-operate fully with the ICTY. This failure constitutes a violation by the Respondent of its duties as a party to the Dayton Agreement, and as a Member of the United Nations, and accordingly a violation of its obligations under Article VI of the Genocide Convention. The Court is of course without jurisdiction in the present case to declare that the Respondent has breached any obligations other than those under the Convention. But as the Court has jurisdiction to declare a breach of Article VI insofar as it obliges States to co-operate with the "international penal tribunal", the Court may find for that purpose that the requirements for the existence of such a breach have been met. One of those requirements is that the State whose responsibility is in issue must have "accepted [the] jurisdiction" of that "international penal tribunal"; the Court thus finds that the Respondent was under a duty to co-operate with the tribunal concerned pursuant to international instruments other than the Convention, and failed in that duty. On this point, the Applicant's submissions relating to the violation by the Respondent of Articles I and VI of the Convention must therefore be upheld.

450. It follows from the foregoing considerations that the Respondent failed to comply both with its obligation to prevent and its obligation to punish genocide deriving from the Convention, and that its international responsibility is thereby engaged.

*

* *

X. The question of responsibility for breach of the Court's Orders indicating provisional measures

451. In its seventh submission Bosnia and Herzegovina requests the Court to adjudge and declare:

"7. That in failing to comply with the Orders for indication of provisional measures rendered by the Court on 8 April 1993 and 13 September 1993 Serbia and Montenegro has been in breach of its international obligations and is under an obligation to Bosnia and Herzegovina to provide for the latter violation symbolic compensation, the amount of which is to be determined by the Court."

particulier, les conseils du demandeur ont fait état pendant les audiences de déclarations récentes faites par le ministre des affaires étrangères du défendeur, reproduites dans la presse internationale en avril 2006, et selon lesquelles les services de renseignement de cet Etat connaissaient le lieu de résidence de Mladić en Serbie, mais s'abstenaient de le communiquer aux autorités qui seraient compétentes pour ordonner son arrestation, en raison du fait que certains membres de ces services seraient demeurés favorables au fugitif. L'authenticité et l'exactitude de ces déclarations n'ont à aucun moment été contestées par le défendeur.

449. Dans ces conditions, il paraît suffisamment établi aux yeux de la Cour que le défendeur a manqué à son obligation de pleine coopération avec le TPIY. Ce manquement constitue une violation par le défendeur de ses devoirs en qualité de partie aux accords de Dayton et de Membre de l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, une violation de ses obligations au titre de l'article VI de la convention sur le génocide. Sans doute la Cour n'est-elle pas compétente dans la présente affaire pour sanctionner une violation par le défendeur de ses obligations autres que celles qui résultent de la Convention. Mais, étant compétente pour sanctionner la violation de l'article VI en tant qu'il oblige les Etats à coopérer avec la «cour criminelle internationale», il lui appartient de constater, à cette fin, que les conditions d'une telle violation sont réunies. Au nombre de ces conditions, figure celle selon laquelle l'Etat dont la responsabilité est recherchée doit avoir «reconnu la juridiction» de ladite «cour criminelle internationale», ce qui conduit la Cour à constater que le défendeur était tenu par d'autres instruments internationaux que la Convention à coopérer avec la juridiction dont il s'agit, et qu'il a manqué à son devoir de coopération. Sur ce point, les conclusions du demandeur relatives à la violation, par le défendeur, des articles I et VI de la Convention doivent donc être accueillies.

450. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le défendeur a manqué à la fois à ses obligations, découlant de la Convention, de prévenir et de punir le génocide, et qu'à ce titre sa responsabilité internationale est engagée.

*

* *

X. La question de la responsabilité pour non-respect des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour

451. Dans son septième chef de conclusions, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

«7. Qu'en ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour.»

452. The Court observes that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109). Although the Court only had occasion to make such a finding in a judgment subsequent to the Orders that it made in the present dispute, this does not affect the binding nature of those Orders, since in the Judgment referred to the Court did no more than give the provisions of the Statute the meaning and scope that they had possessed from the outset. It notes that provisional measures are aimed at preserving the rights of each of the parties pending the final decision of the Court. The Court’s Orders of 8 April and 13 September 1993 indicating provisional measures created legal obligations which both Parties were required to satisfy.

453. The Court indicated the following provisional measures in the *dispositif*, paragraph 52, of its Order of 8 April 1993:

“A. (1)

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should immediately, in pursuance of its undertaking in the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 9 December 1948, take all measures within its power to prevent commission of the crime of genocide;

(2)

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should in particular ensure that any military, paramilitary or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organizations and persons which may be subject to its control, direction or influence, do not commit any acts of genocide, of conspiracy to commit genocide, of direct and public incitement to commit genocide, or of complicity in genocide, whether directed against the Muslim population of Bosnia and Herzegovina or against any other national, ethnical, racial or religious group;

.....

B.

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) and the Government of the Republic of Bosnia and Herzegovina should not take any action and should ensure that no action is taken which may aggravate or extend the existing dispute over the prevention or punishment of the crime of genocide, or render it more difficult of solution.”

454. The Court reaffirmed these measures in the *dispositif* of its Order of 13 September 1993.

452. La Cour observe que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109). Bien que la Cour n'ait eu l'occasion de procéder à un tel constat que dans un arrêt postérieur aux ordonnances rendues par elle dans le cadre du présent différend, le caractère obligatoire desdites ordonnances n'en est pas altéré pour autant, puisque, dans l'arrêt précité, la Cour s'est bornée à attribuer aux dispositions du Statut le sens et la portée qu'elles possédaient dès l'origine. Elle rappelle que l'objet des mesures conservatoires est de protéger les droits de chacune des parties en attendant la décision finale de la Cour. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 avril et 13 septembre 1993 créaient des obligations juridiques que les deux Parties étaient appelées à respecter.

453. Dans le dispositif de son ordonnance du 8 avril 1993, au paragraphe 52, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«A. 1)

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide ;

2)

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre toute autre groupe national ethnique, racial ou religieux ;

.....

B.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.»

454. Dans le dispositif de son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précitées.

455. From the Applicant's written and oral pleadings as a whole, it is clear that the Applicant is not accusing the Respondent of failing to respect measure B above, and that its submissions relate solely to the measures indicated in paragraph A, subparagraphs (1) and (2). It is therefore only to that extent that the Court will consider whether the Respondent has fully complied with its obligation to respect the measures ordered by the Court.

456. The answer to this question may be found in the reasoning in the present Judgment relating to the Applicant's other submissions to the Court. From these it is clear that in respect of the massacres at Srebrenica in July 1995 the Respondent failed to fulfil its obligation indicated in paragraph 52 A (1) of the Order of 8 April 1993 and reaffirmed in the Order of 13 September 1993 to "take all measures within its power to prevent commission of the crime of genocide". Nor did it comply with the measure indicated in paragraph 52 A (2) of the Order of 8 April 1993, reaffirmed in the Order of 13 September 1993, insofar as that measure required it to "ensure that any . . . organizations and persons which may be subject to its . . . influence . . . do not commit any acts of genocide".

457. However, the remainder of the Applicant's seventh submission claiming that the Respondent failed to comply with the provisional measures indicated must be rejected for the reasons set out above in respect of the Applicant's other submissions (paragraphs 415 and 424).

458. As for the request that the Court hold the Respondent to be under an obligation to the Applicant to provide symbolic compensation, in an amount to be determined by the Court, for the breach thus found, the Court observes that the question of compensation for the injury caused to the Applicant by the Respondent's breach of aspects of the Orders indicating provisional measures merges with the question of compensation for the injury suffered from the violation of the corresponding obligations under the Genocide Convention. It will therefore be dealt with below, in connection with consideration of points (b) and (c) of the Respondent's sixth submission, which concern the financial compensation which the Applicant claims to be owed by the Respondent.

*

* *

XI. The question of reparation

459. Having thus found that the Respondent has failed to comply with its obligations under the Genocide Convention in respect of the prevention and punishment of genocide, the Court turns to the question of reparation. The Applicant, in its final submissions, has asked the Court to decide that the Respondent

455. Il résulte de l'ensemble des écritures et des plaidoiries orales du demandeur que celui-ci ne fait pas grief au défendeur de ne pas avoir respecté la mesure prescrite au B précité, et que ses conclusions portent exclusivement sur les mesures énoncées aux 1) et 2) du A. C'est donc dans cette seule mesure que la Cour examinera la question de savoir si le défendeur s'est pleinement acquitté de son obligation de respecter les mesures ordonnées par la Cour.

456. Cette question trouve sa réponse dans les motifs du présent arrêt relatifs aux autres chefs de conclusions soumis à la Cour par le demandeur. Il résulte clairement de ces chefs de conclusions que, en ce qui concerne les massacres de Srebrenica en juillet 1995, le défendeur n'a pas respecté son obligation, indiquée au paragraphe 52, A. 1) de l'ordonnance du 8 avril 1993 et réaffirmée par l'ordonnance du 13 septembre 1993, de «prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide». Il n'a pas non plus respecté la mesure indiquée au paragraphe 52, A. 2) de l'ordonnance du 8 avril 1993 et réaffirmée par l'ordonnance du 13 septembre 1993, en tant que ladite mesure lui imposait de «veiller à ce qu'aucune ... organisation ou personne qui pourraient se trouver sous ... son influence ne commettent le crime de génocide».

457. En revanche, le surplus du septième chef de conclusions du demandeur, en tant qu'il fait grief au défendeur de n'avoir pas respecté les mesures conservatoires indiquées, doit être rejeté pour les motifs exposés plus haut à propos des autres chefs de conclusions du demandeur (paragraphe 415 et 424).

458. En ce qui concerne la demande tendant à ce que la Cour décide que le défendeur est tenu de verser au demandeur, à raison de la violation constatée, une indemnisation symbolique dont elle est priée de déterminer le montant, la Cour constate que la question de la réparation du dommage subi par le demandeur du fait de la violation par le défendeur d'une partie des ordonnances en indication de mesures conservatoires se confond avec celle de la réparation du dommage subi du fait de la violation des obligations correspondantes résultant de la convention sur le génocide. Elle sera donc traitée ci-après, dans le cadre de l'examen du sixième chef de conclusions du défendeur, en ses points *b*) et *c*) qui sont relatifs à la réparation financière qui, selon le demandeur, lui est due par le défendeur.

*

* *

XI. La question de la réparation

459. Ayant ainsi conclu que le défendeur avait manqué de se conformer aux obligations que lui impose la Convention en matière de prévention et de répression du crime de génocide, la Cour en vient à la question de la réparation. Le demandeur, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire que le défendeur

“must redress the consequences of its international wrongful acts and, as a result of the international responsibility incurred for . . . violations of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, must pay, and Bosnia and Herzegovina is entitled to receive, in its own right and as *parens patriae* for its citizens, full compensation for the damages and losses caused” (submission 6 (b)).

The Applicant also asks the Court to decide that the Respondent

“shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation to punish acts of genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide or any other act prohibited by the Convention and to transfer individuals accused of genocide or any other act prohibited by the Convention to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to fully co-operate with this Tribunal” (submission 6 (a)),

and that the Respondent “shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of, the form of which guarantees and assurances is to be determined by the Court” (submission 6 (d)). These submissions, and in particular that relating to compensation, were however predicated on the basis that the Court would have upheld, not merely that part of the Applicant’s claim as relates to the obligation of prevention and punishment, but also the claim that the Respondent has violated its substantive obligation not to commit genocide, as well as the ancillary obligations under the Convention concerning complicity, conspiracy and incitement, and the claim that the Respondent has aided and abetted genocide. The Court has now to consider what is the appropriate form of reparation for the other forms of violation of the Convention which have been alleged against the Respondent and which the Court has found to have been established, that is to say breaches of the obligations to prevent and punish.

460. The principle governing the determination of reparation for an internationally wrongful act is as stated by the Permanent Court of International Justice in the *Factory at Chorzów* case: that “reparation must, so far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed” (*P.C.I.J. Series A, No. 17*, p. 47: see also Article 31 of the ILC’s Articles on State Responsibility). In the circumstances of this case, as the Applicant recognizes, it is inappropriate to ask the Court to find that the Respondent is under an obligation of *restitutio in integrum*. Insofar as restitution is not possible, as the Court stated in the case of the *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, “[i]t is a well-established rule of international law that an injured State is entitled to obtain compensation from the State which has committed an internationally wrongful act for the damage caused by it” (*I.C.J. Reports 1997*, p. 81, para. 152.; cf. *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 198, paras. 152-153; see also Article 36 of the ILC’s Articles on State Responsibility). It is therefore appropriate to consider what were the consequences of the failure of the Respondent to comply with its obligations under the Genocide Convention to prevent and punish the crime of genocide, committed in Bosnia and Herzegovina, and what damage can be said to have been caused thereby.

«doit réparer les conséquences de ses actes internationalement illicites et que, par suite de la responsabilité internationale encourue à raison des violations ... de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, [il] est ten[u] de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son nom propre et comme *parens patriae*, pleine réparation pour le préjudice et les pertes causés» (chef de conclusions 6 b)).

Le demandeur prie également la Cour de dire que le défendeur

«doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal» (chef de conclusions 6 a)),

et qu'il «est ten[u] de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour» (chef de conclusions 6 d)). En formulant ces conclusions, et en particulier celle relative à la réparation, le demandeur postulait toutefois que la Cour retiendrait non seulement la partie de sa réclamation ayant trait à l'obligation de prévention et de répression, mais aussi l'affirmation selon laquelle le défendeur avait violé l'obligation principale lui incombant de ne pas commettre de génocide, de même que les obligations connexes imposées par la Convention en matière de complicité, d'entente et d'incitation, ainsi que l'allégation selon laquelle le défendeur avait prêté aide et assistance à la commission d'un génocide. La Cour doit à présent examiner quel est le type de réparation approprié pour les autres violations de la Convention qui ont été alléguées à l'encontre du défendeur et qu'elle a jugées établies, à savoir celles qui concernent les obligations de prévention et de répression.

460. Le principe régissant le choix du mode de la réparation due à raison d'un acte internationalement illicite consiste, ainsi qu'énoncé par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, en ceci que «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (C.P.J.I. série A n° 17, p. 47 ; voir aussi l'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat). Dans les circonstances de la présente espèce, il n'apparaît pas opportun, ainsi que le reconnaît le demandeur, de prier la Cour de dire que le défendeur est tenu à une obligation de *restitutio in integrum*. Dans la mesure où la restitution est impossible, comme l'a dit la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, «[i]l est une règle bien établie du droit international[] qu'un Etat lésé est en droit d'être indemnisé, par l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci» (C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; cf. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 198, par. 152-153 ; voir également l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat). Il convient donc de déterminer, d'une part, les conséquences du manquement du défendeur aux obligations lui incombant, en vertu de la convention sur le génocide, de prévenir et de punir la commission du crime de génocide en Bosnie-Herzégovine, et, d'autre part, le dommage que ce manquement peut être réputé avoir causé.

461. The Court has found that the authorities of the Respondent could not have been unaware of the grave risk of genocide once the VRS forces had decided to take possession of the Srebrenica enclave, and that in view of its influence over the events, the Respondent must be held to have had the means of action by which it could seek to prevent genocide, and to have manifestly refrained from employing them (paragraph 438). To that extent therefore it failed to comply with its obligation of prevention under the Convention. The obligation to prevent the commission of the crime of genocide is imposed by the Genocide Convention on any State party which, in a given situation, has it in its power to contribute to restraining in any degree the commission of genocide. To make this finding, the Court did not have to decide whether the acts of genocide committed at Srebrenica would have occurred anyway even if the Respondent had done as it should have and employed the means available to it. This is because, as explained above, the obligation to prevent genocide places a State under a duty to act which is not dependent on the certainty that the action to be taken will succeed in preventing the commission of acts of genocide, or even on the likelihood of that outcome. It therefore does not follow from the Court's reasoning above in finding a violation by the Respondent of its obligation of prevention that the atrocious suffering caused by the genocide committed at Srebrenica would not have occurred had the violation not taken place.

462. The Court cannot however leave it at that. Since it now has to rule on the claim for reparation, it must ascertain whether, and to what extent, the injury asserted by the Applicant is the consequence of wrongful conduct by the Respondent with the consequence that the Respondent should be required to make reparation for it, in accordance with the principle of customary international law stated above. In this context, the question just mentioned, whether the genocide at Srebrenica would have taken place even if the Respondent had attempted to prevent it by employing all means in its possession, becomes directly relevant, for the definition of the extent of the obligation of reparation borne by the Respondent as a result of its wrongful conduct. The question is whether there is a sufficiently direct and certain causal nexus between the wrongful act, the Respondent's breach of the obligation to prevent genocide, and the injury suffered by the Applicant, consisting of all damage of any type, material or moral, caused by the acts of genocide. Such a nexus could be considered established only if the Court were able to conclude from the case as a whole and with a sufficient degree of certainty that the genocide at Srebrenica would in fact have been averted if the Respondent had acted in compliance with its legal obligations. However, the Court clearly cannot do so. As noted above, the Respondent did have significant means of influencing the Bosnian Serb military and political authorities which it could, and therefore should, have employed in an attempt to prevent the atrocities, but it has not been shown that, in the specific context of these events, those means would have sufficed to achieve the result which the Respondent should have sought. Since the Court cannot therefore regard as proven a causal nexus between the Respondent's violation of its obligation of prevention and the damage resulting from the genocide at Srebrenica, financial compensation is not the appropriate form of reparation for the breach of the obligation to prevent genocide.

463. It is however clear that the Applicant is entitled to reparation in the form of satisfaction, and this may take the most appropriate form, as the Applicant itself suggested, of a declaration in the present Judgment that the Respondent has failed to comply with the obligation imposed by the

461. La Cour a conclu que les autorités du défendeur ne pouvaient pas ignorer le risque sérieux de génocide qui prévalait après la décision de la VRS de prendre le contrôle de l'enclave de Srebrenica et que, compte tenu du pouvoir qu'avaient ces autorités d'influer sur le cours des événements, il y a lieu de conclure que le défendeur avait les moyens d'agir pour chercher à prévenir le génocide et qu'il s'est manifestement abstenu de les employer (paragraphe 438). Dans cette mesure, il a donc manqué de se conformer à l'obligation de prévention lui incombant en vertu de la Convention. L'obligation de prévenir la perpétration du crime de génocide s'impose, en vertu de la convention sur le génocide, à tout Etat ayant, dans une situation donnée, les moyens de contribuer à réfréner dans une quelconque mesure la commission de ce crime. Pour parvenir à une telle conclusion, la Cour n'a pas eu besoin de se prononcer sur la question de savoir si les actes de génocide commis à Srebrenica se seraient néanmoins produits si le défendeur avait mis en œuvre, comme il aurait dû le faire, les moyens dont il disposait. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, l'obligation de prévenir le génocide impose à l'Etat un devoir d'agir qui n'est pas conditionné par la certitude que l'action entreprise parviendrait effectivement à empêcher la commission des actes de génocide, ni même par la probabilité d'un tel résultat. Il ne résulte donc pas des motifs par lesquels la Cour a constaté ci-dessus que le défendeur avait violé son obligation de prévention que les terribles souffrances engendrées par le génocide commis à Srebrenica n'auraient pas été subies si ladite violation n'avait pas eu lieu.

462. La Cour ne saurait cependant s'en tenir là. Appelée, à présent, à statuer sur la demande de réparation, elle doit rechercher si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur, de telle sorte que ce dernier serait tenu de le réparer, conformément au principe de droit international coutumier mentionné plus haut. Dans ce contexte, la question qui vient d'être évoquée, et qui est celle de savoir si le génocide de Srebrenica aurait eu lieu dans l'hypothèse où le défendeur aurait employé, pour essayer de l'empêcher, tous les moyens dont il disposait, devient directement pertinente quand il s'agit de délimiter l'étendue de l'obligation de réparation incombant au défendeur en conséquence de l'illicéité de son comportement. Il s'agit en effet de rechercher s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite, à savoir la violation par le défendeur de l'obligation de prévenir le génocide, et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux, provoqués par les actes de génocide. Un tel lien de causalité ne pourrait être regardé comme établi que si la Cour était en mesure de déduire de l'ensemble de l'affaire, avec un degré suffisant de certitude, que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si le défendeur avait adopté un comportement conforme à ses obligations juridiques. Force est toutefois de constater que tel n'est pas le cas. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, le défendeur disposait indubitablement de moyens d'influence non négligeables à l'égard des autorités politiques et militaires des Serbes de Bosnie, qu'il aurait pu, et par conséquent dû, mettre en œuvre en vue d'essayer d'empêcher les atrocités ; il n'a cependant pas été démontré que, dans le contexte particulier de ces événements, ces moyens eussent été suffisants pour atteindre le résultat que le défendeur aurait dû rechercher. La Cour ne pouvant donc regarder comme établie l'existence d'un lien de causalité entre la violation par le défendeur de son obligation de prévention et les dommages entraînés par le génocide de Srebrenica, l'indemnisation n'apparaît pas comme la forme appropriée de réparation qu'appelle la violation de l'obligation de prévenir le génocide.

463. Il est néanmoins clair que le demandeur est en droit de recevoir une réparation sous forme de satisfaction, qui pourrait on ne peut plus opportunément, ainsi que l'a suggéré le demandeur lui-même, revêtir la forme d'une déclaration dans le présent arrêt indiquant que le défendeur a manqué de se conformer à l'obligation que lui impose la Convention de prévenir le

Convention to prevent the crime of genocide. As in the *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)* case, the Court considers that a declaration of this kind is “in itself appropriate satisfaction” (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, pp. 35, 36), and it will, as in that case, include such a declaration in the operative clause of the present Judgment. The Applicant acknowledges that this failure is no longer continuing, and accordingly has withdrawn the request made in the Reply that the Court declare that the Respondent “has violated *and is violating* the Convention” (emphasis added).

464. The Court now turns to the question of the appropriate reparation for the breach by the Respondent of its obligation under the Convention to punish acts of genocide; in this respect, the Applicant asserts the existence of a continuing breach, and therefore maintains (*inter alia*) its request for a declaration in that sense. As noted above (paragraph 440), the Applicant includes under this heading the failure “to transfer individuals accused of genocide or any other act prohibited by the Convention to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to fully co-operate with this Tribunal”; and the Court has found that in that respect the Respondent is indeed in breach of Article VI of the Convention (paragraph 449 above). A declaration to that effect is therefore one appropriate form of satisfaction, in the same way as in relation to the breach of the obligation to prevent genocide. However, the Applicant asks the Court in this respect to decide more specifically that

“Serbia and Montenegro shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation to punish acts of genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide or any other act prohibited by the Convention and to transfer individuals accused of genocide or any other act prohibited by the Convention to the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and to fully co-operate with this Tribunal.”

465. It will be clear from the Court’s findings above on the question of the obligation to punish under the Convention that it is satisfied that the Respondent has outstanding obligations as regards the transfer to the ICTY of persons accused of genocide, in order to comply with its obligations under Articles I and VI of the Genocide Convention, in particular in respect of General Ratko Mladić (paragraph 448). The Court will therefore make a declaration in these terms in the operative clause of the present Judgment, which will in its view constitute appropriate satisfaction.

466. In its final submissions, the Applicant also requests the Court to decide “that Serbia and Montenegro shall provide specific guarantees and assurances that it will not repeat the wrongful acts complained of, the form of which guarantees and assurances is to be determined by the Court”. As presented, this submission relates to all the wrongful acts, i.e. breaches of the Genocide Convention, attributed by the Applicant to the Respondent, thus including alleged breaches of the Respondent’s obligation not itself to commit genocide, as well as the ancillary obligations under the Convention concerning complicity, conspiracy and incitement. Insofar as the Court has not upheld these claims, the submission falls. There remains however the question whether it is appropriate to direct that the Respondent provide guarantees and assurances of non-repetition in relation to the established breaches of the obligations to prevent and punish genocide. The Court

crime de génocide. De même que dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la Cour considère qu'une déclaration de cette nature «constitue en elle-même une satisfaction appropriée» (fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 35, 36), et, comme dans cette affaire, elle fera figurer cette déclaration dans le dispositif de son arrêt. Le demandeur a admis que le manquement en question ne correspondait plus à la réalité d'aujourd'hui, et a en conséquence retiré la demande qu'il avait formulée dans sa réplique tendant à ce que la Cour déclare que le défendeur «a violé *et continue de violer* la convention» (les italiques sont de la Cour).

464. La Cour en vient maintenant à la question de la réparation qu'appelle la violation, par le défendeur, de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention, de punir les actes de génocide ; invoquant, à cet égard, l'existence d'une violation continue, le demandeur maintient, entre autres, sa demande tendant à obtenir une déclaration en ce sens. Ainsi que noté ci-dessus (paragraphe 440), il inclut dans ce cadre le manquement à l'obligation «de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal» ; or, la Cour a conclu que, sur ce point, le défendeur avait en effet violé l'article VI de la Convention (voir plus haut paragraphe 449). Une déclaration à cet effet constitue par conséquent, comme dans le cas de la violation de l'obligation de prévenir le génocide, une forme de satisfaction appropriée. Cependant, le demandeur prie à cet égard la Cour de déclarer plus précisément que

«la Serbie-et-Monténégro doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal».

465. Des conclusions qu'elle a formulées ci-dessus sur la question de l'obligation de répression prévue par la Convention, il ressort clairement que la Cour tient pour établi que le défendeur doit encore, pour honorer les engagements qu'il a contractés aux termes des articles premier et VI de la convention sur le génocide, s'acquitter de certaines obligations en matière de transfert au TPIY de personnes accusées de génocide, notamment en ce qui concerne le général Ratko Mladić (paragraphe 448). La Cour inclura donc une déclaration ainsi libellée dans le dispositif du présent arrêt, déclaration constituant, selon elle, une satisfaction appropriée.

466. Dans ses conclusions finales, le demandeur prie également la Cour de dire «que la Serbie-et-Monténégro est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour». Telle que formulée, cette conclusion porte sur la totalité des faits illicites, à savoir les violations de la convention sur le génocide attribuées par le demandeur au défendeur, couvrant ainsi la violation alléguée de l'obligation incombant au défendeur de ne pas lui-même commettre de génocide, ainsi que des obligations connexes énoncées par la Convention relativement à la complicité, à l'entente et à l'incitation. Cette conclusion doit être écartée dans la mesure où ces allégations l'ont été. Demeure toutefois la question de l'opportunité d'ordonner au défendeur de fournir des garanties et assurances de non-répétition s'agissant des violations des obligations de prévenir et de punir le génocide qui ont été établies. La Cour prend note des

notes the reasons advanced by counsel for the Applicant at the hearings in support of the submission, which relate for the most part to “recent events [which] cannot fail to cause concern as to whether movements in Serbia and Montenegro calling for genocide have disappeared”. It considers that these indications do not constitute sufficient grounds for requiring guarantees of non-repetition. The Applicant also referred in this connection to the question of non-compliance with provisional measures, but this matter has already been examined above (paragraphs 451 to 458), and will be mentioned further below. In the circumstances, the Court considers that the declaration referred to in paragraph 465 above is sufficient as regards the Respondent’s continuing duty of punishment, and therefore does not consider that this is a case in which a direction for guarantees of non-repetition would be appropriate.

467. Finally, the Applicant has presented the following submission:

“That in failing to comply with the Orders for indication of provisional measures rendered by the Court on 8 April 1993 and 13 September 1993 Serbia and Montenegro has been in breach of its international obligations and is under an obligation to Bosnia and Herzegovina to provide for the latter violation symbolic compensation, the amount of which is to be determined by the Court.”

The provisional measures indicated by the Court’s Order of 8 April 1993, and reiterated by the Order of 13 September 1993, were addressed specifically to the Respondent’s obligation “to prevent commission of the crime of genocide” and to certain measures which should “in particular” be taken to that end (*I.C.J. Reports 1993*, p. 24, para. 52 (A) (1) and (2)).

468. Provisional measures under Article 41 of the Statute are indicated “pending [the] final decision” in the case, and the measures indicated in 1993 will thus lapse on the delivery of the present Judgment (cf. *Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 114; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 442, para. 112). However, as already observed (paragraph 452 above), orders made by the Court indicating provisional measures under Article 41 of the Statute have binding effect, and their purpose is to protect the rights of either party, pending the final decision in the case.

469. The Court has found above (paragraph 456) that, in respect of the massacres at Srebrenica in July 1995, the Respondent failed to take measures which would have satisfied the requirements of paragraphs 52 (A) (1) and (2) of the Court’s Order of 8 April 1993 (reaffirmed in the Order of 13 September 1993). The Court however considers that, for purposes of reparation, the Respondent’s non-compliance with the provisional measures ordered is an aspect of, or merges with, its breaches of the substantive obligations of prevention and punishment laid upon it by the Convention. The Court does not therefore find it appropriate to give effect to the Applicant’s request for an order for symbolic compensation in this respect. The Court will however include in the operative clause of the present Judgment, by way of satisfaction, a declaration that the Respondent has failed to comply with the Court’s Orders indicating provisional measures.

arguments avancés à l'audience par le conseil du demandeur à l'appui de cette conclusion, lesquels ont trait, pour l'essentiel, à «des faits récents [, qui] ne laissent pas d'être inquiétants[,] quant à la disparition réelle des mouvements appelant au génocide en Serbie-et-Monténégro». Elle considère que ces indications ne constituent pas des motifs suffisants pour solliciter des garanties de non-répétition. Le demandeur a également évoqué à cet égard la question du non-respect des mesures conservatoires, mais ce point a déjà été examiné (paragraphe 451 à 458), et sera mentionné ci-dessous. Dans ces circonstances, la Cour estime que la déclaration visée au paragraphe 465 ci-dessus est suffisante aux fins de l'obligation de répression qui continue d'incomber au défendeur, et ne considère donc pas que cette affaire soit de celles où il serait indiqué pour la Cour d'ordonner que soient fournies des garanties de non-répétition.

467. Enfin, le demandeur a présenté le chef de conclusions suivant :

«[E]n ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour.»

Les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993 et répétées dans l'ordonnance du 13 septembre 1993 portaient spécifiquement sur l'obligation incombant au défendeur de «prévenir la commission du crime de génocide» et sur certaines mesures «en particulier» qu'il s'agissait de prendre à cet effet (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52 A. 1) et 2)).

468. Aux termes de l'article 41 du Statut, les mesures conservatoires sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» en l'affaire, de sorte que les mesures indiquées en 1993 deviendront caduques dès le prononcé du présent arrêt (cf. *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 114 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 112). Toutefois, ainsi qu'il a déjà été relevé (voir plus haut paragraphe 452), les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire, et leur objet est de protéger les droits de chacune des parties en attendant la décision finale en l'affaire.

469. La Cour a conclu ci-dessus (paragraphe 456), en ce qui concerne les massacres commis à Srebrenica en juillet 1995, que le défendeur n'avait pas pris les mesures qui auraient satisfait aux exigences des alinéas A. 1) et 2) du paragraphe 52 de l'ordonnance rendue le 8 avril 1993 (exigences réaffirmées dans l'ordonnance du 13 septembre 1993). La Cour estime toutefois, aux fins de la réparation, que le non-respect, par le défendeur, des mesures conservatoires indiquées se rattache, ou vient s'ajouter, à ses violations des obligations matérielles en matière de prévention et de répression que lui imposait la Convention. La Cour ne juge donc pas opportun de faire droit à la demande de la Bosnie-Herzégovine tendant à ce que soit ordonnée une indemnisation symbolique à ce titre. Elle fera toutefois figurer, dans le dispositif du présent arrêt, à titre de satisfaction, une déclaration indiquant que le défendeur a manqué de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour dans ses ordonnances.

470. The Court further notes that one of the provisional measures indicated in the Order of 8 April and reaffirmed in that of 13 September 1993 was addressed to both Parties. The Court's findings in paragraphs 456 to 457 and 469 are without prejudice to the question whether the Applicant did not also fail to comply with the Orders indicating provisional measures.

*

* *

XII. Operative clause

471. For these reasons,

THE COURT,

(1) by ten votes to five,

Rejects the objections contained in the final submissions made by the Respondent to the effect that the Court has no jurisdiction; and *affirms* that it has jurisdiction, on the basis of Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, to adjudicate upon the dispute brought before it on 20 March 1993 by the Republic of Bosnia and Herzegovina;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge ad hoc* Mahiou;

AGAINST: *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreća;

(2) by thirteen votes to two,

Finds that Serbia has not committed genocide, through its organs or persons whose acts engage its responsibility under customary international law, in violation of its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreća;

AGAINST: *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judge ad hoc* Mahiou;

(3) by thirteen votes to two,

Finds that Serbia has not conspired to commit genocide, nor incited the commission of genocide, in violation of its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

470. La Cour relève en outre que l'une des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 8 avril et réaffirmées dans celle du 13 septembre 1993 s'adressait aux deux Parties. Les conclusions de la Cour formulées aux paragraphes 456 à 457 et 469 sont sans préjudice de la question de savoir si le demandeur a lui aussi manqué de se conformer aux ordonnances portant mesures conservatoires.

*

* *

XII. Dispositif

471. Par ces motifs,

LA COUR,

1) par dix voix contre cinq,

Rejette les exceptions contenues dans les conclusions finales du défendeur suivant lesquelles la Cour n'a pas compétence ; et *dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend porté devant elle le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

2) par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie n'a pas commis de génocide, par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

3) par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie n'a pas participé à une entente en vue de commettre le génocide, ni n'a incité à commettre le génocide en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge* ad hoc Kreća;

AGAINST: *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judge* ad hoc Mahiou;

(4) by eleven votes to four,

Finds that Serbia has not been complicit in genocide, in violation of its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Sepúlveda-Amor, Skotnikov; *Judge* ad hoc Kreća;

AGAINST: *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Keith, Bennouna; *Judge* ad hoc Mahiou;

(5) by twelve votes to three,

Finds that Serbia has violated the obligation to prevent genocide, under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, in respect of the genocide that occurred in Srebrenica in July 1995;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge* ad hoc Mahiou;

AGAINST: *Judges* Tomka, Skotnikov; *Judge* ad hoc Kreća;

(6) by fourteen votes to one,

Finds that Serbia has violated its obligations under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by having failed to transfer Ratko Mladić, indicted for genocide and complicity in genocide, for trial by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, and thus having failed fully to co-operate with that Tribunal;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge* ad hoc Mahiou;

AGAINST: *Judge* ad hoc Kreća;

(7) by thirteen votes to two,

Finds that Serbia has violated its obligation to comply with the provisional measures ordered by the Court on 8 April and 13 September 1993 in this case, inasmuch as it failed to take all measures within its power to prevent genocide in Srebrenica in July 1995;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna; *Judge* ad hoc Mahiou;

AGAINST: *Judge* Skotnikov; *Judge* ad hoc Kreća;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

4) Par onze voix contre quatre,

Dit que la Serbie ne s'est pas rendue complice de génocide en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Keith, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

5) par douze voix contre trois,

Dit que, s'agissant du génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, la Serbie a violé l'obligation de prévenir le génocide prescrite par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

6) par quatorze voix contre une,

Dit que la Serbie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ne transférant pas Ratko Mladić, accusé de génocide et de complicité de génocide, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour y être jugé, et en ne coopérant donc pas pleinement avec ledit Tribunal ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Kreća, *juge ad hoc* ;

7) par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie a violé l'obligation qui lui incombait de se conformer aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour les 8 avril et 13 septembre 1993 en la présente affaire, en ne prenant pas toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le génocide commis à Srebrenica en juillet 1995 ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Skotnikov, *juge* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

(8) by fourteen votes to one,

Decides that Serbia shall immediately take effective steps to ensure full compliance with its obligation under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide to punish acts of genocide as defined by Article II of the Convention, or any of the other acts proscribed by Article III of the Convention, and to transfer individuals accused of genocide or any of those other acts for trial by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, and to co-operate fully with that Tribunal;

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge ad hoc* Mahiou;

AGAINST: *Judge ad hoc* Kreća;

(9) by thirteen votes to two,

Finds that, as regards the breaches by Serbia of the obligations referred to in subparagraphs (5) and (7) above, the Court's findings in those paragraphs constitute appropriate satisfaction, and that the case is not one in which an order for payment of compensation, or, in respect of the violation referred to in subparagraph (5), a direction to provide assurances and guarantees of non-repetition, would be appropriate.

IN FAVOUR: *President* Higgins; *Judges* Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; *Judge ad hoc* Kreća;

AGAINST: *Vice-President* Al-Khasawneh; *Judge ad hoc* Mahiou.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of February, two thousand and seven, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Bosnia and Herzegovina and the Government of Serbia, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

8) par quatorze voix contre une,

Décide que la Serbie doit prendre immédiatement des mesures effectives pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide définis à l'article II de la Convention ou les autres actes prohibés par l'article III de la Convention, de transférer les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque de ces autres actes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Kreća, *juge ad hoc* ;

9) par treize voix contre deux,

Dit que, s'agissant des violations des obligations visées aux points 5 et 7 ci-dessus, les conclusions formulées par la Cour sous ces points constituent une satisfaction appropriée et qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner que soient versées des indemnités, ni, en ce qui concerne la violation visée au point 5, que soient fournies des assurances et garanties de non-répétition.

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; M. Mahiou, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six février deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la Serbie.

Le président,
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

Vice-President AL-KHASAWNEH appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges RANJEVA, SHI and KOROMA append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge RANJEVA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges SHI and KOROMA append a joint declaration to the Judgment of the Court; Judges OWADA and TOMKA append separate opinions to the Judgment of the Court; Judges KEITH, BENNOUNA and SKOTNIKOV append declarations to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* MAHIU appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* KREČA appends a separate opinion to the Judgment of the Court.

(Initialed) R.H.

(Initialed) Ph.C.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges RANJEVA, SHI et KOROMA joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges SHI et KOROMA joignent une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges OWADA et TOMKA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges KEITH, BENNOUNA et SKOTNIKOV joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge *ad hoc* MAHIOU joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* KRECA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) R.H.

(Paraphé) Ph.C.
